

SÉRIE E — N° 10

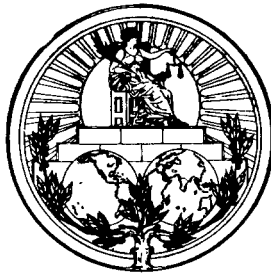
DIXIÈME RAPPORT ANNUEL
DE LA
COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE
(15 juin 1933 — 15 juin 1934)

PUBLICATIONS DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE
INTERNATIONALE

SÉRIE E — N° 10

DIXIÈME
RAPPORT ANNUEL
DE LA
COUR PERMANENTE DE JUSTICE
INTERNATIONALE

(15 JUIN 1933 — 15 JUIN 1934)



SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS A. W. SIJTHOFF · LEYDE
(A. W. SIJTHOFF'S UITGEVERSMATSCHAPPIJ N.V. — LEIDEN)

INTRODUCTION

Le Dixième Rapport annuel de la Cour porte sur la période du 15 juin 1933 au 15 juin 1934. Le plan en est en principe le même que celui des rapports précédents. La nouvelle distribution des matières entre les chapitres IV et V, qui a été expliquée dans l'Introduction au Neuvième Rapport annuel, est maintenue dans le présent volume.

Le chapitre VI donne le digeste des décisions (autres que celles qui sont formulées dans les arrêts, avis et ordonnances) prises par la Cour pendant la période dont il s'agit et portant application du Statut et du Règlement; ce digeste s'ajoute à ceux dont se compose le chapitre VI des Troisième au Neuvième Rapports annuels. Il vient, en même temps, mettre en quelque sorte à jour la synthèse de ces digestes, qui constitue une partie essentielle de l'ouvrage intitulé: *Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — Éléments d'interprétation*; cet ouvrage a été publié au début de 1934 par l'*Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* et tient compte des rapports annuels de la Cour déjà parus, y compris le Neuvième.

Comme celle des Troisième au Neuvième Rapports annuels, la liste bibliographique du chapitre IX s'ajoute à celle du Deuxième Rapport annuel; elle est mise à jour au 15 juin 1934 et complète en outre quelques lacunes des listes précédentes. Les deux index de la bibliographie portent sur l'ensemble des neuf listes.

Le chapitre X constitue le troisième addendum à la quatrième édition de la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, datée du 31 janvier 1932¹. Comme dans le Neuvième Rapport annuel, la liste (par ordre chronologique) des actes régissant la compétence de la Cour figure à la fin de ce chapitre.

* * *

Il est bien entendu que le contenu des volumes appartenant à la Série E des Publications de la Cour, volumes élaborés et publiés par le Greffe, n'engage en aucune façon la Cour.

¹ Publications de la Cour, Série D, n° 6.

Il y a lieu de remarquer notamment que le résumé des arrêts et des avis qui se trouve dans le chapitre V, et dont le but est simplement de donner une vue d'ensemble des travaux de la Cour, ne saurait être cité à l'encontre du texte même des arrêts et des avis et ne constitue pas une interprétation de ce texte.

La Haye, juillet 1934.

Le Greffier de la Cour :
Å. HAMMARSKJÖLD.

CHAPITRE PREMIER

DE LA COUR ET DU GREFFE

I. — DE LA COUR

1) COMPOSITION DE LA COUR. (Voir E 7¹, pp. 9-10.)

Aucun changement n'est intervenu dans la composition de la Cour depuis le 15 juin 1933.

2) PRÉSEANCE, PRÉSIDENCE ET VICE-PRÉSIDENCE.

Le 31 décembre 1933, la période de fonctions de M. Adatci, élu Président de la Cour le 16 janvier 1931, et de M. Guerrero, élu Vice-Président à la même date, a pris fin. Ont été élus, le 2 décembre 1933 : sir Cecil Hurst, comme Président, et M. Guerrero, comme Vice-Président. Ils sont entrés en fonctions le 1^{er} janvier 1934, et leur mandat prend fin le 31 décembre 1936.

Le tableau des juges par ordre de préséance est le suivant :

Juges titulaires : sir CECIL HURST, *Président* ; MM. GUERRERO, *Vice-Président* ; KELLOGG, le baron ROLIN-JAEQUEMYS, le comte ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, DE BUSTAMANTE, ALTAMIRA, ANZILOTTI, URRUTIA, ADATCI, SCHÜCKING, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, M. WANG.

Tableau des juges.

*Juges suppléants*² : MM. REDLICH, DA MATTA, NOVACOVITCH, ERICH.

3) BIOGRAPHIES DES JUGES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS. (Pour les biographies des juges ci-dessus mentionnés, voir E 7, pp. 13-33.)

4) DES JUGES « AD HOC ». (Voir E 1, p. 25.)

Les personnes suivantes ont fait l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5 du Statut, soit en 1921 (élection des membres de la Cour), soit en 1923 (remplacement de M. Barbosa, décédé), soit en 1928 (remplacement

¹ Les abréviations E 1, E 2, etc., signifient : Premier Rapport annuel, Second Rapport annuel, etc.

² Depuis le 1^{er} janvier 1931, les juges suppléants n'ont pas été appelés à siéger.

de M. Moore, démissionnaire), soit en 1929 (remplacement de M. André Weiss et de lord Finlay, décédés), soit en 1930 (remplacement de M. Charles Evans Hughes, démissionnaire, et renouvellement général de la Cour). Les noms imprimés en caractères **gras** sont ceux des candidats qui ont été élus à la Cour ; les noms imprimés en caractères **gras** mais entre parenthèses sont ceux des personnes qui n'ont pas été l'objet d'une réélection en 1930 ; les noms imprimés en *italique* sont ceux des personnes dont le décès a été annoncé à la Cour.

Adatci , Minéitcirô	Japon
<i>Ador</i> , Gustave	Suisse
AIYAR, Sir P. S. Sivaswami	Inde
ALFARO, F. A. Guzman	Venezuela
ALFARO, Ricardo J.	Panama
Altamira , Rafael	Espagne
ALVAREZ, Alexandre	Chili
AMEER ALI, Saiyid	Inde
ANDRÉ, Paul	France
ANGLIN, Franck A.	Canada
Anzilotti , Dionisio	Italie
ARENDE, Ernest	Luxembourg
AYON, Alfonso	Nicaragua
BAKER, Newton D.	États-Unis d'Amérique
BALAMÉZOV, St. G.	Bulgarie
BALOGH, Eugène de	Hongrie
<i>Barbosa</i> , Ruy	Brésil
BARRA, F. L. de la	Mexique
BARTHÉLÉMY, Joseph	France
BASDEVANT, Jules	France
BATLLE Y ORDOÑEZ, José	Uruguay
(Beichmann , Frederic Waldemar, N.)	Norvège
BEVILAQUA, Clovis	Brésil
<i>Bonamy</i> , Auguste	Haïti
BORDEN, Sir Robert	Canada
BOREL, Eugène	Suisse
BORNO, Louis	Haïti
BOSSA, Simon	Colombie
<i>Bourgeois</i> , Léon	France
<i>Boyden</i> , William Roland	États-Unis d'Amérique
BRUM, Baltasar	Uruguay
BUCKMASTER, Lord	Grande-Bretagne
BUERO, Juan A.	Uruguay
Bustamante , Antonio S. de	Cuba
BUSTAMANTE, Daniel Sanchez	Bolivie
BUSTILLOS, Juan Francisco	Venezuela
CHAMBERLAIN, Joseph E.	États-Unis d'Amérique
CHINDAPIROM, Phya	Siam
CHYDENIUS, Jacob Wilhelm	Finlande
<i>Colin</i> , Ambroise	France
CRUCHAGA TOCORNAL, Miguel	Chili
DANIEFF, Stoyan	Bulgarie

DAS, S. R.	Inde
DEVIDUR, Phya	Siam
<i>Descamps</i> (Le baron)	Belgique
DOHERTY, Charles	Canada
DREYFUS, Eugène	France
DUFF, Lyman Poore	Canada
DUPUIS, Charles	France
Erich , Rafael	Finlande
Eysinga , le jonkheer W. J. M. van	Pays-Bas
FADENHEHT, Joseph	Bulgarie
<i>Fauchille</i> , Paul	France
FERNANDEZ Y MEDINA, Benjamin	Uruguay
<i>Finlay</i> , Robert Bannatyne, Viscount	Grande-Bretagne
FRIIS, M. P.	Danemark
Fromageot , Henri	France
GODDYN, Arthur	Belgique
<i>Gonzalez</i> , Joaquin V.	Argentine
GOYENA, J. Y.	Uruguay
<i>Gram</i> , G.	Norvège
GRISANTI, Carlos F.	Venezuela
GUANI, Alberto	Uruguay
Guerrero , J. Gustavo	Salvador
HAILSHAM, Lord	Grande-Bretagne
<i>Halban</i> , Alfred	Pologne
HAMMARSKJÖLD, Hj. L.	Suède
HAMMARSKJÖLD, Åke	Suède
HANOTAUX, Gabriel	France
HANSSON, Michael	Norvège
HANWORTH, Lord	Grande-Bretagne
HASSAN KHAN MOCHIROD DOVLEH (S. A.)	Perse
HERMANN-OTAVSKÝ, Charles	Tchécoslovaquie
HIGGINS, A. Pearce	Grande-Bretagne
HONTORIA, Manuel Gonzales	Espagne
Hoz, Julian de la	Uruguay
(Huber , Max)	Suisse
(Hughes , Charles Evans)	États-Unis d'Amérique
Hurst , Sir Cecil	Grande-Bretagne
HYDE, Charles Cheney	États-Unis d'Amérique
HYMANS, Paul	Belgique
IMAM, Sir Saiyid Ali	Inde
JESSUP, Philip	États-Unis d'Amérique
KADLETZ, Karel	Tchécoslovaquie
KARAGUIOZOV, Anguel	Bulgarie
Kellogg , Frank B.	États-Unis d'Amérique
KLAESTAD, Helge	Norvège
<i>Klein</i> , Franz	Autriche
KOSTERS, J.	Pays-Bas
KRAMARZ, Charles	Tchécoslovaquie
KRIEGE, Johannes	Allemagne,
KRITIKANUKORNKITCH, Chowphya Bij- aiyati	Siam
LAFLEUR, Eugène	Canada
LANGE, Christian	Norvège

LAPRADELLE, Albert de	France
LARNAUDE	France
LEE, Frank William Chinglun	Chine
LE FUR, Louis	France
LEMONON, Ernest	France
LESPINASSE, Edmond de	Haïti
LIANG, Chi-Chao	Chine
LIMBURG, J.	Pays-Bas
(Loder, B. C. J.)	Pays-Bas
Magyary, Géza de	Hongrie
Manolesco Ramniceano	Roumanie
MARKS DE WURTEMBERG, baron Erik Teodor	Suède
MASTNY, Vojtěch	Tchécoslovaquie
Matta, J. L. da	Portugal
MOHAMMED ALI KHAN ZOKAOL MOLK	Perse
(Moore, John Bassett)	États-Unis d'Amérique
MORALES, Eusebio	Panama
MORENA, Alfredo Baquerizo	Équateur
Negulesco, Demètre	Roumanie
Novacovitch, Miléta	Yougoslavie
Nyholm, Didrik Galtrup Gjedde	Danemark
Oca, Manuel Montès de	Argentine
OCTAVIO DE LANGAARD MENEZES, Rodrigo	Brésil
(Oda, Yorozu)	Japon
PAPAZOFF, Théohar	Bulgarie
PAREJO, F. A.	Venezuela
(Pessôa, Epitacio da Silva)	Brésil
Phillimore, Lord Walter George Frank	Grande-Bretagne
PIOLA-CASELLI, Edoardo	Italie
POINCARÉ, Raymond	France
POLITIS, Nicolas	Grèce
POLLOCK, Sir Frederick	Grande-Bretagne
POUND, Roscoe	États-Unis d'Amérique
RAHIM, Sir Abdur	Inde
READING, Marquess of	Grande-Bretagne
Redlich, Joseph	Autriche
REYES, Pedro Miguel	Venezuela
RIBEIRO, Arthur Rodrigues de Almeida	Portugal
Richards, Sir Henry Erle	Grande-Bretagne
Rolin-Jaequemyns (Le baron)	Belgique
ROOT, Elihu	États-Unis d'Amérique
Rostworowski, Michel (Le comte).	Pologne
Rougier, Antoine	France
SALAZAR, Carlos	Guatemala
SANTOS, Abel	Venezuela
SCHEY, Joseph	Autriche
SCHLYTER, Karl	Suède
Schücking, Walther	Allemagne
SCHUMACHER, Franz	Autriche
SCOTT, James Brown	États-Unis d'Amérique
SCOTT, Sir Leslie	Grande-Bretagne

SÉFÉRIADÈS, Stélio	Grèce
SETALVAD, Sir C. H.	Inde
SIMONS, Walther	Allemagne
SMUTS, le général J. C.	Union sud-africaine
SOARES, Auguste Luis Vieira	Portugal
STREIT, Georges	Grèce
STRUPP, Karl	Allemagne
<i>Struycken</i> , A. A. H.	Pays-Bas
TCHIMITCH, Ernest	Yougoslavie
<i>Tybjerg</i> , Erland	Danemark
UNDÉN, Östen	Suède
Urrutia , Francisco José	Colombie
VARELA, José Pedro	Uruguay
VELEZ, Fernando	Colombie
VERDROSS, Alfred	Autriche
VILLAZON, Eliodoro	Bolivie
VILLIERS, Sir Étienne de	Union sud-africaine
VISSCHER, Charles de	Belgique
WALKER, Gustave	Autriche
WALLACH, William	Inde
Wang Chung-Hui	Chine
<i>Weiss</i> , André	France
<i>Wessels</i> , Sir Johannes Wilhelmus	Union sud-africaine
WICKERSHAM, George Woodward	États-Unis d'Amérique
WIGMORE, John H.	États-Unis d'Amérique
WILSON, George Grafton	États-Unis d'Amérique
WREDE, baron R. A.	Finlande
(Yovanovitch, Michel)	Yougoslavie
<i>Zeballos</i> , Estanislás	Argentine
ZEPEDA, Maximo	Nicaragua
<i>Zolger</i> , Ivan	Yougoslavie
ZORILLA DE SAN MARTIN, Juan	Uruguay

Les précédents Rapports annuels ont indiqué que des juges *Juges ad hoc*. *ad hoc* ont siégé au sein de la Cour dans les affaires contentieuses suivantes :

« *Wimbledon* » (rôle gén. n° 5) ¹,

Mavrommatis (compétence et fond) (rôle gén. nos 10 et 12) ²,

Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (compétence et fond) (rôle gén. nos 18, 18 bis et 19) ³,

« *Lotus* » (rôle gén. n° 24) ⁴,

Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (compétence et fond) (rôle gén. nos 25 et 26) ⁵,

Réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem (rôle gén. nos 27 et 28) ⁶,

Droits des minorités en Haute-Silésie polonaise (écoles minoritaires) (rôle gén. n° 31) ⁷,

¹ Voir E 1, p. 159.

² » » », p. 164.

³ » E 2, » 101.

⁴ » E 4, » 157.

⁵ Voir E 4, p. 147,

et E 5, p. 171.

⁶ Voir E 4, p. 167.

⁷ » » », p. 182.

Paiement de divers emprunts serbes émis en France (rôle gén. n° 34)¹,

Paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens contractés en France (rôle gén. n° 33)²,

Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (1^{ère}, 2^{me} et 3^{me} phases) (rôle gén. n° 32)³,

Étendue territoriale de la juridiction de la Commission de l'Oder (rôle gén. n° 36)⁴,

Affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel (rôle gén. nos 47 et 50)⁵,

Affaire du Groënland oriental (rôle gén. n° 43)⁶,

Affaire du Groënland du Sud-Est (indication de mesures conservatoires) (rôle gén. n° 52)⁷,

et dans les affaires consultatives suivantes (art. 71, al. 2, du Règlement) :

Compétence des tribunaux de Dantzig (rôle gén. n° 29)⁸,

Affaire des Communautés gréco-bulgares (rôle gén. n° 37)⁹,

Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (rôle gén. n° 39)¹⁰,

Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig (rôle gén. n° 44)¹¹,

Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig (rôle gén. n° 42)¹²,

Interprétation de l'Accord gréco-bulgare du 9 décembre 1927 (Accord Caphandaris-Molloff) (rôle gén. n° 45)¹³.

Depuis le 15 juin 1933, la Cour s'est occupée de deux affaires contentieuses qui ont donné lieu à la désignation de juges *ad hoc* ; ce sont :

L'affaire concernant l'appel contre une sentence rendue le 3 février 1933 par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque (rôle gén. n° 58 ; Arrêt du 15 décembre 1933)¹⁴. La biographie de M. G. Paul de Tomcsányi et de M. Karel Hermann-Otavský, désignés, le premier par le Gouvernement hongrois, et le second par le Gouvernement tchécoslovaque, pour siéger à la Cour dans cette affaire, se trouve dans le Neuvième Rapport annuel (pp. 15 et 16).

L'affaire franco-hellénique des phares (rôle gén. n° 59 ; Arrêt du 17 mars 1934)¹⁵. La biographie de M. Sfériadès, désigné

¹ Voir E 5, p. 192.

² » » » 202.

³ » E 6, » 192, E 7, p. 221, et E 8, p. 183.

⁴ Voir E 6, p. 203.

⁵ » E 8, » 198, et E 9, p. 112.

⁶ » E 9, » 131.

⁷ » E » » 109.

⁸ Voir E 4, p. 203.

⁹ » E 7, » 233.

¹⁰ » E 8, » 211.

¹¹ » » » 216.

¹² » » » 222.

¹³ » » » 229.

¹⁴ » p. 122.

¹⁵ » » 129.

par le Gouvernement hellénique comme juge *ad hoc*, figure dans le Neuvième Rapport annuel (pp. 16-17).

5) CHAMBRES SPÉCIALES. (Voir E 1, p. 52.)

A la suite des élections qui ont eu lieu le 2 décembre 1933, les Chambres spéciales sont constituées comme suit, depuis le 1^{er} janvier 1934 :

Composition de la Chambre pour les litiges de travail.

Jusqu'au 31 décembre 1936 :

Membres : MM. Adatci, *Président*, Altamira, Urrutia, Schücking, Wang. — *Membres remplaçants* : le comte Rostworowski, M. Negulesco.

Composition de la Chambre pour les litiges de communications et de transit.

Jusqu'au 31 décembre 1936 :

Membres : M. Guerrero, *Président*, le baron Rolin-Jaequemyns, MM. Fromageot, Anzilotti, Jhr. van Eysinga. — *Membres remplaçants* : le comte Rostworowski, M. Schücking.

Composition de la Chambre de procédure sommaire.

Jusqu'au 31 décembre 1934 :

Membres : Sir Cecil Hurst, *Président*, MM. Guerrero, Adatci. — *Membres remplaçants* : le comte Rostworowski, M. Anzilotti.

6) ASSESSEURS. (Voir E 1, p. 55.)

Le Huitième Rapport annuel, de même que les Rapports précédents, a reproduit trois listes d'assesseurs : la « liste des assesseurs pour litiges de travail » (classification par pays), la « liste des assesseurs pour litiges de transit » (classification par pays), et la « liste générale des assesseurs » (E 8, pp. 23, 27 et 29). Le présent Rapport, comme celui de 1932-1933, contient seulement la « liste générale », qui indique les noms, au 15 juin 1934, des assesseurs pour litiges de travail (désignés par les Membres de la Société des Nations et par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail) et des assesseurs pour litiges de transit et de communications (désignés par les Membres de la Société des Nations).

Le Premier Rapport annuel (pp. 56-76) a indiqué les qualifications des assesseurs qui figuraient sur la liste publiée en juin 1925. Pour les qualifications des assesseurs nommés du 15 juin 1925 au 15 juin 1933, voir les listes reproduites dans E 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9. Pour les changements apportés depuis, voir les notes à la liste ci-après.

LISTE GÉNÉRALE DES ASSESSEURS

Nom.	Pays.	Travail ¹ ou transit.	Date de nomination.
ADAMES, E.	Panama	Travail (E)	11 nov. 1921
ADDOR, M.	Haïti	Transit	26 nov. 1921
ADLER, Em.	Autriche	Travail (G)	11 nov. 1921
ALBAT, G.	Lettonie	Transit	23 déc. 1921
ALVAREZ, A.	Chili	»	10 déc. 1921
ALVAREZ-LISTA, R.	Uruguay	Travail (P)	11 nov. 1921
AMUNATEGUI, Fr.	Chili	Transit	10 déc. 1921
ANDERSEN, N. J. U.	Danemark	»	6 janv. 1922
BACKER, M. C	Norvège	Travail (G)	10 nov. 1921
BALELLA, G.	Italie	» (P)	11 nov. 1921
BARBEL, B.	Luxembourg	» (E)	17 oct. 1931
BARNES, G. S.	Inde	Transit	12 oct. 1921
BERG, P.	Norvège	Travail (G)	10 nov. 1921
BERGMAN, P.	Suède	» (E)	28 oct. 1932
BERGSØ, J. Fr.	Danemark	» (G)	6 janv. 1922
BERNARDEZ, M.	Uruguay	» (G)	4 nov. 1921
BEZERRA, A.	Brésil	» (E)	12 juin 1923
BLANCO, J. C.	Uruguay	» (G)	4 nov. 1921
BOCHKOFF, L.	Bulgarie	Transit	23 déc. 1921
BONDAS, J.	Belgique	Travail (E)	17 oct. 1931
BOUROFF, I. D.	Bulgarie	» (P)	11 nov. 1921
BRAUWEILER, R.	Allemagne	» (P)	9 avril 1932
BRIGGS, J. D. I.	Union sud- africaine	» (E)	28 oct. 1932
BRUINS, G. W. J.	Pays-Bas	Transit	27 févr. 1933
BUSCH, O.	Suisse	Travail (P)	17 oct. 1931
CABALLERO, F. L.	Espagne	» (E)	11 nov. 1921
CAMUZZI, S.	Autriche	» (P)	17 oct. 1931
CHAMBERLAIN, A. N.	Grande-Bre- tagne	» (G)	23 déc. 1921
CHOIDAS	Grèce	» (G)	17 févr. 1922
CHOU DHURI	Inde	» (G)	12 oct. 1921
CIAPPI, A.	Italie	Transit	15 nov. 1921
COULTER, W. C.	Canada	Travail (P)	9 avril 1932
CUCINI, B.	Italie	» (E)	16 mars 1929
DALLEMAGNE, G.	Belgique	» (P)	11 nov. 1921

¹ Les assesseurs pour litiges de travail sont choisis par la Cour sur une liste composée de noms présentés à raison de deux par chaque Membre de la Société des Nations et d'un nombre égal présenté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, le Conseil désignant par moitié des représentants des employés et par moitié des représentants des patrons.

(G) : représentants des gouvernements des Membres de la S. d. N.

(P) : » » patrons présentés par le B. I. T.

(E) : » » employés » » » » .

Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Date de nomination.
DANOFF, Gr.	Bulgarie	Travail (E)	11 nov. 1921
DEBENE, A.	Uruguay	» (E)	11 nov. 1921
DENNIS, F.	Haïti	» (G)	26 nov. 1921
DENT, Fr.	Grande-Bre- tagne	Transit	23 déc. 1921
DINTCHEFF, U.	Bulgarie	»	23 déc. 1921
DUFFY, L. J.	État libre d'Irlande	Travail (E)	28 oct. 1932
DUNCAN, A. R.	Grande-Bre- tagne	» (P)	11 nov. 1921
DUTRA, I.	Brésil	» (P)	12 juin 1923
ELIAS, P.	Pays-Bas	Transit	2 déc. 1921
ERLANDSEN, Chr.	Norvège	Travail (P)	9 avril 1932
FERNANDEZ Y MEDINA, B.	Uruguay	Transit	4 nov. 1921
FIALA, C.	Tchécoslova- quie	»	27 nov. 1925
FICSINESCU, T.	Roumanie	Travail (P)	17 oct. 1931
FONTANEILLES, E.	France	Transit	7 nov. 1921
FRANCKE, E.	Tchécoslova- quie	Travail (G)	13 avril 1922
FRYE, C. C.	Union sud- africaine	» (P)	28 oct. 1932
GARCIA, E.	Bolivie	» (P)	11 nov. 1921
GHERMAN, E.	Roumanie	» (E)	17 oct. 1931
GRANHOLM, A. M.	Suède	Transit	10 janv. 1930
GRASSMANN, P.	Allemagne	Travail (E)	11 nov. 1921
GUANI, Al.	Uruguay	Transit	4 nov. 1921
HAAB, R.	Suisse	»	10 nov. 1932
HALLSTEN, G. O. I.	Finlande	Travail (G)	27 mars 1922
HALPIN, J. J. ¹	État libre d'Irlande	» (P)	25 oct. 1933
HAMADA, K.	Japon	» (E)	9 avril 1932
HAMMARSKJÖLD, B. G. H. ²	Suède	» (G)	22 déc. 1933
HANSEN, J. A.	Danemark	» (G)	6 janv. 1922
HAY, B.	Suède	» (P)	11 nov. 1921
HEDEBOL	Danemark	» (E)	11 nov. 1921
HEINDL, H.	Autriche	» (E)	16 janv. 1932
HOO CHI-TSAI	Chine	» (G)	23 déc. 1921
HOROWSKY, Z.	Tchécoslova- quie	» (G)	15 nov. 1921
HO TING-TSENG	Chine	» (P)	3 févr. 1933
HUTTUNEN, E.	Finlande	» (E)	17 oct. 1931
IBANEZ, J.	Bolivie	» (E)	11 nov. 1921
IZAWA, M.	Japon	Transit	4 nov. 1921

¹ Membre du Conseil de la Fédération des industries irlandaises.² Sous-secrétaire d'État au ministère des Affaires sociales.

Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Date de nomination.
JANCOVICI, D.	Roumanie	Travail (G)	12 déc. 1921
JULIN, A.	Belgique	» (G)	21 oct. 1921
JUNOY RABAT, F.	Espagne	» (P)	17 oct. 1931
KAWANISHI, J.	Japon	» (G)	4 nov. 1921
KAY, J. A.	Inde	» (P)	11 nov. 1921
KNOB, A.	Hongrie	» (P)	16 janv. 1932
KOOLEN, D. A. P. N.	Pays-Bas	» (G)	1 ^{er} avril 1932
KUMANIECKI, C. L.	Pologne	» (G)	7 déc. 1921
LAMALLE, V. U.	Belgique	Transit	12 nov. 1925
LAMBRINOPOULOS, T.	Grèce	Travail (E)	11 nov. 1921
LAVERGNE, A. de	France	» (P)	9 avril 1932
LILLELUND, C. F.	Danemark	Transit	6 janv. 1922
LIN KAI	Chine	»	23 déc. 1921
LONG, J.	»	Travail (E)	3 févr. 1933
LOW, Ch. E.	Inde	» (G)	12 oct. 1921
LOW, Ch. E.	»	Transit	12 oct. 1921
LUTHER, M.	Estonie	Travail (P)	31 janv. 1931
MACASSEY, L. L.	Grande-Bre- tagne	» (G)	23 déc. 1921
MACHIMBARRENA, V.	Espagne	Transit	21 nov. 1921
MADSEN, A.	Norvège	Travail (E)	9 avril 1932
MAHAIM, E.	Belgique	» (G)	21 oct. 1921
MALM, C. G. O.	Suède	Transit	10 janv. 1930
MANCE, H. O.	Grande-Bre- tagne	»	23 déc. 1921
MANNIO, N. A.	Finlande	Travail (G)	27 mars 1922
MAURO, Fr.	Italie	Transit	15 nov. 1921
MAYER-MALLE- NAU, F.	Autriche	Travail (G)	11 nov. 1921
MERZ, L.	Suisse	» (G)	8 déc. 1921
MICELI, G.	Italie	» (G)	20 oct. 1928
MILAN, P.	France	» (E)	11 nov. 1921
MLYNARSKI, F.	Pologne	» (G)	7 déc. 1921
MUELLER, B.	Tchécoslova- quie	Transit	15 nov. 1921
MUNAWAR, S.	Inde	Travail (E)	28 oct. 1932
MUTO, S.	Japon	» (P)	11 nov. 1921
NEGRIS, C.	Grèce	» (P)	9 avril 1932
NEUMANN, Ch.	Hongrie	Transit	4 mai 1926
NICOLOFF, A.	Bulgarie	Travail (G)	2 janv. 1922
NICOLTCHOFF, V.	»	» (G)	2 janv. 1922
ORMAECHEA, R. G.	Espagne	» (G)	21 nov. 1921
OYUELOS, R.	»	» (G)	21 nov. 1921
PALMGREN, A.	Finlande	» (P)	11 nov. 1921
PAULUKS, J.	Lettonie	Transit	28 sept. 1925
PELLES, G. S.	Brésil	Travail (G)	24 déc. 1921
PERASSI, T.	Italie	» (G)	20 oct. 1928
PEREIRA, M. C. G.	Brésil	» (G)	24 déc. 1921
PERIETZEANU, A.	Roumanie	Transit	24 nov. 1921
PERRETI, M. J.	Brésil	»	24 déc. 1921

Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Date de nomination.
PEYER, Ch.	Hongrie	Travail (E)	16 janv. 1932
PHOCAS, D.	Grèce	Transit	23 déc. 1921
PIERRARD, A.	Belgique	»	12 nov. 1925
POPESCU, G.	Roumanie	»	24 nov. 1921
PUIG DE LA BELLA- CASA, N.	Espagne	»	21 nov. 1921
RAULINAITIS, Fr.	Lithuanie	Travail (G)	5 juill. 1921
RENAUD, Ed.	Suisse	» (G)	8 déc. 1921
RESTREPO, A. J.	Colombie	» (G)	—
RIBBING, S.	Suède	» (G)	25 nov. 1921
RIBEIRO, Ed.	Brésil	Transit	24 déc. 1921
RINALDINI, Th.	Autriche	»	14 nov. 1921
ROBERT, R.	Suisse	Travail (E)	9 avril 1932
ROI, Aug.	Estonie	» (E)	31 janv. 1931
ROZE, Fr.	Lettonie	» (G)	12 août 1926
RUUD, N.	Norvège	Transit	10 nov. 1921
SCHAIKL, G.	Autriche	»	14 nov. 1921
SCHRAFL,	Suisse	»	6 janv. 1922
SCHUMANS, V.	Lettonie	Travail (G)	23 déc. 1921
SERRARENS, P. J. S.	Pays-Bas	» (E)	28 oct. 1932
SHU-CHE	Chine	Transit	23 déc. 1921
SIBILLE, M.	France	»	7 nov. 1921
SIDZIKAUSKAS, V.	Lithuanie	»	5 juill. 1922
SIMOLIUNAS, J.	»	»	5 juill. 1922
SIMPSON, J.	Canada	Travail (E)	9 avril 1932
SLIZYS, Fr.	Lithuanie	» (G)	5 juill. 1922
SMITH, G.	Norvège	Transit	10 nov. 1921
SNELLMAN, K.	Finlande	»	29 oct. 1921
TAKATORI, Y.	Japon	»	4 nov. 1921
TAYERLE, R.	Tchécoslova- quie	Travail (E)	11 nov. 1921
TCHOU YIN	Chine	» (G)	23 déc. 1921
THOMAS, J. H.	Grande-Bre- tagne	» (E)	11 nov. 1921
TOLNAY, K. de	Hongrie	Transit	15 juin 1929
TOTOMIS, M. D.	Grèce	Travail (G)	17 févr. 1922
TYSZYNSKI, M. C.	Pologne	Transit	7 déc. 1921
URATNIK, F.	Yougoslavie	Travail (E)	9 avril 1932
URRUTIA, Fr.	Colombie	» (G)	—
VERKADE, A. E.	Pays-Bas	» (P)	11 nov. 1921
VESTESSEN, H.	Danemark	» (P)	11 nov. 1921
VICUÑA, M. R.	Chili	» (G)	10 déc. 1921
VLANGHALI, Al.	Grèce	Transit	23 déc. 1921
VOINESCU, B.	Roumanie	Travail (G)	12 déc. 1921
VOOYS, J. P. de	Pays-Bas	» (G)	23 nov. 1921
WALDES, H.	Tchécoslova- quie	» (P)	11 nov. 1921
WEBER, P.	Luxembourg	» (P)	17 oct. 1931
WINIARSKI, B.	Pologne	Transit	7 déc. 1921
WREDE, G. O. A.	Finlande	»	29 oct. 1921

Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Date de nomination.
YOSHIZAKA, Sh.	Japon	Travail (G)	4 nov. 1921
YOVANOVITCH, V.	Yougoslavie	» (P)	11 nov. 1921
ZAGLENICZNY, J.	Pologne	» (P)	11 nov. 1921
ZUBIETA, J. A.	Panama	» (P)	11 nov. 1921
ZULAWSKI, S.	Pologne	» (E)	11 nov. 1921

7) EXPERTS.

L'article 50 du Statut stipule qu'à tout moment la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

La Cour n'a fait usage de cette faculté qu'une seule fois, en l'affaire de la demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (fond) ¹.

II. — DU GREFFIER (Voir E 1, p. 77.)

Titulaire actuel du poste : M. ÅKE HAMMARSKJÖLD, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Suède, associé de l'Institut de Droit international. Il a été nommé le 3 février 1922 et réélu le 16 août 1929 ; son mandat se termine le 31 décembre 1936.

La Cour a nommé comme son Greffier-adjoint M. L. J. H. JORSTAD, chef de division au ministère des Affaires étrangères de Norvège, qui est entré en fonctions le 1^{er} février 1931.

III. — DU GREFFE (Voir E 1, p. 77.)

Les fonctionnaires du Greffe (autres que les fonctionnaires auxiliaires ²) sont les suivants :

¹ Voir à ce sujet, dans le Cinquième Rapport annuel, le résumé de l'Arrêt n° 13, du 13 septembre 1928 (p. 171), et des ordonnances du 13 septembre 1928 (p. 183) et du 25 mai 1929 (p. 187).

² Les fonctionnaires auxiliaires sont ceux qui sont désignés pour une période inférieure à six mois.

Nom.	Date d'engagement.	Nationalité.
<i>Greffier-adjoint :</i>		
M. L. J. H. Jorstad	1 ^{er} février 1931	Norvégien
<i>Premiers Secrétaires-rédacteurs :</i>		
M. J. Garnier-Coignet, Secrétaire de la Présidence	1 ^{er} mars 1922	Français
M. C. Hardy	1 ^{er} juin 1922	Anglais
<i>Secrétaires-rédacteurs :</i>		
Baron T. M. A. d'Honincthun	1 ^{er} janvier 1925	Français
M. H. Wade	1 ^{er} janvier 1931	Anglais
<i>Secrétaires privées :</i>		
Miss M. Recaño	1 ^{er} mars 1922	Anglaise
M ^{me} C. Beelaerts van Blokland	1 ^{er} mars 1922	Néerlandaise
<i>Service intérieur :</i>		
M. D. J. Bruinsma, Chancelier-comptable, Chef de Service	1 ^{er} août 1922	Néerlandais
Jhr. F. Beelaerts van Blokland	(temporaire ¹)	Néerlandais
<i>Service des impressions :</i>		
M. M. J. Tercier, Chef de Service	19 mai 1924	Suisse
M. R. Knaap	1 ^{er} janvier 1932	Néerlandais
<i>Service des archives :</i>		
M ^{lle} L. Loeff, Chef de Service	1 ^{er} janvier 1925	Néerlandaise
Miss A. Welsby	1 ^{er} janvier 1927	Anglaise
Miss C. Olden	1 ^{er} janvier 1929	État libre d'Irlande
M ^{lle} Valk-Lucassen	(temporaire ¹)	Néerlandaise
<i>Service de documentation :</i>		
M. J. Douma, Chef de Service	1 ^{er} janvier 1931	Néerlandais
<i>Service de sténographie, dactylogra- phie et multicropie :</i>		
M ^{lle} J. Lamberts, Chef de Service	1 ^{er} mars 1922	Belge
M ^{lle} M. Estoup, Sténographe parlementaire	1 ^{er} janvier 1927	Française
Miss A. M. Driscoll	1 ^{er} janvier 1930	Anglaise
Miss E. M. Fisher	1 ^{er} janvier 1930	»
M ^{me} F. Lurié	1 ^{er} janvier 1931	Belge
<i>Huissiers :</i>		
M. G. A. van Moort, Chef huissier	1 ^{er} mars 1922	Néerlandais
M. Pronk	1 ^{er} janvier 1929	»
M. J. W. H. Janssen	1 ^{er} janvier 1930	»
M. van der Leeden	1 ^{er} janvier 1929	»

¹ Les fonctionnaires temporaires sont ceux qui sont désignés pour une période supérieure à six mois, mais inférieure à sept ans.

Organisation du Greffe. (Voir E 7 : « Exposé synthétique de l'organisation du Greffe », pp. 57 et suiv., et graphique, p. 62.)

* * *

« Rendement de l'administration. » (Voir E 6, pp. 36-38 ; E 7, pp. 63-67 ; E 8, pp. 35-37 ; E 9, p. 25.)

* * *

Pensions pour les fonctionnaires. (Voir E 6, pp. 39-42 ; E 7, pp. 67-68 ; E 8, pp. 37-38.)

* * *

Statut du personnel. (Voir E 7, pp. 68-74.)

* * *

Tribunal administratif de la S. d. N. (Voir E 3, p. 33 ; E 4, p. 47 ; E 9, pp. 25-26.)
 La composition pour 1934 du Tribunal administratif de la Société des Nations est la suivante : *Juges titulaires* : M. Devèze (Belge), *Président*, M. Montagna (Italien), *Vice-Président*, M. Undén (Suédois). — *Juges suppléants* : M. de Tomcsányi (Hongrois), M. Eide (Danois), M. van Ryckevorsel (Néerlandais).

IV. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE

(Voir E 1, pp. 100-101 ; E 4, pp. 48-58 ; E 6, p. 43.)

Le 1^{er} janvier 1934 est entré en vigueur aux Pays-Bas un impôt sur le chiffre d'affaires (*omzetbelasting*), en vertu duquel les factures sont majorées d'un certain pourcentage, à la charge de l'acheteur. Pour les travaux d'impression, entre autres, ce pourcentage est de 4 %. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, le Greffier a saisi de la question le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas par une note en date du 16 décembre 1933¹. Dans cette note, le Greffier attirait notamment l'attention sur le fait que, pour les frais d'impression seulement, le budget de la Cour était de 30 à 40.000 florins, et que par conséquent l'application de la loi aurait, au point de vue des finances, une importance considérable. La note du Greffier ajoutait ce qui suit :

¹ Voir dans E 4, p. 53, note 1, la liste des communications du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas notifiant au Greffier les exemptions diverses dont bénéficient la Cour, ses services et les personnes qui en font partie.

« D'ailleurs, la solution qui serait donnée à cette question serait sans doute préjudiciable pour l'application de la loi fiscale dont il s'agit aux autres livraisons destinées à la Cour comme telle; à ce point de vue, le Greffier se permet d'attirer l'attention sur la correspondance qui eut lieu, en 1922 et 1923, entre le ministère et le Greffe au sujet de la franchise du droit de timbre pour les pièces qui ont trait à l'activité judiciaire de la Cour ou à son économie strictement interne.

Pour ce qui est de l'application au personnel de la Cour (juges et fonctionnaires) de la loi fiscale dont il s'agit, le Greffier serait heureux de connaître la manière dont les autorités néerlandaises compétentes l'envisageraient eu égard d'une part à l'arrangement intervenu le 22 mai 1928 entre le Président de la Cour et le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas¹, d'autre part au fait que des exemptions sembleraient avoir été déjà adoptées ou être envisagées en ce qui concerne l'application de la loi en question, notamment aux fonctionnaires diplomatiques de pays étrangers se trouvant aux Pays-Bas.

Le Greffier serait très obligé au Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir lui adresser une réponse aussitôt que possible, afin de lui permettre, en cas d'accord, de s'en inspirer dès le début de l'année prochaine. »

Le 5 janvier 1934, le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas adressait au Greffier la note ci-après :

« Se référant à la lettre de M. le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale n° II/8289, le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de porter à la connaissance du Greffier ce qui suit :

L'article 22 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1933 (Bulletin des Lois, n° 649) stipule qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 18 de la loi du 25 octobre 1933 (Bulletin des Lois, n° 546) sont exemptés de l'impôt dit *omzetbelasting* les livraisons :

a)

b) Des biens destinés à l'usage personnel des fonctionnaires diplomatiques et consulaires de Puissances étrangères, qui exercent leur fonction aux Pays-Bas, ainsi que des employés de chancelleries auprès des légations et consulats établis aux Pays-Bas, pourvu que les uns et les autres soient des étrangers et qu'ils n'exercent dans le royaume aucun métier ou profession, et sous condition de réciprocité.

Sous usage personnel est compris l'usage par les membres de la famille.

c) Des fournitures de bureau de chancellerie pour les consulats étrangers établis aux Pays-Bas, sous condition de réciprocité.

d), etc.

Les stipulations qui précèdent s'appliquent également à la livraison des biens destinés aux membres de la Cour, au Greffier et au personnel du Greffe, en tant qu'ils sont des étrangers, ainsi qu'à la livraison des fournitures de bureau du Greffe. »

¹ Voir E 4, pp. 52-58.

V. — LOCAUX

(Voir E 1, pp. 101-116 ; E 2, p. 42 ; E 4, pp. 58-65 ; E 5, pp. 69-72 ; E 6, p. 44 ; E 7, pp. 75-76 ; E 8, pp. 39-44 ; E 9, pp. 26-43.)

Grande Salle
de Justice
(acoustique).

Le Neuvième Rapport annuel a rendu compte¹ des mesures prises en vue de remédier à l'acoustique défectueuse de la Grande Salle de Justice du Palais de la Paix. Un crédit avait été inséré dans les prévisions budgétaires de la Cour en vue de contribuer par moitié, avec la Fondation Carnegie, aux frais de l'installation définitive de microphones, haut-parleurs, tentures, etc. Ce crédit ayant été approuvé par l'Assemblée de la Société des Nations au cours de sa 14^{me} Session (approbation du budget de la Cour, 11 oct. 1933), les travaux furent commencés, et l'installation fonctionne depuis le début de la session ordinaire de la Cour pour 1934 (févr. 1934).

* * *

Bibliothèque.

(Voir E 6, pp. 45-46 ; E 7, pp. 76-80 ; E 8, p. 44 ; E 9, pp. 43-44.)

Le 1^{er} février 1934, la Cour a nommé, pour la période de 1934-1936 (31 déc.), les membres du Comité de la Bibliothèque, institué par résolution du 20 février 1931 ; ce sont : M. Guerrero, Vice-Président de la Cour, M. Anzilotti et M. Schücking, assistés du Greffier.

Au cours de sa huitième réunion, tenue le 20 mars 1934 (1^{ère} réunion depuis sa nouvelle composition), le Comité a constaté que, pour deux tiers environ des pays, le but qu'il s'était proposé en première instance a été atteint. En effet, des renseignements ont été obtenus qui ont permis d'établir des listes d'achat pour les pays dont les noms suivent : l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, l'Australie, l'Autriche (et l'ancienne Monarchie austro-hongroise), la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Colombie, le Cuba, le Danemark, la Ville libre de Dantzig, l'Égypte, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Inde anglaise, les Indes néerlandaises, l'Italie, la Lettonie, la Lithuanie, le Luxembourg, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay.

Le nombre des volumes acquis à la suite des décisions du Comité est de 2276. Conformément à l'accord de 1931²,

¹ Voir p. 43.

² » E 7, pp. 78-80.

ces ouvrages sont remis en dépôt à la Bibliothèque Carnegie du Palais de la Paix.

Le Comité continuera son travail, afin de tenir à jour le fonds d'ouvrages déjà acquis et afin de le compléter en ce qui concerne les pays pour lesquels il n'a pas encore été possible d'établir des listes d'achat autorisées.

VI. — COMMUNICATIONS POSTALES, ETC.

A plusieurs reprises, lorsque la Cour traitait certaines affaires intéressant plus particulièrement l'opinion publique, des arrangements provisoires avaient dû être faits au Palais de la Paix en vue de permettre aux membres de la presse de correspondre plus facilement avec leurs journaux. Notamment, des cabines téléphoniques avaient été montées à titre temporaire, et il en était résulté des frais divers (construction, mise en place, raccordement, etc.) à la charge de la Cour. Le Greffier eut à ce propos plusieurs entretiens avec les autorités néerlandaises compétentes et avec les représentants qualifiés de la Fondation Carnegie. A la suite de ces entretiens, le projet suivant fut arrêté. L'Administration néerlandaise des postes, télégraphes et téléphones installerait à ses frais entre le Palais de la Paix et la centrale téléphonique une nouvelle section de câble, comportant un nombre suffisant de circuits téléphoniques. D'autre part, aux frais de la Cour permanente de Justice internationale, six cabines téléphoniques seraient construites et mises en place. Enfin, la Fondation Carnegie prendrait à sa charge les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter de ce fait aux locaux. En outre, l'Administration néerlandaise des postes créerait au Palais de la Paix un bureau de poste et de télégraphe, qui serait ouvert principalement pendant l'été et, en tout cas, chaque fois que la Cour en exprimerait le désir, et cela sans frais supplémentaires pour elle.

Cabines téléphoniques.

L'Administration néerlandaise spécifia que la somme à payer une fois pour toutes par la Cour à ce propos ne serait pas supérieure à 850 florins. Dans ces conditions, un crédit correspondant fut inscrit au budget de la Cour et fut approuvé, avec ce budget, par l'Assemblée de la Société des Nations, le 11 octobre 1933. Il fut ensuite procédé aux installations projetées, qui sont terminées depuis novembre 1933.

L'Administration des postes, télégraphes et téléphones a admis que, si le bureau des P. T. T. du Palais de la Paix était ouvert à d'autres que la Cour, ses services, et les correspondants de presse se trouvant à La Haye pour la Cour, ces usagers auraient néanmoins un droit absolu de priorité à

l'emploi des cabines téléphoniques; d'ailleurs, si le besoin s'en faisait sentir, l'Administration prendrait à sa charge l'installation temporaire de cabines supplémentaires.

* * *

Timbres-
poste
spéciaux.

Le Greffier est entré également en pourparlers avec l'Administration néerlandaise des postes en vue de mettre en circulation des timbres-poste spéciaux pour l'affranchissement des envois postaux officiels de la Cour permanente de Justice internationale. (On sait que, à la suite d'un accord avec les administrations compétentes suisses, conclu en 1922, le Secrétariat de la Société des Nations ainsi que l'Organisation internationale du Travail se servent de timbres-poste spéciaux pour l'affranchissement de leur courrier.)

A la suite de ces pourparlers, l'accord suivant a été signé le 13 janvier 1934 par le Greffier de la Cour et par le directeur général de l'Administration néerlandaise des P. T. T. :

« RÈGLEMENT POUR L'USAGE DES TIMBRES-POSTE PORTANT
LA SURCHARGE « COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE ».

Les timbres-poste néerlandais portant la surcharge « Cour permanente de Justice internationale » doivent servir exclusivement à l'affranchissement des envois postaux officiels (courrier officiel) de la Cour permanente de Justice internationale.

Les envois postaux pouvant être affranchis au moyen des timbres à surcharge seront préalablement munis, par les soins du Service des Archives du Greffe de la Cour, du cachet « C. P. J. I. Officiel ».

L'affranchissement se fera, par les soins des fonctionnaires de l'Administration néerlandaise des postes, au bureau central de poste à La Haye ou au bureau de poste installé au Palais de la Paix.

Pour les frais encourus par la Cour du fait de l'affranchissement au moyen des timbres à surcharge, il sera ouvert un compte-courant au bureau central et un compte-courant au bureau du Palais de la Paix, dont le mode de règlement sera fixé ultérieurement. Les envois destinés à être affranchis au moyen des timbres à surcharge seront présentés sur bordereau *in duplo*, lequel sera signé par le fonctionnaire de l'Administration des postes qui reçoit les envois.

Il sera strictement interdit aux employés postaux de vendre des timbres surchargés non oblitérés. Toutefois, on pourra vendre des timbres préalablement oblitérés au moyen du timbre à date.

Il est entendu que le courrier officiel de la Cour peut être affranchi au moyen des timbres-poste ordinaires (sans surcharge), notamment pour autant qu'il doit être expédié en dehors des heures d'ouverture des deux bureaux de poste. »

Les timbres-poste surchargés ont été mis en circulation le 15 janvier 1934.

CHAPITRE II

DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

I. — LE STATUT (Voir E 1, pp. 117-121.)

A la date du 15 juin 1934, cinquante-cinq États ou Membres de la Société des Nations ont signé le Protocole de signature du Statut, en date de Genève, le 16 décembre 1920, dressé conformément à la décision de l'Assemblée du 13 décembre 1920, et qui reste ouvert à la signature des États visés à l'annexe au Pacte de la Société¹. Les États signataires sont : l'Union sud-africaine, l'Albanie, l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, le Costa-Rica², le Cuba, le Danemark, la République dominicaine, l'Espagne, l'Estonie, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Guatemala, le Haïti, la Hongrie, l'Inde, l'État libre d'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Libéria, la Lituanie, le Luxembourg, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Salvador, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, l'Uruguay, le Venezuela, la Yougoslavie.

Signataires
du Protocole.

Tous ces États l'ont ratifié, sauf : les États-Unis d'Amérique, la Bolivie, le Costa-Rica, le Guatemala, le Libéria, le Nicaragua.

Ratifications.

¹ Les États mentionnés à l'annexe au Pacte de la Société des Nations et qui, à la date du 15 juin 1934, n'ont pas signé le Protocole de signature du Statut, sont : l'Équateur, l'Arabie saoudienne (Hedjaz; voir p. 47, n. 1), le Honduras et l'Argentine.

² Le Costa-Rica a notifié, le 24 décembre 1924, au Secrétaire général sa décision de se retirer de la Société des Nations, cette décision devant porter effet à partir du 1^{er} janvier 1927. Avant cette date, le Costa-Rica n'avait pas ratifié le Protocole de signature du Statut; d'autre part, le Costa-Rica n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte de la Société des Nations. Ceci porterait à conclure que l'engagement résultant, pour le Costa-Rica, de sa signature du Protocole du 16 décembre 1920 est devenu caduc.

* * *

Revision du
Statut.

(Voir E 6, pp. 48-91 ; E 7, pp. 82-96 ; E 8, pp. 46-50 ; E 9, pp. 46-54.)

A la date du 15 juin 1934, le Protocole de revision du 14 septembre 1929 avait été signé par les États suivants : l'Union sud-africaine, l'Albanie, l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, le Cuba, le Danemark, la République dominicaine, l'Espagne, l'Estonie, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, le Haïti, la Hongrie, l'Inde, l'État libre d'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Salvador, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, l'Uruguay, la Venezuela, la Yougoslavie.

Tous ces États l'ont ratifié, sauf les États-Unis d'Amérique¹, la Bolivie, le Brésil, l'Éthiopie, le Guatemala, le Nicaragua, le Panama et le Pérou.

De ces huit États, il en est quatre : le Brésil, l'Éthiopie, le Panama et le Pérou, dont la ratification serait requise pour l'entrée en vigueur du Protocole de revision, puisqu'ils ont ratifié le Protocole de signature du 16 décembre 1920. L'un d'entre eux — le Panama — a, par une note en date du 5 juillet 1933 au Secrétaire général de la Société des Nations, fait connaître que, son Assemblée nationale n'ayant pas encore approuvé les amendements au Statut de la Cour, il ne pouvait procéder à la ratification du Protocole de revision, mais qu'il ne voyait aucune objection à ce que ledit protocole entre en vigueur². A la connaissance du Greffier de la Cour, les trois autres ne se sont pas encore prononcés au 15 juin 1934.

¹ Le point de vue du Gouvernement des États-Unis d'Amérique quant à la mise en vigueur des amendements au Statut de la Cour a été formulé dans une lettre adressée le 25 juin 1930 par le secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique au Secrétaire général de la Société des Nations, et qui porte à cet égard : « Le secrétaire d'État ne voit aucune objection à ce que les amendements au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, objets de l'annexe au Protocole du 14 septembre 1929, qui n'ont pas été ratifiés par les États-Unis, entrent en vigueur pour les États qui pourraient devenir parties à ce protocole. »

² Aux termes de la résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations le 14 octobre 1932 (voir E 9, p. 50), il appartient au Secrétaire général d'informer immédiatement les Membres de la Société des Nations de toute communication concernant les motifs qui empêcheraient un État de ratifier le protocole, et, au reçu de la dernière ratification requise, de donner avis de l'entrée en vigueur dudit protocole aux gouvernements des États intéressés et au Greffier de la Cour.

II. — LE RÈGLEMENT

1) *Élaboration du Règlement.* (Voir E 1, pp. 121-122.) — Les procès-verbaux, avec annexes, des séances de la session préliminaire de la Cour, consacrée à l'élaboration du Règlement (30 janv. — 24 mars 1922), ont été publiés dans la Série D, n° 2, des Publications de la Cour.

2) *Revision du Règlement.* (Voir E 3, pp. 36-37; E 4, pp. 68-74; E 7, pp. 97-101; E 9, pp. 54-55.) — Le Règlement révisé en 1926 est reproduit dans la Série D, n° 1. Les procès-verbaux qui ont trait à la revision du Règlement ont été publiés sous forme de premier addendum au volume n° 2 de la Série D (Élaboration du Règlement); cet addendum contient en outre des notes, observations et suggestions présentées à ce sujet par les membres de la Cour.

D'autre part, le Règlement révisé a subi (en septembre 1927) une modification à son article 71 (extension à la procédure consultative des dispositions concernant la désignation de juges *ad hoc*). Le Quatrième Rapport annuel (pp. 68-74) reproduit les documents et extraits des procès-verbaux de la Cour relatifs à cette modification.

Enfin, déférant au désir exprimé par l'Assemblée (résolution du 25 sept. 1930) de voir la Cour examiner la possibilité de régler « la question des sessions de la Cour et celle de la présence des juges », la Cour a modifié le Règlement lors de sa 20^{me} Session (15 janv. — 21 févr. 1931). Modifications
de janvier-
février 1931.

Le texte du Règlement de la Cour, amendé lors de la session de janvier-février 1931, est reproduit dans la deuxième édition (1931) du volume n° 1 de la Série D des Publications de la Cour. Les procès-verbaux des séances consacrées par la Cour à l'amendement de son Règlement ont été publiés sous forme de deuxième addendum au volume n° 2 de la Série D.

* * *

Le Septième Rapport annuel a annoncé (pp. 97-101) que la Cour avait décidé de procéder à l'étude méthodique de la revision du Règlement, et le Neuvième Rapport (p. 55) a relaté la constitution par la Cour, d'une part de quatre commissions chargées de déterminer les matières qui seraient mises à l'étude et de proposer des modifications, et d'autre part d'une commission spéciale, dont la tâche serait de coordonner les travaux des quatre premières commissions. Nouvelle
étude du
Règlement.

Après un premier examen, en mars 1934, des rapports des quatre commissions, la Cour a invité la Commission de coordination à préparer, eu égard à ces rapports et à des suggestions émanant de membres de la Cour à titre individuel, un texte destiné à servir de base de discussion. En mai 1934, la Cour a examiné une partie du texte ainsi présenté.

CHAPITRE III

DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

I. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

1) *Compétence razione materiae.*

L'article 36 du Statut dispose, dans son alinéa premier, que la compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les Parties lui soumettront ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur.

Pour les affaires que les Parties soumettent, par accord spécial, à la Cour, la pièce introductive d'instance est l'acte portant notification du compromis où est stipulé l'accord. Afin que la Cour soit valablement saisie, la notification doit être faite par toutes les Parties, à moins qu'il ne résulte d'une des stipulations du compromis que la Cour puisse connaître de l'affaire après notification par l'une des Parties seulement ¹.

¹ Il y a lieu de mentionner ici qu'à plusieurs reprises la Cour a reconnu, à propos d'affaires à elle soumises par requête unilatérale, que sa compétence pouvait être établie par le moyen d'un accord intervenu entre les Parties au cours de la procédure, l'acceptation de la juridiction de la Cour n'étant pas soumise par le Statut à l'observation de certaines formes comme, par exemple, l'établissement d'un compromis formel préalable (Arrêt n° 12). Ainsi, dans son Arrêt n° 4 (interprétation de l'Arrêt n° 3), la Cour a déclaré que sa compétence résulte de l'accord des Parties et qu'il n'y a donc pas lieu pour elle d'examiner si la compétence nécessaire eût pu exister sur la base exclusive de la demande unilatérale adressée à la Cour. De même, dans l'affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem (Arrêt n° 5), la Cour s'est considérée comme compétente pour connaître de certaines questions en vertu non pas de l'article 26 du Mandat pour la Palestine, mais bien d'un accord des Parties résultant de la procédure écrite. Enfin, le même principe a été appliqué par la Cour dans l'affaire relative aux droits des minorités en Haute-Silésie polonaise (Arrêt n° 12) (où la Cour a déclaré que la volonté d'un État de soumettre un différend à la Cour peut résulter non seulement d'une déclaration expresse, mais aussi d'actes concluants).

D'autre part, à propos d'une demande présentée, lors d'une affaire consultative, par les représentants des gouvernements intéressés, et tendant à ce que la Cour exprimât son avis sur une question déterminée non visée par la requête pour avis, la Cour a estimé que cette demande ne visait qu'une extension de la procédure consultative et qu'il était donc inutile de rechercher si un accord intervenu au cours de la procédure pouvait constituer une sorte de compromis ouvrant une procédure contentieuse devant la Cour (Avis du 8 mars 1932).

Le tableau ci-dessous donne la liste des affaires qui ont été introduites par un compromis¹; y sont également indiquées les Parties à l'affaire ainsi que la date du compromis.

AFFAIRES INTRODUITES PAR COMPROMIS

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date du compromis.
11	Interprétation du paragraphe 4 de l'annexe suivant l'article 179 du Traité de Neuilly	Bulgarie et Grèce	18 III 24
24	Affaire du <i>Lotus</i>	France et Turquie	12 X 26
32	Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex	France et Suisse	30 X 24
33	Emprunts fédéraux brésiliens émis en France	Brésil et France	27 VIII 27
34	Emprunts serbes émis en France	France et Yougoslavie	19 IV 28
36	Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder	Allemagne, Danemark, France, Grande-Bretagne, Suède, Tchécoslovaquie, et Pologne	30 X 28
46	Eaux territoriales entre Castellorizo et l'Anatolie	Italie et Turquie	30 V 29
59	Affaire franco-hellénique des phares	France et Grèce	15 VII 31
61	Affaire Oscar Chinn	Belgique et Grande-Bretagne	13 IV 34

Compétence en vertu de traités et de conventions.

Pour ce qui est des traités et conventions en vigueur, une publication spéciale de la Cour, intitulée *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, indique quels ils sont et reproduit, pour les actes ayant pour objet le règlement pacifique des différends, le texte intégral, et, pour les autres actes, les extraits pertinents. Cette publication, dont la quatrième édition, mise à jour et complétée, a paru au début de 1932², se fonde exclusivement sur des données officielles de deux espèces différentes : publications officielles soit de la Société

¹ Pour la liste des affaires introduites par requête unilatérale, voir pp. 41-42; pour la liste des affaires dans lesquelles une exception a été soulevée *in limine litis*, voir p. 45; et pour la liste des affaires consultatives, voir pp. 52-55.

² La première édition de cette publication a paru le 15 mai 1923 (Série D, n° 3). La seconde édition est datée de juin 1924 (Série D, n° 4), et la troisième du 15 décembre 1926 (Série D, n° 5). La quatrième édition porte la date du 31 janvier 1932 (Série D, n° 6); des addenda à cette édition constituent les chapitres X des Huitième et Neuvième Rapports annuels, ainsi que du présent volume.

des Nations et des organes de celle-ci, soit des divers gouvernements ; communications directes émanant de ces mêmes sources.

A ce propos, il y a lieu de signaler qu'à la date du 24 mars 1927 le Greffier de la Cour a demandé à tous les gouvernements admis à ester devant la Cour de communiquer régulièrement au Greffe le texte des nouveaux accords par eux conclus et contenant des dispositions relatives à la juridiction de la Cour. Cette communication fut rappelée à ceux des gouvernements qui n'y avaient pas encore répondu à la date du 5 juin 1928¹. Le 15 juin 1934, avaient accepté cette suggestion les États suivants : l'Espagne, les Pays-Bas, le Monaco, l'Autriche, l'Allemagne, la Russie, la Norvège, l'Italie, la Turquie, la Grande-Bretagne, la Suisse, la Finlande, le Mexique, l'Estonie, la Chine, la Belgique, le Pérou, les États-Unis d'Amérique, le Siam, la Suède, la Nouvelle-Zélande, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Lettonie, l'Inde, le Danemark, la Pologne (pour la Pologne et pour la Ville libre de Dantzig), l'Égypte, la France, le Panama, le Chili, l'Équateur, le Brésil, le Venezuela, la Colombie, l'Union sud-africaine, la Lithuanie, le Luxembourg.

Les actes parvenus à la connaissance du Greffe au 15 juin 1934 peuvent être répartis en plusieurs catégories² :

A. — *Traités de paix.* (Voir E 3, p. 40.)

B. — *Dispositions relatives à la protection des minorités.*
(Voir E 3, pp. 40-41 ; E 9, p. 59.)

C. — *Mandats confiés à certains Membres de la Société des Nations sur quelques colonies et territoires, en vertu de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations.* (Voir E 3, pp. 42-43.)

D. — *Accords généraux internationaux.* (Voir E 3, pp. 43-46 ; E 4, pp. 76-77 ; E 5, pp. 90-91 ; E 6, p. 96 ; E 7, p. 106 ; E 8, p. 56 ; E 9, pp. 59-60.)

Aux listes qui ont paru dans les précédents Rapports annuels, il y a lieu d'ajouter les conventions suivantes :

Protocole du 15 juin 1929 relatif à des amendements à la Convention portant réglementation de la navigation aérienne (Paris, 13 octobre 1919).

¹ A la date du 5 octobre 1931, en vue de la préparation de la quatrième édition de la *Collection*, le Greffier adressa une nouvelle communication spéciale aux gouvernements de tous les États admis à ester en justice devant la Cour (voir E 8, p. 55).

² Voir pp. 323-354 du présent volume la liste de ces actes par ordre chronologique.

Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures. — Genève, 11 octobre 1933.

Convention pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif. — Genève, 11 octobre 1933.

D'autre part, lors de sa 17^{me} Session, tenue à Genève en juin 1933, la Conférence internationale du Travail a adopté les conventions suivantes¹ :

Convention concernant les bureaux de placement payants.

Convention concernant l'assurance-vieillesse obligatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travailleurs à domicile et des gens de maison.

Convention concernant l'assurance-vieillesse obligatoire des salariés des entreprises agricoles.

Convention concernant l'assurance-invalidité obligatoire des salariés des entreprises industrielles, commerciales, des professions libérales, ainsi que des travailleurs à domicile et des gens de maison.

Convention concernant l'assurance-invalidité obligatoire des salariés des entreprises agricoles.

Convention concernant l'assurance-décès obligatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travailleurs à domicile et des gens de maison.

Convention concernant l'assurance-décès obligatoire des salariés des entreprises agricoles.

E. — *Traités politiques (d'alliance, de commerce et de navigation) et divers.*

Dans le Quatrième Rapport annuel (pp. 77-81), le Cinquième Rapport annuel (pp. 91-92), le Sixième Rapport annuel (pp. 97-98), le Septième Rapport annuel (pp. 106-107), le Huitième Rapport annuel (pp. 57-58) et le Neuvième Rapport annuel (p. 60) a été donnée la liste des accords de cet ordre parvenus à la connaissance du Greffe au 15 juin 1933. A la date du 15 juin 1934, il y a lieu d'y ajouter les suivants, qui, avec ceux qui sont énumérés dans les Quatrième, Cinquième, Sixième, Septième, Huitième et Neuvième Rapports, concernent quarante-cinq Puissances :

¹ L'article 423 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix donnent compétence à la Cour pour apprécier, entre autres, toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation des conventions conclues, après la mise en vigueur du traité et en vertu de la partie intitulée « Travail », par les Membres de l'Organisation internationale du Travail. (Voir E 3, pp. 45-46; E 4, p. 77; E 5, p. 91; E 6, p. 96; E 7, p. 108; E 8, p. 57; E 9, p. 60, les conventions adoptées au cours des seize premières Sessions de la Conférence du Travail.)

Convention de commerce et de navigation entre la Pologne et la Roumanie. — Varsovie, 23 juin 1930.

Convention vétérinaire entre la Pologne et la Roumanie, annexée à la Convention de commerce et de navigation. — Varsovie, 23 juin 1930.

Accord commercial entre le Danemark et le Royaume-Uni. — Londres, 24 avril 1933.

Convention commerciale entre l'Argentine et le Royaume-Uni. — Londres, 1^{er} mai 1933.

Accord commercial entre le Royaume-Uni et la Norvège. — Londres, 15 mai 1933.

Accord commercial entre le Royaume-Uni et la Suède. — Londres, 15 mai 1933.

Accord commercial entre le Royaume-Uni et l'Islande. — Londres, 19 mai 1933.

Accord commercial entre la Finlande et le Royaume-Uni. — Helsingfors, 29 septembre 1933.

F. — *Actes et conventions divers sur le transit, les voies navigables et les communications en général.*

Dans le Troisième Rapport annuel (pp. 49-50), le Quatrième Rapport annuel (p. 81), le Cinquième Rapport annuel (p. 92), le Sixième Rapport annuel (p. 98), le Septième Rapport annuel (p. 107), le Huitième Rapport annuel (p. 59) et le Neuvième Rapport annuel (pp. 60-61) a paru la liste des actes et conventions divers sur le transit, les voies navigables et les communications en général, parvenus au Greffe le 15 juin 1933.

Au 15 juin 1934, il y a lieu d'y ajouter les actes suivants :

Convention relative à la navigation aérienne entre l'Espagne et les Pays-Bas. — Madrid, 14 février 1930.

Convention générale de navigation aérienne entre la Belgique et l'Espagne. — Madrid, 27 février 1932.

Arrangement entre la Belgique et l'Espagne concernant la création et l'exploitation de lignes aériennes passant au-dessus de leurs territoires respectifs. — Madrid, 27 février 1932.

Convention relative à la navigation aérienne entre l'Espagne et la Suède. — Madrid, 8 avril 1932.

Convention relative à la navigation aérienne entre l'Autriche et le Royaume-Uni. — Vienne, 16 juillet 1932.

G. — *Traités d'arbitrage et de conciliation.*

Dans le Quatrième Rapport annuel (pp. 81-85), le Cinquième Rapport annuel (p. 93), le Sixième Rapport annuel (p. 98), le Septième Rapport annuel (pp. 108-109), le Huitième

Rapport annuel (pp. 59-62) et le Neuvième Rapport annuel (p. 61) a été donnée la liste complète des actes de cette nature venus à la connaissance du Greffe à la date du 15 juin 1933.

À la date du 15 juin 1934, il y a lieu d'y ajouter les suivants, qui, avec ceux qui sont énumérés dans les Quatrième, Cinquième, Sixième, Septième, Huitième et Neuvième Rapports annuels, concernent trente-sept Puissances :

Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Belgique et la Bulgarie. — Sofia, 23 juin 1931.

Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre le Danemark et la Turquie. — Genève, 8 mars 1932.

Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et la Turquie. — Genève, 16 avril 1932.

Convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre le Portugal et la Suède. — Lisbonne, 6 décembre 1932.

Traité d'arbitrage, de règlement judiciaire et de conciliation entre les Pays-Bas et le Venezuela. — La Haye, 5 avril 1933.

Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre le Japon et les Pays-Bas. — La Haye, 19 avril 1933.

* * *

Outre les affaires soumises par les Parties et les cas spécialement prévus dans les traités et conventions mentionnés plus haut, la compétence de la Cour s'étend à d'autres différends en vertu des instruments suivants :

Disposition facultative annexée au Statut de la Cour ;

Résolution adoptée par le Conseil le 17 mai 1922 ;

Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral, adopté le 26 septembre 1928 par l'Assemblée de la Société des Nations dans sa Neuvième Session.

Ces instruments sont ouverts à l'accession d'un nombre considérable d'États. Chacun d'eux, pour tout État qui y accède, fait naître des rapports entre cet État et tous les autres États qui y ont accédé auparavant ou qui y accéderaient par la suite¹.

Disposition
facultative.

Le premier de ces instruments, savoir la « Disposition facultative », est visé par les alinéas 2 et 3 de l'article 36 du Statut, qui sont ainsi conçus

¹ Dans la quatrième édition de la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, la Disposition facultative annexée au Statut et l'Acte général de 1928 sont rangés sous le titre d'« Actes collectifs ayant pour objet le règlement pacifique des différends ». La résolution du Conseil en date du 17 mai 1922 est rangée sous le titre de « Textes constitutionnels fixant la compétence de la Cour ».

« Les Membres de la Société et États mentionnés à l'annexe au Pacte pourront, soit lors de la signature ou de la ratification du Protocole, auquel le présent Acte est joint, soit ultérieurement, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus visée pourra être faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Membres ou États, ou pour un délai déterminé. »

C'est le protocole spécial annexé au « Protocole de signature du Statut » du 16 décembre 1920 qui est intitulé « Disposition facultative ». Ce protocole est ainsi conçu :

« Les soussignés, dûment autorisés, déclarent en outre, au nom de leur Gouvernement, reconnaître dès à présent, comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour et dans les termes suivants : »

La déclaration par laquelle les gouvernements mentionnent les conditions auxquelles ils reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire est habituellement apposée ou reproduite au bas de la « Disposition facultative ».

Le tableau inséré dans le chapitre X du présent Rapport (p. 256) donne le nom des quarante-neuf États qui ont souscrit à la Disposition facultative (ou qui ont renouvelé leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour) et indique les conditions de leur acceptation (ou de leur renouvellement). La date à laquelle les déclarations ont été apposées est inscrite au tableau lorsqu'elle est documentairement connue. Le texte des déclarations faites avant le 31 janvier 1932 est reproduit dans la quatrième édition de la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*. La déclaration de l'Éthiopie, renouvelant son acceptation, est reproduite dans le Huitième Rapport annuel (p. 430)¹. La déclaration de l'Allemagne, renouvelant son acceptation, ainsi que la déclaration d'acceptation du Paraguay, sont reproduites à la page 280 du Neuvième Rapport annuel. La déclaration de la Hongrie, renouvelant son acceptation, est reproduite à la page 255 du présent volume.

¹ L'Éthiopie avait renouvelé son engagement pour une période de deux ans, qui est venue à expiration le 16 juillet 1933.

Les conclusions de fait qui se dégagent des indications fournies par le tableau précité sont les suivantes :

I.

A. *États ayant souscrit à la Disposition facultative* : l'Union sud-africaine, l'Albanie, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, la Chine, la Colombie, le Costa-Rica¹, le Danemark, la République dominicaine, l'Espagne, l'Estonie, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Guatemala, le Haïti, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Salvador, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, l'Uruguay, la Yougoslavie.

II.

B. *Parmi ceux-ci, ont souscrit sous réserve de ratification et ont ratifié* : l'Union sud-africaine, l'Albanie, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, la République dominicaine, la France, la Grande-Bretagne, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Perse, la Roumanie, le Siam, la Suisse, la Yougoslavie.

C. *Ont souscrit sous réserve de ratification, mais n'ont pas ratifié* : le Guatemala, le Libéria, la Pologne, la Tchécoslovaquie.

D. *Ont souscrit sans condition de ratification*² : le Brésil, la Bulgarie, la Chine, la Colombie, le Costa-Rica¹, l'Espagne, l'Estonie, l'Éthiopie, la Finlande³, la Grèce, le Haïti, la Lithuanie, le Luxembourg, le Nicaragua, la Norvège³, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Suède, l'Uruguay.

E. *Ont souscrit sans condition de ratification, mais n'ont pas ratifié le Protocole de signature du Statut* : le Costa-Rica¹, le Nicaragua.

¹ Le Costa-Rica a notifié le 24 décembre 1924 au Secrétaire général sa décision de se retirer de la Société des Nations, cette décision devant porter effet à dater du 1^{er} janvier 1927. Avant cette date, le Costa-Rica n'avait pas ratifié le Protocole de signature du Statut; d'autre part, le Costa-Rica n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte de la Société des Nations. Ceci porterait à conclure que l'engagement résultant, pour le Costa-Rica, de sa signature du protocole précité est devenu caduc, ainsi, par suite, que l'engagement résultant de sa signature de la Disposition facultative.

² Certains de ces États n'en ont pas moins ratifié leur déclaration, bien que cette ratification ne fût point exigée par la Disposition facultative.

³ Cet État a souscrit à la Disposition sous condition de ratification, mais a renouvelé son acceptation sans cette condition.

F. *États pour lesquels la période d'acceptation est arrivée à terme* : la Chine (date d'expiration : 13 mai 1927) ; l'Éthiopie (date d'expiration : 16 juillet 1933).

III.

G. *États actuellement liés* : l'Union sud-africaine, l'Albanie, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil¹, la Bulgarie, le Canada, la Colombie, le Danemark, la République dominicaine, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Haïti, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lithuanie, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Roumanie, le Salvador, le Siam, la Suède, la Suisse, l'Uruguay, la Yougoslavie.

Ces conclusions sont rassemblées dans le tableau synoptique ci-après (p. 40).

* * *

Le second des trois instruments mentionnés plus haut est la résolution adoptée par le Conseil le 17 mai 1922. Le texte de cette résolution est reproduit dans le Premier Rapport annuel, aux pages 139-140 (voir aussi E 5, pp. 128-129; E 8, p. 106).

Résolution du
Conseil du
17 mai 1922.

Il n'y a pas eu de faits nouveaux en la matière depuis le 15 juin 1932.

* * *

Le troisième de ces instruments est l'Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral, adopté le 26 septembre 1928 par l'Assemblée de la Société des Nations dans sa Neuvième Session. Cet Acte prévoit les modalités du règlement pacifique des différends pouvant surgir entre les États qui y adhèrent.

L'Acte général de 1928.

La quatrième édition de la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour* reproduit sous le n° 11 le texte de cet acte.

¹ L'engagement du Brésil était fait, entre autres, sous réserve de l'acceptation de la juridiction obligatoire par deux au moins des Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations. Or, l'Allemagne est liée depuis le 29 février 1928 et la Grande-Bretagne depuis le 5 février 1930.

RÉSUMÉ SYNOPTIQUE.

ÉTATS AYANT SIGNÉ LA DISPOSITION FACULTATIVE (49)				
sans condition de ratification ou autre condition suspensive			sous condition de ratification ou autre condition suspensive	
mais dont l'engagement est expiré	mais n'ayant pas ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour	et ayant ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour	et pour lesquels la ou les conditions sont intervenues	et pour lesquels la ou les conditions ne sont pas intervenues au 15 juin 1934
Chine Éthiopie	Costa-Rica Nicaragua	Bulgarie Colombie Espagne Estonie Grèce Haïti Lithuanie Luxembourg Panama Paraguay Pays-Bas Portugal Salvador Suède Uruguay	Union sud-africaine Albanie Allemagne Australie Autriche Belgique Brésil Canada Danemark Rép. dominicaine Finlande France Grande-Bretagne Hongrie Inde É. libre d'Irlande Italie Lettonie Norvège Nouvelle-Zélande Pérou Perse Roumanie Siam Suisse Yougoslavie	Guatemala Libéria Pologne Tchécoslovaquie
États non liés		ÉTATS LIÉS (41)		États non liés

A la date du 15 juin 1934, les États dont les noms suivent avaient adhéré à l'Acte général¹ (la dernière en date des adhésions est celle du Pérou, qui est intervenue le 21 novembre 1931):

Australie	(A)	21 v 31	Inde	(A)	21 v 31
Belgique	(A)	18 v 29	État libre		
Canada	(A)	1 VII 31	d'Irlande	(A)	26 IX 31
Danemark	(A)	14 IV 30	Italie	(A)	7 IX 31
Espagne	(A)	16 IX 30	Luxembourg	(A)	15 IX 30
Estonie	(A)	3 IX 31	Norvège	(A)	11 VI 30 ²
Finlande	(A)	6 IX 30	Nouvelle-		
France	(A)	21 v 31	Zélande	(A)	21 v 31
Grande-			Pays-Bas	(B)	8 VIII 30
Bretagne	(A)	21 v 31	Pérou	(A)	21 XI 31
Grèce	(A)	14 IX 31	Suède	(B)	13 v 29

* * *

Le tableau suivant donne la liste des affaires soumises à la Cour par requête unilatérale (ou par demande unilatérale d'interprétation)³. Y sont également indiqués le numéro du rôle général, les Parties à l'affaire ainsi que la date de la requête introductive d'instance. Affaires
soumises par
requête uni-
latérale.

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date de la requête.
5	Vapeur <i>Wimbledon</i>	Grande-Bretagne, France, Italie, Japon/ Allemagne	16 I 23
10	Concessions Mavrommatis en Palestine	Grèce/Grande-Bretagne	12 v 24
14	Interprétation de l'Arrêt n° 3 (Traité de Neuilly)	Grèce/Bulgarie	27 XI 24

¹ Aux termes de l'article 38 de l'Acte, les Parties contractantes peuvent adhérer :

« A. Soit à l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV) ;

B. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II), ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV) ;

C. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation (chapitre I), ainsi qu'aux dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV). »

² La Norvège avait adhéré le 11 juin 1929 aux chapitres I, II et IV; elle a étendu son adhésion au chapitre III le 11 juin 1930.

³ Pour la liste des affaires introduites par compromis, voir p. 32; pour la liste des affaires dans lesquelles une exception a été soulevée *in limine litis*, voir p. 45; pour la liste des affaires consultatives, voir pp. 52-55.

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date de la requête.
18	Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise	Allemagne/Pologne	15 V 25
18 bis	Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise	Allemagne/Pologne	25 VIII 25
22	Dénonciation du Traité sino-belge du 2 nov. 1865	Belgique/Chine	25 XI 26
25	Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów	Allemagne/Pologne	8 II 27
27	Réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem	Grèce/Grande-Bretagne	28 V 27
30	Interprétation des Arrêts 7 et 8 (usine de Chorzów)	Allemagne/Pologne	17 X 27
31	Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires)	Allemagne/Pologne	2 I 28
43	Groënland oriental	Danemark/Norvège	11 VII 31
47	Interprétation du Statut de Memel	Grande-Bretagne, France, Italie, Japon/Lithuanie	11 IV 32
49	Prince von Pless	Allemagne/Pologne	18 V 32
51	Appel contre deux sentences rendues le 21 déc. 1931 par le T. A. M. hungaro-tchécoslovaque	Tchécoslovaquie/Hongrie	7 VII 32
52	Territoire sud-est du Groënland ¹	Norvège/Danemark	18 VII 32
53	Groënland du Sud-Est ¹	Danemark/Norvège	18 VII 32
54	Appel contre une sentence rendue le 13 avril 1932 par le T. A. M. hungaro-tchécoslovaque	Tchécoslovaquie/Hongrie	20 VII 32
58	Appel contre une sentence rendue le 3 févr. 1933 par le T. A. M. hungaro-tchécoslovaque	Tchécoslovaquie/Hongrie	3 V 33
60	Réforme agraire polonaise et minorité allemande	Allemagne/Pologne	1 VII 33

Dans la première de ces affaires, celle du vapeur *Wimbledon*, la requête se fondait sur l'article 386 du Traité de Versailles. Dans les affaires des concessions Mavrommatis, elle invoquait l'article 26 du Mandat sur la Palestine, et dans les affaires

¹ Les affaires nos 52 et 53 ont été jointes par une ordonnance de la Cour rendue le 2 août 1932.

relatives à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise et à l'usine de Chorzów, l'article 23 de la Convention de Genève relative à la Haute-Silésie. L'article 72 de cette même convention fut invoqué par la requête introduisant l'affaire relative à certains droits de minorités en Haute-Silésie, ainsi que par la requête concernant l'administration du prince von Pless. La requête relative à l'application de la réforme agraire polonaise à la minorité allemande invoque l'article 12 du Traité des Minorités conclu avec la Pologne. La requête dans l'affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel se base sur l'article 17 de la Convention relative à Memel, signée à Paris le 8 août 1924. Quatre requêtes ont été fondées sur la disposition facultative du Statut de la Cour¹ : celle introduisant l'affaire relative à la dénonciation par la Chine du Traité sino-belge ; la requête dans l'affaire du Groënland oriental ; et les deux requêtes relatives au Groënland du Sud-Est. Les trois requêtes concernant des sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte hongaro-tchécoslovaque invoquent l'article X de l'Accord n° II de Paris, du 28 avril 1930, pour le règlement des questions relatives aux réformes agraires et aux tribunaux arbitraux mixtes. Enfin, dans les affaires de l'interprétation de l'Arrêt n° 3 et de l'interprétation des Arrêts nos 7 et 8, il s'est agi d'une demande d'interprétation fondée sur l'article 60 du Statut de la Cour.

*

(Voir E 6, p. 137 ; E 7, p. 152 ; E 8, pp. 110-111.)

Le Sixième Rapport annuel a rendu compte de la proposition, faite à l'Assemblée de la Société des Nations par le Gouvernement de Finlande, d'examiner la question de savoir quelle serait la procédure la plus appropriée à suivre pour les États désireux de permettre à la Cour permanente de Justice internationale d'assumer d'une façon générale, dans leurs rapports mutuels, les fonctions d'une instance de recours par rapport aux tribunaux arbitraux internationaux. Les Septième et Huitième Rapports ont relaté les suites de cette proposition.

Compétence
comme
instance de
recours.

Depuis le 15 juin 1933, aucun fait nouveau ne s'est produit en la matière. Toutefois, à ce propos, il y a lieu de donner ici la liste des actes internationaux en vertu desquels la Cour est dès à présent appelée à examiner éventuellement à nouveau une décision ou une sentence rendue par un autre organisme :

Traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919 (art. 386 : Canal de Kiel ; art. 415 et 418 : Organisation internationale du Travail).

Convention relative au Statut du Danube. — Paris, 23 juillet 1921.

¹ Voir E 9, p. 68, n. 1.

Traité de commerce et de navigation entre le Danemark et la Lettonie. — Riga, 3 novembre 1924.

Accord (n° II) pour le règlement des questions relatives aux réformes agraires et aux tribunaux arbitraux mixtes entre la Hongrie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie. — Paris, 28 avril 1930.

Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre le Luxembourg et la Norvège. — Genève, 12 février 1932.

La Cour a été saisie d'une affaire en vertu d'un des actes cités ci-dessus : c'est l'affaire de l'Université Peter Pázmány, introduite devant la Cour par une requête, en date du 3 mai 1933, du Gouvernement tchécoslovaque contre le Gouvernement hongrois. La requête invoquait l'article X de l'Accord n° II pour le règlement des questions relatives aux réformes agraires et aux tribunaux arbitraux mixtes, signé à Paris le 28 avril 1930 ; par cet article, les Gouvernements de Hongrie, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie conviennent de reconnaître à la Cour permanente de Justice internationale « compétence comme instance d'appel » pour toutes les sentences de compétence ou de fond rendues à dater de l'accord par lesdits tribunaux dans certains procès. La Cour a statué en cette affaire par son Arrêt du 15 décembre 1933¹. Devant le Tribunal mixte hungaro-tchécoslovaque, les Parties étaient l'Université Peter Pázmány, demanderesse, et le Gouvernement tchécoslovaque, défendeur ; devant la Cour, les Parties étaient le Gouvernement tchécoslovaque, demandeur, et le Gouvernement hongrois, défendeur.

* * *

Mesures
conservatoires.

(Voir E 5, p. 129 ; E 7, pp. 152-153 ; E 9, p. 68.)

Le tableau suivant donne la liste des affaires soumises à la Cour et dans lesquelles une demande en indication de mesures conservatoires a été présentée :

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date du dépôt de la demande.
22	Dénonciation du Traité sino-belge du 2 nov. 1865	Belgique/Chine	26 XI 26
25	Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (fond)	Allemagne/Pologne	15 XI 27
49	Prince von Pless (fond)	Allemagne/Pologne	3 V 33
52	Territoire sud-est du Groënland	Norvège/Danemark	18 VII 32
60	Réforme agraire polonaise et minorité allemande	Allemagne/Pologne	3 VII 33

¹ Voir p. 122 le résumé de cet arrêt.

Sur la dernière de ces demandes, la Cour a statué par une ordonnance rendue le 29 juillet 1933¹.

* * *

(Voir E 5, pp. 129-130 ; E 7, p. 153 ; E 8, pp. III-III2 ; E 9, pp. 68-70.)

Le tableau suivant donne la liste des affaires dans lesquelles une exception d'incompétence a été soulevée *in limine litis*² et qui, par conséquent, ont donné lieu à une procédure spéciale, conformément à l'article 38 du Règlement. Y sont également indiqués le numéro du rôle général, les Parties à l'affaire, et la date du dépôt de la pièce introduisant l'exception préliminaire.

Compétence en matière de compétence.

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date de la pièce introduisant l'exception.
12	Concessions Mavrommatis en Palestine	Grèce/Grande-Bretagne	3 VI 24
19	Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise	Allemagne/Pologne	18 VI 25
26	Demande en indemnité relative à l'usine de Chor-zów	Allemagne/Pologne	8 IV 27
28	Réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem	Grèce/Grande-Bretagne	9 VIII 27
50	Interprétation du Statut de Memel	Grande-Bretagne, France, Italie, Japon/Lithuanie	26 V 32
55	Prince von Pless	Allemagne/Pologne	1 X 32
56	Appel contre deux sentences rendues le 21 déc. 1931 par le T. A. M. hungaro-tchécoslovaque	Tchécoslovaquie/Hongrie	20 X 32
57	Appel contre une sentence rendue le 13 avril 1932 par le T. A. M. hungaro-tchécoslovaque	Tchécoslovaquie/Hongrie	20 X 32

Dans son Arrêt du 15 décembre 1933 en l'affaire de l'Université Peter Pázmány³, la Cour a en premier lieu recherché et établi sa compétence. En outre, il y a lieu de signaler que, dans l'ordonnance du 29 juillet 1933 sur la demande en indication de mesures

¹ Voir p. 118 le résumé de cette ordonnance.

² Pour la liste des affaires introduites par requête unilatérale, voir pp. 41-42.

³ Voir p. 122 le résumé de cet arrêt.

conservatoires en l'affaire concernant la réforme agraire polonaise et la minorité allemande, la Cour, en rejetant cette demande, a spécifié que sa décision ne préjugait en rien de sa compétence pour statuer sur la requête introductive de l'instance principale¹.

Interprétation (Voir E 5, p. 130.)
d'un arrêt.

* * *
* * *

2) *Compétence* ratione personæ.

Seuls, les États ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour². Le Statut distingue entre les États selon qu'ils sont, d'une part, Membres de la Société des Nations ou mentionnés à l'annexe au Pacte, et, d'autre part, étrangers à la Société des Nations³.

Membres de
la S. d. N.

A. — Les Membres de la Société des Nations sont, à la date du 15 juin 1934⁴: l'Union sud-africaine, l'Albanie, l'Allemagne⁵, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, l'Empire britannique, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, le Cuba, le Danemark, la République dominicaine, l'Espagne, l'Estonie, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, le Haïti, le Honduras, la Hongrie, l'Inde, l'Irak, l'État libre d'Irlande, l'Italie, le Japon⁶, la Lettonie, le Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Salvador, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Uruguay, le Venezuela, la Yougoslavie.

¹ Voir p. 118 le résumé de cette ordonnance. L'affaire principale fut d'ailleurs ultérieurement rayée du rôle à la suite du désistement du Gouvernement allemand.

² Article 34 du Statut.

³ » 35 » » .

⁴ Communication du Secrétaire général de la Société des Nations.

⁵ Par lettre en date de Berlin, le 19 octobre 1933 (*Journal officiel de la Société des Nations*, numéro de janv. 1934, p. 16), le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général de la Société des Nations son intention de se retirer de la Société des Nations, conformément à l'article premier, paragraphe 3, du Pacte. (Cette disposition est celle qui prévoit notamment, pour le retrait d'un Membre, un préavis de deux ans.) Le Secrétaire général de la Société des Nations a accusé la réception, le 21 octobre 1933, de la lettre du Gouvernement allemand.

⁶ Par télégramme en date de Tokio, le 27 mars 1933 (*Journal officiel de la Société des Nations*, numéro de mai 1933, p. 657), le Gouvernement du Japon a notifié au Secrétaire général de la Société des Nations son intention de se retirer de la Société des Nations, conformément à l'article premier, paragraphe 3, du Pacte (voir note précédente). Le Secrétaire de la Société des Nations a accusé la réception de cette communication le même jour.

B. — Les États mentionnés à l'annexe au Pacte et qui ne font pas partie de la Société des Nations sont : les États-Unis d'Amérique, le Brésil, l'Équateur, l'Arabie saoudienne¹.

États mentionnés à l'annexe au Pacte.

A ces États, la Cour est ouverte *de plano*, et ils ont le droit de signer le Protocole du 16 décembre 1920 auquel est attaché le Statut de la Cour.

*

(Voir E 2, pp. 85-88 ; E 3, pp. 91-96 ; E 4, pp. 119-122 ; E 5, pp. 131-139 ; E 6, pp. 139-163 ; E 7, pp. 154-169 ; E 8, pp. 113-134 ; E 9, p. 71.)

États-Unis d'Amérique.

Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, la question de l'adhésion des États-Unis d'Amérique à la Cour n'a pas été examinée par le Sénat. Dans le message lu à l'ouverture du 73^{me} Congrès (3 janv. 1934), le président des États-Unis n'a pas parlé de cette question (voir E 9, p. 71). D'après un document publié dans le *Congressional Record* (vol. 78, n° 13, 19 janv. 1934, p. 916), le sénateur Robinson (Arkansas), leader du parti démocratique au Sénat, a déclaré avoir été informé que l'intention de l'administration était de ne pas provoquer une décision au cours du 73^{me} Congrès.

D'autre part, le Comité des relations extérieures du Sénat a tenu en 1934 deux audiences consacrées à la question de l'adhésion des États-Unis à la Cour. La première audience a eu lieu le 23 mars 1934. Le Comité a alors entendu des exposés faits par des personnes ou au nom d'organisations favorables à l'adhésion. La seconde audience a eu lieu le 16 mai 1934. Elle a été consacrée à des exposés faits par les opposants à l'adhésion².

Le 30 mai 1934, sur la proposition du sénateur Robinson (Arkansas), le Comité des relations extérieures a décidé d'ajourner à sa prochaine session, qui s'ouvrira en janvier 1935, l'examen de l'adhésion des États-Unis au Statut de la Cour. Il fut entendu, en outre, que la question serait examinée aussitôt que possible dans cette session et qu'elle serait alors définitivement résolue.

¹ Aux termes d'une communication du Secrétaire général de la Société des Nations, le nom de Hedjaz est remplacé par l'expression « Arabie saoudienne ».

² Voir *The World Court. Hearings before the Committee on Foreign Relations, United States Senate, Seventy-Third Congress, Second Session, relative to the Protocols concerning the adherence of the United States to the Permanent Court of International Justice. Friday, March 23, 1934. Wednesday, May 16, 1934. Washington, 1934, United States Government Printing Office.*

A la date du 15 juin 1934, le Protocole du 14 septembre 1929 relatif à l'adhésion des États-Unis à la Cour réunissait les signatures des États suivants : l'Union sud-africaine, l'Albanie, l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, le Cuba, le Danemark, la République dominicaine, l'Espagne, l'Estonie, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, le Haïti, la Hongrie, l'Inde, l'État libre d'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Salvador, le Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, l'Uruguay, le Venezuela, la Yougoslavie.

Tous ces États l'ont ratifié, sauf : les États-Unis d'Amérique, la Bolivie, le Brésil, le Chili, l'Éthiopie, le Guatemala, le Haïti, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Salvador.

*

Autres États
auxquels la
Cour est
ouverte.

C. — Quant aux États non Membres de la Société des Nations ni mentionnés à l'annexe au Pacte, l'article 35 du Statut stipule que les conditions auxquelles la Cour leur est ouverte sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur¹, réglées par le Conseil, et dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les Parties aucune inégalité devant la Cour.

Conformément à cet article, le Conseil a pris, le 17 mai 1922, une résolution qui règle la matière. (Voir E 1, p. 139.)

Les États non Membres de la Société des Nations ni mentionnés à l'annexe au Pacte, auxquels la Cour a fait notifier la résolution du Conseil² et qui sont en conséquence admis à ester en justice devant elle, sont maintenant les suivants : l'Afghanistan, le Costa-Rica, la Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne), l'Égypte, la Géorgie, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Russie, Saint-Marin.

¹ Le passage suivant du rapport relatif au Statut, adopté par la Première Assemblée de la Société des Nations le 13 décembre 1920, explique la disposition analysée dans le texte : « Pour les autres États, leur accès à la Cour dépendra ou bien des dispositions particulières des traités en vigueur (par exemple les dispositions dans les traités de paix concernant le droit des minorités, le travail, etc.) ou bien d'une résolution du Conseil. »

² Sauf pour le Costa-Rica : à cet État, la résolution a été notifiée par le Secrétaire général de la Société des Nations lorsque ce pays était encore Membre de la Société des Nations (voir E 7, p. 170).

(Voir E 5, p. 140.)

* * *

* * *

Contribution
aux frais de
procédure.

3) *Des voies de communication avec les gouvernements.* (Voir E 8, pp. 135-139 ; E 9, p. 72.)

A la date du 15 juin 1934, les voies à employer pour les communications directes émanant de la Cour sont les suivantes :

Union sud-africaine	Le premier ministre de l'Union sud-africaine, à Capetown	
Allemagne	Légation d'Allemagne à La Haye	
États-Unis d'Amérique	Le secrétaire d'État, à Washington	par l'intermédiaire de la légation des États-Unis à La Haye
République argentine	Ministère des Affaires étrangères, Buenos-Ayres	par l'intermédiaire de la légation de la République argentine à La Haye
Australie	Le premier ministre du Commonwealth d'Australie, à Canberra	
Autriche	Chancellerie fédérale, Département des Affaires étrangères, à Vienne	
Belgique	Le ministre des Affaires étrangères, à Bruxelles	
Brésil	Ministère des Affaires étrangères, Rio-de-Janeiro	par l'intermédiaire de la légation du Brésil à La Haye
Bulgarie	Le ministère des Affaires étrangères, à Sofia	
Canada	Le secrétaire d'État des Affaires étrangères, à Ottawa	
Chili	Le ministre des Affaires étrangères, à Santiago	
Chine	La légation de Chine à La Haye	
Colombie	Ministère des Affaires étrangères, à Bogotá	
Cuba	Le secrétaire d'État aux Affaires étrangères, à La Havane	
Danemark	La légation de Danemark à La Haye	En cas d'extrême urgence : le ministère des Affaires étrangères à Copenhague

Dantzig	Le ministre de Pologne à La Haye	
République dominicaine	Le secrétariat d'État des Affaires étrangères, à Saint-Domingue	
Égypte	Ministère des Affaires étrangères, Le Caire	
Équateur	Ministère des Affaires étrangères de l'Équateur, à Quito	
Espagne	Ministère d'État, à Madrid	par l'intermédiaire de la légation d'Espagne à La Haye
Estonie	Ministère des Affaires étrangères, à Tallinn	
Finlande	Le chargé d'affaires de Finlande à La Haye	
France	Ministère des Affaires étrangères, Service fran- çais de la Société des Nations, à Paris	
Grande-Bretagne	Le secrétaire d'État pour les Affaires étrangères — Ministère des Affaires étrangères, Whitehall, Londres S. W. 1	
Grèce	Ministère des Affaires étrangères, à Athènes	Copie à la délégation hellénique auprès de la Société des Nations à Genève
Haïti	Le secrétaire d'État aux Relations extérieures, à Port-au-Prince	
Honduras	Ministère des Affaires étrangères du Honduras, à Tegucigalpa	
Hongrie	Le ministre de Hongrie à La Haye	Pour les communica- tions faites en vertu de l'article 44 du Statut : Ministère royal hon- grois de la Justice, Budapest
Inde	Bureau de l'Inde, White- hall, Londres S. W. 1	
État libre d'Irlande	Ministère des Affaires étrangères, à Dublin	
Italie	Ministère des Affaires étrangères, Section pour la Société des Nations, à Rome	
Japon	Le ministre des Affaires étrangères, à Tokio	par l'intermédiaire du consulat général du Japon à Genève

Lettonie	Ministère des Affaires étrangères, à Riga	
Libéria	Le secrétaire d'État du Libéria, à Monrovia	
Lithuanie	Le ministre des Affaires étrangères de la République lithuanienne, à Kaunas	
Luxembourg	Le ministre d'État, président du Gouvernement grand-ducal, à Luxembourg	(lettre recommandée)
Mexique	Le secrétaire d'État aux Affaires étrangères, à Mexico	par l'intermédiaire de la légation du Mexique à La Haye
Monaco	Le ministre d'État, directeur des Relations extérieures de la Principauté de Monaco	
Nicaragua	Ministère des Affaires étrangères, à Managua	
Norvège	Ministère des Affaires étrangères, à Oslo	par l'intermédiaire de la légation de Norvège à La Haye
Nouvelle-Zélande	Le haut-commissaire pour la Nouvelle-Zélande à Londres, Bureaux gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande, Strand, W. C. 2	
Panama	Ministère des Affaires étrangères, à Panama	
Pays-Bas	Ministère des Affaires étrangères, à La Haye	
Perse	Ministère des Affaires étrangères, 3 ^{me} Section, à Téhéran	
Pérou	Le chargé d'affaires du Pérou à La Haye	Les publications de la Cour sont adressées directement au ministère des Affaires étrangères à Lima
Pologne	Le ministre de Pologne à La Haye	
Portugal	Le ministre des Affaires étrangères, à Lisbonne	
Roumanie	Le ministre des Affaires étrangères, à Bucarest	Copie au ministre de Roumanie à La Haye, avec prière de bien vouloir transmettre à Bucarest

Salvador	Ministère des Affaires étrangères, à San-Salvador	
Siam	Ministère des Affaires étrangères, à Bangkok	Copie à la légation de Siam à Londres
Suède	Le ministre de Suède à La Haye	
Suisse	Le ministre de Suisse à La Haye	
Tchécoslovaquie	Le ministre de Tchécoslovaquie à La Haye	
Turquie	Le ministre des Affaires étrangères (quatrième département), à Ankara	
Uruguay	Ministère des Affaires étrangères, à Montevideo	
Venezuela	Légation du Venezuela à La Haye	
Yougoslavie	Le ministre de Yougoslavie à La Haye	

Pour les gouvernements ne figurant pas dans la liste ci-dessus, la Cour s'adresse soit à leurs légations à La Haye, soit, le cas échéant, à leurs ministères des Affaires étrangères.

II. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONSULTATIVE

(Voir E I, pp. 145-147.)

Les vingt-six requêtes pour avis consultatif que le Conseil a soumises à la Cour peuvent se répartir en deux catégories : celles qui trouvent leur origine à proprement parler dans le Conseil même, et celles, plus nombreuses, qui ont été présentées à l'instigation ou à la demande d'un État ou d'un organisme international.

Les tableaux suivants donnent la liste des affaires consultatives soumises à la Cour, réparties selon ces deux catégories. Sont également indiqués le numéro du rôle général, les gouvernements ou organisations internationales directement intéressés en l'affaire, et la date de la requête pour avis consultatif.

Requêtes du Conseil <i>proprio motu.</i>	N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Gouvts et organisations directement intéressés.	Date de la requête.
	6	Colons allemands en Pologne	Allemagne/Pologne	2 III 23
	8	Acquisition de la nationalité polonaise	Allemagne/Pologne	11 VII 23

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Gouvts et organisations directement intéressés.	Date de la requête.
16	Service postal polonais à Dantzig	Dantzig/Pologne	14 III 25
17	Expulsion du Patriarce œcuménique		21 III 25
20	Frontière entre la Turquie et l'Irak (affaire de Mossoul)	Grande-Bretagne/Turquie	23 IX 25
29	Compétence des tribunaux de Dantzig	Dantzig/Pologne	24 IX 27
39	Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne	Lithuanie/Pologne	28 I 31
41	Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche (Protocole du 19 mars 1931)	Allemagne, Autriche/France, Italie, Tchécoslovaquie	19 V 31
44	Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig	Dantzig/Pologne	25 IX 31
45	Accord Caphandaris-Moloff du 9 déc. 1927	Bulgarie/Grèce	26 IX 31

Appartiennent à la seconde catégorie:

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Gouvts et organisations directement intéressés.	Date de la requête.	Autres requêtes.
1	Organisation internationale du Travail et les conditions de travail dans l'agriculture	France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Portugal, Suède, B. I. T., Commission internationale d'Agriculture, Fédération internationale des Travailleurs de la Terre, Syndicat central des Agriculteurs de France, Institut international d'Agriculture, Fédération internationale des Syndicats chrétiens des Travailleurs de la Terre, Confédération internationale des Syndicats agricoles	22 V 22	

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Gouvts et organisations directement intéressés.	Date de la requête.
2	Désignation du délégué ouvrier à la Conférence internationale du Travail	Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède, B. I. T., Fédération professionn. générale néerlandaise, Fédération syndicale internationale, Confédération internationale des Syndicats chrétiens	22 V 22
3	Organisation internationale du Travail et les moyens de production agricole	Estonie, France, Haïti, Suède, B. I. T., Institut international d'Agriculture, Confédération internationale des Syndicats agricoles	18 VII 22
4	Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc	France/Grande-Bretagne	6 XI 22
7	Statut de la Carélie orientale	Finlande/République socialiste fédérative des Soviets de Russie	27 IV 23
9	Frontière polono-tchécoslovaque (affaire de Jaworzina)	Pologne/Tchécoslovaquie	29 IX 23
13	Monastère de Saint-Naoum (frontière serbo-albanaise)	Albanie/Yougoslavie	17 VI 24
15	Échange des populations grecques et turques	Grèce, Turquie, Commission mixte pour l'échange des populations grecques et turques	18 XII 24
21	Organisation internationale du Travail et le travail personnel du patron	O. I. T., Organisation internationale des Employeurs industriels, Fédération syndicale internationale, Confédération internationale des Syndicats chrétiens	20 III 26
23	Compétence de la Commission européenne du Danube	France, Grande-Bretagne, Italie/Roumanie	18 XII 26
35	Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1 ^{er} déc. 1926 (Protocole final, art. IV)	Grèce/Turquie	7 VI 28

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Gouvts et organisations directement intéressés.	Date de la requête.
37	« Communautés » gréco-bulgares	Bulgarie/Grèce	17 I 30
38	Dantzig et l'Organisation internationale du Travail	Dantzig, Pologne, O. I. T.	15 V 30
40	Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise	Allemagne/Pologne	31 I 31
42	Traitement des nationaux polonais, etc., à Dantzig	Dantzig/Pologne	23 V 31
48	Travail de nuit des femmes	O. I. T., Fédération syndicale internationale, Confédération internationale des Syndicats chrétiens, Grande-Bretagne, Allemagne	10 V 32

* * *

(Voir E 5, pp. 147-148 ; E 6, pp. 171-172 ; E 7, pp. 176-177 ; E 8, p. 144.)

Procédure pour le vote des demandes d'avis.

III. — AUTRES ACTIVITÉS

A plusieurs reprises, certaines tâches — désignations éventuelles d'arbitres, d'experts, de présidents de commissions de conciliation — ont été confiées à la Cour ou à son Président, soit en vertu d'un acte de droit international, soit en vertu d'un contrat de droit privé. En général, les parties à ces actes ou contrats demandent, avant que l'accord à conclure entre elles soit signé, le consentement de la Cour ou du Président à l'insertion d'une clause à cet effet. Ou bien encore, elles notifient l'accord dès sa conclusion et attirent l'attention sur la clause, en demandant s'il y aurait des objections à effectuer la tâche prévue.

Les cas de ce genre parvenus à la connaissance du Greffe de la Cour au 15 juin 1933 ont été mentionnés et classifiés dans les listes de la partie III du chapitre III des précédents Rapports annuels¹.

¹ Pour ce qui est des actes de droit international prévoyant des cas de ce genre et parvenus à la connaissance du Greffe au 15 juin 1933, le texte des clauses pertinentes a été reproduit dans la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour* (4^{me} éd., 1932) et dans ses addenda (chap. X des

Ces listes doivent être complétées comme suit pour la période allant du 15 juin 1933 au 15 juin 1934 :

a) NOMINATIONS PAR LA COUR. (Voir E 3, p. 104; E 4, p. 130; E 6, pp. 172-173; E 7, pp. 178-179.)

1. — *En vertu d'un acte de droit international public.*

Depuis le 15 juin 1933, il n'a pas été notifié à la Cour d'acte par lequel elle serait éventuellement invitée à effectuer une nomination.

2. — *En vertu d'un contrat de droit privé.*

Le 5 mai 1934, le Secrétaire général de la Société des Nations a transmis au Greffier le texte des trois actes suivants :

Cahier des charges général pour la construction des bâtiments de la Société des Nations.

Convention du 26 mars 1929 entre la Société des Nations et la Confédération suisse pour l'échange des terrains de l'Ariana et de Sécheron.

Accord du 21 mai 1930 entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de la Société des Nations concernant l'établissement et l'exploitation, près de Genève, d'une station radio-électrique.

Ces actes prévoient la constitution éventuelle de tribunaux arbitraux, dont les membres et le président seraient désignés par la Cour siégeant en Chambre de procédure sommaire. Dans sa lettre du 5 mai 1934, le Secrétaire général de la Société des Nations a demandé si la Cour ne verrait pas d'objection à effectuer ces désignations, le cas échéant. Le Greffier a répondu que, selon toute vraisemblance, la Cour, se conformant à de nombreux précédents, serait disposée à accepter cette tâche.

b) NOMINATIONS PAR LE PRÉSIDENT (LE VICE-PRÉSIDENT OU LE JUGE LE PLUS ANCIEN DE LA COUR).

1. — *En vertu d'un acte de droit international public.* (Voir E 3, pp. 104-107; E 4, pp. 131 et 132; E 5, pp. 149 et 150; E 6, p. 173; E 7, pp. 179-181; E 8, pp. 145-149; E 9, p. 76.)

Accords pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Désignation éventuelle d'un surarbitre :

Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Belgique et la Bulgarie. — Sofia, 23 juin 1931.

Huitième et Neuvième Rapports annuels); pour ceux qui sont parvenus à la connaissance du Greffe depuis le 15 juin 1933, ils sont cités dans le chapitre X du présent Rapport annuel. D'autre part, l'aperçu systématique qui précède la troisième édition (1926) de la *Collection* contient une analyse et une classification de celles de ces clauses qui étaient alors connues.

Désignation éventuelle du président et de deux membres d'une commission de conciliation :

Traité d'arbitrage, de règlement judiciaire et de conciliation entre les Pays-Bas et le Venezuela. — La Haye, 5 avril 1933.

Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre le Japon et les Pays-Bas. — La Haye, 19 avril 1933.

Traités de commerce.

Désignation éventuelle d'un surarbitre :

Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et le Panama. — Rome, 16 octobre 1929.

Désignation éventuelle d'un arbitre unique :

Convention entre la Finlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative à la suppression de l'importation illicite d'alcools en Finlande. — Londres, 13 octobre 1933.

Traités de paix et conventions diverses.

Désignation éventuelle d'un tiers-arbitre :

Traité d'amitié entre la Finlande et la Perse. — Moscou, 12 décembre 1931.

2. — *En vertu d'un contrat de droit privé.* (Voir E 1, pp. 152-153 ; E 2, pp. 97-98 ; E 5, p. 150 ; E 7, pp. 180-181 ; E 8, p. 149 ; E 9, pp. 76-77.)

Par lettres du 17 août 1933, adressées au Greffier de la Cour, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de Perse ont notifié un accord, conclu le 29 avril 1933, entre ce dernier Gouvernement, d'une part, et, d'autre part, l'*Anglo-Persian Oil Company Ltd.* Aux termes de l'article 22 de cet accord, les différends entre les Parties seront tranchés par voie d'arbitrage, chacune d'elles nommant un arbitre, qui désigneront ensemble un tiers-arbitre ; à défaut d'accord sur la personne du tiers-arbitre, ce dernier sera nommé soit par le Président de la Cour si celui-ci n'est pas ressortissant du Royaume-Uni ou de la Perse ou en étroite relation avec ces pays, soit par le Vice-Président de la Cour. En notifiant l'accord à la Cour, les Gouvernements du Royaume-Uni et de Perse ont déclaré espérer qu'il n'y aurait pas d'obstacle à l'acceptation par la Cour des fonctions ainsi conférées à son Président ou son Vice-Président. Sur instructions de la Cour, le Greffier a répondu que cette dernière n'y voyait en effet aucun obstacle.

Par lettre du 8 septembre 1933, la maison Otto Wolff, de Cologne, a fait connaître au Président de la Cour permanente de Justice internationale qu'en 1930 elle avait passé avec la

Société *Vereinigte Stahlwerke*, de Dusseldorf, un contrat contenant une clause aux termes de laquelle, en cas de différend entre les parties contractantes, un tribunal arbitral serait institué, le surarbitre devant être désigné par le Président de la Cour. La maison Wolff ajoutait qu'un différend était survenu, et que, dans ces conditions, elle sollicitait du Président la désignation prévue au contrat. Après avoir consulté l'autre partie, qui a acquiescé, le Président a désigné M. le *Landsgerichtsrat* Dr Hans Lorenz, de nationalité allemande, ancien fonctionnaire du Greffe de la Cour. Il a notifié cette désignation aux parties le 16 octobre 1933.

* * *

Requêtes de
personnes
privées contre
un gouver-
nement.

Il arrive fréquemment que des personnes privées s'adressent à la Cour dans le dessein de lui soumettre des affaires qui les mettent aux prises avec un gouvernement. Ce sont en général des recours en indemnité pour dépossession, qui naissent le plus souvent du fait que les requérants ont perdu leur statut national primitif sans en avoir acquis un autre et se voient opposer pour ce motif, par les tribunaux auxquels ils ont fait appel, une fin de non-recevoir. La plupart de ces conflits ont surgi dans les pays qui ont subi des remaniements territoriaux; par exemple, des titulaires de pensions (anciens fonctionnaires, mutilés de guerre, veuves) qui ont changé de nationalité se plaignent de se voir refuser leurs pensions par l'État au service duquel ils se sont trouvés ainsi que par l'État successeur. Il se présente aussi très fréquemment des recours en indemnité pour préjudices causés par la guerre, pour dettes nées avant la guerre et pour dévalorisation d'avoirs en numéraire et en titres.

Le Premier Rapport annuel (pp. 153 *et sqq.*), le Troisième Rapport annuel (pp. 108 *et sqq.*), le Cinquième Rapport annuel (pp. 151 *et sqq.*), le Septième Rapport annuel (pp. 182 *et sqq.*) et le Neuvième Rapport annuel (pp. 77 *et sqq.*) ont donné quelques exemples qui montrent de quelle nature sont en général ces affaires, auxquelles le Greffier oppose toujours une fin de non-recevoir fondée sur l'article 34 du Statut de la Cour, où il est stipulé que « seuls, les États ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour ».

CHAPITRE IV

LISTE DES DÉCISIONS DE LA COUR
ET RÔLE GÉNÉRAL ¹

Aux termes de l'article 27 de son Règlement, tel qu'il a été amendé le 13 février 1931, la Cour se réunit chaque année le 1^{er} février en session ordinaire; en outre, chaque fois qu'il l'estime utile, le Président convoque la Cour en session extraordinaire.

Les dates des sessions tenues par la Cour jusqu'au 15 juin 1934 sont indiquées dans la liste ci-contre (p. 60).

* * *

Le tableau reproduit aux pages 61 à 73 donne la liste des arrêts et avis, ainsi que de certaines ordonnances participant de la nature des arrêts, rendus au cours des trente-deux sessions tenues jusqu'ici par la Cour, en indiquant 1) le sommaire de chaque décision; 2) la page du Rapport annuel où elle a été résumée, et 3) les numéros des publications de la Cour où ont paru les documents y afférents.

D'autre part, les tableaux qui figurent aux pages 75 à 78 reproduisent les inscriptions au rôle général afférentes aux affaires décidées par la Cour depuis le 12 mai 1933 et à l'affaire pendante à la date du 15 juin 1934.

¹ Comme pour le Neuvième Rapport annuel, le présent Rapport groupe dans le chapitre IV les données qui, pour les Rapports 1 à 8, étaient réunies dans l'introduction aux chapitres IV et V.

DATES DES SESSIONS TENUES PAR LA COUR
(Tableau mis à jour au 15 juin 1934.)

Numéro d'ordre.		Année.	Date	
			d'ouverture.	de clôture.
<i>Préliminaire</i>	—	1922	30 janv.	24 mars
Première	O ¹	»	15 juin	12 août
Deuxième	E	1923	8 janv.	7 févr.
Troisième	O	»	15 juin	15 sept.
Quatrième	E	»	12 nov.	6 déc.
Cinquième	O	1924	16 juin	4 sept.
Sixième	E	1925	12 janv.	26 mars
Septième	E	»	14 avril	16 mai
Huitième	O	»	15 juin	19 juin
			15 juillet	25 août
Neuvième	E	»	22 oct.	21 nov.
Dixième	E	1926	2 févr.	25 mai
Onzième	O	»	15 juin	31 juillet
Douzième	O	1927	15 juin	16 déc.
Treizième	E	1928	6 févr.	26 avril
Quatorzième	O	»	15 juin	13 sept.
Quinzième	E	»	12 nov.	21 nov.
Seizième	E	1929	13 mai	12 juillet
Dix-septième	O	»	17 juin	10 sept.
Dix-huitième	O	1930	16 juin	26 août
Dix-neuvième	E	»	23 oct.	6 déc.
Vingtième	O	1931	15 janv.	21 févr.
Vingt-et-unième	E	»	20 avril	15 mai
Vingt-deuxième	E	»	16 juillet	15 oct.
Vingt-troisième	E	1931-32	5 nov.	4 févr.
Vingt-quatrième	O	1932	1 ^{er} févr.	8 mars
Vingt-cinquième	E	»	18 avril	11 août
Vingt-sixième	E	1932-33	14 oct.	5 avril
Vingt-septième	O	1933	1 ^{er} févr.	19 avril
Vingt-huitième	E	»	10 mai	16 mai
Vingt-neuvième	E	»	10 juillet	29 juillet
Trentième	E	»	20 oct.	15 déc.
Trente-et-unième	O	1934	1 ^{er} févr.	22 mars
Trente-deuxième	E	»	15 mai	1 ^{er} juin

¹ O : Session ordinaire.

E : Session extraordinaire.

LISTE DES ARRÊTS, ORDONNANCES ET AVIS

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Désignation du délégué ouvrier à la Conférence internationale du Travail. Date : 31 VII 22. Rôle gén. : 2. (Avis n° 1.)	Conférences internationales du Travail. Désignation des délégués non gouvernementaux ; devoirs des gouvernements. Art. 389, al. 3, du Traité de Versailles.	E 1, p. 179	B 1 ; C 1.
Organisation internationale du Travail et les conditions du travail dans l'agriculture. Date : 12 VIII 22. Rôle gén. : 1. (Avis n° 2.)	Organisation internationale du Travail. Sa compétence en matière agricole. L'« industrie » (Partie XIII du Traité de Versailles) comprend l'agriculture. Sources pour l'interprétation d'un texte : la manière dont il s'est trouvé appliqué et ses travaux préparatoires.	E 1, p. 183	B 2 et 3 ; C 1.
Organisation internationale du Travail et les moyens de production agricole. Date : 12 VIII 22. Rôle gén. : 3. (Avis n° 3.)	Organisation internationale du Travail. Sa compétence en matière de production (agricole ou autre).	E 1, p. 183	B 2 et 3 ; C 1.
Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc. Date : 7 II 23. Rôle gén. : 4. (Avis n° 4.)	Conseil de la S. d. N. Compétence exclusive d'une Partie à un différend (art. 15, al. 8, du Pacte). Les questions de nationalité sont en principe d'ordre intérieur ; mais n'est pas d'ordre intérieur une question qui implique l'interprétation d'actes internationaux.	E 1, p. 188	B 4 ; C 2, et vol. supplément.
Statut de la Carélie orientale. Date : 23 VII 23. Rôle gén. : 7. (Avis n° 5.)	Différend entre un Membre de la S. d. N. et un État non Membre (art. 17 du Pacte). Le consentement des États comme condition du règlement en droit du différend. Refus par la Cour de donner un avis à elle demandé. Motifs du refus.	E 1, p. 193	B 5 ; C 3, vol. I et II.
Vapeur <i>Wimbledon</i> . Date : 17 VIII 23. Rôle gén. : 5. (Arrêt n° 1.)	Légitimation du demandeur. Régime du canal de Kiel ; voies d'eau intérieures et canaux maritimes ; temps de paix et temps de guerre : belligérants et neutres. Interprétations restrictives. Neutralité et souveraineté. — Le droit d'intervenir en vertu de l'art. 63 du Statut de la Cour.	E 1, p. 159	A 1 ; C 3, vol. I, II, et vol. supplém.
Colons allemands en Pologne.	Conseil de la S. d. N. Sa compétence en matière de minorités. Les contrats de droit privé et la succession d'États. Détermina-	E 1, p. 197	B 6 ; C 3,

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Date : 10 IX 23. Rôle gén. : 6. (Avis n° 6.)	tion de la date du transfert de souveraineté sur un territoire cédé. Traité polonais de Minorités. Traité de Versailles, art. 256.		vol. I, III ^r et III ^u .
Acquisition de la nationalité polonaise. Date : 15 IX 23. Rôle gén. : 8. (Avis n° 7.)	Conseil de la S. d. N. Sa compétence sur les questions de nationalité en vertu des Traités de Minorités. Influence du transfert d'un territoire sur la nationalité des habitants. Conditions d'acquisition de la nationalité : origine, domicile (Traité de Minorités avec la Pologne, art. 4).	E 1, p. 203	B 7 ; C 3, vol. I, III ^r et III ^u .
Frontière polono-tchécoslovaque (affaire de Jaworzina). Date : 6 XII 23. Rôle gén. : 9. (Avis n° 8.)	Conférence des Ambassadeurs. Caractère arbitral de certaines de ses décisions. Sa compétence pour les interpréter. Fixation d'une ligne frontière. Pouvoirs des commissions de délimitation.	E 1, p. 208	B 8 ; C 4.
Concessions Mavrommatis en Palestine (compétence). Date : 30 VIII 24. Rôle gén. : 12. (Arrêt n° 2.)	Nature d'une exception d'incompétence. Des négociations comme condition préalable d'une instance. La notion de « contrôle public ». Des obligations internationales acceptées par le mandataire. Des concessions que maintient le Protocole XII de Lausanne. De la rétroactivité et des considérations de forme en droit international.	E 1, p. 164	A 2 ; C 5.
Monastère de Saint-Naoum (frontière serbo-albanaise). Date : 4 IX 24. Rôle gén. : 13. (Avis n° 9.)	Conférence des Ambassadeurs. Caractère définitif de certaines de ses décisions. Sa compétence pour les reviser. Existence d'une erreur essentielle ou d'un fait nouveau.	E 1, p. 214 ; E 2, p. 139	B 9 ; C 5—II.
Interprétation du par. 4 de l'annexe suivant l'art. 179 du Traité de Neuilly. Date : 12 IX 24. Rôle gén. : 11. (Arrêt n° 3.)	Extension personnelle et territoriale de l'application du par. 4. Rapports entre les « actes commis » et les réparations.	E 1, p. 175	A 3 ; C 6.
Échange des populations grecques et turques. Date : 21 II 25. Rôle gén. : 15. (Avis n° 10.)	Établissement et domicile. Législation nationale comme moyen d'interprétation d'actes internationaux. Commission mixte : compétence concurrente des tribunaux nationaux.	E 1, p. 219	B 10 ; C 7—I.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Interprétation de l'Arrêt n° 3 (interprétation du par. 4 de l'annexe suivant l'art. 179 du Traité de Neuilly). Date : 26 III 25. Rôle gén. : 14. (Arrêt n° 4.)	Demande d'interprétation en vertu de l'art. 60 du Statut.	E 1, p. 177	A 3 et 4 ; C 6, vol. supplém.
Concessions Mavrommatis en Palestine (fond). Date : 26 III 25. Rôle gén. : 10. (Arrêt n° 5.)	Conditions pour la validité des concessions Mavrommatis à Jérusalem. La violation partielle ou transitoire d'une obligation internationale suffit à établir la responsabilité. Pas d'indemnité si un lien de causalité entre la violation et le dommage n'est pas prouvé. Protocole XII : droit à la réadaptation des concessions valides.	E 1, p. 171	A 5 ; C 7—II.
Service postal polonais à Dantzig. Date : 16 v 25. Rôle gén. : 16. (Avis n° 11.)	Caractère définitif d'une décision en droit international. Force obligatoire des motifs et du dispositif d'une sentence. Valeur relative du texte d'une sentence et de l'intention de l'arbitre. Interprétation restrictive d'un texte : conditions.	E 1, p. 224 ; E 2, p. 141	B 11 ; C 8.
Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (compétence). Date : 25 VIII 25. Rôle gén. : 19. (Arrêt n° 6.)	Des négociations diplomatiques comme condition préalable à l'introduction d'une instance. Interprétation de l'art. 23 de la Convention de H.-Silésie. Faculté pour la Cour de motiver son jugement quant aux exceptions par des éléments appartenant au fond de l'affaire. Sa compétence pour interpréter incidemment, aux mêmes fins, des actes autres que la convention invoquée. Litispendance : La Cour et les tribunaux arbitraux mixtes. La notification de l'intention d'exproprier constitue une restriction au droit de propriété.	E 2, p. 102	A 6 ; C 9—I.
Frontière entre la Turquie et l'Irak (aff. de Mossoul). Date : 21 XI 25. Rôle gén. : 20. (Avis n° 12.)	Conseil de la S. d. N. Nature de ses attributions en vertu de l'art. 3 du Traité de Lausanne ; sentence arbitrale, recommandation, médiation. La volonté commune des Parties, source de compétence. Dans le doute, les décisions du Conseil, autres que celles de procédure, sont prises à l'unanimité (art. 5 du Pacte), le vote des Parties en cause non compté (art. 15 du Pacte).	E 2, p. 142	B 12 ; C 10.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (fond). Date : 25 v 26. Rôle gén. : 18, 18 bis. (Arrêt n° 7.)	La Cour peut rendre des arrêts déclaratoires. Compatibilité de la loi polonaise du 14 juillet 1920 et de la Convention de H.-Silésie. Les dérogations au principe du respect des droits acquis sont de nature exceptionnelle. Droit pour la Pologne de se prévaloir de la Convention d'armistice et du Protocole de Spa du 1 ^{er} déc. 1918. La capacité d'aliéner de l'Allemagne après le Traité de Versailles. — Forme d'une notification d'expropriation. Interprétation de l'art. 9 de la Convention de H.-Silésie : la notion des « dommages de mine ». La notion du « contrôle » d'après la Convention de H.-Silésie. Preuves de l'acquisition de la nationalité. Pour les questions de liquidation, on peut assimiler une commune à une personne. De la notion de domicile.	E 2, p. 111	A 7 ; C 11, vol. I, II et III.
Organisation internationale du Travail et le travail personnel du patron. Date : 23 VII 26. Rôle gén. : 21. (Avis n° 13.)	L'Organisation internationale du Travail. Sa compétence accessoire en matière de travail patronal. Parallèle avec l'Avis n° 3. Les pouvoirs discrétionnaires de l'Organisation et leur limite ; l'art. 423 du Traité de Versailles.	E 3, p. 131	B 13 ; C 12.
Dénonciation du Traité sino-belge du 2 nov. 1865. Date : 8 I 27. Rôle gén. : 22. (Ordonnance.)	Nécessité des mesures conservatoires en l'espèce. L'objet des mesures conservatoires est la sauvegarde des droits des Parties au cours de l'instance, le préjudice causé par la violation de ces droits pouvant être irrémédiable. Indication desdites mesures.	E 3, p. 125	A 8 ; C 16—I.
Retrait, à la requête du demandeur, des mesures conservatoires indiquées par l'ordonnance du 8 janv. 1927. Date : 15 II 27. Rôle gén. : 22. (Ordonnance.)	Du fait de la conclusion entre les plaideurs d'un <i>modus vivendi</i> comportant un règlement provisoire de la situation, abstraction faite des droits en jeu, le demandeur ne saurait être ultérieurement admis à invoquer la violation d'un de ces droits ; l'ordonnance précédente, ayant eu pour but de les sauvegarder, est désormais devenue sans objet.	E 3, p. 129	A 8 ; C 16—I.
Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (compétence). Date : 26 VII 27.	Sens et portée de la Convention de Genève et notamment de son art. 23. En vertu de cet article, la Cour connaît de différends portant sur l'application comme sur l'applicabilité des art. 6 à 22 de ladite convention ; la notion d'application par rapport au défaut d'application, et la compétence en	E 4, p. 147	A 9 ; C 13—I.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Rôle gén. : 26. (Arrêt n° 8.)	matière d'application par rapport à la compétence pour connaître des actions en réparation de préjudice introduits du chef de défaut d'application. Conflits de compétence dans l'ordre international.		
Affaire du <i>Lotus</i> . Date : 7 IX 27. Rôle gén. : 24. (Arrêt n° 9.)	Les termes du compromis. Les « principes du droit international » au sens de l'art. 15 de la Convention de Lausanne. De la souveraineté des États, fondement du droit international, comme critère pour la compétence des tribunaux de l'un d'entre eux : prétention à compétence fondée sur 1) la nationalité de la victime ; 2) le pavillon du navire où s'est trouvée la victime. Du principe de la liberté des mers. De l'indivisibilité des éléments d'un délit, source d'une concurrence de juridictions.	E 4, p. 157	A 10 ; C 13—II.
Réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem (compétence). Date : 10 X 27. Rôle gén. : 28. (Arrêt n° 10.)	Mandat pour la Palestine (art. 26). La Cour est compétente pour connaître d'une violation alléguée du Protocole de Lausanne dans tous les cas — mais seulement dans ces cas — où la violation relèverait de l'exercice de pleins pouvoirs pour décider quant au <i>public control</i> (art. 11). Cette condition faisant défaut en l'espèce, il n'est pas besoin d'examiner les autres moyens de défense invoqués.	E 4, p. 167	A 11 ; C 13—III.
Demande de mesures conservatoires en l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités). Date : 21 XI 27. Rôle gén. : 25. (Ordonnance.)	Demande de mesures conservatoires et conclusions quant au fond. Composition de la Cour.	E 4, p. 155	A 12 ; C 15—II.
Compétence de la Commission européenne du Danube. Date : 8 XII 27. Rôle gén. : 23. (Avis n° 14.)	Le droit en vigueur sur le Danube. En ce qui concerne la compétence de la C. E. D., le Statut définitif consacre la situation de fait existant avant la guerre. Détermination de cette situation. Les principes de liberté de navigation et d'égalité des pavillons, principes dont la C. E. D. doit assurer l'application, permettent d'établir le départ entre la compétence de la C. E. D. et celle de l'État territorial.	E 4, p. 191 ; E 5, p. 209	B 14 ; C 13—IV (4 vol.).
Interprétation des Arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów).	Conditions requises pour l'admissibilité d'une demande en interprétation (art. 60 du Statut) ; la notion d'interprétation. Sens et portée du point litigieux de l'Arrêt n° 7. La Cour n'a pas rendu en l'espèce une décision	E 4, p. 175	A 13 ; C 13—V.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Date : 16 XII 27. Rôle gén. : 30. (Arrêt n° 11.)	conditionnelle ; du principe de la chose jugée (art. 59 du Statut).		
Compétence des tribunaux de Dantzig. Date : 3 III 28. Rôle gén. : 29. (Avis n° 15.)	Un acte international ne constitue pas une source directe de droits et d'obligations à l'égard des personnes du droit interne, sauf intention contraire des Parties résultant 1) du texte même, et 2) des faits relatifs à son application. Fondement de la compétence des tribunaux de Dantzig. Obligation d'exécuter les sentences rendues, sous réserve d'un droit de recours dans l'ordre international. Une Partie devant la Cour ne saurait se prévaloir d'un moyen fondé sur l'inexécution par elle-même de ses engagements internationaux.	E 4, p. 203	B 15 ; C 14—I.
Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires). Date : 26 IV 28. Rôle gén. : 31. (Arrêt n° 12.)	Exception d'incompétence : stade de la procédure auquel elle peut être soulevée. La compétence de la Cour est fondée sur le consentement des Parties, exprès, tacite, implicite. Le fait de plaider au fond démontre la volonté d'obtenir un arrêt sur le fond. Fin de non-recevoir : Nature des juridictions du Conseil de la S. d. N. et de la Cour. Interprétation de la Convention germano-polonaise : Conditions posées à l'admission d'enfants aux écoles minoritaires.	E 4, p. 182	A 15 ; C 14—II.
Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1 ^{er} déc. 1926 (Protocole final, art. IV). Date : 28 VIII 28. Rôle gén. : 35. (Avis n° 16.)	Analyse de la requête adressée à la Cour. Établissement du libellé de la question à laquelle la Cour entend répondre. Attributions de la Commission mixte d'échange en matière de solution de différends. Interprétation des textes pertinents ; l'esprit des textes.	E 5, p. 213	B 16 ; C 15—I.
Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (fond). Date : 13 IX 28. Rôle gén. : 25. (Arrêt n° 13.)	Sens de la requête. Toute violation d'un droit entraîne l'obligation de réparer. La réparation en droit international : dommage subi par un État ; dommage subi par un particulier. Pertinence en l'espèce de l'art. 236 du Traité de Versailles. Constatation du fait que les sociétés intéressées ont subi un dommage. Son évaluation : fixation des principes et institution d'une expertise. Mode de paiement ; la compensation en droit international.	E 5, p. 171	A 17 ; C 15—II.
Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (fond). Date : 13 IX 28. Rôle gén. : 25. (Ordonnance.)	Institution d'une expertise. Détermination des faits qui en font l'objet. Composition du Comité d'experts ; sa procédure. Répartition des frais.	E 5, p. 183	A 17 ; C 15—II.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Dénouciation du Traité sino-belge du 2 nov. 1865. Date : 25 v 29. Rôle gén. : 22. (Ordonnance.)	Clôture de la procédure par désistement.	E 5, p. 190	A 18 ; C 16—I.
Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (fond). Date : 25 v 29. Rôle gén. : 25. (Ordonnance.)	Clôture de la procédure par accord.	E 5, p. 187	A 19 ; C 16—II.
Emprunts serbes émis en France. Date : 12 VII 29. Rôle gén. : 34. (Arrêt n° 14.)	Juridiction de la Cour : recevabilité de la requête, qualité des Parties, objet du litige. Interprétation des contrats : des documents préparatoires, de l'exécution du contrat. Existence de la clause or : sa signification, son efficacité. Loi applicable aux emprunts.	E 5, p. 192	A 20 ; C 16—III.
Emprunts fédéraux brésiliens émis en France. Date : 12 VII 29. Rôle gén. : 33. (Arrêt n° 15.)	Juridiction de la Cour. Interprétation des contrats : des documents préparatoires, de l'exécution du contrat. Existence de la clause or : sa signification, son efficacité. Loi applicable aux emprunts ; appréciation par la Cour de la jurisprudence française, aux termes du compromis.	E 5, p. 202	A 21 ; C 16—IV.
Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder. Date : 15 VIII 29. Rôle gén. : 36. (Ordonnance.)	Dans une affaire soumise par compromis, une Partie ne peut prétendre à ne conclure qu'oralement sur l'une des questions posées.	E 6, p. 207	A 23 ; C 17—II.
Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. Date : 19 VIII 29. Rôle gén. : 32. (Ordonnance.)	Il n'appartient pas aux Parties devant la Cour de déroger aux dispositions du Statut. Interprétation du compromis : recherche de la volonté commune des Parties et de la construction qui, dans le cadre du Statut, permet d'y donner suite. Définition de la mission de la Cour. Interprétation de l'art. 435 du Traité de Versailles. Fixation d'un délai.	E 6, p. 192	A 22 ; C 17—I (4 vol.).
Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder. Date : 20 VIII 29. Rôle gén. : 36. (Ordonnance.)	Inadmissibilité comme éléments de preuve de travaux préparatoires auxquels n'ont point participé toutes les Parties en cause.	E 6, p. 207	A 23 ; C 17—II.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder. Date : 10 IX 29. Rôle gén. : 36. (Arrêt n° 16.)	Textes applicables à l'espèce. Compétence de la Commission aux termes du Traité de Versailles. Conditions de l'interprétation d'un texte dans le sens le plus favorable à la liberté des États. Fondement du droit fluvial du Traité de Versailles.	E 6, p. 208	A 23 ; C 17—II.
Communautés gréco-bulgares. Date : 31 VII 30. Rôle gén. : 37. (Avis n° 17.)	Interprétation de la Convention gréco-bulgare d'émigration réciproque du 27 nov. 1919 : les communautés, leurs droits, leur dissolution ; les pouvoirs de la Commission mixte.	E 7, p. 233	B 17 ; C 18—I.
Dantzig et l'Organisation internationale du Travail. Date : 26 VIII 30. Rôle gén. : 38. (Avis n° 18.)	Interprétation de la question posée. Compatibilité de la situation juridique spéciale de la Ville libre et de la qualité de Membre de l'Organisation : conduite par la Pologne des affaires extérieures de la Ville libre, nature des activités de l'Organisation. Admissibilité de la Ville libre, en vertu d'un accord entre la Pologne et la Ville libre, approuvé par la S. d. N.	E 7, p. 242	B 18 ; C 18—II.
Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (2 ^{me} phase). Date : 6 XII 30. Rôle gén. : 32. (Ordonnance.)	Interprétation de l'art. 435 du Traité de Versailles : l'ordonnance du 19 août 1929. Respect du droit conventionnel de la Suisse ; respect de la souveraineté française. Mission de la Cour en vertu du compromis d'espèce ; interprétation du compromis. Fixation d'un nouveau délai, à l'expiration duquel sera rendu l'arrêt définitif.	E 7, p. 221	A 24 ; C 19, vol. I, II, III, IV et V.
Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie. Date : 15 V 31. Rôle gén. : 40. (Avis.)	Minorités allemandes en Haute-Silésie polonaise. Régime scolaire, admission aux écoles minoritaires, déclaration concernant la langue des enfants. Convention germano-polonaise de Genève, 15 mai 1922, art. 69, 74, 131, 132 et 149. Résolutions du Conseil de la S. d. N. des 12 mars et 8 déc. 1927, instauration exceptionnelle d'examens linguistiques. Arrêt de la C. P. J. I. du 26 avril 1928, Gouv't allemand c/ Gouv't polonais, interprétation de la convention, effet rétroactif. Portée des examens linguistiques instaurés en 1927 par le Conseil. Force probante des déclarations de langue.	E 7, p. 248	A/B 40 ; C 52.
Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche (Protocole	Traité de paix de Saint-Germain du 10 sept. 1919, art. 88, et Protocole de Genève n° I du 4 oct. 1922. Inaliénabilité de l'indépendance de l'Autriche. Actes de nature à compromettre	E 8, p. 206	A/B 41 ; C 53.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
du 19 mars 1931). Date : 5 IX 31. Rôle gén. : 41. (Avis.)	cette indépendance. Projet d'union douanière austro-allemande. Question de compatibilité.		
Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne. Date : 15 X 31. Rôle gén. : 39. (Avis.)	Transit par voie ferrée. Pacte de la S. d. N., art. 23 e); Convention de Paris relative à Memel de 1924, annexe III, art. 3; Convention de Barcelone de 1921 concernant le transit: Statut, art. 2 et 7. Relations entre la Lithuanie et la Pologne: résolutions du Conseil de la S. d. N. des 10 déc. 1927 et 14 déc. 1928.	E 8, p. 211	A/B 42; C 54.
Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig. Date : 11 XII 31. Rôle gén. : 44. (Avis.)	Relations entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig: le libre et sûr accès à la mer de la Pologne par le port de Dantzig; la protection de Dantzig par la S. d. N. (défense de la Ville libre). Traité de Versailles, art. 102-104. Convention dantzigko-polonaise du 9 nov. 1920, art. 20, 26, 28. Résolutions du Conseil de la S. d. N. des 17 nov. 1920 et 22 juin 1921.	E 8, p. 216	A/B 43; C 55.
Traitement des nationaux polonais, etc., à Dantzig. Date : 4 II 32. Rôle gén. : 42. (Avis.)	Statut juridique de la Ville libre de Dantzig. Traité de Versailles du 28 juin 1919; Convention de Paris entre la Pologne et la Ville libre du 9 nov. 1920; Constitution de la Ville libre; garantie de la Constitution par la S. d. N. Droit pour la Pologne de soumettre au Haut-Commissaire de la S. d. N. à Dantzig des différends concernant la Constitution (Traité de Versailles, art. 103; Convention de Paris, art. 39). Interprétation de l'art. 104: 5 du Traité de Versailles; relations entre cette disposition et l'art. 33, al. 1, de la Convention de Paris; interprétation de cette dernière disposition.	E 8, p. 222	A/B 44; C 56.
Accord Caphandaris-Molloff du 9 déc. 1927. Date : 8 III 32. Rôle gén. : 45. (Avis.)	Interprétation de l'Accord Caphandaris-Molloff. Compétence du Conseil de la S. d. N. d'après l'art. 8 dudit accord. Dette bulgare au titre des réparations (Traité de paix de Neuilly du 27 nov. 1919, art. 121; Accord de La Haye du 20 janv. 1930; Contrat de trust du 5 mars 1931). Dette grecque envers la Bulgarie au titre de l'émigration réciproque et volontaire (Convention de Neuilly du 27 nov. 1919; Règlement d'émigration du 6 mars 1922; Plan de paiements du 8 déc. 1922; Accord Caphandaris-Molloff du 9 déc. 1927). Application auxdites dettes de la proposition Hoover du 20 juin 1931 (rapport du Comité d'experts du 11 août 1931; résolutions du Conseil de la S. d. N. du 19 sept. 1931; Arrangement gréco-bulgare du 11 nov. 1931). Compétence de la Cour en procédure consultative (art. 14 du Pacte de la S. d. N.).	E 8, p. 229	A/B 45; C 57.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. Date : 7 VI 32. Rôle gén. : 32. (Arrêt.)	Interprétation de l'art. 435, al. 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes (note suisse du 5 mai 1919 ; note française du 18 mai 1919) : cette disposition a-t-elle abrogé ou a-t-elle pour but de faire abroger « les stipulations anciennes » relatives aux zones franches suivantes : zone du Pays de Gex ; zone « sarde » ; zone de Saint-Gingolph et zone « lacustre » ? (Traité de Paris des 30 mai 1814 et 20 nov. 1815 ; Acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 ; déclarations des Puissances des 20 et 29 mars et 20 nov. 1815 ; Protocole du 3 nov. 1815 ; actes d'accession de la Diète helvétique des 27 mai et 12 août 1815 ; Traité de Turin du 16 mars 1816 ; Manifeste, etc., du 9 sept. 1829.) Réglementation du « nouveau régime » des zones franches : Nouveaux moyens présentés dans la dernière phase de la procédure (<i>clausula rebus sic stantibus</i>) ; leur admissibilité. Importations en franchise : pouvoir de la Cour de les régler ; pouvoir de la Cour, s'étant déclarée incompétente pour une partie de la tâche à elle confiée, de rendre un arrêt. Limitations à la compétence de la Cour résultant de la souveraineté des pays en cause. Cordon douanier et cordon de surveillance.	E 8, p. 183	A/B 46 ; C 58.
Interprétation du Statut de Memel (compétence). Date : 24 VI 32. Rôle gén. : 50. (Arrêt.)	Convention du 8 mai 1924 relative à Memel, art. 17 : compétence du Conseil de la S. d. N. et de la Cour ; la compétence de la Cour dépend-elle d'un examen préalable du différend par le Conseil ?	E 8, p. 198	A/B 47 ; C 59.
Territoire sud-est du Groënland. Date : 2 VIII 32. Rôle gén. : 52 et 53. (Ordonnance.)	Junction de deux requêtes.	E 9, p. 109	A/B 48 ; C 69.
Territoire sud-est du Groënland. Date : 3 VIII 32. Rôle gén. : 52 et 53. (Ordonnance.)	Rejet d'une demande en indication de mesures conservatoires ; art. 41 du Statut : indication de mesures conservatoires à la demande des Parties ou d'office ; indication ultérieure éventuelle de mesures conservatoires réservée.	E 9, p. 109	A/B 48 ; C 69.
Interprétation du Statut de Memel.	Convention du 8 mai 1924 relative à Memel ; Statut du Territoire de Memel annexé à ladite convention. Interprétation notamment des art. 1, 2 et 17 de la convention, et des art. 2, 6,	E 9, p. 112	A/B 49 ; C 59.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Date : II VIII 32. Rôle gén. : 47. (Arrêt.)	7, 10, 12, 16 et 17 du Statut. Pouvoirs du gouverneur du Territoire par rapport : a) à la révocation du président et des membres du Directoire du Territoire ; b) à la constitution d'un Directoire ; c) à la dissolution de la Chambre des Représentants du Territoire. Conditions dans lesquelles ces pouvoirs peuvent être exercés.		
Travail de nuit des femmes. Date : 15 XI 32. Rôle gén. : 48. (Avis.)	La Convention de Washington (1919) concernant « le travail de nuit des femmes » : applicabilité à certaines catégories de femmes, autres que celles qui sont employées à des travaux manuels. Principes d'interprétation. Influence du fait qu'il s'agit d'une convention du travail (Partie XIII du Traité de Versailles). Influence des origines et genèse de la convention (Convention de Berne de 1906). Travaux préparatoires et textes conventionnels adoptés simultanément avec celui de la Convention concernant le travail de nuit des femmes (Convention « des huit heures »).	E 9, p. 121	A/B 50 ; C 60.
Eaux territoriales entre Castellorizo et l'Anatolie. Date : 26 I 33. Rôle gén. : 46. (Ordonnance.)	Prise d'acte du désistement des Parties. Clôture de la procédure.	E 9, p. 126	A/B 51 ; C 61.
Prince von Pless. Date : 4 II 33. Rôle gén. : 49. (Ordonnance.)	Jonction de l'exception préliminaire au fond de l'affaire et fixation de nouveaux délais.	E 9, p. 128	A/B 52 ; C 70.
Groënland oriental. Date : 5 IV 33. Rôle gén. : 43. (Arrêt.)	Déclaration norvégienne d'occupation du 10 juillet 1931 ; sa légalité, sa validité. — Titre danois à la souveraineté sur le Groënland résultant d'un exercice pacifique et continu de l'autorité étatique. Faits établissant l'intention et la volonté d'agir comme souverain et la manifestation ou exercice effectif de cette autorité (avant 1915 ; après 1921). Influence sur ce titre des démarches danoises de 1915 à 1921 en vue d'obtenir la reconnaissance par les Puissances de la souveraineté du Danemark sur l'ensemble du Groënland. — Engagements de la Norvège portant reconnaissance de la souveraineté danoise sur le Groënland, ou obligation de ne pas contester cette souveraineté ou de ne pas occuper des territoires au Groënland : renonciation expresse ; conclusion d'accords internationaux impliquant la reconnaissance de la souveraineté danoise ; « déclaration Ihlen » (juillet 1919). — Signification du terme	E 9, p. 131	A/B 53 ; C 62 à 67, et vol. annexe (cartes).

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
	« Groënland » : territoires colonisés ou Groënland tout entier. Fardeau de la preuve. Traité de Kiel du 14 janv. 1814. — Convention de Stockholm du 1 ^{er} sept. 1819. Convention de Copenhague du 9 juillet 1924, et notes signées le même jour par les Parties à cette convention.		
Prince von Pless (mesures conservatoires). Date : II v 33. Rôle gén. : 49 et 55. (Ordonnance.)	Demande en indication de mesures conservatoires. Prise d'acte des déclarations des Parties relatives à cette demande. Demande devenue sans objet.	E 9, p. 143	A/B 54 ; C 70.
Territoire sud-est du Groënland. Date : II v 33. Rôle gén. : 52 et 53. (Ordonnance.)	Prise d'acte du désistement des Parties. Clôture de la procédure.	E 9, p. 146	A/B 55 ; C 69.
Appels contre certains jugements du T. A. M. hungaro-tchécoslovaque. Date : 12 v 33. Rôle gén. : 51, 54, 56, 57. (Ordonnance.)	Prise d'acte du désistement des Parties. Clôture de la procédure.	E 9, p. 147	A/B 56 ; C 68.
Affaire relative à l'administration du prince von Pless. Date : 4 VII 33. Rôle gén. : 49 et 55. (Ordonnance.)	Prorogation des délais.	E 10, p. 121	A/B 57 ; C 70.
Affaire concernant la réforme agraire polonaise et la minorité allemande. Date : 29 VII 33. Rôle gén. : 60. (Ordonnance.)	Demande de mesures conservatoires. Son rejet du fait qu'elle n'est pas considérée comme tendant uniquement à sauvegarder l'objet du différend.	E 10, p. 118	A/B 58 ; C 71.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Affaire relative à l'administration du prince von Pless. Date: 2 XII 33. Rôle gén.: 49 et 55. (Ordonnance.)	Désistement du requérant accepté par le défendeur. Clôture de la procédure.	E 10, p. 121	A/B 59; C 70.
Affaire concernant la réforme agraire polonaise et la minorité allemande. Date: 2 XII 33. Rôle gén.: 60. (Ordonnance.)	Désistement du requérant accepté par le défendeur. Clôture de la procédure.	E 10, p. 120	A/B 60; C 71.
Appel contre une sentence du T.A.M. hungaro-tchécoslovaque (Université Peter Pázmány c/ État tchécoslovaque). Date: 15 XII 33. Rôle gén.: 58. (Arrêt.)	Sentence du T. A. M. hungaro-tchécoslovaque du 3 févr. 1933; son bien-fondé quant à la compétence et quant au fond. — La C. P. J. I. comme « instance d'appel »: art. X de l'Accord II signé à Paris le 28 avril 1930. — Art. 250 du Traité de Trianon: conditions de son application. — L'Université de Budapest, personne morale, de nationalité hongroise (art. 246 du Traité de Trianon). Droit de propriété de l'Université sur certains biens-fonds situés en territoire transféré. Caractère de ces biens-fonds comme biens privés au sens du traité. Nature des mesures visées par l'art. 250 du Traité de Trianon; cf. art. 232 et l'annexe suivant l'art. 233: question de la « différentialité ». Les biens dont il s'agit, objet de mesures discriminatoires d'administration forcée et de surveillance au sens de l'article. Droit de l'Université à la restitution de ces biens libérés desdites mesures. Art. 249 et 256 du Traité de Trianon; Protocole signé à Paris le 26 avril 1930.	E 10, p. 122	A/B 61; C 72, 73.
Affaire franco-hellénique des phares. Date: 17 III 34. Rôle gén.: 59. (Arrêt.)	Contrat de concession conclu en 1913 entre le Gouvernement ottoman et une société française, visant entre autres des territoires ultérieurement cédés à la Grèce. — Interprétation du compromis, eu égard au Protocole XII de Lausanne (24 juill. 1923) et aux travaux préparatoires. — Objet du contrat, eu égard à l'intention des Parties. — Validité du contrat de concession en droit ottoman; art. 36 de la Constitution turque de 1876 (amendé en 1909); loi turque de 1910 sur les concessions. — Opposabilité du contrat à la Grèce, eu égard à l'occupation militaire de certains territoires lors de la conclusion du contrat, ainsi qu'au Protocole XII de Lausanne.	E 10, p. 129	A/B 62; C 74.

RÔLE GÉNÉRAL DE LA COUR

Le Septième Rapport annuel a reproduit, aux pages 189 à 220, les données du rôle général pour les quarante-trois affaires soumises à la Cour jusqu'au 12 juillet 1931. Les tableaux qui figurent aux pages 170 à 182 du Huitième Rapport annuel ont complété ces données jusqu'au 12 août 1932; les tableaux qui figurent aux pages 96 à 104 du Neuvième Rapport annuel les complètent jusqu'au 4 juillet 1933. D'autre part, les tableaux ci-après reproduisent les folios du rôle général qui ont fait l'objet de nouvelles inscriptions du 4 juillet 1933 au 14 juillet 1934.

Le rôle général comporte les rubriques suivantes :

- I. *Numéro d'ordre.*
 - II. *Titre abrégé.*
 - III. *Date d'enregistrement au Greffe.*
 - IV. *Numéro d'enregistrement au Greffe.*
 - V. *Classement du dossier aux archives.*
 - VI. *Catégorie d'affaires.*
 - VII. *Parties.*
 - VIII. *Interventions.*
 - IX. *Voies d'introduction.*
 - X. *Date de la pièce introductive d'instance.*
 - XI. *Délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite.*
 - XII. *Prorogation éventuelle des délais précédents.*
 - XIII. *Date de la clôture de la procédure écrite (date de l'inscription au rôle de session).*
 - XIV. *Remises.*
 - XV. *Date d'ouverture de la procédure orale (1^{ère} audience).*
 - XVI. *Observations.*
 - XVII. *Renvoi aux inscriptions antérieures ou ultérieures.*
 - XVIII. *Solution (nature et date).*
 - XIX. *Radiation (nature et date).*
 - XX. *Références aux publications de la Cour relatives à l'affaire.*
- Notes.

Fol. n° 49.

- I. 49.
- II. **Prince von Pless (fond).**
- III. 18 v 32.
- IV. I. II. 4777.
- V. E. c. XXIV. I.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeur* : Allemagne.
Défendeur : Pologne.
- VIII.
- IX. Requête du Gouv^t allemand.
- X. 18 v 32.
- XI. 15 VII 32 (mémoire).
I IX 32 (contre-mémoire).
I X 32 (réplique).
I XI 32 (duplicque).
- XII. *Première prorogation* :
22 VII 32 (mémoire).
7 IX 32 (contre-mémoire).
7 X 32 (réplique).
7 XI 32 (duplicque).
Deuxième prorogation :
10 X 32 (contre-mémoire).
10 XI 32 (réplique).
10 XII 32 (duplicque).
Troisième prorogation :
15 VIII 33 (contre-mémoire).
15 IX 33 (réplique).
15 X 33 (duplicque).
Quatrième prorogation :
29 XII 33 (contre-mémoire).
31 I 34 (réplique).
28 II 34 (duplicque).
- XIII-XV.
- XVI. 30^{me} Session (extraordin.).
- XVII. N° 55.

Fol. n° 55.

- I. 55.
- II. **Prince von Pless (compé-**
tence).
- III. 8 x 32.
- IV. I. II. 6241.
- V. E. c. XXIV. 10.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeur* : Allemagne.
Défendeur : Pologne.
- VIII.

- Inscription approuvée le 18 v 32.
- XVIII. Ordonnance par laquelle la Cour prend acte du désistement du Gouv^t allemand et de l'acceptation par le Gouv^t polonais dudit désistement, 2 XII 33.
- XIX. Rayé du rôle gén. : 2 XII 33.
- XX. Série A/B, vol. 52, 54, 57, 59.
» C, » 70.
» E, » 9, p. 128.
» », » 10, » 121.

Notes.

1) Le 25 VII 32, la Cour a décidé d'inviter la Partie demanderesse, conformément à l'art. 40, al. 1, n° 4, du Règlement, à présenter, au plus tard le 8 VIII 32, un volume destiné à compléter le dossier de l'affaire. Ce délai fut par la suite prolongé jusqu'au 31 VIII 32.

2) Par ordonnance du 4 II 33, la Cour joignit l'exception prélimin. soulevée par le Gouv^t polonais au fond de l'affaire.

3) Requête du Gouv^t allemand demandant l'indication d'une mesure conservatoire, datée 2 v 33, déposée 3 v 33. Ordonnance par laquelle la Cour constate que la demande précitée est devenue sans objet, 11 v 33.

- Inscription approuvée le 8 x 32.
- IX. Exception prélimin. soulevée par le Gouv^t polonais.
- X. 1 x 32.
- XI. 31 x 32 (réponse à l'exception).
- XII.
- XIII. 31 x 32.
- XIV.
- XV. 7 XI 32.

- XVI. 26^{me} Session (extraordin.).
30^{me} Session (extraordin.).
- XVII. N° 49.
- XVIII. Ordonnance par laquelle la Cour prend acte du désistement du Gouv^t allemand et de l'acceptation par le Gouv^t polonais dudit désistement, 2 XII 33.
- XIX. Rayé du rôle gén. : 2 XII 33.
- XX. Série A/B, vol. 52, 59.
» C, » 70.
» E, » 9, p. 128.
» », » 10, » 121.
- Notes.*
- 1) Par ordonnance du 4 II 33, la Cour joignit l'exception prélimin. soulevée par le Gouv^t polonais au fond de l'affaire.

Fol. n° 58.

- I. 58.
- II. **Appel contre une sentence rendue le 3 févr. 1933 par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque (Université Peter Pázmány c/ État tchécoslovaque).**
- III. 9 v 33.
- IV. I. II. 8067.
- V. E. c. XXX. 2.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeur* : Tchécoslovaquie.
Défendeur : Hongrie.
- VIII.
- IX. Requête du Gouv^t tchécoslovaque.
- X. 3 v 33.
- XI. 15 VI 33 (mémoire).
14 VII 33 (contre-mémoire).
7 VIII 33 (réplique).
1 IX 33 (duplicque).

Inscription approuvée le 9 v 33.

XII. 12 IX 33 (duplicque).

XIII. 12 IX 33.

XIV.

XV. 23 x 33.

XVI. 30^{me} Session (extraordin.).

XVII.

XVIII. Arrêt : 15 XII 33.

XIX.

XX. Série A/B, vol. 61.

» C, » 72, 73.

» E, » 10, p. 122.

Notes.

1) Conformément à l'art. 63 du Statut et à l'art. 60 du Règlement, les Parties au Traité de Trianon du 4 VI 20 et à l'Accord (n° II) de Paris du 28 IV 30 autres que les États en cause ont été avisées du dépôt de la requête.

Fol. n° 59.

- I. 59.
- II. **Affaire franco-hellénique des phares.**
- III. 23 v 33.
- IV. I. II. 8155.
- V. E. c. XXXI. I.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. France, Grèce.
- VIII.

Inscription approuvée le 23 v 33.

IX. Compromis d'arbitrage.

X. Date du compromis, 15 VII 31.

XI. 27 x 33 (mémoires).

26 I 34 (contre-mémoires).

XII.

XIII. 26 I 34.

XIV.

XV. 5 II 34.

- XVI. 31^{me} Session (ordinaire).
 XVII.
 XVIII. Arrêt : 17 III 34.
 XIX.
 XX. Série A/B, vol. 62.
 » C, » 74.
 » E, » 10, p. 129.

Notes.

1) Par ordonnance du 28 VII 33, la Cour se réserve le droit de prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, la présentation de répliques écrites.

Fol. n° 60.

- I. 60.
 II. **Réforme agraire polonaise et minorité allemande.**
 III. 3 VII 33.
 IV. I. II. 8446.
 V. E. c. XXXII. I.
 VI. Affaire contentieuse.
 VII. *Demandeur* : Allemagne.
 Défendeur : Pologne.
 VIII.
 IX. Requête du Gouv^t allemand.
 X. I VII 33.
 XI. I IX 33 (mémoire).
 27 X 33 (contre-mémoire).
 XII. *Première prorogation* :
 2 X 33 (mémoire).
 22 XII 33 (contre-mémoire).
 Deuxième prorogation :
 I XI 33 (mémoire).
 3 I 34 (contre-mémoire).
 XIII-XV.
 XVI. 29^{me} Session (extraordin.).
 30^{me} Session (extraordin.).
 XVII.
 XVIII. Ordonnance par laquelle la Cour prend acte du désistement du Gouv^t allemand et

Inscription approuvée le 3 VII 33.
 de l'acceptation par le Gouv^t polonais dudit désistement,
 2 XII 33.

XIX. Rayé du rôle gén. : 2 XII 33.

- XX. Série A/B, vol. 58, 60.
 » C, » 71.
 » E, » 10, p. 118.

Notes.

1) Demande du Gouv^t allemand en indication de mesures conservatoires, datée I VII 33, déposée 3 VII 33. Audience fixée pour 11 VII 33, puis remise au 19 VII 33. Ordonnance de la Cour, 29 VII 33.

2) Par ordonnance du 4 VII 33, le Président en fonctions de la Cour réserve le droit de la Cour de fixer ultérieurement les dates pour le dépôt des réplique et duplique.

3) Conformément à l'art. 63 du Statut et à l'art. 60 du Règlement, les Parties au Traité entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne, signé à Versailles le 28 VI 19, autres que les États en cause, ont été avisées du dépôt de la requête.

Fol. n° 61.

- I. 61.
- II. **Oscar Chinn.**
- III. 1 v 34.
- IV. I. II. 10326.
I. II. 10327.
- V. E. c. XXXIII. 1.
E. c. XXXIII. 2.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. Belgique, Grande-Bretagne.
- VIII.
- IX. Compromis d'arbitrage.
- X. 13 IV 34.
- XI. 15 v 34 (mémoire du Gouv^t du Royaume-Uni).
26 VI 34 (contre-mémoire du Gouv^t belge).
7 VIII 34 (réplique, s'il y

- Inscription approuvée le 2 v 34.
en a une, du Gouv^t du Royaume-Uni).
4 IX 34 (duplicque, s'il y en a une, du Gouv^t belge).
XII. 17 VIII 34 (réplique).
24 IX 34 (duplicque).
XIII-XX.

Notes.

1) Conformément à l'art. 63 du Statut et à l'art. 60 du Règlement, les Parties à la Convention portant révision de l'Acte général de Berlin du 26 II 1885, et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 VII 1890, signée à Saint-Germain-en-Laye le 10 IX 1919, autres que les États en cause, ont été avisées du dépôt du compromis d'arbitrage.

CHAPITRE V

ARRÊTS, ORDONNANCES
ET AVIS CONSULTATIFS

SUITES DE L'AVIS N° 14 DU 8 DÉCEMBRE 1927

COMPÉTENCE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE
DU DANUBE ¹

Le Neuvième Rapport annuel (p. 105) a reproduit le texte d'un arrangement, comportant un *modus vivendi* et une déclaration, sur lequel étaient tombés d'accord, le 17 mai 1933, les délégués de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Roumanie, réunis en session plénière de la Commission européenne du Danube.

La Commission a tenu, le 25 juin 1933, au Semmering (Autriche), une session extraordinaire au cours de laquelle il a été procédé à la signature définitive de l'arrangement ². Il fut entendu en outre à cette occasion que les quatre Gouvernements représentés à la Commission adresseraient au Secrétaire général de la Société des Nations une lettre identique l'avisant que la Commission avait réglé par un *modus vivendi*, à leur satisfaction, la matière qui faisait l'objet du différend relatif à sa juridiction sur le secteur Galatz-Braila.

La Commission a fait tenir le texte du *modus vivendi* à l'inspecteur de la navigation (de la Commission) sur le Danube, avec instructions, ainsi qu'au capitaine du port de Soulina, à toutes fins utiles ³.

¹ Voir dans E 4, p. 191, le résumé de l'avis de la Cour, et dans E 5, p. 209, les premières suites de cet avis. Pour le texte même de l'avis, voir Série B, n° 14.

² Protocoles de la Commission européenne du Danube, 1933, session de printemps et session extraordinaire (Galatz, 1933), pp. 145 *et sqq.*

³ Résolutions adoptées par la Commission européenne du Danube en juin et à l'automne 1933 (Galatz, 1933), pp. 7 et 8.

SUITES DE L'ARRÊT DU 12 JUILLET 1929

PAIEMENT DE DIVERS EMPRUNTS SERBES
ÉMIS EN FRANCE ¹

A la suite de l'arrêt rendu par la Cour le 12 juillet 1929, des négociations furent entreprises, conformément à l'article II du compromis conclu le 19 avril 1928 par les Gouvernements français et yougoslave, entre, d'une part ce dernier Gouvernement, et d'autre part les représentants des porteurs des titres des emprunts visés dans le compromis. Ces négociations ont abouti à la signature à Paris, le 31 mars 1930, d'une convention, qui fut ultérieurement ratifiée par le Gouvernement yougoslave ². La convention est ainsi conçue :

« *Article premier.* — A partir du 1^{er} avril 1930, le service des emprunts serbes 4 % 1895, 5 % 1902, 4½ % 1906, 4½ % 1909, 5 % 1913, sera effectué en francs-or.

Article 2. — La valeur des francs-or est déterminée, pour les paiements à effectuer en vertu de la présente convention, par celle d'un poids d'or correspondant à la vingtième partie d'une pièce d'or pesant 6 grammes 45161 au titre de 900/1000 de fin.

Article 3. — Le paiement des coupons et le remboursement des titres s'effectueront, en monnaie légale du lieu de paiement et de remboursement, pour la contre-valeur de leur montant en francs-or — définis à l'article 2 — ainsi qu'il est dit ci-après, sans obligation pour les porteurs de justifier de leur nationalité.

Article 4. — Pour le calcul pratique de cette contre-valeur, il sera fait choix d'une monnaie de base, prise parmi les monnaies reposant sur la libre circulation de l'or et la libre conversion, sans retenue d'aucune sorte, des instruments fiduciaires en espèces d'or. La conversion des francs-or, définis à l'article 2, en monnaie légale du lieu de paiement, s'effectuera à l'aide de cette monnaie de base, de la manière suivante : ces francs-or seront d'abord convertis en unités monétaires d'or de ladite monnaie de base, en tenant compte de la parité légale de ces unités monétaires par rapport audit franc-or. Le montant des coupons échus et des titres remboursables sera ainsi déterminé en monnaie de base et restera déterminé en la monnaie de base fixée lors du jour des échéances des coupons ou de remboursement des titres pendant

¹ Série A, n° 20 ; pour le résumé, voir E 5, p. 192.

² Voir la communication n° 349, en date du 18 avril 1930, de l'Association nationale des Porteurs français de Valeurs mobilières.

toute la durée de la prescription. Le paiement en sera effectué sur chaque place de paiement, au cours à vue de la monnaie de base sur cette place.

Par dérogation partielle à ce qui vient d'être dit et aussi longtemps que la monnaie française sera pratiquement à la parité de l'or, le franc français (défini par la loi du 25 juin 1928), dont la parité légale par rapport au franc-or, défini à l'article 2, est de : un franc français = 0,203050 franc-or, servira de monnaie de base. Il y aura lieu de faire choix d'une nouvelle monnaie de base dès que la monnaie de base en usage variera par rapport au franc-or, défini à l'article 2, de plus de 3%. Dans ce cas, il appartiendra au délégué des porteurs français de fonds serbes, membre du conseil de l'Administration autonome des Monopoles, de notifier au Gouvernement royal au plus tard quinze jours avant la plus prochaine échéance la nouvelle monnaie de base.

[Les articles 5 à 11 ont trait aux lieux du paiement des coupons, au service de l'intérêt à partir du 1^{er} avril 1930, et au service de l'amortissement.]

Article 12. — Les annuités nécessaires au service en francs-or — définis à l'article 2 — des emprunts, conformément aux articles ci-dessus, sont déterminées aux tableaux annexés à la présente convention.

Article 13. — Les provisions nécessaires pour la constitution de ces annuités seront effectuées par douze versements mensuels et égaux de l'Administration autonome des Monopoles en ce qui concerne les emprunts 1895, 1902, 1906, 1909 et 1913.

Pour le calcul de la provision afférente à l'amortissement, les obligations à amortir seront décomptées à leur montant nominal or, affecté des pourcentages indiqués à l'article 7. Si cette provision n'est pas entièrement absorbée par le service de l'amortissement, le solde demeurant disponible sera à imputer sur la provision à constituer pour l'échéance suivante.

En cas d'insuffisance, le Gouvernement royal s'engage à compléter la provision.

Des dispositions spéciales seront prises pour compléter les premières mensualités de façon à pouvoir faire face intégralement aux premières échéances.

Article 14. — Les provisions nécessaires pour la constitution des annuités d'intérêt effectuées suivant les pourcentages indiqués à l'article 7 seront invariables pendant toute la durée de chaque palier, le dernier palier excepté. L'économie résultant, pour le Gouvernement royal, des amortissements effectués l'année précédente, sera imputée sur l'annuité de l'année suivante. Pour chacune des dix-sept années du dernier palier, la provision pour la constitution de l'annuité d'intérêt sera calculée selon le nombre de titres en circulation.

Article 15. — Les versements constituant l'annuité en francs-or définis à l'article 2, nécessaire au service de l'intérêt et de

l'amortissement de tous les emprunts, seront effectués en francs français pour la contre-valeur de leur montant en francs-or au jour de chaque versement.

Si la monnaie française cessait de servir de monnaie de base, il serait procédé, quinze jours avant chaque échéance de coupons, au calcul — conformément à l'article 4 ci-dessus — de la valeur en francs-or de la provision constituée qui sera alors transformée en monnaie de base. En cas d'insuffisance, le Gouvernement royal serait tenu de faire compléter avant l'échéance le montant nécessaire au paiement du coupon et à l'amortissement sur les bases prévues aux articles 1 à 11 inclus de la présente convention.

Article 16. — L'Administration autonome des Monopoles sera tenue de par la loi et s'engagera à procéder régulièrement aux versements ci-dessus spécifiés et déterminés. Elle sera tenue, en outre, de couvrir, en dehors des annuités, tous frais d'agio, de remise de fonds, de publicité et de commission, relatifs au paiement des coupons et à l'amortissement des obligations.

[Les articles 17 à 21 ont trait aux garanties.]

Article 22. — Les coupons et les obligations des emprunts faisant l'objet de la présente convention, échus ou sortis aux tirages avant le 1^{er} avril 1930, non encaissés et non prescrits, seront réglés sur une base équivalente à 40 % de leur montant nominal or.

Le montant des arriérés, calculé sur cette base, sera, à la date du 1^{er} avril 1930, établi en francs français définis par la loi du 25 juin 1928. Ces arriérés seront payés aux porteurs dans les conditions déterminées par les articles 23 à 32 inclus, ci-après.

Article 23. — A partir du 1^{er} juillet 1930, chaque coupon ou obligation arriéré, visé ci-dessus, recevra en paiement, en francs français, à titre de premier acompte, un montant égal à celui exprimé en francs sur le coupon ou le titre.

Le paiement de cet acompte sera fait aux porteurs, pour chaque emprunt, par les banques chargées du service financier de cet emprunt et sur les places indiquées à l'article 5 de la présente convention.

Sur les places de paiement où la monnaie locale sera différente du franc français, les porteurs recevront l'équivalent de cette dernière monnaie en monnaie locale, au cours du change à vue du franc français le jour du paiement du premier acompte.

[Les articles 24 à 31 ont trait au règlement des arriérés par le moyen de certificats représentatifs.]

Article 32. — Si les porteurs préfèrent à un règlement partiellement différé un règlement comptant, ils auront la faculté d'encaisser, à partir du 1^{er} juillet 1930, le montant des coupons arriérés et des titres amortis moyennant 35 % de leur montant nominal or pour solde. Les porteurs devront faire connaître leur volonté avant le 1^{er} octobre 1930. Passé

cette date, ils seront censés avoir entendu ne pas bénéficier des dispositions du présent article.

Article 33. — Le compromis signé à Paris le 19 avril 1928 est considéré comme suspendant toute prescription de coupons et de titres de la date de sa signature au 1^{er} juillet 1930.

[Les articles 34 à 41 contiennent diverses clauses spéciales.]

Article 42. — Toute contestation qui viendrait à s'élever entre le Gouvernement royal et les porteurs pour l'exécution de la présente convention sera soumise à l'arbitrage. Un arbitre sera désigné par le Gouvernement royal et un arbitre sera désigné par l'Association nationale des Porteurs français de Valeurs mobilières. La désignation de ces arbitres devra être faite dans le mois qui suivra la demande d'arbitrage, notifiée soit par le Gouvernement royal soit par l'Association nationale. La sentence des arbitres devra être rendue dans les deux mois qui suivront leur désignation. S'ils ne peuvent se mettre d'accord, ils seront départagés par un tiers-arbitre, désigné à cet effet, avant l'expiration du délai de deux mois ci-dessus prévu, par le président du Tribunal fédéral de Lausanne.

La décision de ce tiers-arbitre devra intervenir dans le mois qui suivra sa désignation.

Les frais de la procédure arbitrale seront supportés par la Partie perdante.

[L'article 43 a trait aux éclaircissements à apporter aux clauses de la convention.]

Article 44. — La présente convention engage le Gouvernement royal et tous les porteurs qui y donneront leur adhésion.

Le Gouvernement royal sera engagé du jour de la ratification, par voie légale, de la présente convention, et l'adhésion des porteurs sera constatée par l'encaissement d'un coupon après le 1^{er} avril 1930. »

SUITES DE L'ARRÊT DU 12 JUILLET 1929

EMPRUNTS FÉDÉRAUX BRÉSILIENS ÉMIS EN FRANCE ¹

A la suite de l'arrêt rendu par la Cour le 12 juillet 1929, le Gouvernement brésilien a fait savoir qu'à dater du 1^{er} janvier 1930, il assurerait dans les conditions prévues par cet arrêt le service des emprunts dont il s'agissait, savoir, les trois emprunts fédéraux brésiliens suivants, émis en France : 5 % 1909 (Port de Pernambuco), 4 % 1910, et 4 % 1911. Toutefois, en raison de sa situation financière, il ne se trouvait pas encore en mesure de régler également sur la base de l'or les arriérés échus avant cette date.

D'autre part, par un avis publié le 19 octobre 1931, le Gouvernement brésilien fit connaître que les répercussions de la crise économique sur le change brésilien le plaçaient dans l'impossibilité d'assurer en monnaie étrangère le service de la plupart de ses emprunts, parmi lesquels les trois emprunts visés par l'arrêt. Cette décision, ainsi que le non-règlement des arriérés des trois emprunts sur la base de l'or, fit l'objet de négociations entre, d'une part, le Gouvernement brésilien et, d'autre part, l'Association nationale des Porteurs français de Valeurs mobilières, en liaison avec les représentants des porteurs britanniques et américains. Les négociations aboutirent à une base d'accord, qui fut sanctionnée par un décret du Gouvernement brésilien en date du 2 mars 1932 ².

Le 31 mars 1932 furent publiés à ce sujet à Paris, par l'Association nationale des Porteurs français de Valeurs mobilières, deux avis, approuvés par le Gouvernement brésilien, dont l'un a trait au règlement des arriérés échus sur les emprunts visés par l'arrêt de la Cour, et l'autre à l'émission d'obligations de consolidation.

Le premier avis est ainsi conçu :

« Le Gouvernement des États-Unis du Brésil n'a pas été en mesure de constituer jusqu'ici les fonds nécessaires pour régler, dans les conditions prévues par l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale, les coupons échus et les obligations sorties aux tirages avant le 1^{er} janvier 1930

¹ Série A, n° 21 ; pour le résumé, voir E 5, p. 202. Les renseignements ci-après ont été puisés dans les communications n°s 364 (du 31 mars 1932) et 377 (du 2 févr. 1934) de l'Association nationale des Porteurs français de Valeurs mobilières, ainsi que dans les décrets pertinents du Gouvernement des États-Unis du Brésil et les avis officiels publiés pour le compte de ce Gouvernement.

² *Diario oficial, Estados Unidos do Brasil*, numéro de mars 1932, p. 3978 (décret n° 21.113).

des emprunts ci-dessus désignés. Les provisions remises à l'échéance pour assurer le paiement, sur la base de leur montant nominal en francs français, de ces coupons et obligations sont actuellement disponibles en ce qui concerne les emprunts 5 % or 1909 et 4 % or 1910, mais elles sont indisponibles en ce qui concerne l'emprunt 4 % or 1911.

Dans ces conditions, S. Exc. le ministre des Finances, agissant conformément au décret n° 21.113 du 2 mars 1932, a décidé de procéder au règlement intégral de ces arriérés en espèces, par des paiements échelonnés sur une période expirant le 5 octobre 1934 au plus tard. Il a autorisé à cet effet l'émission de « certificats représentatifs des arriérés » divisés en quatre séries :

Première série. — Certificats représentatifs des coupons de l'emprunt 5 % or 1909 (Port de Pernambuco), échus jusqu'au 1^{er} août 1929 inclus (coupon n° 41), et de l'emprunt 4 % or 1910, échus jusqu'au 1^{er} septembre 1929 inclus (coupon n° 39).

Deuxième série. — Certificats représentatifs des obligations des emprunts 5 % or 1909 (Port de Pernambuco) et 4 % or 1910 sorties aux tirages avant le 1^{er} janvier 1930.

Troisième série. — Certificats représentatifs des coupons de l'emprunt 4 % or 1911 échus jusqu'au 1^{er} juillet 1929 inclus (coupon n° 36).

Quatrième série. — Certificats représentatifs des obligations de l'emprunt 4 % or 1911 sorties aux tirages avant le 1^{er} janvier 1930.

Contre remise de leurs coupons échus ou de leurs obligations sorties aux tirages, les porteurs d'arriérés des emprunts 5 % or 1909 et 4 % or 1910 recevront :

a) un acompte en espèces égal au montant nominal en francs français indiqué sur ces coupons ou ces obligations ;

b) un ou plusieurs « certificats représentatifs des arriérés » de la première ou de la deuxième série, suivant le cas, dont le montant sera décompté sur la base de 3,925 francs français pour chaque franc, valeur nominale, indiqué sur les coupons ou les obligations.

Les porteurs qui présenteront des bordereaux signés d'un mandataire désigné par la justice française, obtenus au moment de l'encaissement pour constater qu'ils ont encaissé leurs arriérés en francs français sous réserve de leur droit au paiement en francs-or, recevront également, contre remise de ces bordereaux et dans les mêmes conditions que les porteurs de coupons échus et d'obligations sorties aux tirages, des « certificats représentatifs des arriérés ».

Contre remise de leurs coupons échus ou de leurs obligations sorties aux tirages, les porteurs d'arriérés de l'emprunt 4 % or 1911 recevront un ou plusieurs « certificats représentatifs des arriérés » de la troisième ou de la quatrième série, suivant le cas, dont le montant sera décompté sur la base de 4,925 francs français pour chaque franc, valeur nominale, indiqué sur les coupons ou les obligations. »

Suivent des dispositions relatives aux impôts, au remboursement, à la prescription, aux établissements financiers qui contrôleront les opérations, etc.

Le second avis annonce que le Gouvernement brésilien, s'étant trouvé dans l'obligation de suspendre le service d'intérêt et d'amortissement de certains emprunts, dont les trois emprunts visés par l'arrêt de la Cour, a décidé de consolider les intérêts payables sur ces emprunts pour une période de trois années au maximum. En outre, en ce qui concerne particulièrement l'emprunt 4 % or 1911 (pour lequel, comme on l'a vu plus haut dans le premier avis, le Gouvernement brésilien n'avait pas pu constituer les fonds nécessaires en vue d'assurer le paiement des arriérés dans les conditions prévues par l'arrêt de la Cour), les arriérés seront également consolidés. Puis l'avis indique les conditions d'émission des obligations de consolidation, après avoir donné la précision suivante :

« Dans le présent avis, l'expression « franc-or » signifie, conformément à l'interprétation donnée par la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, dans son arrêt du 12 juillet 1929, la contre-valeur de la vingtième partie d'une pièce d'or pesant 6,45161 grammes au titre de 900/1000 d'or fin ; l'expression « franc » et « franc français » signifie l'unité monétaire française définie par la loi française du 25 juin 1928, comme constituée par 65,5 milligrammes d'or au titre de 900/1000 de fin. »

Pour le montant des obligations afférentes aux emprunts visés par l'arrêt, le calcul est fait en partant du principe que cinq francs français égalent un franc-or.

SUITES DE L'AVIS CONSULTATIF DU 4 FÉVRIER 1932

TRAITEMENT DES NATIONAUX POLONAIS ET DES
AUTRES PERSONNES D'ORIGINE OU DE LANGUE
POLONAISE DANS LE TERRITOIRE DE DANTZIG ¹

Le Neuvième Rapport annuel (p. 108) a rendu compte de l'arrangement conclu à la date du 26 novembre 1932, par lequel la Pologne et la Ville libre de Dantzig ont accepté les conclusions de l'avis de la Cour en date du 4 février 1932 et sont convenues d'entrer en négociations directes sous les auspices du Haut-Commissaire au sujet des questions que le Gouvernement polonais désirait voir traitées. Ces négociations ont abouti à l'établissement d'un texte d'accord qui a été paraphé le 5 août 1933 et qui a été signé le 18 septembre 1933 ². Cet accord est le suivant ³ :

« En exécution de l'Accord dantziko-polonais du 26 novembre 1932, le Gouvernement polonais et le Sénat de la Ville libre de Dantzig, sous les auspices du Haut-Commissaire de la Société des Nations, ont conclu l'accord suivant au sujet du traitement des ressortissants polonais et autres personnes d'origine ou de langue polonaise sur le territoire de la Ville libre de Dantzig :

A. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC.

Article premier. — 1. Des écoles primaires publiques de langue polonaise d'enseignement seront créées à Dantzig sur demande écrite des personnes également responsables de l'éducation (*Erziehungsberechtigte*) d'au moins quarante enfants de l'âge scolaire ressortissants dantzikois d'origine ou de langue

¹ Série A/B, fasc. n° 44 ; pour le résumé, voir E 8, p. 222.

² Le 5 août 1933 avait été conclu entre la Pologne et Dantzig, outre cet accord, un arrangement au sujet de l'utilisation du port de Dantzig par la Pologne. Aux termes d'un protocole également signé à cette occasion, les deux Gouvernements s'étaient réservé le droit, jusqu'au 15 septembre 1933, de demander au Haut-Commissaire de reprendre la procédure en cours devant lui dans la question de l'utilisation du port. Dans le cas où les Parties n'auraient pas recours à cette procédure avant le 15 septembre, l'accord relatif au traitement des ressortissants polonais, etc., entrerait en vigueur à cette date. Ce délai fut repoussé au 18 septembre 1933. A cette date, un protocole fut signé à Varsovie, réglant la question de l'utilisation du port, et en même temps l'accord relatif au traitement des ressortissants polonais fut définitivement signé.

³ *Journal officiel de la Société des Nations*, oct. 1933, pp. 1157-1161. Le texte de l'article 20 de l'accord, qui n'avait pas été formulé lorsque l'accord a été paraphé, se trouve dans la lettre du 18 septembre 1933 au Secrétaire général de la Société des Nations, par laquelle le Haut-Commissaire à Dantzig annonce la conclusion des négociations entre la Ville libre et la Pologne (*Journal officiel de la Société des Nations*, janv. 1934, p. 27).

polonaise, habitant: a) la même commune; respectivement, b) district scolaire (dans le cas où le district scolaire est plus étendu que la commune) ou dans des cas exceptionnels; c) des communes avoisinantes dans le rayon de trois kilomètres et demi. Les demandes seront faites sur le formulaire figurant à l'appendice.

Dans les cas exceptionnels où la création d'une école ne serait expédiente pour des raisons spéciales, il sera créé des classes.

Les enfants des ressortissants dantziens d'origine ou de langue polonaise habitant en dehors d'un rayon de trois kilomètres et demi peuvent également fréquenter ces écoles, respectivement classes, pourvu que la possibilité de transport pour les fréquenter régulièrement existe ou puisse être assurée par les parents ou d'autres personnes.

Les enfants des ressortissants polonais et d'autres personnes d'origine ou de langue polonaise seront admis dans un esprit libéral à fréquenter ces écoles, respectivement classes, dans la mesure des places disponibles.

2. Si les demandes sont déposées pour au moins douze enfants, il sera institué dans les écoles primaires publiques dantziennes des cours de religion en langue polonaise comprenant le même nombre d'heures par semaine que l'enseignement de la religion en langue allemande. A partir de la deuxième année scolaire, il sera, en outre, institué des cours de langue polonaise comprenant quatre heures par semaine. Cet enseignement sera donné dans les cadres de la répartition normale des heures de l'école, de telle sorte que les enfants ne soient pas obligés d'y revenir le même jour spécialement pour les buts de cet enseignement. Le programme de ces cours sera adapté au programme de l'enseignement normal du polonais et de la religion en langue polonaise, appliqué dans les écoles primaires publiques dantziennes, dont la langue d'enseignement est le polonais.

Les enfants de ressortissants polonais et d'autres personnes d'origine ou de langue polonaise seront admis, dans un esprit libéral, à fréquenter ces cours.

3. Les écoles primaires publiques de langue polonaise d'enseignement constituent des unités scolaires indépendantes et auront leur propre direction.

Article 2. — 1. Une école, respectivement classe primaire publique, de langue polonaise d'enseignement ne peut être supprimée que dans le cas où le nombre de ses élèves est, au cours de trois années scolaires consécutives, inférieur au chiffre de quarante et s'il existe des raisons motivant la crainte que ce chiffre subira une constante régression.

2. La suppression de cours de langue polonaise ne peut avoir lieu, au cours de l'année scolaire, que si le nombre des enfants qui suivent les cours de polonais et de religion tombe au-dessous de six au cours de l'année scolaire.

3. L'école primaire publique de langue polonaise d'enseignement, laquelle, conformément à ce qui précède, perd les conditions requises pour son existence comme école à caractère public, pourra être reprise en administration par des personnes

ou institutions intéressées et maintenue comme école privée. Dans ce cas, elle jouira des facilités pour bénéficier du local et du matériel scolaire dont elle faisait usage jusqu'à présent.

Ces dispositions ont une application analogue au cours de langue polonaise et à l'enseignement de la religion dans cette langue.

4. Pour les enfants d'origine ou de langue polonaise fréquentant les écoles primaires publiques de langue allemande d'enseignement, les personnes légalement responsables de leur éducation, ou les institutions polonaises, sont autorisées à organiser à leurs propres frais l'enseignement du polonais et de la religion en langue polonaise, quel que soit le nombre des enfants.

Dans ce cas, elles jouiront des facilités pour bénéficier de l'usage d'un local scolaire, d'entente avec le directeur de l'école.

Article 3. — Les écoles primaires publiques de langue polonaise d'enseignement seront entretenues et dirigées selon les mêmes principes et conditions que les écoles primaires publiques de langue allemande d'enseignement; elles bénéficieront en mesure égale de tous les fonds et autres secours destinés à l'enseignement public.

Article 4. — 1. Comme instituteurs aux écoles primaires publiques de langue polonaise d'enseignement, ainsi qu'aux cours prévus au point 2 de l'article premier, seront nommés seulement des personnes ayant des connaissances approfondies de la langue polonaise et possédant les qualités requises pour enseigner dans les écoles de langue polonaise d'enseignement, et ces instituteurs seront, par préférence, choisis parmi les personnes d'origine et de langue polonaises.

2. Les diplômes d'instituteur acquis en Pologne seront reconnus comme suffisants pour exercer les fonctions d'instituteur dans ces écoles. Dans les cas où il s'agit de ressortissants polonais, l'acquisition de la nationalité dantzikoise peut être exigée ultérieurement.

3. Pour les instituteurs occupés dans les écoles primaires publiques de langue polonaise d'enseignement, il sera institué périodiquement des cours complémentaires, en tenant spécialement compte de la langue polonaise, ainsi que cela est pratiqué pour les instituteurs des autres écoles publiques dantzikoises.

Article 5. — 1. Dans les écoles, respectivement classes, primaires publiques de langue polonaise d'enseignement, il ne sera employé que des manuels et d'autres moyens d'étude rédigés en polonais et qui ne contiennent rien de nature à offenser le sentiment polonais.

2. Il sera élaboré pour ces écoles un programme uniforme d'enseignement et un plan uniforme d'études.

Article 6. — L'enseignement de la langue allemande en tant qu'objet d'étude dans les écoles, respectivement classes, où la langue d'enseignement est le polonais, ne peut commencer qu'à la deuxième année scolaire.

Article 7. — 1. Pour chaque école primaire publique, respectivement classe, de langue polonaise d'enseignement, il sera institué les mêmes organes assurant la collaboration des parents et des représentants de la population polonaise qui sont créés auprès des autres écoles publiques dantzikoises.

2. En ce qui concerne les écoles primaires publiques auprès desquelles sont organisés des classes ou des cours en langue polonaise d'enseignement, les parents et les représentants de la population polonaise auront des facilités appropriées pour faire connaître leurs desiderata.

3. La surveillance officielle des écoles publiques primaires, respectivement classes, et des cours (art. premier, point 2) en langue polonaise d'enseignement sera exercée par un inspecteur possédant les qualités requises pour exercer les fonctions d'instituteur dans les écoles de langue polonaise d'enseignement comme prévu à l'article 4.

Article 8. — La langue polonaise pourra être employée dans les relations avec les parents, ainsi qu'à toutes les réunions ou conférences concernant des questions scolaires.

Article 9. — 1. Les demandes portant sur l'ouverture d'école publique primaire de langue polonaise d'enseignement et des cours (voir appendice), déposées jusqu'au 31 janvier de chaque année, doivent être examinées avec toute la célérité possible, et la décision doit être prise dans un délai permettant d'ouvrir l'école ou le cours au début de l'année scolaire visée par ces demandes.

2. La suppression d'une école, respectivement des cours, ne peut avoir lieu qu'après clôture de l'année scolaire.

B. — ENSEIGNEMENT PRIVÉ.

Article 10. — 1. Les personnes d'origine ou de langue polonaise pourront créer, diriger, surveiller et entretenir à leurs propres frais des écoles privées et des établissements privés d'éducation de tout type ou degré, ainsi que donner l'enseignement privé, pourvu que l'école privée ne soit pas inférieure à l'école publique dans son programme, son organisation et la formation scientifique de son personnel enseignant, et qu'elle ne contribue pas à créer une séparation entre les élèves d'après la situation des parents. Pour le reste, les stipulations de la Constitution de Dantzig trouveront leur application.

2. Ces écoles peuvent être fréquentées aussi bien par les enfants de ressortissants dantzikoises d'origine ou de langue polonaise que par les enfants d'autres personnes d'origine ou de langue polonaise.

3. Dans les écoles privées de langue polonaise d'enseignement, rien ne doit être enseigné qui soit dirigé contre la Ville libre. Au contraire, il faut cultiver chez les élèves le sentiment d'attachement à Dantzig.

4. Les stipulations de l'alinéa 1 deviennent caduques dans le cas où, aussi bien à Dantzig qu'en Pologne, l'enseignement privé ne serait plus admis.

Article 11. — Les enfants de personnes — ressortissants dantzikois — d'origine ou de langue polonaise qui reçoivent l'enseignement privé à la maison, à l'école privée ou dans des établissements polonais privés, seront libérés de l'obligation de fréquenter les écoles ou les établissements publics.

Article 12. — Au cas où, à Dantzig, il sera alloué aux écoles et aux établissements d'éducation privés, de tout type et degré, des subventions de toute nature prélevées sur les fonds publics (à l'exception des cas où il s'agit des obligations de droit privé), il sera accordé également des allocations aux écoles privées du même genre de langue d'enseignement polonaise.

C. — ENSEIGNEMENT MOYEN ET SUPÉRIEUR.

Article 13. — 1. Si l'enseignement dans les écoles privées, prévues à l'article 10, de langue polonaise d'enseignement, correspond à l'enseignement dans les écoles publiques moyennes ou supérieures de la Ville libre de Dantzig, la Ville libre de Dantzig accordera à ces écoles les droits d'écoles publiques de type correspondant (*Staatliche Anerkennung*), ces droits concernant également les certificats délivrés par celles-ci.

2. Au gymnase privé polonais existant déjà à Dantzig sont reconnus sans autre formalité les droits publics prévus sous 1.

Le Sénat se réserve le droit de contrôler, par des délégués, les examens et l'émission de certificats.

D. — ENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE PROFESSIONNEL OBLIGATOIRE.

Article 14. — 1. Afin d'assurer aux ressortissants dantzikois d'origine ou de langue polonaise l'emploi de leur langue maternelle également dans l'enseignement complémentaire professionnel, il sera créé des classes d'enseignement en langue polonaise aux mêmes conditions auxquelles sont créées de telles classes d'enseignement en langue allemande, pourvu que soient inscrits pour de telles classes au moins vingt-cinq ressortissants dantzikois d'origine ou de langue polonaise, pour les villes, et quinze pour la campagne.

Des ressortissants polonais et autres personnes d'origine et de langue polonaises peuvent également fréquenter ces classes.

2. Dans le cas où, aux termes de l'article 10, il sera créé des écoles, respectivement classes, privées dont la fréquentation remplace l'enseignement complémentaire obligatoire dans les écoles publiques, il sera accordé à ces écoles, respectivement classes, les droits des écoles publiques (*Staatliche Anerkennung*).

E. — ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

Article 15. — Les nationaux polonais et autres personnes d'origine ou de langue polonaise jouiront, à l'École polytechnique de Dantzig, du même traitement que les étudiants dantzikois de nationalité allemande.

F. — DIPLÔMES.

Article 16. — La Ville libre de Dantzig s'engage à reconnaître les certificats et les diplômes correspondants des écoles et des établissements d'enseignement supérieur acquis en Pologne et à ne faire, de ce chef, aucun obstacle à l'exercice des fonctions professionnelles auxquelles donnent droit ces certificats et diplômes.

Ceci se rapporte également aux certificats des corps de métiers et autres organisations professionnelles.

En ce qui concerne les juristes, les diplômes polonais seront reconnus à condition que les juristes en question aient fait des études complémentaires de droit dantzikois et possèdent des certificats adéquats à cet effet.

Le règlement de cette question ne porte aucune atteinte au droit de la Ville libre de régler, dans le cadre de la Constitution et des accords et conventions en vigueur, l'admission au marché de travail de toutes les professions à Dantzig.

G. — LANGUE.

Article 17. — 1. La Ville libre de Dantzig garantit le libre emploi de la langue polonaise, aussi bien dans les relations personnelles qu'économiques et sociales. Ceci se rapporte à l'emploi de la langue polonaise dans la presse, les publications de toute nature, ainsi qu'aux réunions publiques et privées.

2. La Ville libre de Dantzig garantit la liberté, ainsi que la possibilité de fait, de s'adresser en langue polonaise aux autorités : organes administratifs, autorités judiciaires, autorités municipales et autres organes publics. Toute pièce écrite ou déclaration orale présentée en polonais, respectivement faite devant les autorités dantzikaises, auront les mêmes effets juridiques que les pièces ou déclarations rédigées en langue allemande, au point de vue de droit matériel. Les déclarations orales faites en langue polonaise par-devant les autorités devront être insérées au procès-verbal dans cette langue, pour autant que l'importance de la déclaration l'exige.

Les personnes qui s'adressent aux autorités en langue polonaise, ainsi que les parties en procès employant la langue polonaise, auront la possibilité de recevoir sans délai et gratuitement la traduction du dispositif des réponses, des décisions ou des arrêts des autorités ou des tribunaux. Cette disposition ne porte pas préjudice aux droits reconnus à la langue polonaise dans les stipulations particulières des lois dantzikaises.

Les dispositions de cet article doivent être interprétées raisonnablement et ne comportent pas l'obligation pour la Ville libre d'avoir une administration bilingue.

H. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 18. — 1. Les ressortissants dantzikois qui sont au service des autorités et des services polonais sur le territoire

de la Ville libre de Dantzig jouissent d'une liberté absolue en ce qui concerne le choix des écoles à fréquenter par leurs enfants. Aucune influence ne sera exercée sur le choix par les autorités et les services polonais. Les employés ne subiront, du fait de l'exercice du libre choix d'école, aucun désavantage au point de vue du service.

2. La Ville libre de Dantzig assume le même engagement en ce qui concerne les personnes d'origine ou de langue polonaise qui sont à son service.

Article 19. — En concluant le présent accord, les Parties se réservent leurs points de vue juridiques.

Article 20¹. — Après l'expiration d'une année, l'accord pourra être dénoncé avec préavis d'un an. Il restera, en ce cas, en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un autre accord, ou par une décision des organes de la Société des Nations.

Dantzig, le 5 août 1933.

Pour la République de Pologne : Pour la Ville libre de Dantzig :

(Paraphé) P.

(Paraphé) R.

APPENDICE A L'ACCORD.

Étant responsable de l'éducation de d'origine ou de langue maternelle polonaise, je demande qu'il (ou elle) soit admis(e) dans une école ou une classe où l'enseignement est donné en langue polonaise.

Au cas où il ne pourrait être donné suite à la présente requête, celle-ci tiendra lieu de demande d'admission dans une section où l'on enseigne la langue polonaise et où l'instruction religieuse est donnée en polonais.

Nom et prénoms

Profession

Adresse »

Le Conseil de la Société des Nations a pris acte de l'accord le 28 septembre 1933 (3^{me} séance de sa 76^{me} Session)².

¹ Voir p. 87, n. 3.

² *Journal officiel de la Société des Nations*, nov. 1933, pp. 1330 et sqq.

SUITES DE L'ARRÊT DU 7 JUIN 1932

ZONES FRANCHES DE LA HAUTE-SAVOIE
ET DU PAYS DE GEX¹

A la suite de l'arrêt rendu par la Cour le 7 juin 1932, les Gouvernements français et suisse se sont mis d'accord pour nommer trois experts, munis des pouvoirs d'arbitres, en vue de régler d'une façon mieux appropriée aux conditions économiques actuelles les modalités des échanges entre les régions intéressées, savoir, d'une part les zones franches, et d'autre part le territoire suisse. Ces experts étaient M. Östen Undén, ancien ministre des Affaires étrangères de Suède, sir John Baldwin, ancien délégué de la Grande-Bretagne aux Commissions fluviales internationales, et M. J. López Oliván, ministre d'Espagne à Stockholm. Les conditions dans lesquelles ils ont été nommés, leur mandat, les circonstances qui les ont conduits à faire usage de leurs pouvoirs d'arbitres, sont exposées dans la sentence arbitrale qu'ils ont rendue le 1^{er} décembre 1933 et dont le texte est le suivant² :

« SENTENCE ARBITRALE.

Saisie d'un différend, surgi entre la France et la Suisse au sujet des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, aux termes d'un compromis d'arbitrage intervenu entre ces deux Puissances, la Cour permanente de Justice internationale a rendu son arrêt en date du 7 juin 1932. Par cet arrêt, la Cour décide, entre autres, que le Gouvernement français doit reculer sa ligne de douane conformément aux stipulations du Protocole des Conférences de Paris du 3 novembre 1815, du Traité de Paris du 20 novembre 1815, du Traité de Turin du 16 mars 1816 et du Manifeste de la Cour des Comptes de Sardaigne du 9 septembre 1829, ce régime devant rester en vigueur tant qu'il n'aura pas été modifié par l'accord des Parties. D'autre part, l'arrêt dispose « qu'il y a lieu de « prévoir, les zones franches étant maintenues, en faveur des « produits des zones, une importation de marchandises en franchise « ou à droits réduits à travers la ligne des douanes fédérales ». En outre, dans son exposé des motifs, la Cour exprime l'avis que, si la Suisse, grâce au maintien en vigueur des traités cités plus haut, obtient les avantages économiques résultant des zones franches, elle doit en retour accorder, à titre de

¹ Série A/B, fasc. n° 46 ; pour le résumé, voir E 8, p. 183.

² *Journal officiel de la République française*, numéro du 15 déc. 1933, pp. 12441 et sqq., et numéro du 16 déc. 1933, p. 12479 ; *Recueil des lois fédérales*, n° 46 (Berne, le 27 déc. 1933), pp. 1028 et sqq.

compensation, des avantages économiques aux habitants des zones.

Au cours des exposés oraux faits devant la Cour, l'agent du Gouvernement suisse a, au nom de son Gouvernement, déclaré ce qui suit :

« 1° Par la note du 5 mai 1919 (annexe I à l'art. 435 du Traité de Versailles), la Suisse s'est engagée, les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex étant maintenues, à « régler d'une façon mieux appropriée « aux conditions économiques actuelles les modalités des « échanges entre les régions intéressées ».

2° Si l'arrêt de la Cour, conformément aux principes posés par l'ordonnance du 6 décembre 1930, oblige la France à installer son cordon douanier sur la ligne tracée par les stipulations des traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, la Suisse, sans réserve de ratification ultérieure, accepte ce qui suit :

a) La négociation franco-suisse ayant pour objet d'assurer l'exécution de l'engagement énoncé au chiffre 1° ci-dessus, aura lieu, si la France en fait la demande dans le délai de douze mois à partir de la date de l'arrêt de la Cour, avec le concours et sous la médiation de trois experts.

b) A défaut d'accord entre les Parties et à la requête de la Partie la plus diligente, lesdits experts seront désignés parmi les ressortissants de pays autres que la Suisse et la France, par le juge exerçant actuellement les fonctions de Président de la Cour permanente de Justice internationale en ce qui a trait à l'affaire des zones franches ou, en cas d'empêchement, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale, si ceux-ci veulent bien y consentir.

c) Il appartiendra aux experts d'arrêter, avec effet obligatoire pour les Parties, dans la mesure où cela serait nécessaire faute d'accord entre celles-ci, le règlement à établir en vertu de l'engagement pris par la Suisse (chiffre 1° ci-dessus). Les principes de droit posés par l'arrêt de la Cour lieront les experts pour autant que les Parties ne les autoriseraient pas, d'un commun accord, à y déroger. »

La Cour permanente de Justice internationale ayant, dans son Arrêt du 7 juin 1932, donné acte au Gouvernement suisse de cette déclaration, le Gouvernement fédéral l'a signalée à l'attention du Gouvernement français en lui demandant s'il entendait se rallier à la procédure ainsi proposée à la Cour par le Gouvernement fédéral. En réponse, l'ambassade de France à Berne a informé le Gouvernement fédéral, par une note du 27 mai 1933, que le Gouvernement français acceptait la procédure dont il s'agit.

Par la suite, les Gouvernements français et suisse se sont mis d'accord pour demander aux soussignés d'assumer la mission d'expert, telle qu'elle est définie par la déclaration précitée. Les négociations franco-suisse, ayant pour objet d'assurer

l'exécution de l'engagement énoncé au paragraphe 1 de cette déclaration, se sont ouvertes à Montreux-Territet le 9 octobre 1933. Elles se sont poursuivies du 9 au 12 octobre et du 6 au 25 novembre 1933, avec le concours et la médiation de trois experts. Les délégations française et suisse ont été présidées respectivement par M. Coulondre, ministre plénipotentiaire, directeur-adjoint des Affaires politiques et commerciales au ministère des Affaires étrangères de France, et M. Comte, inspecteur général des Douanes fédérales suisses.

II. — Il n'a pas été possible d'arriver, au cours de ces négociations, à un accord des Parties sur l'ensemble des questions envisagées, à savoir les facilités que la Suisse doit offrir aux produits des zones franches à la suite du recul du cordon douanier français. Les experts-arbitres ont été ainsi amenés à constater, au cours de la séance du 25 novembre 1933, que leurs efforts, tendant à concilier les vues des deux Parties, avaient échoué, et qu'il leur appartenait donc désormais d'arrêter, avec effet obligatoire pour celles-ci, le règlement à établir en fonction de l'engagement assumé par la Suisse de « régler d'une façon mieux appropriée aux conditions économiques actuelles les modalités des échanges entre les régions intéressées ».

Il convient cependant de constater que, sur trois points incidents, des échanges de vues ont eu lieu et que l'accord s'est réalisé entre la France et la Suisse, en marge de la négociation officielle devant les experts-arbitres. Dans son Arrêt du 7 juin 1932, la Cour avait déclaré que « le recul de la « ligne des douanes ne préjuge pas du droit, pour le Gouvernement français, de percevoir, à la frontière politique, des « droits fiscaux n'ayant pas le caractère de droits de douane ». La délégation française a fait connaître dès le début des négociations que son Gouvernement entendait maintenir le cordon fiscal sur la frontière politique, et que la question des taxes fiscales devait rester en dehors de la négociation. En ce qui concerne les modalités de la surveillance de la circulation des personnes et des marchandises à travers le cordon fiscal, des pourparlers se sont toutefois engagés entre les délégations, à la suite desquels le chef de la délégation française a fait, dans la séance du 9 novembre 1933, la déclaration suivante :

« Pour l'aménagement et le fonctionnement du cordon fiscal, les autorités françaises compétentes entendent s'inspirer des principes posés par la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières conclue à Genève le 3 novembre 1923.

Elles se proposent en particulier, dans toute la mesure du possible et conformément aux pratiques actuelles,

a) de disposer et d'habiliter les postes fiscaux français substitués aux anciens bureaux de douane, de telle sorte qu'ils correspondent aux bureaux de douane suisses et que leurs heures d'ouverture concordent ;

b) de pratiquer les visites fiscales de façon que la circulation et le trafic ne soient point entravés ; notamment

au point où un tramway ou toute autre voiture publique franchit la frontière, la visite du fisc français se fera, chaque fois que les circonstances le permettront, à l'intérieur des voitures, sans obliger les voyageurs à en descendre, sauf perception de droits ou présomption de fraude.

De même, conformément aux pratiques actuelles, les touristes et promeneurs franchissant la frontière politique entre la Suisse et les zones franches seront dispensés de toute taxe pour leurs provisions de route, les objets d'équipement et accessoires de sport en cours d'usage qui leur sont personnels et qu'ils transportent avec eux pour leurs excursions, en particulier les piolets, cordes, jumelles, appareils photographiques, skis, luges, patins, appareils thermos, bouilloires, matériel de campement, de cuisine de campagne et de repas en plein air, etc., en tant que lesdits touristes et promeneurs ne destinent pas ces objets au commerce.

D'ailleurs, d'une manière générale, il n'est pas dans l'intention des autorités compétentes de modifier les facilités locales actuellement accordées.

La délégation française croit savoir que les mêmes pratiques administratives sont actuellement suivies par l'Administration suisse; elle serait heureuse de recevoir l'assurance que ces pratiques seront maintenues. »

Prenant acte de cette déclaration, le chef de la délégation suisse a, à son tour, déclaré dans la même séance ce qui suit :

« La délégation suisse remercie la délégation française de la déclaration qu'elle a bien voulu faire au nom du Gouvernement français au sujet du fonctionnement des postes fiscaux français à la frontière politique entre la Suisse et les zones franches de 1815-1816.

Elle prend acte de cette déclaration.

La délégation suisse s'empresse de déclarer à son tour que le Conseil fédéral entend également ne rien changer aux pratiques libérales et aux facilités en usage dans le fonctionnement de sa douane à la frontière politique de la Suisse et des zones franches de 1815-1816.

En conséquence, et comme l'a fait le Gouvernement français, le Conseil fédéral s'engage à appliquer, pour le franchissement de sa ligne douanière, les mêmes principes et les mêmes modalités que les principes et les modalités énoncés dans la déclaration de la délégation française pour le franchissement de la ligne fiscale française. »

Un autre point sur lequel un accord est intervenu entre les Parties en marge de la négociation devant les experts-arbitres, a trait à l'emplacement du cordon douanier français à partir du 1^{er} janvier 1934 (c'est-à-dire à la délimitation intérieure des zones franches). Tout en faisant valoir que cette question restait en dehors de la négociation, la délégation française a fait connaître aux experts-arbitres et à la

délégation suisse le tracé du cordon douanier envisagé par le Gouvernement français. Des conversations officieuses se sont engagées entre les délégations, à la suite desquelles l'accord des deux Gouvernements sur la délimitation des zones a été constaté par un échange de notes, datées de Paris, 15-16 novembre 1933.

Finalement, les Parties ont manifesté leur accord en ce qui concerne les mesures de contrôle, par une déclaration commune, faite au cours de la séance du 23 novembre et dont la teneur est la suivante :

« § 1. — En règle générale, l'admission de produits bénéficiant de la franchise sans limitation de quantité sera subordonnée au dépôt préalable, par chaque exploitant, entre les mains du service des douanes françaises chargé du contrôle des zones franches, d'une déclaration fondamentale indiquant la nature de l'établissement, sa consistance, le détail des cultures, les moyens de production, le nombre des animaux, des ruches, etc., et, d'une manière générale, tous renseignements permettant de déterminer les quantités approximatives de produits que l'exploitation est susceptible de fournir.

Cette déclaration sera contrôlée et visée par le service des douanes françaises et transmise par ses soins à l'administration des douanes suisses.

Les produits importés en Suisse devront être accompagnés de certificats délivrés par le service des douanes françaises et attestant que ces produits sont d'origine zoniënne.

Le Gouvernement français prendra les dispositions nécessaires pour que les expéditions faites en France de produits visés au présent paragraphe viennent en déduction des quantités admissibles en franchise à l'importation en Suisse. Le Gouvernement français pourra à cet effet assujettir ces marchandises au régime du compte ouvert ou à tout autre régime analogue.

§ 2. — Les contingents institués ou prévus par le nouveau règlement seront répartis entre les intéressés par les autorités françaises compétentes.

Les produits admis en Suisse au bénéfice de contingents journaliers ou annuels, réserve faite du trafic de marché, devront être accompagnés de certificats de contingentement établis par le service des douanes françaises. Ces certificats attesteront qu'il s'agit de produits d'origine zoniënne et que l'importation en Suisse a lieu dans la limite des contingents globaux.

§ 3. — En ce qui concerne le trafic de marché, l'administration des douanes françaises remettra chaque année à l'administration des douanes suisses un état faisant ressortir pour chaque exploitant le détail de l'exploitation afférent aux produits de ce trafic. Les importations seront accompagnées de certificats établis par les maires et

attestant l'origine zoniennne des produits, les noms et domicile des producteurs.

§ 4. — Le Gouvernement français portera, dans le plus bref délai, à la connaissance du Gouvernement suisse les mesures prises en vue de l'application des dispositions ci-dessus. Il lui communiquera les modèles des titres destinés à assurer l'importation en Suisse, en franchise ou à droits réduits, des produits zoniens, ainsi que des spécimens des cachets et des signatures des agents qualifiés pour établir ces titres.

§ 5. — Le Gouvernement français prendra les dispositions nécessaires pour sanctionner par des pénalités les abus ou tentatives d'abus qui pourraient être commis en vue de faire admettre en Suisse, au bénéfice de la convention, des produits qui n'y auraient pas droit, et notamment le dépôt de déclarations inexactes, ainsi que l'utilisation ou la tentative d'utilisation frauduleuses des certificats d'origine ou de contingentement, ou de faux certificats. Demeurent réservées les sanctions pénales pouvant résulter de l'application de la législation suisse.

§ 6. — Aucune formalité spéciale de contrôle ne sera exigée pour les marchandises exemptes de droits, d'après le tarif douanier suisse. Ces marchandises continueront d'être admises sous la seule justification de leur origine, si le Gouvernement suisse estime cette justification nécessaire. Il en sera de même, en principe, pour les produits faiblement taxés.

§ 7. — Les produits admis en Suisse au bénéfice de facilités douanières pourront être importés par tous les bureaux de douane et postes de perception établis à la frontière des zones. Toutefois, dans le trafic de marché, l'importation pourra être limitée à un ou plusieurs bureaux désignés par l'importateur.

§ 8. — Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux mesures de vérification et de contrôle que le Gouvernement suisse jugerait nécessaire de prendre dans le cadre de sa législation.

§ 9. — Chaque fois que la nécessité s'en fera sentir, les administrations compétentes des deux pays rechercheront les modifications à apporter d'un commun accord aux dispositions qui précèdent.

Toutes les questions relatives aux formalités de contrôle pourront d'ailleurs être portées, dès sa constitution, devant la Commission franco-suisse de conciliation et de contrôle. »

Il convient de mentionner ici que les Parties ont déclaré que les deux Gouvernements s'entendront en vue de faciliter le trafic réciproque de réparations et de perfectionnement entre le territoire suisse et les zones franches.

Amenés à constater que les tentatives de conciliation entre les deux Parties n'avaient pas réussi, les experts-arbitres ont dû procéder à l'arbitrage aux termes du paragraphe 2° c) de la déclaration faite devant la Cour par l'agent du Gouvernement suisse.

III. — Comme il a été souligné déjà, la tâche des arbitres consiste à régler les conditions des échanges de marchandises entre les zones et la Suisse « d'une façon mieux appropriée aux conditions économiques actuelles ». Le nouveau régime doit, selon une déclaration du Gouvernement fédéral, répétée à maintes reprises devant la Cour permanente de Justice internationale, et réaffirmée devant les experts-arbitres par la délégation suisse, être un « régime plus libéral et « juridiquement plus stable que par le passé ». (Voir, par exemple, *Publications de la Cour*, Série C, n° 17 — I, vol. II, p. 886.)

Il incombe par conséquent aux arbitres d'établir un règlement pour l'importation des produits zoniens en Suisse, caractérisé par une plus grande libéralité et une plus grande stabilité que par le passé. Il importe donc, en premier lieu, de se rendre compte des conditions dans lesquelles s'effectue actuellement cette importation, ainsi que de la portée des propositions faites par la délégation suisse dans le but de déterminer si celles-ci correspondent à l'engagement pris par le Gouvernement fédéral.

Le régime appliqué jusqu'ici à l'importation des produits zoniens en Suisse comporte des facilités considérables. Ce régime, qui diffère dans une certaine mesure pour les deux zones, comprend :

1) le système de la franchise sans limitation de quantités et sous condition de justification d'origine pour un grand nombre de produits, par exemple l'écorce à tan, les mottes à brûler, le bois, les pierres à bâtir, les tuiles, les briques et la chaux ;

2) le système dit de marché, permettant d'introduire en Suisse, en franchise, des produits originaires des zones, destinés au marché, tels que les légumes frais et le jardinage, les fruits frais, les pommes de terre, les volailles, les œufs frais, en règle générale jusqu'à concurrence de 5 quintaux par importation ;

3) le système de l'admission en franchise de certains produits déterminés dans la limite de contingents fixés d'avance (vin, fromage et lait, pour lequel un contingent journalier de 25.300 litres a récemment été fixé) ;

4) le système de contingents, admis à droits fixes ou réduits (bétail, cuirs, peaux tannées).

Pour ce qui a trait à la stabilité du régime actuel, il convient de signaler le fait que celui-ci consistait à fixer dans chaque cas, pour tels ou tels produits, par convention ou par décision unilatérale du Conseil fédéral suisse, certains avantages ou certains contingents.

IV. — De l'avis de la délégation française, le régime nouveau devrait, pour être plus libéral que par le passé, comporter en principe l'admission en franchise, en Suisse, de toute la production des zones ; et, d'autre part, pour le rendre plus stable, il faudrait donner aux dispositions concernant ladite franchise un caractère permanent. La délégation suisse n'a pas soulevé d'objection à la proposition tendant à donner un caractère permanent au nouveau règlement.

Pour ce qui concerne l'étude de ces facilités, le Gouvernement suisse a exprimé son avis, devant la Cour permanente de Justice internationale, en lui soumettant (1930) un projet de règlement détaillé. Au cours des négociations devant les experts-arbitres, la délégation suisse a déclaré qu'elle considèrerait toujours ce projet comme la solution la plus conforme à l'intérêt commun des populations suisses et françaises intéressées. Ce projet comporte l'admission en Suisse en franchise douanière de toute la part non exportée ailleurs et non consommée sur place de l'ensemble de la production agricole et industrielle des zones, ou autrement dit — aux termes mêmes employés par l'agent du Gouvernement fédéral auprès de la Cour permanente — la franchise douanière pour « toute la « part exportable en Suisse de la production zonienne ». L'agent suisse s'est encore exprimé devant la Cour comme suit :

« Dans le cadre de son projet, mais seulement dans ce cadre, — c'est-à-dire sur la base du recul du cordon douanier français à la limite intérieure des zones franches, — la Suisse peut donner satisfaction à cet intérêt essentiel des agriculteurs des zones. Elle peut assumer la charge, elle peut accepter la lourde concurrence que représente pour sa propre agriculture l'obligation d'admettre en franchise, en principe, toute la production agricole des zones. Dans ces conditions, la Suisse peut le faire, et il est juste qu'elle le fasse, parce que, ainsi que je l'ai déjà indiqué, elle continue à bénéficier elle-même de l'existence de zones franches ouvertes autour de Genève et, notamment, au point de vue économique, du libre débouché que ce régime assure, avant tout, au commerce genevois. »

V. — Le projet suisse de 1930 contient cependant une disposition selon laquelle les importations de Suisse dans les zones franches seraient exemptes de tous droits de douane et *taxes* quelconques. Le Gouvernement suisse avait, devant la Cour, contesté à la France le droit de percevoir à sa frontière politique des droits et taxes, même lorsqu'il ne s'agit pas de droits et de taxes sur l'importation ou l'exportation de marchandises, mais de droits et taxes qui frapperaient également les mêmes articles produits ou fabriqués en France. Il avait soutenu, en outre, que la taxe à l'importation était une taxe douanière déguisée. Sur ce point, la Cour a toutefois, dans son Arrêt du 7 juin 1932, déclaré, comme il a été déjà dit plus haut, que « le recul de la ligne des douanes ne « préjuge pas du droit, pour le Gouvernement français, de

« percevoir à la frontière politique des droits fiscaux n'ayant pas le caractère de droits de douane ». Dans les motifs de l'arrêt, la Cour a dit en outre :

« Quoi qu'il en soit, la Cour ne veut ni ne peut examiner si la perception à la frontière politique de telle ou telle taxe française serait contraire ou non aux obligations de la France. Elle croit devoir se borner à dire qu'en principe, une taxe qui est imposée du seul fait de l'importation ou de l'exportation à travers la frontière semble devoir être considérée comme une taxe de nature douanière et, partant, être soumise aux règles y relatives. »

Au cours des négociations devant les experts-arbitres, il a été souligné par la délégation française — ainsi qu'il a été rappelé plus haut — que la France aurait, dans les zones, pleine liberté en matière de taxes fiscales et que la délégation n'était pas habilitée à élargir le terrain des négociations à des questions d'ordre fiscal. La délégation française a d'ailleurs fait connaître que le Gouvernement français estime toujours que la taxe à l'importation n'est pas une taxe de caractère douanier.

La délégation suisse a reconnu que le Gouvernement français, conformément à l'arrêt de la Cour, a pleine liberté en matière de taxes fiscales dans les zones, à la condition que les taxes n'aient pas le caractère de droit de douane déguisé ; cependant, de l'avis de la délégation suisse, la taxe à l'importation constituerait en réalité un droit de douane. D'autre part, elle a fait valoir que, si le cordon fiscal était maintenu à la frontière politique, les avantages revenant à la Suisse du fait du recul du cordon douanier s'en trouveraient fortement diminués. Les zones n'auraient, en raison de ce cordon fiscal, plus la même valeur en tant que débouché pour le commerce genevois. Il s'ensuivrait que la Suisse ne saurait raisonnablement être tenue d'accorder les mêmes facilités douanières aux habitants des zones que celles proposées dans l'hypothèse de la suppression du cordon fiscal à la frontière politique.

En ce qui concerne la question de savoir si l'existence du cordon fiscal, placé sur la frontière politique, devrait exercer une influence quelconque sur la fixation des facilités douanières que la Suisse est tenue d'offrir aux produits des zones, les arbitres sont arrivés à la conclusion que des raisons prépondérantes militent en faveur de la thèse selon laquelle il ne convient pas de maintenir une telle interdépendance entre le régime fiscal des zones et les facilités douanières accordées par la Suisse.

Il est à remarquer, tout d'abord, que les arbitres ne sont pas compétents pour approuver ou rejeter les diverses thèses concernant la nature de la taxe à l'importation.

La Suisse pourra, si sa thèse est fondée, revendiquer la suppression, dans les zones, de cette taxe, indépendamment du règlement des facilités douanières à accorder par elle. Il

n'y a pas lieu de faire dépendre ce règlement, qui aura un caractère permanent, de la solution définitive de la question de la nature de la taxe à l'importation actuellement perçue par la France.

Il convient d'ajouter sur ce point que, s'il est vrai que la France est libre d'imposer des contributions indirectes n'ayant pas le caractère de droits de douane, mais susceptibles, éventuellement, d'entraver les exportations de Suisse en zone, la Suisse peut se prévaloir d'un droit analogue en ce qui concerne les exportations zoniennes en Suisse.

Enfin, il importe de faire observer que l'engagement de la Suisse de créer, pour les importations des zones en Suisse, un régime plus libéral, a été subordonné à la seule condition du maintien des zones conformément aux anciens traités. La Cour ayant constaté que les dispositions de ces traités ne comportent pas d'obligations au sujet du régime fiscal appliqué aux zones, il faut en conclure que l'engagement pris par la Suisse subsiste indépendamment de ce régime, fait d'ailleurs reconnu par la Suisse. Il est possible que la Suisse, en prenant ledit engagement, ait surestimé la valeur des zones en tant que débouché pour son commerce par suite de l'interprétation trop large qu'elle a voulu donner aux dispositions des anciens traités. Mais ce n'est pas une raison suffisante pour que les arbitres admettent une interdépendance entre les taxes fiscales actuellement perçues en France et les facilités douanières à accorder par la Suisse.

Les arbitres sont donc d'avis qu'il y a lieu de maintenir, pour le règlement de l'importation zonienne en Suisse, les principes énoncés par l'agent du Gouvernement fédéral devant la Cour et cités plus haut, sans tenir compte des taxes indirectes que la France, en vertu de ses droits souverains, jugerait bon de percevoir dans les zones.

VI. — Dans son projet de 1930, le Gouvernement suisse a énoncé certaines autres restrictions en ce qui concerne la franchise douanière à accorder aux produits des zones. Selon l'article 7 dudit projet, la Suisse n'accorderait pas la franchise douanière illimitée, mais fixerait, pour l'importation en franchise, des « crédits d'importation » (selon la terminologie employée par la Suisse), sur la base de la production totale des zones, en tenant compte toutefois de la consommation locale des zones, d'une part, et, d'autre part, des exportations faites des zones ailleurs qu'en Suisse.

A l'appui du système des « crédits d'importation » (au lieu de l'importation illimitée en franchise), il a été invoqué devant la Cour permanente qu'il permet de fortifier le contrôle et d'empêcher les fraudes. A ce sujet, l'agent du Gouvernement suisse a déclaré devant la Cour ce qui suit :

« Les crédits d'importation n'interviennent qu'ensuite, en quelque sorte comme un plafond, pour éviter le procédé — que le Gouvernement français lui-même reconnaît dangereux — du certificat d'origine comme moyen de contrôle, et pour prévenir efficacement la fraude.

Mais il va de soi que les crédits seront fixés largement ; ils seront d'ailleurs — le projet suisse le dit expressément — sujets à revision périodique. Pour tenir compte des fluctuations que pourrait subir, comme il est dit dans la procédure écrite du Gouvernement français, l'« exportation ailleurs qu'en Suisse », on pourra envisager, par exemple, de fixer les crédits en tablant sur la moyenne des plus fortes importations effectuées des zones en Suisse pendant un certain nombre d'années normales, quitte à augmenter encore cette moyenne d'un certain pourcentage, quitte même à tenir compte éventuellement de tel ou tel besoin légitime, mais imprévu.

Il n'est donc pas exact de prétendre, comme le fait le Gouvernement français, qu'avec le système proposé par notre projet « les agriculteurs des zones seraient dans « l'impossibilité de placer [en Suisse] l'excédent de leurs récoltes dans les années d'abondance ».

Par ailleurs, les crédits d'importation seront sujets à revision. Et, contrairement à ce qu'a cru pouvoir dire notre Partie adverse, cette revision ne sera pas du tout arbitraire, puisque notre projet donne à la France la garantie d'une clause compromissoire. »

Au cours des négociations devant les experts-arbitres, la délégation suisse a maintenu le système des « crédits d'importation ». Elle a en outre formulé plusieurs objections à l'importation illimitée en franchise. Si l'on ne fixait pas, pour les divers produits, une limitation des quantités maxima à admettre en franchise douanière, il serait à craindre, selon la délégation suisse, que certains produits agricoles, en particulier, ne fissent l'objet d'une production intensifiée, revêtant même des formes industrielles, en vue de permettre aux producteurs zoniens de profiter des prix plus élevés payés sur le marché suisse. Cette situation serait cependant peu équitable et pourrait amener de graves inconvénients pour les cultivateurs suisses amenés à faire face à la concurrence des producteurs zoniens. Une autre considération a été émise pour justifier une certaine limitation de l'importation, allant plus loin que les principes généraux indiqués d'autre part comme idées directrices pour la fixation des crédits d'importation. Il a été souligné notamment que, pendant la crise actuelle qui frappe si durement l'agriculture, les autorités suisses ont appliqué certaines mesures tendant à maintenir les prix des produits agricoles à un niveau plus élevé que celui qui résulterait du libre jeu des lois économiques. Ces mesures ont eu, entre autres, pour conséquence que le prix du lait en Suisse est considérablement plus élevé qu'il ne l'est dans les pays avoisinants, notamment en France. Selon l'opinion de la délégation suisse, il serait injuste que les habitants des zones, qui ne participent pas ou ne participent que dans une faible mesure aux sacrifices permettant le maintien des prix, profitent des prix élevés et soient ainsi amenés à augmenter fortement l'exportation en Suisse des produits dont il s'agit.

En raison de ces conditions spéciales, la délégation suisse a proposé que les contingents pour certains produits, à savoir le bétail et les produits de l'exploitation du bétail (le lait et le fromage), les cuirs et le vin, ne fussent pas fixés sur la base de la production totale exportable des zones, mais à un chiffre inférieur, tenant compte des conditions régnant sur le marché suisse et des mesures exceptionnelles prises en Suisse en vue du maintien du niveau des prix.

La délégation suisse a proposé en outre certains changements dans le système actuel, dit du marché. Ces changements impliquent surtout des restrictions. On a ainsi proposé, à côté du contingent par importation que comporte le régime du marché actuel, un crédit d'importation ou contingent annuel pour l'importation en franchise des marchandises en question, quantité globale qui ne devrait pas être dépassée. La délégation suisse a proposé aussi une forte limitation des quantités de certains produits importants, admis en franchise sous le bénéfice du régime du marché, à savoir les œufs, les volailles, le miel (pour ce qui concerne la zone gessienne), les poissons, les fleurs mortes. Parmi les marchandises bénéficiant actuellement du régime du marché, quelques-unes seraient écartées, parmi lesquelles le lait, qui — ainsi qu'il a été dit plus haut — ne figure plus, depuis un certain temps déjà, sur la liste des produits admis sous le bénéfice du régime du marché et qui a été soumis à un contingent annuel. Les marchandises maintenues dans cette catégorie seraient admises en franchise, comme par le passé, exclusivement selon le régime du marché.

En ce qui concerne les produits de l'industrie et des arts et métiers d'origine zonienne, la délégation suisse a proposé de faire une distinction entre les établissements industriels en exploitation dans les zones franches le 10 novembre 1923 — date à laquelle le cordon douanier français fut porté à la frontière politique — et ceux qui ont été créés après cette date. Aux produits en provenance des anciens établissements, la franchise serait accordée dans la limite de crédits d'importation à déterminer d'après l'importation en Suisse de ces établissements avant l'installation du cordon douanier français à la frontière ; tandis que les autres établissements ne jouiraient pas de cet avantage.

La délégation française a vivement critiqué le système des crédits d'importation qui comporterait une limitation de la franchise douanière non conforme à l'engagement pris par la Suisse d'établir un système plus libéral que par le passé, et qui serait susceptible d'entraîner des inconvénients considérables. On risquerait en effet, à son avis, par suite de ces crédits fixés au préalable pour une période assez prolongée, que le marché suisse, dans le cas d'une augmentation temporaire de la production zonienne en raison d'une récolte favorable, se trouve fermé à l'importation en franchise du surplus, et aussi qu'il ne soit pas tenu compte, dans une mesure suffisante, du développement économique normal des zones. En ce qui concerne les principes régissant la détermination des crédits d'importation, la délégation française s'est en outre

opposée à ce que l'on déduise au préalable la consommation locale et l'exportation ailleurs qu'en Suisse. Pour ce qui concerne la déduction de la consommation locale, la délégation a fait ressortir que les habitants des zones devraient être libres, s'ils le trouvaient économiquement avantageux, de vendre tel ou tel produit en Suisse et d'acheter ailleurs des marchandises du même genre pour leur consommation personnelle. On a fait remarquer au surplus que certaines marchandises, comme par exemple les légumes, ne pourraient être conservées très longtemps sans se gâter, et qu'il serait donc nécessaire d'en vendre immédiatement la plus grande partie, quitte à importer des légumes pour la consommation locale à d'autres périodes de l'année. Au sujet de la déduction de l'exportation effectuée ailleurs qu'en Suisse, la délégation française a fait ressortir les inconvénients résultant de la fixation à l'avance d'une telle déduction, laquelle ne laisserait pas aux habitants des zones une latitude suffisante pour exporter leurs produits en Suisse ou en France à leur propre gré, suivant les possibilités d'absorption des marchés. La délégation française a présenté un projet tendant à

« assurer aux zones un régime de franchises qui leur permette d'écouler, au mieux de leurs intérêts, leur production normale, et seulement leur production normale, vers l'un ou l'autre des deux marchés entre lesquels elles sont enclavées.

Le fonctionnement de ce régime serait assuré par un système de comptes ouverts, tenus et contrôlés par la douane française pour chaque producteur zonien.

Celui-ci verrait s'imputer sur son compte ouvert toutes ses exportations au fur et à mesure qu'elles se produiraient, qu'elles soient à destination de la Suisse, de la France ou d'un pays tiers, et ses franchises prendraient fin quand son compte serait épuisé. »

La délégation française s'est efforcée en outre, par une comparaison systématique entre les propositions suisses et le régime de fait actuellement en vigueur, à démontrer que ces propositions ne représentaient nullement un régime plus libéral. A cet égard, la délégation s'est référée au régime du marché actuel, en attirant l'attention, d'une part sur les diverses restrictions à ce régime proposées par la Suisse, et d'autre part sur le fait qu'une limitation quantitative de l'importation en franchise, frappant tous les produits zoniens, constituerait une restriction plutôt qu'une plus grande libéralité relativement au régime d'exportation des zones.

Les experts-arbitres, en vue de concilier les Parties, leur ont soumis les grandes lignes d'un accord sur l'ensemble du problème. Les Parties, après examen, ont cru pouvoir modifier leurs positions antérieures à certains égards. C'est ainsi que la délégation suisse, tout en maintenant par ailleurs sa position, a accepté la franchise douanière, sans limitation de quantités, pour un groupe de marchandises d'une importance secondaire, et a renoncé aux « crédits d'importation » en ce qui concerne

un autre groupe de produits qui devrait bénéficier du régime du marché. La délégation française, qui s'est ralliée, d'une façon générale, au projet de conciliation, a pour sa part modifié sa position en acceptant l'idée d'une « clause de sauvegarde », permettant des restrictions temporaires dans l'importation en franchise douanière des produits zoniens, à la suite de conditions exceptionnelles. En outre, la délégation française a accepté l'idée d'une application immédiate de ce régime exceptionnel, par le contingentement de certains produits pour une période initiale.

VII. — Avant de procéder à l'examen des propositions et arguments divers avancés de part et d'autre, il n'est pas sans intérêt de mentionner que la population des zones, dont la superficie est de 540 km², se monte à environ 30.000 habitants. La zone de Gex est un peu plus peuplée que la zone de la Haute-Savoie. Les deux zones sont par excellence des régions agricoles. L'industrie n'y est que très peu développée ; elle occupe dans la zone de la Haute-Savoie moins de 400 personnes.

D'après un calcul fait par la Chambre de commerce genevoise, la valeur des zones pour le commerce de Genève (commerce de gros et de détail, fabrication, trafic des entrepreneurs et trafic de perfectionnement) représenterait, pour 1913, un chiffre approximatif de 9½ millions de francs. La valeur de l'exportation des zones en Suisse représenterait, pour 1913, environ 5 millions de francs (selon des indications françaises, basées sur la statistique douanière suisse).

Par ailleurs, l'importation en Suisse en franchise douanière de la production zoniennne n'a qu'une importance relativement insignifiante pour l'économie nationale de la Suisse, vu la structure économique des zones, leur population peu nombreuse et leur étendue peu considérable.

* * *

De l'examen de l'économie générale du système qui régit, en fait et en droit, au moment actuel l'importation des produits zoniens en Suisse, il résulte que la Suisse applique et a appliqué dans le passé à cette importation un régime qui peut être équitablement qualifié de libéral. Il est à remarquer en particulier que le trafic spécial du marché permet une importation en franchise pratiquement illimitée de plusieurs des produits les plus importants des zones. La marge entre une importation en franchise douanière de toute la production zoniennne et le système actuel est si faible qu'en matière de régime plus libéral on ne saurait en concevoir d'autre que celui qui consisterait à accorder la franchise douanière pour toute la production, une réserve étant cependant faite pour certains produits et certaines circonstances exceptionnels.

Les arbitres trouvent particulièrement peu conforme au but qui consiste à créer un régime plus libéral la proposition de la délégation suisse, tendant à la généralisation du système du

contingemment, soit sous la forme de « crédits d'importation », soit sous celle de contingents proprement dits. Le contingentement, même sous la forme de crédits d'importation, implique, pour un grand nombre de produits, en comparaison avec le système actuel, des restrictions accrues, surtout en tenant compte du fait que la délégation suisse a proposé aussi la diminution des contingents de certains produits, jusqu'à présent importés sous le bénéfice du régime du marché. La généralisation du principe du système du contingentement des importations zoniennes en Suisse constitue, de l'avis des arbitres, un pas en arrière, lorsqu'on se propose d'élaborer un nouveau régime plus libéral que par le passé. Il semble d'ailleurs que la franchise illimitée ou pratiquement illimitée, accordée jusqu'ici à un grand nombre de produits, n'ait pas donné naissance à des inconvénients graves pour les producteurs suisses. Le régime du marché a évidemment été très avantageux, pour les consommateurs genevois tout aussi bien que pour les habitants des zones. Il ne faut pas non plus perdre de vue qu'il est important également pour la Suisse que les habitants des zones soient satisfaits du régime établi et qu'ils considèrent le maintien des zones franches, non seulement comme un droit que tiennent les Suisses de traités passés il y a plus de cent ans, mais aussi comme représentant un arrangement favorable pour les zones elles-mêmes. Il est probable aussi qu'après le recul du cordon douanier français et au fur et à mesure que les habitants des zones pourront écouler, en franchise, leurs produits en Suisse, ils y feront également leurs achats dans une plus grande mesure qu'ils ne le feraient autrement.

Pour les raisons déjà exposées, les arbitres estiment que le nouveau régime doit être plus libéral que celui qui a été proposé par la délégation suisse, et que, partant, il convient d'éviter autant que possible des mesures de contingentement, même sous forme de « crédits d'importation ».

* * *

S'inspirant des considérations énoncées plus haut, les arbitres, appelés à régler par eux-mêmes, faute d'accord entre les Parties, le système applicable à partir du 1^{er} janvier 1934 aux importations zoniennes en Suisse, ont établi un Règlement permanent qui comporte comme points essentiels :

- a) la franchise illimitée pour la totalité de la production de l'agriculture et des branches annexes, ainsi que pour les produits minéraux bruts ;
- b) l'importation en franchise des produits fabriqués ou manufacturés dans la limite de crédits d'importation ;
- c) une stipulation permettant, dans des conditions exceptionnelles, des restrictions temporaires au système de la franchise illimitée ;
- d) l'institution d'un organe de conciliation et de contrôle ;
- e) une procédure arbitrale.

1. — En ce qui concerne la production de l'agriculture et des branches annexes, le principe fondamental du nouveau régime devra être la franchise illimitée pour l'importation en Suisse des produits zoniens. Il ne serait pas en soi déraisonnable de défalquer la consommation locale et, sous une forme ou sous une autre, les exportations déjà effectuées ou qui, d'après des prévisions certaines, auraient lieu ailleurs qu'en Suisse. Mais il semble superflu et peu pratique d'introduire un système permanent de « crédits d'importation » dans le seul but de sanctionner des exceptions au principe. En ce qui concerne la plupart des marchandises, une grande partie de la production est consommée dans les zones elles-mêmes, et l'expérience confirme cette situation si normale. D'autre part, une partie de la production continuera tout naturellement d'être exportée vers la France. Si on appliquait ce système de crédits d'importation, il serait d'ailleurs nécessaire, comme l'agent du Gouvernement fédéral l'a déclaré devant la Cour permanente de Justice internationale, de « fixer les crédits en tablant sur la moyenne des plus fortes importations effectuées des zones en Suisse pendant un certain nombre d'années normales » et « d'augmenter encore cette moyenne d'un certain pourcentage », et finalement de tenir compte « de tel ou tel besoin légitime, mais imprévu ». Du point de vue économique, il est rationnel que s'établissent des fluctuations dans le sens des courants commerciaux, et le fait ne peut guère impliquer d'inconvénients considérables du point de vue de la Suisse.

2. — Il convient cependant d'admettre que, pendant une période de crise, la franchise illimitée pourrait, en ce qui concerne quelques-uns des produits agricoles zoniens les plus importants, entraîner sur le marché suisse des perturbations dont il faut équitablement tenir compte. Les arguments avancés à cet égard par la délégation suisse au sujet des produits laitiers, du vin et du bétail méritent sans doute d'être pris en considération, étant donné la crise agricole actuelle. Toutefois, il ne serait ni nécessaire ni équitable de satisfaire les intérêts légitimes suisses en ayant recours à un système de contingentement général et permanent. Il a semblé aux arbitres que l'insertion au Règlement d'une stipulation permettant d'établir, dans des conditions exceptionnelles, des restrictions temporaires à l'importation de certains produits pourrait parer aux dangers découlant des perturbations économiques imprévues et donner en même temps au Règlement la souplesse qu'exige son caractère permanent.

3. — En ce qui concerne les produits fabriqués ou manufacturés par les établissements industriels situés dans les zones franches, les arbitres ont cru devoir établir une limitation de la franchise douanière en tenant compte, d'une part de la capacité de production actuelle de ces exploitations et du développement économique normal, et d'autre part de la consommation des zones et des exportations ailleurs qu'en Suisse.

S'il est vrai que la délégation française a réclamé, en faveur des produits tant industriels qu'agricoles, la franchise douanière pour la totalité de la production zonienne, les deux délégations ont été unanimes à ne pas attribuer, dans les conditions actuelles, une très grande importance à la question des exportations industrielles. On sait que les industries sont peu développées dans les zones, qui, selon toute vraisemblance, resteront des régions essentiellement agricoles. Les exportations industrielles des zones sont en outre orientées, en grande partie, vers l'intérieur de la France. Il y a donc lieu de penser que les relations commerciales entre Genève et les zones seront basées, à l'avenir comme par le passé, sur l'échange, par une agglomération urbaine, de produits industriels et de services divers contre les produits agricoles des régions camagnardes avoisinantes.

Si peu importants que soient les établissements industriels situés dans les zones, il pourrait advenir que, sous le bénéfice d'un régime spécial, de nouvelles industries viennent s'y établir dans le seul but d'écouler la totalité de leur production sur le marché suisse. C'est surtout pour parer à cette éventualité que les arbitres ont jugé nécessaire de fixer des crédits d'importation. Toutefois, ces crédits devraient être calculés assez largement pour ne pas entraver le développement économique normal des zones.

Au cas où des établissements agricoles industrialisés viendraient à s'installer en zone, l'importation en Suisse de leurs produits sera soumise aux règles prévues pour les produits industriels.

La délégation suisse n'a pas voulu étendre la franchise douanière aux produits des établissements industriels installés dans les zones depuis 1923, c'est-à-dire après l'établissement à la frontière politique du cordon douanier français, et cela pour le motif que ces établissements ont été créés sous le bénéfice d'un régime économique foncièrement différent de celui qui sera appliqué aux zones après le 1^{er} janvier 1934.

Toutefois, elle a, au cours des négociations poursuivies avec la délégation française, consenti à admettre ces produits sous le régime de crédits d'importation. En fixant ces crédits, à défaut d'accord entre les Parties, les arbitres ont tenu compte des conditions dans lesquelles les industries s'étaient installées dans le territoire des zones.

4. — Les Parties ont été unanimes à prévoir l'institution d'une commission mixte et le recours éventuel à l'arbitrage, et se sont mises d'accord pour accepter à cet effet le texte qui figure aux articles 7 et 8 du Règlement.

Tenant compte des circonstances actuelles, les arbitres estiment qu'il y a lieu de fixer, aux termes de l'article 4 a) du Règlement et dès son entrée en vigueur, des limitations à la franchise douanière pour des produits importants.

En ce qui concerne la fixation des chiffres des contingents, les arbitres se sont efforcés, pour autant que les Parties ne sont pas arrivées à s'entendre, d'arriver à des moyennes

équitables, s'inspirant des circonstances que traverse le marché suisse, des contingents actuellement fixés pour certains produits, ainsi que des desiderata énoncés de part et d'autre.

Mus par des considérations de même nature et animés du souci de ménager, autant que possible, les intérêts en jeu pendant la période de transition entre l'ancien et le nouveau régime, les arbitres ont cru devoir maintenir le régime du marché pour un nombre restreint de marchandises. En arrêtant cette restriction temporaire à l'importation en franchise illimitée, les arbitres sont partis du principe qu'il ne convenait pas de diminuer les avantages actuellement accordés pour les mêmes produits dans le cadre du régime du marché. Ils n'ont donc pas été à même de tenir compte des restrictions considérables que la délégation suisse avait proposé d'apporter à ce régime. D'un autre côté, les modalités du régime ont été adaptées aux conditions nouvelles.

Il convient de faire remarquer ici que les Parties se sont mises d'accord sur la définition des animaux qui doivent être considérés comme originaires des zones, figurant dans une note *ad* article 2 du Règlement.

En ce qui concerne la fixation des contingents industriels figurant à l'annexe, les arbitres ont pu s'appuyer sur l'accord des Parties, sur la nomenclature et, pour certains produits, également sur les chiffres. Les chiffres au sujet desquels un accord n'est pas intervenu entre les Parties ont été fixés selon une méthode semblable à celle employée en vue de la fixation des contingents agricoles.

Étant donné surtout que la stabilité doit, aux termes mêmes de l'engagement pris par la Suisse, constituer un des caractères du nouveau régime, il a paru désirable de prévenir que des changements y soient apportés dès les premières années. Aussi a-t-il été prévu à l'annexe que les restrictions qu'elle apporte à la franchise douanière demeureront applicables pendant dix ans et qu'il ne pourra en être apporté d'autres au cours de cette période, qui marque d'ailleurs la durée de validité. D'un autre côté, les arbitres n'ont pas cru devoir préjuger la question de savoir si, dans quelle mesure et pour combien de temps il conviendra de restreindre la franchise douanière à l'expiration de ce délai. Ces points pourront être ultérieurement réglés sur la base des principes consacrés par le Règlement et des circonstances qui prévaudront alors.

Par ces motifs,

les arbitres

arrêtent le Règlement et l'annexe ci-joints concernant les importations en Suisse des produits des zones franches.

Fait et signé le 1^{er} décembre 1933, en trois exemplaires, dont deux seront transmis respectivement au Gouvernement français et au Gouvernement suisse.

(Signé) ÖSTEN UNDÉN. JOHN BALDWIN. J. LÓPEZ OLIVÁN.
STAFFAN SÖDERBLOM.

RÈGLEMENT
CONCERNANT LES IMPORTATIONS EN SUISSE DES PRODUITS
DES ZONES FRANCHES.

Article premier. — Les importations en Suisse des zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie s'effectueront dans les conditions prévues par le présent Règlement.

Article 2. — Entreront en Suisse en franchise de tous droits de douane, sans limitation de quantités, les produits originaires et en provenance des zones franches autres que ceux visés à l'article 3, notamment :

- les produits de l'agriculture et des branches annexes ;
- les produits minéraux bruts ;
- le gibier chassé et les poissons pêchés dans les zones.

Ad *article 2.* — Les animaux des espèces bovine et porcine seront considérés comme rentrant dans les produits originaires des zones, aux conditions ci-après :

les *taureaux et bœufs* devront être nés et avoir été élevés dans les zones ou y avoir été introduits depuis plus de deux ans ;

les *vaches* devront être nées et avoir été élevées dans les zones ou y avoir été introduites avant l'âge de deux ans ;

les *veaux* devront être nés et avoir été élevés dans les zones, et

les *porcs* devront être nés et avoir été élevés dans les zones ou y avoir été introduits depuis plus de trois mois.

Article 3. — Les produits fabriqués ou manufacturés, originaires et provenant d'établissements industriels situés dans les zones franches, entreront en Suisse en franchise de tous droits de douane, dans la limite de crédits d'importation à fixer périodiquement, en tenant compte, d'une part de la capacité de production des zones lors de la mise en vigueur du présent Règlement et de leur développement industriel normal, et d'autre part des débouchés ailleurs qu'en Suisse, soit en zone, soit en territoire français assujetti, soit en pays tiers.

En ce qui concerne les industries nouvelles, l'admission de leurs produits au bénéfice d'un contingent aura lieu dans la mesure où la création de ces industries pourra être considérée comme répondant au développement économique normal des zones.

Article 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2, des *contingentements* ou autres restrictions pourront toutefois être fixés à titre temporaire, en ce qui concerne l'importation en Suisse de certains produits spécialement désignés, dans le cas où leur importation

a) entraînerait, en raison de circonstances imprévues et exceptionnelles, des inconvénients graves pour le marché des cantons suisses avoisinants ;

b) aurait augmenté, d'une manière anormale, par suite d'une production forcée ou industrialisée.

Article 5. — Les deux Gouvernements s'entendront en vue de faciliter le trafic réciproque de réparations et de perfectionnement entre le territoire suisse et les zones franches.

Article 6. — Les deux Gouvernements prendront les mesures de contrôle et de sanction pénale propres à empêcher les fraudes. Le système de contrôle doit fonctionner de façon à ne pas entraver le bon fonctionnement du régime prévu par ce Règlement.

Article 7. — Une commission permanente franco-suisse sera constituée dès l'entrée en vigueur du présent Règlement. Elle sera composée de trois membres français et de trois membres suisses. Le président, qui sera alternativement choisi parmi les membres français et les membres suisses, sera désigné par la commission elle-même. Il n'aura pas voix prépondérante.

Cette commission aura pour mission :

- 1) d'aplanir les difficultés qui pourront résulter du fonctionnement du régime prévu par le présent Règlement ;
- 2) de proposer les mesures de contrôle propres à empêcher les fraudes à l'importation en franchise en Suisse ;
- 3) de veiller à l'exécution des mesures de contrôle en liaison avec les autorités douanières des deux pays ;
- 4) de proposer les modifications à apporter, en vertu de l'article 3, aux crédits d'importation industriels ;
- 5) de formuler un préavis au sujet de l'application éventuelle de l'article 4.

Au cas où un accord n'interviendrait pas au sein de la commission, la question sera soumise sans délai aux deux Gouvernements pour être réglée par la voie diplomatique, ou, au besoin, par la procédure prévue à l'article 8.

Article 8. — Toute contestation qui pourrait s'élever entre les deux Gouvernements au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Règlement ou de son annexe et qui n'aurait pu être résolue dans un délai raisonnable soit par la commission mixte, soit par la voie diplomatique, sera déférée, à la requête d'une des Parties, à un arbitre unique désigné d'un commun accord par les deux Gouvernements et, faute d'accord, selon les règles énoncées ci-après pour la désignation des membres du tribunal arbitral.

Chacune des Parties pourra exiger, toutefois, que le différend soit porté devant un tribunal arbitral composé de cinq membres, dont deux seront désignés l'un par la France, l'autre par la Suisse, et les trois autres d'un commun accord par les Parties. A défaut d'accord entre les Parties pour procéder à cette désignation, ou si l'une des Parties ne désigne pas son arbitre dans le délai de trois mois dès la demande adressée à cet effet par une Partie à l'autre, la ou les désignations nécessaires seront effectuées, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale, ou, si celui-ci est ressortissant de la France ou de la Suisse, par le Vice-Président, ou, au besoin, par le membre le plus ancien de la Cour.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour la nomination.

Le tribunal réglera lui-même sa procédure, qui devra être contradictoire. Il statuera, en cas de contestation, sur sa propre compétence. Il sera saisi par requête unilatérale.

Le tribunal tranchera *ex æquo et bono* les points litigieux qui ne seraient pas d'ordre juridique.

La décision du tribunal sera définitive.

Article 9. — Le présent Règlement, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1934, implique l'abrogation de toutes dispositions antérieures incompatibles avec lui.

Il ne pourra être modifié que par l'accord des Parties.

Par application immédiate de l'article 4, des limitations aux franchises douanières sont prévues dans l'annexe à ce Règlement.

(Paraphé) Ö. U. J. B. L. O.

ANNEXE.

I. — Les importations zoniennes en Suisse des produits visés ci-dessous seront, pendant la durée de la validité de la présente annexe, soumises aux restrictions suivantes :

A.

Lait	25.300 litres	par jour	en franchise
Fromages	2.500 quintaux	par an	» »
Beurre	650	» » » »	» »
Vin	8.000 Hl.	» » » »	» »
Taureaux	} 1.000 têtes	» »	au droit de 15 francs suisses par pièce ;
Bœufs			
Vaches			
Veaux	3.000	» »	au droit de 7 francs suisses par pièce ;
Porcs	1.000	» »	au droit de 5 francs suisses par pièce.

Nota. Seront imputées sur le contingent pour le lait les importations de crème à raison de 10 kgs. pour un litre de crème.

B.

Le pain, les volailles, les œufs frais et le miel ne seront admis en franchise qu'autant qu'ils auront le caractère d'approvisionnements de marché. Ils devront, en conséquence, être portés ou conduits en Suisse par les vendeurs eux-mêmes, les expéditions accompagnées de lettres de voiture étant exclues de l'entrée en franchise en Suisse.

Le poids de chaque importation desdits produits ne devra pas dépasser 500 kilogrammes.

II. — Les crédits d'importation pour les produits fabriqués ou manufacturés sont fixés, dans les quantités figurant au tableau annexé, pour la première fois pour une durée de cinq ans.

Nota. Sont exclus du système de crédits d'importation : les cuirs et peaux à l'état brut, salés ou séchés ; les bois en grume, même écorcés ou grossièrement équarris, le macadam, les pierres équarries, sciées, concassées ou pulvérisées. Ces produits seront admis en franchise aux termes de l'article 2 du Règlement.

III. — Cette annexe entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1934 et demeurera applicable jusqu'au 31 décembre 1943.

L'article 4 du Règlement ne pourra être invoqué, pendant cette période, en faveur de restrictions relatives aux importations des zones en Suisse autres que celles indiquées sous I ci-dessus.

(Paraphé) Ö. U. J. B. L. O. »

Le président de la République française a promulgué, le 27 décembre 1933, une loi portant fixation de l'organisation douanière et fiscale des territoires français visés par l'arrêt de la Cour¹. En outre, conformément à l'article 16 de cette loi, un décret a été rendu le 29 décembre 1933 pour régler les expéditions de marchandises en provenance et à destination desdits territoires².

D'autre part, par un arrêté fédéral en date du 22 décembre 1933, le Conseil fédéral suisse a prescrit l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 1934, du règlement concernant les importations en Suisse des produits des zones franches établi par les arbitres, avec ses annexes³.

Les membres français de la Commission permanente franco-suisse instituée en vertu de l'article 7 du règlement joint à la sentence des experts-arbitres ont été désignés par décret en date du 30 décembre 1933⁴. Les membres suisses ont été désignés le 12 janvier 1934 par le Conseil fédéral⁵.

¹ *Journal officiel de la République française*, numéro du 29 déc. 1933, pp. 13016 et 13017. Le compte rendu des débats du Sénat français relatifs à l'adoption du projet de loi sur les zones est reproduit dans le *Journal officiel*, numéro du 24 déc. 1933, pp. 2113 et sqq.

² *Journal officiel de la République française*, numéro du 30 déc. 1933, pp. 13106 et sqq.

³ *Recueil des lois fédérales*, n° 46 (Berne, 27 déc. 1933), p. 1027.

⁴ *Journal officiel de la République française*, numéro du 31 déc. 1933, p. 13174.

⁵ *Feuille fédérale*, n° 3 (Berne, 17 janv. 1934), p. 53.

SUITES DE L'AVIS CONSULTATIF DU 15 NOVEMBRE 1932

INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION DE 1919
CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES ¹

Au cours de sa 61^{me} Session (Genève, févr. 1933), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail s'est occupé de l'avis de la Cour, qui lui avait été transmis par le Conseil de la Société des Nations ².

A cette occasion, le Directeur du Bureau international du Travail a rappelé au Conseil d'administration qu'en raison de cet avis, le Gouvernement allemand avait retiré la requête qu'il avait soumise au Conseil d'administration en avril 1932 et qui tendait à obtenir de la Cour un avis consultatif sur le point de savoir si la convention s'applique aux femmes qui, dans les établissements industriels, sont occupées totalement ou principalement à un travail de nature commerciale, à un travail de bureau ou à des travaux similaires. Néanmoins, a dit encore le Directeur du Bureau international du Travail, le Conseil d'administration doit examiner la suite qu'il pourrait y avoir éventuellement lieu de donner à l'avis rendu par la Cour, car plusieurs États qui ont ratifié la convention ne semblent pas l'appliquer intégralement, les lois qui sont censées faire porter effet à la convention ne s'appliquant pas aux femmes qui occupent des postes de surveillance ou de direction. Deux solutions paraissent possibles pour remédier à cette situation : soit modifier les lois existantes le cas échéant pour tenir compte de l'interprétation donnée par la Cour, soit reviser la convention en prévoyant une dérogation en faveur des femmes occupant des postes de surveillance ou de direction.

La question fut reprise par le Conseil d'administration au cours de sa 64^{me} Session (oct. 1933) ³. Par vingt voix contre deux, il fut décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la session de 1934 de la Conférence la question de la revision de la convention, en limitant la revision éventuelle aux points suivants :

1) insertion dans la convention d'une disposition stipulant que cette convention ne s'applique pas aux personnes qui occupent des postes responsables de direction et n'effectuent

¹ Série A/B, fasc. n° 50 ; pour le résumé, voir E 9, p. 121.

² Procès-verbaux de la 61^{me} Session, p. 19.

³ » » » » 64^{me} » , pp. 330 *et sqq.*

pas normalement un travail manuel (proposition du Gouvernement britannique) ;

2) insertion d'une disposition prévoyant que l'autorité compétente pourra, en raison de circonstances exceptionnelles affectant les travailleurs d'une industrie ou d'une région déterminée, et après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, décider que, pour ces ouvriers, l'intervalle entre 10 heures du soir et 5 heures du matin — pendant lequel tout travail est interdit aux femmes — pourra être remplacé par l'intervalle entre 11 heures du soir et 6 heures du matin (propositions du Gouvernement belge) ;

3) modification éventuelle des clauses de style de la convention.

Au cours de sa 18^{me} Session, tenue en juin 1934, la Conférence internationale du Travail a adopté, par cent vingt voix contre une, la Convention (révisée) concernant le travail de nuit des femmes. Le nouveau texte modifie la convention adoptée en 1919 en cette matière, notamment de façon à tenir compte de l'avis consultatif donné par la Cour¹.

¹ Communication du Bureau international du Travail.

ORDONNANCES DU 29 JUILLET ET DU 2 DÉCEMBRE 1933¹

LA RÉFORME AGRAIRE POLONAISE
ET LA MINORITÉ ALLEMANDE

Requête. Par une requête en date du 1^{er} juillet 1933, déposée au Greffe le 3 juillet, le Gouvernement allemand, se prévalant, en sa qualité de Membre du Conseil de la Société des Nations, du droit que lui confère l'article 12 du Traité entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne, signé à Versailles le 28 juin 1919, a introduit devant la Cour permanente de Justice internationale une instance contre le Gouvernement polonais concernant l'application de la réforme agraire polonaise à la minorité allemande dans les voïvodies de Posnanie et de Poméranie, ainsi que les questions connexes. La requête allègue que le Gouvernement polonais a agi contrairement aux obligations qu'il a assumées par les articles 7 et 8 du traité précité, en imposant, dans la mise à exécution de sa loi agraire, un traitement différentiel au préjudice des ressortissants polonais de race allemande dans ces voïvodies, et, à cet égard, qu'il n'a pas accompli les obligations qui lui incombaient en vertu de l'article premier dudit traité ; et elle prie la Cour de constater les infractions commises et d'en ordonner la réparation.

En même temps que cette requête, l'agent du Gouvernement allemand — qui avait été désigné par une lettre datée du 26 mai 1933 par laquelle ce Gouvernement avait annoncé la prochaine introduction de l'affaire — déposa au Greffe une demande en indication de mesures conservatoires, conformément à l'article 41 du Statut et à l'article 57 du Règlement ; la Cour y était priée d'indiquer, en attendant l'arrêt définitif à rendre dans l'affaire, les mesures conservatoires pour maintenir le *statu quo*.

Saisi de cette demande, le Vice-Président de la Cour, faisant fonctions de Président, a, conformément aux termes de l'article 57 du Règlement, immédiatement convoqué la Cour en session extraordinaire pour le 10 juillet 1933, et a prévu pour le 11 juillet une audience destinée à fournir aux deux Parties la possibilité, si elles le désiraient, de faire entendre leurs observations.

Quand elle se réunit, la Cour décida, à la suite d'une demande du Gouvernement polonais, de remettre les audiences de quelques jours : elle entendit les exposés, la réplique et la duplique des agents des Parties lors d'audiences tenues

¹ Série A/B, fasc. nos 58 et 60.

les 19, 20 et 21 juillet 1933. Elle était alors composée comme suit : MM. ADATCI, *Président* ; GUERRERO, *Vice-Président* ; le baron ROLIN-JAEQUEMYS, le comte ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, ANZILOTTI, URRUTIA, sir CECIL HURST, MM. SCHÜCKING, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, M. WANG, *juges*.

Composition
de la Cour.

* * *

La Cour statua sur la demande en indication de mesures conservatoires par une ordonnance en date du 29 juillet 1933.

Ordonnance
(analyse).

L'ordonnance fait ressortir tout d'abord qu'aux termes de l'article 41 du Statut, relatif aux mesures conservatoires, la condition essentielle et nécessaire pour que ces mesures puissent être sollicitées, si les circonstances l'exigent, est qu'elles tendent à sauvegarder les droits, objet du différend dont la Cour est saisie. D'après la requête, l'objet du différend est l'allégation par le Gouvernement allemand que le Gouvernement polonais aurait agi contrairement à ses obligations contractuelles en imposant à certaines personnes un traitement différentiel ; c'est sur la base de cette allégation que le requérant a demandé à la Cour de constater les infractions commises et d'en ordonner la réparation.

Or, par la demande en indication de mesures conservatoires telle que l'agent du Gouvernement allemand l'a précisée verbalement aux audiences, la Cour est invitée à indiquer au Gouvernement polonais de ne pas porter d'autres membres de la minorité allemande sur les listes nominatives d'expropriation, de ne pas exécuter l'expropriation de la propriété de la minorité allemande portée sur les listes nominatives déjà publiées, et de ne pas transférer à d'autres personnes les propriétés enlevées aux minoritaires allemands, ni d'installer des colons sur ces propriétés. Par conséquent, tandis que l'instance instaurée par le Gouvernement allemand se présente comme ayant pour objet la constatation et, s'il y a lieu, la réparation de prétendues infractions commises dans certains cas individuels d'application déjà intervenue, la demande en mesures conservatoires vise l'ensemble des applications futures de la loi agraire polonaise aux ressortissants polonais de race allemande et tend à voir indiquer dès à présent que, dorénavant et jusqu'à l'arrêt à rendre, ladite loi polonaise ne sera l'objet d'aucune application auxdits ressortissants. Il en résulte que les mesures conservatoires sollicitées, aboutissant à une suspension générale de la réforme agraire en ce qui concerne les ressortissants polonais de race allemande, ne peuvent pas être considérées comme tendant uniquement à sauvegarder l'objet du différend et l'objet de la demande principale elle-même, tels qu'ils sont soumis à la Cour par la requête introductive d'instance.

Dans ces conditions, la Cour, quelle qu'eût pu être, dans d'autres cas, l'opportunité pour elle d'exercer sa faculté d'agir d'office, et sans préjuger en rien la question de sa compétence pour statuer sur la requête introductive d'instance et la question de la recevabilité de celle-ci, se borne à constater que la demande de mesures conservatoires qui lui est présentée n'est pas conforme aux dispositions de son Statut, et, partant, la rejette.

* * *

Opinions
dissidentes. A l'ordonnance de la Cour sont joints un avis dissident du baron Rolin-Jaequemyns et un avis dissident de M. Schücking et du jonkheer van Eysinga, ces trois juges ayant déclaré ne pas pouvoir se rallier à l'ordonnance. M. Anzilotti a déclaré ne pas être d'accord sur l'ordonnance dans la mesure où il l'a indiqué lui-même en formulant également une opinion dissidente; il arrive toutefois à la même conclusion que la Cour.

* * *

Les délais de la procédure écrite en l'affaire introduite par la requête du Gouvernement allemand avaient été fixés par ordonnance du Vice-Président (Président de la Cour en fonctions) en date du 4 juillet 1933. Ils furent prorogés à deux reprises — les 19 août et 25 septembre 1933 — à la demande du Gouvernement allemand, de telle sorte que le délai pour le dépôt de la première pièce écrite, c'est-à-dire le Mémoire de ce Gouvernement, devait expirer le 1^{er} novembre 1933.

Le 27 octobre 1933, le ministre d'Allemagne à La Haye a fait tenir au Greffier de la Cour une note aux termes de laquelle le Gouvernement allemand n'avait pas l'intention de poursuivre l'affaire. Conformément aux dispositions du Règlement, copie de cette note fut transmise, à toutes fins utiles, à l'agent du Gouvernement polonais, qui, par lettre en date du 15 novembre 1933, répondit qu'en présence de l'attitude du Gouvernement allemand résultant de sa note précitée, le Gouvernement polonais ne faisait aucune objection à ce que la procédure en l'affaire ne soit pas poursuivie, et, la considérant ainsi comme close, pria la Cour d'en donner acte.

Par une ordonnance rendue à la date du 2 décembre 1933, la Cour, considérant que le désistement du Gouvernement allemand et l'acceptation de ce désistement par le Gouvernement polonais mettent fin à la procédure engagée, a pris acte du désistement, donné acte de l'acceptation, déclaré close la procédure ouverte en l'espèce et dit que l'affaire serait rayée du rôle.

ORDONNANCE DU 2 DÉCEMBRE 1933¹

ADMINISTRATION DU PRINCE VON PLESS

L'affaire relative à l'administration du prince von Pless, introduite le 18 mai 1932 par requête du Gouvernement allemand contre le Gouvernement polonais, avait fait l'objet, de la part du défendeur, d'une exception préliminaire que la Cour joignit au fond par une ordonnance du 4 février 1933², puis, de la part du requérant, d'une demande en indication de mesures conservatoires, sur laquelle il fut statué par ordonnance de la Cour en date du 11 mai 1933³. Par ordonnance rendue le 4 juillet 1933, le Vice-Président (Président de la Cour en fonctions) a fixé définitivement les délais pour le dépôt des contre-mémoire, réplique et duplique quant au fond, le premier de ces trois délais devant venir à expiration le 29 décembre 1933.

Le 27 octobre 1933, le ministre d'Allemagne à La Haye a fait tenir au Greffier de la Cour une note aux termes de laquelle le Gouvernement allemand n'avait pas l'intention de poursuivre l'affaire qu'il avait soumise à la Cour concernant l'administration du prince von Pless. Conformément aux dispositions du Règlement, copie de cette note fut transmise, à toutes fins utiles, à l'agent du Gouvernement polonais qui, par lettre du 15 novembre 1933, répondit qu'en présence de l'attitude du Gouvernement allemand résultant de la note précitée, le Gouvernement polonais ne faisait aucune objection à ce que la procédure en l'affaire ne soit pas poursuivie, et, la considérant ainsi comme close, pria la Cour d'en donner acte.

Par une ordonnance rendue à la date du 2 décembre 1933, la Cour, considérant que le désistement du Gouvernement allemand et l'acceptation de ce désistement par le Gouvernement polonais mettent fin à la procédure engagée, a pris acte du désistement, donné acte de l'acceptation, déclaré close la procédure ouverte en l'espèce et dit que l'affaire serait rayée du rôle.

¹ Série A/B, fasc. n° 59.

² Voir E 9, p. 128.

³ » » », » 143.

ARRÊT DU 15 DÉCEMBRE 1933¹APPEL CONTRE UNE SENTENCE DU TRIBUNAL
ARBITRAL MIXTE HUNGARO-TCHÉCOSLOVAQUE

Historique.

En 1635, le cardinal Peter Pázmány, prince primat de Hongrie, transmet au recteur du collège de la Compagnie de Jésus, à Nagyszombat en Slovaquie, une somme de cent mille florins en vue de la création, audit collège, d'une Université des études; la même année, sur la sollicitation du cardinal, le roi de Hongrie, empereur romain, accorda à cette Université les privilèges d'usage. L'Université qui, de Nagyszombat, fut transférée en 1777 à Buda et en 1783 à Pest, fit l'objet, au xviii^{me} et au xix^{me} siècles, de plusieurs legs et donations. En 1775, notamment, à la suite de la dissolution de l'Ordre des jésuites, la reine Marie-Thérèse lui octroya, à titre de donation et de fondation perpétuelle, certains biens-fonds sis en Slovaquie, à Nagyszombat; lesdits biens-fonds, jusque-là, avaient appartenu au collège des Jésuites dans cette ville, qui les avait reçus en don de l'empereur Rodolphe II, en 1586. La donation de Marie-Thérèse fut confirmée sous Joseph II en 1780 et sous François I^{er} en 1804, et les formalités de prise de possession furent accomplies en 1781 et en 1804.

En 1777, à la suite de la réorganisation générale de l'enseignement qui eut lieu après la dissolution de l'Ordre des jésuites, l'administration des biens de l'Université qui, dans les documents, sont parfois connus sous le nom de « Fonds universitaire », fut confiée à la « Direction royale des Fondations publiques », qui l'exerça toujours depuis, sauf une interruption de 1848 à 1867. A partir de 1870, époque à laquelle l'Université reçut pour la première fois une subvention de l'État, un extrait du budget de l'Université est inséré au budget du ministère de l'Instruction publique et au budget général de l'État hongrois.

En 1914, les biens de l'Université en Slovaquie s'accrurent par suite d'un achat conclu avec l'autorisation du roi François-Joseph.

Survint alors la guerre de 1914-1918. Lorsque, vers l'époque de l'armistice du 3 novembre 1918, les troupes austro-hongroises devenues tchécoslovaques pénétrèrent sur les territoires septentrionaux de la Hongrie, suivies des nouvelles autorités tchécoslovaques, celles-ci mirent la main sur les biens appartenant à l'Université et situés en Slovaquie. Ces biens furent

¹ Série A/B, fasc. n^o 61.

placés, en 1919, sous l'administration et la surveillance d'une « Commission centrale », qui avait le droit de décider de l'emploi des revenus. L'Université ne perçut pas ces revenus, et il ne lui fut pas rendu compte de l'administration.

Or, dans le Traité de paix signé à Trianon le 4 juin 1920 et entré en vigueur le 26 juillet 1921, il est prescrit (art. 250) que les biens des ressortissants hongrois situés sur les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise seront restitués aux ayants droit libérés de toutes mesures de saisie ou de liquidation, ou d'autres mesures de disposition, d'administration forcée ou de séquestre prises depuis le 3 novembre 1918 jusqu'à la mise en vigueur du traité ; que ces biens seront restitués dans l'état où ils se trouvaient avant l'application des mesures en question ; que les réclamations introduites à ce sujet par les ressortissants hongrois seront soumises aux tribunaux arbitraux mixtes ; que (art. 246) le terme « ressortissants hongrois » comprend les personnes morales.

Se fondant sur ces dispositions, l'Université introduisit, le 24 décembre 1923, devant le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque, une instance pour demander la restitution de ses biens en Slovaquie libérés de toutes mesures restreignant sa faculté d'en disposer. Le Gouvernement tchécoslovaque, défendeur, ayant soulevé une exception d'incompétence en novembre 1926, ce tribunal décida, le 15 avril 1932, de joindre l'exception au fond ; et, le 3 février 1933, il rendit une sentence par laquelle il se déclara compétent en vertu de l'article 250 du Traité de Trianon et ordonna la restitution à l'Université des biens en litige, libérés de toutes les mesures dont ils avaient été l'objet de la part des autorités tchécoslovaques, dans l'état où ils se trouvaient avant l'application de ces mesures.

C'est cette sentence du Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque qui, à la suite des circonstances qui vont être relatées, a fait l'objet de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale. Un accord (Accord II), signé à Paris, le 28 avril 1930, par les Puissances signataires du Traité de Trianon — autres que le Japon, la Chine, Cuba et le Siam — et la Pologne, stipule, pour ce qui est entre autres du Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque, que ce tribunal doit être complété dans sa composition par l'adjonction de deux membres choisis par la Cour permanente de Justice internationale ; en outre (art. X), que la Hongrie et la Tchécoslovaque conviennent de reconnaître à ladite Cour, sans qu'il y ait besoin de compromis spécial, compétence comme instance d'appel pour toutes les sentences de compétence ou de fond que rendrait « désormais » ce Tribunal arbitral mixte dans certaines catégories de procès. Invoquant cette clause, le Gouvernement tchécoslovaque introduisit un appel devant la Cour

Requête. en déposant au Greffe, le 9 mai 1933, une requête, datée du 3 mai. Cette requête indique d'abord l'objet du différend, c'est-à-dire la sentence rendue par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque le 3 février 1933; puis, après avoir exposé les faits qui y ont donné naissance, elle prie la Cour de juger que le Tribunal arbitral mixte s'est déclaré compétent à tort, que l'Université Peter Pázmány a eu tort d'introduire une demande auprès de ce tribunal, que le Gouvernement tchécoslovaque n'est pas tenu à restitution; subsidiairement, que la sentence est nulle et non avenue; subsidiairement, qu'elle doit être modifiée et que l'Université demanderesse doit être déboutée; subsidiairement, que le Tribunal arbitral mixte doit être invité à rendre une nouvelle sentence selon des principes à édicter par la Cour; subsidiairement, que l'État tchécoslovaque n'est pas tenu de rendre la sentence exécutoire et est dispensé de tout engagement envers l'Université.

Exposés et audiences.

La requête fut communiquée à tous les États admis à ester en justice devant la Cour, conformément aux articles 40 du Statut et 36 du Règlement. En outre, conformément aux articles 63 du Statut et 60 du Règlement, les États signataires, avec la Hongrie et la Tchécoslovaquie, du Traité de Trianon et de l'Accord II de Paris furent avisés de l'introduction de l'instance. Les pièces de la procédure écrite furent dûment déposées dans les délais fixés par la Cour, puis prorogés par elle. Au cours des audiences publiques tenues du 23 octobre au 13 novembre 1933, la Cour entendit les observations, plaidoiries, réplique et duplique présentées au nom des deux Gouvernements.

Composition de la Cour.

Lorsque la Cour s'occupa de l'affaire, elle était composée comme suit: MM. ADATCI, *Président*; GUERRERO, *Vice-Président*; le baron ROLIN-JAEQUEMYS, le comte ROSTWORSKI, MM. FROMAGEOT, ANZILOTTI, sir CECIL HURST, MM. SCHÜCKING, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, M. WANG, *juges*.

Faisaient également partie de la Cour, aux fins de l'espèce, MM. HERMANN-OTAVSKÝ et DE TOMCSANÝI, désignés comme juges *ad hoc* respectivement par les Gouvernements tchécoslovaque et hongrois.

* * *

Arrêt (analyse).

L'arrêt de la Cour fut rendu le 15 décembre 1933.

Il rappelle d'abord qu'avant d'entendre les plaidoiries des Parties sur le fond, la Cour avait prié leurs représentants d'exposer leurs vues sur la question de la juridiction à elle conférée par l'Accord II de Paris, et puis, les ayant entendus, avait décidé de renvoyer sa décision sur cette question après les plaidoiries sur le fond. En outre, l'agent du Gouvernement

tchécoslovaque ayant déclaré qu'il était dans l'impossibilité de formuler des conclusions définitives avant d'être fixé sur ce point, l'arrêt rappelle que la Cour avait fait entendre que, du moment où elle se réservait de ne pas statuer sur la nature de sa juridiction avant son arrêt sur le fond, il n'y avait pas lieu pour le demandeur de faire un choix définitif dans les diverses conclusions soumises par lui à titre d'alternative.

L'arrêt rend compte, ensuite, d'un autre incident de procédure. Avant l'ouverture des audiences (23 oct. 1933), l'agent du Gouvernement tchécoslovaque avait annoncé le dépôt de certains textes. Tous ces textes, sauf un, furent effectivement déposés le 25 octobre ; en outre, ils furent, pour la plupart, lus au cours des plaidoiries. L'agent du Gouvernement hongrois ayant fait opposition, le 28 octobre seulement, à la production de ces textes, la Cour décida de ne pas écarter ceux qui avaient déjà été produits, mais d'écarter celui qui restait à produire. Pour cette décision, la Cour, en tenant compte des circonstances, particulières au cas d'espèce, dans lesquelles les documents avaient été présentés, se fonda sur les principes antérieurement appliqués par elle, qui sont les suivants : En l'absence d'une décision spéciale, le délai pour le dépôt de documents nouveaux prévu à l'article 52 du Statut prend fin avec la procédure écrite ; si des documents sont présentés ensuite, l'assentiment de la partie adverse est présumé tant qu'elle ne fait pas opposition ; en tout cas, le Statut donne à la Cour la faculté et non l'obligation d'écarter les documents dont il s'agit.

L'arrêt procède alors à un exposé de l'origine immédiate de l'affaire (requête au Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque ; procédure devant ce tribunal), et passe ensuite à la question de la compétence. L'article X de l'Accord II de Paris confère indubitablement juridiction à la Cour. Il constitue une clause compromissoire entre les États signataires de cet accord pour les différends qui viendraient à se produire entre eux au sujet de certaines sentences du Tribunal arbitral mixte, et, parmi ces États, figurent la Tchécoslovaquie, requérante, et la Hongrie, défenderesse devant la Cour. Le fait que la sentence litigieuse a été rendue au sujet d'un litige auquel une des Parties était une personne privée n'exclut pas que cette sentence puisse faire l'objet d'un différend qui, surgissant entre deux États, peut être soumis à la Cour. Dans ces conditions, il est inutile pour la Cour d'entrer dans l'examen des divers problèmes que pose la question relative à la nature de la juridiction qui lui a été ainsi conférée.

Abordant enfin le fond de l'affaire, l'arrêt donne un exposé des faits relatifs à la création de l'Université, à son développement et à son organisation jusqu'à la main-mise sur ses biens

en Slovaquie. Puis il rappelle que le Gouvernement tchécoslovaque avait conclu, en ordre principal, que le Tribunal arbitral mixte s'était à tort déclaré compétent et que, à tort également, l'Université avait réclamé les biens immobiliers dont il s'agit. Toutefois, la Cour ne croit pas devoir traiter séparément la question de la compétence du tribunal et la question relative au bien-fondé de la réclamation des biens : Elle se bornera à examiner successivement si, dans l'espèce, il a été satisfait aux conditions posées par l'article 250 du Traité de Trianon, se réservant de tirer ensuite, des conclusions auxquelles elle arrivera, les conséquences qu'elles comportent pour la solution de l'affaire.

La première condition requise par cet article est qu'il s'agisse d'une réclamation introduite par un ressortissant hongrois. Or, le Gouvernement tchécoslovaque a avancé que l'Université ne possédait pas la personnalité morale ; il ne conteste pas qu'elle l'ait eue au début ; mais il allègue qu'elle l'a perdue par la suite, notamment en conséquence de l'étatisation dont elle aurait été l'objet dès la fin du XVIII^{me} siècle.

Cependant, la Cour n'est pas de cet avis. Il appert que l'Université a eu la personnalité morale dès sa création par l'effet de l'acte de donation du cardinal Pázmány. D'ailleurs, quel que soit le moment précis où elle l'a acquis conformément au droit en vigueur en Hongrie, il suffit de constater que cette personnalité lui était incontestablement reconnue et à la fin du XVIII^{me} et au commencement du XIX^{me} siècles. L'a-t-elle perdue depuis ? En tout cas, on n'a pu produire aucune disposition législative de nature à avoir cet effet ; et, sans avoir besoin de se demander si la suppression eût pu avoir lieu autrement, il suffit à la Cour d'observer que pareille suppression ne pouvait résulter que d'une véritable incompatibilité entre les dispositions en vigueur et la personnalité morale dont il s'agit. Or, la Cour arrive à la conclusion qu'il n'y a pas incompatibilité. Elle observe à cet égard que la personnalité morale ne comporte que la capacité d'être propriétaire, de recevoir des legs et des donations, de passer des contrats de droit privé, etc. Elle est donc compatible avec un contrôle de l'État sur l'activité scientifique de l'Université et sur l'exercice de son droit de propriété ; elle est également compatible avec le fait qu'en règle générale, l'Université est représentée en justice par la Direction des Fondations publiques.

La seconde condition requise par l'article 250 du Traité de Trianon est que la réclamation introduite vise des biens de ressortissants hongrois. Or, s'il n'est pas douteux que l'Université, en tant que personne morale, ait la qualité de ressortissant hongrois, le Gouvernement tchécoslovaque soutient qu'en tout état de cause, le droit de propriété sur les biens en litige ne reviendrait pas à l'Université, mais au « Fonds

universitaire », que ce Gouvernement considère comme une autre personne morale.

Toutefois, par l'étude tant des actes de donation et des inscriptions au registre foncier que de diverses lois et décisions judiciaires, la Cour arrive à la conclusion qu'il n'existe pas de personne morale de ce nom, et que le terme « Fonds universitaire » n'est qu'une dénomination désignant l'Université dans la sphère des relations de droit privé.

Cependant, le Gouvernement tchécoslovaque allègue encore que l'article 250 ne viserait que les biens dits privés ; or, les biens en litige seraient des biens de droit public.

A cet égard, la Cour observe que le droit hongrois ne semble pas connaître cette distinction : d'après ce droit, et pour autant qu'ils sont l'objet du droit privé de propriété, tous les biens sont des biens privés. D'ailleurs, il suffit de constater que, en tout cas, la distinction est inconnue du Traité de Trianon, qui, pour l'application des dispositions qu'il contient, prend comme critères seulement le propriétaire des biens et le caractère du territoire où ils sont situés.

La troisième condition requise par l'article 250 du Traité de Trianon est que les ressortissants hongrois aient été privés de leurs biens à la suite de certaines mesures : ces mesures dont la main-levée est prescrite par l'article 250 lui-même, sont, selon la Cour, d'une part la « liquidation » aux fins de réparation ou d'élimination économique, ainsi que la « saisie » dans le sens très large de « mesures exceptionnelles de guerre » donné à ce terme par le traité, et qui comprend notamment les mesures de surveillance et d'administration forcée ; d'autre part, les mesures qui, sans avoir été prises aux fins de guerre, ressemblent aux premières par leur nature et par leurs effets.

Après avoir analysé les mesures dont les biens de l'Université ont été l'objet de la part de la Tchécoslovaquie, la Cour arrive à la conclusion que ce sont bien des mesures d'administration forcée et de surveillance tombant sous l'application de l'article 250 ; comme ces mesures, prises dès 1918-1919, ont été maintenues après l'entrée en vigueur du Traité de Trianon en 1921, elles doivent être levées.

Contre cette conclusion, le Gouvernement tchécoslovaque a fait valoir notamment que la main-levée des mesures visées par l'article s'imposerait seulement pour autant que ces mesures seraient entachées de différentialité. A cet égard, la Cour estime que la différentialité n'est pas exigée par le traité ; que, d'ailleurs, d'après sa jurisprudence antérieure, une mesure défendue par un accord international ne saurait devenir légitime du fait que l'État intéressé l'applique aussi à ses propres ressortissants ; enfin, que les mesures prises à l'égard des biens de l'Université avaient en fait un caractère nettement discriminatoire.

Le Gouvernement tchécoslovaque objecte encore que les autorités tchécoslovaques n'auraient fait que continuer l'administration des biens antérieurement exercée par la Direction hongroise des Fondations publiques ; ce qui serait devenu nécessaire parce que cette direction, en tant qu'organe de l'État hongrois, ne pouvait exercer ses fonctions sur territoire tchécoslovaque. Sur ce point, toutefois, la Cour observe qu'il n'a pas été rendu compte à l'ayant droit hongrois de l'administration des biens par la Commission centrale tchécoslovaque et que, d'ailleurs, l'administration de ces biens par la direction hongroise pour le compte du propriétaire n'aurait pas constitué un exercice de la puissance publique de l'État hongrois.

La Cour conclut donc que, dans sa sentence du 3 février 1933, le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque a décidé à bon droit ; qu'il était compétent pour connaître de la requête de l'Université Peter Pázmány, et que le Gouvernement tchécoslovaque doit restituer à cette Université les biens immobiliers qu'elle réclame, libérés de toute mesure de disposition, d'administration forcée ou de séquestre, dans l'état où ils se trouvaient avant l'application de ces mesures.

Chacune des Parties avait conclu à ce qu'il plaise à la Cour de mettre à la charge de l'autre les frais de la procédure en appel. Cependant, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de se départir de la règle générale de l'article 64 du Statut, d'après laquelle chaque partie supporte ses frais de procédure.

* * *

Opinion
dissidente.

L'arrêt de la Cour a été adopté par douze voix contre une. MM. Kellogg et de Bustamante ont pris part au délibéré et ont déclaré se rallier aux conclusions de la Cour, mais ont dû quitter La Haye avant le prononcé.

M. Hermann-Otavský, déclarant ne pas pouvoir se rallier à l'arrêt, y a joint l'exposé de son opinion dissidente.

ARRÊT DU 17 MARS 1934¹

AFFAIRE FRANCO-HELLÉNIQUE DES PHARES

En 1860, le Gouvernement ottoman octroya à la Société française Collas & Michel une concession visant l'administration, le développement et l'entretien du système d'éclairage des côtes de l'Empire ottoman dans la mer Méditerranée, les Dardanelles et la mer Noire. Cette concession, qui prit cours en 1864 et portait sur une période de vingt ans, était fondée sur le principe suivant : Le concessionnaire, autorisé à percevoir des droits de phare, se rémunère sur ces recettes, dont une fraction demeure réservée au Gouvernement ottoman ; ce dernier met des locaux, etc., à la disposition du concessionnaire. Dès 1879 — c'est-à-dire cinq ans avant son expiration —, la concession fut renouvelée pour une période de quinze ans, expirant en 1899. De même, elle fut renouvelée pour la deuxième fois, en 1894, pour une période de vingt-cinq ans, venant à échéance le 4 septembre 1924.

Historique.

À deux occasions, la quote-part des recettes revenant au Gouvernement ottoman, qui avait paru pouvoir utilement servir de gage à des emprunts, fut cédée à un bailleur de fonds jusqu'à complet remboursement de la somme prêtée, avec intérêts.

Le 1^{er}/14 avril 1913, la concession fit l'objet d'une troisième prolongation, qui est à l'origine du litige soumis à la Cour. Par un décret-loi rendu à cette date, le Sultan autorisa le ministre des Finances ottoman à conclure une convention renouvelant la concession pour vingt-cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au 4 septembre 1949, et à signer les actes relatifs à un emprunt de 500.000 livres turques, remboursable selon la même méthode que les précédents. Le même jour, la convention fut signée ; le lendemain furent signés les actes relatifs à l'emprunt, y compris les lettres autorisant le versement aux prêteurs de la part du Gouvernement ottoman dans les recettes des phares. Le décret-loi, publié en mai 1913 dans le Journal officiel turc, fut ratifié par le Parlement en décembre 1914. La loi fut promulguée le 22 décembre 1914/4 janvier 1915.

Or, en avril 1913, au moment où se place le dernier renouvellement de la concession, les opérations militaires de la première guerre balkanique avaient repris ; après l'échec provisoire, en janvier 1913, des négociations de paix entamées à Londres, les hostilités se terminèrent par la prise de Scutari à la fin d'avril 1913. Entre temps, les grandes Puissances

¹ Série A/B, fasc. n° 62.

avaient soumis aux belligérants (31 mars) une base préliminaire de paix, qui avait été acceptée par la Porte dès le 1^{er} avril et par les alliés balkaniques le 20 avril ; elles furent, dans leurs grandes lignes, incorporées au Traité signé à Londres le 30 mai 1913. Toutefois, ce traité ne devait pas être ratifié : la deuxième guerre balkanique éclata. Elle prit fin, en ce qui concerne la Grèce et la Turquie, par le Traité d'Athènes du 1^{er}/14 novembre 1913. Ce traité entra en vigueur le 16/29 novembre de la même année.

Puis survint la guerre de 1914-1918, suivie des événements de Grèce et de Turquie. Les rapports entre ces deux pays ne furent finalement réglés que par les actes signés à Lausanne en 1923, actes auxquels la France est également partie. La matière des concessions fit l'objet du Protocole XII de Lausanne du 24 juillet 1923. Ce protocole distingue, dans son article 9, entre les territoires détachés de la Turquie en vertu dudit traité et les territoires qui en avaient été détachés à la suite des guerres balkaniques. Pour les premiers, le protocole adopte comme date critique, pour la reconnaissance des contrats de concession, le 29 octobre 1914 ; pour les seconds, il adopte la date de l'entrée en vigueur du traité par lequel, dans chaque cas, le transfert de territoire avait été stipulé.

Or, certains des territoires sur lesquels s'étendait l'exploitation de la concession octroyée à la Société Collas & Michel avaient passé sous la souveraineté de la Grèce par suite du Traité d'Athènes du 1^{er}/14 novembre 1913. Dès décembre 1914, le Gouvernement hellénique fit savoir qu'il allait prendre en mains la direction et l'entretien des phares situés sur ses nouveaux territoires. Cette décision, fondée sur des raisons de neutralité et de défense nationale, ne fut toutefois pas intégralement appliquée avant 1929. Vers la fin de 1923, la société eut des pourparlers avec le Gouvernement hellénique, en vue du règlement de certaines questions de détail et aussi en vue de l'examen de la situation créée par les guerres balkaniques et la grande guerre à certaines zones du territoire hellénique englobées par l'exploitation de la société. Au cours de ces pourparlers, il fut déclaré à la société que, selon le ministère hellénique de l'Économie nationale, la concession expirait le 4 septembre 1924, date de l'échéance du second renouvellement. La société saisit alors le Gouvernement français de l'affaire, laquelle entra en septembre 1924 dans la phase des négociations diplomatiques. Au mois d'avril 1931, les Gouvernements français et hellénique tombèrent d'accord sur les termes

Compromis. d'un compromis, qui fut ratifié deux ans plus tard. Ce compromis, dans son article premier, invite la Cour à statuer sur la question de savoir si le contrat du 1^{er}/14 avril 1913 entre le Gouvernement ottoman et la société, portant prorogation des contrats de concession consentis à cette société, est dûment

intervenu et partant est opérant vis-à-vis du Gouvernement hellénique en ce qui concerne les phares situés sur les territoires qui lui furent attribués à la suite des guerres balkaniques ou postérieurement ; en outre, il prescrit, après le prononcé de l'arrêt de la Cour, une procédure ultérieure pour le règlement, par négociations et, éventuellement, par arbitrage (le tiers arbitre devant être désigné par le Président de la Cour permanente de Justice internationale, à défaut d'accord entre les Parties), de toutes réclamations pécuniaires de la société contre le Gouvernement hellénique ou inversement, ainsi que de l'indemnité de rachat de la concession au cas où l'arrêt reconnaîtrait que le contrat de 1913 est dûment intervenu.

Le compromis fut notifié à la Cour le 23 mai 1933 ; il fit l'objet des communications visées aux articles 40 du Statut et 36 du Règlement. Dans les délais fixés par ordonnance de la Cour et conformes à la proposition des Parties (art. 3 du compromis), les Gouvernements français et hellénique firent déposer chacun un mémoire et un contre-mémoire. La Cour entendit les représentants des Parties en leurs plaidoiries, réplique et duplique, au cours d'audiences tenues du 5 au 8 février 1934. Procédure.

A cette occasion, la Cour était composée comme suit : Composition de la Cour.
sir CECIL HURST, *Président* ; M. GUERRERO, *Vice-Président* ; le baron ROLIN-JAEQUEMYS, le comte ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, ANZILOTTI, ADATCI, SCHÜCKING, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, M. WANG, *juges*.

Faisait également partie de la Cour, aux fins de l'espèce, M. SÉFÉRIADÈS, désigné comme juge *ad hoc* par le Gouvernement hellénique.

* * *

L'arrêt de la Cour fut rendu le 17 mars 1934.

La Cour se met d'abord en devoir d'établir la portée exacte de la question qui lui est posée. En effet, tout en étant d'accord pour faire examiner par la Cour la validité du contrat du 1^{er}/14 avril 1913 selon le droit ottoman, les Parties sont divisées sur le point de savoir si elle doit aussi examiner quelle force obligatoire le contrat peut avoir à l'égard de la Grèce, dans les territoires où se trouvent certains des phares visés par la concession. Selon la thèse française, le compromis ne le permettrait pas, le Gouvernement français fondant notamment son argument sur l'article premier du Protocole XII de Lausanne, où figure l'expression « dûment intervenu », dans un contexte qui, en effet, établit clairement que cette expression signifie : valable d'après la loi ottomane. Or, cette expression, qui est également employée dans le compromis, y aurait le même sens. Arrêt
(analyse).

La Cour, cependant, est d'avis que l'expression « dûment intervenu » n'est pas un terme technique de portée toujours invariable ; estimant que la question à elle posée, interprétée par son contexte, n'est pas claire, elle entreprend l'examen de l'historique du compromis pour savoir si le Gouvernement hellénique avait entendu l'expression dans le sens précis du Protocole XII. Sa réponse est négative : l'historique du compromis n'exclut pas la possibilité d'admettre que les mots « dûment intervenu », à l'article premier de cet acte, impliquent, d'après l'ensemble du contexte, à côté d'une condition de conformité au droit ottoman également une condition de conformité au droit international. En conséquence, la Cour décide de ne pas exclure de son examen les objections d'ordre international que le Gouvernement hellénique oppose à la thèse française.

D'autre part, le Gouvernement français avait avancé que la question posée à la Cour n'admettait pas d'argument fondé sur l'intention des Parties contractantes (Gouvernement ottoman et société) quant à l'objet du contrat. La Cour est au contraire d'avis qu'elle ne saurait répondre à cette question sans s'assurer que l'objet du contrat de 1913 comprenait, dans l'intention des Parties contractantes, les phares situés aujourd'hui en territoires grecs.

Dès lors, la Cour doit s'occuper des trois questions de fond suivantes : quelle était l'intention des Parties quant à l'objet du contrat ; ce contrat est-il « dûment intervenu » d'après le droit ottoman ; est-il opposable à la Grèce ?

Quant au premier de ces points, la Grèce avait soutenu qu'en signant, le 1^{er}/14 avril 1913, le contrat litigieux, les Parties n'ont pu y viser des phares situés dans des territoires depuis longtemps occupés par les troupes helléniques et dont la Turquie venait d'accepter la cession. La Cour n'est pas de cet avis. Elle estime tout d'abord que le but du contrat a été de renouveler la concession antérieure ; dès lors, sous réserve d'une preuve à l'effet contraire, — que, toutefois, le Gouvernement hellénique n'a pas fournie, — on peut conclure que l'objet du contrat est resté identique à celui de l'ancienne concession, laquelle, sans conteste, visait l'ensemble des phares ottomans. En outre, chacune des deux Parties au contrat avait intérêt à ne pas diminuer l'objet antérieur de la concession. Les négociations entre elles avaient d'ailleurs déjà commencé avant la guerre balkanique, et, si l'intention avait été de restreindre l'objet de la concession par rapport au contrat en vigueur, on n'aurait pas manqué de l'indiquer de manière expresse. Enfin, le sort de tous les territoires occupés n'était pas encore décidé : si les Parties avaient vraiment excepté les territoires occupés le 1^{er}/14 avril 1913, il y aurait, en ce qui concerne les territoires occupés et

ultérieurement restitués à la Turquie, une singulière incertitude sur l'objet de la concession prolongée. Même s'il avait existé une règle généralement reconnue du droit international interdisant à l'État souverain de prendre des dispositions concernant un territoire occupé, les Parties au contrat de 1913 auraient pu envisager l'éventualité de la reconnaissance ultérieure des concessions dans des dispositions particulières des traités de paix à intervenir.

La Cour entreprend ensuite l'examen de la seconde question : celle de savoir si le contrat est dûment intervenu selon le droit ottoman, c'est-à-dire si toutes les formalités ont été accomplies, et notamment si l'autorisation législative était nécessaire, et, dans ce cas, a été donnée.

Le Gouvernement français considère la validité du contrat en droit ottoman comme établie du fait que le contrat avait été conclu au nom et suivant mandat du Gouvernement ottoman. Le Gouvernement hellénique, d'autre part, soutient que le décret-loi qui contenait le mandat, et en vertu duquel le contrat a été conclu, ne remplissait pas les conditions auxquelles était subordonnée cette législation particulière, et en outre que la ratification du décret-loi par le Parlement, intervenue seulement après la cession définitive des territoires où étaient situés certains phares, équivalait, pour ces territoires, à la non-ratification ; or, celle-ci aurait un effet résolutoire et rétroactif.

La Cour, pour sa part, en présence du décret-loi turc, se borne à examiner la validité de celui-ci ; car c'est seulement dans le cas où il n'est pas valable qu'il y a lieu de rechercher s'il était nécessaire aux termes de la législation turque sur les concessions. La Cour estime que le décret-loi satisfaisait aux conditions de forme imposées par la Constitution. Satisfait-il également aux autres conditions prescrites par cette Constitution, qui veut qu'il s'agisse, pour rendre un décret-loi, d'un cas de « nécessité urgente » et d'une mesure « destinée à prémunir l'État contre un danger ou à sauvegarder la sécurité publique » ? Ces conditions, la Cour constate que seuls le Gouvernement, et, plus tard, le Parlement turcs, avaient qualité pour les apprécier. Par suite, elle est dispensée de le faire. Mais, même si elle devait entrer dans cet examen, de bonnes raisons pourraient être invoquées pour la validité du décret-loi : en effet, vu la situation de l'Empire ottoman à la fin des guerres balkaniques, le Trésor devait avoir un besoin très urgent de l'emprunt.

Pour ce qui est de la ratification, la Cour est d'avis que seul le refus de ratification est pertinent et que, si le Parlement n'intervient pas, le décret-loi demeure en vigueur comme toute autre loi ordinaire. Dans l'espèce, selon la Cour, la ratification par le Parlement ne constitue qu'une décharge

politique donnée au Gouvernement, et non pas l'établissement de prescriptions légales pour l'avenir, imposées aux habitants des provinces cédées. D'autre part, le décret-loi lui-même n'est pas entaché de nullité d'après la loi turque parce que l'ennemi occupait une partie des territoires sur lesquels portait le contrat : En droit constitutionnel, seule la cession définitive déploie des effets juridiques à l'encontre des droits du souverain légal. La question de droit international de savoir si l'État successeur peut être lié par un contrat ou une loi intervenus pendant l'occupation militaire, reste entièrement en dehors de cet ordre d'idées.

Le décret-loi de 1913 et le contrat qu'il autorisait étaient donc, selon la Cour, valables en droit ottoman.

Reste la troisième question : le contrat, dans le domaine du droit international, est-il opérant à l'égard du Gouvernement hellénique ? Ce Gouvernement avait principalement soutenu que le souverain territorial n'a pas le droit d'octroyer, sur territoire occupé, des concessions avec effet juridique à l'égard d'un État occupant qui acquiert ultérieurement les territoires occupés par lui.

La Cour, se trouvant en présence du texte conventionnel inscrit à l'article 9 du Protocole XII de Lausanne, n'estime pas devoir s'arrêter à cet argument. Elle se borne à constater que la disposition dont il s'agit n'admet, contre la subrogation, que des objections fondées sur la date ou sur la validité du contrat de concession. Or, la Cour a reconnu que le contrat de 1913 est valide et antérieur à la date critique fixée par l'article 9 du Protocole XII. Ceci étant donné, elle écarte également certains arguments subsidiaires invoqués par la Grèce contre l'application de cet article au contrat de concession dont il s'agit.

Par ces motifs, la Cour arrive à la conclusion que le contrat est dûment intervenu et partant est opérant vis-à-vis du Gouvernement hellénique en ce qui concerne les phares situés sur les territoires qui lui furent attribués à la suite des guerres balkaniques ou postérieurement. Mais elle ajoute une réserve indiquant qu'elle n'a pas été appelée à dire quels sont les territoires détachés de la Turquie et attribués à la Grèce à la suite des guerres balkaniques ou postérieurement et où se trouvent les phares à l'égard desquels le contrat de 1913 est opérant.

* * *

Opinions
dissidentes.

L'arrêt de la Cour a été adopté par dix voix contre deux. MM. Anzilotti et Sfériadès, déclarant ne pouvoir se rallier à l'arrêt, y ont joint les exposés de leurs opinions individuelles. Le jonkheer van Eysinga, tout en exprimant son accord sur le dispositif, a déclaré ne pouvoir adhérer à un certain nombre des motifs.

CHAPITRE VI

DIGESTE DES DÉCISIONS DE LA COUR

PORTANT APPLICATION
DU STATUT ET DU RÈGLEMENT(SEPTIÈME ADDENDUM — 1933-1934)¹

(Voir E 3, p. 173 ; E 4, p. 261 ; E 5, p. 229 ; E 6, p. 271 ; E 7, p. 261 ; E. 8, p. 237 ; E 9, p. 149.)

Le présent chapitre constitue un septième addendum au *Digeste des décisions de la Cour* paru dans le chapitre VI du Troisième Rapport annuel (Publications de la Cour, Série E, n° 3) ; les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième addenda figurent au chapitre VI des Quatrième, Cinquième, Sixième, Septième, Huitième et Neuvième Rapports annuels (Série E, nos 4, 5, 6, 7, 8 et 9). Le septième addendum suit le même classement que le *Digeste* et les six premiers addenda : la documentation est groupée sous le titre de l'article du Statut auquel elle a trait, et, le cas échéant, la section consacrée à un article du Statut est subdivisée d'après les articles du Règlement y afférents. Il contient 1) les questions nouvelles ; 2) les points déjà signalés dans le *Digeste* (de même que dans les six premiers addenda) là où il a paru désirable de compléter ou de modifier les indications insérées dans les volumes précédents².

Le présent chapitre est suivi de trois index. Le premier (pp. 150-156) est un index analytique ; il porte sur le septième addendum. Avec l'index analytique du Neuvième Rapport annuel (pp. 168-174), qui portait sur le sixième addendum, il complète l'index analytique

¹ Règl. : Règlement.
St. : Statut.

² Il convient d'observer que, depuis la publication du Neuvième Rapport annuel, un ouvrage intitulé : *Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale (éléments d'interprétation)*, a été publié par l'*Institut für Ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, de Berlin. Cet ouvrage contient entre autres objets un digeste des décisions prises par la Cour en application du Statut et du Règlement jusqu'à celles (inclusivement) qui ont été mentionnées dans le sixième addendum (Série E, n° 9). En conséquence, le présent chapitre peut être regardé comme un premier addendum à l'ouvrage susmentionné par les lecteurs qui se trouvent en mesure de consulter cet ouvrage.

paru dans le Huitième Rapport annuel (pp. 267-298), lequel avait trait au *Digeste* et à ses cinq premiers addenda.

Les deuxième et troisième index portent tant sur le *Digeste* que sur ses sept addenda. Le deuxième (pp. 157-159) est l'index des articles du Statut ; le troisième (pp. 160-162), celui des articles du Règlement : ce dernier permet de retrouver facilement dans le *Digeste* et ses addenda les passages consacrés à chacun des articles du Règlement.

SECTION I. — STATUT

ARTICLE 15.

A propos de la revision projetée du Règlement de la Cour, en vue de laquelle devait être tenue une session extraordinaire (question examinée en 1934), la Cour reconnut que, selon les précédents de 1926 et de 1931, il n'y avait pas lieu de convoquer à cet effet les juges suppléants. Il fut également entendu que le terme « membres de la Cour » — ce terme figurait dans la résolution adoptée par la Cour et visant la session spéciale mentionnée ci-dessus — ne comprenait pas les juges suppléants. Ces derniers, lors de la revision du Règlement effectuée en 1926, n'avaient pas été convoqués, mais ils avaient été invités à transmettre des projets d'amendements. On estima cependant que cette méthode ne pouvait être suivie dans le cas présent, la situation étant sensiblement différente; en effet, par suite de l'accroissement à quinze du nombre des juges titulaires, les juges suppléants ne prenaient plus une part active aux travaux de la Cour.

Revision du Règlement.
Non-convocation à cet effet des juges suppléants.

ARTICLE 21.

A la fin de l'année 1933 (2 déc.), la Cour procéda à la désignation de son Président et de son Vice-Président pour les trois années suivantes. Avant l'élection, le Président rappela que la pratique de la Cour avait toujours été jusqu'à présent de ne pas renouveler le mandat du Président sortant; en revanche, cette pratique ne s'étendait pas au mandat du Vice-Président sortant. Les résultats de l'élection furent l'un et l'autre conformes aux précédents.

Élection du Président et du Vice-Président.

Le Greffier, selon les précédents, fut autorisé à annoncer par télégramme le résultat des élections au Secrétaire général de la S. d. N. et à envoyer un communiqué à la presse.

ARTICLE 21, ALINÉA 2.

A la fin de l'année 1933, la Cour désigna le Greffier, comme les années précédentes, pour la représenter devant la Commission de contrôle au cours de l'année 1934.

Représentant de la Cour auprès de la S. d. N.

Au mois de mai 1934, la Cour chargea le Greffier, comme les années précédentes, de la représenter lors de la 15^{me} Session de l'Assemblée (sept. 1934), ainsi que devant la Commission de contrôle pour l'année 1935.

ARTICLE 23.

RÈGLEMENT, ARTICLE 27.

En 1933, lors de la première séance d'une session, convoquée dans un délai très bref en vue de l'examen d'une demande en indication de mesures conservatoires, un membre de la Cour demanda si tous les juges n'étaient pas tenus, en vertu de l'art. 23 du St. et de l'art. 27 du Régl., d'assister à une session extraordinaire et si, en conséquence, ils n'avaient pas droit à être convoqués à

Session extraordinaire : question de savoir si tous les juges sont tenus d'y assister et ont

droit à être convoqués. cette session. S'il en était ainsi, les dates des sessions devraient être fixées de manière à laisser aux juges d'outre-mer le temps nécessaire pour arriver à La Haye. Il se demandait si, vu l'absence de ces juges, les décisions de la Cour seraient valables. On fit observer 1) que la disposition pertinente était celle qui fixe le quorum: du moment que le quorum est atteint, la Cour peut statuer valablement; 2) qu'il était essentiel que la Cour, en cas d'urgence, pût se réunir aussi promptement que possible; 3) qu'il existait des précédents, selon lesquels on n'avait pas convoqué les juges qui se trouvaient à une distance trop grande pour pouvoir, sans retard, arriver au siège de la Cour, et enfin que cette manière de procéder, qui s'inspirait du principe énoncé dans l'art. 3, al. 2, du Règl., trouvait également appui dans l'art. 27, n° 4, al. 1, de cet instrument, qui prévoyait la possibilité de ne pas convoquer certains juges pour telle ou telle session en particulier.

Le membre de la Cour qui avait soulevé cette question ne fit pas de proposition et se contenta de faire consigner sa manière de voir au procès-verbal.

La même question fut de nouveau soulevée au début de 1934, à propos de l'examen de la revision du Règlement, et notamment à propos de la disposition de l'art. 57 du Règl., qui prévoit la convocation rapide de la Cour.

On fit observer que, dans les cas d'urgence, la Cour devrait être convoquée immédiatement, même si cette convocation devait entraîner l'absence de certains juges; on fit remarquer en outre qu'en 1931, bien que le nombre des juges eût été porté à quinze, le quorum de neuf juges avait été conservé, afin de pouvoir faire face à certaines situations d'urgence.

RÈGLEMENT, ARTICLE 27, n° 5.

Conformément aux précédents, un juge ayant droit à un long congé demanda, en mai 1934, d'être autorisé à prendre ce congé à une certaine date qu'il indiqua; cette demande, soumise à la Cour, fut approuvée par elle.

Session extraordinaire convoquée en vue de la revision du Règlement. (Voir ci-dessous, art. 30.)

ARTICLE 25.

Juges absents lors du prononcé de l'arrêt dans une affaire à l'examen de laquelle ils avaient pris part: méthode suivie pour enregistrer leur opinion. Lors d'une affaire examinée vers la fin de l'année 1933, deux juges, qui avaient l'un et l'autre participé au délibéré et dont l'un avait pris part au vote préliminaire, durent quitter La Haye avant le prononcé de l'arrêt. Conformément aux précédents, des notes furent jointes à l'arrêt indiquant, dans le premier cas que le juge dont il s'agissait avait déclaré se rallier aux conclusions de la Cour, et dans le second que le juge intéressé avait déclaré se rallier tant au dispositif de l'arrêt qu'aux considérations sur lesquelles cet arrêt se fondait.

En 1934, un juge se vit, pour raisons de santé, dans l'impossibilité d'assister à la première audience consacrée à l'examen d'une affaire par la Cour. Bien que, par le passé, l'absence temporaire d'un juge pour raisons de santé n'eût pas été considérée, sous réserve du consentement des parties, comme étant de nature à empêcher ce juge de continuer à siéger, ce cas ne s'était jamais produit par rapport à la toute première audience d'une affaire; on estima que l'absence d'un juge, lors de cette première audience, ne constituait pas un motif suffisant pour l'empêcher de participer à la suite des débats; le fait ayant été mentionné aux agents des parties, ceux-ci ne s'opposèrent pas à ce que le juge dont il s'agissait continuât à siéger. (En fait, cependant, l'état de santé de ce juge ne lui permit pas de prendre part à la suite de l'examen de l'affaire.)

Juge empêché d'assister à une audience.

ARTICLE 30.

A la date du 19 mars 1934, la Cour adopta une résolution prévoyant la convocation, au mois de mai 1934, d'une session extraordinaire consacrée à une revision générale du Règlement sur la base du Statut en vigueur.

Revision du Règlement. Session extraordinaire convoquée à cet effet.

ARTICLE 36.

RÈGLEMENT, ARTICLE 61.

Vers la fin de l'année 1933, la Cour reçut, du ministre à La Haye d'un gouvernement qui avait introduit deux instances pendantes devant la Cour, une note exprimant, de la part de ce gouvernement, l'intention de se désister dans les deux procédures dont il s'agissait. Le motif donné à l'appui du désistement était que ce gouvernement s'était retiré de la S. d. N.

Désistement.

On fit observer au sein de la Cour qu'un désistement devrait être notifié par l'entremise des agents dûment désignés pour représenter, dans les deux procédures engagées, le gouvernement dont il s'agissait; on rappela également qu'une fois l'instance liée, la Cour, antérieurement, n'avait pas été disposée à autoriser le désistement unilatéral. Il fut décidé que le Greffier, en accusant réception de la note du ministre, l'informerait que, conformément au Règlement de la Cour, sa communication avait été transmise aux membres de la Cour et à l'autre partie — qui était la même dans les deux instances. En même temps, copies de la note du ministre et de la réponse du Greffier furent, à titre d'information et à toutes fins utiles, adressées aux agents des deux parties. L'agent de la partie défenderesse fit connaître à la Cour que, étant donné l'attitude mentionnée dans la note ci-dessus rappelée, son gouvernement ne s'opposait pas à ce que la procédure, dans les deux affaires, ne fût pas poursuivie, et il pria la Cour de donner acte de la clôture de la procédure.

La Cour, dans les ordonnances qu'elle rendit à l'égard des deux affaires, constata que le désistement du demandeur et l'acceptation de ce désistement par le défendeur mettaient fin aux procédures engagées, les déclara closes et en ordonna la radiation du rôle.

Juridiction en matière d'appel.

En 1933, la Cour eut à examiner la question de sa juridiction en matière d'appel, à propos d'une affaire qui lui avait été soumise en vertu de l'art. 10 de l'Accord II signé à Paris le 28 avril 1930. (Elle avait été précédemment saisie, en vertu du même accord, de deux autres affaires qui avaient cependant été retirées par la suite.) Pour ce qui est des motifs qui portèrent la Cour à se reconnaître compétente en l'espèce, et de l'avis de la Cour quant à l'étendue de cette juridiction, voir, au chapitre V du présent volume, l'affaire de l'Université Peter Pázmány.

La Cour décida, le 20 octobre 1933, que les agents des parties devaient limiter préalablement les remarques qu'ils présenteraient à l'audience à la question de la nature de la juridiction conférée à la Cour par l'art. 10 de l'Accord II de Paris. A la date du 24 octobre, après avoir entendu ces observations, elle décida d'ajourner sa décision sur cette question, attendant d'avoir entendu les plaidoiries quant au fond.

ARTICLE 39.

RÈGLEMENT, ARTICLE 37.

Dans les affaires où la procédure a lieu tout entière dans l'une seulement des langues officielles de la Cour, le jugement est prononcé dans cette langue; une traduction en l'autre langue officielle y est jointe.

En 1934, la Cour fut saisie d'une affaire dans laquelle les parties étaient convenues que toute la procédure aurait lieu dans l'une seulement des langues officielles, de sorte que, selon l'art. 39 du St., le seul texte officiel de l'arrêt serait le texte établi dans cette langue. Selon la pratique suivie jusqu'alors dans les cas de cet ordre, le texte établi par les soins du Greffe dans l'autre langue officielle n'avait pas été officiellement soumis à l'approbation de la Cour, bien qu'il eût été imprimé et publié dans la Série A/B des publications de la Cour avec la mention « Traduction ». La Cour décida de maintenir cette pratique, à la réserve que, désormais, le texte établi dans l'autre langue officielle, même s'il était précédé de la mention « Traduction », serait formellement approuvé par la Cour. Cette approbation intervint, mais sans qu'il ait été procédé à un vote. Comme dans les affaires précédentes où les circonstances étaient les mêmes, l'avant-dernier alinéa de l'arrêt indiqua que celui-ci avait été rédigé en l'une seulement des langues officielles, conformément aux dispositions de l'art. 39 du St., ajoutant que les parties s'étaient, dans le compromis, déclarées d'accord pour que toute la procédure eût lieu dans cette langue; en revanche, contrairement aux précédents, il ne fut pas fait mention de ce qu'une traduction était jointe au texte officiel.

RÈGLEMENT, ARTICLE 44.

Suppression des traductions orales à l'audience.

Lors de la première audience d'une session (11 juillet 1933), le Président annonça que, conformément à la résolution adoptée le 29 mars 1933 par la Cour (voir E 9, pp. 152-153), le Président en fonctions — la Cour ne siégeant pas — avait décidé de renoncer aux traductions orales, lors des audiences consacrées à l'affaire à examiner au cours de cette session.

Dans une affaire examinée en 1934, les parties s'étaient mises d'accord dans le compromis pour que toute la procédure eût lieu en français. Conformément à la même résolution, le Président décida,

en conséquence, de renoncer, pour les audiences, aux traductions orales en anglais.

ARTICLE 40.

A propos d'une ordonnance rendue en 1933, dans une affaire dont la Cour venait d'être saisie par un compromis, une disposition de ce dernier prévoyant qu'il devait être ratifié, la question se posa de savoir si la preuve de la ratification du compromis était requise. On fit valoir, d'une part, que, selon la pratique internationale généralement reconnue en matière d'enregistrement d'un traité, une copie certifiée conforme du protocole d'échange des ratifications était exigée; d'autre part, on fit observer que, selon la pratique de la Cour, la preuve de la ratification avait été exigée lorsque le compromis n'avait été notifié que par l'une des parties, mais non pas lorsqu'il avait été notifié par les deux parties. Comme il s'agissait là d'une question préalable à la transmission d'un compromis à la Cour, le Greffier demanda une décision formelle, au cas où la Cour désirerait modifier sa pratique.

Compromis.
Cas dans lequel la preuve de la ratification du compromis est requise.

La Cour ne prit pas cette décision, mais on fit observer que le Greffier pourrait attirer l'attention des parties sur l'*opportunité* qu'il y aurait à produire la preuve documentaire de l'échange des ratifications, dans les cas où le compromis contiendrait la condition de ratification; cette preuve ne serait *exigée* qu'en cas de notification unilatérale.

Lors de l'examen par la Cour, en 1934, d'une affaire dont elle avait été saisie par compromis, l'agent de l'une des parties mentionna, comme une question « préliminaire », celle de l'interprétation d'un article du compromis. On se demanda, au sein de la Cour, s'il n'y aurait pas lieu de poser à cet égard une question aux parties. On fit observer cependant que la Cour n'avait jamais institué une phase spéciale de la procédure pour s'occuper de la question d'interprétation d'un compromis, et il fut convenu de laisser les plaidoiries suivre leur cours normal.

Compromis.
L'interprétation de cet instrument n'est pas considérée comme une question préalable.

RÈGLEMENT, ARTICLE 35.

Lors d'une affaire soumise à la Cour par compromis, le Président en fonctions n'avait pas rendu l'ordonnance fixant les délais de la procédure écrite, parce que l'un des États en cause n'avait pas notifié à la Cour le nom de son agent, conformément à l'art. 35 du Régl.; le Président en fonctions estimait en outre que le fait que les parties avaient, d'un commun accord, notifié le compromis, rendait inopérante la clause du compromis prévoyant une notification unilatérale, de sorte que la procédure ne pouvait se poursuivre comme si cette disposition s'appliquait. Le Greffier, conformément à l'art. 16 des Instructions pour le Greffe, s'était efforcé, mais sans résultat, d'obtenir confirmation de la désignation provisoire en qualité d'agent du ministre à La Haye de l'État dont il s'agit. A la date du 11 juillet 1933, lors de la 9^{me} Session, le Président saisit la Cour de la question de savoir s'il ne serait pas possible de rendre l'ordonnance, malgré cet obstacle technique, ou si de nouvelles démarches devraient être entreprises afin d'écartier cet obstacle.

Compromis.
La notification effectuée par les deux parties annule la clause prévoyant une notification unilatérale.

Bien que, lors d'une affaire précédente dans laquelle une partie avait élu domicile à sa légation à La Haye, la Cour eût considéré le chef de mission comme implicitement revêtu des fonctions d'agent *ad hoc*, on fit observer que ce précédent ne pouvait trouver son application dans l'affaire dont il s'agissait en ce moment, parce que le ministre intéressé — malgré une demande spéciale qui lui avait été adressée à cet effet — n'avait pas confirmé sa nomination en qualité d'agent.

D'autre part, bien que le compromis ne prévît la notification que par une seule des parties, il avait été, en fait, notifié d'un commun accord par les deux parties. La question se posait donc de savoir si la Cour pouvait procéder comme s'il s'agissait d'une notification unilatérale, ou si elle devait accepter le fait que le compromis avait été notifié d'un commun accord par les deux parties.

La Cour décida : 1) que la notification par les deux parties avait pour effet d'annuler la clause prévoyant la notification unilatérale ; 2) qu'il n'y avait pas lieu pour elle de presser les parties de commencer la procédure et, en conséquence, qu'il ne serait pas entrepris de démarches officielles afin de provoquer la désignation de son agent par la seconde des parties au compromis.

ARTICLE 41.

RÈGLEMENT, ARTICLE 57.

Demande en indication de mesures conservatoires : question de savoir si la Cour est tenue d'entendre les observations des parties et si l'octroi d'une remise est admissible ; applicabilité de l'art. 53 du St.

Lors de la première séance d'une session tenue en 1933, la Cour eut à prendre une décision dans les circonstances suivantes : Le demandeur, dans une affaire soumise à la Cour, avait introduit une demande en indication de mesures conservatoires, à la suite de laquelle le Président en fonctions avait convoqué la Cour et fixé la date d'une audience au cours de laquelle les parties pourraient présenter leurs observations orales conformément au dernier alinéa de l'art. 57 du Règl. Malgré des démarches répétées, entreprises par l'État défendeur en vue d'obtenir une remise, cette date avait été maintenue, à raison du caractère d'urgence d'une procédure visant une demande en indication de mesures conservatoires. La veille du jour fixé pour l'audience (c'est-à-dire lors de la première séance de la session), une note fut remise à la Cour, indiquant que le défendeur ne pourrait présenter ses observations le jour suivant. Mais peu après parvinrent à la Cour des renseignements d'où il ressortait que ce gouvernement pourrait prendre ses dispositions pour se faire représenter devant la Cour dans un délai de huit à dix jours.

La discussion porta sur les points suivants : 1) la Cour, dans une procédure relative à une demande en indication de mesures conservatoires, était-elle tenue d'entendre les observations des parties ? 2) l'art. 53 du St. serait-il applicable si l'une des parties était entendue en l'absence de l'autre ? 3) l'octroi d'une remise était-il admissible dans une procédure relative à une demande en indication de mesures conservatoires, qu'il convient d'examiner d'urgence ?

Sans se prononcer expressément sur les questions mentionnées aux nos 1 et 2 ci-dessus, la Cour décida de tenir l'audience prévue

et, au cours de cette audience, d'ajourner les débats d'une semaine, sans entendre les observations du demandeur; l'agent de ce dernier fut cependant autorisé à faire une déclaration.

ARTICLE 42.

RÈGLEMENT, ARTICLE 35.

Après la clôture des audiences, dans une affaire examinée en 1933, et au sujet de laquelle la Cour était entrée en délibéré, l'agent de l'une des parties demanda au Président s'il ne pourrait être autorisé, pour des affaires urgentes, à quitter temporairement La Haye. Le Président accorda cette autorisation, mais en réservant expressément le droit, pour la Cour, de convoquer de nouveau les agents si elle le jugeait utile. Absence temporaire d'un agent.

ARTICLE 43, ALINÉAS 2 ET 3.

RÈGLEMENT, ARTICLE 33, alinéa 1.

A la date du 27 juillet 1933, la Cour examina les délais à fixer, et la date à partir de laquelle ils devaient commencer à compter, dans une affaire soumise par un compromis en vertu duquel la Cour avait à fixer le *terminus a quo*. Ce compromis avait été notifié quelque temps auparavant, mais, certaines conditions n'ayant pas été remplies (voir St., art. 40, Règl., art. 35), la publication de l'ordonnance visant les délais avait été retardée. Selon la pratique de la Cour, la date à partir de laquelle devait commencer à courir le premier délai pouvait être soit la date du dépôt du compromis, soit la date de l'ordonnance de la Cour; dans l'affaire dont la Cour s'occupait, la possibilité existait également de choisir la date à laquelle seraient remplies les conditions mentionnées ci-dessus. La Cour décida, en principe, d'adopter cette dernière date, mais, l'ordonnance ayant été rendue le jour suivant (28 juillet), la date finalement adoptée fut celle de l'ordonnance. Délais : fixation du *terminus a quo*.

RÈGLEMENT, ARTICLE 34.

A la liste des affaires dans lesquelles, en vertu d'arrangements avec les parties, le Greffe s'est chargé d'imprimer les pièces de la procédure écrite (voir E 9, chap. VI), on peut ajouter les suivantes: Pièces imprimées par les soins du Greffe.

<i>Affaires.</i>	<i>Pièces imprimées par la Cour.</i>
Affaire des phares (France/Grèce)	Mémoire et Contre-Mémoire du Gouvernement hellénique.

RÈGLEMENT, ARTICLE 39.

Dans la même affaire, le compromis ne prévoyait que le dépôt de mémoires et de contre-mémoires. On considéra que ceci impliquait un accord entre les parties, conformément à l'art. 39, al. 1, du Règl., pour renoncer aux répliques écrites. Cette manière de voir fut confirmée par les parties. La Cour, toutefois, dans son ordonnance, se réserva le droit de prescrire ultérieurement le dépôt de répliques, si elle le jugeait utile.

RÈGLEMENT, ARTICLE 47.

Dépôt exigé des pièces sur lesquelles se fondent les parties. Lors d'une affaire examinée en 1934, on fit observer que l'un des États en cause s'était, dans son contre-mémoire, fondé sur certaines sentences arbitrales qu'il n'avait pas jointes en annexe à ce contre-mémoire. On décida d'inviter le gouvernement dont il s'agissait à en effectuer officiellement le dépôt. Mais, pour gagner du temps, le Greffier obtint directement un certain nombre d'exemplaires desdites sentences, l'agent du gouvernement intéressé étant invité officiellement à déposer deux exemplaires de chacune d'elles, dont l'un était destiné aux archives de la Cour et l'autre serait communiqué à l'agent de l'autre partie.

ARTICLE 43, ALINÉA 5.

RÈGLEMENT, ARTICLE 54.

Corrections apportées par les agents au compte rendu sténographique des débats oraux. Lors d'une affaire examinée en 1933, l'un des agents apporta au compte rendu sténographique de ses observations orales des corrections plus nombreuses que de coutume. La question se posa de savoir si la Cour pouvait autoriser l'insertion du compte rendu ainsi corrigé dans l'édition imprimée définitive des débats oraux. On fit observer que l'attention de l'agent de l'autre État en cause avait été attirée sur les corrections dont il s'agissait et que cet agent n'avait pas soulevé d'objection. Les corrections ne paraissant pas avoir modifié le fond des exposés, il fut décidé de les accepter.

ARTICLE 47.

RÈGLEMENT, ARTICLE 54.

Exactitude nécessaire du compte rendu *in extenso* des audiences : question relative à la suppression d'une référence à un document retiré. Au cours des débats oraux dans une affaire soumise à la Cour en 1934, l'un des agents déclara retirer un document dont il ne pouvait garantir l'authenticité. La question fut soulevée au sein de la Cour de savoir si le texte de ce document, dont lecture avait été donnée à l'audience, pouvait être supprimé du compte rendu *in extenso* des débats. Il fut reconnu que cette suppression ne pouvait être effectuée automatiquement, le compte rendu devant, en effet, fidèlement garder trace de tout ce qui s'était passé à l'audience ; mais l'agent intéressé pourrait supprimer lui-même le passage visé lorsqu'il corrigerait le texte du compte rendu afférent à ses exposés oraux (en fait, il n'apporta pas cette correction). En tout cas, ce serait aux juges, lorsqu'ils examineraient l'affaire, qu'il appartiendrait de ne pas tenir compte de cette pièce.

ARTICLE 48.

Dispositions d'une ordonnance subordonnée à une condition : méthode suivie pour annoncer que cette ordonnance est devenue définitive. A la date du 10 juillet 1933, la Cour eut à examiner le point de savoir si, dans une affaire où le Président en fonctions avait rendu une ordonnance de nature conditionnelle, mais devenue définitive parce que la condition à laquelle elle était subordonnée avait cessé d'exercer son influence, une nouvelle ordonnance enregistrant ce fait et confirmant la première était requise. Il fut décidé qu'il suffirait de prendre acte de la déclaration par laquelle l'une des parties avait renoncé au droit qui lui avait été réservé, et qui conférait à l'ordonnance son caractère conditionnel, et

de notifier cette déclaration à l'autre partie. Le Président, au cours de l'audience suivante, fit une déclaration à ce sujet, et indiqua que les délais fixés par l'ordonnance dont il s'agissait étaient maintenant devenus définitifs. Le texte de cette déclaration fut publié dans une note qui figure dans l'édition imprimée de l'ordonnance dont il s'agit (Série A/B, n° 57, p. 169).

Lors de l'examen d'une ordonnance rendue en 1933, la Cour examina la formule « Après délibéré en Chambre du Conseil ». A l'origine, elle ne s'en était servie que dans les ordonnances qui n'avaient pas été précédées d'audiences publiques. Par la suite, la Cour avait employé cette formule dans toutes les ordonnances et en avait envisagé l'emploi également dans ses arrêts. On fit observer, d'une part, que cette formule pourrait donner l'impression que les parties n'avaient pas été entendues, et, d'autre part, que la formule était destinée à indiquer que la procédure prescrite avait été appliquée. On décida finalement de supprimer ces mots dans l'ordonnance dont il s'agissait, la question de principe demeurant réservée jusqu'à ce que la Cour abordât la revision de son Règlement.

Formule adoptée dans les ordonnances.

Lors d'une affaire examinée en 1933, l'agent de l'une des parties, dans sa réplique orale, demanda à la Cour de statuer immédiatement sur une question de principe relative à sa juridiction; cet agent motiva sa demande en indiquant qu'il ne pouvait formuler ses conclusions définitives avant de connaître la décision de la Cour sur cette question de principe. Le Président, en conséquence, remit à plus tard la suite de la réplique de cet agent, afin que la Cour pût examiner la question. L'agent avait antérieurement présenté, sous forme d'alternative, une série de conclusions, et son intention semblait être non pas tant de déposer, à titre définitif, des conclusions entièrement nouvelles, mais de pouvoir plus tard choisir entre les diverses conclusions énoncées par lui sous forme d'alternative. La Cour décida de poursuivre les audiences et de faire connaître à l'agent que, son intention étant de trancher par un seul arrêt la question relative à sa juridiction et le fond de l'affaire, elle accepterait les conclusions de cet agent sous la forme où elles avaient déjà été présentées. Cette décision fut annoncée par le Président lors de la reprise de l'audience.

Acceptation par la Cour de conclusions définitives présentées à titre d'alternative dans une affaire où un seul arrêt tranche la compétence et le fond.

RÈGLEMENT, ARTICLE 46.

La Cour, dans une affaire soumise par compromis et examinée en 1934, décida — en l'absence d'un accord entre les parties prévoyant le contraire — que les parties prendraient la parole à l'audience dans l'ordre suivi généralement (l'ordre alphabétique en français des noms des États en cause), et cette décision fut portée à la connaissance des agents. Mais comme, au moment où la décision fut prise, le juge *ad hoc* désigné par l'une des parties n'était pas présent, cette décision fut considérée comme provisoire, et la question fut de nouveau soulevée au cours de la première séance à laquelle assista ce juge *ad hoc*; celui-ci n'ayant pas soulevé d'objection, la décision provisoire fut alors confirmée.

Ordre des plaidoiries. Décision provisoire prise en l'absence d'un juge *ad hoc*.

RÈGLEMENT, ARTICLE 62.

Ordonnances.
Méthode suivie
pour constater
un dissenti-
ment portant
sur une ordon-
nance.

Au cours du délibéré dont fit l'objet une ordonnance rendue en 1933, la pratique de la Cour, en matière de constatation d'un dissentiment portant sur une ordonnance, fut définie comme suit : 1) le résultat du vote n'est pas inséré dans l'ordonnance (voir art. 62, n° 10, du Règl.); 2) les opinions dissidentes peuvent, si la Cour en décide ainsi, être jointes aux ordonnances plus importantes (celles dont l'effet est analogue à celui d'un arrêt); 3) le simple fait du dissentiment d'un juge n'a pas, jusqu'à présent, été mentionné dans les ordonnances (voir art. 62, al. 2, du Règl.).

ARTICLE 49.

Documents :
production de
documents à
la demande
de la Cour ou
de l'un de ses
membres.

En 1933, au cours de l'examen d'une affaire, un membre de la Cour demanda à l'un des agents de produire une pièce dont il n'était pas fait mention dans les écritures, mais dont ce juge estimait qu'il était utile de la placer sous les yeux de la Cour. Il fut dûment fait droit à cette demande.

RÈGLEMENT, ARTICLE 48.

Au cours d'une affaire examinée par elle en 1934, la Cour décida d'inviter les parties (ou l'une d'entre elles) à produire un certain nombre de documents supplémentaires, destinés à compléter le dossier de l'affaire.

ARTICLE 52.

Admissibilité
de nouveaux
documents
produits à
l'audience.

En 1933, au cours de l'examen d'une affaire, l'agent de l'une des parties cita et produisit à l'audience un certain nombre de nouveaux documents. L'agent de l'autre partie, dans une lettre adressée par lui au Greffier, souleva une question relative à l'applicabilité de l'art. 52 du St. et se référa à la décision prise par la Cour dans une affaire antérieure (voir E 9, p. 163). Cet agent fut invité à formuler de nouveau son objection à l'audience, et, répondant à une question que lui posait le Président, il indiqua expressément qu'il ne pouvait, conformément à l'art. 52 du St., donner son assentiment à la production, par l'autre agent, des documents dont il s'agissait. Ce dernier fut, à son tour, autorisé à présenter des observations; et la Cour se retira pour délibérer sur la question. Elle décida de ne pas écarter ceux des nouveaux documents qui avaient déjà été produits, mais refusa d'accepter un document dont le dépôt, annoncé, n'avait pas encore été effectué. Cette décision fut annoncée par le Président au cours de l'audience suivante.

Un peu plus tard, dans la même affaire, un autre document nouveau fut produit par l'un des agents; mais l'autre agent déclara, en réponse à une question que lui avait adressée le Président, qu'il donnait son assentiment à la production de ce document.

Par la suite, l'un des agents s'étant, au cours de sa réplique orale, référé à certains documents et publications qui n'avaient pas été précédemment déposés, et en ayant lu des extraits, l'agent de l'autre partie invita la Cour à écarter tous les nouveaux moyens de preuve ainsi produits. Le premier agent exprima l'opinion qu'il

n'avait pas produit de nouveaux documents et renonça à poursuivre la lecture, commencée par lui, d'un extrait de journal.

La Cour, après examen de la question, arriva à la conclusion qu'il ne s'agissait pas, en fait, de nouveaux moyens de preuve produits; en outre, les documents dont il s'agissait n'avaient pas été déposés au Greffe, et l'agent intéressé avait lui-même indiqué qu'il ne présentait pas de nouvelles pièces. En conséquence, on estima que la Cour ne se trouvait pas en présence de nouveaux documents, au sens de l'art. 52 du St., et, par suite, qu'aucune décision n'était requise de sa part. Le Président, à la reprise de l'audience, fit une déclaration dans ce sens.

RÈGLEMENT, ARTICLE 47.

En 1934, au cours de l'examen d'une affaire, les agents produisirent des documents qui n'avaient pas été précédemment déposés; le Président les avait invités à produire ces documents.

Au cours de la même affaire, l'un des agents se référa à un document qu'il avait l'intention de déposer, mais sans être en mesure d'en garantir absolument l'authenticité. Le Président lui ayant posé une question à cet égard, il estima que le document ne présentait pas une importance suffisante pour qu'il entreprît des démarches afin d'en vérifier l'authenticité, et en conséquence il consentit à le retirer.

Au cours de la même affaire, un texte de loi avait été cité, mais sans que la loi eût été précédemment déposée. A l'issue des plaidoiries, l'une des parties offrit d'en mettre le texte à la disposition de la Cour. La Cour décida d'accepter cette offre et de faire figurer le document dont il s'agissait dans le bordereau des pièces du dossier, sous réserve de toute objection que pourrait soulever l'autre partie, celle-ci ayant été dûment informée.

ARTICLE 54.

RÈGLEMENT, ARTICLE 31.

Lors du délibéré dont fit l'objet une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour décida, en 1933, de renoncer aux notes individuelles dans lesquelles, en règle générale, les membres de la Cour exposent leur opinion provisoire (voir D 2, 2^{me} add., p. 300; cf. également E 4, pp. 283-284, et E 8, pp. 260-261). Au cours du débat qui aboutit à cette décision, on fit observer que si, parfois, la Cour avait renoncé à ces notes, en particulier lors d'un délibéré portant sur des ordonnances, par opposition aux arrêts ou avis consultatifs, il existait également des précédents selon lesquels le délibéré, relatif à des ordonnances, avait été précédé du dépôt de notes individuelles.

Délibéré :
pratique de
la Cour.

RÈGLEMENT, ARTICLE 31, alinéa 6.

Lors de la session ordinaire de 1934, la Cour, sauf pour les procès-verbaux de pure forme, adopta pour méthode de faire donner lecture, *in extenso*, des procès-verbaux des séances précédentes avant de les approuver. Il fut constaté que cette méthode exigeait beaucoup de temps et, en mai 1934, la Cour décida d'examiner les procès-verbaux page par page, les amendements, considérés par les

Approbation
des procès-
verbaux.

juges comme étant d'une importance suffisante pour être transmis d'avance à leurs collègues, étant déposés par eux assez tôt pour permettre de les communiquer à tous les juges avant la séance au cours de laquelle les procès-verbaux devaient être approuvés.

Méthode
d'enregistre-
ment des
débat port-
tant sur la revi-
sion du Règl.
Publication
des procès-
verbaux.

En mai 1934, la Cour, lorsqu'elle procéda à l'examen du Règlement aux fins de la revision de cet instrument, décida, conformément aux précédents, que les débats afférents à cette matière seraient consignés dans un compte rendu sténographique, d'après lequel seraient établis les procès-verbaux. Il fut de même décidé, conformément aux précédents, que ces procès-verbaux seraient finalement publiés lorsque la revision complète serait terminée et que le Règlement révisé serait mis en vigueur.

ARTICLE 55.

Voix prépon-
dérante du
Président.

En 1934, au cours d'une séance et lors d'un vote dont faisait l'objet une motion soumise à la Cour, un nombre égal de voix fut exprimé pour et contre celle-ci. Le Président ne fit pas usage de sa voix prépondérante, préférant considérer la motion comme rejetée, du moment qu'elle n'avait pas obtenu la majorité des voix.

ARTICLE 58.

RÈGLEMENT, ARTICLE 65.

Publications :
Question
relative à la
publication
d'ordonnances
conditionnel-
les.

Le 10 juillet 1933, à propos de la publication éventuelle, dans la Série A/B des publications de la Cour, d'une ordonnance rendue le 4 juillet 1933 par le Président en fonctions, dans l'affaire du prince von Pless, et modifiant une ordonnance déjà publiée dans cette série, on fit observer que la seconde ordonnance, étant conditionnelle, ne se prêtait pas entièrement à la publication. Mais l'ordonnance étant, en fait, devenue définitive, l'une des parties ayant renoncé au droit qui était prévu dans cette ordonnance et qui conférait à celle-ci son caractère conditionnel, on décida cependant de publier l'ordonnance dans la Série A/B, avec une note du Greffier relatant les circonstances et indiquant que l'ordonnance était devenue définitive (voir St., art. 48).

SECTION II. — PROCÉDURE CONSULTATIVE

[Néant.]

SECTION III. — AUTRES ACTIVITÉS

Lors de la première séance d'une session tenue en 1933, le Président, qui, sous certaines conditions, avait été prié de se charger de la désignation d'un surarbitre, aux termes d'un accord conclu entre le Gouvernement persan et l'*Anglo-Persian Oil Company* — mission dont il aurait normalement accepté de se charger sous sa propre responsabilité —, soumit la question à la Cour, parce qu'il ressortait des termes d'une lettre reçue du sous-secrétaire d'État britannique aux Affaires étrangères que le Gouvernement britannique désirait que l'acceptation par le Président de cette mission reçût l'approbation de la Cour.

Désignation
d'un sur-
arbitre par le
Président.

Après un échange de vues, le Président put constater que la Cour, tout en désirant laisser la décision au Président, ne voyait pas d'objection à ce qu'il acceptât la mission dont il était prié de se charger.

A la date du 14 mars 1934, le Président porta à la connaissance de la Cour que, dans certains contrats concernant la S. d. N. et passés soit entre le Secrétaire général et des entrepreneurs, soit entre le Secrétaire général et le Gouvernement fédéral suisse, figuraient des clauses d'arbitrage qui prévoyaient, dans certaines circonstances, la désignation d'arbitres par la Chambre de procédure sommaire. On pouvait s'attendre à ce que la Cour fût, au préalable, officiellement pressentie, afin de savoir si elle accepterait que cette tâche fût confiée à la Chambre de procédure sommaire.

Désignation
d'arbitres par
la Chambre
de procédure
sommaire en
vertu de
contrats
concernant la
S. d. N.

Un examen des précédents permit de constater qu'il n'était jamais arrivé que le Président, ou, le cas échéant, la Cour, se fût vu contraint de refuser la demande à lui adressée, bien que l'acceptation de cette demande eût toujours été précédée d'un examen approfondi du cas d'espèce.

La Cour admit comme un principe que, lorsqu'une demande de cette nature émanait de deux gouvernements ou de la S. d. N., c'était pour elle ou, le cas échéant, pour le Président, un devoir moral de donner suite à cette demande ; lorsque la demande émanait de personnes privées, la situation était assez différente, l'acceptation devant alors être facultative et dépendre des circonstances.

INDEX ANALYTIQUE DU CHAPITRE VI

ABRÉVIATIONS :

B. I. T. Bureau international du Travail.
S. d. N. Société des Nations.

	<i>Statut</i> ¹ .	<i>Règlement</i> ² .	<i>Pages.</i>
AGENTS DES PARTIES :			
Absence temporaire d'un agent	42	35	143
Affaire soumise par compromis sans la notification, par un État en cause, du nom de son agent	40	35	141
ANNEXES AUX PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE : voir <i>Procédure écrite</i> , Pièces à l'appui.			
APPEL (Jurisdiction en matière d'—) : voir <i>Compétence</i> .			
ARBITRES ET SURARBITRES (Désignation) :			
Principes applicables lors d'une demande à cet effet	—	—	149
Par la Chambre de procédure sommaire	—	—	149
Par la Cour plénière	—	—	149
Par le Président ; intervention de la Cour préalable à l'acceptation par le Président d'une mission à cet effet	—	—	149
ARRÊT :			
Enregistrement de l'opinion d'un juge qui a pris part à l'examen d'une affaire, mais qui a été absent lors du prononcé de l'—	25	—	138
Traduction : méthode suivie dans les affaires où la procédure a eu lieu tout entière dans l'une seulement des langues officielles	39	37	140
ASSEMBLÉE DE LA S. D. N. (Représentation de la Cour devant l'—) : voir <i>Cour</i> , Représentation, etc.			

¹ Pour l'index des articles du Statut, voir p. 157.

² » » » » » Règlement, voir p. 160.

INDEX ANALYTIQUE DU CHAPITRE VI

151

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Pages.</i>
CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE (Désignation d'arbitres par la —)	—	—	149
COMMISSION DE CONTRÔLE (Représentation de la Cour devant la —): voir <i>Cour</i> , Représentation, etc.			
COMPÉTENCE DE LA COUR :			
Acceptation de conclusions éventuelles dans une affaire où un seul arrêt tranche la — et le fond	48	—	144
En matière d'appel (art. 10 de l'Accord II signé à Paris le 28 juin 1930)	36	—	139
COMPROMIS :			
Interprétation (L'—) du compromis n'est pas considérée comme une question préalable	40	—	141
Notification effectuée par les deux Parties lorsqu'il y a une clause prévoyant une notification unilatérale	40	35	141
Omission de notifier le nom d'un agent à la date de la soumission d'une affaire par —	40	35	141
Preuve de ratification requise	40	—	141
COMPTE RENDU STÉNOGRAPHIQUE DES DÉBATS : voir <i>Cour</i> , Délibérations; voir également <i>Procédure orale</i> .			
CONCLUSIONS DES PARTIES : Dans une affaire où un seul arrêt tranche la compétence et le fond			
	48	—	145
CONGÉ DES JUGES : voir <i>Juges</i> , Vacances et congés.			
COUR :			
Compétence de la — : voir <i>Compétence</i> .			
Convocation de la — : voir <i>Juges</i> , Convocation des —.			
Délibérations de la — :			
Approbation des procès-verbaux; nouvelle méthode adoptée	54	31 (6)	147
Débats portant sur la revision du Règlement :			
Méthode d'enregistrement des —	54	31 (6)	148
Publication des procès-verbaux	54	31 (6)	148
Pratique de la Cour : renonciation au dépôt de notes individuelles	54	31	147
Désignation d'arbitres par la — : voir <i>Arbitres</i> .			

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Pages.</i>
COUR (<i>suite</i>) :			
Jurisdiction de la — : voir <i>Compétence de la Cour.</i>			
« Membres de la Cour » : sens de ce terme Ordonnances : voir <i>Ordonnances.</i>	15	—	137
Président de la — : voir <i>Président.</i>			
Procès-verbaux des débats portant sur la revision du Règlement	54	31 (6)	148
Questions ne rentrant pas strictement dans le domaine d'activité de la — (autres activités)	—	—	149
Quorum : Les décisions de la Cour sont valables du moment que le — est atteint ; possibilité de ne pas convoquer les juges d'outre-mer en cas d'urgence	23	27	138
Représentation de la — devant l'Assem- blée de la S. d. N. et la Commission de contrôle (1934 et 1935)	21 (2)	—	137
Vice-Président de la — : voir <i>Vice-Président.</i>			
Voir aussi <i>Juges</i> et <i>Juges suppléants.</i>			
DÉLAIS DE LA PROCÉDURE ÉCRITE : voir <i>Procédure écrite, Délais.</i>			
DÉLIBÉRATIONS DE LA COUR : voir <i>Cour,</i> <i>Délibérations.</i>			
DÉSISTEMENT DES PARTIES : Radiation d'af- faires du rôle	36	61	139
DOCUMENTS LUS MAIS NON DÉPOSÉS pendant la procédure orale : Application de l'art. 52 du Statut	52	—	146
DOCUMENTS (Production de —) après la clôture de la procédure écrite :			
Acceptation de l'offre faite par l'une des Parties de mettre à la disposition de la Cour un document cité au cours des plaidoiries mais non déposé	52	47	147
Admissibilité de nouveaux documents produits à l'audience : consentement de la Partie adverse, etc.	52	—	146
Authenticité : Document retiré par un agent qui ne pouvait pas en garantir absolument l'—	52	47	147

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Pages.</i>
DOCUMENTS (Production de —) (<i>suite</i>) :			
Demande aux agents, au cours de l'examen d'une affaire, de produire certains documents	52	47	147
Production d'un document à la demande de la Cour ou de l'un de ses membres	49	48	146
ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉ- SIDENT : voir <i>Président</i> et <i>Vice-Président</i> .			
GREFFIER (Représentation de la Cour par le —) : voir <i>Cour</i> , Représentation, etc.			
IMPRESSION DE DOCUMENTS PAR LES SOINS DU GREFFE : Liste de documents imprimés	43 (2, 3)	34	143
JUGES :			
Absence de — :			
Lors de la première audience d'une affaire	25	—	139
Lors du prononcé de l'arrêt dans une affaire à l'examen de laquelle ils ont pris part : méthode suivie pour en- registrer leur opinion	25	—	138
Convocation de — :			
Question de savoir si tous les juges sont tenus d'assister aux sessions extraordinaires et ont droit d'y être convoqués	23	27	137
Voir également <i>Juges suppléants</i> .			
Notes individuelles : Renonciation au dépôt des —	54	31	147
Vacances et congés : Approbation des demandes pour un « long congé »	23	27 (5)	138
JUGES SUPPLÉANTS :			
Non convoqués pour la revision du Règle- ment ni invités à transmettre des pro- jets d'amendements	15	—	137
Sens du terme : « membres de la Cour »	15	—	137
LANGUES OFFICIELLES DE LA COUR :			
Prononcé de l'arrêt en l'une seulement des — dans les affaires où la procédure a lieu en cette langue	39	37	140
Voir également <i>Traductions</i> .			

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Pages.</i>
MESURES CONSERVATOIRES (Indication de —):			
Caractère urgent de la procédure en — et question de l'applicabilité de l'art. 53 du Statut	41, 53	57	142
Question de savoir si la Cour est tenue d'entendre les observations des Parties	41	57	142
OPINIONS DISSIDENTES : Méthode suivie pour constater un dissentiment portant sur une ordonnance			
	48	62	146
ORDONNANCES DE LA COUR :			
Dispositions conditionnelles ; méthode suivie pour annoncer que l'ordonnance est devenue définitive	48	—	144
Méthode suivie pour constater un dissentiment portant sur les —	48	62	146
Publication d'ordonnances conditionnelles	58	65	148
Suppression, dans une ordonnance, de la formule « après délibéré en Chambre du Conseil »	48	—	145
PARTIES DEVANT LA COUR :			
Agents : voir <i>Agents</i> .			
Applicabilité de l'art. 53 du Statut si l'une des — ne paraît pas dans une procédure en indication de mesures conservatoires	41	57	142
Méthode suivie pour annoncer aux — qu'une ordonnance conditionnelle est devenue définitive	48	—	144
Production de documents par les — : voir <i>Documents</i> (Production de —).			
PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE : voir <i>Procédure écrite</i> .			
PLAIDOIRIES : voir <i>Procédure orale</i> .			
PRÉSIDENT :			
Désignation d'arbitres et de surarbitres : Intervention de la Cour préalable à l'acceptation par le Président d'une mission à cet effet	—	—	149
Principes applicables lors d'une demande à cet effet	—	—	149
Élection d'un nouveau — (1934-1936)	21	—	137
Voix prépondérante du — : cas où le — n'a pas fait usage de ce droit	55	—	148

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Pages.</i>
PREUVE (Moyens de —) :			
Recevabilité de — ; consentement de la Partie adverse dans le cas où des preuves documentaires sont produites après la clôture de la procédure écrite Voir aussi <i>Documents.</i>	52	—	146
PROCÉDURE ÉCRITE :			
Délais : Fixation du <i>terminus a quo</i> , dans le cas où certaines conditions du compromis ne sont pas remplies au moment où il est notifié	43 (2, 3)	33 (1)	143
Impression de documents par les soins du Greffe : voir <i>Impression, etc.</i>			
Pièces à l'appui : Dépôt exigé par la Cour	43 (2, 3)	47	144
Renonciation aux répliques par les Par- ties ; droit réservé par la Cour d'or- donner ultérieurement le dépôt de ces pièces	43 (2, 3)	39	143
PROCÉDURE ORALE :			
Compte rendu sténographique des débats oraux :			
Acceptation des corrections apportées par les agents	43 (5)	54	144
Suppression d'une référence à un docu- ment retiré	47	54	144
Ordre des exposés oraux : Décision provi- soire prise en l'absence d'un juge <i>ad hoc</i>	48	46	145
Production de nouvelles pièces	52	47	147
Remise de la date de l'ouverture de — dans une procédure relative à une demande en indication de mesures con- servatoires	41	57	142
Traductions : voir <i>Traductions.</i>			
PROCÉDURE SOMMAIRE : voir <i>Chambre de procédure sommaire.</i>			
PROCÈS-VERBAUX : voir <i>Cour, Délibérations.</i>			
QUORUM : voir <i>Cour, Quorum.</i>			
RADIATION D'AFFAIRES DU RÔLE : Désis- tement du demandeur ; procédure suivie à l'égard du défendeur	36	61	139

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Pages.</i>
RECEVABILITÉ DE MOYENS DE PREUVE : voir <i>Documents</i> (Production de —), et <i>Preuve</i> .			
RÈGLEMENT DE LA COUR (Revision du —) :			
Convocation d'une session extraordinaire consacrée à une —	30	—	139
Méthode d'enregistrement des débats portant sur la —	54	31 (6)	148
Non-convocation des juges suppléants; ces juges ne sont pas invités à transmettre des projets d'amendements	15	—	137
Publication des procès-verbaux	54	31 (6)	148
REPRÉSENTATION DE LA COUR DEVANT L'ASSEMBLÉE DE LA S. D. N. ET LA COMMISSION DE CONTRÔLE : voir <i>Cour</i> , Représentation, etc.			
RETRAIT D'AFFAIRES	36	61	139
SÉANCES DE LA COUR : voir <i>Cour</i> , Délibérations; voir également <i>Procédure orale</i> (pour les audiences).			
SESSION EXTRAORDINAIRE :			
Convoquée pour la revision du Règlement	30	—	139
Question de savoir si tous les juges sont tenus d'assister à une — et ont droit à y être convoqués	23	27	137
SURARBITRES (Désignation de —): voir <i>Arbitres</i> .			
TEXTE FAISANT FOI : voir <i>Arrêt</i> , Traduction; voir également <i>Langues officielles de la Cour</i> .			
TRADUCTIONS :			
Arrêt : voir <i>Arrêt</i> .			
Orales : Suppression (résolution de la Cour, 29 III 33)	39	44	140
VACANCES DES JUGES : voir <i>Juges</i> , Vacances et congés.			
VICE-PRÉSIDENT : Réélection du — (1934-1936)	21	—	137
VOIX PRÉPONDÉRANTE DU PRÉSIDENT : Cas où le Président n'a pas fait usage de ce droit	55	—	148
VOTE : voir <i>Voix prépondérante</i> .			

INDEX DES ARTICLES DU STATUT ¹

<i>Article.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>	<i>Article.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
I	3	174	19	3	178
»	5	230	»	4	262
2	3	174	20	3	179
»	5	230	»	7	267
»	6	272	21	3	180
3	3	174	»	4	263
»	7	262	»	5	232
4-6	3	174	»	6	273
»	5	230	»	7	267
»	6	272	»	8	239
»	7	262	»	9	150
7	3	175	»	10	137
»	5	231	22	3	183
»	6	272	»	7	272
»	7	262	23	3	183
8-11	3	175	»	4	264
»	5	231	»	5	233
»	6	272	»	6	274
»	7	262	»	7	272
12	3	175	»	8	240
13	3	175	»	9	150
»	5	231	»	10	137
»	7	262	24	3	186
»	8	238	»	7	276
14	3	175	»	8	242
»	4	262	25	3	187
»	5	231	»	4	265
15	3	176	»	5	235
»	7	264	»	6	274
»	10	137	»	7	277
16	3	177	»	8	243
»	4	262	»	9	151
»	5	232	»	10	138
»	6	273	26	3	189
»	7	264	27	3	189
17	3	177	28	3	189
»	4	262	29	3	191
»	5	232	30	3	192
»	6	272	»	7	279
»	7	264	»	10	139
»	8	239	31	3	193
18	3	178	»	4	267
»	6	273	»	5	238

¹ Cet index se réfère, pour chaque article du Statut, aux décisions y relatives dont le digeste fait état; il porte sur le digeste primitif (Troisième Rapport annuel [= 3]) et sur les sept addenda (Quatrième à Dixième Rapports annuels [= 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10]).

<i>Article.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>	<i>Article.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
31	6	275	41	7	283
»	7	280	»	9	154
»	8	243	»	10	142
»	9	151	42	3	205
32	3	194	»	4	271
»	5	238	»	5	241
»	6	276	»	7	283
»	7	281	»	8	248
»	8	245	»	10	143
33	3	196	43	3	206
»	4	267	»	4	272
»	5	239	»	5	241
»	6	276	»	6	280
»	7	281	»	7	284
»	8	246	»	8	248
34	3	197	»	9	155
35	3	197	»	10	I43, I44
»	4	268	44	3	210
»	5	239	»	4	279
»	6	276	»	6	284
»	8	246	45	3	210
36	3	200	»	5	243
»	4	268	46	3	210
»	5	239	»	4	279
»	6	277	»	6	284
»	7	283	»	7	286
»	8	246	47	3	211
»	10	139	»	10	I44
37	3	200	48	3	211
»	4	268	»	4	280
»	5	239	»	5	243
»	6	277	»	6	285
»	7	282	»	7	287
38	3	200	»	8	257
»	4	268	»	9	161
»	5	239	»	10	I44
»	6	277	49	3	215
»	7	282	»	4	282
39	3	201	»	6	287
»	4	269	»	8	259
»	6	278	»	9	162
»	9	152	»	10	I46
»	10	140	50	3	214
40	3	203	»	5	244
»	5	241	51	3	214
»	6	279	52	3	215
»	8	247	»	6	288
»	9	153	»	8	259
»	10	141	»	9	163
41	3	205	»	10	I46
»	4	271	53	3	215
»	6	280	»	4	283

INDEX DES ARTICLES DU STATUT

159

<i>Article.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>	<i>Article.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
53	5	244	58	6	290
54	3	215	»	7	289
»	4	283	»	8	262
»	5	245	»	9	165
»	6	289	»	10	148
»	7	287	59	3	219
»	8	260	»	4	286
»	9	163	»	6	290
»	10	147	»	7	289
55	3	218	»	8	263
»	4	284	60	3	220
»	6	289	»	4	287
»	7	288	»	5	245
»	9	163	»	7	289
»	10	148	61	3	221
56	3	218	62	3	221
»	9	164	63	3	222
57	3	218	»	7	289
»	4	284	»	8	263
»	6	290	»	9	165
»	7	288	64	3	223
»	8	261	»	5	246
58	3	219	»	9	166
»	4	286			

INDEX DES ARTICLES DU RÈGLEMENT ¹

<i>Article.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>	<i>Article.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
Préambule	3	192	21	4	264
1	3	175	»	5	233
2	3	176, 194	»	7	271
»	7	264	22	3	183
3	3	176, 188	23	3	183
»	4	266	24	3	183
»	5	236	»	6	274
»	7	278	»	7	269, 271,
4	3	188, 194			272
5	3	179, 194	»	8	240
»	7	267	25	3	183
6	3	178	26	3	183, 196
7	3	190	27	3	183
8	3	179	»	7	274
9	3	180	»	8	240
»	4	263	»	9	150
»	7	267	»	10	137
10	3	180	28	3	184
»	5	243	»	4	264
11	3	180	»	5	233
»	7	267	»	7	272, 275
12	3	183	»	8	241
»	7	267	29	3	210
13	3	180, 218	»	5	243
»	4	284	»	7	278
»	7	264, 268	30	3	188
»	8	239	»	5	237
14	3	191	»	7	278
15	3	191	»	8	243
16	3	191	31	3	215, 219
17	3	181	»	4	283
»	5	233	»	7	287
»	6	273	»	8	260
»	7	269	»	10	147
18	3	181	32	3	206
19	3	183	»	5	241
»	7	272	33	3	206, 211
20	3	181	»	4	272, 274,
»	4	263			280
»	7	270	»	5	241
21	3	182	»	6	280, 286

¹ Cet index se réfère, pour chaque article du Règlement, aux décisions y relatives dont le digeste fait état ; il porte sur le digeste primitif (Troisième Rapport annuel [= 3] et sur les sept addenda (Quatrième à Dixième Rapports annuels [= 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10]).

INDEX DES ARTICLES DU RÈGLEMENT

161

<i>Article.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>	<i>Article.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
33	7	284, 285, 287	44	3	202
»	8	248, 255	»	4	270
»	9	155, 160	»	6	279
»	10	143	»	9	152
34	3	206	»	10	140
»	4	272	45	3	208
»	5	241	»	6	287
»	6	281	»	8	259
»	7	284	46	3	208
»	8	250	»	4	278
»	9	157	»	6	283
»	10	143	»	8	256
35	3	191, 197, 203, 205	»	9	160
»	4	268, 271	»	10	145
»	7	283	47	3	212
»	8	247	»	4	281
»	9	153	»	6	287
»	10	141, 143	»	10	144, 147
36	3	199, 203	48	3	212, 213
37	3	201	»	4	282
»	4	270	»	8	259
»	6	279	»	10	146
»	9	152	49	3	212
»	10	140	50	3	214
38	3	200	51	3	214
»	4	268	52	3	212
»	5	239	53	3	214
»	6	277	54	3	209, 213
»	9	154	»	6	283
39	3	206	»	7	285
»	4	274	»	8	257
»	8	252	»	10	144
»	10	143	55	3	211
40	3	206	56	3	223
»	6	279, 280	57	3	205
»	8	252	»	4	271
»	9	158	»	7	283
41	3	208	»	9	154
»	7	286	»	10	142
»	8	255	58	3	221
»	9	160	59	3	221
42	3	206, 222	60	3	222
»	5	239	»	9	166
»	6	274, 282	61	3	201
»	7	271, 272	»	5	240
»	8	240, 253, 256	»	6	278
»	9	159	»	8	247
43	3	210	»	9	164
»	4	279	»	10	139
			62	3	218
			»	4	284
			»	6	290

<i>Article.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>	<i>Article.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
62	8	262	71	6	292
»	10	146	»	7	291, 293
63	3	219	»	8	244, 264
»	4	286	72	3	224
»	6	290	»	4	290
»	7	289	»	5	247
64	3	219	»	6	292
»	4	286	»	7	291
65	3	219	»	8	264
»	4	286	73	3	224
»	7	286	»	4	290
»	10	148	»	6	292
66	3	220	»	7	291, 293
»	4	287	»	8	264
»	5	245	»	9	167
67	3	191	74	3	224
68	3	191	»	4	290
69	3	191	»	6	292
70	3	192	»	7	291
71	3	224	»	8	262, 265
»	4	290			
»	5	247			

CHAPITRE VII

PUBLICATIONS DE LA COUR

Les publications de la Cour paraissent dans les cinq séries Séries des publications. suivantes : *Série A/B*, Arrêts, Ordonnances et Avis consultatifs ; *Série C*, Plaidoiries, Exposés oraux et Documents relatifs aux affaires ; *Série D*, Actes et Documents relatifs à l'organisation de la Cour ; *Série E*, Rapports annuels ; *Série F*, Index généraux. (Voir les listes dans E 8, pp. 300-311.)

Le catalogue des publications de la Cour donne la liste détaillée de ces volumes, accompagnée d'un sommaire ou d'un extrait de la table des matières. (Pour les publications récentes, voir le catalogue n° 10 — paru en octobre 1933 —, ainsi que la liste ci-dessous. Voir aussi, pour les Séries A/B et C, le tableau reproduit au chap. IV du présent volume, pp. 61-73.)

*Nouvelles publications parues dans la Série A/B
depuis le 15 juin 1933 :*

Fascicule

- N° 57.** ADMINISTRATION DU PRINCE VON PLESS (PROROGATION DES DÉLAIS). — Ordonnance du 4 juillet 1933.
- N° 58.** AFFAIRE CONCERNANT LA RÉFORME AGRAIRE POLONAISE ET LA MINORITÉ ALLEMANDE (DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES). — Ordonnance du 29 juillet 1933.
- N° 59.** ADMINISTRATION DU PRINCE VON PLESS (CLÔTURE DE LA PROCÉDURE). — Ordonnance du 2 décembre 1933.
- N° 60.** AFFAIRE CONCERNANT LA RÉFORME AGRAIRE POLONAISE ET LA MINORITÉ ALLEMANDE (CLÔTURE DE LA PROCÉDURE). — Ordonnance du 2 décembre 1933.
- N° 61.** APPEL CONTRE UNE SENTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE HUNGARO-TCHÉCOSLOVAQUE (UNIVERSITÉ PETER PÁZMÁNY C/ ÉTAT TCHÉCOSLOVAQUE). — Arrêt du 15 décembre 1933.
- N° 62.** AFFAIRE FRANCO-HELLÉNIQUE DES PHARES. — Arrêt du 17 mars 1934.

Nouvelles publications parues dans la Série C :

- N^{os} 62 à 67.** 26^{me} Session (oct. 1932 — avril 1933). — Documents relatifs à l'Arrêt du 5 avril 1933 (STATUT JURIDIQUE DU GROËNLAND ORIENTAL). Six vol. et un recueil de cartes (*Annexe aux n^{os} 62-67*). — La table des matières et la liste des documents ont été publiées séparément (*vol. n^o 67 — Tables*).
- N^o 68.** 26^{me} Session (oct. 1932 — avril 1933). — APPELS CONTRE CERTAINS JUGEMENTS DU TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE HUNGARO-TCHÉCOSLOVAQUE (requêtes retirées ultérieurement).
- N^o 69.** 28^{me} Session (mai 1933). — STATUT JURIDIQUE DU TERRITOIRE DU SUD-EST DU GROËNLAND (requêtes retirées ultérieurement).
- N^o 70.** 30^{me} Session (oct.-déc. 1933). — ADMINISTRATION DU PRINCE VON PLESS (requête retirée ultérieurement).
- N^o 71.** 30^{me} Session (oct.-déc. 1933). — AFFAIRE CONCERNANT LA RÉFORME AGRAIRE POLONAISE ET LA MINORITÉ ALLEMANDE (requête retirée ultérieurement).

Pour paraître au cours de l'année 1934 :

- N^{os} 72 et 73.** 30^{me} Session (oct.-déc. 1933). — Documents relatifs à l'Arrêt du 15 décembre 1933 (APPEL CONTRE UNE SENTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE HUNGARO-TCHÉCOSLOVAQUE — UNIVERSITÉ PETER PÁZMÁNY C/ ÉTAT TCHÉCOSLOVAQUE).
- N^o 74.** 31^{me} Session (févr.-mars 1934). — Documents relatifs à l'Arrêt du 17 mars 1934 (AFFAIRE FRANCO-HELLÉNIQUE DES PHARES).

* * *

Édition
allemande.

Les volumes suivants de l'édition allemande des publications de la Série A/B ont paru à la date du 15 juin 1934 : I (1922-1923) ; II (1924) ; III (1925) ; IV (1926) ; V (1927) ; VI (1928) ; VII (1929-1930) ; VIII (1931) ; IX (1932).

Ainsi que l'ont indiqué les précédents Rapports annuels (voir notamment E 5, p. 277), l'édition en langue allemande des publications de la Cour est entreprise par l'*Institut für Internationales Recht*, à Kiel.

CHAPITRE VIII

FINANCES DE LA COUR

1. — RÈGLES POUR LA GESTION DES FINANCES

A. — BASES ET HISTORIQUE. (Voir E 1, p. 271.)

B. — LE RÈGLEMENT FINANCIER. (Voir E 1, pp. 273-281 ;
E 6, pp. 331-334.)

Depuis le Sixième Rapport annuel, le Règlement financier de la Société des Nations n'a pas été l'objet de modifications qui aient une répercussion directe sur la gestion des finances de la Cour.

C. — AUTRES RÈGLES.

1) MEMBRES DE LA COUR. (Voir E 1, p. 281 ; E 5, p. 281 ;
E 6, p. 334 ; E 8, p. 313 ; E 9, p. 183.)

Conformément au mandat que lui a conféré l'Assemblée au cours de sa 12^{me} Session (sept. 1931), la Commission de contrôle a examiné la question de la responsabilité de la Société des Nations en cas d'accident ou de maladie survenus à un de ses fonctionnaires dans l'exercice et par suite de ses fonctions. Elle a envisagé la possibilité de prévoir pour ces cas une assurance collective au profit, d'une part, des fonctionnaires de la Société des Nations (Secrétariat, Bureau international du Travail, Greffe de la Cour permanente de Justice internationale), et, d'autre part, des experts employés par la Société des Nations, y compris les membres des commissions. La question est à l'étude, et, dans ses sessions de juillet 1933 et de février 1934, la Commission de contrôle a décidé et confirmé que, aux fins de l'assurance, les juges devaient, le cas échéant, être assimilés aux experts ou membres de commissions.

2) GREFFIER. (Voir E 1, p. 285 ; E 8, p. 315.)

3) FONCTIONNAIRES DU GREFFE. (Voir E 2, p. 203; E 4, p. 323; E 5, p. 68; E 8, pp. 315-316; E 9, pp. 183-185.)

Assurance-accidents. (Voir plus haut, sous 1), *Membres de la Cour.*)

* * *

Réduction des indemnités de séjour.

Le Huitième Rapport annuel a rendu compte (p. 316) de la décision, prise en 1931 par l'Assemblée de la Société des Nations sur la proposition de la Commission de contrôle, de réduire le barème des indemnités de séjour octroyées aux fonctionnaires du Secrétariat de la Société des Nations, du Bureau international du Travail et du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale lors de leurs voyages de service. Au cours des débats de la Quatrième Commission de la 14^{me} Session de l'Assemblée (sept.-oct. 1933), le délégué de l'Inde a présenté un projet de résolution ayant pour objet de réduire à nouveau le taux des indemnités de séjour. En conclusion des débats qui s'ensuivirent, il fut décidé, d'une part de renvoyer la question à la Commission de contrôle, et d'autre part qu'il ne serait pas nécessaire d'attendre la prochaine session de l'Assemblée avant d'appliquer des barèmes comportant des réductions, quelles qu'elles soient.

En exécution de la résolution ainsi prise par la Quatrième Commission, qui fut homologuée par l'Assemblée le 11 octobre 1933, le Secrétaire général de la Société des Nations prit, le 30 décembre 1933, une décision portant réduction, pour les fonctionnaires du Secrétariat, à dater du 1^{er} janvier 1934, du taux des indemnités de séjour. Cette décision fut approuvée par la Commission de contrôle au cours de sa session de février 1934; le Directeur du Bureau international du Travail et le Greffier de la Cour y donnèrent leur adhésion. Depuis lors, le nouveau barème est applicable aux fonctionnaires du Greffe.

D. — MESURES SPÉCIALES.

1) BUDGETS DE 1933 ET DE 1934. (Voir E 9, pp. 185-196.)

Pour l'exercice 1933, deux projets de budget — dont l'un était fondé sur le Statut actuellement en vigueur et l'autre sur le Statut révisé, mais dont le total était le même — avaient été élaborés par le Greffier et soumis à l'approbation de l'Assemblée lors de sa session de 1932. Le passage du rapport de la Commission de contrôle à cette Assemblée exposant la situation a été reproduit dans le Neuvième Rapport annuel (p. 195).

Pour l'exercice 1934, la même procédure a été suivie. Le rapport de la Commission de contrôle à la 14^{me} Session de

l'Assemblée (sept.-oct. 1933), qui fut adopté par l'Assemblée le 11 octobre 1933, contient à ce propos le passage suivant¹ :

« La Commission a pris acte de la déclaration du Greffier de la Cour exposant que le Protocole du 14 septembre 1929, auquel sont annexés les amendements au Statut de la Cour adoptés cette année-là, a été ratifié par tous les États intéressés, sauf le Brésil, l'Éthiopie, le Panama et le Pérou². D'autre part, trois de ces derniers États examinent la question de la ratification, et le Panama a officiellement déclaré qu'il ne faisait aucune objection à l'entrée en vigueur des amendements au Statut, c'est-à-dire du « Statut révisé ». En conséquence, le protocole dont il s'agit pourrait parfaitement entrer en vigueur à une date rapprochée et, en tout cas, en 1934.

Dans ces conditions, la Commission, tout en approuvant le budget de la Cour pour 1934, qui lui est soumis selon l'ancien Statut en vigueur depuis 1921 (budget « A »), a décidé de recommander à l'Assemblée d'autoriser, à titre exceptionnel, le Greffier à procéder à des virements à l'intérieur du budget lorsque le protocole en question entrera en vigueur et dans la mesure nécessaire pour adapter le budget aux exigences du « Statut révisé » — c'est-à-dire dans le cadre du budget établi et présenté pour le cas où cette éventualité se réaliserait (budget « B »). »

2) BUDGET DE 1935.

De même que pour les exercices 1933 et 1934, et pour les mêmes raisons, deux projets de budget ont été élaborés, à titre d'alternative, pour l'exercice 1935. Il est proposé, avec l'approbation de la Commission de contrôle, que l'Assemblée, en adoptant le budget de la Cour pour 1935, veuille bien suivre, s'il est nécessaire³, le système qu'elle avait adopté, ainsi que cela a été dit ci-dessus, pour les budgets de 1933 et de 1934. (Voir tableau des prévisions budgétaires, p. 172.)

*

Le rapport de la Commission de contrôle à la 15^{me} Session de l'Assemblée (sept. 1934) sur le projet de budget pour 1935 recommande dans les termes suivants l'adoption du budget de la Cour⁴ :

« 64. Le Greffier a fait remarquer que le total du budget de la Cour pour 1935 était légèrement inférieur au total de son budget pour 1934. La Commission rappelle que ce dernier total était le résultat de compressions opérées en 1933, à la suite desquelles elle avait déclaré que le budget de la Cour était calculé

¹ Voir *Société des Nations, Journal officiel*, Supplément spécial n° 118, p. 168 (Genève, 1933).

² Voir p. 166.

³ Si le Statut révisé entrerait en vigueur avant la prochaine session de l'Assemblée, il y aurait naturellement lieu d'adopter seulement le budget fondé sur ce Statut.

⁴ Document de la Société des Nations A. 5. 1934 (28 mai 1934), p. 11.

au plus juste, ne renfermait aucune réserve cachée et ne présentait que peu ou pas d'élasticité.

65. La Commission a noté une déclaration du Greffier, aux termes de laquelle il considérait le budget de la Cour comme stabilisé au niveau qui avait été atteint alors. Elle a également noté que, dans le cadre du Greffe de la Cour, deux postes de secrétaire-rédacteur, dont un temporaire, sont vacants.

66. Sous le bénéfice de ces observations, la Commission recommande l'adoption des prévisions budgétaires de la Cour pour 1935, telles qu'elles lui ont été soumises par le Greffier. »

2. — COMPTABILITÉ ANNUELLE¹

EXERCICE 1933.

1. — PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES (Voir E 9, p. 199.)

2. — COMPTES

	Crédits.	Dépenses.
	Florins P.-B.	
SECTION I. — DÉPENSES ORDINAIRES.		
<i>Chapitre I.</i> Sessions de la Cour	315.250.—	186.258,26
<i>Chapitre II.</i> Services généraux de la Cour	926.873,75	887.862,32
<i>Chapitre III.</i> Frais de gestion des fonds de la Cour.	100.—	11.133,73
<i>Chapitre IV.</i> Contribution à la constitution d'un fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du « Règlement régissant l'octroi de pensions aux membres et au Greffier de la C. P. J. I. »	24.852,50	24.852,50
SECTION 2. — COMPTE CAPITAL.		
<i>Chapitre V.</i> Matériel permanent, etc.	12.000.—	9.973,75
	1.279.076,25	1.120.080,56
Recettes venant en déduction : Intérêts de banque	2.000.—	441,90
	1.277.076,25	1.119.638,66
Francs-or	2.660.196.—	2.332.568,85

¹ Pour les détails, consulter : a) pour le budget 1933, *S. d. N., Journal officiel*, XIII^{me} année, n° 10 (oct. 1932), p. 1667 ; b) pour les comptes 1933, *Document de la S. d. N. A.* 3. 1934. X. p. 58 ; c) pour le budget 1934, *S. d. N., Journal officiel*, XIV^{me} année, n° 10 (oct. 1933), p. 1250 ; d) pour le projet de budget 1935, *Document de la S. d. N. A.* 4 (b). 1934. X.

3. — RÉSUMÉ DE L'ACTIF ET DU PASSIF AU 31 DÉCEMBRE 1933

170

<i>Passif.</i>	Florins P.-B.	Francs-or.	<i>Actif.</i>	Florins P.-B.	Francs-or.
Compte amortissement	126.808,04½	263.310,30	Ameublement, machines à écrire, etc.	110.521,16	229.402,41
Fonds de roulement :			Bibliothèque	16.286,88½	33.907,89
Emprunt contracté en 1933 (dont fl. 131.268,99 = fr.-or 273.433,30 sont couverts par le solde en banque et en caisse à la fin de l'exercice 1933)	199.448,17	416.053,77	Compte d'attente (<i>per contra</i>) :		
Compte d'attente (<i>per contra</i>) :			Fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du « Règlement régissant l'octroi de pensions aux membres et au Greffier de la C. P. J. I. »	68.618,36	142.954,20
Fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du « Règlement régissant l'octroi de pensions aux membres et au Greffier de la C. P. J. I. »	68.618,36	142.954,20	Contributions à percevoir selon détails ci-dessous :		
Excédent de l'actif sur le passif	1.073.785,62	2.232.379,14	« Consolidated arrears account »		
			Fl. P.-B. Fr.-or.		
			5 ^{me} exerc.	324.846,06	669.425,11
			6 ^{me} »	13.912,82	28.497,27
			7 ^{me} »	15.173,63	31.790,62
			8 ^{me} »	14.896,38	31.633,52
			9 ^{me} »	11.872,80	27.892,67
			10 ^{me} »	14.630,26	30.474,40
			11 ^{me} »	5.205,92	10.844,19
			12 ^{me} »	45.053,39	93.846,79
			13 ^{me} »	54.059,40	112.606,29
			14 ^{me} »	127.210,97	264.981,51
			15 ^{me} »	165.181,96	344.075,20
				349.921,21	728.932,04
				1.141.964,80	2.374.999,61
			Numéraire en banque et en caisse	131.268,99	273.433,30
				1.468.660,19½	3.054.697,41
	1.468.660,19½	3.054.697,41		1.468.660,19½	3.054.697,41

FINANCES DE LA COUR

EXERCICE 1934.

1. — PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ¹

SECTION I. — DÉPENSES ORDINAIRES.	A	B
<i>Chapitre I.</i>	Florins P.-B.	
Sessions de la Cour	278.450.—	123.450.—
<i>Chapitre II.</i>		
Services généraux de la Cour . .	915.371,25	1.070.371,25
<i>Chapitre III.</i>		
Frais de la gestion des fonds de la Cour	100.—	100.—
<i>Chapitre IV.</i>		
Contribution à la constitution d'un fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du « Rè- glement régissant l'octroi de pen- sions aux membres et au Greffier de la C. P. J. I. »	15.160,86	15.160,86
SECTION 2. — COMPTE CAPITAL.		
<i>Chapitre V.</i>		
Matériel permanent, etc.	10.250.—	10.250.—
	<u>1.219.332,11</u>	<u>1.219.332,11</u>
Recettes venant en déduction :		
Intérêts de banque	500.—	500.—
	<u>1.218.832,11</u>	<u>1.218.832,11</u>

¹ Pour la soumission du projet de budget 1934 à l'Assemblée, voir pp. 166-167.

EXERCICE 1935.

I. — PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES¹

SECTION I. — DÉPENSES ORDINAIRES.	A	B
	Florins P.-B.	
<i>Chapitre I.</i>		
Sessions de la Cour	267.450.—	117.450.—
<i>Chapitre II.</i>		
Services généraux de la Cour . .	914.593,75	1.064.593,75
<i>Chapitre III.</i>		
Frais de la gestion des fonds de la Cour	100.—	100.—
<i>Chapitre IV.</i>		
Contribution à la constitution d'un fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du « Rè- glement régissant l'octroi de pen- sions aux juges titulaires et au Greffier de la C. P. J. I. » . .	30.160,83	30.160,83
 SECTION 2. — COMPTE CAPITAL.		
<i>Chapitre V.</i>		
Matériel permanent, etc.	5.000.—	5.000.—
	1.217.304,58	1.217.304,58
Recettes venant en déduction :		
Intérêts de banque	500.—	500.—
	1.216.804,58	1.216.804,58

¹ De même que pour les prévisions budgétaires de l'exercice 1934, il a paru préférable d'élaborer pour l'exercice 1935 deux projets de budget (A et B).

Le projet A est basé sur le Statut actuellement en vigueur ; le projet B, sur le Statut révisé (voir p. 167).

Dans sa session d'avril-mai 1934, la Commission de contrôle a accepté ces projets dans les mêmes conditions que pour les prévisions budgétaires de l'exercice 1934 (voir pp. 167-168).

CHAPITRE IX

N° 10.

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES ET NON OFFICIELLES RELATIVES A LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE¹

La présente liste fait suite aux listes bibliographiques parues dans les Second, Troisième, Quatrième, Cinquième, Sixième, Septième, Huitième et Neuvième Rapports annuels (Série E, nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, chap. IX²). Elle les complète et s'y réfère, le groupement systématique étant le même.

Les indications bibliographiques ne sont uniformes que pour les titres rédigés par le Greffe lui-même ; les autres ont été reproduites telles qu'elles figurent dans les bibliographies nationales ou dans les lettres des correspondants occasionnels, ce qui explique les légères divergences que l'on constatera dans le système suivi pour lesdites indications ainsi que pour la composition typographique de cette Bibliographie.

¹ Cette liste, de même que celles des neuf précédents Rapports annuels de la Cour, a été dressée par M. J. Douma, anciennement bibliothécaire-adjoint de la Bibliothèque Carnegie du Palais de la Paix. Depuis le 1^{er} janvier 1931, M. Douma fait partie du Greffe de la Cour au titre de chef du Service de documentation.

² Explication des abréviations usitées pour les références :

E 2 : Deuxième Rapport annuel.
 E 3 : Troisième » » .
 E 4 : Quatrième » » .
 E 5 : Cinquième » » .
 E 6 : Sixième » » .
 E 7 : Septième » » .
 E 8 : Huitième » » .
 E 9 : Neuvième » » .

TABLE DES MATIÈRES

	Numéros.
INTRODUCTION	4419-4423
<i>Bibliographies relatives à la Cour</i>	4419-4423
A. — AVANT-PROJETS OFFICIELS ET PRIVÉS	—
1. <i>Depuis la deuxième Conférence de la Paix de La Haye (1907) jusqu'à la guerre mondiale</i>	—
2. <i>Pendant la guerre mondiale</i>	—
3. <i>La Conférence de la Paix de Versailles. Avant-projets des Puissances neutres. Comité consultatif de Juristes</i>	—
B. — LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE (SA CONSTITUTION. — SON ORGANISATION. — SA PROCÉDURE. — SA COMPÉTENCE)	4424-4485
1. <i>L'élaboration du Statut par le Conseil et par la Première Assemblée de la S. d. N.</i>	—
A. Documents officiels	—
B. Publications non officielles parues en 1921	—
1 bis. <i>Revision du Statut de la Cour à la suite d'une décision de la Neuvième Assemblée de la S. d. N.</i>	4424-4425
A. Documents officiels	—
B. Publications non officielles	4424-4425
2. <i>Textes du Protocole de signature et du Statut</i>	4426-4428
A. Textes officiels	—
B. Publications non officielles — Commentaires	4426-4428
3. <i>Actes législatifs des divers pays. Documents et débats parlementaires. Lois et décrets d'approbation et de publication</i>	4429-4434
3 bis. <i>Ratification des divers pays</i>	4435-4438
4. <i>Élection des juges. Juges ad hoc. Biographies des juges</i>	4439-4443
5. <i>Inauguration de la Cour</i>	—
6. <i>Préparation du Règlement. Procédure. Textes du Règlement et du Règlement révisé</i>	4444-4446
A. Documents officiels	—
B. Publications non officielles — Commentaires	4444-4446
7. <i>Compétence et extension de la compétence de la Cour</i>	4447-4479
A. Documents officiels	4447
B. Publications non officielles	4448-4479
8. <i>Privilèges et immunités diplomatiques des juges et des fonctionnaires du Greffe</i>	4480-4484
9. <i>Organisation du Greffe de la Cour</i>	—
10. <i>Locaux de la Cour dans le Palais de la Paix</i>	4485

C. — L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE ET CONSULTATIVE DE LA COUR	4486-4662
1. Actes et documents relatifs aux arrêts et aux avis	4486-4497
2. Textes des arrêts et des avis	4498-4511
A. Textes officiels	4498-4503
B. Publications non officielles	4504-4511
3. Suites des arrêts et des avis	4512-4547
4. Études sur les arrêts et les avis	4548-4662
D. — GÉNÉRALITÉS	4663-4705
1. Sources officielles	4663-4674
2. Monographies sur la Cour en général	4675-4705
A. Ouvrages de fond et brochures	4675-4679
B. Études générales publiées dans les revues	4680-4705
E. — OUVRAGES CONTENANT DES CHAPITRES RELATIFS A LA COUR	4706-4788
1. Ouvrages sur la S. d. N.	4706-4728
2. Ouvrages sur l'Organisation internationale du Travail	4729
3. La Cour dans les traités et manuels récents du droit des gens. Codification du droit des gens	4730-4764
4. Solution pacifique des différends internationaux	4765-4777
A. En général	4765-4766
B. Arbitrage et Justice	4767-4771
C. Le Protocole de Genève	4772-4773
D. Les Accords de Locarno	—
E. Acte général d'arbitrage adopté par la Neuvième Assemblée de la S. d. N.	4774-4775
F. Le Pacte Kellogg	4776-4777
5. Rapports entre les États. Politique. Diplomatie	4778-4781
6. Pacifisme. Désarmement. Internationalisme	4782-4786
7. Histoire. Encyclopédies. Journaux. Annuaire	4787-4788
F. — QUESTIONS SPÉCIALES	4789-4835
1. Les États-Unis d'Amérique et la Cour	4789-4816
A. Documents officiels	—
B. Publications non officielles	4789-4816
2. La Grande-Bretagne et la Clause facultative	—
3. Une Cour permanente de Justice criminelle internationale	4817-4820
4. Le différend roumano-hongrois	—
5. Divers	4821-4835

Index cumulatif des noms d'auteurs	Page 221
» » » matières	» 242

INTRODUCTION

BIBLIOGRAPHIES RELATIVES A LA COUR.

(Voir E 5, pp. 294-296 ; E 6, pp. 350-351 ; E 7, p. 355 ; E 8, p. 337 ; E 9, p. 204.)

4419. [*United States.*] *Library of Congress. Division of Bibliography. Permanent Court of International Justice. References supplementing previous lists.* Compiled by FLORENCE S. HELLMAN. April 28, 1934. In-4°, 9 pages. [Mimeographed.]
4420. *Publications de la Cour permanente de Justice internationale, La Haye. Catalogue n° 10 (oct. 1933.)* Ce catalogue, périodiquement mis à jour, est envoyé gratuitement sur demande. Leyde, Société d'éditions A. W. Sijthoff [1933]. In-8°, 30 pages.
4421. *Publications of the Permanent Court of International Justice, The Hague. Catalogue No. 10 (Oct. 1933).* This catalogue, periodically completed, is sent free of cost on demand. Leyden (Holland), A. W. Sijthoff's Publ. Comp. [1933]. In-8°, 30 pages.
4422. *Liste bibliographique des publications officielles et non officielles relatives à la Cour permanente de Justice internationale. Supplément 1933, contenant les numéros 4006-4418 et deux index incorporés à ceux des listes précédentes. Dressée pour le Neuvième Rapport annuel de la Cour par J. DOUMA.* Extrait du Neuvième Rapport annuel de la Cour. La Haye, 1933. In-8°.
4423. *Bibliographical List of official and unofficial publications concerning the Permanent Court of International Justice. Supplement 1933, containing numbers 4006-4418, with combined index to the preceding lists. Prepared for the Ninth Annual Report of the Court by J. DOUMA.* Reprinted from the Court's Ninth Annual Report. The Hague, 1933. In-8°.

A. — AVANT-PROJETS OFFICIELS ET PRIVÉS

I. DEPUIS LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA PAIX DE LA HAYE (1907) JUSQU'À LA GUERRE MONDIALE.

(Voir E 2, pp. 215-218 ; la note, *ibidem*, p. 215 ; E 4, p. 335 ; E 5, p. 296 ; E 7, p. 355 ; E 8, p. 338.)

2. PENDANT LA GUERRE MONDIALE.

(Voir E 2, pp. 218-221 ; E 4, pp. 335-336 ; E 6, p. 351.)

3. LA CONFÉRENCE DE LA PAIX DE VERSAILLES. — AVANT-PROJETS DES PUISSANCES NEUTRES. — COMITÉ CONSULTATIF DE JURISTES.

(Voir E 2, pp. 221-228 ; E 4, pp. 336-338 ; E 5, p. 297 ; E 6, p. 351 ; E 8, p. 338.)

B. — LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE (SA CONSTITUTION — SON ORGANISATION — SA PROCÉDURE — SA COMPÉTENCE)

I. L'ÉLABORATION DU STATUT PAR LE CONSEIL ET PAR LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

A. — *Documents officiels.*

(Voir E 2, pp. 228-229.)

B. — *Publications non officielles.*

(Voir E 2, pp. 229-234 ; E 3, pp. 261-262 ; E 4, pp. 338-339 ; E 7, p. 356 ; E 8, p. 339.)

I bis. REVISION DU STATUT DE LA COUR A LA SUITE D'UNE DÉCISION DE LA NEUVIÈME ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS¹.

A. — *Documents officiels.*

(Voir E 5, p. 298 ; E 6, pp. 352-353 ; E 7, pp. 356-357 ; E 9, p. 205.)

B. — *Publications non officielles.*

(Voir E 5, p. 299 ; E 6, pp. 353-354 ; E 7, pp. 357-358 ; E 8, p. 339 ; E 9, pp. 205-206.)

4424. CHOW (S. R.), [CHOW KENG-SHENG, *A study on the revision of the Statute of the Permanent Court of International Justice.* (Wuchang, Wu-Han University, Social Science Quarterly, Vol. 1, No. 2, 1930, pp. 405-416). In Chinese.]

4425. KUČERA (BOHUMIL), *Stálý mezinárodní soudní dvůr a revize jeho statutu (Další část).* [*La Cour permanente de Justice internationale et la revision de son Statut (suite).* En tchèque.] (Zahraníční Politika, Ročník XII, Sešit 5-6, pp. 332-341 ; Sešit 7-8, pp. 422-433 ; Sešit 9, pp. 538-549.)

2. TEXTES DU PROTOCOLE DE SIGNATURE ET DU STATUT.

A. — *Textes officiels.*

(Voir E 2, p. 234 ; E 3, p. 262 ; E 4, p. 339 ; E 6, pp. 354-355 ; E 7, p. 358.)

B. — *Publications non officielles. — Commentaires.*

(Voir E 2, pp. 235-236 ; E 3, p. 263 ; E 4, p. 339 ; E 6, p. 355 ; E 8, p. 340.)

¹ Voir aussi les numéros 4431-4434 de cette liste.

4426. *Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale. Éléments d'interprétation.* [Par B. SCHENK Graf von STAUFFENBERG, S. T. CROSS et G. DE JANASZ.] (Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht.) Berlin, Carl Heymanns Verlag, 1934. In-8°, XII+493 pages.

4427. *Beynelmîlel Daimî Adalet Divanı Statüsü Divanın İhdasına dair karar ve imza Protokolu.* Tercüme eden: BÜLENT NURİ (Istanbul Üniversitesi hukuk talebesi cemiyeti Neşriyatından.) Istanbul, Ekspres Matbaası — Salih Sabri Halefi, 1934. In-8°, 22 pages. [Extraits du Statut et du Règlement de la C. P. J. I. En langue turque.]

4428. PLESSNER (WALTER), *Inkompatibilität, Prozessausschliessung und Ablehnung beim Ständigen Internationalen Gerichtshof. Ein Beitrag zur Frage der Wahrung der Unparteiisckheit des Gerichts.* Inaugural-Dissertation.... Köln. Köln, Emil Pilgram, 1929. In-8°, VII+79 pages.

3. ACTES LÉGISLATIFS DES DIVERS PAYS. — DOCUMENTS ET DÉBATS PARLEMENTAIRES. — LOIS ET DÉCRETS D'APPROBATION ET DE PUBLICATION.

(Voir E 2, pp. 237-262; E 3, pp. 263-272; E 4, pp. 340-344; E 5, pp. 299-301; E 6, pp. 355-368; E 7, pp. 358-367; E 8, pp. 340-346; E 9, pp. 206-208.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — UNITED STATES OF AMERICA¹.

4429. *The World Court. Hearing before the Committee on Foreign Relations, United States Senate, seventy-third Congress, second session, relative to the protocols concerning the adherence of the United States to the Permanent Court of International Justice.* Friday, March 23, 1934. Printed for the use of the Committee on Foreign Relations. Washington, Government Printing Office, 1934. In-8°, IV+103 pages.

GRANDE-BRETAGNE. — GREAT BRITAIN.

HOUSE OF LORDS.

4430. *Debate on a proposed International Police Force.* Passing mention of the Court by Lord DAVIES, on 11th April, 1934. (Parliamentary Debates, House of Lords, Vol. 91, No. 40, p. 503 in daily part.)

LITHUANIE. — LITHUANIA.

4431. *Nuolatinio Tarptautinio Teisingumo Teismo statulo pakeitimo Protokolas.* — *Protocole de revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.* (Vyriausybes Žinios, 1933, Nr. 406, pp. 1-2.)

4432. *Amerikos Jungtinių Valstybių prisidedamasis protokolas prie Nuolatinio Tarptautinio Teisingumo Teismo statulo pasirašymo protokolo.* — *Protocole d'adhésion des États-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.* (Vyriausybes Žinios, 1933, Nr. 406, pp. 2-5.)

¹ Voir aussi les numéros 4789-4816 de cette liste.

URUGUAY.

4433. *Decreto-Ley N° 9002. Se aprueba el Protocolo de Revisión de la Corte permanente de Justicia Internacional.* (Diario Oficial de la República Oriental del Uruguay, tomo III, Núm. 8025, 1933, 20 de Mayo, pp. 316 A-317 A.)
4434. *Decreto-Ley N° 9003. Se aprueba el Protocolo relativo a la adhesión de los Estados Unidos al Protocolo de Firma del Estatuto de la Corte Permanente de Justicia Internacional.* (Diario Oficial de la República Oriental del Uruguay, tomo III, Núm. 8025, 1933, 20 de Mayo, p. 317 A.)

3 bis. RATIFICATION DES DIVERS PAYS.

(Voir E 7, pp. 367-368 ; E 8, pp. 346-347 ; E 9, pp. 208-209.)

4435. *Ratification des accords et conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations. Quatorzième liste.* (Annexe au Rapport supplémentaire sur les travaux du Conseil et du Secrétariat à la Quatorzième Session ordinaire de l'Assemblée de la Société des Nations.) Genève, le 15 sept. 1933. N° officiel: A. 6 (a). 1933. V. Annexe. Série de publications de la Société des Nations. Questions juridiques. 1933. V. 5. In-f°, 119 pages. [Avec deux addenda.] [C. P. J. I., chap. I et XXII, pp. 9-15, 75-77.]
4436. *Ratification of agreements and conventions concluded under the auspices of the League of Nations. Fourteenth List.* (Annex to the Supplementary Report on the work of the Council and the Secretariat to the Fourteenth Ordinary Session of the Assembly of the League of Nations.) Geneva, Sept. 15th, 1933. Official No. A. 6 (a). 1933. V. Annex. Series of the League of Nations Publications. V. Legal. 1933. V. 5. In-f°, 119 pages. [With two addenda.] [P. C. I. J., Chapters I and XXII, pp. 9-15, 75-77.]
4437. *État actuel des engagements internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations. Supplément à la liste complète publiée dans le Journal officiel de janvier 1933.* (Journal officiel [de la] S. d. N., XV^{me} année, n° 1, 1934, janvier, p. 8.)
4438. *Present situation as regards International Engagements registered with the Secretariat of the League of Nations. Supplement to the complete list published in the Official Journal of January 1933.* (Official Journal [of the] L. N., XVth year, No. 1, 1934, Jan., p. 8.)

4. ÉLECTION DES JUGES. — JUGES « AD HOC ». — BIOGRAPHIES DES JUGES.

(Voir E 2, pp. 262-263 ; E 3, pp. 272-273 ; E 4, p. 344 ; E 5, pp. 301-303 ; E 6, pp. 368-369 ; E 7, pp. 368-370 ; E 8, p. 347 ; E 9, p. 209.)

4439. HUDSON (MANLEY O.), Sir CECIL HURST: *First English-speaking President of the World Court.* (American Bar Association Journal, Vol. XX, No. 2, 1934, Feb., pp. 123-124.)

4440. LAVÍN (PABLO F.), *Una gran obra de derecho internacional y un gran propulsor.* [A. S. DE BUSTAMANTE Y SIRVEN.] (Revista de Derecho internacional, Año XII, tomo XXIII, Num. 46, 1933, 30 Junio, pp. 400-403.)
4441. *Mezinárodní soudnictví. Z řeči prof. M. HUBERA, pronesené při slavnostním zahájení jeho činnosti jako presidenta Stálého dvoru mezinárodní spravedlnosti 12. ledna 1925.* [La Justice internationale. Extrait du discours prononcé par M. le prof. M. HUBER à son entrée solennelle en fonction de Président de la Cour permanente de Justice internationale le 12 janvier 1925. En tchèque.] (Zahraniční Politika, Praha, 1925, p. 464.)
4442. *Novým presidentem Stálého mezinárodního soudního dvoru zvolen p. ANZILOTTI.* [M. ANZILOTTI est élu Président de la Cour permanente de Justice internationale. En tchèque.] (Zahraniční Politika, Praha, 1928, p. 80.)

-
4443. MANDELSLOH (ASCHE Graf VON), *Der Antrag Österreichs auf Zulassung eines Richters ad hoc im Zollunionsverfahren.* (Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Band III, Nr. 4, pp. 523-528.)

5. INAUGURATION DE LA COUR.

(Voir E 2, pp. 263-264; E 3, p. 273.)

6. PRÉPARATION DU RÈGLEMENT. — PROCÉDURE. — TEXTES DU RÈGLEMENT ET DU RÈGLEMENT REVISÉ.

(Voir E 2, pp. 264-265; E 3, pp. 273-274; E 4, pp. 344-345; E 5, pp. 303-304; E 6, p. 370; E 7, p. 371; E 8, p. 348; E 9, p. 209.)

A. — Documents officiels.

.....

B. — Publications non officielles. — Commentaires.

4444. *Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale. Éléments d'interprétation.* [Par B. SCHENK Graf VON STAUFENBERG, S. T. CROSS et G. DE JANASZ.] (Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht.) Berlin, Carl Heymanns Verlag, 1934. In-8°, XII+498 pages.
4445. SZENT-ISTVÁNY (BÉLA), *Az Állandó Nemzetközi Bíróság első ülészsaka és az általa alkotott szabályzat.* [La première session de la Cour permanente de Justice internationale et le règlement élaboré par elle. En hongrois.] (Magyar Jogi Szemle, 1922, mai, pp. 307-310.)
4446. KERTÉSZ (ISTVÁN), *Ideiglenes jogfenntartó rendszabályok a hágai Állandó Nemzetközi Bíróság előtt.* [Les mesures conservatoires devant la Cour permanente de Justice internationale de La Haye. En hongrois.] (Nemzetközi Jog Tára, 1933, Január-Február-Március, 1-20.)

7. COMPÉTENCE ET EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR.

A. — *Documents officiels.*

(Voir E 2, p. 265; E 3, p. 274; E 4, p. 345; E 5, p. 304; E 6, p. 371; E 8, p. 349.)

4447. *Second Addendum à la quatrième édition de la Collection des Textes régissant la compétence de la Cour.* (Publications de la Cour, Série D, n° 6.) [Extrait du Neuvième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (Série E, n° 9).] — *Second Addendum to the fourth edition of the Collection of Texts governing the jurisdiction of the Court.* (Publications of the Court, Series D., No. 6.) [Extract from the Ninth Annual Report of the Permanent Court of International Justice (Series E., No. 9).]

B. — *Publications non officielles.*

(Voir E 2, pp. 265-266; E 3, pp. 274-276; E 4, pp. 345-347; E 5, pp. 305-306; E 6, pp. 371-373; E 7, pp. 372-373; E 8, pp. 349-352; E 9, pp. 209-211.)

4448. FRANCE-GRÈCE. — *Compromis d'arbitrage relatif à l'affaire des phares, conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République hellénique, signé à Paris le 15 juillet 1931 (échange des ratifications à Paris le 21 mars 1933).* (Revue générale de Droit international public, 40^{me} année, 1933, 3^{me} série, t. VI, n° 4, pp. 525-528.)

4449. *Dutch Pact raises World Court issue. Japan cannot accept compulsory submission clause because of withdrawal possibility.* (Trans-Pacific, V. 21, Mar. 20, 1933: 15.)

4450. BAUMGARTEN (NÁNDOR), *Nemzetközi bíraskodás a hágai és párizsi egyezmények alapján.* [La justice internationale d'après les Accords de La Haye et de Paris. En hongrois.] (Külügyi Szemle, 1930, juillet, pp. 308-320.)

4451. CHOW (S. R.) [CHOW KENG-SHENG, *The jurisdiction of the Permanent Court of International Justice.* (Wuchang, Wu-Han University, Social Sciences Quarterly, Vol. 1, No. 1, March 1930, pp. 149-185.) In Chinese.]

4452. GRAMSCH (WERNER), *System des für Deutschland geltenden Kriegerverhütungsrechts.* Inaugural-Dissertation... Universität Leipzig. Detmold, Meyersche Hofbuchdruckerei, 1932. In-8°, 162 pages. [C. P. J. I., pp. 45-50.]

4453. HILL (N. L.), *The extension of the jurisdiction of the Permanent Court of International Justice by treaties.* (New York University Law Quarterly Review, Vol. 10, No. 4, 1933, June.)

4454. HORA (VÁCLAV), *Šestá konference pro mezinárodní právo soukromé v Haagu, IV: Příslušnost Stálého dvoru mezinárodní spravedlnosti při vykladu mezinárodních smlův. Sixième Conférence de Droit international privé. IV: Compétence de la Cour permanente de Justice internationale pour l'interprétation des traités internationaux.* En tchèque.] (Sborník věd právních a státních, Praha, 1929, 96. p.)

4455. HUDSON (MANLEY O.), *Obligatory jurisdiction under Article 36 of the Statute of the Permanent Court of International Justice*. (Reprinted from the Iowa Law Review, Vol. XIX, No. 2, 1934, Jan., pp. 189-217.)
4456. KROELL (J.), *Le règlement des différends internationaux relatifs à l'air* (suite). (Revue générale de Droit aérien, 2^{me} année, t. II, 1933, n^o 2, avril-mai-juin, pp. 210-239.) [Conventions prévoyant la compétence de la C. P. J. I., pp. 214-224.]
4457. PEŠKA (ZDENĚK), *Menšinová otázka v polském právu*. Praha, Právník, 1929, 470 pages. (Str. 473: Příslušnost Stálému soudu.) [La Question minoritaire en droit polonais. En tchèque. P. 473: Compétence de la Cour permanente.]
4458. POLGÁR (IMRE), *Az állandó nemzetközi bíróság, mint fellebbviteli fórum*. [La Cour permanente de Justice internationale comme instance de recours. En hongrois.] (Magyar Jogi Szemle, 1933, oct., pp. 263-267.)
4459. RALLI (GEORGES), *Essai sur le problème de l'Entente européenne*. Préface de CARLO SFORZA. Paris, A. Pedone, 1932. In-8^o. 346 pages. [Compétence obligatoire de la C. P. J. I., pp. 66-68.]
4460. RUNDSTEIN (SIMON), *La Cour permanente de Justice internationale comme instance de recours*. (Recueil des cours [professés à l'] Académie de Droit international. Paris, Recueil Sirey, t. 43 de la collection, 1933, I, pp. 5-113.)
4461. TENEKIDES (C. G.), *L'épuisement des voies de recours interne comme condition préalable de l'instance internationale*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 60^{me} année, 3^{me} série, t. XIV, 1933, n^o 3, pp. 514-535.) [C. P. J. I., *passim*.]
4462. ULLMANN (FRITZ), *Die ausschliessliche Zuständigkeit der Staaten nach dem Völkerrecht*. (Kölner rechtswissenschaftliche Abhandlungen, Heft 10.) Bonn und Köln, Ludwig Röhrscheid — Berlin, Georg Stilke, 1933. In-8^o, XV+143 pages. [Ausschliessliche Zuständigkeit in der Praxis des Völkerbundsrates und des Ständigen Internationalen Gerichtshofs, pp. 35-51.]
4463. WOLF (FRANCIS COLT DE), *General synopsis of treaties of arbitration, conciliation, judicial settlement, security and disarmament, actually in force between countries invited to the disarmament conference*. Washington, Carnegie Endowment for international peace—Division of international law—Pamphlet 53, 1933. In-8^o, X+201 pages. [C. P. J. I., *passim*.]
4464. *Les principes généraux de droit comme source du droit des gens. Rapport de M. VERDROSS. Observations de MM. LE FUR, NIPPOLD, KOSTERS, BRIERLY, BORCHARD, SALVIOLI, FEDOZZI, DE LA BARRA et DE LA BRIÈRE. Rapport final de M. VERDROSS*. (Annuaire de l'Institut de Droit international, 37, Session d'Oslo, août 1932, pp. 283-328.)

4465. *Le mouvement scientifique. Les commissions de l'Institut de Droit international à Luxembourg (août 1933). Les principes généraux du droit.* [La XXI^{me} Commission a procédé à l'examen du texte préparé par son rapporteur, M. VERDROSS.] (Revue de Droit international, fondée et dirigée par A. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, t. XIII, n^o 1, VIII^{me} année, 1934, janv.-févr.-mars, pp. 345-353.) [Art. 38^o du Statut de la C. P. J. I.]
4466. CASTBERG (FREDE), *Den Folkerettslige Tenknings Metode.* (Nordisk Tidsskrift for International Ret = Acta Scandinavica juris gentium, vol. 4, 1933, fasc. 3, pp. 201-221.) *Idem*, suite. (*Ibidem*, fasc. 4, pp. 263-293.) [Art. 38 du Statut de la C. P. J. I.]
4467. CASTBERG (FREDE), *La méthodologie du droit international public.* (Recueil des cours [professés à l'] Académie de Droit international. Paris, Recueil Sirey, t. 43 de la collection, 1933, I, pp. 313-383.) [Voir entre autres pp. 368-375 sur l'art. 38 du Statut de la C. P. J. I.]
4468. DENCKER (K.), *Der Rang der „allgemein anerkannten Regeln des Völkerrechts“ gegenüber dem staatlichen Gesetzesrecht.* Greifswald, Bamberg, 1933.
4469. HÄRLE (ELFRIED), *Die allgemeinen Entscheidungsgrundlagen des Ständigen Internationalen Gerichtshofes. Eine kritisch-würdigende Untersuchung über Artikel 38 des Gerichtshof-Statuts.* (Völkerrechtliche Monographien, herausgegeben von HERBERT KRAUS, WALTHER SCHÜCKING, KARL STRUPP und HANS WEHBERG. Heft 10.) Berlin, Franz Vahlen, 1933. In-8^o, XII + 329 pages.
4470. HEYDTE (FRIEDRICH AUGUST VON DER), *Glossen zu einer Theorie der allgemeinen Rechtsgrundsätzen.* (Die Friedens-Warte, XXXIII. Jahrg., Heft 11-12, 1933, Nov.-Dez., pp. 289-300.)
4471. KALBERLAH (KURT RUDOLF G.), *Die Rechtsnatur der „allgemein anerkannten Regeln des Völkerrechts“ gemäss Artikel 4 der Weimarer Reichsverfassung.* Jena, rechts- und wirtschaftswiss. Dissertation. Wanzleben, Schuiz, 1933. In-8^o, XV + 99 pages.
4472. RABEL (ERNST), *Rechtsvergleichung und internationale Rechtsprechung.* (Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, I. Jahrgang, 1927, pp. 5-47.) [Art. 38 du Statut, pp. 17, etc.]
4473. RÆSTAD (ARNOLD), « *Sedvanerett* » og « *Almindelige Grunnsetninger* » i *Folkeretten.* Nobelinstitutets Forelesninger. (Nordisk Tidsskrift for International Ret = Acta Scandinavica juris gentium, Vol. 4, 1933, fasc. 3, pp. 179-200.) [Art. 38 du Statut de la C. P. J. I.]
4474. RÆSTAD (ARNOLD), « *Droit coutumier* » et *principes généraux en droit international.* Conférences faites à l'Institut Nobel. (Nordisk Tidsskrift for International Ret = Acta Scandinavica juris gentium, Vol. 4, 1933, fasc. 3, pp. 62-84.) [Art. 38 du Statut de la C. P. J. I.]
4475. RIPERT (GEORGES), *Les règles de droit civil applicables aux rapports internationaux.* (Recueil des cours [professés à l'] Académie de Droit international. Paris, Recueil Sirey, t. 44 de la collection, 1933, II, pp. 569-663.) [Art. 38 du Statut de la C. P. J. I.]

- 4476.** SCHLOCHAUER (H. J.), *Die Theorie des abus de droit im Völkerrecht.* (Zeitschrift für Völkerrecht, XVII. Band, Heft 3, pp. 373-394.) [Art. 38 du Statut de la C. P. J. I.]
- 4477.** VERDROSS (ALFRED), *Die allgemeinen Rechtsgrundsätze als Völkerrechtsquelle. Zugleich ein Beitrag zum Problem der Grundnorm des positiven Völkerrechts.* (Gesellschaft, Staat und Recht. Untersuchungen zur reinen Rechtslehre. Festschrift HANS KELSEN zum 50. Geburtstage gewidmet. Wien, Julius Springer, 1931, pp. 354-365.)
- 4478.** VERZIJL (J. H. W.) [*Étude de l'article 38 du Statut de la Cour et critique de l'ouvrage de M. ELFRIED HÄRLE: Die allgemeinen Entscheidungsgrundlagen des Ständigen Internationalen Gerichtshofs. En néerlandais.*] (Themis, 1934, 2e stuk, pp. 1-15.)
- 4479.** VISSCHER (CHARLES DE), *Contribution à l'étude des sources du droit international.* (Revue de Droit international et de Législation comparée, 60^{me} année, 3^{me} série, tome XIV, 1933, n^o 3, pp. 395-420.) [Statut de la Cour, art. 38, *passim*.]

8. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE.

(Voir E 2, p. 350 [n^o 1292]; E 3, p. 316 [n^o 1847]; E 4, p. 347; E 5, p. 306; E 6, p. 373; E 7, pp. 373-374; E 8, p. 351; E 9, p. 211.)

- 4480.** AUBAIN (L.), *Un nouveau protocole de Vienne?* (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, t. XV, 61^{me} année, 1934, n^o 1, pp. 129-143. [Situation extérieure de la C. P. J. I.]
- 4481.** BALZ (HANS RUDOLF), *Die besonderen Staatenvertreter und ihre völkerrechtliche Stellung. Ein Beitrag zum Versuch einer Kodifikation der völkerrechtlichen Immunitätsrechte.* Dissertation der Hessischen Ludwigs Universität. Giessen, Justus Christ, 1931. In-8^o, 304 pages. [C. P. J. I., pp. 262-272.]
- 4482.** GENET (RAOUL), *Un problème de préséances. La Cour permanente de Justice internationale et ses membres devant la hiérarchie diplomatique traditionnelle.* (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, t. XIV, 60^{me} année, 1933, n^o 2, pp. 254-281.)
- 4483.** « WARGANEUS », *En protokollsfråga?* (Nordisk Tidsskrift for International Ret = Acta Scandinavica juris gentium, Vol. 4, fasc. 4, 1933, pp. 310-316.)
- 4484.** « WARGANEUS », *Un problème de préséances?* (Nordisk Tidsskrift for International Ret = Acta Scandinavica juris gentium, Vol. 4, fasc. 4, 1933, pp. 158-165.)

9. ORGANISATION DU GREFFE DE LA COUR.

(Voir E 7, p. 374.)

10. LOCAUX DE LA COUR DANS LE PALAIS DE LA PAIX.

(Voir E 9, pp. 211-212.)

- 4485.** *Wet van den 24sten November 1932, tot wijziging en verhooging van het derde hoofdstuk der Rijksbegroting voor het dienstjaar 1932. Renteloos voorschot ten behoeve van een verbeterde huisvesting van het Permanente Hof van Internationale Justitie.* [Loi néerlandaise du 24 nov. 1932.... Avance sans intérêts pour apporter au siège de la C. P. J. I. les améliorations nécessaires.] (Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, 1932, n° 559.)

C. — L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE ET CONSULTATIVE
DE LA COUR

I. ACTES ET DOCUMENTS RELATIFS AUX ARRÊTS ET AUX AVIS.

(Voir E 2, pp. 266-268 ; E 3, pp. 276-277 ; E 4, p. 348 ; E 5, p. 307 ; E 6, pp. 374-375 ; E 7, pp. 375-376 ; E 8, pp. 351-352 ; E 9, pp. 212-213.)

[Publications de la] Cour permanente de Justice internationale. Série C. Plaidoiries, Exposés oraux et Documents. Nos 62-69. — [Publications of the] Permanent Court of International Justice. Series C. Pleadings, Oral Statements and Documents. Nos. 62-69. Leyde, Sijthoff, 1933-1934. In-8°.

[Continuation.]

- 4486.** XXVI^{me} session — 1933. N° 62. *Statut juridique du Groënland oriental. Arrêt du 5 avril 1933.* (Série A/B, fasc. n° 53.) *Requête introductive d'instance. Mémoire danois. — Contre-Mémoire norvégien.* — XXVIth session—1933. No. 62. *Legal status of Eastern Greenland. Judgment of April 5th, 1933.* (Series A./B., Fasc. No. 53.) *Application instituting proceedings. Danish Case.—Norwegian Counter-Case.*
- 4487.** XXVI^{me} session — 1933. N° 63. *Statut juridique du Groënland oriental. Arrêt du 5 avril 1933.* (Série A/B, fasc. n° 53.) *Réplique danoise. — Duplique norvégienne.* — XXVIth session—1933. No. 63. *Legal status of Eastern Greenland. Judgment of April 5th, 1933.* (Series A./B., Fasc. No. 53.) *Danish Reply.—Norwegian Rejoinder.*
- 4488.** XXVI^{me} session — 1933. N° 64. *Statut juridique du Groënland oriental. Arrêt du 5 avril 1933.* (Série A/B, fasc. n° 53.) *Annexes au Mémoire danois et à la Réplique danoise.* — XXVIth session—1933. No. 64. *Legal status of Eastern Greenland. Judgment of April 5th, 1933.* (Series A./B., Fasc. No. 53.) *Annexes to the Danish Case and to the Danish Reply.*
- 4489.** XXVI^{me} session — 1933. N° 65. *Statut juridique du Groënland oriental. Arrêt du 5 avril 1933.* (Série A/B, fasc. n° 53.) *Annexes au Contre-Mémoire norvégien et à la Duplique norvégienne.* — XXVIth session—1933. No. 65. *Legal status of Eastern Greenland. Judgment of April 5th, 1933.* (Series A./B., Fasc. No. 53.) *Annexes to the Norwegian Counter-Case and to the Norwegian Rejoinder.*

4490. XXVI^{me} session — 1933. N° 66. *Statut juridique du Groënland oriental. Arrêt du 5 avril 1933.* (Série A/B, fasc. n° 53.) *Procès-verbaux des séances publiques.* — *Plaidoiries.* — XXVIth session—1933. No. 66. *Legal status of Eastern Greenland. Judgment of April 5th, 1933.* (Series A./B., Fasc. No. 53.) *Minutes of public sittings.—Oral statements.*
4491. XXVI^{me} session — 1933. N° 67. *Statut juridique du Groënland oriental. Arrêt du 5 avril 1933.* (Série A/B, fasc. n° 53.) *Répliques et dupliques orales.* — *Documents déposés.* — *Correspondance.* — XXVIth session—1933. No. 67. *Legal status of Eastern Greenland. Judgment of April 5th, 1933.* (Series A./B., Fasc. No. 53.) *Oral replies and rejoinders.—Documents deposited.—Correspondence.*
4492. XXVI^{me} session — 1933. Annexe aux nos 62-67. *Statut juridique du Groënland oriental. Arrêt du 5 avril 1933.* (Série A/B, fasc. n° 53.) *Cartes.* — XXVIth session. Annex to Nos. 62-67. *Legal status of Eastern Greenland. Judgment of April 5th, 1933.* (Series A./B., Fasc. No. 53.) *Maps.*
4493. XXVIII^{me} session — 1933. N° 68. *Appels contre certains jugements du Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque (requêtes retirées ultérieurement).* *Ordonnance du 12 mai 1933.* (Série A/B, fasc. n° 56.) — XXVIIIth session—1933. No. 68. *Appeals from certain judgments of the Hungaro-Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal (Applications eventually withdrawn).* *Order of May 12th, 1933.* (Series A./B., Fasc. No. 56.)
4494. XXVIII^{me} session — 1933. N° 69. *Affaire relative au statut juridique du territoire du sud-est du Groënland (requêtes retirées ultérieurement).* *Ordonnances des 2 et 3 août 1932 et 11 mai 1933.* (Série A/B, fasc. nos 48 et 55.) — XXVIIIth session—1933. No. 69. *Case concerning the legal status of the South-Eastern territory of Greenland (Applications eventually withdrawn).* *Orders of August 2nd and 3rd, 1932, and May 11th, 1933.* (Series A./B., Fasc. Nos. 48 and 55.)
-
4495. *Den norske regjerings Motinnlegg angående den rettslige status for visse deler av Østgrønland. Fremlagt for den faste domstol for mellemfolkelig rettspleie 15 Mars 1932. Med bilag. Oversettelse.* Oslo, Trykt i Fabritius & Sønners boktrykkeri, 1932. In-4°, 325 + 96 + 53 pages. [Traduction du Contre-Mémoire norvégien dans l'affaire du Groënland oriental.]
4496. *Den norske regjerings duplikk angående den rettslige status for visse deler av Østgrønland. Fremlagt for den faste domstol for mellemfolkelig rettspleie 14 Oktober 1932. Oversettelse.* Oslo, Grøndahl & Søn's boktrykkeri, 1933. In-4°, 329 pages. [Traduction de la Duplique norvégienne dans l'affaire du Groënland oriental.]
4497. *Bilag til den norske regjerings duplikk angående den rettslige status for visse deler av Østgrønland. Fremlagt for den faste domstol for mellemfolkelig rettspleie 14 Oktober 1932.* Oslo, Centraltrykkeriet, 1932. In-4°, 564 pages. [Traduction des annexes à la Duplique norvégienne dans l'affaire du Groënland oriental.]

2. TEXTES DES ARRÊTS ET DES AVIS.

A. — *Textes officiels.*

(Voir E 2, pp. 269-270; E 3, p. 277; E 4, p. 349; E 5, pp. 308-309; E 6, p. 375; E 7, p. 376; E 8, pp. 352-353; E 9, pp. 213-215.)

[Publications de la] Cour permanente de Justice internationale. Série A/B. Arrêts, Ordonnances et Avis consultatifs. Fascicules nos 57-62. — [Publications of the] Permanent Court of International Justice. Series A./B. Judgments, Orders and Advisory Opinions. Fascicules Nos. 57-62. Leyde, Siethoff, 1933-1934. In-8°. [Continuation.]

4498. Fasc. n° 57. *Affaire relative à l'administration du prince von Pless (prorogation). Ordonnance du 4 juillet 1933.* 1933. *Order of July 4th, 1933.* Fasc. No. 57. *Case concerning the Administration of the Prince von Pless (prorogation).*

4499. Fasc. n° 58. *Affaire concernant la réforme agraire polonaise et la minorité allemande (mesures conservatoires). Ordonnance du 29 juillet 1933.* XXIX^{me} session. 1933. XXIXth Session. *Order of July 29th, 1933.* Fasc. No. 58. *Case concerning the Polish agrarian reform and the German minority (interim measures of protection).*

4500. Fasc. n° 59. *Affaire relative à l'administration du prince von Pless. Ordonnance du 2 déc. 1933.* XXX^{me} session. 1933. XXXth session. *Order of Dec. 2nd, 1933.* Fasc. No. 59. *Case concerning the Administration of the Prince von Pless.*

4501. Fasc. n° 60. *Affaire concernant la réforme agraire polonaise et la minorité allemande. Ordonnance du 2 déc. 1933.* XXX^{me} session. 1933. XXXth session. *Order of Dec. 2nd, 1933.* Fasc. No. 60. *Case concerning the Polish agrarian reform and the German minority.*

4502. Fasc. n° 61. *Appel contre une sentence du Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque (Université Peter Pázmány c/ État tchécoslovaque). Arrêt du 15 déc. 1933.* XXX^{me} session. 1933. XXXth session. *Judgment of Dec. 15th, 1933.* Fasc. No. 61. *Appeal from a judgment of the Hungaro-Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal (the Peter Pázmány University v. the State of Czechoslovakia).*

4503. Fasc. n° 62. *Affaire franco-hellénique des phares. Arrêt du 17 mars 1934.* XXXI^{me} session. 1934. XXXIst session. *Judgment of March 17th, 1934.* Fasc. No. 62. *Lighthouses case between France and Greece.*

B. — *Publications non officielles (in extenso ou en résumé).*

(Voir E 2, pp. 270-278; E 3, pp. 278-279; E 4, pp. 350-353; E 5, pp. 309-310; E 6, pp. 376-379; E 7, pp. 376-378; E 8, pp. 353-357; E 9, pp. 215-217.)

4504. *Entscheidungen des Ständigen Internationalen Gerichtshofs, nach der Zeitfolge geordnet. Ausgabe in deutscher Übersetzung,*

unter Leitung des Institutsdirektors Prof. Dr. [W.] SCHÜCKING, herausgeg. von dem Institut für Internationales Recht in Kiel. IX. Band, enthaltend drei Urteile, zwei Verfügungen und zwei Rechtsgutachten aus dem Jahre 1932. Leiden, A. W. Sijthoff [1933]. In-8°, 380 pages.

INHALTSVERZEICHNIS.

	Seite
A/B 44 — Rechtsgutachten vom 4. Februar 1932 betreffend die Behandlung der polnischen Staatsangehörigen und anderen Personen polnischer Herkunft oder Sprache in Danzig	9
Abweichende Ansicht der Herren GUERRERO, Graf ROSTWOROWSKI, FROMAGEOT und URRUTIA	53
Eigene Ansicht von Sir CECIL HURST	58
Urkundenverzeichnis	68
A/B 45 — Rechtsgutachten vom 6. März 1932 betreffend die Auslegung der griechisch-bulgarischen Vereinbarung vom 9. Dezember 1927 (Vereinbarung Caphandaris-Molloff) . .	73
Urkundenverzeichnis	96
A/B 46 — Urteil vom 7. Juni 1932 in Sachen betreffend die Freizonen von Hochsavoyen und dem Bezirk Gex	99
Abweichende Ansicht der Herren ALTAMIRA und Sir CECIL HURST	178
Abweichende Ansicht des Herrn NEGULESCO	191
Abweichende Ansicht des Herrn EUGÈNE DREYFUS	205
A n l a g e I: Verfügung des Präsidenten des Gerichtshofs vom 6. August 1931	219
A n l a g e II: Urkundenverzeichnis	223
A/B 47 — Urteil vom 24. Juni 1932 in Sachen betreffend die Auslegung des Statuts des Memelgebiets (prozesshindernde Einrede)	243
Abweichende Ansicht des Barons ROLIN-JAEQUEMYS . .	257
Verfügung vom 24. Juni 1932	261
A/B 48 — Verfügung vom 2. und 3. August 1932 in Sachen betreffend die Rechtslage des südöstlichen Gebiets von Grönland	265
Verfügung vom 2. August 1932 (Klagenverbindung) . .	267
Verfügung vom 3. August 1932 (vorläufige Massnahmen)	271
A/B 49 — Urteil vom 11. August 1932 in Sachen betreffend die Auslegung des Statuts des Memelgebiets	285
Abweichende Ansicht der Herren DE BUSTAMANTE, ALTAMIRA, SCHÜCKING, Jhr. VAN EYSINGA	332
Abweichende Ansicht des Herrn ANZILOTTI	341
Urkundenverzeichnis	349
A/B 50 — Rechtsgutachten vom 15. November 1932 betreffend die Auslegung des Abkommens von 1919 über die Nacharbeit der Frauen	353
Abweichende Ansicht des Herrn ANZILOTTI	373
Urkundenverzeichnis	380

4505. *Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France. Texte de l'Arrêt n° 14 de la C. P. J. I.* (Communication n° 344 (1933, 1^{er} août) de l'Association nationale des Porteurs français de Valeurs mobilières.)

4506. *Affaire relative au paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens émis en France.* Texte de l'Arrêt n° 15 de la C. P. J. I. (Communication n° 343 (1933, 1^{er} août) de l'Association nationale des Porteurs français de Valeurs mobilières.)
4507. FACHIRI (A. P.), *Decisions, opinions, and awards of International Tribunals. Judgments and Advisory Opinions of the Permanent Court of International Justice.* [I:] *Case of the free zones of Upper Savoy.* [II:] *Interpretation of the Memel Statute (Preliminary Objection).* [III:] *Legal status of South-Eastern Greenland.* [IV:] *Interpretation of the Memel Statute.* [V:] *Interpretation of the Convention of 1919 concerning employment of women during the night.* [VI:] *Administration of the Prince von Pless (Preliminary Objection).* [VII:] *Legal Status of Eastern Greenland.* (The British Year Book of International Law, 14th year of issue, 1933, pp. 160-180.)
4508. *Giurisprudenza internazionale Francia e Svizzera.* [Texte français de l'Arrêt de la Cour du 7 juin 1932 dans l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.] (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXV, Serie III, Vol. XII (1933), Fasc. II-III, 1^o aprile-30 settembre, pp. 184-233.)
4509. *Dom avsaqt 5 april 1933 av den faste domstol for mellemfolkelig rettspleie i saken angående den rettslige status for visse deler av Østgrønland.* Oslo, det Mallingske bogtrykkeri, 1933. In-8°, 63 pages. [Oversettelse.] [Traduction de l'arrêt de la C. P. J. I. dans l'affaire du Groënland oriental.]
4510. *Mouvement jurisprudentiel. Cour permanente de Justice internationale. Statut juridique du Groënland oriental (5 avril 1933).* [Texte de l'arrêt de la Cour.] (Revue de Droit international, fondée et dirigée par A. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, t. XIII, n° 1, VIII^{me} année, 1934, janv.-févr.-mars, pp. 300-344.)
4511. *Cour permanente de Justice internationale. Affaire franco-hellénique des phares.* (Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques, fondée et publiée par ANTOINE SOTTILE, 12^{me} année, n° 1, 1934, janv.-mars, pp. 74-76.)

3. SUITES DES ARRÊTS ET DES AVIS.

(Voir E 2, pp. 278-294; E 3, pp. 279-281; E 4, pp. 353-354; E 5, pp. 310-311; E 7, pp. 378-379; E 8, pp. 357-360; E 9, pp. 217-220.)

AVIS CONSULTATIF DU 8 DÉCEMBRE 1927. COMPÉTENCE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DU DANUBE ENTRE GALATZ ET BRAÏLA.

4512. *Commission européenne du Danube. Résolutions adoptées dans la session extraordinaire du 25 juin 1933 tenue au Semmering (Autriche) et dans la session ordinaire d'automne 1933. Juridiction de la Commission. I. Modus vivendi. II. Déclaration. [III.] Instructions pour la mise en application....* (Voir pp. 5-8.)

4513. *Commission européenne du Danube. Session extraordinaire tenue au Semmering (Autriche) le 25 juin 1933. Protocole. Séance du 25 juin 1933.* [Le Président expose que, conformément à la résolution prise à Galatz à la dernière session plénière, il a convoqué ses collègues en session extraordinaire afin de procéder à la signature du *modus vivendi*, signé *ad referendum* à Paris le 13 mars 1932.... M. CONTZESCO rappelle que.... Les délégués de France, de Grande-Bretagne et d'Italie font des déclarations identiques.... En conséquence, les quatre membres de la Commission européenne du Danube ont procédé à la signature du *modus vivendi* et de la déclaration annexe dans la teneur suivante: I. *Modus vivendi*. II. Déclaration. Le délégué de France demande que.... Les délégués de Grande-Bretagne et d'Italie et le Président, délégué de Roumanie, déclarent adhérer....] (Voir pp. 145-148 des P.-V.)

ARRÊT DU 12 JUILLET 1929. AFFAIRE CONCERNANT LE PAIEMENT DE DIVERS EMPRUNTS SERBES ÉMIS EN FRANCE.

4514. *Emprunts serbes.... Emprunts de l'Ouprava Fondova.... Emprunt de la Société serbe de la Croix-Rouge. Conclusion d'un accord pour le règlement des arriérés et la réorganisation du service courant des emprunts. Texte de la convention, signée à Paris le 31 mars 1930.* [Signée par le ministre des Finances du Gouvernement yougoslave et ratifiée par le Gouvernement yougoslave.] (Communication n° 349 (du 18 avril 1930) de l'Association nationale des Porteurs français de Valeurs mobilières.)

ARRÊT DU 12 JUILLET 1929. AFFAIRE RELATIVE AU PAIEMENT, EN OR, DES EMPRUNTS FÉDÉRAUX BRÉSILIENS ÉMIS EN FRANCE.

4515. *Estados Unidos do Brasil. Decreto N° 21.113 de 2 de março de 1932. Autoriza operações de credito para regularizar o pagamento dos juros de determinados empréstimos enternos, o pagamento de títulos sorteados e liquidar outros compromissos inclusive os decorrentes da sentença do Tribunal de Haya.* (Diario Oficial. Estados Unidos do Brazil, Ano LXXI, N. 53, 1932, 5 de março, pp. 3978-3980.)

4516. *Emprunts fédéraux brésiliens. Règlement des arriérés en sus-pens, antérieurs à oct. 1931. Consolidations des coupons à échoir d'oct. 1931 à oct. 1934.* (Communication n° 364, du 31 mars 1932, de l'Association nationale des Porteurs français de Valeurs mobilières.)

4517. *Emprunts brésiliens émis en France. Emprunts de l'État fédéral, des états particuliers, des municipalités et des sociétés privées.* (Communication n° 377, du 2 févr. 1934, de l'Association nationale des Porteurs français de Valeurs mobilières.)

AVIS CONSULTATIF DU 11 DÉCEMBRE 1931. ACCÈS ET STATIONNEMENT DES NAVIRES DE GUERRE POLONAIS DANS LE PORT DE DANTZIG. — AVIS CONSULTATIF DU 4 FÉVRIER 1932. TRAITEMENT DES NATIONAUX POLONAIS ET DES AUTRES PERSONNES D'ORIGINE OU DE LANGUE POLONAISE DANS LE TERRITOIRE DE DANTZIG.

4518. *Ville libre de Dantzig*. I.... II. *Arrangement au sujet de l'utilisation du port de Dantzig par la Pologne et accord au sujet du traitement des ressortissants polonais et autres personnes d'origine ou de langue polonaise sur le territoire de la Ville libre*. Lettre, en date du 5 août 1933, du Haut-Commissaire de la Société des Nations.... Annexe 1. *Arrangement*. Annexe 2. *Protocole final*. Annexe 3. *Accord*. (Journal officiel [de la] S. d. N., XIV^{me} année, n^o 10, 1^{ère} partie, 1933, oct., pp. 1156-1161.)
4519. *Free City of Danzig*. I.... II. *Arrangement concerning the utilization of the Port of Danzig by Poland and Agreement relating to the treatment of Polish nationals and other persons of Polish origin or speech in the territory of the Free City*. Letter, dated August 5th, 1933, from the High Commissioner of the League in Danzig.... Annex 1. *Arrangement*. Annex 2. *Final Protocol*. Annex 3. *Agreement*. (Official Journal [of the] L. N., XIVth Year, No. 10, 1st part, 1933, Oct., pp. 1156-1161.)
4520. *Conseil de la Société des Nations*. 76^{me} session. Genève, 22-29 sept. 1933. 3^{me} séance, 28 sept. 1933. 3325. *Ville libre de Dantzig*. *Utilisation du port de Dantzig par la Pologne [et traitement des ressortissants polonais et autres personnes d'origine ou de langue polonaise à Dantzig]*. Sir JOHN SIMON présente le rapport et le projet de résolution suivants.... M. RAUSCHNING.... M. BECK.... M. VON KELLER.... M. BIANCHERI.... M. PAUL BONCOUR.... Le PRÉSIDENT.... *Le projet de résolution est adopté*. (Journal officiel [de la] S. d. N., XIV^{me} année, n^o 11, 1^{ère} partie, 1933, nov., pp. 1330-1333.)
4521. *Council of the League of Nations*. 76th session. Geneva, Sept. 22nd-29th, 1933. 3rd meeting, Sept. 28th, 1933. 3325. *Free City of Danzig*. *Utilisation of the Port of Danzig by Poland [and treatment of Polish nationals and other persons of Polish origin or speech in Danzig]*. Sir JOHN SIMON presented the following report and draft resolution.... M. RAUSCHNING.... M. BECK.... M. VON KELLER.... M. BIANCHERI.... M. PAUL BONCOUR.... The PRESIDENT.... *The draft resolution was adopted*. (Official Journal [of the] L. N., XIVth Year, No. 11, 1st part, 1933, Nov., pp. 1330-1333.)
4522. *Ville libre de Dantzig*. I. *Arrangement au sujet de l'utilisation du port de Dantzig par la Pologne et accord au sujet du traitement des ressortissants polonais et autres personnes d'origine ou de langue polonaise sur le territoire de la Ville libre*. Lettre du Haut-Commissaire de la S. d. N. à Dantzig au Secrétaire général de la S. d. N. (18 sept. 1933). *Protocole*. *Annexe*. (Journal officiel de la] S. d. N., XV^{me} année, n^o 1, 1934, janv., pp. 27-31.)
4523. *Free City of Danzig*. I. *Arrangement concerning the utilization of the Port of Danzig by Poland and Agreement relating to the treatment of Polish nationals and other persons of Polish origin or speech in the territory of the Free City*. Letter from the High Commissioner of the L. N. at Danzig to the Secretary-General of the L. N. (Sept. 18th, 1933). *Protocol*. *Annex*. (Official Journal [of the] L. N., XVth Year, No. 1, 1934, Jan., pp. 27-31.)

ARRÊT DU 7 JUIN 1932. AFFAIRE DES ZONES FRANCHES DE HAUTE-SAVOIE ET DU PAYS DE GEX.

FRANCE.

4524. *Projet de loi portant ouverture au ministère des Affaires étrangères des crédits nécessaires pour couvrir les dépenses des négociations franco-suisse relatives au régime douanier à instituer en faveur des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.... Exposé des motifs.... Projet de loi.* (Journal officiel de la République française, Chambre des Députés. Session extraordinaire de 1933, n° 2581. Annexe au procès-verbal de la première séance du 23 nov. 1933, pp. 258-259.)
4525. *Sentence arbitrale du 1^{er} décembre 1933 relative à l'importation en Suisse des produits des zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie. Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. Sentence arbitrale. Règlement concernant les importations en Suisse des produits des zones franches.* Annexe. [Signé : ÖSTEN UNDÉN, JOHN BALDWIN, LÓPEZ OLIVÁN, STAFFAN SÖDERBLOM.] (Journal officiel de la République française, 75^{me} année, n° 293, 1933, 15 déc., pp. 12441-12446.) — *Idem*, suite et fin.... (Ibidem, n° 294, 1933, 16 déc., p. 12479.)
4526. [Arrêté portant] *délimitation des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.* (Journal officiel de la République française, Lois et décrets, n° 294, 1933, 16 déc., p. 12481.) — *Idem*, Rectificatif. (Ibidem, n° 298, 1933, 21 déc., p. 12640.)
4527. SÉNAT. *Rétablissement des zones franches de Haute-Savoie et du Pays de Gex. (Adoption d'un projet de loi.)* (Journal officiel de la République française, Débats parlementaires, Sénat, n° 133, 24 déc., pp. 2113-2118.)
4528. *Loi [du 27 décembre 1933] portant fixation de l'organisation douanière et fiscale des territoires français visés par l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale du 7 juin 1932.* (Journal officiel de la République française, 75^{me} année, n° 304, 1933, 29 déc., pp. 13016-13017.)
4529. *Décret relatif à l'organisation des zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie.* (Journal officiel de la République française, 75^{me} année, n° 305, 1933, 30 déc., pp. 13106-13109.)
4530. *Décret désignant les membres français de la commission franco-suisse.* (Journal officiel de la République française, 75^{me} année, n° 306, 1933, 31 déc., p. 13174.)
4531. [Décret fixant les] *Conditions de recrutement des deux premiers titulaires des sous-préfectures de Gex et de Saint-Julien-en-Genevois.* (Journal officiel de la République française, Lois et décrets, n° 306, 1933, 31 déc., p. 13174.)
4532. [Décret portant] *Classement des sous-préfectures de Gex et de Saint-Julien-en-Genevois.* (Journal officiel de la République française, Lois et décrets, n° 306, 1933, 31 déc., p. 13174.)
4533. [Décret fixant les] *Attributions des bureaux de douane des zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie.* (Journal officiel de la République française, Lois et décrets, n° 3, 1934, 5 janv., p. 84.)

4534. [Décret relatif à l'] *Application dans les zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie des dispositions de la loi du 1^{er} déc. 1929 sur le commerce des blés.* (Journal officiel de la République française, Lois et décrets, n° 305, 1933, 30 déc., p. 13130. *Idem, Rectificatif.* (*Ibidem*, n° 5, 1934, 7 janv., p. 159.)
- SUISSE.
4535. [I.] *Arrêté du Conseil fédéral mettant en vigueur le règlement sur les importations en Suisse des produits des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.* (Du 22 déc. 1933.) [II.] *Sentence arbitrale concernant les importations en Suisse des produits des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.* [III.] *Règlement concernant les importations en Suisse des produits des zones franches.* (Recueil des lois fédérales, 1933, n° 46, 27 déc., pp. 1027-1052.)
4536. [Commission permanente franco-suisse prévue par l'article 7 du règlement concernant les importations en Suisse des produits des zones franches : Ont été nommés membres de la commission....] (Extrait des délibérations du Conseil fédéral, Feuille fédérale, 86^{me} année, vol. I, 1934, 17 janv., p. 53.)
4537. *Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. Sentence arbitrale du 1^{er} décembre 1933.* Genève, « Journal de Genève », 1933. In-8°, 28 pages.
- AVIS CONSULTATIF DU 15 NOVEMBRE 1932. INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION DE 1919 CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES.
4538. *Conseil d'administration du Bureau international du Travail. 61^{me} session. Févr. 1933. 2^{me} séance. 1^{er} févr. 1933. Quatrième question à l'ordre du jour. Consultation de la C. P. J. I. sur l'interprétation de la Convention concernant le travail de nuit des femmes. (Requête du Gouvernement allemand.) Le Directeur rappelle.... Le Conseil décide d'ajourner l'examen de cette question....* (P.-V. de la 61^{me} session, p. 19.) — *Idem, Documents ; Annexes ; Appendices.* (*Ibidem*, pp. 81-84.)
4539. *Governing Body of the International Labour Office. 61st session. Febr. 1933. 2nd sitting. Feb. 1st, 1933. Fourth Item on the Agenda. Consultation of the P. C. I. J. on the interpretation of the Convention concerning the employment of women during the night. (Request of the German Government.) The Director said.... The Council decided to postpone the question....* (Minutes of the 61st session, p. 19.) — *Idem, Documents ; Annexes ; Appendices.* (*Ibidem*, pp. 81-84.)
4540. *Conseil d'administration du Bureau international du Travail. 62^{me} session. Avril 1933. 1^{ère} séance, 27 avril 1933. Cinquième question à l'ordre du jour. Consultation de la C. P. J. I. sur l'interprétation de la Convention concernant le travail de nuit des femmes. Le Directeur rappelle.... M. MERTENS.... M. NORMAN.... M. ENGEL M. PIQUENARD.... M. OERSTED.... M. HAYDAY.... Le Président.... M. DE MICHELIS.... M^{me} DE PALENCIA.... Le Conseil ajourne l'examen....* (P.-V. de la 62^{me} session, pp. 15-18)

[= 148-151.] — *Idem*, *Appendice V. (Ibidem, p. 60 [= p. 193].)*
Voir aussi *Ibidem*, pp. 95-96 [= 228-229].

4541. *Governing Body of the International Labour Office. 62nd session. April 1933. 1st sitting, April 27th, 1933. Fifth Item on the Agenda. Consultation of the P. C. I. J. on the interpretation of the Convention concerning the employment of women during the night. The Director said.... M. MERTENS.... M. NORMAN.... M. ENGEL.... M. PIQUENARD.... M. OERSTED.... M. HAYDAY.... The Chairman.... M. DE MICHELIS.... Mrs. DE PALENCIA.... The Governing Body postponed consideration of the proposal....* (Minutes, pp. 15-18 [= pp. 148-151].) — *Idem, Appendix V. (Ibidem, p. 60 [= p. 193].)* See also *Ibidem*, pp. 95-96 [= pp. 228-229].
4542. *Conseil d'administration du Bureau international du Travail. 64^{me} session. Oct. 1933. 2^{me} séance, 23 oct. 1933. Sixième question à l'ordre du jour. Revision éventuelle de la Convention concernant le travail de nuit des femmes. Le Directeur expose.... M. MAVAUT.... M. HAYDAY.... M. LEGGETT.... Le Président.... M. JOUHAUX.... M. SCHÜRCH.... M. GÉRARD.... M. MERTENS.... Décisions du Conseil....* (P.-V. de la 64^{me} session, pp. 17-23 [= pp. 330-336].) *Idem, Annexe. (Ibidem, pp. 116-131 [= pp. 429-444].)*
4543. *Governing Body of the International Labour Office. 64th session. Oct. 1933. 2nd sitting, Oct. 23rd, 1933. Sixth Item on the Agenda. Possible revision of the Convention concerning employment of women during the night. The Director said.... M. MAVAUT.... M. HAYDAY.... M. LEGGETT.... The President.... M. JOUHAUX.... M. SCHÜRCH.... M. GÉRARD.... M. MERTENS.... Decisions of the Governing Body....* (Minutes of the 64th session, pp. 17-23 [= pp. 330-336].) *Idem, Appendix. (Ibidem, pp. 116-131 [= pp. 429-444].)*

ARRÊT DU 5 AVRIL 1933. STATUT JURIDIQUE DU GROËNLAND.
ORIENTAL.

NORVÈGE.

4544. Kongelig resolusjon. 1933. 7 april.
De ved kongelige resolusjoner av 10 juli og 17 juli 1931, 10 juni, 7 juli og 12 juli 1932 trufne bestemmelser angående Eirik Raudes land på Øst-Grønland og en del av Sydøst-Grønland opheves. (Norsk Lovtidende, 2^{den} avdeling, 1933, p. 134.)
4545. *Innstilling (S. nr. 166, 1933) fra den utvidede (norske) utenriks- og konstitusjonskomité angående Grønlandssaken.*
4546. *Innstilling (O. XXX. 1933) fra (den norske) protokollkomitéen angående den konstitusjonelle side ved Grønlandssaken.*
-
4547. *Norvège. La liquidation du différend au sujet du Groënland. (Affaires étrangères, 25 juillet 1933, pp. 434-436.)*

4. ÉTUDES SUR LES ARRÊTS ET LES AVIS.

(Voir E 2, pp. 294-302; E 3, pp. 281-285; E 4, pp. 354-360; E 5, pp. 311-316; E 6, pp. 380-386; E 7, pp. 379-384; E 8, pp. 360-369; E 9, pp. 220-227.)

4548. BAUMGARTEN (NÁNDOR), *A nemzetközi bíróság újabb (1929-1930. évi) joggyakorlata. Irta és a Magyar Jogászegylet 1930. március 4-iki ülésén előadta.* [La jurisprudence récente [1929-1930] de la C. P. J. I. En hongrois.] (Magyar Jogászegyleti Értekezések, 1931. június hó. Új folyam XXII. kötet, 124. füzet. Budapest, 1931, pp. 369-430.)
4549. GENET (R.), *Précis de jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale.* Accompagné des textes concernant la Cour et de tables. Paris, Recueil Sirey, 1933. In-8°, 288 pages.
4550. GEÖCZE (BERTALAN), *A hágai Állandó Nemzetközi Törvényszék jogi véleményei.* [Les avis consultatifs de la C. P. J. I.] (Nemzetközi Jog Tára, 1930, déc., pp. 118-132.)
4551. GEÖCZE (BERTALAN), *Az Állandó Nemzetközi Törvényszék 12-16 sz. ítélete a hatáskör szempontjából.* [Les Arrêts nos 12-16 de la C. P. J. I. au point de vue de la compétence. En hongrois.] (Nemzetközi Jog Tára, 1930, sept., pp. 65-77.)
4552. GODYEVATZ (ANKA), [Les principes et les règles du droit international qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale. (Bibliothèque de l'Association yougoslave de Droit international, V.) Beograd, 1932. En serbe.]
4553. GODYEVATZ (ANKA), [Les principes fondamentaux de la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale. (Bibliothèque de l'Association yougoslave de Droit international, II.) Beograd, 1932. En serbe.] In-8°, 14 pages.
4554. GUGGENHEIM (PAUL), *Die Fortbildung des internationalen Rechts durch den Weltgerichtshof.* (Die Friedens-Warte, XXXIV. Jahrg., Nr. 1, 1934, Jan.-März, pp. 18-19.)
4555. HAMMARSKJÖLD (Å.), *La Cour permanente de Justice internationale et le droit international privé.* (Revue critique de Droit international, XXX, n° 2, 1934, avril-juin, pp. 315-344.)
4556. HAMMARSKJÖLD (Å.), *The World Court in 1933.* (Headway, Vol. XVI, No. 1, 1934, Jan., pp. 8-9.)
4557. HOSTIE (J.), *Les affaires de communications devant la Cour permanente de Justice internationale. Affaire du Wimbledon, aff. Mavromatis, aff. du Lotus.* (Revue de Droit international, fondée et dirigée par A. de GEOUFFRE DE LA PRADELLE, VII^{me} année, t. XII, 1933, n° 3, juillet-août-sept., pp. 58-129.)
4558. HOSTIE (JEAN), *Questions de principe relatives au statut international de Dantzig.* (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, t. XV, 1933, n° 4, pp. 572-614.) — *Idem, suite.* (Ibidem, 1934, n° 1, pp. 77-128.) [C. P. J. I., *passim*.]
4559. HUDSON (MANLEY O.), *The Twelfth Year of the Permanent Court of International Justice.* (American Journal of International Law, Vol. 28, No. 1, 1934, Jan., pp. 1-18.)
- 4559 a. LAUTERPACHT (H.), *The development of international law by the Permanent Court of International Justice.* London [etc.], Longmans, Green and Co., 1934. In-8°, VIII+III pages.
4560. M. (J. B.), *Work of the International Court reviewed.* (Rocky Mountain Law Review, 5:155, 1933, March.)

4561. O., *Permanent Court of International Justice*. (The British Year Book of International Law, 14th Year of issue, 1933, pp. 147-148.)
4562. O., *Reports of the decisions of the Permanent Court of International Justice*. (The British Year Book of International Law, 14th Year of issue, 1933, p. 147.)
4563. *Recueil général, périodique et critique des décisions, conventions et lois relatives au droit international public et privé*. Recueil fondé et dirigé par ALBERT DE LA PRADELLE. Partie I: *Cour permanente de Justice internationale*.... Paris, Les Éditions internationales, 1934. [A partir du 1^{er} juin 1934.]
4564. REVEL (GEORGES), *La jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale, sur sa compétence en matière d'intérêts privés*. Paris, Imprimerie Les Presses modernes, 1933. Concours d'agrégation des Facultés de droit (section du droit public), octobre 1932. Composition écrite rédigée par Georges Revel, le 20 oct. 1932. In-8°, 21 pages.
4565. WENINGER (LÁSZLÓ), *Az Állandó Nemzetközi Bíróság eddigi gyakorlata*. [*La jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale*. En hongrois.] (Jogállam 1922, avril-mai, pp. 222-225.)
4566. *Z judikatury Stálého dvoru mezinárodní spravedlnosti v Haagu*. [*Fragments de la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale à La Haye*. En tchèque.] (Zahraniční Politika, Praha, 1923, p. 1691.)
-
4567. *První rozsudek Stálého dvoru mezinárodní spravedlnosti*. [*Premier jugement de la Cour permanente de Justice internationale*. En tchèque.] (Zahraniční Politika, Praha, 1923, p. 1089.)
-
4568. *Dobré zdání Stálého dvoru mezinárodní spravedlnosti v otázce vypovídání německých kolonistů Polskem*. [*Avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des colons allemands en Pologne*. En tchèque.] (Zahraniční Politika, Praha, 1923, p. 1234.)
4569. HORÁK (ANTONÍN), *Kritický rozbor nálezu Stálého dvoru mezinárodní spravedlnosti ve sporu Německa s Polskem ze dne 25 srpna 1925, č. 6. a ze dne 25. května 1926, č. 7*. [*Analyse critique de l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale concernant le différend entre l'Allemagne et la Pologne, en date du 25 août 1925, n° 6, et du 25 mai 1926, n° 7*. En tchèque.] (Sborník věd právních a státních, Praha, 1927, p. 129.)

4570. HOUDEK (FEDOR), *Javorina v Spiši*. [*Javorina et Spis*. En tchèque.] (Bratislava, Průdy, 1924, 182 pages.)
4571. *Otázka Javoriny před Stálým dvorem mezinárodní spravedlnosti*. [*La question de Javorina devant la Cour permanente de Justice internationale*. En tchèque.] (Zahraníční Politika, Praha, 1923, p. 1294, p. 1604.)
-
4572. GEÖCZE (BERTALAN), *A Hágai Állandó Nemzetközi Törvénytörés ítélete a Mavrommatis perben, a hatáskör kérdésében*. [*La décision de la Cour permanente de Justice internationale concernant la question de compétence dans l'affaire Mavrommatis*. En hongrois.] (Nemzetközi Jog Tára, 1931, mars, avril, pp. 42-47.)
4573. SERENI (ANGELO PIERO), *La cittadinanza degli enti morali nel diritto internazionale*. Roma, Società editrice «Athenaeum», 1934. In-8°, 82 pages. [17. La giurisprudenza della Corte Permanente di Giustizia Internazionale, pp. 47-48.]
-
4574. TRČKA (VRATISLAV), *Haagské rozhodnutí o rozsahu výměny řeckého obyvatelstva v Cařihradě*. [*La décision de La Haye concernant l'extension de l'échange de la population grecque à Constantinople*. En tchèque.] (Zahraníční Politika, Praha, 1925, p. 308.)
-
4575. CEMIL BEY (DJÉMIL), [*Lausanne*. En langue turque.] [C. P. J. I., vol. II, pp. 237-241.]
4576. LÉVIS-MIREPOIX (EMMANUEL DE), *L'évolution de la procédure internationale*. (Revue des Sciences politiques, 49^{me} année, t. LVII, 1934, janv.-mars, pp. 105-125.) [L'affaire de Mossoul, pp. 119-120.]
4577. RICHES (CROMWELL A.), *The unanimity rule and the League of Nations*. London, Oxford University Press, 1934. 8°.
4578. STONE (JULIUS), *The rule of unanimity: the practice of the Council and Assembly of the League of Nations*. (The British Year Book of International Law, 14th Year of issue, 1933, pp. 18-42.) [Frontier between Turkey and Iraq, pp. 21-22.]
-
4579. ALT (A[DOLF]), *Der „Lotus“-Fall*. Würzburg, Rechts- und staatswissenschaftliche Dissertation, 1932). München, Rischmöller & Meyn, 1933. In-8°, 59 pages.
4580. CEMIL BEY (DJÉMIL), [*L'affaire du Lotus*. En langue turque.] (Ceridei Adliye [= Revue juridique officielle], 1928, n° 78, pp. 4575-4581.)
4581. ETHEM BEY, [*L'arrêt dans l'affaire du Lotus*. En langue turque.] (Hukuk Fakültesi mecmuasi [= Revue de la Faculté de droit de Stanbul], 1928, nos 33-34, pp. 1-102.)
4582. IRFAN BEY. [*L'affaire du Lotus*. En langue turque.] (Ceridei Adliye [= Revue juridique officielle], n° 78, pp. 4595-4597.)
-

4583. YOKOTA (K.), *Advisory Opinions of the Permanent Court of International Justice* (15). [Series B., No. 16: *The Interpretation of the Greco-Turkish Agreement of Dec. 1st, 1926 (Final Protocol, Art. IV)*.] (The Journal of International Law and Diplomacy, Vol. XXXII, No. 6, 1933, July.) [In Japanese.]
-
4584. KUHN (ARTHUR K.), *The gold clause in international loans*. (American Journal of International Law, Vol. 28, No. 2, 1934, April, pp. 312-315.)
4585. NUSSBAUM (ARTHUR), *La clause-or dans les contrats internationaux*. (Recueil des cours [professés à l']Académie de Droit international. Paris, Recueil Sirey, t. 43 de la collection, 1933, I, pp. 559-657.) [Voir entre autres les arrêts dans les affaires des emprunts serbes et brésiliens, pp. 645-650.]
4586. V[ERZIJL] (J. H. W.), *Goudclausule en Volkenrecht*. [La clause-or et le droit des gens.] I. (Weekblad van het Recht, Nr. 12654, 1933, 7 Oct., pp. 1-2.) — *Idem*. II. (*Ibidem*, Nr. 12655, 1933, 10 Oct., pp. 1-2.) — *Idem*. III. (*Ibidem*, Nr. 12656, 1933, 12 Oct., pp. 1-2.) [C. P. J. I.: Arrêts du 12 juillet 1929, nos 14 et 15: Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France. — Affaire relative au paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens émis en France.]
4587. WILHELM (K[ARL]), *Die Unvollkommenheit der Goldklauseln*. (Leipziger Zeitschrift für Deutsches Recht, XXVII. Jahrg., Nr. 20, 1933, 15. Okt., pp. 1177-1187.) [Clause or Arrêts de la Cour du 12 juillet 1929 dans les affaires concernant les emprunts serbes et les emprunts brésiliens.]
-
4588. YOKOTA (K.), *Advisory opinions of the Permanent Court of International Justice* (16). [Series B., No. 17: *The Greco-Bulgarian "Communities"*. In Japanese.] (The Journal of International Law and Diplomacy, Tokyo, Vol. XXXII, No. 7, 1933, Sept.)
-
4589. GEÖCZE (BERTALAN), *Az Állandó Nemzetközi Törvényszék két utolsó véleménye*. [*Les deux derniers avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale*. En hongrois.] (Külügyi Szemle, 1930, oct., pp. 533-537.)
4590. YOKOTA (K.), *Advisory opinions of the Permanent Court of International Justice* (17). [Series B., No. 18: *Free City of Danzig and International Labour Organization*.] (The Journal of International Law and Diplomacy, Vol. XXXII, No. 8, 1933, Oct.) [In Japanese.]
-
4591. YOKOTA (K.), *Judgments of the Permanent Court of International Justice* (1). [Series A./B., No. 40: *Access to German minority schools in Upper Silesia*. Advisory Opinion of May 15th, 1931. In Japanese.] (The Journal of International Law and Diplomacy, Tokyo, Vol. XXXII, No. 9, 1933, Nov.)
-

4592. GEÖCZE (BERTALAN) et HENRIK HAJNAL, *A német-osztrák vámunió a hágai Cour előtt*. [*L'union douanière austro-allemande devant la Cour de La Haye*. En hongrois.] (Nemzetközi Jog Tára, 1932, janv., pp. 1-8, févr., pp. 9-16, avril, pp. 33-46, déc., pp. 56-57.)
4593. GEÖCZE (BERTALAN), *A német-osztrák vámunió a hágai Cour előtt*. [*L'union douanière austro-allemande devant la Cour de La Haye*. En hongrois.] (Külügyi Szemle, 1931, oct., pp. 463-466.)
4594. JÁRMAI (GYULA), *Megjegyzések a Cournak a német-osztrák vámunió kérdésében hozott véleményéhez*. [*Notes sur l'avis consultatif de la Cour concernant l'union douanière austro-allemande*.] (Nemzetközi Jog Tára, 1932, déc., pp. 57-68.)
4595. LA ROCHEBROCHARD (G. DE), *L'union douanière austro-allemande*. Paris, A. Pedone, 1934. In-8°, 225 pages.
4596. *Posudek Stálého dvoru mezinárodní spravedlnosti, 22. zasedání, o celním režimu mezi Německem a Rakouskem*. [*L'Avis de la Cour concernant le régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche*. 22^{me} session. En tchèque.] (Zahraníční Politika, Praha, 1931, p. 1097.)
4597. YOKOTA (K.), *Judgments of the Permanent Court of International Justice* (2). [Series A./B., No. 41: *Customs régime between Germany and Austria. Protocol of March 19th, 1921. Advisory Opinion of Sept. 5th, 1931.*] (The Journal of International Law and Diplomacy, Tokyo, Vol. XXXII, No. 10, 1933, Dec.)
-
4598. ANYSAS (M.), *Der litauisch-polnische Streit um das Wilna-gebiet von seinen Anfängen bis zum Gutachten des Ständigen Internationalen Gerichtshofes vom 15. Oktober 1931*. Rechts- und staatswissenschaftliche Dissertation, Hamburg. Würzburg, Tritsch; Berlin, Neuner, 1934. In-8°, V+74 pages.
4599. YOKOTA (K.), *Judgments of the Permanent Court of International Justice*. [Series A./B., No. 42: *Railway traffic between Lithuania and Poland (Railway sector Landwarów-Kaisiadorys). Advisory Opinion of Oct. 15th, 1931. In Japanese.*] (The Journal of International Law and Diplomacy, Tokyo, Vol. XXXIII, No. 2, 1934, Feb.)
-
4600. YOKOTA (K.), *Judgments of the Permanent Court of International Justice*. (4.) [Series A./B., No. 43: *Access to, or anchorage in, the Port of Danzig, of Polish war vessels. Advisory Opinion of Dec. 11th, 1931. In Japanese.*] (The Journal of International Law and Diplomacy, Tokyo, Vol. XXXIII, No. 4, 1934, April.)
4601. WECK (NICOLAS DE), *La condition juridique du Conseil du port et des voies d'eau de Dantzig*. Paris, de Boccard, 1933. In-8°, XIV+277 pages.
-
4602. YOKOTA (K.), *Judgments of the Permanent Court of International Justice*. (5.) [Series A./B., No. 44: *Treatment of Polish nationals and other persons of Polish origin or speech in the Danzig territory. Advisory Opinion of Feb. 4th, 1932.*] (The Journal of International Law and Diplomacy, Tokyo, Vol. XXXIII, No. 5, 1934, May.) [In Japanese.]

4603. *Association commerciale et industrielle genevoise. 68^{me} Rapport annuel de la Chambre de commerce de Genève. Exercice 1932.* [Voir sur l'affaire des zones franches les pages 8-10.]
4604. *Association commerciale et industrielle genevoise. 69^{me} Rapport annuel de la Chambre de commerce de Genève. Exercice 1933.* [Voir sur l'affaire des zones franches les pages 9-21.]
4605. ASTRAUDO (Duc —), *La fin du conflit des zones.* (La Revue diplomatique, politique, coloniale, littéraire, financière, n° 2.124, 56^{me} année, 1933, 31 déc., p. 5.)
4606. *Carte du pays de Genève avec les zones franches [de la Haute-Savoie et du Pays de Gex]. État 1933, d'après les documents officiels.* [Échelle 1:90.000, format 56 × 67 cm.] Lausanne-Genève-Neuchâtel, Payot, 1933.
4607. HUDSON (MANLEY O.), *The aftermath of the Permanent Court's judgment in the Free Zones case.* (American Journal of International Law, Vol. 28, No. 2, 1934, April, pp. 322-325.)
4608. MARTIN (WILLIAM), *Le rétablissement des zones franches. — Genevois, soyons logiques.* (Le Messenger social, Genève, 1934, 10 janv. Réimprimé dans la Revue mensuelle.)
4609. *Mémorial des Séances du Grand Conseil de Genève. Session extraordinaire de décembre 1933.* [Voir sur l'affaire des zones franches les pages 49-50, 58-59, 134-146, 205-226.]
4610. *Mémorial des Séances du Grand Conseil de Genève. Session ordinaire de janvier 1934.* [Voir sur l'affaire des zones franches les pages 277-280.]
4611. PICTET (PAUL), *La zone franche autour de Genève.* (Bulletin de la Fédération patriotique suisse, 4^{me} année, 1934, pp. 6-8.)
4612. *Que vaut la zone franche pour Genève?, par l'Association genevoise pour le maintien des Zones franches de 1815 et 1816.* Genève, Imprimerie Sonor, S. A., 1934. In-8°, 34 pages. [Arrêt de la Cour, *passim*.]
4613. *Réponse de la Chambre genevoise d'agriculture aux brochures de l'Association genevoise pour le maintien des Zones franches.* (Journal d'agriculture suisse, 56^{me} année, 1934, pp. 81-84.)
4614. *Settlement by reason [of "Free Zones dispute"]* (by a correspondent.) (The Economist, No. 4718, Vol. CXVIII, 1934, 27 Jan., p. 165.)
4615. *Société des Arts de Genève. Comptes rendus de l'exercice 1931-1932.* Tome XXII, 4^{me} fascicule. [Voir sur l'affaire des zones franches les pages 394-399.]
4616. VALAYER (PAUL), *La folle aventure des zones franches.* Paris, Hachette, janv. 1933. In-8°, 34 pages.
4617. WILDE (JOHN C. DE), *Paix par le droit.* [Settlement of customs zones dispute between France and Switzerland.] (Foreign Policy Bulletin, Vol. XIII, No. 12, 1934, Jan. 19, p. 2.)
4618. GÁL (LÁSZLÓ), *Hatásköri ítélet a Memel-Statutum ügyében.* [Arrêt de compétence de la Cour concernant l'affaire du Statut de Memel. En hongrois.] (Nemzetközi Jog Tára, 1933, janv.-févr.-mars, pp. 21-24.)

4619. GÁL (LÁSZLÓ), *Érdemi itélet a Memel Statutum ügyében*. [Arrêt de fond de la Cour concernant l'affaire du Statut de Memel. En hongrois.] (Nemzetközi Jog Tára, 1933, oct., pp. 44-48.)
4620. HALLIER (JOACHIM), *Die Rechtslage des Memelgebiets. Eine völker- und staatsrechtliche Untersuchung der Memelkonvention*. Borna-Leipzig, Noske, 1933. In-8°, VIII+232 pages.
4621. LEISEWITZ (GEORG), *Die völkerrechtliche Stellung des Memelgebiets*. Würzburg, Rechts- und staatswissenschaftliche Dissertation. Ochsenfurt a. Main, Fritz & Rappert, 1933. In-8°, 62 pages.
4622. MIRKINE-GUETZÉVITCH (B.), *Droit constitutionnel international*. Paris, Recueil Sirey, 1933. In-8°, 289 pages. [Voir les pages 46-61 sur la décision de la Cour dans l'affaire du Statut du territoire de Memel.]
4623. ROBINSON (JACOB), *Kommentar der Konvention über das Memelgebiet vom 8. Mai 1924*. Kaunas, Verlag „Spaudas Fondas“, 1934. 2 vol. In-8°. [Voir l'index du vol. I, sous le mot « Cour » ; voir aussi vol. II, pp. 153-218, 338-351.]
4624. SCELLE (GEORGES), *Statut du territoire de Memel*. (Annuaire de l'Institut international de Droit public, 1933, pp. 760-776.)
-
4625. HYDE (CHARLES CHENEY), *Judge ANZILOTTI on the interpretation of treaties*. (The American Journal of International Law, Vol. 27, No. 3, 1933, July, pp. 502-506.)
[... Convention of 1919 concerning the employment of women during the night.]
-
4626. AALL (ANATHON), *Den norsk-danske Grønlandssak. Utsiktene*. (Samtiden, 43 årg., 1932, S. 709-715.)
4627. ALTEN (E.), *Haag-dommen. [La sentence de La Haye.]* (Samtiden, 1933, n° 6, pp. 357-372.) [La question du Groënland. Exposé historique, décision de la Cour de La Haye.]
4628. BRØGGER (A. W.), *Dommen i Haag*. Oslo, H. Aschehoug & Co., 1933. In-8°, 128 pages. [Affaire du Groënland oriental.]
4629. BRØGGER (A. W.), *Haag*. Oslo, H. Aschehoug & Co., 1933. In-8°, 147 pages. [Affaire du statut juridique du Groënland oriental. Arrêt de la C. P. J. I. du 5 avril 1933.]
4630. CAVARÉ (LOUIS), *L'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale du 5 avril 1933 sur le statut juridique du Groënland oriental*. (Les États-Unis d'Europe, XV^{me} série, n° 45, 65^{me} année, 1933, oct., pp. 342-344.)
4631. COHN (GEORG), *Statut juridique du Groënland oriental*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, t. XIV, 1933, n° 4, pp. 557-571.)
4632. *East Greenland dispute. Case before the Hague*. (London Times, 1933, Apr. 4, p. 15.)

4633. F[ACHIRI] (A. P.), *The Greenland case*. (The British Year Book of International Law, 14th Year of issue, 1933, pp. 146-147.)
4634. FUGLSANG ([W.]), *Der Standpunkt der Parteien im Grönlandkonflikt*. (Zeitschrift für Politik, 33. Bd., 1933, pp. 741 et suiv.)
4635. GARNER (JAMES W.), *The international binding force of unilateral oral declarations*. [M. IHLEN'S declaration—*Eastern Greenland case*.] (The American Journal of International Law, Vol. 27, No. 3, 1933, July, pp. 493-497.)
4636. HJ[ELLE] (L.), *Danmark vann Grønland ved svik og lygn*. (Norrøna, 7 årg, 1933, nr. 4, S. 56-58.)
4637. HUDSON (MANLEY O.), *Recent disputes before the League of Nations*. (Problems of Peace, 8th series. Lectures delivered at the Geneva Institute of International Relations, August 1933, pp. 100-119.) [VI. The Eastern Greenland case, pp. 108-110.]
4638. HYDE (CHARLES CHENEY), *The case concerning the legal status of Eastern Greenland*. (The American Journal of International Law, Vol. 27, No. 4, 1933, Oct., pp. 732-738.)
4639. HYDE (C. C.), *Acquisition of sovereignty over polar areas*. (Iowa Law-Review, 19:286-294, 1934, Jan.)
4640. *Judgment for Denmark*. (London Times, Apr. 6, 1933, p. 13.)
4641. MOWINCKEL (JOH. LUDW.), *Grønlandssaken. To brever og to taler*. Oslo, 1933. In-8°, 14 tosp. 8.
4642. *Het Oost-Groenland proces voor het Permanente Hof van Internationale Justitie*. (Slot.) (De Indische Gids, LV, Nr. 7, 1933, Juli, pp. 617-656.)
4643. RÆSTAD (A.), *Historiske villfarelser i Grønlandsdommen*. (Festskrift til Halvdan Koht, 1933.)
4644. REDSLOB (ROBERT), *Kommentarer til Dommen i Grønlandssagen. II. Ud fra det norske Synspunkt*. (Nordisk Tidsskrift for International Ret = Acta scandinavica juris gentium, Vol. 4, 1933, Fasc. 1-2, pp. 98-114.)
4645. REDSLOB (ROBERT), *Le jugement du Groënland (au point de vue norvégien)*. (Nordisk Tidsskrift for International Ret = Acta scandinavica juris gentium, Vol. 4, 1933, Fasc. 1-2, pp. 9-24.)
4646. SKÅSHEIM (A.), *Grønlandssaki etter dommen i Haag. Norron politikk bygd på norron saga*. (Norrøna, 7 årg, 1933, nr. 4, s. 49-50.)
4647. SKEIE (JON), *Politikere og Diplomater i Grønlandssaken*. Oslo, 1933.
4648. *The legal status of Eastern Greenland*. (The Geographical Journal, Vol. 82, No. 2, 1933, August, pp. 151-156.)
4649. STRUPP (KARL), *Kommentarer til Dommen i Grønlandssagen. I. Ud fra det danske Synspunkt*. (Nordisk Tidsskrift for International Ret = Acta scandinavica juris gentium, Vol. 4, 1933, Fasc. 1-2, pp. 93-98.)

4650. STRUPP (KARL), *Kommentar zum Urteil im Grönlandsstreit. (Vom dänischen Gesichtspunkt.)* (Nordisk Tidsskrift for International Ret = Acta Scandinavica juris gentium, Vol. 4, 1933, Fasc. 1-2, pp. 3-8.)
4651. VERZIJL (J. H. W.), *De invloed van staatsrechtelijke voorschriften op de geldigheid van internationale rechtshandelingen. I.* (Weekblad van het Recht, Nr. 12726, 1934, 24 Maart, pp. 1-2.) *Idem. II.* (*Ibidem*, Nr. 12727, 1934, 27 Maart, pp. 1-2.) [Affaire du Groënland oriental et déclaration de M. IHLEN.]
4652. WOLGAST (ERNST), *Das Grönlandurteil des Ständigen Internationalen Gerichtshofs vom 5. April 1933.* (Zeitschrift für Öffentliches Recht, Band XIII, Heft 4, 1933, 1. Okt., pp. 545-616.)
4653. WOLGAST ([ERNST]), *Das Urteil im dänisch-norwegischen Grönlandsprozess.* (Völkerbund und Völkerrecht, 1. Jahrg., Heft 1, 1934, April, pp. 53-56.)
-
4654. BAETZGEN, *Rechtsstreit betreffend die Verwaltung des Fürsten von Pless vor dem Ständigen Internationalen Gerichtshof im Haag.* (Völkerbund und Völkerrecht, 1. Jahrg., Heft 1, 1934, April, pp. 56-59.)
4655. V[ERZIJL] (J. H. W.), *Statenprocesrecht in groei.* (Weekblad van het Recht, Nr. 12637, 1933, 29 Aug., pp. 1-2.)
-
4656. L[EVY] (R.), *Die polnische Agrarreform vor dem Ständigen Internationalen Gerichtshof.* (Die Friedens-Warte, XXXIII. Jahrg., Heft 10, 1933, Okt., pp. 266-269.) — *Idem*, Erwiderung der Redaktion der Friedenswarte, von H.[ANS] W.[EHBERG.] (*Ibidem*, pp. 269-270.)
-
4657. ANGYAL (PÁL), *Az egyetemi per katolikus vonatkozásai.* [Les rapports catholiques de l'affaire de l'Université de Budapest. En hongrois.] (Katolikus Szemle, 1934, févr., pp. 69-76.)
4658. *A magyar-csehszlovák vegyes döntőbíróóság és az állandó Nemzetközi Bíróóság ítélete a Pázmány Péter Egyetem perében. Fordította és jegyzetekkel ellátta FERENC VÁLI.* [La sentence du Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque et l'arrêt de la C. P. J. I. dans l'affaire de l'Université Pierre Pázmány. Traduit et annoté par —. En hongrois.]
4659. *Der Streit um das Eigentum der Peter-Pázmány-Universität vor dem Ständigen Internationalen Gerichtshof.* (Die Friedens-Warte, XXXIX. Jahrg., Nr. 2, 1934, pp. 73-77.)
4660. VÁLI (FERENC), *Az Állandó Nemzetközi Bíróóság ítélete a Pázmány Péter Tudomány Egyetem perében.* [L'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de l'Université Peter Pázmány. En hongrois.] (Jogtudományi Közlöny, année 1934, n° 16, pp. 89-90, n° 17, pp. 97-99, n° 18, p. 102.)
4661. V[ERZIJL] (J. H. W.), *Internationale rechtspraak in appel. I: De verschillende mogelijkheden.* (Weekblad van het Recht, Nr. 12687, 1933, 23 Dec., pp. 1-2.) — *Idem*, II: *De vordering der Peter Pázmány-Universiteit.* (*Ibidem*, Nr. 12688, 26 Dec., pp. 1-2.)
-

4662. V[ERZIJL] (J. H. W.), *Het Fransch-Grieksche vuurtorens-geschil*. I. (Weekblad van het Recht, Nr. 12746, 1934, 10 Mei, pp. 1-2.) *Idem*, II. (*Ibidem*, Nr. 12747, 1934, 12 Mei, pp. 1-2.)

D. — GÉNÉRALITÉS

I. SOURCES OFFICIELLES.

- (Voir E 2, pp. 303-305; E 3, pp. 285-286; E 4, pp. 360-362; E 5, pp. 316-318; E 6, pp. 386-388; E 7, pp. 384-385; E 8, pp. 369-371; E 9, pp. 227-229.)
4663. *Journal officiel [de la] Société des Nations*. 1933-1934. [Voir l'Index sous les mots « Cour permanente de Justice internationale ».]
4664. *Official Journal [of the] League of Nations*. 1933-1934. [See Index under the heading "Court of International Justice (Permanent)".]
4665. *Société des Nations. Actes de la Quatorzième Assemblée*. Genève, 1933-1934. [Voir l'Index sous les mots « Cour permanente de Justice internationale ».]
4666. *League of Nations. Records of the Fourteenth Assembly*. Geneva, 1933-1934. [See Index under the heading "Court of International Justice (Permanent)".]
4667. *Procès-verbaux des sessions du Conseil de la Société des Nations*, 1933-1934. [Voir l'Index sous les mots « Cour permanente de Justice internationale ».]
4668. *Minutes of the sessions of the Council of the League of Nations*, 1933-1934. [See Index under the heading "Court of International Justice (Permanent)".]
4669. *Résumé mensuel des travaux de la Société des Nations*, 1933-1934. [Il existe des éditions française, anglaise, allemande, italienne, espagnole et tchèque de ce Résumé.]
4670. *Monthly Summary of the League of Nations*, 1933-1934. [Published in separate editions in English, French, German, Italian, Spanish and Czech.]
4671. *Dixième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale* (15 juin 1933 — 15 juin 1934). Leyde, Sijthoff, 1934. In-8°. (Publications de la Cour permanente de Justice internationale, Série E, n° 10.)
4672. *Tenth Annual Report of the Permanent Court of International Justice*. (June 15th, 1933—June 15th, 1934). Leyden, Sijthoff, 1934. In-8°. (Publications of the Permanent Court of International Justice, Series E., No. 10.)
-
4673. *Verslag van de veertiende Zitting van de Vergadering van den Volkenbond te Genève, 25 Sept.—11 Oct. 1933*. Overgelegd door den Minister van Buitenlandsche Zaken aan de beide Kamers van de Staten-Generaal. 's-Gravenhage, Algemeene Landsdrukkerij, 1933. In-f°, 30 pages. [C. P. J. I., p. 6.]

4674. *St. med. nr. 3.* (1933). *Om Folkeforbundets 13de Forsamling i Genève i 1932. Utenriks-departementets innstilling av 5 mai 1933, som er bifalt ved kongelig resolusjon av samme dag.* [Oslo], Utenriksdepartementet, 1933. In-4°, 76 pages. [Voir p. 22.]

2. MONOGRAPHIES SUR LA COUR EN GÉNÉRAL.

A. — *Ouvrages de fond et brochures.*

(Voir E 2, pp. 305-306; E 3, p. 286; E 4, pp. 362-363; E 5, pp. 318-319; E 6, pp. 388-389; E 7, p. 386; E 8, pp. 371-372; E 9, p. 229.)

4675. BRUNS (VIKTOR), *Der internationale Richter.* (Skrifter utgivna af Svenska Institutet för internationell rätt vid Universitetet i Uppsala, Harry Ax:son Johnsoninstitutet = Publications de l'Institut suédois de Droit international, n° 1.) Uppsala, Almqvist & Wicksell — Berlin, Carl Heymanns, 1934. In-8°, 26 pages.
4676. *Het Hof van den Volkenbond en de Rechters van Den Haag.* Vereeniging voor Volkenbond en Vrede. [1933.] In-8°, 32 pages.
4677. [HU (YU-CHIH)], *The Permanent Court of International Justice.* Shanghai, Commercial Press, 1930. 58 pages. In Chinese.]
4678. HUDSON (MANLEY O.), *The World Court 1921-1934. A Handbook of the Permanent Court of International Justice.* 4th edition, revised and brought up to date (Jan. 1, 1934). Boston (World Peace Foundation), 1934. In-8°, VIII+302 pages.
4679. URRUTIA (FRANCISCO JOSE), *La Corte Permanente de Justicia Internacional.* Bogota (Columbia), Editorial Minerva, S. A., 1934. In-8°, 57 pages.

B. — *Études générales publiées dans les revues.*

(Voir E 2, pp. 306-313; E 3, pp. 287-291; E 4, pp. 363-366; E 5, pp. 319-322; E 6, pp. 389-392; E 7, pp. 386-388; E 8, pp. 372-375; E 9, pp. 229-231.)

1921-1932.

4680. [*La Cour permanente de Justice internationale.* En langue turque.] (Ayin tarihi [= L'Histoire du mois, Revue officielle], 1926, n° 22, pp. 849-876.)
4681. [*La Cour permanente de Justice internationale.* En langue turque.] (Ayin tarihi [= L'Histoire du mois, Revue officielle], 1930, n° 70, pp. 5356-5364.)
4682. HANSSON (MICHAEL), *Nogen meddelelser om internasjonal rettspleie.* (Medlemsblad for den norske dommerforening, 1931, nr. 94-95, s. 15-21.) [Den faste domstol, ca. 2 s.]
4683. MACKENZIE (NORMAN), *The Permanent Court of International Justice.* (Bulletin of the League of Nations Society in Canada, 1928, April, p. 3.)

4684. MAGYARY (GÉZA DE), *A nemzetközi bíraskodás válsága.* [*La crise de la justice internationale.* En hongrois.] (Magyar Szemle, 1927, oct., pp. 113-120.)
4685. MAGYARY (GÉZA DE), *A nemzetközi bíraskodás.* [*La justice internationale.* En hongrois.] (Polgári Jog, 1928, janv.-févr., pp. 1-4.)
4686. POLGÁR (IMRE), *Nemzetközi bíraskodás.* [*Justice internationale.* En hongrois.] (Külügyi Szemle, 1929, janv., pp. 123-130.)
4687. *Stálý dvůr mezinárodní spravedlnosti.* [*La Cour permanente de Justice internationale.* En tchèque.] (Masarykův slovník naučný Praha, sv. II., 1922, p. 470.)
4688. SZENT-ISTVÁNY (BÉLA), *Az Állandó Nemzetközi Biróság.* [*La Cour permanente de Justice internationale.* En hongrois.] (Magyar Külpolitika, 1921, 25 sept., p. 6; 2 oct., p. 6.)
4689. [WANG CHUNG-HUI, *The Permanent Court of International Justice.* (Eastern Miscellany, Vol. 22, No. 14, 1925, pp. 20-39.) In Chinese.]
4690. WENINGER (LÁSZLÓ), *Nemzetközi bíraskodás.* [*La justice internationale.* En hongrois.] (Külügyi Szemle, 1929, avril, pp. 253-255.)
4691. WENINGER (LÁSZLÓ), *Nemzetközi bíraskodás szemléje.* [*La revue de la justice internationale.* En hongrois.] (Külügyi Szemle, 1932, janv., pp. 81-83.)

1933.

4692. *Cour permanente de Justice internationale.* [*Faits et informations.*] *Arrêts, ordonnances et avis consultatifs.* (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, t. XXIX: 2, 1933, oct., pp. 286-287, 332, 333.)
4693. *Cour permanente de Justice internationale.* [*Faits et informations.*] (Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques fondée et publiée par ANTOINE SOTTILE, 11^{me} année, n^o 2, 1933, avril-juin, pp. 158-163.)
4694. *Cour permanente de Justice internationale.* [*Faits et informations.*] (Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques fondée et publiée par ANTOINE SOTTILE, 11^{me} année, n^o 4, 1933, oct.-déc., pp. 289-291.)
4695. DRUCKER (GYÖRGY), *A nemzetközi szervezetek. A nemzetközi organizáció kialakulása. Talmány a nemzetközi jog és nemzetközi vonatkozások köréből.* [*Les organisations internationales.* En hongrois.] Budapest, 1933. In-8^o, 215 pages. [C. P. J. I., pp. 120-121.]
4696. KERTÉSZ (ISTVÁN), *A nemzetközi bíraskodás fejlődése és jelenlegi helyzete.* [*Le développement et l'état actuel de la justice internationale.* En hongrois.] (Birák és Ügyészek Lapja, 1933, mars, pp. 5-7.)
4697. MILLER (ROBERT W.), *The position of the World Court in legal history.* (World Affairs—continuing the Advocate of Peace through Justice—Vol. 96, No. 3, 1933, Sept., pp. 150-154.)

4698. ROWELL (N. W.), *The Permanent Court of International Justice*. Presidential Address by—at the 18th annual meeting of the Canadian Bar Association. (The Canadian Bar Review, Vol. XI, No. 7, 1933, Sept., pp. 435-453.)
4699. VISSCHER (CHARLES DE), *La Cour permanente de Justice internationale et son rôle dans le règlement des différends entre États*. (Nordisk Tidsskrift for International Ret = Acta Scandinavica juris gentium, Vol. 4, Fasc. 4, 1933, pp. 147-157.)

1934.

4700. BUTLER (NICHOLAS MURRAY), *Between two worlds. Interpretations of the age in which we live. Essays and addresses*. New York—London, Charles Scribner's Sons, 1934. In-8°, XV+450 pages. [P. C. I. J., pp. 27, 28, 34-35, 42, 91, 104, 186, 282, 283, 307, 356, 406.]
4701. DECENCIÈRE-FERRANDIÈRE (ANDRÉ), *Essai critique sur la justice internationale*. (Revue générale de Droit international public, 3^{me} série, t. VII, 41^{me} année, n° 2, 1934, mars-avril, pp. 148-178.)
4702. HUDSON (MANLEY O.), *Permanent Court of International Justice*. (Encyclopaedia of the social sciences. Editor-in-chief, EDWIN R. A. SELIGMAN; Associate ed., ALVIN JOHNSON. New York, The Macmillan Co., 1934. Vol. 12, pp. 78-81.)
4703. Kelsen (HANS), *The legal process and international order*. (II.) (The New Commonwealth, No. 9, Vol. 2, 1934, June, pp. 122-123.)
4704. LODER (B. C. J.), *Internationale Gerichtsbarkeit. Voraussetzung des europäischen Friedens*. (Paneuropa, 10. Jahrg., Heft 5, 1934, Mai, pp. 113-115.)
4705. POLGÁR (IMRE), *Nemzetközi bíráskodás*. [*Justice internationale*. En hongrois.] (Külügyi Szemle, 1934, janv., pp. 77-82.)

E. — OUVRAGES CONTENANT DES CHAPITRES RELATIFS A LA COUR

1. OUVRAGES SUR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS¹.

(Voir E 2, pp. 313-318; E 3, pp. 291-295; E 4, pp. 366-369; E 5, pp. 322-325; E 6, pp. 392-395; E 7, pp. 388-391; E 8, pp. 376-378; E 9, pp. 231-234.)

1921-1932.

4706. AIREY (WILLIS), *Onward? A study of the League of Nations and the principles of International Cooperation*. Christchurch, New Zealand, L. M. Isitt Ltd., 1929.
4707. CEMIL BEY (DJÉMIL), *Cemiyeli Akvam*. [*La Société des Nations*. En langue turque.] 1924. [C. P. J. I., pp. 1-254.]
4708. CHOW (S. R.), [CHOW KENG-SHENG, *The League of Nations*. Shanghai, Commercial Press, 1922. 218 pages. In Chinese.] [Chapters 8, 9: The P. C. I. J.]

¹ Voir aussi les nos 4663-4670 et 4673-4674 de cette liste.

4709. FODOR (ÁRMIN), *A nemzetközi bíraskodás a Nemzetek Szövetségében*. [*La justice internationale dans la Société des Nations*. En hongrois.] (Békejog és békegazdaság, 1922, oct., pp. 22-30.)
4710. *Folkeforbundet. Mål og organisasjon*. Utg. av Folkeforbundets Sekretariat. På norsk ved Norsk akademisk Folkeforbundsgruppe. (Skrift nr. 2.) Oslo, 1931. In-8°, 83 pages. [Den faste Domstol, pp. 47-51.]
4711. [HSIA (CH'I-FENG), *Accomplishments of the League of Nations in 1923*. Eastern Miscellany, Vol. 21, No. 8, 1924, pp. 38-45. In Chinese.] [Pp. 39-40: The P. C. I. J.]
4712. [*League of Nations. Secretariat. Aims and organisation of the League of Nations*. Translated into Chinese by CHENG YU-LIOU. Shanghai, Commercial Press, 1931. 152 pages. In Chinese.] [Chapter 3, Section 1: The P. C. I. J.]
4713. [*League of Nations. Secretariat. Aims and organisation of the League of Nations*. Translated into Chinese by CHIANG KĒN-YŪAN. Shanghai, Ta Tung Book Co., 1931. 128 pages. In Chinese.] [Chapter 3, Section 1: The P. C. I. J.]
4714. MAGYARY (GÉZA DE), *A nemzetközi bíraskodás a Nemzetek Szövetségében*. [*La justice internationale dans la Société des Nations*. En hongrois.] (Magyar Jogi Szemle, 1921, mai, pp. 273-293.)
4715. MENGELE (FERENC), *A Népszövetség jogi és politikai rendszere*. [*Le système juridique et politique de la Société des Nations*. En hongrois.] Budapest, Franklin társulat, 1927, 408 pages. [C. P. J. I., pp. 143-149, 232.]
4716. VLADÁR (ERVIN), *Mi is az a Népszövetség. Aktuális problémák*. I. füzet. kiadja a Magyar Külügyi Társaság. [*La Société des Nations. Ce qu'elle est*. En hongrois.] Budapest, Gergely, 1930. In-8°, 87 pages, 13 annexes.
4717. ZIMMERMANN (MICHAEL), *Společnost národů. Idea miru a právní organizace lidstva v minulosti, přítomnosti a budoucnosti*. Praha, 1931. 368 p. [S 28, a. Stálý dvůr mezinárodní spravedlnosti, str. 155-156; S 43: Rozhodčí soudnictví a Stálý dvůr mezinárodní spravedlnosti, str. 251-266.] [*La Société des Nations. L'Idée de la Paix et de l'Organisation légale de l'Humanité dans le Passé, le Présent et l'Avenir*. En tchèque.] [S 28, a: La Cour permanente de Justice internationale, pp. 155-156; S 43: L'Arbitrage et la Cour permanente de Justice internationale, pp. 251-266.]
- 1933.
4718. *L'Année de la Société des Nations*. (1^{er} oct. 1931—31 déc. 1932). Genève, Section d'information — Secrétariat de la S. d. N. [1933.] In-8°, 244 pages. [C. P. J. I., chap. II: pp. 45-70.]
4719. APPONÝI (ALBERT), *La crise de la Société des Nations*. Budapest, Société de la Nouvelle Revue de Hongrie, 1933. 15 pages.
4720. *Essential facts in regard to the League of Nations, the World Court and the International Labour Organization*. 7th rev. ed. League of Nations Association, Educational Committee.

4721. GIBBERD (KATHLEEN), *The League in our time*. Oxford, Blackwell, 1933. In-8°, XXIII+237 pages. [P. C. I. J., pp. 28-33.]
4722. [*League of Nations, Secretariat. Ten years of world co-operation*; foreword by Sir ERIC DRUMMOND. Translated into Chinese by CHANG CHÜN-CH'Ï. Shanghai, Chung-Hwa Book Co., 1933, 234 pages.] [Chapter 3: The P. C. I. J.]
4723. *The League from year to year*. (Oct. 1st, 1931—Dec. 31st, 1932.) Geneva, Information Section—League of Nations. [1933.] In-8°, 246 pages. [P. C. I. J., Chapter II: pp. 47-72.]
4724. *The League Year-book*. 1933. *Second annual edition*. Edited by JUDITH JACKSON and STEPHEN KING-HALL. With a foreword by Viscount CECIL. London, Ivor Nicholson & Watson Ltd, 1933. In-8°, XII+468 pages. [P. C. I. J., pp. 179-197, 448-454.]
4725. RAY (JEAN), *La politique et la jurisprudence de la Société des Nations du début de 1932 au début de 1933 (3^{me} supplément au Commentaire du Pacte)*. Paris, Recueil Sirey, 1933. In-8°, 102 pages. [C. P. J. I., pp. 64, 81.]
4726. SCELLE (GEORGES), *Critique du soi-disant domaine de « compétence exclusive »*. [§ 8 de l'art. XV du Pacte de la S. d. N.] (Revue de Droit international et de Législation comparée, 60^{me} année, 3^{me} série, t. XIV, 1933, n° 3, pp. 365-394.) [C. P. J. I., *passim*.]

1934.

4727. *Petit Manuel de la Société des Nations*. 2^{me} édition, entièrement révisée. Genève, Section d'information [Société des Nations]. 1934. In-8°, 208 pages. [XI: C. P. J. I., pp. 106-111.]
4728. *Essential facts about the League of Nations*. 2nd edition (revised). Geneva, Information Section [League of Nations]. 1934. In-8°, 215 pages. [XI: P. C. I. J., pp. 109-114.]

2. OUVRAGES SUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

(Voir E 2, pp. 318-319; E 3, pp. 295-296; E 4, p. 369; E 5, p. 326; E 6, pp. 395-396; E 7, p. 391; E 9, p. 234.)

4729. GORRESIO (VITTORIO), *Contribution à un examen juridique de l'Organisation internationale du Travail. L'application des conventions*. [Traduit de l'italien par LÉON DEVOGEL.] (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, t. XIV, 60^{me} année, 1933, n° 2, pp. 328-350.) [C. P. J. I., pp. 346-347.]

3. LA COUR DANS LES TRAITÉS ET MANUELS RÉCENTS DU DROIT DES GENS. — CODIFICATION DU DROIT DES GENS.

(Voir E 2, pp. 319-323; E 3, pp. 296-299; E 4, pp. 369-374; E 5, pp. 326-329; E 6, pp. 396-399; E 7, pp. 391-393; E 8, pp. 378-381; E 9, pp. 234-236.)

1923-1932.

4730. AJTAY (GÁBOR), *A nemzetközi jog kodifikációja*. [La codification du droit international. En hongrois.] (Magyar Jogi Szemle, 1930, févr., pp. 49-58; mars, pp. 97-104; mai, pp. 176-185.)

4731. CEMIL BEY (DJÉMIL), [*Droit international public. Cours professés à la Faculté de droit d'Ankara. En langue turque.*] [Voir les tomes 1, 2, 3 et 4 sur la C. P. J. I.]
4732. CEMIL BEY (DJÉMIL), *Harpta ve sulhta Hukuku Diivel.* [*Le droit international en temps de guerre et en temps de paix. En langue turque.*] 1923. [C. P. J. I., pp. 119-141.]
4733. CHOW (S. R.), [CHOW KENG-SHENG, *The problem of contemporary international law.* Shanghai, Commercial Press, 1931. 323 pages. Chapters 3 to 7: P. C. I. J., pp. 52-164. In Chinese.]
4734. DASCOVICI (N.), *Curs de drept internațional public după prelegerile [de].* (Note scoase de V. CRUDU.) Complectat cu bibliografia generală și textele principale utilizate la lucrările de seminar întocmite de I. I. POPOVICI, 1930-1931. (Facultatea de drept din Iași.) Iași („Cultura românească“), 1931. In-8°, 495 pages. [C. P. J. I., pp. 308-325, 359-370.]
4735. DIENA (GIULIO), *Derecho internacional público.* Traducción de la 3.^a edición Italiana con referencias al derecho español, por J. M. TRIAS DE BES Y J. QUERO MOLARES. Barcelona, Bosch, 1932. In-8°. [C. P. J. I., pp. 541-551.]
4736. ETHEM BEY [*Cours de droit international professés à l'École Mülkiyé.* En langue turque.]
4737. IRK (ALBERT), *Bevezetés az új nemzetközi jogba. 2. kiadás.* [*Introduction dans le nouveau droit des gens.* 2^{me} éd. En hongrois.] Tudományos gyűjtemény 102. Pécs, Danubia, 1929. 310 pages. [C. P. J. I., pp. 72-74.]
4738. KALLAB (JAROSLAV), *Příručka k přednáškám o právu mezinárodním.* Brno, 1924. [Sv. I., str. 108: *Mezinárodní soudy.*] [*Manuel pour servir au cours de droit international.* Vol. I, p. 108: *Tribunaux internationaux.* En tchèque.]
4739. NAGY (IVÁN), *A Népszövetség a nemzetközi jog kodifikálásért.* [*La Société des Nations et la codification du droit des gens.* En hongrois.] *Jogállam*, 1926, oct.-nov., pp. 453-456.)
4740. OLIVI (LUIGI), *Diritto internazionale pubblico e privato. I. Diritto internazionale pubblico.* 3^a ediz. italiana, curata ed accresciuta AUGUSTO OLIVI. Prefazione ENRICO CATELLANI. Milano, Ulrico Hoepli, 1932. XI. In-8°, XVI+671 pages. [C. P. J. I., pp. 419-422.]
4741. RESIT BEY (A.), [*Cours de droit international.* En langue turque.] [C. P. J. I., livre II: pp. 59-61.]
4742. RESIT BEY (A.), [*Cours de droit international professés à l'Académie militaire turque.* En langue turque.]
4743. TEGHZE (GYULA), *Nemzetközi jog.* [*Droit des gens.* En hongrois.] Debrecen. Városi nyomda, 8°, XVI+735 pages [C. P. J. I., pp. 18, 31, 96, 110, 136, 145, 158, 331, 334, 336, 347, 379, 385, 386, 475, 558-560, 576, 696, 712.]
4744. ULLEIN (ANTAL), *A nemzetközi jog kodifikálásának kísérletei.* [*Les tentatives de codification du droit des gens.*] Debrecen, 1928. In-8°, 11 pages.

4745. WENINGER (LÁSZLÓ), *Az új nemzetközi jog*. [*Le nouveau droit des gens*. En hongrois.] Budapest, Turcsányi, 1927. In-8°, 367 pages. [C. P. J. I., pp. 272-280.]
4746. ZIMMERMANN (MICHAÏL), *Meždunarodnoe pravo*. Praha, 1925. [Čast II, Vyp. 2, § 53: Postojannaja palata meždunarodnogo suda.] [*Droit international*. Part. II, livr. 2, § 53: Cour permanente de Justice internationale, pp. 264-266. En russe.]
- 1933.
4747. ACCIOLY (HILDEBRANDO), *Tratado de direito internacional publico*. Tomo I. Rio de Janeiro, Imprenso Nacional, 1933. In-8°, XXIV+549 pages. [A Côte permanente de Justiça internacional, pp. 391-406.]
4748. BRÜCK (OTTO), *Les sanctions en droit international public*. Préface de J. DUMAS. Paris, A. Pedone, 1933. In-8°, 285 pages. [Les sanctions juridiques, pp. 240-245.]
4749. BRUNS (VIKTOR), *Völkerrecht als Rechtsordnung*. II. *Politische und Rechtsstreitigkeiten*. (Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Band III, Nr. 4, pp. 445-487.)
4750. CHANG (YI-TING), *The interpretation of treaties by judicial tribunals*. New York, Columbia University Press, 1933. In-8°, 196 pages. [P. C. I. J., pp. 23, 27, 30, 33, 35, 39, 59, 62, 65, 67, 75, 76, 78, 80, 82, 95, 99, 102, 106, 108, 112, 115, 120, 141, 145, 148, 180, 181, 185.]
4751. FASSBENDER (KARL), *Die Schiedsgerichtsbarkeit im Völkerrecht der Neuzeit*. (Rechts- und staatswissenschaftl. Dissertation, 1932.) Kulmbach, Schumann, 1933. In-8°, VII+70 pages.
4752. FEDOZZI (PROSPERO), *Introduzione al diritto internazionale e parte generale*. 2^a edizione riveduta e aggiornata. (Trattato di diritto internazionale, in collaborazione di vari autori, per cura di PROSPER FEDOZZI e SANTI ROMANO, vol. 1°.) Padova, CEDAM, 1933. XI+550 pages. [C. P. J. I., *passim*.]
4753. HOLLAND (THOMAS ERSKINE), *Lectures on international law*. Edited by THOMAS ALFRED WALKER and WYNDHAM LEGH WALKER. London, Sweet & Maxwell, 1933. In-8°, XLII+576 pages. [P. C. I. J., pp. 25, 31, 32, n., 129, 133, 141, 220, 221, 222, 223, 224, 225.]
4754. JACKSON (S.), *A manual of international law, with epitomes of leading cases and conventions. A guide to the modern practice of States*. London, Sweet & Maxwell, 1933. In-8°, VI+163 pages. [International Tribunals, pp. 85-87.]
4755. LAUTERPACHT (H.), *The function of law in the international community*. Oxford, The Clarendon Press, 1933. In-8°, XXIV+469 pages. [P. C. I. J., pp. 4, 53-57, 66-67, 73, 83, 84, 94-96, 112-115, 118, 119, 125, 126, 155, 156, 210, 212-215, 228-240, 280-283, 298, 317-327, 333-336, 361-363, 426-429.]

4756. MØLLER (AXEL), *Folkeretten i Fredstid og Krigstid. Første Del: De normale Retsforhold mellem Stater*. Anden Udgave (Tredje-fjerde Tusinde). København, G. E. C. Gads Forlag, 1933. In-8°, XII+366 pages. [Mellemfølgelig Domstol, pp. 6, 47, 57, 66, 69, 133, 205-206, 238, 240, 250, 284, 299, 301, 317, S X og § 27.]
4757. REDSLOB (ROBERT), *Considérations sur les fondements du droit des gens*. I. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, t. XV, 1933, n° 3, pp. 488-513. *Idem*, II. (*Ibidem*, n° 4, pp. 615-633.) [C. P. J. I., *passim*.]
4758. TOBIN (HARVED J.), *The termination of multipartite treaties*. New York, Columbia University Press, 1933. In-8°, II+321 pages. [P. C. I. J., pp. 162, 209, 288, 290.]
4759. VÁLI (F. A.), *Servitudes of international law. A study of rights in foreign territory*. London, P. S. King & Son, 1933. In-8°, XIV+254 pages. [P. C. I. J., 25, n., 29, n., 50, 55, 159 *et seq.*, 183, 185 *et seq.*, 225, n., 226, n., 233, 240, n., 241.]

1934.

4760. BLÜHDORN (RUDOLF), *Einführung in das angewandte Völkerrecht. Eine Untersuchung über die Bedeutung des Rechtes für die Regelung der zwischenstaatlichen Beziehungen*. Wien, Julius Springer, 1934. In-8°, X+256 pages. [Ständiger Internationaler Gerichtshof, *passim*. Voir l'index, p. 253.]
4761. HUDSON (MANLEY O.), *The post-war development of international law and some contributions by the United States of America*. (International Conciliation, No. 301, 1934, June, pp. 177-195.) [P. C. I. J., pp. 187-191.]
4762. ORÚE (JOSÉ RAMÓN DE), *Manual de derecho internacional publico*. Primera edición. Madrid, Editorial Reus, 1934. In-8°, XXXII+638 pages. [Tribunal permanente de Justicia internacional, pp. 103, 495-511.]
4763. *Recueil des Cours [professés à l'] Académie de Droit international, établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale*. [Suite.] Tomes 42, 43, 44 et 45 de la collection = 1932: IV; 1933: I, II, III. Paris, Recueil Sirey [1933-1934]. In-8°. [C. P. J. I., *passim*. Voir l'index à la fin de chaque volume.]
4764. *Recueil de textes de droit international public, par LOUIS LE FUR et GEORGES CHKLAVER*. 2^{me} édition. Paris, Librairie Dalloz, 1934. In-8°, X+1117 pages. [Statut de la C. P. J. I., pp. 597-609; Règlement de la C. P. J. I., pp. 884-906; Amendements au Statut, pp. 1040-1046; Adhésion des États-Unis d'Amérique, pp. 1047-1049.]

4. SOLUTION PACIFIQUE DES DIFFÉRENDIS INTERNATIONAUX.

A. — En général.

(Voir E 2, pp. 323-325; E 3, pp. 299-300; E 4, p. 374; E 5, pp. 329-330; E 6, p. 399; E 7, pp. 393-394; E 8, p. 381; E 9, p. 236.)

4765. GEÖCZE (BERTALAN), *Nemzetközi viszályok békés elintézésének módja. Előadás az Országos Tisztáskaszinóban.* [Solution pacifique des différends internationaux. En hongrois.] (Nemzetközi Jog Tára, 1931, sept., pp. 74-80.)
4766. ICHIMATA (M.), *Development of the Pacific Settlement of International Disputes during 1930-1933.* (The Journal of International Law and Diplomacy, Tokyo, Vol. XXXIII, No. 5, 1934, May.) [In Japanese.]

B. — Arbitrage et Justice.

- (Voir E 2, pp. 325-326; E 3, pp. 300-301; E 4, pp. 374-375; E 5, pp. 330-331; E 6, pp. 400-401; E 7, p. 394; E 8, pp. 381-382; E 9, pp. 236-237.)
4767. *L'Arbitrage en 1932.* (La Paix par le Droit, 43^{me} année, n° 10, 1933, oct., pp. 375-382.)
4768. *L'Arbitrage en 1933.* Société des Nations. Section d'Information. Genève, 1^{er} mars 1934. In-f°, 21 pages. [Dactylographié.]
4769. *Mouvement arbitral. L'arbitrage en 1933.* (Revue de Droit international, fondée et dirigée par A. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, t. XIII, n° 1, VIII^{me} année, 1934, janv.-févr.-mars, pp. 287-299.)
4770. LIMBURG (J.), *Internationale arbitrage en rechtspraak.* (Internationale Vraagstukken van dezen tijd, uitgegeven door de Vereniging voor Volkenbond en Vrede, pp. 32-36.)
4771. SCOTT (JAMES BROWN), *Die richterliche Entscheidung von internationalen Streitfällen.* (Ergänzungsheft zu Band XVII. Zeitschrift für Völkerrecht.) Breslau, J. U. Kern's Verlag, 1933. In-8°. [Vortrag, gehalten an dem Genfer Institut für internationale Beziehungen am 16. und 17. August 1926. Deutsche Übersetzung angefertigt von ULRICH WEISZ.]

C. — Le Protocole de Genève.

- (Voir E 2, pp. 326-328; E 3, p. 301; E 4, p. 375; E 6, p. 401.)
4772. KOUDELKA (JAROSLAV), *Ženevský protokol. Idea a organisace světového míru.* [Le Protocole de Genève. L'Idée et l'Organisation de la Paix universelle. En tchèque.] Praha, 1926, pp. 80, 110, 202-204.
4773. WLASSICS (GYULA BR), *A nemzetközi bíráskodás a genfi jegyzőkönyvig.* [La justice internationale jusqu'au Protocole de Genève. En hongrois.] (Jogállam, 1925, janv.-févr., pp. 32-40.)

D. — Les Accords de Locarno.

- (Voir E 2, p. 328; E 3, p. 302; E 4, p. 375; E 5, p. 331; E 7, p. 394; E 9, p. 237.)

E. — Acte général d'arbitrage adopté par la IX^{me} Assemblée de la Société des Nations.

- (Voir E 5, pp. 332-333; E 6, p. 401; E 7, p. 395; E 8, pp. 382-383; E 9, p. 237.)

- 4774.** GONSIOROWSKI (MIROSLAS), *Political arbitration under the General Act for the pacific settlement of international disputes.* (The American Journal of International Law, Vol. 27, No. 3, 1933, July, pp. 469-490.)
- 4775.** LORCH (FRITZ B.), *Die Abgrenzung der internationalen Streitigkeiten in der Genfer Generalakte.* Dissertation der rechts- und staatswissenschaftl. Fakultät der Universität Zürich.... Genehmigt auf Antrag von Prof. Dr. D. SCHINDLER. Zürich, Leemann & Co, 1934. In-8°, 98 pages. [C. P. J. I., pp. 79-86.]

F. — *Le Pacte Kellogg.*

(Voir E 5, p. 333; E 6, p. 402; E 7, p. 395.)

- 4776.** FALUHELYI (FERENC), *A párisi Kellogg-Egyezmény és annak jelentősége. 2. kiadás.* [Le Pacte Kellogg de Paris et son importance. 2^{me} éd. En hongrois.] Kaposvár, Somogy megyei Keresztény Irodalmi és nyomdai rt. 15 pages.
- 4777.** FALUHELYI (FERENC), *A Kellogg-egyezmény nemzetközi jogi jelentősége. Irtá és az "International Law Association" magyarországi csoportjának 1929. évi március hó 21-én tartott ülésén előadta.* [L'importance du Pacte Kellogg au point de vue du droit international. En hongrois.] (Magyar Jogászegyleti Értekezések, 1929, szept.-okt. Új folyam XXI. kötet, 105-106. füzet. Budapest, 1927. 87 pages.)

5. RAPPORTS ENTRE LES ÉTATS. — POLITIQUE. — DIPLOMATIE.

(Voir E 2, pp. 329-330; E 3, p. 302; E 4, p. 376; E 5, p. 333; E 6, p. 402; E 7, pp. 395-396; E 8, pp. 383-384; E 9, p. 238.)

- 4778.** *Dictionnaire diplomatique.* Publié sous la direction de M. A.-F. FRANGULIS. Avec la collaboration des Membres du Bureau, MM. V^{te} DE FONTENAY, M. ADATCI, A. ALVAREZ, ED. BENĚŠ, H. BERNHOFT, G. GUERRERO, V^{te} POULLET, N. TITULESCO, et la collaboration des Membres, des Associés et des Adhérents de l'Académie. Paris, Académie diplomatique internationale, 4 bis, avenue Hoche, 1933. 2 vol., in-8°. [Voir, entre autres, vol. I: *Cour permanente de Justice internationale. I. Origine, caractères, œuvre, tendances nouvelles*, par M. DEMÈTRE NEGULESCO, pp. 587-594. II. *La Cour permanente de Justice internationale comme instance de recours*, par M. R. V. CABALLERO DE BEDOYA, pp. 594-604. *Statut de la Cour*, pp. 604-610.]
- 4779.** LASKI (HAROLD J.), *Grammaire de la politique.* Traduction de MARG. L. ROCHER. (Bibliothèque de l'Institut international de Droit public, II.) Paris, Librairie Delagrave, 1933. In-8°, 362 pages. [C. P. J. I., pp. 344-349.]
- 4780.** SCHUMAN (FREDERICK L.), *International politics. An introduction to the Western State System.* First edition. New York and London, McGraw-Hill Book Comp., 1933. In-8°, XXI+922 pages. [P. C. I. J., pp. 219 f., 270, 765-771, 806, 813.]
- 4781.** VINACKE (HAROLD MONK), *International organization.* New York, Crofts, 1934. 493 pages. [The judicial settlement of international disputes: The P. C. I. J., pp. 246-279.]

6. PACIFISME. — DÉSARMEMENT. — INTERNATIONALISME.

(Voir E 2, pp. 330-331; E 3, pp. 302-303; E 4, pp. 376-377; E 5, p. 334; E 6, p. 403; E 7, p. 396; E 8, pp. 384-385; E 9, p. 238.)

4782. BAKER (NEWTON D.), *The "New Spirit" and its critics*. (Foreign Affairs, an American quarterly review, Vol. 12, No. 1, 1933, Oct., pp. 1-19.) [World Court, pp. 8-9.]

4783. BIKKAL (DÉNES), *Au seuil de la paix mondiale*. (Revue de Hongrie, 1930, 15 févr., pp. 76-88.)

4784. HART (HEBER L.), *The bulwarks of peace and international justice*. London, Methuen, 1933. In-8°, XXVI+240 pages.

4785. HINDMARSH (ALBERT E.), *Force in peace; force short of war, in international relations*. Cambridge, Harvard University Press, 1933. 249 pages. [P. C. I. J., pp. 2, 16, n., 35-39, 117.]

4786. WLASSICS (GYULA), *A tartós béke feltételei és a nemzetközi jog jövő feladatai*. [Les conditions de la paix durable et les devoirs prochains du droit international. En hongrois.] (Budapesti Szemle, 1918, févr., pp. 177-188.)

7. HISTOIRE. — ENCYCLOPÉDIES. — JOURNAUX. — ANNUAIRES.

(Voir E 2, pp. 321-322; E 3, p. 303; E 4, p. 378; E 5, p. 334; E 6, pp. 403-404; E 7, pp. 396-397; E 8, p. 386; E 9, pp. 238-239.)

4787. *Carnegie Endowment for International Peace. Year Book*, 1933. Washington, The Endowment, 1933. In-8°, XV+240 pages. [P. C. I. J., pp. 39, 70, 192.]

4788. TOYNBEE (ARNOLD J.), Assisted by V. M. BOULTER, *Survey of International Affairs*. 1932. Oxford University Press—London, Humphrey Milford, 1933. In-8°, IX+643 pages. [P. C. I. J., *passim*; see Index, p. 634.]

F. — QUESTIONS SPÉCIALES

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA COUR¹.

(Voir E 2, pp. 332-348; E 3, pp. 303-314; E 4, pp. 378-381; E 5, pp. 335-342; E 6, pp. 404-411; E 7, pp. 397-401; E 8, pp. 386-393; E 9, pp. 239-243.)

1929-1932.

4789. *The Bar associations and the World Court; this reviews the consideration which bar associations, national, state and local, have given to the World Court, and the conclusions they have reached with regard to the adherence of the United States under the terms of the three protocols now awaiting ratification*. New York, American Foundation, Inc., Nov. 9th, 1931, 16 pages.

4790. COUDERT (FREDERIC R.), *The United States and the World Court*. Address at annual dinner, Rhode Island Bar Association, Biltmore Hotel, Providence, R.I., April 19th, 1932. 37 pages.

¹ Voir aussi le n° 4429 de cette liste.

4791. GULICK (SIDNEY L.), *Shall the United States join the World Court?* Federal council of the churches of Christ in America. Commission on international justice and goodwill, 1931 (No. 7), 6 pages.
4792. LEWIS (DAVID J.), *Permanent Court of International Justice; extract from hearings before the Committee on foreign affairs, House of Representatives, 72nd Congress, 1st session, on H.J. Res. 378 May 20th, 1932. Statement by—*. Washington, Government Printing Office, 1932, 31 pages.
4793. STEBBINS (L. A.), *World Court decisions; the ROOT-HURST formula for the adhesion by the United States to the World Court*. Reprinted from the League of Nations Chronicle, March and April, 1929, 1 page.
4794. SZENT-ISTVÁNY (BÉLA), *Az Állandó Nemzetközi Bíróság véleményező hatásköre, a statutum módosítása és az Amerikai Egyesült Államok csatlakozása szempontjából*. [La compétence consultative de la Cour permanente de Justice internationale au point de vue de la révision du Statut et de l'adhésion des États-Unis d'Amérique. En hongrois.] (Külföldi Szemle, 1930, avr., pp. 156-170.)
- 1933.
4795. *Draft resolution endorsing the World Court protocols for consideration by the Texas State Bar Association*. (Texas Law Review, Bar Association number, Oct. 1933, pp. 179-180.)
4796. HUDSON (MANLEY O.), *America's participation in world organization*. (Geneva Institute of International Relations. Problems of peace, seventh series, by G. P. GOOCH and others. London, G. Allen & Unwin, Ltd., 1933, pp. 174-192.) [The World Court, pp. 182-186.]
4797. JONES (ROBERT L.), *History of the foreign relations of the United States*. New York—London, G. P. Putnam's Sons, 1933. In-8°, IX+536 pages. [P. C. I. J., pp. 457-464.]
4798. MARTIN (FRANK), *The United States and the World Court*. [Address before the Idaho State Bar, Boise, Idaho, July 15, 1933.] (Idaho Law Journal, 1933, Nov., Vol. 3, pp. 327-334.)
4799. PHILIPSE (A. H.), *Les États-Unis et la Cour de Justice*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, t. XIV, 60^{me} année, 1933, n° 2, pp. 351-355.)
4800. *Report of Committee of Women's Bar Association of District of Columbia to study documents relating to Permanent Court of International Justice, with annexes thereto; presented by Mr. MOSES*. 1933. (Senate document 209, 72nd Congress, 2nd Session.)
4801. *The United States and the League of Nations during 1933*. Geneva special studies, Vol. IV, No. 3, 1933. Geneva, Geneva Research Center. [1934.] In-4°, 26 pages. [World law: P. C. I. J., pp. 25-26.]
4802. WILSON (ALEC.), *The United States and the League*. London, G. Allen & Unwin, Ltd. [1933], 109 pages. ["First part published under the title 'World peace and American policy' in spring 1930; this edition completely revised to Jan. 1933."]

1934.

4803. *Association of University women. Waterville (Maine) branch. Resolution in the nature of a petition bearing on the subject of the United States adherence to the World Court.* Introduced into the Record by Mr. WHITE, Apr. 24, 1934. (Congressional Record, 73rd Congress, 2nd Session, Vol. 78, No. 89: 7432.)
4804. BEITER (ALFRED F.), "*No entangling alliances!*" *through participation in the League of Nations.* Extension of remarks in the House, Mar. 29, 1934. (Congressional Record, 73rd Congress, 2nd Session, Vol. 78, No. 70: 5940-5941.)
4805. HUDSON (MANLEY O.), *Conditions of accession by the United States to the World Court protocols.* (American Bar Association Journal, Vol. 20, No. 3, 1934, March, pp. 155-157.)
4806. HUDSON (MANLEY O.), *The World Court.* Radio Address No. 3 (May 18th, 1934). New York City, The Intercollegiate Council, 1934. In-8°, 8 pages.
4807. KLUYVER (C. A.), *Amerika en den Volkenbond.* (Internationale Vraagstukken van dezen tijd, uitgegeven door de Vereeniging voor Volkenbond en Vrede, 1934, pp. 75-80.)
4808. *League Court mischief.* Editorial from the Washington (D.C.) Herald, Feb. 27, 1934, introduced into the Record by Mr. SCHALL, Feb. 27, 1934. (Congressional Record, 73rd Congress, 2nd Session, Vol. 78, No. 44: 3448-3449.)
4809. LEWIS (DAVID J.), *Introduction of the bill H. R. 8713, providing for membership of the United States in the Permanent Court of International Justice, March 19, 1934.* Referred to the Committee on Foreign Relations. (Congressional Record, 73rd Congress, 2nd Session, Vol. 78, No. 61: 4935.)
- 4809 a. LODER (B. C. J.), *Justice. An address delivered on the invitation of the Committee on international broadcasting of the Public Affairs Institute and broadcasting from the Columbia broadcasting Station, New York. Jan. 14th, 1934.* In-8°, 10 pages.
4810. *New Hampshire Bar Association. Resolutions adopted calling upon the Senate to complete the adherence of this country to the World Court.* Introduced into the Record by Mr. BROWN, Apr. 10, 1934. (Congressional Record, 73rd Congress, 2nd Session, Vol. 78, No. 77: 6468-6469.)
4811. PITTMAN (KEY), *The World Court treaty.* Extension of remarks in the Senate, March 5, 1934. (Congressional Record, 73rd Congress, 2nd Session, Vol. 78, No. 49: 3815.)
4812. *Resolution in favor of prompt completion of the adherence of the United States to the World Court, passed by a group of 250 citizens at the annual international relations dinner in Elizabeth, N.J., May 18, 1933.* Introduced into the Record by Mr. BARBOUR, Mar. 7, 1934. (Congressional Record, 73rd Congress, 2nd Session, Vol. 78, No. 51: 3952.)

- 4813.** *Rhode Island. General assembly. Resolution approving ratification of World Court treaties (approved March 22, 1934.)* Introduced into the Record by Mr. HEBERT, Apr. 4, 1934. (Congressional Record, 73rd Congress, 2nd Session, Vol. 78, No. 73: 6106.)
- 4814.** VREELAND JR (HAMILTON), *Accession of the United States to the Permanent Court of International Justice.* (American Bar Association Journal, Vol. 20, No. 1, 1934, Jan., pp. 43-48.)
- 4815.** *Woman's Union of Prospect Hill Congregational Church, Somerville, Mass. Resolution urging the ratification of the World Court protocols.* Introduced into the Record by Mr. WALSH, March 1, 1934. (Congressional Record, 73rd Congress, 2nd Session, Vol. 78, No. 46: 3522.)
- 4816.** *The World Court.* Two editorials from the Evening Journal Every Evening, Wilmington, Del., Jan. 6, 1934. Introduced into the Record by Mr. TOWNSEND, Jan. 19, 1934. (Congressional Record, 73rd Congress, 2nd Session, Vol. 78, No. 13: 916-917.)

2. LA GRANDE-BRETAGNE ET LA CLAUSE FACULTATIVE.

(Voir E 2, p. 349; E 3, p. 314; E 4, pp. 381-382; E 5, p. 342; E 6, pp. 411-413; E 7, p. 401; E 8, p. 393; E 9, p. 243.)

3. UNE COUR PERMANENTE DE JUSTICE CRIMINELLE INTERNATIONALE.

(Voir E 2, pp. 349-350; E 3, pp. 314-315; E 4, p. 382; E 5, p. 343; E 6, p. 413; E 8, p. 393.)

- 4817.** DOLESCHALL (ALFRED), *Büntetőjog a nemzetközi jogban. A nemzetközi büntetőbíráskodás kérdéséhez.* [Les éléments de droit criminel dans le droit international. La question de la juridiction criminelle internationale. En hongrois.] Budapest, Eggenberger, 1930. 94 pages.
- 4818.** GLEISPACH (W. COMTE), *Nemzetközi büntetőbíráóság.* [Cour de Justice criminelle internationale. En hongrois.] (Jogtudományi Közlöny, 1926, 1^{er} sept., p. 137.)
- 4819.** VADÁSZ (IMRE), *Nemzetközi büntetőbíráskodás.* [Justice criminelle internationale. En hongrois.] (Jogtudományi Közlöny, 1927, 15 juin, pp. 111-113.)
- 4820.** WEBER (H. VON), *Internationale Strafgerichtsbarkeit.* (Völkerrechtsfragen. Eine Sammlung von Vorträgen und Studien. Begründet von HEINRICH POHL und MAX WENZEL. 40. Heft.) Berlin und Bonn, Ferd. Dümmlers Verlag, 1934. In-8°, 176 pages. [C. P. J. I., *passim.*]

4. LE DIFFÉREND ROUMANO-HONGROIS.

(Voir E 4, pp. 383-385; E 5, p. 344.)

5. DIVERS.

- (Voir E 2, pp. 350-351; E 3, p. 316; E 4, p. 386; E 5, p. 344; E 6, p. 413; E 7, pp. 401-402; E 8, p. 394; E 9, pp. 243-245.)
4821. BARANYAI (ZOLTÁN), *A kisebbségi jogok védelmének kézikönyve. Összeállította —. Wlassics Gyula br. bevezetésével. 2. átdolgozott kiadás. [Manuel de la protection des droits des minorités. Composé par —. Préface de Gyula Wlassics; br., 2^{me} éd. révisée. En hongrois.]* Berlin. L. Völggenreiter, Verlag Magyar Osztály, 1925. In-16°, 318 pages. [Les minorités et la Cour permanente de Justice internationale, pp. 11-14.]
4822. HAJN (ALOIS), *Problém ochrany menšin. [Le problème de la protection des minorités. En tchèque.]* (Praha, 1929, pp. 150-152.)
4823. LEMANSKI (J.), *La protection des minorités et la Cour permanente de Justice internationale.* (Questions minoritaires, 6: 64-74, 1933, déc.)
4824. PRŽIĆ (ILIJA A.), [*La protection des nationalités.* (Bibliothèque de l'Association yougoslave de Droit international, VI.) Beograd, 1933. En serbe.] In-8°, 328 pages. [C. P. J. I., *passim*.]
4825. Wlassics (GYULA BR), *A kisebbségi jogvédelem és a Nemzetek Szövetsége. [La protection juridique des minorités et la Société des Nations. En hongrois.]* (Budapesti Szemle, 1926, mai, pp. 184-192.)
4826. ZALESKI (WŁADYSŁAW JÓZEF), *Międzynarodowa ochrona mniejszości. [Protection internationale des minorités. En polonais.]* Warszawa, 1932. In-8°, 191 pages. [C. P. J. I., pp. 106-108.]
-
4827. BORCHARD (EDWIN M.), *The protection of citizens abroad and change of original nationality.* (Yale Law Journal, Vol. 43, No. 3, 1934, Jan., pp. 359-392.) [P. C. I. J., *passim*.]
4828. BORCHARD (EDWIN. M.), *La protection des nationaux à l'étranger et le changement de la nationalité d'origine.* (Revue de Droit international et de Législation comparée, 6^{me} année, 3^{me} série, t. XIV, 1933, n° 3, pp. 421-467.) [C. P. J. I., *passim*.]
4829. GRAMAIN (PAUL), *Les droits internationaux de l'homme.* Paris, Les Éditions internationales, 1933. In-8°, XV+243 pages. [C. P. J. I., pp. 101-106.]
4830. MULDER (A. C. J.), *Het Haagsche Hof en het Internationaal Privaatrecht.* (Nederlandsch Juristenblad, 9e Jaarg., Nr. 11, 1934, 17 Maart, pp. 165-172.)
4831. TÉNÉKIDÈS (GEORGES), *L'individu dans l'ordre juridique international.* Paris (A. Pedone), 1933. In-8°, 261 pages. [Évolution de la jurisprudence de la C. P. J. I. en matière d'intérêts privés. — Véritable portée de l'article 34 du Statut de la Cour, pp. 243-250.]
-

4832. R[AY] (J[EAN]), *Un centenaire : le Comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre.* (Affaires étrangères, 3^{me} année, 1933, 10 oct., pp. 453-456.) [... comparé aux juridictions proprement internationales.... : C. P. J. I., pp. 455-456.]
-
4833. MAGYARY (GÉZA DE), APPONYI és az Allandó Nemzetközi Bíróság. *Apponyi Emlékkönyv.* [APPONYI et la Cour permanente de Justice internationale.] Budapest, Külügyi Társaság, 1926, pp. 188-207.
-
4834. SCHUURMAN (W. H. A. ELINK), *Le droit par la paix. La Haye siège de la Cour permanente de Justice internationale et centre du désarmement.* Édition française. Paris, A. Pedone, 1933. In-8°, 33 pages. [L'édition néerlandaise a été publiée en 1926.]
-
4835. *De speciale dienstzegels van het Permanente Hof van Internationale Justitie te 's-Gravenhage.* (De Philatelist, Nr. 99, 9e jaarg., No. 5, 1934, 1 Maart, p. 57.)
-

INDEX ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS
ET DES NOMS CITÉS
DE LA LISTE BIBLIOGRAPHIQUE¹

(Les numéros indiqués sont ceux qui précèdent les titres
des publications et non pas ceux des pages.)

- AALL (A.) **9** : 4320. **10** : 4626.
 ABRAHAM (G.) **4** : 2100.
 ACCIOLY (H.) **10** : 4747.
 ADAMS (R. G.) **2** : 1082.
 ADATCI **5** : 2365, 2366. **8** : 3790. **9** : 4090.
10 : 4778.
 ADSHEAD **4** : 1879. **5** : 2295. **6** : 2700,
 2702, 2705, 2706.
 AGUESSE (L.) **7** : 3319.
 AIREY (W.) **10** : 4706.
 AJTAY (G.) **4** : 2153. **10** : 4730.
 AKZIN (B.) **4** : 2122.
 ALEXANDER (F.) **5** : 2513.
 ALEXANDER (H. G.) **2** : 858. **3** : 1586,
 1646.
 ALLEN (E. W.) **8** : 3825.
 ALLEN (J.) **2** : 376.
 ALT (A.) **10** : 4579.
 ALTAMIRA Y CREVEA (R.) **2** : 136, 137,
 143, 913. **3** : 1550. **4** : 1946, 2074.
5 : 2321. **6** : 2826. **8** : 3634, 3834. **9** :
 4090. **10** : 4504.
 ALTEN (E.) **10** : 4627.
 ALTOMARE (G.) **6** : 2945.
 ALVAREZ (A.) **3** : 1641. **4** : 2246. **6** : 2973,
 2974, 2980. **7** : 3441, 3442. **8** : 3803,
 3868. **9** : 4302. **10** : 4778.
 AMERY (L. S.) **2** : 607, 608, 622, 623.
4 : 1889.
 ANCEL (J.) **8** : 3741.
 ANDERSEN (H.) **7** : 3413.
 ANDERSON (Ch. P.) **2** : 273. **8** : 3708.
 ANDERSON (H. W.) **2** : 844.
 ANDRASSY (J.) **7** : 3424.
 ANDRÉ (F.) **9** : 4410.
 ANDRÉ-PRUDHOMME **4** : 2231, 2246. **6** :
 2857, 2858.
 ANEMA **2** : 387. **6** : 2758. **9** : 4071.
 ANGELL (N.) **5** : 2605.
 ANGYALL (P.) **10** : 4657.
 ANSCHÜTZ (G.) **2** : 1036. **9** : 4410.
 ANTOKOLETZ (D.) **2** : 781, 949. **3** : 1574,
 1580, 1594. **5** : 2494.
 ANTONELLI (E.) **2** : 931.
 ANTONESCU (M.) **6** : 2671, 2996.
 ANTONIADE **5** : 2363, 2364. **9** : 4105, 4106.
 ANYSAS (M.) **10** : 4598.
 ANZILOTTI (D.) **4** : 1897, 1898, 1905,
 1919, 2138. **5** : 2345, 2504, 2519. **6** :
 2782-2784, 2822, 2824, 2826, 2930,
 2969. **7** : 3247. **8** : 3634, 3645, 3730.
9 : 4090. **10** : 4442, 4504, 4625.
 APPLETON (J.) **4** : 2246.
 APPONÝI (A.) **10** : 4719, 4833.
 ARGENTIER (C.) **7** : 3432.
 ARMINJON (P.) **9** : 4312.
 ARMSTRONG (H. F.) **9** : 4006.
 ARNOLD-FORSTER (W.) **3** : 1647. **4** : 2213.
5 : 2647.
 ARNSKOV (L. Th.) **2** : 903.
 ASBECK (F. M. van) **2** : 782. **3** : 1765.
 ASCARELLI (R.) **6** : 2859.
 ASCHER (A.) **6** : 2997.
 ASHURST (H. F.) **3** : 1348.
 ASSELIN (H.) **2** : 628.
 ASTOR **5** : 2296. **6** : 2738 bis.

¹ Le présent Index, de même que l'Index des matières qui figure à la page 242, est cumulatif, en ce sens qu'il se rapporte aux bibliographies des Second, Troisième, Quatrième, Cinquième, Sixième, Septième, Huitième et Neuvième Rapports annuels (Série E, n^{os} 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9), aussi bien qu'à celle du présent volume (pages 176-220).

Les chiffres **gras** qui précèdent les numéros des titres renvoient au volume correspondant de la Série E (**2** : Série E, n^o 2 ; **3** : Série E, n^o 3 ; **4** : Série E, n^o 4 ; **5** : Série E, n^o 5 ; **6** : Série E, n^o 6 ; **7** : Série E, n^o 7 ; **8** : Série E, n^o 8 ; **9** : Série E, n^o 9 ; **10** : Série E, n^o 10 (c'est-à-dire le présent volume). Aucun renvoi n'a été fait à la Bibliographie du Premier Rapport annuel, étant donné qu'elle a été incorporée dans celle du Second Rapport.

- ASTRAUDO **7** : 3334. **8** : 3696. **10** : 4605.
 ATWOOD (J. H.) **3** : 1702.
 AUBAIN (L.) **10** : 4480.
 AUER (P. de) **2** : 1296.
 AUSTIN **8** : 3963. **9** : 4389.
 AVILA LIMA (Lobo d'—) **9** : 4015.
 AVRAMOFF (D.) **9** : 4059.
 AYLES **2** : 356 a.
- B. 4** : 2023.
 B. (L.) **5** : 2559.
 BABIŃSKI (L.) **4** : 2155.
 BAČKIS (S. A.) **9** : 4265.
 BACON (R.) **2** : 1038. **6** : 3074.
 BAETZGEN **10** : 4654.
 BAILEY (L. W.) **8** : 3557.
 BAKER (N. D.) **6** : 2910. **7** : 3382. **10** : 4782.
 BAKER (P. J. N.) **2** : 824, 842, 1018, 1272, 1273. **3** : 1595, 1766. **4** : 1861. **5** : 2560. **6** : 2739.
 BAKER (Ph.) **5** : 2279.
 BAKER (R. S.) **2** : 73.
 BAKKER-VAN BOSSE (C.) **4** : 2022.
 BALCH (Th. W.) **2** : 68, 69, 976, 981.
 BALDONI (C.) **3** : 1812. **5** : 2606.
 BALDWIN (E. F.) **2** : 843.
 BALDWIN (J.) **10** : 4525.
 BALDWIN (S.) **2** : 356 b, 622. **5** : 2296. **6** : 2738 bis. **7** : 3181.
 BALDWIN (S. E.) **2** : 67.
 BALFOUR OF BURLEIGH **5** : 2296.
 BALL (A. M.) **3** : 1724.
 BALLADORE PALLIERI (G.) : voir PALLIERI (G. B.).
 « BALTICUS » **2** : 708.
 BALUTIS (B. K.) **9** : 4182.
 BALZ (H. R.) **10** : 4481.
 BANCROFT (E. A.) **3** : 1531.
 BARANDON (P.) **9** : 4290, 4291.
 BARANYAI (Z.) **10** : 4821.
 BARBOSA (RUY) **4** : 1899, 1900.
 BARBOSA CARNEIRO (J. A.) **2** : 884, 895.
 BARBOUR **9** : 4382. **10** : 4812.
 BARCLAY (Th.) **2** : 52.
 BARDA (M.) **7** : 3247.
 BARKLEY **8** : 3993.
 BARNARD (W. E.) **6** : 2754.
 BARRA (F. L. DE LA) **6** : 3131. **10** : 4464.
 BARTHÉLEMY (J.) **2** : 350, 351. **7** : 3404.
 BARTIN (E.) **4** : 2232, 2246. **5** : 2312.
 BARTLETT (V.) **9** : 4241.
 BASDEVANT (J.) **3** : 1404, 1444. **4** : 2109, 2246.
 BASDEVANT (S.) **7** : 3269.
 BASSETT (J. S.) **4** : 2101.
 BASTID (P.) **5** : 2520. **8** : 3563, 3565, 3566.
 BATTLE **5** : 2606 a.
- BATY (T.) **7** : 3434.
 BATY (Th.) **5** : 2368.
 BAUER (Ch. C.) **8** : 3556.
 BAUMGARTEN **8** : 3693.
 BAUMGARTEN (F.) **7** : 3253. **9** : 4405.
 BAUMGARTEN (N.) **10** : 4450, 4548.
 BEALES (A. C. F.) **7** : 3139.
 BEAMISH **6** : 2730.
 BEAUBIEN (C. P.) **6** : 2704.
 BEAUCHAMP **3** : 1364. **6** : 2742. **7** : 3195.
 BECK **10** : 4521, 4522.
 BECK (J. M.) **6** : 2911.
 BECKER (A.) **9** : 4242.
 BECKETT (W. E.) **4** : 1981. **6** : 2837. **7** : 3314. **8** : 3667. **9** : 4121.
 BEELAERTS VAN BLOKLAND **4** : 1919. **6** : 2756, 2758. **9** : 4071.
 BEER **3** : 1453.
 BEER (MAX) **8** : 3854. **9** : 4292.
 BÉGUIN (E.) **9** : 4173.
 BEHRENS (E. B.) **5** : 2491.
 BEICHMANN (F. V. N.) **2** : 54.
 BÉIQUE **6** : 2704.
 BEITER (A. F.) **10** : 4804.
 BEKE (A.) **4** : 2045.
 BÉLAND (H. S.) **3** : 1334, 1336. **6** : 2703, 2704.
 BELAUNDE (V. A.) **8** : 3933.
 BELCOURT (N. A.) **4** : 1880. **6** : 2704.
 BELLOT (H. H. L.) **2** : 141, 145, 146, 664, 944, 1279, 1283. **3** : 1823.
 BELMONT (A. E.) **8** : 3891. **9** : 4349.
 BENEŠ (E.) **5** : 2540. **9** : 4274. **10** : 4778.
 BENITO (E. de) **3** : 1824.
 BENNETT (R. B.) **6** : 2706-2707.
 BENOIST (Ch.) **2** : 430.
 BENTLAY (M. L.) **2** : 1195.
 BENTLEY (R. E.) **8** : 3971.
 BENTSCHEFF (Chr.) **2** : 255.
 BENTWICH (N.) **5** : 2370. **6** : 2841. **7** : 3530.
 BÉRARD (V.) **8** : 3804.
 BERDAHL (C. A.) **9** : 4350.
 BERGE (G. W.) **4** : 1982.
 BERGE (W.) **7** : 3435.
 BERGER (E.) **7** : 3431.
 BERKELEY **2** : 356 a, 534.
 BERNHOFT (H. A.) **8** : 3802. **10** : 4778.
 BERNSTEIN (H.) **2** : 1054.
 BERNUS (P.) **6** : 2866. **9** : 4162.
 BEROLZHEIMER (F.) **2** : 1036.
 BERRIEN (L.) **9** : 4351.
 BERTHÉLÉMY (H.) **3** : 1415. **4** : 2246.
 BERTIE OF THAME (Viscount) **7** : 3195.
 BESSON (A.) **3** : 1441.
 BEUCKER ANDRÆ (W. C.) **6** : 3113.
 BEUMER **6** : 2756.
 BEUVE-MÉRY (M.) **3** : 1397.
 BEVERIDGE (A. J.) **2** : 1096.
 BEVILAQUA (C.) **2** : 96, III, II2.

- BIANCHERI **10**: 4521, 4522.
 BIBIÉ (M.) **6**: 2721. **8**: 3564.
 BIDAU (E. L.) **4**: 2110.
 BIKKAL (D.) **10**: 4783.
 BILFINGER (C.) **8**: 3709, 3710.
 BINET (H. T. P.) **7**: 3270.
 BING (F.) **8**: 3725. **9**: 4189.
 BINGHAM **2**: 327.
 BINTER (R.) **5**: 2484.
 BIRKÁS (G.) **6**: 3128.
 BIRKENHEAD (F. E. SMITH, Earl of)
3: 1635.
 BISE (E.) **2**: 59.
 BISHOP (C. M.) **7**: 3454.
 BITTER (F. W.) **8**: 3896.
 BJORGBJERG **2**: 261.
 BLACK **2**: 302.
 BLAGOYEVITCH (D. O.) **8**: 3797.
 BLAGOYEVITCH (V. O.) **8**: 3797.
 BLAINE **4**: 1883.
 BLAKESLEE (G. H.) **2**: 1083. **8**: 3933.
 BLANCK Y MENOCAL (G. de) **7**: 3147.
 BLANCO (C.) **7**: 3526, 3527. **9**: 4324.
 BLANTON (Th. L.) **8**: 3902.
 BLEASE **2**: 291, 319, 320, 322, 323, 325,
 326, 329. **3**: 1353. **5**: 2607.
 BLISS (T. H.) **2**: 73. **4**: 1860.
 BLOCISZEWSKI (J.) **2**: 441. **3**: 1641.
7: 3442.
 BLÜHDORN (R.) **10**: 4760.
 BLYMYER (W. H.) **2**: 1097.
 BODKIN (M. M.) **3**: 1300.
 BOECKEL (F. B.) **4**: 2174. **5**: 2548. **6**:
 3012. **7**: 3469.
 BÖHL **2**: 398, 399.
 BÖHMERT (V.) **7**: 3347. **8**: 3766, 3850.
9: 4157, 4183, 4286.
 BÖLCSEY (R.) **7**: 3414. **8**: 3845.
 BÖTTCHER **9**: 4098.
 BOGAEVSKI (P.) **4**: 2111.
 BOK (E. W.) **2**: 1049, 1161, 1196. **7**
 3389, 3486, 3488, 3498, 3501, 3514, 3520.
 BOK (W. C.) **7**: 3498. **8**: 3711.
 BOLLES (S.) **3**: 1767.
 BOLLI **2**: 398, 399.
 BOMLI (P. E. J.) **5**: 2374.
 BONCOUR (P.) **10**: 4521, 4522.
 BONDE (A.) **2**: 950.
 BONFILS (H.) **2**: 962.
 BONNECASE (J.) **5**: 2313.
 BONVALOT (G.) **2**: 697.
 BORAH (W. E.) **2**: 312, 314, 319, 322,
 325, 327, 329, 1098, 1105, 1122, 1179,
 1214. **3**: 1353, 1517, 1538, 1748,
 1749, 1755. **4**: 1883, 1886. **5**: 2608.
6: 3063, 3088. **7**: 3499. **8**: 3557.
 BORCHARD (E. M.) **2**: 147, 689, 783,
 813, 814, 1143, 1162, 1163. **3**: 1539.
6: 3106, 3130. **8**: 3712. **9**: 4262, 4352.
10: 4464, 4827, 4828.
 BORDEN (Robert) **5**: 2279.
 BOREL (E.) **2**: 1099. **4**: 1911, 1914,
 1915. **5**: 2521. **6**: 2796, 2797.
 BORNSCHIER (H.) **3**: 1507.
 BOSCH (J. F. M.) **5**: 2505.
 BOSCO (G.) **9**: 4321.
 BOSTOCK (H.) **6**: 2704.
 BOUGENOT (A.) **6**: 3007.
 BOULTER (V. M.) **4**: 2187. **6**: 3021.
7: 3476. **9**: 4341. **10**: 4788.
 BOURASSA **6**: 2705.
 BOURGEOIS (L.) **2**: 98, 102, 113, 885,
 1055. **3**: 1572.
 BOURNE JR. (J.) **2**: 275, 322, 1231, 1232.
5: 1551.
 BOURQUIN (M.) **2**: 148. **7**: 3481. **8**:
 3860.
 BOUSCHARAIN (P.) **9**: 4336.
 BOVET (E.) **6**: 2961. **9**: 4147.
 BOWER (G.) **4**: 2194.
 BOWERMAN (G. F.) **3**: 1532.
 BOWMAN (E. H.) **6**: 3076.
 BOYDEN (R. W.) **6**: 2772.
 BOYE (Th.) **9**: 4305.
 BRAILSFORD (H. N.) **6**: 3114.
 BRAMSNAES **2**: 261 *a*.
 BRANDES **2**: 261 *a*.
 BRATTON (S. G.) **4**: 2064. **8**: 3930.
 BREGMAN (A.) **9**: 4275.
 BRENDT (W.) **7**: 3450.
 BRENT (Bishop) **3**: 1092, 1736.
 BRENT (C. H.) **3**: 1725.
 BREUKELMANN (J. B.) **2**: 221.
 BREWER (J. W.) **8**: 3889.
 BRIAND (A.) **2**: 347. **4**: 1983. **7**: 3304,
 3305.
 BRIANT **4**: 1889.
 BRIDGMAN (R. L.) **4**: 1849.
 BRIÈRE (Y. de la) **4**: 2175, 2246. **10**:
 4464.
 BRIERLY (J. L.) **2**: 982. **3**: 1648. **4**:
 1984, 2139, 2223, 2246. **7**: 3459. **8**:
 3713, 3714. **10**: 4464.
 BRIGGS (H. W.) **4**: 1977.
 BRIGHT (C. J.) **5**: 2502.
 BRILLARD (A.) **3**: 1621.
 BRODE (H.) **4**: 2148. **5**: 2509.
 BRØGGER (A. W.) **10**: 4628, 4629.
 BROOKHART (S. W.) **2**: 321.
 BROUSSARD **8**: 3970. **9**: 4380.
 BROWN **10**: 4810.
 BROWN (A. L.) **3**: 1504. **4**: 2196. **5**:
 2379.
 BROWN (Ph. M.) **2**: 983, 997, 998, 999,
 1033, 1233. **3**: 1768. **4**: 2181. **5**: 2573.
8: 3715.
 BRUCCOLERI (A.) **7**: 3383.
 BRUCE **2**: 314, 315, 321. **4**: 1886.
 BRUCE (H.) **4**: 1848.
 BRUCE (S. M.) **3**: 1330, 1331, 1822.

- BRÜCK (O.) **10** : 4748.
 BRÜGGER **2** : 398, 399.
 BRUM (B.) **4** : 1893.
 BRUNET (R.) **2** : 904.
 BRUNS (C.) **9** : 4303.
 BRUNS (C. G.) **9** : 4395.
 BRUNS (G.) **4** : 2025. **6** : 2841, 2842, 2969, 2970, 2979.
 BRUNS (V.) **7** : 3308. **8** : 3594, 3714. **10** : 4675, 4749.
 BRYAN (W. J.) **2** : 10, II.
 BRYCE (J.) **2** : 66, 1031.
 BUCKMASTER **5** : 2296.
 BUDAY DE CSIKMO (K.) **7** : 3379.
 BUELL (R. L.) **2** : 637, 1034. **3** : 1405. **6** : 3015. **8** : 3940.
 BÜLOW (B. W. von) **2** : 886.
 BUIGAS (M.) **6** : 2940.
 BULLARD (A.) **2** : 1164.
 BULLOCK **6** : 2724.
 BUNN (C.) **6** : 2912.
 BURCKHARDT (W.) **6** : 2867, 2868.
 BURDICK (Ch. K.) **8** : 3556.
 BURKE (Th.) **2** : 1101.
 BURNHAM **6** : 2956.
 BURTON **2** : 299, 305.
 BURTON (H. R.) **7** : 3395, 3464.
 BURTON (Th. E.) **4** : 1852.
 BUSSMANN (O.) **3** : 1649.
 BUSTAMANTE Y SIRVEN (A. S. de) **2** : 444, 445, 764, 765, 773, 774, 775, 776, 892. **5** : 2609. **6** : 2823. **7** : 3225-3229, 3419. **8** : 3634. **9** : 4313. **10** : 4440, 4504.
 BUTLER (G.) **2** : 905. **4** : 2164. **5** : 2474.
 BUTLER (N. M.) **2** : 731, 1089, 1102. **3** : 1354, 1822. **4** : 1860, 2201. **8** : 3975. **9** : 4417. **10** : 4700.
 BUTTER **7** : 3192.
 BUNTON **5** : 2296.
C. (S. D.) **3** : 1762.
 CABALLERO DE BEDOYA (R. V.) **9** : 4042, 4043. **10** : 4778.
 CACHIN (M.) **6** : 2721.
 CACLAMANOS **2** : 594, 595.
 CAHAN (C. H.) **6** : 2705.
 CAHILL **3** : 1334.
 CALL (A. D.) **3** : 1679.
 CALOYANNI (M. A.) **2** : 1284. **3** : 1825, 1826, 1827. **4** : 2224, 2228. **5** : 2649-2652, 2655. **6** : 2676, 2826, 3125. **7** : 3148. **8** : 3806. **9** : 4236.
 CANNON (L.) **2** : 256. **3** : 1336.
 CANONNE (G.) **6** : 2852.
 CANSACCHI (G. P.) **6** : 3126.
 CAPDEQUI (J. M. O.) **5** : 2321.
 CAPITANT (H.) **4** : 2233, 2246.
 CAPPER **2** : 1214. **7** : 3480, 3487. **8** : 3928, 3964. **9** : 4379.
 CARAWAY **9** : 4381.
 CARENA (A.) **6** : 2944.
 CAREY (Ch. H.) **2** : 1103.
 CARNEGIE (D.) **4** : 2215.
 CARNIER (H.) **8** : 3545.
 CARNOVALE (L.) **3** : 1726.
 CARROLL (M. J.) **8** : 3539.
 CARSON (Lord) **7** : 3195.
 CARTER (B. B.) **5** : 2510.
 CARTON DE WIART **2** : 240, 245.
 CASGRAIN **6** : 2704.
 CASSIDY (L. C.) **8** : 3716.
 CASSIN (R.) **4** : 2246. **5** : 2285, 2544. **6** : 2677, 2678, 2679.
 CASTBERG (F.) **2** : 447. **3** : 1581, 1592, 1651. **8** : 3602, 3603. **9** : 4094. **10** : 4466, 4467.
 CASTLE JR. (W. R.) **2** : 1197.
 CASULLI (A.) **9** : 4276.
 CATCHINGS (B.) **3** : 1737.
 CATELLANI (E.) **6** : 2945, 3134. **10** : 4740.
 CATT (C. Ch.) **2** : 1220. **3** : 1727. **6** : 3035.
 CAVAGLIERI (A.) **4** : 2246.
 CAVARÉ (L.) **8** : 3680. **9** : 4149. **10** : 4630.
 CAVE **2** : 145. **3** : 1364.
 CAVENDISH-BENTINCK (H.) **5** : 2296.
 CECIL OF CHELWOOD (R.) **2** : 566, 567, 622, 905. **3** : 1364. **4** : 1860, 1889, 2092, 2156. **5** : 2279, 2296, 2474, 2522. **6** : 2740, 2741, 2956, 3106. **8** : 3662, 3663, 3664, 3665. **10** : 4724.
 CEMIL BEY (D.) **10** : 4575, 4580, 4707, 4731, 4732.
 CERETTI (C.) **6** : 2991.
 CHALANDAR (A. de) **6** : 2956.
 CHAMBERLAIN (A.) **2** : 356 b, 607, 608, 619, 620, 623, 1275. **3** : 1363. **4** : 1889, 2232, 2243. **5** : 2296, 2425-2428, 2523. **6** : 2733, 2738, 2738 bis, 2900, 2901. **7** : 3181, 3191.
 CHANG (CHÜN-CH'I) **10** : 4722.
 CHANG (YI-TING) **10** : 4750.
 CHARLES (Garfield) **2** : 9.
 CHARLTON (M.) **5** : 2291.
 CHARRÈRE **2** : 616.
 CHARTERIS (A. H.) **2** : 1104. **3** : 1301, 1518.
 CHATEAU (J.) **2** : 627.
 CHATTERJÉE (A.) **6** : 2956.
 CHENG (YU-LIOU) **10** : 4712.
 CHEYNEY (A. S.) **9** : 4297.
 CHIANG (KËN-YUAN) **10** : 4713.
 CHILD (R. W.) **3** : 1769. **6** : 2913.
 CHKLAVER (G.) **4** : 1874. **10** : 4764.
 CHOU (Wei) **9** : 4266.
 CHOW (K.-S.) **9** : 4237. **10** : 4424, 4451, 4708, 4733.
 CHOW (S. R.) **3** : 1508. **4** : 2061, 2176. **10** : 4424, 4451, 4708, 4733.
 CIMMERMANN (M. A.) **3** : 1552; voir aussi ZIMMERMANN.

- CLAD (C.) 5 : 2524.
 CLARK (E.) 9 : 4417.
 CLARK (J. R.) 2 : 977.
 CLARKE (J. H.) 2 : 1086, 1158, 1208, 1220, 1223. 3 : 1734, 1738. 8 : 3807.
 CLUNET (É.) 6 : 2833, 2858. 7 : 3247.
 CLYNES 2 : 356 a.
 COATES (J. G.) 6 : 2754.
 COBBETT (P.) 2 : 944. 7 : 3315.
 COCKS 7 : 3181.
 COCKSHUTT 3 : 1336.
 COHALAN (D. F.) 3 : 1704.
 COHN (G.) 2 : 906. 3 : 1302. 10 : 4631.
 COLBY (E.) 3 : 1734. 6 : 3036. 8 : 3958.
 COLBY (F. M.) 2 : 1059, 1060.
 COLEGROVE (K.) 3 : 1771.
 COLLETTE (Jean) 8 : 3666.
 CONDLIFFE (J. B.) 4 : 2168.
 CONNALLY 8 : 3987.
 CONSTANTINOFF (J.) 5 : 2506.
 CONTZESCO 10 : 4513.
 CONWELL-EVANS (T. P.) 6 : 2946.
 COOK (J.) 3 : 1329.
 COOKE (W. H.) 8 : 3897.
 COOLIDGE 2 : 1073, 1074, 1189. 3 : 1696, 1732, 1740. 5 : 2561, 2593.
 COPELAND (R. S.) 4 : 1881, 1886. 6 : 2934. 8 : 3915, 3929.
 CORBETT (P. E.) 5 : 2547. 8 : 3933.
 CORRADO (U.) 9 : 4244.
 CORWIN (E. S.) 2 : 151.
 CORY (H. M.) 9 : 4325.
 COSENTINI (F.) 2 : 97.
 COSTIGAN 9 : 4354.
 COT (P.) 6 : 3098. 9 : 4059.
 COUDERT (F. R.) 4 : 2130. 6 : 3131. 8 : 3556. 9 : 4353. 10 : 4790.
 COULON (L.) 2 : 639.
 COURTIN (R.) 2 : 928.
 COVA (N. de la) 3 : 1398.
 CRABITÉS (P.) 7 : 3388, 3399.
 CRAWFORD (W. H.) 3 : 1708.
 CROCKER (C.) 2 : 1108.
 CROFT (H.) 6 : 2735.
 CROOKSHANK 6 : 2735.
 CROSBY (O. T.) 2 : 4. 4 : 1854. 8 : 3809. 9 : 4418.
 CROSS (S. T.) 10 : 4426, 4444.
 CROWDY (R.) 6 : 2956.
 CRUCHAGA (M.) 2 : 951.
 CRUDU (V.) 10 : 4734.
 CRUSEN (G.) 4 : 1974. 8 : 3767.
 CRUSTIANSKY (L.) 4 : 1978.
 CURTIS (W. J.) 2 : 787.
 CUSHENDUN 4 : 1889. 5 : 2296, 2429.
 CYBICHOWSKI (Z.) 4 : 2112.
 D. (D. E.) 3 : 1308.
 D. (E. D.) 3 : 1533.
 DÄNIKER (A.) 3 : 1519.
 DAHL (F.) 8 : 3590.
 DALIÉTOS (A.) 2 : 688.
 DALTON (H.) 3 : 1435. 4 : 2160. 6 : 2722, 2724-2726, 2730, 2731, 2738 bis, 2739. 7 : 3183, 3184, 3193. 8 : 3579, 3580.
 DANDURAND (R.) 4 : 1880. 6 : 2703.
 DANGERFIELD (R. J.) 7 : 3482.
 DARBY (W. E.) 2 : 1 (note).
 DARRAS (A.) 6 : 2846, 2932, 3001.
 DASCOVICI (N.) 10 : 4734.
 DAUVERGNE (C.) 2 : 446.
 DAVIES (D.) 7 : 3470.
 DAVIES (Lord) 10 : 4430.
 DAVIES (Rhys) 9 : 4030.
 DAVIES (W. W.) 5 : 2550.
 DAVIS (J.) 2 : 1178.
 DAVIS (J. W.) 2 : 788, 1109. 5 : 2279. 7 : 3389, 8 : 3717, 3718, 3719, 3941. 9 : 4354.
 DAVISON (W.) 6 : 2727.
 DAVY (G.) 2 : 984.
 DAWSON (W. H.) 6 : 3017. 9 : 4184.
 DAY (E. C.) 4 : 2113.
 DAY (G. M.) 4 : 1885.
 DEÁK (F.) 4 : 1920, 2234. 5 : 2341. 7 : 3435.
 DEAN (V. M.) 6 : 2920. 7 : 3149.
 DÉCENCIÈRE-FERRANDIÈRE (A.) 6 : 2992. 10 : 4701.
 DELAHAYE (D.) 2 : 540.
 DELANO (F. A.) 5 : 2525.
 DELHORBE (F.) 2 : 167.
 DEMBINSKI 2 : 389.
 DEMERS 3 : 1336.
 DEMEUR (P.) 8 : 3682.
 DEMEY (J.) 5 : 2381.
 DENCKER (K.) 10 : 4468.
 DENEEN (Ch. S.) 6 : 2921. 7 : 3390.
 DENNIS (W. C.) 9 : 4355.
 DEREVITZKY (P.) 9 : 4122.
 DERVING (A.) 7 : 3254.
 DESCAMPS (E. E. F.) 4 : 1865, 2246. 5 : 2545. 6 : 3008. 8 : 3858.
 DETH (A. van) 4 : 1967.
 DEVEDJI (A. E.) 6 : 2850.
 DEVOGEL (L.) 8 : 3614. 9 : 4045. 10 : 4729.
 DE VOGUE 2 : 533.
 DEWEY (J.) 4 : 2179.
 DICKERSON (O. N.) 5 : 2562.
 DICKINSON (E. D.) 2 : 1090. 3 : 1534. 8 : 3556.
 DICKINSON (W.) 8 : 3903.
 DIENA (G.) 2 : 168, 169, 985. 4 : 2246. 7 : 3436. 10 : 4735.
 DILL 2 : 319. 6 : 3077. 7 : 3480, 3503. 8 : 3763.
 DILL (C. C.) 8 : 3930, 3976. 9 : 4369.
 DJOUROVITCH (D.) 4 : 2166.
 DJUVARA (M.) 2 : 1043.

- DOBIE (A. M.) **8** : 3556.
 DOHERTY (C. J.) **2** : 256. **3** : 1334-1338.
 DOLESCHALL (A.) **10** : 4817.
 DONATI (L.) **8** : 3610.
 DONNEDIEU DE VABRES (H.) **2** : 1282.
3 : 1828. **4** : 1988, 1989, 2227, 2246.
 DONNELL (F. C.) **7** : 3391.
 DOR (L.) **4** : 1990.
 DOTREMONT (S.) **6** : 2999.
 DOUGLAS (J. J.) **2** : 309.
 DOUMA (J.) **5** : 2271-2276. **6** : 2667-2668.
7 : 3137-3138. **8** : 3542-3543. **9** : 4008-4009. **10** : 4422-4423.
 DOVE **7** : 3392.
 DRAEGER **8** : 3677.
 DRECHSEL (M.) **3** : 1616.
 DRESSELHUYNS (H. C.) **2** : 100.
 DREYFUS **8** : 3634. **10** : 4504.
 DREZGA (T.) **7** : 3380.
 DRUCKER (G.) **10** : 4695.
 DRUMMOND (E.) **6** : 2956, 3066. **7** : 3416, 3423. **9** : 4267. **10** : 4722.
 DUCHOSAL (E.) **8** : 3840. **9** : 4268.
 DUCMANS (K.) **8** : 3847.
 DUFF-COOPER (A.) **2** : 623.
 DUFFUS (R. I.) **5** : 2581-2583, 2611.
 DUGDALE (E.) **4** : 2235.
 DUGGANN (F.) **2** : 875.
 DUGUIT (L.) **4** : 2246.
 DULLES (J. F.) **2** : 847.
 DUMAS (J.) **5** : 2314. **6** : 2922. **10** : 4748.
 DUMBAULD (E.) **8** : 3592.
 DUNAN (M.) **8** : 3720.
 DUPONT (E.) **8** : 3870.
 DU PREZ (W. A.) **2** : 638.
 DUPUIS (Ch.) **4** : 1914, 2236. **6** : 3000.
7 : 3261.
 DUPUY (W. A.) **3** : 1450.
 DUSEK (C.) **2** : 406.
 DYER (C. H. A.) **2** : 1236.

E. **5** : 2380.
 EAGLETON (C.) **4** : 2140. **6** : 3038.
9 : 4331.
 EBERING (E.) **9** : 4410.
 EBERS (J.) **9** : 4410.
 ECKHARDT (P.) **2** : 927.
 ECKHARDT-KUTTIG **7** : 3431.
 EDDY (C. B.) **9** : 4143.
 EDDY (G. S.) **3** : 1680.
 EDEN (R. A.) **2** : 622. **6** : 2723, 2738 *bis*, 2739. **9** : 4029, 4031.
 EDGE **2** : 1214.
 EDMUNDS (S. E.) **2** : 952. **9** : 4303.
 EDORNÉVAL **2** : 357.
 ÉFRÉMOFF (J.) **8** : 3995. **9** : 4304.
 EGBERT (L.) **2** : 1088.
 EHRLICH (L.) **4** : 2123. **6** : 2826, 2826 *bis*, 2856.
 ELBE (J. von) **6** : 2842.

 ELIOT (Ch. W.) **2** : 32.
 ELLINGWOOD (A. R.) **2** : 448.
 ELLIOTT (Ch. B.) **2** : 1166.
 EMBDEN (van) **2** : 381. **9** : 4071.
 EMMRICH (K. G.) **3** : 1511.
 ENCKELL **2** : 542, 544.
 ENDO (G.) **4** : 2114.
 ENGEL **10** : 4540, 4541.
 ENRIQUES (G.) **8** : 3604. **9** : 4045.
 EPPSTEIN (J.) **6** : 2956.
 EPSTEIN (L.) **2** : 667, 673, 817.
 ERCIC (M.) **8** : 3687.
 ERDSTEIN (D.) **9** : 4396.
 ERICH (E. R.) **2** : 334, 548, 549, 656, 919, 1011. **3** : 1697. **4** : 1914. **5** : 2444. **6** : 2794, 2795. **8** : 3619.
 ERLER (G. H. J.) **7** : 3533.
 ERRERA (P.) **2** : 675.
 ERZBERGER (M.) **2** : 60.
 ESAT (Mahmut) : voir MAHMUT ESAT.
 ESCH (J. J.) **7** : 3504.
 ESSEN (J. J. F. van) **4** : 1921.
 ETHEM Bey **10** : 4581, 4736.
 EYMA (Jean) **5** : 2278.
 EYQUEM (D.) **2** : 170.
 EYSINGA (W. J. M. van) **3** : 1596. **6** : 2680. **7** : 3236. **9** : 4090. **10** : 4504.

F. (P. M.) **4** : 1899.
 FABIAN COMMITTEE **2** : 43, 44, 65.
 FABRE-LUCE (A.) **2** : 1012.
 FACHIRI (A. P.) **2** : 772. **3** : 1472. **4** : 1979, 2141. **6** : 2839. **7** : 3297, 3303, 3484. **9** : 4016, 4124, 4150, 4233. **10** : 4507, 4933.
 FAISNE (R.) **2** : 1016.
 FALIKMANN (B.) **8** : 3882.
 FALUHELYI (F.) **10** : 4776, 4777.
 FANSHAWE (M.) **2** : 907. **3** : 1502. **6** : 2908, 2947, 2956.
 FARAG (W. M.) **3** : 1503.
 FARBMAN (M.) **4** : 2184. **5** : 2551. **6** : 3022.
 FASSBENDER (K.) **10** : 4751.
 FAUCHILLE (P.) **2** : 962.
 FAUNCE (W. H. P.) **2** : 1239.
 FEDOZZI (P.) **4** : 2246. **6** : 3134. **8** : 3859. **10** : 4460, 4752.
 FEHLINGER (H.) **2** : 932, 933.
 FEIG (J.) **7** : 3431. **9** : 4203.
 FEINBERG (N.) **7** : 3255, 3255 *bis*. **8** : 3605. **9** : 4046, 4397.
 FELLER (A. H.) **7** : 3308. **8** : 3593.
 FENWICK (Ch. G.) **2** : 23, 171, 945, 978, 1111.
 FERNALD **2** : 320, 327, 329.
 FERNANDES (R.) **3** : 1813, 1814.
 FERRERO (M.) **9** : 4164.
 FERRIS **2** : 320.
 FESS (S. D.) **2** : 1167. **4** : 1883.
 FETTAH (Suleiman Bey) **2** : 626.

- FIELD (N. H.) **4** : 2157.
 FIELDING (W. S.) **2** : 256. **3** : 1334.
 FIENNES (C.) **2** : 908, 909, 1271.
 FINCH (G. A.) **2** : 1112, 1168.
 FINKELSTEIN (M.) **9** : 4151.
 FINLAY (R. B.) **4** : 1946. **6** : 2778, 2782, 2822, 2823, 2825, 2826, 2826 bis. **7** : 3245.
 FINNEY **2** : 356 a.
 FISCHER (J.) **7** : 3359. **9** : 4125, 4204.
 FISCHER WILLIAMS (J.) : voir WILLIAMS (J. F.).
 FISH **2** : 295, 298, 301.
 FISHER (H. A. L.) **2** : 356 b, 1058. **3** : 1684. **9** : 4415.
 FISHER (I.) **2** : 1048. **3** : 1728.
 FITZGERALD (D.) **3** : 1309.
 FLACK (H. E.) **2** : 106.
 FLEINER (F.) **3** : 1040.
 FLEISCHMANN (M.) **2** : 954. **6** : 2976.
 FLEMING (D. F.) **6** : 3078. **8** : 3977.
 FLETCHER **4** : 1883. **8** : 3979.
 FLEURY (L.) **9** : 4406.
 FLINT (H. J.) **2** : 1240.
 FLORESCO (J. T.) **5** : 2391.
 FLOWERS (M.) **3** : 1554.
 FOA (E.) **6** : 3115.
 FODOR (A.) **4** : 2079. **10** : 4709.
 FOIGNET (R.) **2** : 949, 993. **5** : 2507. **8** : 3870.
 FONTEIN **4** : 2102.
 FONTENAY (Vic de) **10** : 4778.
 FORSTER (H. W.) **3** : 1328.
 FORTUIN (H.) **2** : 654.
 FOSDICK (H. E.) **2** : 1047.
 FOSDICK (R. B.) **3** : 1774. **8** : 3994.
 FOSTER (G.) **4** : 1880. **6** : 2703.
 FOX (A. J.) **5** : 2563.
 FRANCE (J. I.) **9** : 4356.
 FRANÇOIS (J. P. A.) **7** : 3443.
 FRANCOZ (P.) **9** : 4165.
 FRANCQUEVILLE (B. de) **4** : 1964. **8** : 3791.
 FRANGULIS (A.-F.) **8** : 3821. **10** : 4778.
 FRANKFURTER (F.) **2** : 660.
 FRASER (P.) **6** : 2754.
 FRAZIER **2** : 321, 327.
 FREI (P. H.) **5** : 2342.
 FREYTAGH LORINGHOVEN (von) **3** : 1599, 1835, 1836. **4** : 2054.
 FRIED (A. H.) **2** : 1 (note).
 FRIEDE (W.) **8** : 3594.
 FRIERSON (W.) **2** : 1113.
 FRIERSON (W. L.) **9** : 4345.
 FROMAGEOT (H.) **10** : 4504.
 FRUCHTMAN (J.) **8** : 3905.
 FRY (C. B.) **2** : 887.
 FUCHS (W.) **4** : 2019.
 FÜLSTER (H.) **4** : 2142.
 FUGLSANG (W.) **10** : 4934.
 FURUGAKI (T.) **2** : 888.
 GADSKESSEN **2** : 261 a.
 GAINER (J. H.) **2** : 1241.
 GAL (L.) **10** : 4618, 4619.
 « GALLUS » **6** : 3009. **7** : 3460, 3463. **8** : 3895.
 GANNETT (L. S.) **2** : 1199.
 GARDNER (J. C.) **9** : 4251.
 GARFIELD (J. B.) **9** : 4372.
 GARFIELD (W.) **2** : 1000.
 GARLAND **6** : 2705.
 GARNER (J. W.) **2** : 818, 953, 1019. **3** : 1775. **4** : 2207. **5** : 2286. **6** : 2798. **8** : 3620, 3812, 3861. **10** : 4635.
 GARNETT (J. C. Maxwell) **9** : 4288.
 GARNETT (M.) **7** : 3427.
 GARNIER (P.) **4** : 1965.
 GARNIER-COIGNET (J.) **7** : 3455.
 GAROFALO (M. R.) **3** : 1829.
 GARVIN (J. L.) **2** : 70.
 GASCON Y MARIN (J.) **9** : 4061.
 GAUDARD **2** : 396, 397.
 GAVRILOVIĆ (S.) **9** : 4278.
 GAYDA (V.) **8** : 3722.
 GEARY **6** : 2705.
 GEDYE (G. E. R.) **8** : 3723.
 GEIB **7** : 3431.
 GEISMAR (R.) **8** : 3697.
 GEISSLER (R.) **9** : 4127.
 GEMMA (S.) **2** : 941. **4** : 2246.
 GENET (R.) **6** : 2800. **7** : 3465. **9** : 4062. **10** : 4482, 4549.
 GENEVOIS (Un) **6** : 2879.
 GEÖCZE (B.) **8** : 3606, 3724. **9** : 4947. **10** : 4559, 4554, 4572, 4589, 4592, 4593, 4765.
 GEORGE (W. H.) **4** : 2200.
 GÉRARD **10** : 4542, 4543.
 GERBER (H.) **8** : 3669.
 GEROULD (J. T.) **3** : 1776. **5** : 2613.
 GIANNI (G.) **7** : 3444.
 GIANNINI (A.) **3** : 1933.
 GIBBERD (K.) **10** : 4721.
 GIBLIN (J. V.) **3** : 1504. **4** : 2196.
 GIDEL (G.) **2** : 727. **3** : 1476, 1477, 1478. **5** : 2504. **7** : 3269. **8** : 3683.
 GIESE (F.) **5** : 2484, 2524. **6** : 2997. **7** : 3295. **8** : 3597. **9** : 4064, 4136.
 GIHL (T.) **8** : 3862.
 GILLET **2** : 328. **4** : 1886, 1887, 1888. **5** : 2583, 2584, 2599. **6** : 2926, 3082, 3084. **7** : 3487, 3488.
 GIRAUD (E.) **6** : 3001.
 GLASGOW (G.) **5** : 2373, 2392. **6** : 3042. **9** : 4186.
 GLASS **4** : 1886.
 GLASSER **2** : 539, 540.
 GLEISFACH (W.) **10** : 4818.
 GLOSE (F.) **5** : 2372.
 GODART (J.) **9** : 4411.
 GODDARD (A. C.) **7** : 3505.

- GODYEVATZ (A.) **10** : 4552, 4553.
 GOETZ (J. H.) **5** : 2495.
 GOMPERS (S.) **2** : 1114.
 GONSIOROWSKI (M.) **3** : 1603. **10** : 4774.
 GOOCH (G. P.) **5** : 2510. **10** : 4796.
 GORGÉ (C.) **3** : 1652.
 GORRESIO (V.) **10** : 4729.
 GOSNELL (C. B.) **5** : 2446.
 GOSSWEILER (Ch. H.) **2** : 975.
 GOTHEIN **3** : 1575.
 GOTTSCHALK (E.) **3** : 1837.
 GOUET (Y.) **8** : 3871.
 GOULÉ (P.) **2** : 775. **6** : 2846, 3001.
 GOVARE (J. P.) **5** : 2315.
 GRAHAM (G.) **6** : 2902.
 GRAHAM (G. P.) **6** : 2704.
 GRALINSKI (Z.) **2** : 987.
 GRAM (G.) **2** : 56.
 GRAMAIN (P.) **10** : 4829.
 GRAMSCH (W.) **10** : 4452.
 GRANDI (D.) **9** : 4287.
 GRÁTZ (G.) **4** : 2115.
 GRAY (J. H.) **6** : 3013.
 GREEN (A.) **3** : 1310.
 GREEN (R. D.) **4** : 2066.
 GREEN (W.) **3** : 1571.
 GREENE (R. D.) **5** : 2565. **9** : 4252.
 GREGORY (Ch. N.) **2** : 642.
 GREY (F. T.) **7** : 3315.
 GREY OF FALLODON **6** : 2956.
 GRIFFITHS (A. E.) **4** : 2189.
 GRIGAUT (M.) **4** : 2103.
 GROB (F.) **9** : 4293.
 GROOM (L. E.) **2** : 231. **3** : 1327.
 GROSS (L.) **9** : 4187.
 GROTTE (M. de la) **3** : 1473. **5** : 2404.
6 : 2880.
 GRUNEWALD (E.) **3** : 1661.
 GUERREAU (M.) **2** : 929.
 GUERRERO (J. G.) **8** : 3814. **10** : 4504,
 4778.
 GUERRIERO (L.) **6** : 2945.
 GUGGENHEIM (P.) **2** : 665, 690, 700, 709,
 713, 721, 736. **3** : 1483, 1484. **7** : 3248.
9 : 4041, 4279. **10** : 4554.
 GULICK (S. L.) **8** : 3942. **10** : 4791.
 GUP (S. M.) **2** : 1242.
 GUTHRIE (H.) **6** : 2705. **7** : 3506.
 GUTHRIE (W. D.) **3** : 1582. **5** : 2305.
 GUTIERREZ-PONCE (I.) **8** : 3883.
 GUYNAT (André-Marie) **7** : 3249.

H. (L.) **4** : 1993.
 HAASE (B.) **2** : 580.
 HABICHT (M.) **8** : 3876.
 HACHENBURG (M.) **8** : 3725. **9** : 4189.
 HADLEY (H. S.) **2** : 848.
 HÄRLE (E.) **7** : 3257. **8** : 3607. **9** : 4048.
10 : 4469, 4478.
 HAGERUP (F.) **9** : 4305.

 HAILSHAM **6** : 2741.
 HAJN (A.) **10** : 4822.
 HAJNAL (H.) **5** : 2393. **6** : 2843. **10** : 4592.
 HALDANE **4** : 2217. **5** : 2296.
 HALE (W. B.) **8** : 3556.
 HALL (A. B.) **5** : 2410.
 HALL (W. E.) **2** : 946.
 HALLIER (J.) **9** : 4190. **10** : 4620.
 HALPHON (R. S.) **3** : 1576.
 HAMACHER (P.) **6** : 2853.
 HAMBURGER (R. C. S.) **2** : 655.
 HAMILTON **6** : 2726. **7** : 3183.
 HAMMARSKJÖLD (Å.) **2** : 138, 139, 439,
 635, 896. **3** : 1394, 1567, 1845. **4** :
 1904, 1912, 1913, 1914, 2046, 2047,
 2048, 2067. **5** : 2287. **6** : 2821, 2837,
 2982, 2982 bis. **7** : 3238, 3400. **8** : 3634,
 3667, 3790. **9** : 4257-4259. **10** : 4555,
 4556.
 HAMMERICH (K. F.) **9** : 4326.
 HAMMOND (J. H.) **2** : 172.
 HANNON **9** : 4029.
 HANSSON (M.) **10** : 4682.
 HARD (W.) **2** : 1115, 1243, 1254. **3** : 1541.
 HARDER (H. A.) **5** : 2406, 2585. **6** : 3079.
 HARDER (Hans) **7** : 3151.
 HARDING (W. G.) **2** : 1066, 1067, 1068,
 1069, 1070, 1105, 1138, 1139, 1140,
 1149, 1152, 1158, 1189. **3** : 1705, 1715,
 1732, 1740.
 HARLEY (J. E.) **2** : 876. **3** : 1520, 1627.
7 : 3471.
 HARMS (B.) **5** : 2529, 2661.
 HARRELD **2** : 324.
 HARRIMAN (E. A.) **2** : 1081, 1169. **3** :
 1535, 1778.
 HARRIS (H. W.) **2** : 643, 910. **5** : 2288,
 2458. **6** : 2949.
 HARRIS (J.) **2** : 328, 356 a.
 HARRISON **2** : 325.
 HART (H. L.) **10** : 4784.
 HARTLEY (H. L.) **5** : 2566.
 HARVEY (J. L.) **4** : 2130.
 HASPER (R.) **2** : 773.
 HATSCHKE (J.) **2** : 942, 967. **3** : 1628,
 1629. **7** : 3437.
 HATVANY (A.) **2** : 980, 1080.
 HAYDAY **10** : 4540-4543.
 HEBERT **10** : 4813.
 HECKER (G.) **8** : 3686.
 HEFLIN **2** : 323, 324, 328.
 HEGEL **3** : 1643.
 HEGLER (A.) **8** : 3669.
 HEILBORN (P.) **4** : 2116.
 HELD (H. J.) **4** : 1939, 2068, 2167. **5** :
 2661.
 HELIARD (M.) **9** : 4191.
 HELLBERG **3** : 1372.
 HELLMAN (F. S.) **8** : 3527-3528. **9** : 4007.
10 : 4419.

- HEMMER GUDME (P. de) **8**: 3906.
 HENDERSON (A.) **6**: 2723, 2727, 2729, 2732-2734, 2736, 2737, 2738 *bis*, 2903, 2956. **7**: 3181, 3182, 3185-3191, 3306-3307, 3372-3373. **8**: 3587, 3907.
 HENNESSY (J.) **8**: 3815.
 HENRY (Noël) **4**: 1991.
 HENSE (A.) **8**: 3608.
 HEPBURN (W.) **7**: 3523.
 HERBERT (S.) **9**: 4295.
 HERGEL (H.) **7**: 3401.
 HERRE (P.) **2**: 1037.
 HERSHEY (A. E.) **2**: 865.
 HERSHEY (A. S.) **4**: 1857, 2124. **5**: 2526.
 HERTZOG (J. B. M.) **6**: 2691.
 HERVEY (J. G.) **8**: 3943.
 HESSE (F.) **3**: 1460, 1461.
 HEYDTE (F. A. von der) **10**: 4470.
 HEYKING (A. de) **3**: 1847. **4**: 2256.
 HEYL (F. W.) **6**: 2881.
 HEYMANN (H.) **4**: 1909.
 HIGGINS (A. P.) **2**: 946. **4**: 2246. **5**: 2496. **6**: 3118.
 HIITONEN (E.) **5**: 2492.
 HILL (D. H.) **3**: 1779.
 HILL (D. J.) **2**: 173, 272, 1046, 1171, 1172, 1244, 1245. **3**: 1505, 1583.
 HILL (J. Ph.) **3**: 1351.
 HILL (M. J.) **6**: 2808.
 HILL (N. L.) **6**: 3119. **8**: 3588, 3621, 3863. **10**: 4453.
 HINCKLEY (F. E.) **3**: 1387.
 HINDMARSCH (A. E.) **10**: 4785.
 HIRSCH (K.) **9**: 4063.
 HIS (E.) **4**: 2237, 2246.
 HITCHCOCK (G. M.) **2**: 73. **3**: 1555.
 HJELLE (L.) **10**: 4636.
 HOBSON (J. A.) **2**: 1001.
 HOBZA (A.) **4**: 1914. **8**: 3552.
 HODGES (Ch.) **3**: 1667. **5**: 2320. **8**: 3898.
 HOFFER (H. P.) **7**: 3335.
 HOFFMANN (K.) **3**: 1468.
 HOFFMANN (P.) **8**: 3726.
 HOLD-FERNECK (A.) **8**: 3872.
 HOLLAND (H. E.) **6**: 2754.
 HOLLAND (Th. E.) **10**: 4753.
 HOLMBÄCK (A.) **6**: 2882, 2883.
 HOLSTEIN **2**: 260, 261.
 HOLZAMANN (H.) **8**: 3688.
 HOOPER (Ch. A.) **7**: 3321.
 HOOVER (H.) **2**: 1116, 1149, 1152, 1158. **5**: 2614. **6**: 3040, 3065, 3074, 3080, 3094. **7**: 3512. **8**: 3921, 3937.
 HOPKINSON (A.) **4**: 2237.
 HORA (V.) **10**: 4454.
 HORAK (A.) **10**: 4569.
 HÖRTER (R.) **9**: 4128.
 HORVATH (J.) **4**: 2080.
 HOSTIE (J.) **5**: 2527. **9**: 4306. **10**: 4557, 4558.
 HOUDEK (F.) **10**: 4570.
 HOUSE (Colonel) **2**: 73. **4**: 1860. **5**: 2279, 2280.
 HOUSE (E. M.) **2**: 1158. **6**: 3020.
 HOUSTON (H. S.) **2**: 419.
 HOWALDT (H.) **3**: 1442.
 HOWARD (E.) **2**: 844.
 HOWARD-BURY **7**: 3187.
 HOWARD-ELLIS (C.) **5**: 2477.
 HOWLAND (Ch. P.) **5**: 2586. **6**: 3016. **9**: 4333-4334.
 HÖIJER (O.) **2**: 920, 988. **4**: 2143. **6**: 2869, 2993. **7**: 3261.
 HOYLE (J. M.) **7**: 3507.
 HSIA (CH'I-FENG) **10**: 4711.
 HSIA (Chu) **9**: 4270.
 HSIAO (CHIN-FANG) **9**: 4038-4039.
 HU (YU-CHIH) **10**: 4677.
 HUBER (M.) **2**: 849, 850, 851. **3**: 1654. **4**: 1897, 1914, 2071, 2125. **6**: 2822, 2826 *bis*, 2983. **8**: 3634. **10**: 4441.
 HUBERT (L. L.) **4**: 1992. **6**: 2870.
 HUDSON (M. O.) **2**: 636, 660, 661, 676, 679, 686, 687, 694, 695, 698, 704, 711, 712, 714, 731, 732-734, 740, 789, 790, 826-828, 911, 1079, 1085, 1091-1093, 1117-1123, 1143, 1163, 1174-1176, 1200-1203, 1220, 1223, 1246, 1247, 1291. **3**: 1474, 1480, 1536, 1780, 1781. **4**: 2026, 2027, 2049, 2144, 2178. **5**: 2394, 2407-2409, 2459, 2488, 2587. **6**: 2799, 2884-2886, 2924, 2972. **7**: 3152, 3153, 3230-3234, 3250, 3258, 3309-3311, 3393, 3402, 3435. **8**: 3556, 3595, 3694, 3727, 3728, 3792, 3793, 3816, 3817, 3831, 3832, 3864, 3908, 3931. **9**: 4017, 4210, 4253, 4260, 4261, 4346, 4357-4360, 4398. **10**: 4439, 4455, 4559, 4607, 4637, 4678, 4702, 4761, 4796, 4805, 4806.
 HUGHES (C. E.) **2**: 844, 1052, 1105, 1124-1126, 1143, 1149, 1152, 1158. **3**: 1521, 1522, 1556, 1716, 1729, 1739, 1782. **4**: 2130, 2197. **5**: 2303-2311, 2588, 2589, 2615. **6**: 2772, 2774, 2779, 2785, 2925-2927, 3043. **7**: 3251, 3403. **8**: 3596.
 HUGHES (W. M.) **3**: 1328.
 HUGUENIN (H.) **9**: 4166.
 HULL (W. E.) **3**: 1349.
 HULL (W. I.) **2**: 57, 1177. **3**: 1730. **4**: 1850, 1853.
 HURST (C. J. B.) **2**: 73, 898. **4**: 1860. **5**: 2279. **6**: 2778, 2837, 2908, 2956. **8**: 3634, 3667, 3818. **9**: 4090. **10**: 4439, 4504, 4793.
 HUTCHINSON (R.) **2**: 622.
 HYDE (Ch. Ch.) **2**: 936. **5**: 2308. **6**: 2779, 2800. **10**: 4625, 4638, 4639.
 HYDE (H. E.) **7**: 3472.

- ICHIMATA (M.) **10** : 4766.
 IHLEN **10** : 4635, 4651.
 IMBERG (K. E.) **4** : 2069. **8** : 3833.
 IMPERIALI **2** : 526, 527, 530, 531.
 IMPEY (L.) **4** : 2020.
 INNES (K. E.) **6** : 2907. **9** : 4316.
 « INNOXIUS » **6** : 3044.
 IRFAN Bey **10** : 4582.
 IRK (A.) **4** : 2088, 2117, 2126. **10** : 4737.
 IRVINGTON (N. J.) **9** : 4382.
 IRWIN (W. H.) **3** : 1710.
 ITO (N.) **8** : 3998.
 IWATA (K.) **2** : 791.
 IZUMI (T.) **4** : 2081, 2118.

 JACOBS (S.) **2** : 256. **3** : 1334, 1336.
 JACKSON (J.) **9** : 4283. **10** : 4724.
 JACKSON (S.) **10** : 4754.
 JACQUES-LOURBET **9** : 4327.
 JÄCK (E.) **6** : 2669. **9** : 4280.
 JAGOW (K.) **2** : 1037.
 JAHRREISZ (H.) **8** : 3697.
 JAMES (E. L.) **8** : 3934.
 JANASZ (G. de) **10** : 4426, 4444.
 JANULAITIS (A.) **7** : 3445.
 JÁRMAI (G.) **10** : 4594.
 JAŠČENKA (A.) **7** : 3445.
 JASPAR **2** : 241, 246.
 JELF (E. A.) **2** : 1006.
 JELLINEK (G.) **2** : 1036.
 JENKINS (Th.) **8** : 3983.
 JENKS (E.) **8** : 3591.
 JESSUP (Ph. C.) **3** : 1783. **4** : 2208. **5** :
 2432, 2567, 2616. **6** : 2681, 2773, 3045-
 3047, 3081. **7** : 3508, 3509. **8** : 3729, 3935,
 3944, 3945, 3958, 3984. **9** : 4262, 4369.
 JÉZE (G.) **3** : 1404. **4** : 2246. **7** : 3333.
 JOACHIM (V.) **6** : 2839 *bis*.
 JOEKES (A. M.) **2** : 385, 629.
 JOERNS (G.) **2** : 1249.
 JOHNSEN (J. E.) **2** : 769. **3** : 1506.
 JOHNSON **2** : 323, 327. **8** : 3981.
 JOHNSON (A.) **10** : 4702.
 JOHNSON (H.) **2** : 1127. **9** : 4349, 4351.
 JOHNSON (H. W.) **7** : 3489. **8** : 3936, 3946.
 JOHNSON (L. J.) **8** : 3829.
 JOHNSON (T.) **3** : 1366.
 JOHNSON (W. F.) **2** : 1128.
 JOHNSTON (W. H.) **9** : 4292.
 JONES **8** : 3718.
 JONES (F. L.) **2** : 1204.
 JONES (R.) **4** : 2092.
 JONES (R. L.) **10** : 4797.
 JONG VAN BEEK EN DONK (B. de) **2** :
 428. **4** : 2289. **6** : 2871, 3135.
 JORDAN (C.) **6** : 2781, 3134.
 JORSTAD (J.) **8** : 3909.
 JOUTHAUX **10** : 4542, 4543.
 JOUVENEL (H. de) **3** : 1537. **6** : 3135.
8 : 3573.

 JOVANOVIC (J.) **8** : 3674.
 JOXE (L.) **7** : 3336, 3404. **8** : 3730, 3770.
9 : 4192.
 JUDET (E.) **8** : 3698.
 JULLIOT DE LA MORANDIÈRE (Léon)
3 : 1415.
 JUNCCKERSTORFF (K.) **6** : 2847. **7** : 3534.

 KAASIK (N.) **9** : 4126.
 KAESTNER (P. J.) **2** : 663.
 KAHN (H.) **3** : 1587.
 KAISER **6** : 2705.
 KALBERLAH **10** : 4471.
 KALIJARVI (Th.) **2** : 657.
 KALLAB (J.) **3** : 1830. **10** : 4738.
 KARNEBEEK (H. A. van) **2** : 113, 381,
 385, 387.
 KASAMA (A.) **5** : 2395.
 KASTL (L.) **7** : 3531.
 KATZ (E.) **2** : 99.
 KAUFFMANN (S.) **9** : 4064.
 KAUFMANN **2** : 566, 567.
 KAUFMANN (E.) **2** : 666. **4** : 2238. **9** : 4328.
 KAUFMANN (P.) **3** : 1674.
 KAVOLIS (M.) **9** : 4238.
 KEAN **9** : 4385.
 KEEN (F. N.) **2** : 793, 820, 889, 906.
8 : 3910.
 KEETON (G. W.) **5** : 2401.
 KEITH (A. B.) **2** : 718. **5** : 2511. **6** : 3121.
9 : 4394.
 KELCHNER (W. H.) **8** : 3841.
 KELLER (VON) **10** : 4521, 4522.
 KELLOGG (F. B.) **2** : 844, 1228, 1258.
3 : 1737. **5** : 2568, 2590, 2612, 2635,
 2637, 2638, 2642. **6** : 3082. **7** : 3259,
 3405. **8** : 3609, 3613, 3634, 3922. **9** :
 4090.
 KELLOR (F.) **2** : 980, 1078, 1080.
 KELLY (M. C.) **2** : 1205.
 KELSEN (H.) **9** : 4307. **10** : 4477, 4703.
 KEMIL Bey : voir CEMIL Bey.
 KEMPF (J.) **3** : 1655.
 KENWORTHY (J. M.) **2** : 623. **6** : 2738 *bis*.
 KERSHAW (R. N.) **5** : 2488.
 KERTÉSZ (I.) **10** : 4446, 4696.
 KESJAKOV (B.) **4** : 2170.
 KESSIAKOFF (V.) **7** : 3466.
 KEYES (F. P.) **5** : 2618.
 KIBUCHI (I.) **2** : 1129.
 KIERSKI (K.) **9** : 4399.
 KIKUCHI (Y.) **4** : 2190.
 KING **2** : 277, 279, 280, 283, 325. **4** : 1883.
9 : 4386.
 KING (M.) **3** : 1334. **5** : 2293.
 KING (W. L. MACKENZIE) **6** : 2701, 2702,
 2705-2707.
 KING-HALL (St.) **9** : 4283. **10** : 4724.
 KINGSBURY (H. T.) **8** : 3944.
 KIPPES (J.) **6** : 2836.

- KIRCHHOFF (H.) **8** : 3911.
 KIRK (W. W. van) **6** : 3018.
 KITCHELT (F. L.) **8** : 3948.
 KLEIN (P.) **2** : 669. **8** : 3686.
 KLEYNTJES (J.) **7** : 3415.
 KLINGHARDT (K.) **3** : 1462, 1463.
 KLÜPFEL (J.) **7** : 3337.
 KLUC (S.) **8** : 3673.
 KLUYVER (C. A.) **2** : 174, 870. **3** : 1784.
5 : 2333. **9** : 4361. **10** : 4807.
 KNIGHT **6** : 2738 *bis*.
 KNOLL (G.) **8** : 3546.
 KNORR (W.) **2** : 852.
 KNOX (P. C.) **2** : 5.
 KNUBBEN (R.) **5** : 2405.
 KOEHLER (L. von) **8** : 3669.
 KOHDE (O. H.) **3** : 1406.
 KOHN (F. G.) **3** : 1588.
 KONSUL **2** : 710.
 KOROWICZ (M. S.) **9** : 4049, 4159.
 KOSTERS (J.) **6** : 2801. **10** : 4464.
 KOUDELKA (J.) **10** : 4772.
 KRAGH **2** : 261 *a*.
 KRAUS (H.) **2** : 669. **3** : 1785, 1844. **5** :
 2331. **6** : 3131. **8** : 3686, 3901. **10** :
 4469.
 KRČMAR (J.) **4** : 1968.
 KRIEG (F.) **4** : 2016. **6** : 2844, 2845.
 KRIGE (C. J.) **6** : 2691.
 KROELL (J.) **9** : 4050. **10** : 4456.
 KUČERA (B.) **7** : 3381, 3535. **9** : 4018-
 4019, 4298-4299, 4330, 4337. **10** : 4425.
 KUHN (A. K.) **4** : 2015. **6** : 2873. **7** : 3316.
9 : 4160, 4167, 4400. **10** : 4584.
 KULSKI (L.) **4** : 2152.
 KUNCKEL (E. E.) **9** : 4410.
 KUNSTENAAR (J.) **9** : 4281.
 KUNZ (J. L.) **3** : 1422, 1479. **4** : 2239.
6 : 2975. **7** : 3357. **8** : 3732, 3733.
 KURZ (N.) **9** : 4294.
 KUTTIG (E.) **2** : 927. **7** : 3431
- LABARTHE (J.) **9** : 4290.
 LACOUR-GAYET (J.) **4** : 2158.
 LADAS (S. P.) **8** : 3676.
 LA FOLLETTE **2** : 325.
 LA FONTAINE (H.) **2** : 20, 48, 111, 112,
 241, 246. **4** : 2246.
 LAGEMANS (E. G.) **2** : 221.
 LAIDONER **2** : 605, 606.
 LAKE **9** : 4383.
 LAMB (B. P.) **7** : 3490.
 LAMBEL (R.) **9** : 4175.
 LAMBERT (E.) **3** : 1604, 1620.
 LAMEIRE (J.) **7** : 3338.
 LAMINGTON **2** : 622.
 LAMMASCH (H.) **2** : 56, 63.
 LAMY (P.) **3** : 1815.
 LANGE (CHR. L.) **2** : 1 (note), 10, 34.
4 : 2159.
- LANGER (W. L.) **9** : 4006.
 LANGERMAN (F. E.) **9** : 4415.
 LANSCHOT (van) **9** : 4071.
 LAPE (E. E.) **2** : 1049. **3** : 1786. **4** : 2199.
6 : 3049. **8** : 3912.
 LAPOINTE (E.) **5** : 2295. **6** : 2705, 2706.
 LA PRADELLE (A. de Geouffre de) **2** :
 175, 176, 644, 794. **3** : 1625, 1632,
 1642. **4** : 1860, 1900, 1912, 1915, 1950,
 1994, 1995, 2162, 2237. **5** : 2375, 2447,
 2501. **6** : 2684, 2686, 2687, 2782, 2804,
 2831, 2846, 2862, 2932, 2984, 3001,
 3057. **7** : 3262, 3292, 3294, 3438, 3453.
8 : 3618, 3637, 3642, 3651, 3755, 3827,
 3895, 3995. **9** : 4043, 4091, 4092, 4302.
10 : 4465, 4510, 4557, 4563, 4769.
 LAPRADELLE (Paul de) **5** : 2497.
 LARNAUDE (F.) **2** : 871. **3** : 1577. **4** : 1860.
 LA ROCHEBROCHARD (G. de) **10** : 4595.
 LASALA LIANAS (M. de) **2** : 829.
 LAS CASES (De) **2** : 345, 346.
 LASKI (H. J.) **2** : 1040. **5** : 2491. **10** : 4779.
 LATANÉ (J. H.) **8** : 3544.
 LA TERZA (P.) **3** : 1633.
 LATEY (W.) **2** : 177, 178, 645, 795.
 LATHAM (J. G.) **5** : 2291.
 LAUTERPACHT (H.) **3** : 1636. **6** : 2837,
 3002, 3122. **7** : 3154, 3260. **8** : 3667,
 3884. **9** : 4123. **10** : 4559 *a*, 4755.
 LAUZANNE (S.) **2** : 890. **7** : 3456.
 LAVÍN (P. F.) **10** : 4440.
 LAWRENCE (T. J.) **2** : 947. **3** : 1692.
 LAYTON (W.) **9** : 4416.
 LEARNED (H. B.) **5** : 2591. **6** : 3032.
 LEBLANC (J.) **4** : 2107.
 LECHARTIER (G.) **2** : 1251, 1252.
 LEEMANS (V.) **8** : 3735.
 LE FUR (L.) **3** : 1415, 1464. **4** : 1874,
 1914, 2028, 2127, 2240, 2246. **5** : 2375.
6 : 3003. **7** : 3446. **8** : 3699, 3819. **9** :
 4289, 4314. **10** : 4464, 4764.
 LEHMAN (I.) **8** : 3556.
 LEGGETT **10** : 4542, 4543.
 LEISEWITZ (G.) **10** : 4621.
 LEMANSKY (J.) **8** : 3820. **10** : 4823.
 LEMIEUX (R.) **2** : 256. **3** : 1334, 1336.
 LEMON (M.) **8** : 3556.
 LÉMONON (E.) **2** : 796.
 LENARD (A.) **4** : 2246.
 LENROOT **2** : 278, 311, 313, 314, 323,
 324, 325, 1214. **4** : 2130.
 LEROY (M.) **8** : 3855.
 LESSING (H. W.) **8** : 3668.
 LEVERMORE (Ch. H.) **2** : 877, 878, 891,
 899, 1178.
 LEVINSON (S. O.) **2** : 1253. **6** : 3052, 3053.
 LÉVIS-MIREPOIX (E. de) **10** : 4576.
 LEVITT (A.) **5** : 2653.
 LEVY (E.) **5** : 2448.
 LEVY (R.) **10** : 4656.

- LEWENHAUPT (S.) **8** : 3554, 3599.
 LEWINSKY (H.) **4** : 1974.
 LEWIS (D. J.) **4** : 1882. **10** : 4792, 4809.
 LEYRAT (P. de) **6** : 2984.
 LHOMME (J.) **8** : 3736.
 LI (Tzu SHAU) **9** : 4040.
 LIAS (A. G.) **6** : 2929.
 LIBBY (F. J.) **2** : 1206. **3** : 1678, 1740.
4 : 2180. **7** : 3510. **8** : 3914.
 LIEN (A. J.) **3** : 1787.
 LIENAU (R.) **9** : 4060.
 LIEPMANN (M.) **2** : 1288.
 LIMBURG (J.) **4** : 1891, 2237, 2246. **5** :
 2338. **10** : 4770.
 LIN (HSI-CHIEN) **9** : 4240.
 LINDLEY (M. F.) **2** : 964.
 LINDSAY (R.) **2** : 626.
 LINDSEY (E. S.) **8** : 3794.
 LINGEMANN (H.) **9** : 4234.
 LINTHICUM (J. Ch.) **9** : 4362-4363.
 LIPPMANN (W.) **2** : 1254.
 LISZT (F. von) **2** : 954. **6** : 2976.
 LLOYD GEORGE (D.) **6** : 2738 *bis*.
 LOCKER-LAMPSON (G.) **3** : 1363, 1435.
4 : 1889. **6** : 2728, 2732, 2733, 2737,
 2738 *bis*.
 LODER (B. C. J.) **2** : 53, 55, 180, 181,
 182, 183, 184, 425, 426, 427, 830,
 831, 995, 996. **4** : 1946, 2076. **5** : 2316,
 2320 *a*. **6** : 2780, 2826, 2985, 3123, 3131.
7 : 3236. **8** : 3834. **10** : 4704, 4809 *a*.
 LODGE (H. C.) **2** : 271, 273, 281, 1084,
 1105, 1178, 1180, 1181. **3** : 1709.
 LÖFGREN (E.) **3** : 1677.
 LÖKEN (H.) **2** : 45.
 LÖNING (O.) **2** : 705, 706. **3** : 1457.
 LÖWFELD (E.) **2** : 853, 921. **3** : 1542.
 LOHMAN (de SAVORNIN) **9** : 4071.
 LOISEAU (Ch.) **9** : 4168, 4169.
 LORCH (F. B.) **10** : 4775.
 LORENZ (H.) **6** : 2930.
 LOTSCHERT (H.) **7** : 3430.
 LOUCHEUR **2** : 73.
 LOUDON **2** : 546, 547, 548, 549.
 LOUTER (J. de) **3** : 1836. **8** : 3738.
 LOWELL (A. L.) **2** : 1085. **3** : 1692. **4** :
 1855.
 LUBOMIRSKI (S.) **5** : 2399. **3** : 3550. **9** :
 4146.
 LUGARD **6** : 2956.
 LUNDSTEDT (A. V.) **2** : 1051.
 LUNDSTEDT (A. W.) **4** : 2104.
 LUNT (A. E.) **3** : 1681.
 LUSENA (A.) **9** : 4145.
 LYNCH (F.) **2** : 1085.
 LYON-CAEN (Ch.) **2** : 108. **4** : 2246.
 LYRA (H.) **6** : 2994.
 LYSÉN (A.) **3** : 1605. **5** : 2545 *a*. **6** : 2666,
 3023. **8** : 3835.
 M. (J. B.) **10** : 4560.
 M. (J. E. G. de) **2** : 1274.
 MA (CHIH-CHEN) **9** : 4239.
 MAASS (W.) **7** : 3320.
 MACARTNEY (C. A.) **4** : 2186.
 MACCOBY (S.) **4** : 2164.
 MACDONALD (J. G.) **2** : 1182, 1256.
3 : 1788. **5** : 2569.
 MACDONALD (J. R.) **2** : 623. **5** : 2648.
6 : 2728, 2735, 2738 *bis*. **7** : 3180.
 MACDONALD (R.) **2** : 1255. **4** : 1889.
 MACDONOGH (G.) **7** : 3483.
 MACÉLROY (R.) **3** : 1684, 1789.
 MACFADDEN (L. T.) **6** : 2933.
 MACFARLAND (H. B. F.) **2** : 30.
 MACGILLIGAN (P.) **6** : 2749.
 MACGREGOR **2** : 296, 297, 300.
 MACGUIRE (O. R.) **3** : 1682.
 MACKELLAR **2** : 327.
 MACKENZIE (D. D.) **2** : 256. **3** : 1336,
 1337.
 MACKENZIE (N.) **10** : 4683.
 MACKINLEY **2** : 323. **3** : 1346.
 MACLEAN **2** : 1214.
 MACMULLEN (L. W.) **7** : 3467.
 MACMURRAY (O. K.) **8** : 3556.
 MACNAIR (A. D.) **3** : 1403, 1631. **5** : 2498.
6 : 2837.
 MACNAIR (H. F.) **2** : 1131. **8** : 3667, 3900.
 MACNARY **8** : 3946.
 MACNEILL **2** : 534.
 MACPHAIL (A. C.) **6** : 2702.
 MADARIAGA (S. de) **5** : 2549.
 MAGALHAES (B. de) **4** : 2246.
 MAGNUS (J.) **6** : 2930.
 MAGYARY (G. von) **2** : 854, 879. **3** :
 1513. **4** : 2077, 2241. **7** : 3261, 3262.
10 : 4684, 4685, 4714, 4833.
 MAHAIM (E.) **2** : 631.
 MAHMUT ESAT **7** : 3442.
 MAIM (N.) **8** : 3856.
 MAITER (D.) **7** : 3298.
 MAKOWSKI (J.) **4** : 2119, 2160, 2161.
8 : 3885. **9** : 4051, 4129, 4300, 4412.
 MAKOTOS (T. J.) **7** : 3435.
 MALAUZAT (A.) **2** : 33.
 MALCOLM (Neil L.) **2** : 1022. **8** : 3918.
 MALEZIEUX DU HAMEL (A. de) **9** : 4284.
 MALLO (J.) **8** : 3996.
 MANDELSLOH (ASCHE VON) **10** : 4443.
 MANDELSTAM (A. N.) **2** : 1298. **4** : 2089.
5 : 2375. **7** : 3536.
 MANDER **6** : 2722, 2731, 2736. **7** : 3180-
 3182, 3184-3186, 3188-3190. **8** : 3579,
 3580, 3581. **9** : 4031.
 MANDERE (H. Ch. G. J. van der) **2** :
 100, 646, 658, 678, 797. **7** : 3418.
 MANN (E. A.) **5** : 2292.
 MANNING (C. A. W.) **7** : 3437. **9** : 4152,
 4392.

- MANTÉCON (J. M.) **7**: 3457.
 MANTON (M. T.) **2**: 1183.
 MANTOUX (P.) **2**: 900.
 MARBURG (E.) **3**: 1471. **4**: 2128, 2242.
 MARBURG (Th.) **2**: 39, 106. **3**: 1790.
8: 3544.
 MARCHANT **6**: 2756.
 MARÈS (A.) **2**: 979.
 MARIOTTE (P.) **2**: 922. **4**: 2209. **7**: 3492.
 MARKOVITCH (L. J.) **9**: 4052.
 MARKS VON WÜRTEMBERG (E.) **3**: 1558.
 MARKUS **2**: 616.
 MARQUIS (H.) **3**: 1620.
 MARTENS (G. F. de) **2**: 8, 16, 218, 435.
4: 1916. **6**: 2788.
 MARTIN (Ch. E.) **4**: 2070, 2200. **8**: 3978.
 MARTIN (F.) **10**: 4798.
 MARTIN (G. C.) **6**: 2931.
 MARTIN (W.) **6**: 2951. **7**: 3339. **10**: 4608.
 MARTINEZ FRAGA (P.) **5**: 2317.
 MAS (F.) **5**: 2383.
 MASON (J. B.) **9**: 4158.
 MASSART (E.) **6**: 2951. **7**: 3351. **8**: 3695.
 MASSIGLI **9**: 4117, 4118.
 MATHEWS (J. M.) **5**: 2592.
 MATHEWS (R. E.) **8**: 3739.
 MATSUBARA (K.) **3**: 1816. **4**: 2120.
 MATSUSHITA (M.) **6**: 2952.
 MAURER **8**: 3656, 3657.
 MAURRAS (Ch.) **4**: 2000.
 MAVAUT **10**: 4542, 4543.
 MAZURIER **2**: 538, 539, 540.
 MEAD (E. D.) **3**: 1791. **7**: 3493.
 MEIEROVICS **2**: 548, 549.
 MEIYANI (G.) **9**: 4301.
 MELLO-FRANCO **2**: 554, 555, 566, 567,
 574-577.
 MENDELS **9**: 4071.
 MENDELSSOHN-BARTHOLDY (A.) **6**: 2874.
 MENGELE (F.) **4**: 2094. **10**: 4715.
 MENTHON (F. de) **3**: 1664.
 MERCIER (A.) **6**: 3131.
 MERIGGI (L.) **6**: 2802.
 MERMILLOD **9**: 4164.
 MERTENS **10**: 4540-4543.
 MERVE (N. J. van der) **6**: 2691.
 METCALF (J. H.) **2**: 315, 316. **6**: 3084.
 MEULEMANS (J.) **8**: 3650.
 MEULEN (J. ter) **2**: 1 (note). **5**: 2271,
 2274, 2277 (note). **6**: 2666.
 MEURS (H. J. van) **6**: 2953.
 MEURS (J. H. van) **6**: 2953.
 MEYER (C. L. W.) **3**: 1665. **7**: 3494. **8**:
 3035. **9**: 4263.
 MICHELIS **10**: 4540, 4541.
 MICHENER (E.) **6**: 2703.
 MIDDLETON (Earl of) **7**: 3195.
 MIKOFF **9**: 4117, 4118.
 MILENKOVITCH (V. M.) **3**: 1675.
 MILHOLLAND (V.) **3**: 1742, 1792.
 MILITCH (M.) **5**: 2487. **6**: 2954.
 MILLER **2**: 73.
 MILLER (D. H.) **2**: 1020, 1132. **3**: 1793.
4: 1860. **5**: 2279.
 MILLER (R. W.) **10**: 4697.
 MILLIOT (L.) **7**: 3319.
 MILLIS **2**: 1214.
 MILLS (O. L.) **2**: 1133, 1143, 1185.
 « MINIMUS » **8**: 3740.
 MIRAL (D.) **6**: 2976.
 MIRKINE-GUETZEVITCH (B.) **8**: 3741.
10: 4622.
 MIRKOVITCH (L.) **4**: 1972.
 MIROLUB **5**: 2399.
 MITCHELL-THOMPSON (W.) **6**: 2725, 2732.
 MOCH (M.) **9**: 4411.
 MÖLLER (A.) **2**: 955. **8**: 3865, 3866. **10**:
 4756.
 MOELWYN-HUGHES (R.) **3**: 1635.
 MOHARRAM (M.) **5**: 2433.
 MOLARES (J. QUERO) **10**: 4735.
 MOLENGRAAFF (W. L. P. A.) **2**: 798.
 MOLOFF **7**: 3304, 3305.
 MOLTESEN **2**: 260-262.
 MOLTKE **2**: 262, 263.
 MONTMORENCY (J. E. G. de) **4**: 2246.
 MOON (P. T.) **3**: 1402, 1451, 1794.
 MOORE **2**: 294, 314.
 MOORE (J. B.) **2**: 799, 800, 801, 834,
 948, 1152. **3**: 1387, 1524. **4**: 1901,
 1946. **5**: 2298-2303, 2443, 2445. **6**:
 2823, 2826, 3106. **8**: 3800.
 MOORE (R. W.) **3**: 1354.
 MORAWSKI **2**: 576, 577.
 MORELLET (J.) **2**: 140, 1134. **3**: 1481.
1482. **6**: 2932.
 MORELLI (G.) **8**: 3610.
 MORENO (E. G.) **7**: 3419.
 MOREUX (R.) **4**: 2001.
 MOREY (W. C.) **2**: 1046.
 MORGAN (C. C.) **3**: 1593.
 MORGAN (R.) **8**: 3821.
 MORGENTHAU (H.) **5**: 2460.
 MORI (T.) **2**: 1002.
 MORIN-PONS (F.) **8**: 3793.
 MORINAUD **2**: 537, 537 a.
 MORISHIMA (M.) **4**: 2191.
 MORLEY (F.) **7**: 3340. **9**: 4285.
 MORPHY **3**: 1336.
 MORRISON (C. C.) **4**: 2179. **5**: 2570.
 MORTON (Ch.) **4**: 1922.
 MOSER (Ernö) **2**: 361.
 MOSES **2**: 272, 275, 321, 322, 325-329
 1214, 1232. **10**: 4800.
 MOSTON (G. E.) **6**: 3085.
 MOTTA **2**: 396-399.
 MOULLINS (C.) **3**: 1656.
 MOUTET (M.) **3**: 1607.
 MOWAT (R. B.) **9**: 4332.
 MOWER (E. C.) **8**: 3899.

- MOWINCKEL (J. L.) **10** : 4641.
 MÜLLER (A.) **5** : 2479.
 MÜLLER (K. E.) **3** : 1458.
 MÜLLER (P.) **8** : 3837.
 MÜNCH (F.) **8** : 3867.
 MUIR (R.) **4** : 2184.
 MULDER (A.) **2** : 989. **3** : 1630.
 MULDER (A. C. J.) **10** : 4830.
 MULLER (H. M.) **8** : 3795.
 MULLETT (A. J.) **3** : 1331.
 MUNCH (P.) **2** : 260, 261, 262, 901. **7** : 3412.
 MUNIR BEY **2** : 594, 595.
 MURRAY (G.) **2** : 889, 1276. **5** : 2546, 2648. **6** : 2956.
 MÜLLS (F.) **3** : 1408. **7** : 3461.
 MYERS (D. P.) **8** : 3877, 3913.
 MYERS (W. S.) **3** : 1743. **7** : 3420.
- NAGEL** (Ch.) **2** : 778.
NAGY (L.) **10** : 4739.
NAMITKIEWICZ (J.) **2** : 735.
NANSEN (F.) **7** : 3413.
NASH (Ph. C.) **6** : 3085.
NASMYTH (G. W.) **2** : 35, 36.
NATHAN (M.) **2** : 956.
NATHAN (R.) **8** : 3742.
NEARING (Scott) **3** : 1568.
NEGULESCO (D.) **2** : 1043. **3** : 1475. **5** : 2447, 2619. **6** : 2804, 2826, 2826 *bis*. **7** : 3263. **8** : 3634, 3822. **9** : 4401. **10** : 4504, 4778.
NELLEN (E.) **5** : 2533.
NEWFANG (O.) **2** : 1050.
NEWTON **4** : 1889.
NIBOYET (J.-P.) **5** : 2390. **6** : 2781, 2846, 2861, 2932, 3001, 3133.
NICHOLSON **3** : 1336. **9** : 4407.
NICOLESKO (M.) **6** : 2960.
NIELSEN (F. K.) **8** : 3878.
NIEMEYER (H. G.) **8** : 3597.
NIEMEYER (Th.) **2** : 79. **3** : 1597. **4** : 2246.
NIKITOVITCH (T. M.) **4** : 1970.
NIPPOLD (O.) **4** : 1856, 1857. **10** : 4464.
NISOT (J.) **4** : 2105.
NITOBÉ (I.) **2** : 872.
NOGUEIRA (J.) **4** : 1868, 1869.
NOLDE (B.) **6** : 3134. **8** : 3743, 3744.
NORMAN **10** : 4549, 4541.
NORRIS **4** : 1886.
NOVACOVITCH **8** : 3634, 3672, 3684, 3689.
NOVKOVIC (B.) **8** : 3589, 3886.
NURI (Bülent) **10** : 4427.
NUSSBAUM (A.) **10** : 4585.
NYE (G. P.) **2** : 293, 326. **6** : 2913, 2937. **9** : 4356, 4387.
NYHOLM (D. G.) **2** : 64, 901. **4** : 1946. **6** : 2826, 2826 *bis*. **9** : 3590, 3634.
NYTRAY (A.) **4** : 2237.
- «O»** **6** : 2938. **10** : 4561, 4562.
OCHOTA (J.) **9** : 4196.
O'CONNELL (T. J.) **6** : 2749.
OCTAVIO (R.) **6** : 2967.
ODA (Y.) **2** : 802, 821. **4** : 2050, 2056. **6** : 2823. **7** : 3406.
OEHLER (H.) **9** : 4170.
OERI (A.) **6** : 2961.
OERSTED **10** : 4540, 4541.
OHLANDER (L. W.) **4** : 2210.
OHSAWA (A.) **7** : 3317, 3318.
OHYAMA (U.) **6** : 3054.
O'KELLY (S. T.) **6** : 2749.
OLECHOWSKI (G.) **4** : 2051.
OLIVÁN (LÓPEZ) **10** : 4525.
OLIVART (R. DE DALMAN Y —) **4** : 2129.
OLIVER (C. R.) **8** : 3971.
OLIVI (A.) **10** : 4740.
OLIVI (L.) **10** : 4740.
O'NEILL (James M.) **8** : 3800.
OPPENHEIM (L.) **2** : 934. **3** : 1631. **4** : 1858. **5** : 2498.
ORTEGA-NUNEZ **2** : 616.
ORUÉ Y ARREGUI (J. R. de) **2** : 913. **3** : 1606, 1637. **8** : 3857. **10** : 4762.
O'RYAN (J. F.) **8** : 3958.
OSUSKY (S.) **3** : 1795, 1796.
OTTLIK (G.) **4** : 2091. **5** : 2473. **6** : 2943. **7** : 3411. **8** : 3844.
OUDINOT (M.) **4** : 2258.
OVERMAN **2** : 318, 319, 326.
- PACIFICUS** **2** : 880.
PAGE (K.) **2** : 1047, 1087. **3** : 1680.
PAINE (P. M.) **6** : 3087.
PALENCIA **10** : 4540, 4541.
PALLIERI (G. B.) **5** : 2335. **6** : 2998. **8** : 3601.
PALLIS (A.) **9** : 4144.
PANNUZIO (S.) **2** : 873.
PARK (M. W.) **3** : 1560.
PARKER (E. B.) **2** : 1187.
PARMOOR **2** : 570, 571, 574, 575, 622. **3** : 1364. **4** : 1889. **5** : 2296, 2648. **6** : 2741, 2742. **7** : 3195.
PAUL-BONCOUR (J.) **8** : 3824.
PEASLEE (A. J.) **3** : 1514. **8** : 3825.
PELLA (V. V.) **2** : 1285, 1286, 1287. **3** : 1831. **5** : 2654-2656. **8** : 3996.
PELTZER **2** : 241, 246.
PENFIELD (W. S.) **4** : 2201.
PEPPER (G. W.) **2** : 274, 284, 306, 313, 322, 325, 329, 832, 1105, 1137, 1143, 1214. **3** : 1525. **6** : 2933, 3056, 3088. **7** : 3495.
PERASSI (T.) **2** : 1259. **3** : 1618. **5** : 2493. **8** : 3611.
PERCY (E.) **4** : 1860. **5** : 2279.
PERGIER (Ch.) **4** : 2181.
PÉRIGORD (P.) **3** : 1617.

- PERKINS (D.) **6**: 3019.
 PERRY **6**: 2738 *bis*.
 PERRY JR. (J. de Wolf) **2**: 1260.
 PEŠKA (Z.) **10**: 4457.
 PEŠŤA (E.) **2**: 423, 424, 855. **3**: 1843.
6: 2823. **8**: 3634.
 PETERSEN (N.) **3**: 1657.
 PEURSEM (J. H. van) **7**: 3421, 3428.
 PHELAN (E. J.) **9**: 4393.
 PHELPS (E. M.) **2**: 835.
 PHILIPSE (A. H.) **5**: 2434, 2480. **6**:
 2771. **9**: 4171, 4317. **10**: 4799.
 PHILLIMORE **2**: 73. **4**: 1860.
 PHILLIMORE (Cap.) **2**: 562, 563, 564, 565.
 PHILLIMORE (Lord) **2**: 185. **4**: 1889,
 2220. **5**: 2296.
 PHILLIMORE (R.) **2**: 803, 1280.
 PHILLIMORE (W. G. F.) **2**: 125, 126.
 PIC (P.) **3**: 1614. **4**: 2246.
 PICARD (M.) **2**: 648. **4**: 2243, 2246.
 PICTET (P.) **7**: 3341. **8**: 3701. **9**: 4172.
10: 4611.
 PIGGOTT (F.) **4**: 2221.
 PILLET (A.) **6**: 2781, 3003, 3133.
 PILOTTI **3**: 1690.
 PINHEIRO (N.) **2**: 833.
 PINKHAM (H. W.) **3**: 1817.
 PINON (R.) **8**: 3745.
 PIQUENARD **10**: 4540, 4541.
 PITTMAN (KEY) **8**: 3983, 3984. **10**: 4811.
 PLÀ (JOSÉ) **3**: 1598.
 PLATTEN **2**: 396, 397.
 PLESSNER (W.) **10**: 4428.
 POHL (H.) **2**: 938. **7**: 3531. **10**: 4820.
 POINCARÉ (R.) **2**: 537 *a*.
 POITOU-DUPLESSY **2**: 537 *a*.
 POLÁK (M.) **7**: 3352.
 POLGÁR (I.) **4**: 2052. **6**: 2803. **10**: 4458,
 4586, 4705.
 POLITIS (N.) **2**: 770, 867, 1013. **3**: 1404,
 1561, 1638, 1639, 1832. **4**: 1911, 1912,
 1914, 1915, 1950, 2162, 2244, 2246.
5: 2499, 2503, 2534, 2535, 2591. **6**:
 2674, 2675, 2684, 2686, 2687, 2782,
 2831, 2984, 3026, 3027, 3057. **7**: 3262,
 3292, 3294, 3304, 3305. **8**: 3796, 3797,
 3826. **9**: 4117, 4118.
 POLLAK (W.) **3**: 1385.
 POLLOCK (E.) **2**: 186.
 POLLOCK (F.) **2**: 101, 874, 881. **3**: 1562.
 POLNOR (O.) **4**: 2082.
 PONSONBY **2**: 356 *a*. **4**: 1889. **6**: 2732.
 POPOVICI (J. J.) **10**: 4734.
 POPOVITCH (G.) **5**: 2449. **7**: 3409, 3429.
 PORTAIL (R.) **5**: 2382, 2383.
 POSADA (A.) **2**: 914.
 POSEGA (K.) **7**: 3271.
 POTIER (P. B.) **2**: 1032. **4**: 2171, 2172.
8: 3817.
 POUCKET (V^{te}) **10**: 4778.
 POWER **3**: 1336. **6**: 2729.
 POWNALL **2**: 356 *a*.
 PRAAG (L. G. van) **3**: 1666.
 PREUSS (L.) **8**: 3622.
 PRICE (B.) **5**: 2580. **8**: 3950.
 PRICE (C.) **3**: 1799. **9**: 4252, 4366.
 PRICE (H.) **2**: 357.
 PROCOPÉ (E.) **2**: 334, 550, 551.
 PRUDHOMME (André) **4**: 2231, 2246.
6: 2857, 2858.
 PRZIC (I. A.) **8**: 3685, 3690. **10**: 4824.
 PUCCIO (G.) **5**: 2624.
 PUENTE (J. I.) **4**: 2145.
 PUGH (R. C.) **8**: 3746.
 QUABBE (G.) **5**: 2462.
 QUIDDE (L.) **3**: 1818.
 QUIGLEY (H. S.) **3**: 1676.
 QUIÑONES DE LEÓN **2**: 582, 583, 584,
 585, 586, 587, 592, 593, 597, 598, 601,
 602.
 RAAFAT (W.) **7**: 3473.
 RAALTE (E. van) **2**: 1211. **3**: 1487.
4: 2078. **6**: 2683, 2776, 2805. **7**: 3239,
 3240. **8**: 3747, 3748, 3836. **9**: 4255.
 RABEL **6**: 2826 *bis*. **10**: 4472.
 RABOURS (de) **2**: 396, 397.
 RADA (E.) **3**: 1440.
 RADOIKOVITCH (M. M.) **6**: 2962.
 RADOVANOVITCH (V. M.) **9**: 4139.
 RADULESCO (P.) **2**: 973.
 RÆSTAD (A.) **4**: 2162. **6**: 2684, 2751,
 3057. **9**: 4054, 4211. **10**: 4473, 4474,
 4643.
 RALLI (G.) **10**: 4459.
 RALSTON (J. H.) **2**: 804. **3**: 1395, 1619,
 1620, 1658. **5**: 2527 *a*. **8**: 3879.
 RANJITSINHJI **2**: 887.
 RANKIN (E. R.) **5**: 2435.
 RAPPARD (W. E.) **2**: 1035, 1044. **5**: 2488.
6: 3020. **8**: 3848.
 RASMUSSEN (G.) **3**: 1686.
 RASMUSSEN (H.) **2**: 262.
 RASMUSSEN (L.) **2**: 260.
 RAUBAL (S.) **4**: 1969.
 RAULIN (G. de) **5**: 2384.
 RAUSCHNING **10**: 4520, 4521.
 RAVARD (R.) **5**: 2396.
 RAY (J.) **6**: 2963. **8**: 3849. **9**: 4174.
10: 4725, 4832.
 RAY (M.) **2**: 730.
 RAYNALDY **2**: 537 *a*.
 READ (E. F.) **2**: 776, 957. **4**: 2131.
 READ (H. E.) **2**: 856.
 REBBE (W.) **9**: 4136.
 REDLICH (M. D.) **4**: 2147. **5**: 2500.
 REDSLOB (R.) **2**: 649. **3**: 1412. **4**: 2095,
 2246. **10**: 4644, 4945, 4757.

- REED **2**: 292, 319, 323-329. **3**: 1350, 1755. **4**: 1883, 1886. **8**: 3980, 3990.
 REED (J. A.) **3**: 1345. **6**: 2934, 2935.
 REEVES (J. S.) **2**: 844.
 REID (H. D.) **9**: 4309.
 REID (J. D.) **3**: 1338.
 REIFF (H.) **3**: 1683.
 REINER (J.) **2**: 1294.
 REINHARDT (W.) **2**: 1142.
 REISLER (S.) **6**: 2806.
 RELIQUET (J.) **8**: 3997.
 REMER **6**: 2734.
 RÉMOND (P.) **3**: 1607.
 RENAULT (M.) **7**: 3468.
 RESIT Bey (A.) **10**: 4741, 4742.
 REUTERSKJÖLD (C. A. de) **3**: 1372.
5: 2337, 2501. **6**: 2835.
 REVEL (G.) **8**: 3612. **10**: 4564.
 REY (F.) **4**: 1923. **5**: 2343.
 REYNALD **2**: 347.
 REYNIER (Col. de) **7**: 3304, 3305.
 RHODE (H.) **7**: 3431.
 RICE Jr. (W. G.) **2**: 836.
 RICHARDS (H. E.) **2**: 443.
 RICHES (C. A.) **10**: 4577.
 RIEDINGER **3**: 1668.
 RILEY (F. K.) **8**: 3800.
 RIPERT (G.) **4**: 2247. **5**: 2385. **10**: 4475.
 RIPS (S. J.) **4**: 2071.
 RITCHIE (H.) **8**: 3900.
 RITZMANN (F.) **3**: 1615.
 RIVERA (P.) **3**: 1622.
 RIVERO GARCIA (Carlos) **3**: 1608.
 ROBB (J. D.) **2**: 773.
 ROBERTS (O. J.) **6**: 3040.
 ROBINSON (H. M.) **3**: 1617.
 ROBINSON (J.) **9**: 4055. **10**: 4623.
 ROBINSON (J. T.) **2**: 308, 319, 325, 327, 328. **3**: 1353. **4**: 1882, 1888, 2192. **8**: 3962. **9**: 4368.
 ROBINZONAS (J.): voir ROBINSON (J.).
 ROCHEBROCHARD (G. de La): voir LA ROCHEBROCHARD (G. de).
 ROCHER (M. L.) **10**: 4779.
 ROCHOLL (E.) **2**: 671.
 RODD (R.) **6**: 2739. **7**: 3193.
 RODDES (J.) **6**: 2848.
 RODEN (A. A.) **8**: 3613.
 RODRIGUEZ Y VON SOBOTKER (H.) **3**: 1470. **6**: 2838. **7**: 3140.
 ROGER (N.) **9**: 4175.
 ROGERS (J. C.) **8**: 3952.
 ROGERS (L.) **2**: 1263. **8**: 3749.
 ROHAN (Karl Anton Prinz von —) **8**: 3750.
 ROLIN (A.) **4**: 2246.
 ROLIN (H. A.) **4**: 2163. **5**: 2541. **6**: 2796. **7**: 3451.
 ROLIN-JAEQUEMYS **9**: 4090. **10**: 4504.
 ROLLAND (H.) **7**: 3458. **9**: 4329.
 ROMANO (S.) **10**: 4752.
 ROMMKE (P.) **9**: 4153.
 ROOT (E.) **2**: 118, 120, 189, 190, 191, 822, 969, 1038, 1105, 1149, 1152, 1158. **3**: 1314, 1354, 1526, 1543, 1563. **4**: 2065, 2202. **5**: 2279, 2611, 2615, 2616, 2627-2635, 2646. **6**: 3038, 3041, 3045, 3047, 3056, 3061, 3066, 3067, 3069, 3095. **7**: 3514. **8**: 3557, 3921, 3954. **9**: 4365. **10**: 4793.
 ROSENBERG (J. N.) **2**: 1212, 1213, 1264. **3**: 1745.
 ROSENTRÉTER **6**: 2863.
 ROSTWOROWSKI **6**: 2824, 2825, 3134. **9**: 4090. **10**: 4504.
 ROTH (Heinz) **7**: 3531.
 ROUCEK (J. S.) **6**: 2786.
 ROUGIER (A.) **2**: 192, 193.
 ROUSCHDY BEY **2**: 607, 608, 626.
 ROUSSEAU (Ch.) **3**: 1609. **5**: 2481. **7**: 3264. **8**: 3874.
 ROUX (J. A.) **4**: 2225.
 ROWELL **3**: 1336.
 ROWELL (C. H.) **3**: 1544.
 ROWELL (N. W.) **2**: 194, 256. **10**: 4698.
 ROXBURGH (R. F.) **2**: 934.
 ROYEN (J. H. van) **5**: 2322.
 ROZEMOND (S.) **7**: 3422.
 RUDINSKY (J.) **9**: 4413.
 RUEGGER (P.) **2**: 805, 806. **5**: 2290, 2514.
 RÜHLAND (C.) **2**: 703. **3**: 1597. **9**: 4286.
 RÜHLMAN (P.) **6**: 2847.
 RUFFIN (H.) **2**: 807.
 RUKSER (U.) **2**: 581.
 RUNCIMAN (W.) **2**: 622. **6**: 2738 *bis*.
 RUNDSTEIN (S.) **6**: 3132. **10**: 4460.
 RUSHDI Bey: voir ROUSCHDY Bey.
 RUSSELL **6**: 2742.
 RUTENBERG (G.) **9**: 4197.
 RUYSSSEN (Th.) **2**: 1265.
 RUZÉ (R.) **2**: 650. **4**: 2002.
 RYNNE (M.) **6**: 3127.
 SA (MENG-WU) **9**: 4271.
 SABA (J. S.) **8**: 3671.
 SABANIN (A.) **4**: 2003.
 SACHET **2**: 329.
 SAGONE (G.) **5**: 2658.
 SAINT-BRICE **2**: 716.
 SAINT-HUGON (P. de) **2**: 990.
 SAINT-SEINE (A. de) **7**: 3452.
 SAKAMOTO (M.) **3**: 1401.
 SALABAN (K.) **3**: 1666.
 SALANDER (G. A.) **8**: 3751.
 SALANDRA **2**: 542, 543, 544, 545. **4**: 2246. **6**: 2784.
 SALDAÑA (Q.) **2**: 1281. **3**: 1833, 1834. **4**: 2246. **8**: 3996.
 SALIS (L. R. von) **6**: 2867.

- SALISBURY **5** : 2296. **6** : 2740, 2741, 2742.
7 : 3195.
 SALMONSEN **3** : 1686.
 SALVIOLI (G.) **2** : 737, 837, 838. **4** : 1963,
 2004, 2246. **5** : 2336, 2436. **8** : 3614.
10 : 4464.
 SANDIFORD (R.) **2** : 868. **4** : 2005, 2017.
 SANGER (S.) **2** : 210.
 SANSARICQ (A. C.) **2** : 357.
 SARTORIUS (C.) **2** : 938. **8** : 3669.
 SATOW (E.) **8** : 3900.
 SAVAGE (M. J.) **6** : 2754.
 SAVEEDRA LAMAS (C.) **5** : 2528.
 SAWADA (KEN) **2** : 893. **4** : 2083, 2084,
 2173.
 SCAVENIUS (H.) **2** : 260, 261, 261 a, 264.
 SCELLE (G.) **2** : 102, 195. **6** : 2955, 2965.
8 : 3919. **9** : 4310. **10** : 4624, 4726.
 SCERNI (M.) **9** : 4056.
 SCHAEFFER (C.) **4** : 2148. **5** : 2509.
 SCHÄTZEL (W.) **5** : 2339, 2529.
 SCHALL **10** : 4808.
 SCHANZER (C.) **2** : 915. **9** : 4318.
 SCHELLBERG (W.) **7** : 3430.
 SCHELTEMA (E.) **9** : 4212.
 SCHENK Graf von STAUFFENBERG (B.) :
 voir STAUFFENBERG (B. Schenk Graf
 von —).
 SCHIFFER **2** : 839. **3** : 1527, 1584.
 SCHINDLER (D.) **3** : 1409, 1640. **6** : 3004.
9 : 4137. **10** : 4775.
 SCHLEUTER (W.) **3** : 1840.
 SCHLOCHAUER (H. J.) **10** : 4476.
 SCHMID **2** : 396, 397.
 SCHMID (J. J. von) **3** : 1443.
 SCHMID (K.) **6** : 2969. **8** : 3669.
 SCHMIDT (A.) **9** : 4138.
 SCHMIDT (Fr.) **7** : 3272.
 SCHMIDT (Fr. A.) **9** : 4319.
 SCHMIDT (R.) **8** : 3697.
 SCHMIDT (W.) **5** : 2403.
 SCHMITZ (E.) **7** : 3308.
 SCHNABEL (F. G.) **8** : 3915.
 SCHNEIDER (Chr.) **3** : 1578.
 SCHÖPFER **2** : 398, 399.
 SCHOETENSACK (A.) **8** : 3669.
 SCHOOMAKER (N. M.) **3** : 1733.
 SCHOTTHÖFER **6** : 2936.
 SCHOU (P.) **3** : 1579, 1600.
 SCHREIBER (O.) **6** : 2855.
 SCHROEDER (K. L.) **4** : 1975.
 SCHÜCKING (W.) **2** : 62, 902, 974, 1014.
4 : 2246, 2248. **6** : 2821, 2822, 2826 *bis*,
 2855. **7** : 3241. **8** : 3616, 3634, 3850.
9 : 4090, 4286. **10** : 4469, 4504.
 SCHÜRCH **10** : 4542, 4543.
 SCHUMACHER **6** : 2694.
 SCHUMAN (F. L.) **10** : 4780.
 SCHUURMAN (W. H. A. Elink) **2** : 1293.
3 : 1846. **10** : 4834.
 SCHUYLER **9** : 4384.
 SCHWARZ (W.) **9** : 4280.
 SCHWEINITZ (H. U. von) **9** : 4402.
 SCIALOJA (V.) **3** : 1438, 1439. **4** : 1919.
9 : 4287.
 SCOTT (J. B.) **2** : 2, 3, 11, 12, 13, 15,
 21, 31, 40, 47, 50, 61, 104, 108, 119,
 127, 196-200, 414, 808, 844, 935, 1003,
 1004, 1038, 1144. **3** : 1315, 1569, 1685,
 1756. **4** : 1862, 1863, 2132, 2133, 2149.
5 : 2530. **9** : 4309. **10** : 4771.
 SEARS (L. M.) **4** : 2203.
 SEASONGOOD (M.) **8** : 3556.
 SEAVEY (W. A.) **8** : 3556.
 SECRETAN (J.) **5** : 2344.
 SÉFÉRIADÈS (S.) **6** : 2851, 3131.
 SEGAL (S.) **9** : 4408.
 SEIPEL (I.) **6** : 2956.
 SELDEN (Ch. A.) **3** : 1528, 1529.
 SELIGMAN (E. R. A.) **10** : 4702.
 SERBESCO (S.) **4** : 2018. **5** : 2396 a.
 SERENI (A. P.) **10** : 4573.
 SEVENSMA (T. P.) **8** : 3539.
 SEYMOUR (Charles) **5** : 2280.
 SFORZA (C.) **10** : 4459.
 SHAFROTH (J. F.) **4** : 1854.
 SHEPPARD (M.) **2** : 1146.
 SHERMAN (S. S.) **4** : 2092.
 SHIELDS (J. K.) **2** : 1147.
 SHIMAMOTO (H.) **4** : 2057, 2058.
 SHIPSTEAD **2** : 290, 327, 329, 1214. **4** :
 1883. **6** : 2937.
 SHORTRIDGE **4** : 1885, 1887. **7** : 3506.
 SHOTWELL (J. T.) **2** : 1208. **5** : 2546.
7 : 3497.
 SIBERT (M.) **2** : 923, 991, 1028. **4** : 2246,
 2249.
 SIEBENEICHEN (A.) **2** : 707.
 SIESSE (G.) **4** : 2006.
 SIEVEKING (A.) **5** : 2320 a.
 SILVA (PEREIRA DA) **8** : 3551.
 SIMON (J.) **5** : 2515. **9** : 4030. **10** : 4520,
 4521.
 SIMONDS (F. H.) **2** : 1266. **8** : 3581.
 SIMONS (W.) **2** : 809, 857. **6** : 3005. **7** :
 3448. **8** : 3616.
 SINCLAIR **3** : 1336.
 SINNER (P.) **5** : 2516.
 SITZLER (F.) **7** : 3431.
 SIVORI (J. B.) **6** : 2941.
 SKASHEIM (A.) **10** : 4646.
 SKEI (J.) **10** : 4647.
 SKIBOWSKI (F.) **5** : 2376.
 SKRZYNSKI (A.) **2** : 574, 575, 590.
 SLADE (W. A.) **5** : 2264, 2264 a. **6** : 2662.
 SLAYDEN (J. L.) **2** : 58.
 SLOOTEN AZN. (G. van) **6** : 2688.
 SMITH **2** : 327. **6** : 2947.
 SMITH (H. A.) **2** : 105, 201.
 SMITH (L. W.) **9** : 4366.

- SMITH (N. Ch.) **9**: 4288.
SMITH (R.) **3**: 1363. **5**: 1889.
SMOOT **2**: 325.
SMUTS (J. C.) **2**: 73. **4**: 1860. **5**: 2279.
SNOWDEN (Ph.) **5**: 2648. **7**: 3181.
SOBOLEWSKI (T.) **4**: 1976. **8**: 4003.
SÖDERBLOM (S.) **10**: 4525.
SOFRONIE (G.) **8**: 3999.
SOKAL **8**: 3656, 3057.
SOMERVILLE (D. G.) **2**: 356 a. **8**: 3578.
SOTTILE (A.) **2**: 1015. **3**: 1426, 1429, 1997, 1772. **4**: 1952, 2246, 2250. **5**: 2443, 2445, 2452, 2455. **6**: 2914, 2918, 2923. **7**: 3253, 3384-3386, 3529. **8**: 3641, 3652, 3810. **9**: 4247-4249. **10**: 4511, 4693, 4694.
SOUBBOTITCH (J. V.) **3**: 1545.
SOULE (C. C.) **5**: 2502.
SOUZA DANTAS **2**: 556-563, 568-573.
SPENDER (H. F.) **4**: 2184.
SPERL (H.) **9**: 4154.
SPIEGEL (L.) **2**: 681, 682.
SPIROPULOS (J.) **2**: 738. **3**: 1411, 1597. **4**: 1910. **6**: 2988. **9**: 4315.
SQUIRES (E. E.) **7**: 3407.
STACKELBERG (J. von) **6**: 2942.
STAËL VON HOLSTEIN **2**: 202. **9**: 4199.
STAUFFENBERG (B. Schenk Graf von —) **7**: 3308. **9**: 4264. **10**: 4426, 4444.
STAUNTING (Th.) **7**: 3413.
STEBBINS (L. A.) **10**: 4793.
STEEGMAN (J.) **4**: 2087.
STEELE (Th. M.) **2**: 1215, 1216.
STEFFENS (H. von) **9**: 4176.
STEICHELE (A.) **5**: 2463.
STEIN (O.) **2**: 930.
STEINBACH (P. A.) **8**: 4000.
STELLINGA (J. R.) **7**: 3440.
STENUIT (R.) **8**: 4002.
STEPHENS **2**: 329.
STEPHENS (H. D.) **3**: 1347.
STERNDALE (W. P.) **3**: 1515.
STICKNEY (E. P.) **8**: 3897.
STIEGER **6**: 2807, 3006.
STIER-SOMLO (F.) **6**: 2975, 3129.
STIMSON **6**: 3039, 3065, 3094. **7**: 3500, 3512.
STINSON (J. W.) **2**: 840, 970, 1217, 1218.
STOCKTON (R.) **9**: 4338.
STOIJANOV (T.) **4**: 2085.
STONE (J.) **9**: 4403. **10**: 4578.
STONE (W. T.) **7**: 3516. **8**: 3989.
STOWELL (E. C.) **7**: 3449.
STOYANOVSKI (J.) **5**: 2371.
STOYOKOVITCH (S.) **4**: 1971. **8**: 3798.
STREIT (C. K.) **6**: 3066.
STREIT (G.) **5**: 2402.
STRENG (von) **2**: 396, 397.
STRISOWER (L.) **6**: 3134.
STRONG (Ch. H.) **8**: 3556.
STRUB (W.) **3**: 1610.
STRUPP (K.) **2**: 217, 653, 672, 771, 937, 939, 959, 960, 965, 967, 1029, 1036, 1041. **3**: 1530, 1633, 1641. **4**: 1973, 2150, 2151, 2246. **5**: 2332, 2484, 2524. **6**: 2997. **7**: 3265, 3441, 3442. **8**: 3553, 3597, 3615, 3616. **9**: 4064, 4136, 4311. **10**: 4469, 4649, 4950.
STRUYCKEN (A. A. H.) **2**: 203, 924.
STUDIOSUS (Sv.) **8**: 3675.
STURZO (L.) **5**: 2510.
STUURMAN (P. H.) **3**: 1564, 1841.
SUAREZ (J. L.) **6**: 2941.
SUBOTIC (I. V.) **8**: 3547.
SUGIMURA (Y.) **6**: 2995.
SUKIENICKI (W.) **3**: 1642. **6**: 2977.
SUMMER (Lord) **2**: 146.
SURET (L.) **2**: 44.
SWANSON **2**: 276, 282, 285-287, 307, 308, 310, 326, 327, 1230. **3**: 1347. **4**: 1883. **5**: 2437. **6**: 3067, 3068.
SWANWICK (H. M.) **2**: 715, 858.
SWEETSER (A.) **3**: 1573, 1585, 1590. **6**: 2964.
SZENT-ISTVANY (B. de) **7**: 3266. **10**: 4445, 4688, 4794.
TACHI (S.) **4**: 2059.
TAFT (W. H.) **2**: 27, 37, 106. **3**: 1751. **4**: 1855.
TA-T'UNG **9**: 4347.
TAUBE (M. de) **4**: 2246.
TAUBER (L.) **4**: 2072.
TCHÉOU-WEI (S.) **2**: 59.
TEGHZE (G.) **10**: 4743.
TELDERS (B. M.) **3**: 1643.
TEMPERLEY (H. W. V.) **2**: 882, 1056.
TÉNÉKIDÈS (C. G.) **2**: 699. **3**: 1399. **6**: 2787, 2864. **8**: 3692, 3887, 4004. **10**: 4461, 4831.
TEYSSAIRE (J.) **4**: 2202.
THAYER (E. P.) **8**: 3557.
THIEME (H. W.) **3**: 1659.
THILLY (E.) **6**: 2846.
THOMAS (A.) **2**: 632, 633. **3**: 1616. **6**: 2956, 2965. **7**: 3306, 3307, 3431-3433. **THOMAS (C. R.) 5**: 2572.
THOMAS (D. Y.) **4**: 1888. **8**: 3916.
THOMAS (H. C.) **2**: 917. **4**: 2097.
THOMSON (Ch. J.) **3**: 1352.
THURTLÉ **6**: 2733.
TIBAL (A.) **8**: 3741.
TIBBAUT **2**: 240, 245.
TICHAUER (Th.) **2**: 925.
TIETZ (W.) **3**: 1660.
TINKHAM (G. H.) **4**: 1884. **9**: 4372.
TITÉANO (E.) **2**: 918.
TITULESCO (N.) **10**: 4778.
TOBIN (H. J.) **10**: 4758.
TOMSA (B.) **7**: 3330.

- TOMŠIĆ (I.) **8**: 3868.
 TORRES (A.) **8**: 3917.
 TORRIENTE Y PERAZA (C. de la) **2**: 421, 422, 883, 892. **3**: 1591.
 TOSCANO (M.) **8**: 4001.
 TOURGOUD Bey (Demir) **9**: 4133.
 TOWNER (H. M.) **2**: 1150.
 TOWNSEND **10**: 4816.
 TOYNBEE (A. J.) **2**: 1057, 1058. **4**: 2185. **5**: 2554. **6**: 3021. **7**: 3476. **9**: 4431. **10**: 4788.
 TRABUE (C. C.) **9**: 4373.
 TRAMMELL **3**: 1353.
 TRAVERS (M.) **2**: 691, 859, 860, 1281. **5**: 2386.
 TRČKA (V.) **3**: 1570. **4**: 2007. **10**: 4574.
 TRELLES (C. B.) **8**: 3960.
 TRÉMAUD (H.) **7**: 3342, 3343. **9**: 4177.
 TRENHOLME (L. J.) **3**: 1546.
 TREVELYAN **4**: 1889.
 TRIAS DE BES (J. M.) **3**: 1637. **6**: 3134. **10**: 4735.
 TRIEPEL (H.) **2**: 218, 435. **4**: 1916. **6**: 2788.
 TROTABAS (L.) **4**: 2013, 2233, 2246.
 TRYGGER **3**: 1372.
 TRYON (J. L.) **2**: 14, 29.
 TSURUMI (Y.) **8**: 3933.
 TUCKEY (E. N.) **6**: 3091.
 TUMEDI (C.) **2**: 651.
 TUSKA (B.) **2**: 692. **3**: 1400.
 TUTTLE (F. G.) **7**: 3474.
 TYSON **2**: 320.
 UDINA (M.) **5**: 2482.
 UECKER (E.) **8**: 3691.
 ULLEIN (A.) **10**: 4744.
 ULLMANN (F.) **10**: 4462.
 ULRICKSEN (H. F.) **2**: 262.
 UNDÉN (Ö.) **2**: 603, 604, 607, 608, 609, 610, 617, 841. **4**: 2251. **6**: 3134. **10**: 4525.
 UNDERWOOD **2**: 329.
 UNRUH (F. O. von) **3**: 1611.
 URRUTIA (F. J.) **4**: 2134. **5**: 2503. **7**: 3414. **8**: 3845. **10**: 4504, 4679.
 USTERI **2**: 398, 399.
 V. (V.) **4**: 2060.
 VABRE (A.) **2**: 931.
 VACCARI (P.) **6**: 2944.
 VADASZ (E.) **4**: 2230.
 VADASZ (I.) **10**: 4819.
 VALAYER (P.) **6**: 2876, 2877. **8**: 3703, 3704. **10**: 4616.
 VÁLI (F. A.) **8**: 3754. **9**: 4155. **10**: 4658, 4660, 4759.
 VALLINDAS (P.) **9**: 4409.
 VALLOTTON (J.) **4**: 2252. **5**: 2397.
 VANCE (W. R.) **2**: 38, 51. **6**: 2972.
 VANDENBERG **6**: 3083.
 VAN DE WATER (F. F.) **3**: 1529.
 VANSELOW (E.) **8**: 3869.
 VELÁZQUEZ (G.) **4**: 2255.
 VELHAGEN (A.) **9**: 4156.
 VELSEN (von) **4**: 2008. **5**: 2854.
 VERA (J. L. de) **2**: 109.
 VERDROSS (A.) **2**: 943. **3**: 1643 a. **4**: 2135, 2253. **10**: 4464, 4465, 4477.
 VERGARA DONOSO (G.) **5**: 2640. **6**: 3937.
 VEROSTA (S. E.) **8**: 3755.
 VERZIJJL (J. H. W.) **2**: 209, 215, 216, 722, 739. **3**: 1452, 1488. **4**: 2009, 2010, 2011. **6**: 2989. **7**: 3267, 3344, 3346, 3353-3355. **8**: 3756, 3757, 3758, 3765, 3768, 3769, 3771, 3851. **9**: 4057, 4200, 4201, 4205, 4214, 4215. **10**: 4478, 4586, 4651, 4655, 4661, 4662.
 VIDAL Y SAURA (G.) **2**: 961.
 VILLEGAS **4**: 1961, 1992.
 VINACKE (H. M.) **10**: 4781.
 VINEUIL (P. de) **2**: 652, 674, 683, 684, 693, 1021. **7**: 3312, 3313.
 VISSCHER (Ch. de) **2**: 1039. **3**: 1634. **4**: 2165, 2246. **5**: 2465, 2531. **6**: 2843, 2978. **10**: 4479, 4699.
 VISSCHER (F. de) **2**: 1030. **4**: 2136. **6**: 3134.
 VLADAR (E.) **10**: 4716.
 VLUGT (W. van der) **2**: 659.
 VOLCKMANN (E.) **2**: 69.
 VOLLENHOVEN (C. van) **2**: 24, 420, 870, 1042, 1292. **8**: 3875.
 VOSS (F.) **9**: 4178.
 VREELAND JR. (H.) **10**: 4814.
 VULCAN (C.) **8**: 3888.
 W. (J. H.) **3**: 1317.
 W. (M. S.) **5**: 2610.
 WADE (H. T.) **2**: 1060, 1061. **3**: 1687. **4**: 2188. **5**: 2552. **7**: 3477.
 WAGNER **8**: 3956, 3973, 3974, 3986, 3988.
 WAGNER (R.) **4**: 1974.
 WAHL (A.) **4**: 2246.
 WAISZ **2**: 235.
 WALCOTT **8**: 3941.
 WALDECKER (L.) **8**: 3852.
 WALDKIRCH (F. von) **2**: 966, 1045. **6**: 2878.
 WALDSTEIN (Ch.) **4**: 1859.
 WALKER (Th. A.) **10**: 4753.
 WALKER (W. L.) **10**: 4753.
 WALLER (B. C.) **2**: 1053.
 WALP (P. K.) **8**: 3853.
 WALSH (Th. J.) **2**: 312, 313, 314, 317, 319, 322, 325, 327, 329, 1214. **4**: 2204. **5**: 2641. **6**: 3052, 3090. **9**: 4374. **10**: 4815.

- WALTHER (H.) **5** : 2387.
 WAMBAUGH (S.) **3** : 1449.
 WANG (TSUNG-TAN) **9** : 4023.
 WANG CHUNG-HUI **2** : 992. **3** : 1388. **9** : 4040, 4090. **10** : 4689.
 WARD (J.) **6** : 2754.
 « WARGANEUS » **10** : 4483, 4484.
 WARREN (Ch.) **9** : 4375.
 WARSCHAUER (E.) **9** : 4142.
 WATRIN (G.) **6** : 2865. **8** : 3827. **9** : 4289.
 WATSON **2** : 327. **3** : 1353. **4** : 1883.
 WEBER (P.) **9** : 4179, 4216.
 WEBER (H. von) **10** : 4820.
 WEBSTER (C. K.) **3** : 1613. **9** : 4295.
 WECK (N. de) **10** : 4601.
 WECKS (H.) **8** : 3706.
 WEGNER (A.) **2** : 1288.
 WEHBERG (H.) **2** : 22, 23, 25, 46, 77, 103, 110, 431, 670, 861, 902, 926, 1005, 1017, 1041, 1155, 1277. **3** : 1407, 1445, 1486, 1516, 1601, 1672, 1673. **4** : 1898, 1914, 2024, 2222. **5** : 2318, 2319, 2489, 2643. **6** : 2849, 3014. **7** : 3241, 3356. **8** : 3759, 3850. **10** : 4469, 4656.
 WEHRER (A.) **9** : 4414.
 WEHSER (R.) **9** : 4180.
 WEIDENMANN (A.) **8** : 3678.
 WEISS (A.) **2** : 920. **3** : 1572. **4** : 1946. **5** : 2312-2318. **6** : 2781, 2849. **8** : 3591.
 WEISZ (U.) **10** : 4771.
 WELIVER (J. C.) **2** : 862.
 WELLS (J. H.) **2** : 696.
 WENINGER (L. V.) **3** : 1644. **10** : 4565, 4690, 4691, 4745.
 WENZEL (M.) **7** : 3531. **10** : 4820.
 WERTHEIMER (L.) **3** : 1318.
 WERTHEIMER (M. S.) **9** : 4202.
 WEST (R. L.) **4** : 2172.
 WESTARP (K. Fr. V. von) **9** : 4296.
 WESTSTRATE (C.) **8** : 4005.
 WHEATON (H.) **5** : 2511.
 WHEELER **6** : 3076. **8** : 3972.
 WHEELER (E. P.) **2** : 41.
 WHEELER-BENNETT JR. (J. W.) **2** : 779, 780, 1022. **3** : 1502. **6** : 2908. **7** : 3483, 3517. **8** : 3918, 3991. **9** : 4415, 4416.
 WHITAKER (J. L.) **3** : 1548.
 WHITE **10** : 4803.
 WHITE (T. R.) **2** : 42, 844. **8** : 3944.
 WHITNEY (E. L.) **4** : 1852.
 WHITTON (J. B.) **2** : 728. **4** : 2205. **8** : 3889.
 WHITTUCK (E. A.) **2** : 205.
 WIART (C. de) **4** : 2225.
 WICKERSHAM (G. W.) **2** : 972, 1193, 1220, 1223. **3** : 1571, 1692, 1734. **4** : 2062, 2177, 2234. **7** : 3394. **9** : 4376.
 WICKERSHAM (W.) **2** : 971.
 WIGMORE (J. H.) **2** : 1290. **3** : 1807, 1808. **4** : 2211. **7** : 3235, 3242. **8** : 3992.
 WILDE (J. C. de) **10** : 4617.
 WILFLEY (L. R.) **3** : 1809.
 WILHELM (K.) **10** : 4587.
 WILLIAMS **2** : 317, 319, 326, 327, 329.
 WILLIAMS (B.) **4** : 2098.
 WILLIAMS (J. F.) **4** : 2090. **5** : 2388-2389, 2512, 2538, 2539. **6** : 2837, 3071. **7** : 3252, 3268, 3500, 3525. **8** : 3667, 3760, 3890. **9** : 4123.
 WILLIAMS (R.) **2** : 894.
 WILLIS **2** : 289, 314. **5** : 2562.
 WILLOUGHBY (W. B.) **4** : 1880.
 WILSON (A.) **9** : 4390. **10** : 4802.
 WILSON (C.) **6** : 2738 *bis*.
 WILSON (F.) **4** : 1861.
 WILSON (G. G.) **4** : 2137.
 WILSON (H. H.) **9** : 4377-4378.
 WILSON (R. R.) **5** : 2532. **7** : 3435. **8** : 3891.
 WILSON (W.) **2** : 73. **4** : 1855, 1860. **5** : 2279.
 WINFIELD (P. H.) **2** : 947.
 WINIARSKI (B.) **5** : 2518.
 WINKLER (P.) **4** : 1966.
 WINTER (A. A.) **3** : 1719.
 WINTGENS (H.) **6** : 3129.
 WITENBERG (J. C.) **4** : 2259.
 WLIASSICS (J.) **2** : 668, 685, 1299. **10** : 4773, 4786, 4821, 4825.
 WOESTE **2** : 239, 244.
 WOLF (D. E.) **7** : 3518.
 WOLF (F. C. de) **10** : 4463.
 WOLFF (K.) **8** : 3617.
 WOLGAST (E.) **2** : 669. **3** : 1446. **6** : 2883. **9** : 4217. **10** : 4652, 4653.
 WOOD (Bryce) **7** : 3519.
 WOOD (Kingsley) **6** : 2737.
 WOODBURY (G.) **2** : 1143, 1157.
 WOODSWORTH **4** : 1879. **5** : 2293, 2294. **6** : 2701, 2702, 2705.
 WOOLF (L. S.) **2** : 43, 44.
 WOOLF (S. J.) **5** : 2311.
 WOOLSEY (L. H.) **3** : 1485, 1669.
 WRIGHT (C. M.) **3** : 1721.
 WRIGHT (H. F.) **2** : 812.
 WRIGHT (Q.) **3** : 1465, 1820. **4** : 2206. **7** : 3532. **8** : 3933.
 WU (CHAO-HUANG) **9** : 4335.
 WU (PIN-CHIN) **9** : 4272.
 WUNDRAM (H. G.) **9** : 4058.
 YAMADA (S.) **2** : 432.
 YAMANA (M.) **4** : 2121.
 YANGUAS (J. de) **4** : 2246.
 YATE (Ch.) **3** : 1466.
 YOKOTA (K.) **2** : 1160. **5** : 2367, 2369. **6** : 2840. **7** : 3322, 3324-3327, 3329, 3331, 3332, 3345. **8** : 3670. **9** : 4130-4132, 4134-4135, 4140-4141. **10** : 4583, 4588, 4590, 4591, 4597, 4599, 4600, 4602.

- YOSHIKAWA **8** : 3656, 3657.
 YOTIS (Ch.) **3** : 1448.
 YOUNG (E. H.) **2** : 623.
 YOUNG (G.) **8** : 3933.
 YOUNG (R.) **4** : 1889.
 YOVANOVITCH **8** : 3634.

ZALESKI **5** : 2363, 2364. **8** : 3660, 3661.
 9 : 4404.
 ZALESKI (W. J.) **10** : 4826.
 ZANTEN (H. van) **4** : 2108. **6** : 2990.

- ZASZTOWT-SUKIENICKA (H.) **6** : 2966.
 ZAUNIUS **8** : 3660, 3661.
 ZAYAS Y ALFONSO (A.) **6** : 2708.
 ZELLE (A.) **8** : 3896.
 ZEYDEL (E. H.) **2** : 1099.
 ZIEHM **8** : 3662, 3663.
 ZIMMERMANN (M. A.) **2** : 946 a; **10** :
 4717, 4746; voir aussi CIMMERMANN.
 ZORN (Ph.) **2** : 869, 1023. **3** : 1670, 1842.
 ZUKERMAN (W.) **2** : 1297.
 ZULUETA **8** : 3660, 3661.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES DE LA LISTE BIBLIOGRAPHIQUE ¹

(Les numéros indiqués sont ceux qui précèdent les titres
des publications et non pas ceux des pages.)

ABRÉVIATIONS :

Av.-proj. Avant-projet.
Doc. Documents.
Législ. Législatif(s).
Offic. Officiel(s).
O. I. T. Organisation internationale
du Travail.
Ordonn. Ordonnances.
Parlem. Parlementaire(s).
Publ. Publications.
S. d. N. Société des Nations.

Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie. (Avis n° 19.) Actes et Doc. **8** : 3623. Texte **7** : 3290. **8** : 3638. **9** : 4090. Suites **8** : 3656-3657. Études sur l'Avis **7** : 3355-3356. **8** : 3705-3707. **9** : 4124, 4147. **10** : 4591.
Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig. (Avis du 11 déc. 1931.) Actes et Doc. **8** : 3626. Texte **8** : 3630, 3648-3649, 3652. **9** : 4090. Suites **8** : 3662-3663. **9** : 4112-4114. **10** : 4518-4523. Études sur l'Avis **8** : 3765. **9** : 4124. **10** : 4600-4601.
Accord gréco-turc du 1^{er} déc. 1926, voir Interprétation de l'—.
Accords de La Haye et de Paris **7** : 3253. **10** : 4450.

Accords de Locarno **2** : 1024-1030. **3** : 1674-1676. **4** : 2167. **5** : 2533. **7** : 3458. **9** : 4329.
Acquisition de la nationalité polonaise. (Avis n° 7.) Actes et Doc. **2** : 451. Texte **2** : 457, 480-484, 490. **6** : 2822. Suites **2** : 566-579. Études sur l'Avis **2** : 695 et suiv., 739.
Acte général d'arbitrage adopté par la IX^{me} Assemblée de la S. d. N. **5** : 2534-2543. **6** : 3008-3009. **7** : 3459-3462. **8** : 3892-3895. **9** : 4330. **10** : 4774-4775.
Actes et Doc. relatifs aux Arrêts et aux Avis **2** : 451-455. **3** : 1413-1415. **4** : 1924-1929. **5** : 2346-2349. **6** : 2809-2817. **7** : 3279-3286. **8** : 3623-3627. **9** : 4072-4077. **10** : 4486-4497.
Actes législatifs des divers pays **2** : 231-406. **3** : 1326-1383. **4** : 1876-1896. **5** : 2291-2297. **6** : 2691-2766. **7** : 3160-3216. **8** : 3555-3583. **9** : 4024-4032. **10** : 4429-4434.
Activité judiciaire et consultative de la Cour **2** : 451-740. **3** : 1413-1488. **4** : 1924-2028. **5** : 2346-2410. **6** : 2809-2886. **7** : 3279-3357. **8** : 3623-3771. **9** : 4071-4218. **10** : 4486-4662.
Administration du prince von Pless, voir Pless.
Afrique du Sud, Actes législat., Débats parlem. **6** : 2691.

¹ Le présent Index, de même que l'Index des noms d'auteurs et des noms cités qui figure à la page 221, est cumulatif, en ce sens qu'il se rapporte aux bibliographies des Second, Troisième, Quatrième, Cinquième Sixième, Septième, Huitième et Neuvième Rapports annuels (Série E, nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9), aussi bien qu'à celle du présent volume (pages 176-220).

Les chiffres **gras** qui précèdent les numéros des titres renvoient au volume correspondant de la Série E (**2** : Série E, n° 2 ; **3** : Série E, n° 3 ; **4** : Série E, n° 4 ; **5** : Série E, n° 5 ; **6** : Série E, n° 6 ; **7** : Série E, n° 7 ; **8** : Série E, n° 8 ; **9** : Série E, n° 9 ; **10** : Série E, n° 10 (c'est-à-dire le présent volume). Aucun renvoi n'a été fait à la Bibliographie du Premier Rapport annuel, étant donné qu'elle a été incorporée dans celle du Second Rapport.

- Agriculture*, voir *Compétence de l'O. I. T.*
- Allemagne (l.—)* et la Cour **3**: 1839-1842. **4**: 2254. **5**: 2650-2661.
- Allemagne*, Av.-proj. allemand de Cour **2**: 75, 76, 78, 111-112. **6**: 2669. **8**: 3545-3546. Actes législl. **3**: 1326. **4**: 1876-1877. **7**: 3160-3163.
- Amendements au Statut de la Cour*, voir *Statut (Revision du—)*.
- Anatolie (Côtes d'—)*, voir *Délimitation*.
- Angleterre*, voir *Grande-Bretagne*.
- Annuaire*s **2**: 1055-1063. **3**: 1686-1687. **4**: 2184-2188. **5**: 2551-2554. **6**: 3021-3025. **7**: 3475-3477. **8**: 3919-3921. **9**: 4339, 4341. **10**: 4787-4788.
- Appel contre une sentence du T. A. M. hungaro-tchécoslovaque*, voir *Université Peter Pázmány*.
- Appels contre certains jugements du T. A. M. hungaro-tchécoslovaque*. Actes et Doc. **10**: 4493. (Ordonn. du 12 mai 1933.) Texte **9**: 4087.
- Apponyi et la Cour* **10**: 4833.
- Arbitrage*, Traités d'— **2**: 9, 10, 11, 34, 993-994. Voir aussi *Acte général d'arbitrage*.
- Arbitrage et justice*, Ouvrages où il est question de la Cour **2**: 995-1006. **3**: 1661-1670. **4**: 2154-2165. **5**: 2519-2532. **6**: 2996-3006. **7**: 3453-3457. **8**: 3880-3891. **9**: 4320-4328. **10**: 4767-4771.
- Arrêts*, Actes et Doc. relatifs aux — **2**: 451-455. **3**: 1413-1415. **4**: 1924-1929. **5**: 2346-2349. **6**: 2809-2817. **7**: 3279-3286. **8**: 3623-3627. **9**: 4072-4077. **10**: 4486-4497.
- Arrêts*, Textes **2**: 456-525. **3**: 1416-1433. **4**: 1930-1960. **5**: 2350-2362. **6**: 2818-2834. **7**: 3287-3303. **8**: 3628-3655. **9**: 4078-4104. **10**: 4498-4511.
- Arrêts*, Suites **10**: 4515-4517, 4524-4537, 4544-4547.
- Arrêts*, Études sur les — **2**: 627, 740. **3**: 1441-1488. **4**: 1963-2028. **5**: 2367-2410. **6**: 2835-2886. **7**: 3308-3357. **8**: 3666-3771. **9**: 4121-4218. **10**: 4548-4662.
- Articles de revues sur la Cour en général* **2**: 142-210, 781-869. **3**: 1300-1318, 1507-1571. **4**: 2054-2078. **5**: 2437-2465. **6**: 2910-2939. **7**: 3382-3408. **8**: 3796-3836. **9**: 4236-4264. **10**: 4680-4705.
- Australie*, Actes législl., Doc. et Débats parlem. **2**: 231. **3**: 1327-1331. **5**: 2291-2292. **8**: 3892.
- Autriche*, Actes législl. **2**: 232-237. **4**: 1878. **6**: 2692-2694. Av.-proj. autrichien de Cour **2**: 80, 111-112.
- Avant-projets de Cour* (offic. et privés) **2**: 1-127. **4**: 1848-1866. **5**: 2277-2280. **6**: 2669-2671. **7**: 3139. **8**: 3544-3546.
- Avis consultatifs*, Actes et Doc. **2**: 451-455. **3**: 1413-1415. **4**: 1924-1929. **5**: 2346-2349. **6**: 2809-2817. **7**: 3279-3286. **8**: 3626-3627. **9**: 4072-4077. **10**: 4486-4497.
- Avis consultatifs*, Textes **2**: 456-525. **3**: 1416-1433. **4**: 1930-1960. **5**: 2350-2362. **6**: 2818-2834. **7**: 3287-3303. **8**: 3628-3655. **9**: 4078-4104. **10**: 4498-4511.
- Avis consultatifs*, Suites **2**: 526-626. **3**: 1434-1440. **4**: 1961-1962. **5**: 2363-2366. **7**: 3304-3307. **8**: 3655 a-3665. **9**: 4105-4120. **10**: 4512-4547.
- Avis consultatifs*, Études sur les — **2**: 627-740. **3**: 1441-1488. **4**: 1963-2028. **5**: 2367-2410. **6**: 2835-2886. **7**: 3308-3357. **8**: 3666-3771. **9**: 4121-4218. **10**: 4548-4662.
- Belgique*, Actes législl. **2**: 238-253. **3**: 1332-1333. **6**: 2695.
- Belgique*, voir *Traité sino-belge*.
- Bibliographies relatives à la Cour* **5**: 2260-2276. **6**: 2662-2668. **7**: 3136-3138. **8**: 3537-3543. **9**: 4006-4009. **10**: 4419-4423.
- Biographies des Juges* **2**: 407-424. **3**: 1384-1388. **4**: 1897-1901. **5**: 2298-2321. **6**: 2778-2782. **7**: 3221-3245. **8**: 3590-3591. **9**: 4038-4040. **10**: 4439-4440.
- Boycottage* **9**: 4417.
- « *Boz-Kourt* », voir « *Lotus* ».
- Brésil*, Actes législl. **2**: 254. **6**: 2696-2699. Voir aussi **10**: 4515. Le — et la Cour **3**: 1843.
- Brochures sur la Cour en général* **2**: 763-780. **3**: 1502-1506. **4**: 2045-2053. **5**: 2432-2436. **6**: 2907-2909. **7**: 3377-3381. **8**: 3796-3836. **9**: 4233-4235. **10**: 4675-4679.
- Bryan*, Traités — **2**: 10, 11.
- Bulgarie*, Actes législl. **2**: 255. Voir aussi « *Communautés* ».
- Canada*, Actes législl., Doc. et Débats parlem. **2**: 256-257. **3**: 1334-1339. **4**: 1879-1880. **5**: 2293-2295. **6**: 2700-2707. **7**: 3462. **8**: 3893.
- Candidats* (Listes des —) **7**: 3221-3224.
- Caphandaris-Molloff (Accord—)*, voir *Interprétation de l'Accord gréco-bulgare*.
- Carélie orientale*, voir *Statut de la —*.
- Castellorizo (Ile de —)*, voir *Délimitation*.

- Chemin de fer*, voir *Trafic ferroviaire*.
- Chili*, Actes législatifs. **7** : 3164.
- Chine*, « Hague Court for China » **2** : 1295. Publ. offic. **3** : 1340. **9** : 4024.
- Chine*, voir *Traité sino-belge*.
- Chorzów*, *Affaires relatives à l'usine de —*. Actes et doc. **4** : 1924, 1929. **5** : 2349. **6** : 2810. Textes **3** : 1417. **4** : 1932-1933, 1948-1956. **5** : 2351, 2356, 2359, 2360. **6** : 2826, 2826 bis, 2827. Ordonn. **5** : 2352. **6** : 2826. **8** : 3634. Études sur les Arrêts **3** : 1479. **4** : 1963-1964, 2026. **6** : 2840. **7** : 3326.
- Chorzów*, *Affaires relatives à l'usine de —*, voir aussi *Intérêts allemands en Haute-Silésie*.
- Clause facultative*, La — et la Grande-Bretagne **2** : 356 a-b, 1271-1278. **3** : 1821-1822. **4** : 2213-2222. **5** : 2647-2648. **6** : 3098-3124. **7** : 3180-3182, 3186, 3191, 3194, 3195, 3521-3525. **8** : 3994-3994 a. **9** : 4392-4394.
- Clause facultative*, voir aussi *Actes législatifs, Doc. et Débats parlem., Lois et Décrets d'approbation et de publication*.
- Codification du Droit des gens* **2** : 934-972 a. **3** : 1618-1645. **4** : 2109-2151. **5** : 2493-2512. **6** : 2967-2990. **7** : 3434-3449. **8** : 3858-3875. **9** : 4298-4315. **10** : 4731-4764.
- Colombie*, Actes législatifs. **7** : 3165.
- Colons d'origine allemande* (Certaines questions touchant les —) dans les territoires cédés par l'Allemagne à la Pologne. (Avis n° 6.) Actes et Doc. **2** : 451. Texte **2** : 457, 477-491. **6** : 2822. Suites **2** : 554-565. Études sur l'Avis **2** : 662 et suiv., 739. **10** : 4568-4569.
- Comité consultatif de juristes pour l'institution de la Cour* (La Haye, 1920) **2** : 72-127. **4** : 1862-1865.
- Comité de juristes chargé de l'étude du Statut* (Genève, 1929) **5** : 2281-2289. **6** : 2672-2688.
- Commission européenne du Danube*, voir *Compétence de la —*.
- Commission internationale de l'Oder*, voir *Juridiction territoriale de la —*.
- « *Communautés* » gréco-bulgares (Question des —). (Avis n° 17.) Actes et Doc. **7** : 3279. Texte **7** : 3287, 3293, 3303. **8** : 3634. Suites **7** : 3304-3305. **8** : 3655 a. Études sur l'Avis **7** : 3309, 3310, 3312, 3313, 3346. **8** : 3676, 3692, 3694. **10** : 4588.
- Compétence de l'O. I. T. pour la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture*. (Avis n° 2.) Actes et Doc. **2** : 451, 453. Texte **2** : 457-468, 498. **6** : 2822. Suites **2** : 530-533. Études sur l'Avis **2** : 627 et suiv., 739. **4** : 1965. **6** : 2835. **9** : 4123.
- Compétence de l'O. I. T. pour l'examen de propositions tendant à organiser et à développer les moyens de production agricole, et l'examen de toutes autres questions de même nature*. (Avis n° 3.) Actes et Doc. **2** : 451, 454-455. Texte **2** : 457-468, 498. **6** : 2822. Suites **2** : 530-533. Études sur l'Avis **2** : 627 et suiv., 739. **4** : 1965. **9** : 4123.
- Compétence de l'O. I. T. pour régler accessoirement le travail personnel du patron*. (Avis n° 13.) Actes et Doc. **3** : 1413-1415. Texte **2** : 457. **3** : 1418, 1424, 1425. **6** : 2825. Suites **3** : 1481-1484. **4** : 1965, 1979. **6** : 2835. Études sur l'Avis **9** : 4135.
- Compétence de la Commission européenne du Danube*. (Avis n° 14.) Actes et Doc. **4** : 1927-1928. Texte **3** : 1429, 1433. **4** : 1936, 1949, 1952, 1957. **5** : 2356. **6** : 2826. Suites **5** : 2363-2364. **9** : 4105-4111. **10** : 4512, 4513. Études sur l'Avis **4** : 2016-2019. **5** : 2391-2398. **6** : 2843-2846. **9** : 4139-4140.
- Compétence des tribunaux de Dantzig (réclamations péuniaires des fonctionnaires ferroviaires dantziqois)*. (Avis n° 15.) Actes et Doc. **5** : 2346. Texte **4** : 1937, 1953. **5** : 2361. **6** : 2826 bis. Suites **4** : 1961-1962. Études sur l'Avis **4** : 2028. **5** : 2403. **9** : 4141.
- Compétence et extension de la compétence de la Cour* **2** : 440-450. **3** : 1396-1412. **4** : 1906-1917. **5** : 2326-2339. **6** : 2789-2807. **7** : 3253-3268. **8** : 3600-3620. **9** : 4042-4060. **10** : 4447-4479.
- Concessions Mavrommatis*, voir *Macrommatis*.
- Conférence de la Paix de La Haye* (1907) **2** : 1-34. **4** : 1848-1852. **8** : 3544.
- Conférence de la Paix (de Versailles)* **2** : 72-127. **4** : 1860-1866. **5** : 2279-2280. **6** : 2670-2671. **8** : 3545-3546.
- Conférence internationale du Travail*, voir *Désignation du délégué néerlandais*.
- Constitution de la Cour* **2** : 128-450. **3** : 1300-1412. **4** : 1867-1923. **5** : 2281-2345. **6** : 2672-2808. **7** : 3140-3278. **8** : 3547-3622. **9** : 4010-4071. **10** : 4424-4485.
- Cour de Justice arbitrale* **2** : 1, 2, 5, 13, 33, 42. **5** : 2277.
- Cour de Justice centro-américaine* **2** : 16, 17, 111-112. **5** : 2278.

- Cour internationale des Prises* **2** : 1, 5, 6, 7, 8.
- Cour permanente de Justice criminelle internationale* **2** : 1279-1289. **3** : 1823-1838. **4** : 2223-2230. **5** : 2649-2658. **6** : 3125. **8** : 3995-3997. **10** : 4817-4820.
- Cour permanente de Justice internationale*. Sa constitution, son organisation, sa procédure, sa compétence **2** : 128-150. **3** : 1300-1412. **4** : 1867-1923. **5** : 2281-2345. **6** : 2672-2808. **7** : 3140-3278. **8** : 3547-3622. **9** : 4010-4071. **10** : 4424-4485. Son activité judiciaire et consultative **2** : 451-740. **3** : 1413-1488. **4** : 1924-2028. **5** : 2349-2410. **6** : 2809-2886. **7** : 3279-3357. **8** : 3623-3771. **9** : 4072-4218. **10** : 4486-4662. Généralités sur la — **2** : 741-869. **3** : 1489-1571. **4** : 2029-2078. **5** : 2411-2405. **6** : 2887-2939. **7** : 3358-3408. **8** : 3772-3836. **9** : 4219-4264. **10** : 4663-4705. Ouvrages contenant des chapitres sur la — **2** : 870-1063. **3** : 1572-1687. **4** : 2079-2188. **5** : 2466-2554. **6** : 2940-3025. **7** : 3409-3477. **8** : 3837-3921. **9** : 4265-4341. **10** : 4706-4788. Questions spéciales relatives à la — **2** : 1064-1299. **3** : 1688-1847. **4** : 2189-2259. **5** : 2555-2661. **6** : 3026-3135. **7** : 3478-3526. **8** : 3922-4005. **9** : 4342-4418. **10** : 4789-4835. Bibliographies **5** : 2260-2276. **6** : 2662-2668. **7** : 3136-3138. **8** : 3537-3543. **9** : 4005-4009. **10** : 4419-4423.
- Cour suprême des États-Unis d'Amérique* **2** : 37, 38, 68, 69, 141.
- Cuba*, Actes législatifs. **6** : 2708.
- Cuba et la Cour* **7** : 3526-3529. **8** : 3550. **9** : 4017.
- Danemark*, Actes législatifs. **2** : 258-264. **3** : 1341-1343. **8** : 3555.
- Danemark*, Av.-proj. danois **2** : 81, 84, 88, 91, 111-112. S. d. N. (Publ. offic. danoises) **7** : 3374-3375.
- Dantzig* (Ville libre de —) et O. I. T. (Avis n° 18.) Actes et Doc. **7** : 3280. **8** : 3627. Texte **7** : 3288, 3290 bis, 3293-3296, 3303. **8** : 3634. Suites **7** : 3306-3307. Études sur l'Avis **7** : 3309, 3310, 3312, 3313, 3347-3354. **8** : 3693-3695. **10** : 4589, 4590.
- Dantzig*, Droit de la Ville libre d'ester devant la Cour **9** : 4412.
- Dantzig*, voir *Service postal polonais à —*; *Compétence des tribunaux de —*; *Accès et stationnement des navires de guerre polonais*; *Traitement des nationaux polonais*.
- Danube*, voir *Compétence de la Commission européenne du —*.
- Débats parlem. des divers pays* **2** : 231-406. **3** : 1326-1383. **4** : 1876-1896. **5** : 2291-2297. **6** : 2691-2766. **7** : 3160-3216, 3462. **8** : 3555-3583. **9** : 4029-4031. **10** : 4429-4430.
- Décrets d'approbation et de publication des divers pays* **2** : 231-406. **3** : 1326-1383. **4** : 1876-1896. **5** : 2291-2297. **6** : 2691-2766. **7** : 3160-3216. **8** : 3555-3583. **9** : 4024-4032. **10** : 4431-4434.
- Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc* (zone française). (Avis n° 4.) Actes et Doc. **2** : 451. Texte **2** : 457, 469-474, 491, 498. **6** : 2822. Suites **2** : 534-541. Études sur l'Avis **2** : 639 et suiv., 739. **4** : 1963-1964, 1966, 1967. **5** : 2368. **7** : 3319. **8** : 3671.
- Délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie*. (Affaire retirée ultérieurement.) (Ordonn. du 26 janv. 1933.) Actes et Doc. **9** : 4077. Texte **9** : 4082, 4104.
- Désarmement* **8** : 3902-3918.
- Désignation du délégué ouvrier néerlandais à la 3^{me} session de la Conférence internationale du Travail*. (Avis n° 1.) Actes et Doc. **2** : 451-452. Texte **2** : 457-468, 498. **6** : 2822. Suites **2** : 526-529. Études sur l'Avis **2** : 629 et suiv., 739. **9** : 4123.
- Différend roumano-hongrois* **4** : 2231-2253. **5** : 2659.
- Différends internationaux* (en général), Ouvrages sur la solution des — **2** : 973-994. **3** : 1646-1660. **4** : 2152-2153. **5** : 2513-2518. **6** : 2991-2995. **7** : 3450-3452. **8** : 3876-3879. **9** : 4316-4319. **10** : 4765-4766.
- Diplomatique*, Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour **2** : 1036-1046. **4** : 2168-2173. **7** : 3464-3468. **8** : 3896-3901. **9** : 4331-4335. **10** : 4778-4781.
- Divers* **2** : 1290-1299. **3** : 1839-1847. **4** : 2254-2259. **5** : 2660-2661. **6** : 3126-3135. **7** : 3526-3536. **8** : 3998-4005. **9** : 4395-4418. **10** : 4821-4835.
- Documents parlementaires des divers pays* **2** : 231-406. **3** : 1326-1383. **4** : 1876-1896. **5** : 2291-2297. **6** : 2691-2766. **7** : 3160-3216, 3462. **8** : 3555-3583. **9** : 4024-4032. **10** : 4429-4430.
- Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis* **2** : 451-455. **3** : 1413-1415. **4** : 1924-1929. **5** : 2346-2349. **6** : 2809-2817. **7** : 3279-3286. **8** : 3623-3627. **9** : 4072-4077. **10** : 4486-4497.

- Douanes*, voir *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche*.
- Droit des gens*, Traités et Manuels du —, où il est question de la Cour **2**: 934-972. **3**: 1618-1645. **4**: 2109-2151. **5**: 2493-2512. **6**: 2967-2990. **7**: 3380, 3434-3449. **8**: 3858-3875. **9**: 4298-4315. **10**: 4731-4764.
- Droit international privé* **6**: 3130-3134. **8**: 4003-4004. **9**: 4405-4409. **10**: 4555, 4828-4831.
- Droit pénal international* **2**: 1279-1289. **3**: 1823-1838. **4**: 2223-2230. **5**: 2649-2658. **6**: 3125. **8**: 3995-3997. **10**: 4817-4820.
- Échange des populations grecques et turques* (Convention VI de Lausanne). (Avis n° 10.) Actes et Doc. **2**: 451. Texte **2**: 457, 510, 512, 513, 514. **6**: 2824. Suites **2**: 594-596. Études sur l'Avis **2**: 698 et suiv., 739. **4**: 1963-1964, 1973. **5**: 2402. **6**: 2850-2851. **8**: 3676, 3686. **9**: 4131, 4143-4144. **10**: 4574. Voir aussi *Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1er déc. 1926*.
- Écoles minoritaires*, voir *Minorités (Droits de —) en Haute-Silésie*.
- Élection des Juges* **2**: 407-424. **3**: 1384-1388. **5**: 2298-2321. **6**: 2767-2777. **7**: 3221-3244. **9**: 4038-4040.
- Emprunts fédéraux brésiliens émis en France*. (Arrêt n° 15.) Actes et Doc. **6**: 2812. Texte **6**: 2818, 2827, 2832, 2833. **7**: 3297. **8**: 3634. **10**: 4506. Suites **10**: 4515-4517. Études sur l'Arrêt **6**: 2857-2865. **7**: 3332-3333. **8**: 3694. **9**: 4145. **10**: 4584-4587.
- Emprunts serbes émis en France*. (Arrêt n° 14.) Actes et Doc. **6**: 2811. Texte **6**: 2818, 2827, 2829, 2832-2833. **7**: 3292, 3297. **8**: 3634. **10**: 4505. Suites **10**: 4514. Études sur l'Arrêt **6**: 2857-2865. **7**: 3332-3333. **8**: 3687-3690, 3694. **9**: 4145. **10**: 4584-4587.
- Encyclopédies* **2**: 1062. **3**: 1686. **6**: 3023. **9**: 4340.
- Espagne*, Actes législatifs. **3**: 1344. **7**: 3166.
- Estonie*, Actes législatifs. **2**: 265-269. **7**: 3167-3179.
- États-Unis d'Amérique*, Les — et la Cour **2**: 1064-1270. **3**: 1365, 1688-1820. **4**: 2189-2212. **5**: 2555-2646. **6**: 2672-2673, 3026-3097. **7**: 3478-3520. **8**: 3556-3557, 3922-3993. **9**: 4342-4391. **10**: 4789-4816. Actes législatifs. **2**: 270-329. **3**: 1345-1354. **4**: 1881-1888. **7**: 3478. **8**: 3556-3557. **9**: 4025-4027. **10**: 4429. Cour suprême des — **2**: 37, 38, 68, 69, 141. Traités d'arbitrage (de 1911) **2**: 9. Traités Bryan **2**: 10, 11. Voir aussi *Pacte Kellogg*.
- États-Unis d'Amérique*, Les — et la Cour, voir aussi *Actes législatifs des divers pays, Documents et Débats parlementaires, Lois et Décrets d'approbation et de publication*.
- Exposés oraux*, voir *Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis*.
- Expulsion du Patriarcat œcuménique* (Requête retirée ultérieurement). Actes et Doc. **2**: 451.
- Extension de la compétence*, voir *Compétence*.
- Exterritorialité* **2**: 1292. **3**: 1847. **4**: 1918-1923. **5**: 2340-2345. **6**: 2808. **7**: 3269-3272. **8**: 3621-3622. **9**: 4061-4064. **10**: 4480-4484.
- Fabian*, Comité — **2**: 43, 44, 65.
- Finlande*, Actes législatifs. **2**: 330-342. **3**: 1355-1362. **6**: 2709-2720. Proposition finlandaise (Instance de recours) **6**: 2791-2792, 2794-2795. **8**: 3618-3620.
- Fonctionnaires du Greffe*, voir *Greffe de la Cour*.
- France*, Actes législatifs. **2**: 343-354. **6**: 2721. **8**: 3558-3577. **9**: 4028. Voir aussi **10**: 4524-4533. Représentation du Gouv't français devant la Cour **9**: 4028.
- Frontière albanaise*, voir *Saint-Naoum*.
- Frontière entre la Turquie et l'Irak*. Art. 3, par. 2, du *Traité de Lausanne*. (Avis n° 12.) Actes et Doc. **2**: 451. Texte **2**: 457, 518-523. **3**: 1420. **6**: 2824. Suites **2**: 603-626. **3**: 1435-1437. Études sur l'Avis **2**: 714 et suiv., 739. **3**: 1459-1469, 1472. **4**: 1963-1964, 1977-1978. **5**: 2374-2375. **6**: 2842. **7**: 3321. **9**: 4133, 4134. **10**: 4575-4578.
- Généralités* **2**: 741-869. **3**: 1489-1571. **4**: 2029-2078. **5**: 2411-2465. **6**: 2887-2939. **7**: 3358-3408. **8**: 3772-3836. **9**: 4219-4264. **10**: 4663-4705.
- Genève et La Haye* **3**: 1845. **6**: 3135.
- Genève*, voir *Protocole de —*.
- Gex* (Pays de —), voir *Zones franches*.
- Grande-Bretagne*, La — et la Clause facultative **2**: 356 a-b, 1271-1278. **3**: 1821-1822. **4**: 2213-2222. **5**: 2647-2648. **6**: 3098-3124. **7**: 3180-3195, 3521-3525. **8**: 3995-3997. **9**: 4392-4394. Conseil privé (Comité judiciaire du —) comparé à la Cour **10**: 4832. Doc. et Débats parlem. **2**: 355-356 b. **3**: 1363-1365. **4**: 1889.

- 5** : 2206, 2423-2429. **6** : 2722-2748. **7** : 3180-3195. **8** : 3578-3581. **9** : 4029-4031. **10** : 4430. S. d. N. (Publ. offic. britanniques) **4** : 2040. **5** : 2423-2429. **6** : 2899-2903. **7** : 3370-3373.
- Grèce*, voir « *Communautés* », et *Échange*.
- Grefle de la Cour* (Organisation du —) **7** : 3273-3278. Privilèges et immunités diplomatiques des fonctionnaires du — **2** : 1292. **3** : 1847. **4** : 1918-1923. **5** : 2340-2345. **6** : 2808. **7** : 3269-3272. **8** : 3621-3622. **9** : 4061-4064. **10** : 4480-4484.
- Groënland* (Statut juridique du Groënland oriental). (Arrêt du 5 avril 1933.) Actes et Doc. **10** : 4486-4492, 4495-4497. Texte **9** : 4084, 4104. **10** : 4507, 4509, 4510. Suites **10** : 4544-4547. Études sur l'Arrêt **9** : 4200-4213, 4215-4621, 4218. **10** : 4626-4653.
- Groënland* (Statut juridique du territoire du sud-est du —). (Ordonn. des 2 et 3 août 1932.) Actes et Doc. **10** : 4494. Texte **9** : 4079. **10** : 4504, 4507. Études sur les Ordonnances **9** : 4214, 4217. (Ordonn. du 11 mai 1933.) Texte **9** : 4086.
- Grotius et la Cour* **2** : 1294.
- Guerre mondiale*, Av.-proj. parus pendant la — **2** : 35-71. **4** : 1853-1859. **6** : 2669.
- Haïti*, Actes législ. **2** : 357-358. **7** : 3196-3198.
- Haute-Savoie*, voir *Zones franches de la —*.
- Haute-Silésie*, voir *Intérêts allemands en —*.
- Haye* (La —) **3** : 1846. **10** : 4834.
- Haye* (La —) et Genève **3** : 1845. **6** : 3135. Voir aussi *Accords de La Haye*, et *Conférence de la Paix*.
- Histoire*, Manuels d'— contenant des chapitres relatifs à la Cour **2** : 1055-1063. **3** : 1087. **4** : 2184-2188. **5** : 2551-2554. **6** : 3021-3025. **7** : 3475-3477.
- Hongrie*, Actes législ. **2** : 359-362. Voir aussi *Différend roumano-hongrois*.
- Immunités diplomatiques* **2** : 1292. **3** : 1847. **4** : 1918-1923. **5** : 2340-2345. **6** : 2808. **7** : 3269-3272. **8** : 3621-3622. **9** : 4061-4064. **10** : 4480-4484.
- Inauguration de la Cour* **2** : 425-432. **3** : 1389-1391.
- Indes néerlandaises*, Doc. offic. **6** : 2905.
- Intérêts allemands en Haute-Silésie*, Affaire relative à certains —. (Arrêt n° 6.) Actes et Doc. **2** : 451. Texte **2** : 456, 515, 516, 518, 523, 525. **6** : 2824. Études sur l'Arrêt **2** : 713 et suiv., 739. **3** : 1472. **5** : 2373.
- Intérêts allemands en Haute-Silésie*, Affaire relative à certains —. (Fond.) (Arrêt n° 7.) Actes et Doc. **3** : 1413. Texte **2** : 456. **3** : 1421, 1423. **6** : 2825. Études sur l'Arrêt **2** : 735 et suiv. **3** : 1476-1478. **4** : 1976, 1979. **5** : 2373. Voir aussi *Chorzów*.
- Internationalisme* **2** : 1047-1054. **3** : 1678-1685. **4** : 2174-2183. **5** : 2548-2550. **6** : 3017-3020. **7** : 3469-3474. **8** : 3902-3918. **9** : 4336-4338. **10** : 4782-4786.
- Interprétation de l'Accord gréco-bulgare du 9 déc. 1927* (*Accord Caphandaris-Molloff*). (Avis du 8 mars 1932.) Actes et Doc. **9** : 4073. Texte **8** : 3632, 3653. **10** : 4504. Suites **9** : 4117-4118. Études sur l'Avis **8** : 3769. **9** : 4124, 4160.
- Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1er déc. 1926* (*Protocole final, art. IV*). (Avis n° 16.) Actes et Doc. **5** : 2348. Texte **5** : 2353, 2359. **6** : 2826 bis. Suites **5** : 2365-2366. Études sur l'Avis **10** : 4583.
- Interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes*. (Avis du 15 nov. 1932.) Actes et Doc. **9** : 4076. Texte **9** : 4081, 4088-4089, 4102-4103. **10** : 4504, 4507. Suites **9** : 4119-4120. **10** : 4538-4543. Études sur l'Avis **9** : 4203-4205. **10** : 4625.
- Interprétation du Statut du Territoire de Memel*. (Arrêts des 24 juin et 11 août 1932.) Actes et Doc. **9** : 4075. Texte **9** : 4078, 4080, 4094-4101. **10** : 4504, 4507. Études sur les Arrêts **9** : 4181-4202. **10** : 4619-4624. Voir aussi **9** : 4029-4030.
- Irak*, voir *Frontière entre la Turquie et l'—*.
- Irlande*, Actes législ., Doc. et Débats parlem. **3** : 1366. **6** : 2749. **7** : 3199-3201. Voir aussi **6** : 3127. **8** : 3894.
- Italie*, Actes législ. **7** : 3202. **8** : 3582.
- Japon*, Actes législ. **4** : 1890.
- Jaworzina* (*Jaworina*) (*Affaire de —*). (Avis n° 8.) Actes et Doc. **2** : 451. Texte **2** : 457, 492-498. **3** : 1419. **6** : 2822. Suites **2** : 582-591. Études sur l'Avis **2** : 681 et suiv., 739. **4** : 1963-1964, 1968-1969. **5** : 2375. **6** : 2839 bis. **8** : 3673. **10** : 4570-4571.
- Journaux* **2** : 1063. **6** : 3024.
- Juges*, Biographie des — **2** : 407-424. **3** : 1384-1388. **4** : 1897-1901. **5** : 2298-2321. **6** : 2778-2782. **7** : 3221-3245. **8** : 3590-3591. **9** : 4038-4040. **10** :

- 4439-4442. Élection des — **2**: 407-424. **3**: 1384-1388. **5**: 2298-2321. **6**: 2767-2777. **7**: 3221-3244. **8**: 3590-3591. **9**: 4038-4040. Privilèges et immunités diplomatiques des — **2**: 1292. **3**: 1847. **4**: 1918-1923. **5**: 2340-2345. **6**: 2808. **7**: 3269-3272. **8**: 3621-3622. **9**: 4061-4064. **10**: 4480-4484.
- Juges ad hoc* **8**: 3588-3589. **10**: 4443.
- Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder.* (Arrêt n° 16.) Doc. **6**: 2817. Texte **6**: 2820, 2832, 2834. **7**: 3291, 3297. **8**: 3634, 3636. Études sur l'Arrêt **7**: 3345. **8**: 3691, 3694. **9**: 4146.
- Juristes*, voir *Comité[s] de —*.
- Justice*, voir *Arbitrage et —*.
- Kellogg*, voir *Pacte Kellogg*.
- Landwarów-Kaisiadorys*, voir *Trafic ferroviaire*, etc.
- Législation*, voir *Actes législatifs*.
- Lettonie*, Actes législatifs. **2**: 363-364. **7**: 3203-3205.
- Lithuanie*, Actes législatifs. **10**: 4431-4432.
- Litispendance*, *Exception de —* **6**: 2787.
- Locarno*, voir *Accords de —*.
- Locaux de la Cour dans le Palais de la Paix* **9**: 4065-4071. **10**: 4485.
- Lois d'approbation et de publication des divers pays* **2**: 231-406. **3**: 1326-1383. **4**: 1876-1896. **5**: 2291-2297. **6**: 2691-2766. **7**: 3160-3216. **8**: 3555-3583. **9**: 4024-4032. **10**: 4431-4434.
- « *Lotus* », *Affaire du —*. (Arrêt n° 9.) Actes et Doc. **4**: 1925. **7**: 3286. Texte **4**: 1930, 1940-1952. **5**: 2356. **6**: 2826. **7**: 3286. Études sur l'Arrêt **3**: 1488. **4**: 1981-2014. **5**: 2377-2390. **6**: 2852-2854. **7**: 3323-3324. **8**: 3679-3685. **9**: 4136-4138. **10**: 4557, 4579-4582.
- Luxembourg*, Actes législatifs. **2**: 365. **6**: 2750. **7**: 3206. Voir aussi **9**: 4414.
- Mandats* (Les — et la Cour) **7**: 3255 bis, 3530-3532. **9**: 4411.
- Maroc*, voir *Décrets de nationalité*.
- Mavrommatis, Affaire des Concessions — en Palestine.* (Arrêt n° 2.) Actes et Doc. **2**: 451. Texte **2**: 456, 499-507, 513. **6**: 2823. Études sur l'Arrêt **2**: 689 et suiv., 739. **5**: 2369. **10**: 4557, 4573.
- Mavrommatis, Affaire des Concessions —*. (Arrêt n° 5.) Actes et Doc. **2**: 451. Texte **2**: 456, 499-507, 511, 513. **6**: 2824. Études sur l'Arrêt **2**: 689 et suiv. **10**: 4557, 4573.
- Mavrommatis, Affaire des Concessions — (réadaptation).* (Compétence.) (Arrêt n° 10.) Actes et Doc. **4**: 1926. Texte **4**: 1931. **5**: 2356. **6**: 2826. Études sur l'Arrêt **4**: 2013, 2015. **5**: 2370, 2371. **10**: 4557, 4572, 4573.
- Memel*, voir *Interprétation du Statut du Territoire de —*.
- Mesures conservatoires* **7**: 3248. **8**: 3592, 3597. **9**: 4041. Voir aussi les ordonnances dans la collection des Arrêts et Avis de la Cour.
- Minorité allemande*, voir *Réforme agraire polonaise*.
- Minorités* **2**: 1297-1299. **3**: 1844. **4**: 2256-2257. **6**: 2786, 3128-3129. **7**: 3255, 3533-3536. **8**: 3605, 3998-4001. **9**: 4395-4404. **10**: 4821-4826.
- Minorités (Droits de —) en Haute-Silésie.* (Arrêt n° 12.) Actes et Doc. **5**: 2347. Texte **4**: 1935, 1960. **5**: 2357, 2358, 2362. **6**: 2826 bis. Études sur l'Arrêt **4**: 2022-2025. **5**: 2399, 2400. **6**: 2847-2849. **7**: 3329, 3330. **9**: 4142.
- Minorités en Haute-Silésie*, voir aussi *Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie*.
- Monastère de Saint-Naum*, voir *Saint-Naum*.
- Monographies sur la Cour en général* **2**: 763-869. **3**: 1502-1571. **4**: 2045-2078. **5**: 2432-2465. **6**: 2907-2939. **7**: 3377-3408. **8**: 3790-3836. **9**: 4233-4264. **10**: 4675-4705.
- Mossoul*, voir *Frontière entre la Turquie et l'Irak*.
- Nationalité*, voir *Décrets de —*.
- Nationalité polonaise*, voir *Acquisition de la —*.
- Nationaux polonais*, voir *Traitement des —*.
- Neutres*, Av.-proj. des Puissances — **2**: 72-127. **4**: 1860-1866.
- Norvège*, Actes législatifs. **2**: 366-375. **6**: 2751-2753. Voir aussi **10**: 4544. Av.-proj. norvégien **2**: 83, 84, 88, 91, 111-112. S. d. N., Publ. offic. norvégiennes **2**: 754-758. **10**: 4674.
- Nouvelle-Zélande*, Actes législatifs. **2**: 376. **6**: 2754.
- Oder*, voir *Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'—*.
- Oplants hongrois*, voir *Différend roumano-hongrois*.

- Ordonnances*, voir *Arrêts*, et aussi sous les affaires mêmes.
- Organisation centrale pour une paix durable* **2**: 49, 55, 65, 66.
- Organisation de la Cour* **2**: 128-450. **3**: 1300-1412. **4**: 1867-1923. **5**: 2281-2345. **6**: 2672-2808. **7**: 3140-3278. **8**: 3547-3022. **9**: 4010-4071. **10**: 4424-4485.
- Organisation du Greffe de la Cour* **7**: 3273-3278.
- Organisation internationale du Travail*, Ouvrages sur l'—, où il est question de la Cour **2**: 927-933. **3**: 1614-1617. **4**: 2107-2108. **5**: 2490-2492. **6**: 2965, 2966. **7**: 3431-3433. **9**: 4297. **10**: 4729. Voir aussi *Compétence de l'—*.
- Ouvrages contenant des chapitres relatifs à la Cour* **2**: 870-1003. **3**: 1572-1687. **4**: 2079-2188. **5**: 2466-2554. **6**: 2940-3025. **7**: 3409-3477. **8**: 3837, 3921. **9**: 4265-4341. **10**: 4706-4788.
- Ouvrages de fond sur la Cour en général* **2**: 763-780. **3**: 1502-1506. **4**: 2045-2078. **5**: 2432-2436. **6**: 2907-2909. **7**: 3377-3381. **8**: 3790-3795. **9**: 4233-4235. **10**: 4675-4679.
- Pacifisme* **2**: 1047-1054. **3**: 1678-1685. **4**: 2174-2183. **5**: 2548-2550. **6**: 3017-3020. **7**: 3469-3474. **8**: 3902-3918. **9**: 4336-4338. **10**: 4778-4781.
- Pacte Kellogg* **5**: 2544-2546. **6**: 3010-3014. **7**: 3463. **10**: 4776-4777.
- Paiement de divers emprunts serbes émis en France*, voir *Emprunts*.
- Paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens émis en France*, voir *Emprunts*.
- Palais de la Paix*, voir *Locaux de la Cour dans le —*.
- Panama*, Loi d'approbation et de publication **5**: 2297.
- Pape (Le —) et la Société des Nations* **6**: 3126.
- Paris*, voir *Accords de La Haye et de Paris*.
- Particuliers (Accès des —) à des juridictions internationales* **6**: 3130-3132. **9**: 4405-4409. **10**: 4827-4831.
- Pays de Gex*, voir *Zones franches*.
- Pays-Bas*, Actes législatifs. **2**: 377-387. **3**: 1367. **4**: 1891. **6**: 2755-2758. **7**: 3207-3208. **9**: 4067-4071. Av.-proj. néerlandais de Cour **2**: 91, 111-112. S. d. N., Publ. offic. néerlandaises **2**: 750-753. **3**: 1497. **4**: 2037-2039. **5**: 2430-2431. **6**: 2904. **7**: 3376. **8**: 3789. **9**: 4231. **10**: 4673. Voir aussi *Indes néerlandaises*.
- Pázmány (Université Peter —)*, voir *Université*.
- Pérou*, Actes législatifs. **8**: 3583.
- Phares (Affaire franco-hellénique des —)*. (Arrêt du 17 mars 1934.) Texte **10**: 4503, 4511. Études sur l'Arrêt **10**: 4662.
- Plaidoiries*, voir *Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis*.
- Pless (Affaire relative à l'administration du prince von —)*. (*Exception préliminaire*.) (Ordonn. du 4 févr. 1933.) Texte **9**: 4083. **10**: 4507. (*Mesures conservatoires*.) (Ordonn. du 11 mai 1933.) Texte **9**: 4085, 4104. (*Prorogation*.) (Ordonn. du 4 juillet 1933.) Texte **10**: 4498. (*Rayé du rôle de la Cour*.) (Ordonn. du 2 déc. 1933.) Texte **10**: 4500. Études sur les Ordonn. **10**: 4654, 4655.
- Politique*, Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour **2**: 1036-1046. **3**: 1677. **4**: 2168-2173. **5**: 2547. **6**: 3015-3016. **7**: 3464-3468. **8**: 3890-3901. **9**: 4331-4335. **10**: 4778-4781.
- Pologne*, Actes législatifs. **2**: 388-392.
- Populations grecques et turques*, voir *Échange des —*.
- Portugal*, Actes législatifs. **7**: 3209-3211.
- Poste polonaise à Dantzig*, voir *Service postal —*.
- Préparation du Règlement*, voir *Règlement*.
- Préparation du Statut*, voir *Statut*.
- Président de la Cour*, Élection du — **10**: 4439, 4441-4442. Pouvoirs du — **9**: 4059-4060.
- Privilèges et immunités diplomatiques* **2**: 1292. **3**: 1847. **4**: 1918-1923. **5**: 2340-2345. **6**: 2808. **7**: 3269-3272. **8**: 3621-3622. **9**: 4061-4064. **10**: 4480-4484.
- Procédure* **2**: 433-439. **3**: 1392-1395. **4**: 1902-1905. **5**: 2322-2325. **6**: 2783-2788. **7**: 3246-3252, 3454, 3455. **8**: 3592-3599. **9**: 4041. **10**: 4444-4446.
- Projets*, voir *Avant-projets*.
- Protocole de Genève* **2**: 1007-1023. **3**: 1671-1673. **4**: 2166. **6**: 3007. **10**: 4772-4773.
- Protocole de signature*, Textes du — **2**: 211-230. **3**: 1319-1325. **4**: 1872-1875. **6**: 2689. **7**: 3156-3159. **8**: 3552-3554.
- Protocole de Vienne*, voir *Privilèges et immunités diplomatiques*.
- Questions spéciales relatives à la Cour* **2**: 1064-1299. **3**: 1688-1847. **4**: 2189-2259. **5**: 2555-2661. **6**: 3026-3135. **7**: 3478-3536. **8**: 3922-4005. **9**: 4342-4418. **10**: 4789-4833.

- Radiophonie* **8**: 4002.
- Rapports annuels de la Cour* **2**: 759-762. **3**: 1498-1501. **4**: 2041-2044. **5**: 2419-2422. **6**: 2895-2898. **7**: 3366-3369. **8**: 3781-3784. **9**: 4227-4230. **10**: 4671-4672.
- Rapports entre les États* **2**: 1031-1035. **3**: 1677. **4**: 2168-2173. **5**: 2547. **6**: 3015-3016. **7**: 3464-3458. **8**: 3895-3901. **9**: 4131-4135. **10**: 4778-4781.
- Ratification des divers pays* **7**: 3217-3220. **8**: 3584-3587. **9**: 4033-4037. **10**: 4435-4438.
- Reconvention* **6**: 2783-2784. **7**: 3247.
- Recours, Instance de —* **6**: 2791-2792, 2794-2795. **8**: 3618-3620. **9**: 4042, 4043, 4054. **10**: 4458, 4460, 4461.
- Réforme agraire en Roumanie, voir Différend roumano-hongrois.*
- Réforme (La —) agraire polonaise et la minorité allemande. (Mesures conservatoires.)* (Ordonn. du 29 juill. 1933.) Texte **10**: 4499. Études sur l'Ordonn. **10**: 4656. (Rayée du rôle de la Cour.) (Ordonn. du 2 déc. 1933) Texte **10**: 4501.
- Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche. (Avis du 5 sept. 1931.)* Actes et Doc. **8**: 3624. Texte **8**: 3628, 3639-3647. **9**: 4090. Suites **8**: 3658-3659. Études sur l'Avis **8**: 3708-3763. **9**: 4124, 4148-4156. **10**: 4592-4597.
- Règlement et Règlement révisé* **2**: 433-439. **3**: 1392-1395. **4**: 1902-1905. **6**: 2788. **7**: 3246-3252. **8**: 3592-3599. **10**: 4444-4446.
- Réparations, Question des —* **9**: 4410, 4416.
- Revision du Règlement, voir Règlement.*
- Revision du Statut, voir Statut.*
- Roumanie, Actes législs.* **3**: 1368. **7**: 3212. Voir aussi *Différend roumano-hongrois.*
- Saint-Naoum, Affaire du Monastère de —. (Frontière albanaise.)* (Avis n° 9.) Actes et Doc. **2**: 451. Texte **2**: 457, 503, 513. **6**: 2823. Suites **2**: 592-593. **3**: 1434. Études sur l'Avis **2**: 695 et suiv., 739. **4**: 1970-1972. **8**: 3674-3675. **9**: 4130.
- Saint-Siège, voir Pape (Le —) et la Société des Nations.*
- Salvador, Actes législs.* **7**: 3213-3214. *Sanctions* **9**: 4418.
- Savoie (Haute- —), voir Zones franches.*
- Service postal polonais à Dantzig. (Avis n° 11.)* Actes et Doc. **2**: 451. Texte **2**: 457, 509-514, 516. **6**: 2824. Suites **2**: 597-602. Études sur l'Avis **2**: 705 et suiv., 739. **3**: 1452-1458, 1472. **4**: 1963-1964, 1974-1975. **5**: 2376. **7**: 3320. **8**: 3677-3678. **9**: 4132.
- Société des Nations, Élaboration du Statut de la Cour par le Conseil et par la 1ère Assemblée* **2**: 128-210. **3**: 1300-1318. **4**: 1867-1871. **7**: 3140. *Revision du Statut de la Cour à la suite d'une décision de la 9me Assemblée* **5**: 2281-2290. **6**: 2672-2688, 2690, 2695, 2704, 2706, 2709-2721, 2748, 2750-2763. **7**: 3141-3155, 3160-3216. **8**: 3547-3551. **9**: 4010-4023. **10**: 4424-4425, 4431, 4433. *Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour* **2**: 870-926. **3**: 1572-1613. **4**: 2079-2106. (Voir aussi **4**: 2258.) **5**: 2466-2489. **6**: 2940-2964. **7**: 3409-3430. **8**: 3837-3857. **9**: 4265-4296. **10**: 4706-4728. *Texte du Pacte de la —* **2**: 92, 93, 94. **4**: 1860-1861. *Projets de Pacte* **2**: 72-127. **4**: 1860-1861. **5**: 2279-2280. **6**: 2669-2671. **7**: 3139. **8**: 3544. *Publ. offic. de la —* **2**: 741-748. **3**: 1489-1496. **4**: 2029-2036. **5**: 2411-2418. **6**: 2887-2894. **7**: 3358-3365. **8**: 3772-3779. **9**: 4219-4230. **10**: 4663-4672. *Recours ouverts aux particuliers contre la —* **4**: 2258.
- Solution pacifique des différends internationaux. Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour* **2**: 973-1030. **3**: 1646-1676. **4**: 2152-2188. **5**: 2513-2546. **6**: 2991-3014. **7**: 3450-3463. **8**: 3876-3895. **9**: 4316-4330. **10**: 4765-4777.
- Sources officielles* **2**: 741-762. **3**: 1489-1501. **4**: 2029-2044. **5**: 2411-2431. **6**: 2887-2906. **7**: 3358-3376. **8**: 3772-3789. **9**: 4219-4232 a. **10**: 4663-4674.
- Stationnement des navires de guerre polonais, voir Accès des —.*
- Statut, Commentaires du —* **10**: 4426, 4428. *Élaboration du — par le Conseil et par la 1ère Assemblée de la S. d. N.* **2**: 128-210. **3**: 1300-1318. **4**: 1867, 1871. **7**: 3140. **8**: 3547. *Interprétation* **10**: 4426. *Revision du — (décision de la 9me Assemblée)* **5**: 2281-2290. **6**: 2672-2688, 2690-2695, 2704, 2706, 2709-2721, 2748, 2750-2763. **7**: 3141-3155, 3160-3216. **8**: 3548-3551. **9**: 4010-4024, 4031. **10**: 4424-4425, 4431, 4433. *Texte du —* **2**: 211-230. **3**: 1319-1325. **4**: 1872-1875. **6**: 2689. **7**: 3156-3159. **8**: 3552-3554. **10**: 4427.
- Statut, voir aussi Actes législatifs des divers pays: Documents et Débats*

- parlementaires; Lois et décrets d'approbation et de publication.*
- Statut de la Carélie orientale.* (Avis n° 5.) Actes et Doc. **2**: 451. Texte **2**: 457, 475-491. **6**: 2822. Suites **2**: 542-553. Études sur l'Avis **2**: 653 et suiv., 739.
- Statut du Territoire de Memel, voir Interprétation du —.*
- Statut juridique du Groënland oriental, voir Groënland.*
- Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland, voir Groënland.*
- Suède, Av.-proj. suédois de Cour* **2**: 84, 85, 86, 87, 88, 91, 111-112. Actes légis. **2**: 393. **3**: 1369-1382. **6**: 2759-2760.
- Suisse, Actes légis.* **2**: 394-404. **6**: 2761-2766; voir aussi **10**: 4535-4536. Av.-proj. suisse de Cour **2**: 89, 90, 91, 111-112. S. d. N., Doc. offic. suisses **6**: 2906. **8**: 3785-3788. **9**: 4232-4232 a. Suites des Arrêts et des Avis **2**: 526-626. **3**: 1434-1440. **4**: 1961-1962. **5**: 2363-2366. **7**: 3304-3307. **8**: 3655 a-3665. **9**: 4105-4120. **10**: 4512-4547.
- Tchécoslovaquie, Actes légis.* **2**: 405-406. *Timbres de la Cour* **10**: 4835.
- Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (section de ligne Landwarów-Kaisiadorys).* (Avis du 15 oct. 1931.) Actes et Doc. **8**: 3625. Texte **8**: 3629, 3648-3651. **9**: 4090. Suites **8**: 3660-3661. Études sur l'Avis **8**: 3764. **9**: 4124. **10**: 4598-4599.
- Traité de Lausanne, voir Frontière entre la Turquie et l'Irak.*
- Traité de Neuilly, art. 179, annexe, par. 4 (interprétation).* (Arrêt n° 3.) Actes et Doc. **2**: 451. Texte **2**: 456, 503-506, 513. **6**: 2823. Études sur l'Arrêt **2**: 694 et suiv., 739. **5**: 2372. (Arrêt n° 4, Interprétation de l'Arrêt n° 3.) Actes et Doc. **2**: 451. Texte **2**: 456, 503-506, 511, 513. **6**: 2824. Études sur l'Arrêt **2**: 694 et suiv., 739.
- Traité de Trianon, Revision du —* **9**: 4413.
- Traité sino-belge, Dénonciation du —.* Ordonnances **3**: 1416, 1429-1431, 1433. **4**: 1934. **5**: 2350, 2352. **6**: 2826, 2826 bis. **8**: 3634. Actes et Doc. **6**: 2809. Articles de revues **3**: 1485-1487. **4**: 2020-2021. **5**: 2401. **6**: 2855.
- Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig.* (Avis du 4 févr. 1932.) Actes et Doc. **9**: 4072. Texte **8**: 3631, 3653, 3654, 3655. **9**: 4091. **10**: 4504. Suites **8**: 3664-3665. **9**: 4115-4116. **10**: 4518-4523. Études sur l'Avis **8**: 3766-3768. **9**: 4124, 4157-4159. **10**: 4602.
- Traité Bryan* **2**: 10, 11.
- Travail, Organisation internationale du —, voir Compétence de l'—.*
- Travail de nuit des femmes, voir Interprétation de la Convention de 1919 concernant le —.*
- Travaux préparatoires* **7**: 3252.
- Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque (Appels contre certains jugements du —), voir Appels, et aussi Université Peter Pázmány.*
- Tunisie, voir Décrets de nationalité en —.*
- Union interparlementaire* **2**: 18, 19, 20, 26, 34.
- Université Peter Pázmány c/ État tchécoslovaque. Appel contre une sentence du T. A. M. hungaro-tchécoslovaque.* (Arrêt du 15 déc. 1933.) Texte **10**: 4502. Études sur l'Arrêt **10**: 4657-4661.
- Uruguay, Actes légis.* **4**: 1892-1896. **7**: 3215-3216. **10**: 4433-4434.
- Venezuela, Actes légis.* **3**: 1383. **9**: 4932.
- Wilson, Projets du président —* **2**: 73. **4**: 1860-1861. **5**: 2279-2280.
- « Wimbledon », *Affaire du vapeur —.* (Arrêt n° 1.) Actes et Doc. **2**: 451. Texte **2**: 456, 458, 486-491, 497, 498. **6**: 2822. Études sur l'Arrêt **2**: 661 et suiv., 739. **3**: 1441-1446. **5**: 2367. **8**: 3672. **9**: 4127-4129. **10**: 4557, 4567.
- Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.* (Ordonn. du 19 août 1929.) Actes et Doc. **6**: 2813-2816. Texte **6**: 2819, 2827, 2830-2832. **8**: 3634. Études sur l'affaire **6**: 2866-2879. **7**: 3297. *Deuxième phase* (Ordonn. du 6 déc. 1930.) Actes et Doc. **7**: 3281-3285. Texte **7**: 3289, 3297, 3299-3303. **8**: 3634, 3637. Études **7**: 3309-3310, 3312, 3313, 3334-3344. **8**: 3696-3704. *Troisième phase* (Arrêt du 7 juin 1932.) Actes et Doc. **9**: 4074. Texte **8**: 3633. **9**: 4092-4094. **10**: 4504, 4507, 4508. Suites **10**: 4524-4537. Études sur l'Arrêt **8**: 3770-3771. **9**: 4161-4180. **10**: 4603-4617.

CHAPITRE X

TROISIÈME ADDENDUM
A LA QUATRIÈME ÉDITION
DE LA COLLECTION DES TEXTES
RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR ¹

La quatrième édition de la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, datée du 31 janvier 1932, cite tous les actes internationaux conférant, à un titre quelconque, une compétence à la Cour ou à son Président, et qui sont parvenus à la connaissance du Greffe avant cette date. La *Collection* reproduit intégralement ceux qui ont pour objet le règlement pacifique des différends; pour les autres, elle en donne les extraits pertinents.

Les premier et second addenda à cette édition, qui ont paru dans le Huitième Rapport annuel (pp. 427-478) et dans le Neuvième Rapport annuel (pp. 277-365), contiennent tous les renseignements en la matière parvenus au Greffe au 15 juin 1933.

Ci-après sont données, à titre de « troisième addendum », les informations additionnelles obtenues du 15 juin 1933 au 15 juin 1934.

Le présent chapitre a donc pour but de mettre à jour la quatrième édition de la *Collection* complétée par les chapitres X des Huitième et Neuvième Rapports annuels. Comme ceux-ci, il est divisé en deux sections: la première contient les modifications et additions qu'il y a lieu d'apporter aux textes cités dans ladite édition et ses addenda, du fait, entre autres, de nouvelles signatures, de ratifications, etc.; les numéros d'ordre se réfèrent soit à la *Collection*, soit aux addenda. La seconde section contient les nouveaux actes internationaux parvenus à la connaissance du Greffe depuis qu'a paru le Neuvième Rapport annuel. Ils sont répartis selon le système suivi pour la *Collection*. Pour la langue dans laquelle les

¹ Publications de la Cour, Série D, n° 6.

actes sont reproduits, il a paru préférable de suivre le système appliqué dans la quatrième édition de la *Collection des Textes* (cf. préface de cette publication, p. 10).

La *Collection*, avec ses addenda, ne saurait prétendre à être absolument complète et exacte ; toutefois, elle se fonde exclusivement sur des données officielles, tant en ce qui concerne l'existence même des clauses touchant l'activité de la Cour que pour ce qui est du texte de ces clauses et de l'état des signatures et ratifications y afférentes. Ces données sont de deux espèces différentes : publications officielles soit de la Société des Nations et des organes de celle-ci, soit des divers gouvernements ; communications directes émanant de ces mêmes sources ¹.

De même que l'année précédente, il a été procédé à un tirage à part du présent chapitre, afin que l'addendum puisse facilement être ajouté à la Collection des Textes. Ce tirage peut être mis à la disposition des personnes qui sont en possession de la quatrième édition de la Collection.

¹ Voir, p. 33 du présent Rapport, le récit des démarches faites par le Greffier de la Cour auprès des gouvernements des États admis à ester en justice devant la Cour pour les amener à communiquer au Greffe les textes des nouveaux accords conclus par eux et contenant des dispositions relatives à la juridiction de la Cour.

SECTION I

MODIFICATIONS ET ADDITIONS AUX TEXTES CITÉS DANS LA QUATRIÈME ÉDITION DE LA COLLECTION DES TEXTES ET DANS LES PREMIER ET SECOND ADDENDA A CETTE ÉDITION¹

6. — PROTOCOLE RELATIF A LA REVISION DU STATUT DE LA COUR.

Genève, 14 septembre 1929.

Ratif. ² (suite): Chili	20 novembre 1933
Uruguay	19 septembre 1933
Venezuela	4 août 1933

8. — PROTOCOLE RELATIF A L'ADHÉSION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU PROTOCOLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR.

Genève, 14 septembre 1929.

Ratif. (suite): Uruguay	19 septembre 1933
-------------------------	-------------------

9. — DISPOSITION FACULTATIVE RELATIVE A L'ACCEPTATION COMME OBLIGATOIRE DE LA JURIDICTION DE LA COUR.

Texte des déclarations apposées à la Disposition facultative (suite).
Hongrie (renouvellement).

Au nom du Gouvernement royal hongrois, je déclare reconnaître, sous réserve de ratification, comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité et pour une nouvelle période de cinq années à partir du 13 août 1934.

Genève, le 30 mai 1934.

(Signé) LADISLAS DE TAHY.

¹ Voir E 8, pp. 429-449; E 9, pp. 279-365.

² Ratif. : Ratifications.

Tableau des États ayant souscrit à la Disposition facultative ¹.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle ² .
Union sud-africaine	19 IX 29	Ratification. Réciprocité. 10 ans, et par la suite jusqu'à notification de l'abrogation. Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification, sauf les différends — au sujet desquels les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ; — entre Membres de la Société des Nations qui sont également membres du Commonwealth britannique ; — relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Union sud-africaine. Faculté, pour les différends examinés par le Conseil, de suspendre sous certaines conditions la procédure judiciaire.	7 IV 30
Albanie	17 IX 30	Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification. A l'exception des différends a) qui ont trait au statut territorial de l'Albanie ; b) qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Albanie ; c) qui, directement ou indirectement, concernent l'application de traités prévoyant un autre mode de règlement pacifique.	17 IX 30

¹ Parfois la date de la signature de la Disposition facultative n'a pas été inscrite dans la déclaration. Dans ces cas, le tableau donne entre parenthèses une indication approximative fondée sur la date à laquelle la déclaration a été publiée pour la première fois dans un document officiel de la Société des Nations ; ce document est alors mentionné en note.

² La ratification n'est en effet pas exigée par le texte de la Disposition facultative.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Allemagne	23 IX 27	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite ratification. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	29 II 28
	<i>Renouvelé</i> le 9 II 33	Ratification. Prorogation pour 5 ans à partir du 1 ^{er} mars 1933.	5 VII 33
Australie	20 IX 29	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.)	18 VIII 30
Autriche	14 III 22	Réciprocité. 5 ans.	
	<i>Renouvelé</i> le 12 I 27	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	13 III 27
Belgique	25 IX 25	Ratification. Réciprocité. 15 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite ratification. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	10 III 26
Brésil	I XI 21 ¹	Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de l'acceptation de la juridiction obligatoire par deux au moins des Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations ² .	
Bulgarie	(1921) ³	Réciprocité.	12 VIII 21

¹ La déclaration du Brésil est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 1^{er} novembre 1921).

² L'Allemagne et la Grande-Bretagne — Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations — sont liées, la première depuis le 29 février 1928, et la seconde depuis le 5 février 1930.

³ Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Canada	20 IX 29	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.)	28 VII 30
Chine	13 V 22	Réciprocité. 5 ans.	
Colombie	6 I 32	Réciprocité.	
Costa-Rica	(Avant le 28 I 21) ¹	Réciprocité.	
Danemark	(Avant le 28 I 21) ²	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	13 VI 21
	<i>Renouvelé</i> le 11 XII 25	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du 13 juin 1926).	28 III 26
République dominicaine	30 IX 24	Ratification. Réciprocité.	4 II 33
Espagne	21 IX 28	Réciprocité. 10 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la signature au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite signature. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Estonie	2 V 23 ³	Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	

¹ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

Le Costa-Rica a notifié, le 24 décembre 1924, au Secrétaire général sa décision de se retirer de la Société des Nations, cette décision devant porter effet à partir du 1^{er} janvier 1927. Avant cette date, le Costa-Rica n'avait pas ratifié le Protocole de signature du Statut; d'autre part, le Costa-Rica n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte de la Société des Nations. Ceci porterait à conclure que l'engagement résultant, pour le Costa-Rica, de sa signature du Protocole du 16 décembre 1920 et de sa signature de la Disposition facultative est devenu caduc.

² Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

³ La déclaration de l'Estonie est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 2 mai 1923).

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Estonie (suite)	<i>Renouvelé</i> le 25 VI 28 ¹	Prorogation pour une période de 10 ans à partir du 2 mai 1928.	
Éthiopie	12 VII 26	Réciprocité. 5 ans. Les différends futurs à propos desquels les Parties auraient convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique sont exceptés.	16 VII 26
	<i>Renouvelé</i> le 15 IV 32	Prorogation pour une durée de deux années à partir du 16 juillet 1931.	
Finlande	(1921) ²	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	6 IV 22
	<i>Renouvelé</i> le 3 III 27	Réciprocité. 10 ans (à dater du 6 avril 1927).	
France	19 IX 29 ³	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification ; Et qui n'auraient pu être réglés par une procédure de conciliation ou par le Conseil aux termes de l'article 15, alinéa 6, du Pacte. Sous réserve des cas où les Parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral.	25 IV 31
Grande-Bretagne	19 IX 29	(<i>Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.</i>)	5 II 30
Grèce	12 IX 29	Réciprocité. 5 ans. Pour toutes les catégories de différends énumérées à l'article 36 du Statut, à l'exception	

¹ Date de la lettre par laquelle le ministre des Affaires étrangères du Gouvernement d'Estonie a fait connaître au Secrétaire général de la Société des Nations la prorogation de la période pour laquelle ledit Gouvernement est lié.

² Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

³ Cette déclaration remplace celle qui avait été faite au nom du Gouvernement français le 2 octobre 1924, et qui, sujette à ratification, n'avait pas été ratifiée.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Grèce (suite)		a) des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication ; b) des différends ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Grèce et prévoyant une autre procédure.	
Guatemala	17 XII 26	Ratification. Réciprocité.	
Haïti	7 IX 21	(Sans conditions.)	
Hongrie	14 IX 28	Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	13 VIII 29
	<i>Renouvelé</i> le 30 V 34	Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du 13 août 1934).	
Inde	19 IX 29	(<i>Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.</i>)	5 II 30
État libre d'Irlande ¹	14 IX 29	Ratification. Réciprocité. 20 ans.	II VII 30
Italie	9 IX 29	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de tout moyen de solution prévu par une convention spéciale. Dans les cas où une solution par la voie diplomatique ou par l'action du Conseil de la Société des Nations n'interviendrait pas.	7 IX 31

¹ Par sa lettre circulaire n° 105, le Secrétaire général de la Société des Nations a porté à la connaissance des gouvernements des Membres de la Société que le ministre des Affaires étrangères de l'État libre d'Irlande lui avait fait savoir, par lettre du 21 août 1926, que l'État libre d'Irlande devait être compris parmi les Membres de la Société ayant ratifié le Protocole de signature.

A la date du 12 octobre 1926, le Secrétaire général a fait connaître au Greffier de la Cour que la lettre du 21 août, visée plus haut, lui avait été remise le 26 du même mois par le représentant de l'État libre d'Irlande auprès de la Société des Nations et que, depuis cette date, l'État libre d'Irlande figurait dans la liste du Secrétariat comme étant lié par le Protocole de la Cour.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Lettonie	10 IX 29 ¹	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	26 II 30
Libéria	(1921) ²	Ratification. Réciprocité.	
Lithuanie	5 X 21 <i>Renouvelé</i> le 14 I 30	5 ans. 5 ans (à partir du 14 janvier 1930).	16 V 22
Luxembourg	15 IX 30 ³	Réciprocité. 5 ans (renouvelable par tacite reconduction). Pour tous différends qui s'élèveraient après la signature au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite signature. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Nicaragua	24 IX 29	(Sans conditions.)	
Norvège	6 IX 21 <i>Renouvelé</i> le 22 IX 26	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Réciprocité. 10 ans (à dater du 3 octobre 1926).	3 X 21
Nouvelle-Zélande	19 IX 29	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.)	29 III 30
Panama	25 X 21	Réciprocité.	14 VI 29

¹ Cette déclaration remplace celle qui avait été faite au nom du Gouvernement de Lettonie le 11 septembre 1923, et qui, sujette à ratification, n'avait pas été ratifiée.

² Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

³ En 1921, le Gouvernement luxembourgeois avait déjà, sous réserve de ratification, souscrit à la Disposition facultative. Toutefois, la ratification n'était pas intervenue.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Paraguay	11 V 33 ¹	(Sans conditions.)	
Pays-Bas	6 VIII 21	Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
	<i>Renouvelé</i> le 2 IX 26	Réciprocité. 10 ans (à dater du 6 août 1926). Pour tous différends futurs à l'exception de ceux à propos desquels les Parties seraient convenues, après l'entrée en vigueur du Statut de la Cour, d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Pérou	19 IX 29	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater de la ratification). Pour tous les différends qui s'élèveraient au sujet de situations et faits postérieurs à la ratification. Sauf le cas où les Parties auraient convenu soit d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral, soit de soumettre préalablement le différend au Conseil de la Société des Nations.	29 III 32
Perse	2 X 30	Ratification. Réciprocité. 6 ans (et à l'expiration de ce délai, jusqu'à notification d'abrogation). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application de traités acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification. Sauf les différends a) ayant trait au statut territorial de la Perse, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses îles et ports ; b) au sujet desquels les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ; c) relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relè-	19 IX 32

¹ La déclaration du Paraguay a été faite lors du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut.

DISPOSITION FACULTATIVE

263

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Perse (<i>suite</i>)		<p>veraient exclusivement de la juridiction de la Perse.</p> <p>Sous réserve pour la Perse du droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations.</p>	
Pologne	24 I 31	<p>Ratification. Réciprocité. 5 ans.</p> <p>Pour tous différends qui s'élèveraient après la signature au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite signature.</p> <p>Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.</p> <p>A l'exception des différends :</p> <p>1° qui concerneraient les questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États ;</p> <p>2° qui s'élèveraient avec des États refusant d'établir ou de maintenir des relations diplomatiques normales avec la Pologne ;</p> <p>3° qui se trouveraient directement ou indirectement en rapport avec la guerre mondiale ou la guerre polono-soviétique ;</p> <p>4° qui résulteraient directement ou indirectement de stipulations du Traité signé à Riga le 18 mars 1921 ;</p> <p>5° qui auraient trait aux dispositions de droit interne en rapport avec les points 3 et 4.</p>	
Portugal	(Avant le 28 I 21) ¹	Réciprocité.	8 X 21
Roumanie	8 X 30	<p>Ratification.</p> <p>A l'égard des gouvernements reconnus par la Roumanie et sous réciprocité.</p> <p>5 ans.</p> <p>Pour les différends juridiques dérivant de situations ou faits postérieurs à la ratification.</p> <p>Sous réserve des matières soumises à une procédure spéciale établie ou à convenir.</p>	9 VI 31

¹ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Roumanie (<i>suite</i>)		<p>Sous réserve de la faculté pour la Roumanie de soumettre le différend, préalablement à tout recours à la Cour, au Conseil de la Société des Nations.</p> <p>A l'exception :</p> <p>a) des questions de fond ou de procédure pouvant amener directement ou indirectement la discussion de l'intégrité territoriale actuelle et des droits souverains de la Roumanie, y compris ceux sur ses ports et sur ses voies de communication ;</p> <p>b) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la juridiction intérieure de la Roumanie.</p>	
Salvador	29 VIII 30 ¹	<p>Sauf pour les questions qui ne sauraient être soumises à l'arbitrage conformément à la constitution politique du Salvador.</p> <p>Sauf les différends surgis avant la signature et les réclamations d'ordre pécuniaire formées contre la nation.</p> <p>Réciprocité seulement à l'égard des États qui acceptent l'arbitrage dans cette forme.</p>	29 VIII 30
Siam	20 IX 29	<p>Ratification.</p> <p>Réciprocité.</p> <p>10 ans.</p> <p>Pour tous différends au sujet desquels les Parties ne seraient pas convenues d'un autre mode de règlement pacifique.</p>	7 V 30
Suède	16 VIII 21 <i>Renouvelé</i> le 18 III 26	<p>Réciprocité.</p> <p>5 ans.</p> <p>Réciprocité.</p> <p>10 ans (à dater du 16 août 1926).</p>	
Suisse	(Avant le 28 I 21) ² <i>Renouvelé</i> le 1 III 26	<p>Ratification.</p> <p>Réciprocité.</p> <p>5 ans.</p> <p>Ratification.</p> <p>Réciprocité.</p> <p>10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).</p>	25 VII 21 24 VII 26

¹ La déclaration du Salvador est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 29 août 1930).

² Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Tchécoslovaquie	19 IX 29	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. Sous réserve de la faculté, pour l'une ou l'autre des Parties en litige, de soumettre le différend, préalablement à tout recours à la Cour, au Conseil de la Société des Nations.	
Uruguay	(Avant le 28 I 21) ¹	Réciprocité.	27 IX 21
Yougoslavie	16 V 30	Ratification. A l'égard de tout gouvernement reconnu par le Royaume de Yougoslavie et sous condition de réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification. Sauf les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Royaume de Yougoslavie. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	24 XI 30

¹ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

**24. — TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE OBLIGATOIRE
ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.**

Paris, 6 avril 1925.

(Ratifications échangées à Paris le 23 mars 1934.)

**113. — ACTE GÉNÉRAL DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE
ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE
ENTRE LA ROUMANIE, LA TCHÉCOSLOVAQUIE ET LA YOUGOSLAVIE.**

Belgrade, 21 mai 1929.

(Renouvelé pour une durée illimitée par le Pacte d'organisation de la Petite-Entente, signé à Genève, le 16 février 1933, entre la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie.)

**135. — TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE
ET D'ARBITRAGE ENTRE L'ESPAGNE ET LA GRÈCE.**

Athènes, 23 janvier 1930.

(Ratifications échangées à Athènes le 12 mai 1933.)

**143. — TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE
ET D'ARBITRAGE ENTRE LA FINLANDE ET LA FRANCE.**

Paris, 28 avril 1930.

(Entrée en vigueur : 27 février 1933.)

**166. — CONVENTION TENDANT A LIMITER A HUIT HEURES
PAR JOUR ET A QUARANTE-HUIT HEURES PAR SEMAINE
LE NOMBRE DES HEURES DE TRAVAIL
DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

votée par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Rép. argentine	30 novembre 1933
	Colombie	20 juin 1933
	Uruguay	6 juin 1933

167. — CONVENTION CONCERNANT LE CHÔMAGE*votee par la Conférence du Travail.*

Washington, 28 novembre 1919.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Rép. argentine	30 novembre 1933
	Chili	31 mai 1933
	Colombie	20 juin 1933
	Uruguay	6 juin 1933

168. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES*votee par la Conférence du Travail.*

Washington, 28 novembre 1919.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Rép. argentine	30 novembre 1933
	Colombie	20 juin 1933
	Uruguay	6 juin 1933

**169. — CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION
DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS***votee par la Conférence du Travail.*

Washington, 28 novembre 1919.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Rép. argentine	30 novembre 1933
	Colombie	20 juin 1933
	Uruguay	6 juin 1933

**170. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT
DES ENFANTS DANS L'INDUSTRIE***votee par la Conférence du Travail.*

Washington, 28 novembre 1919.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Rép. argentine	30 novembre 1933
	Uruguay	6 juin 1933

**171. — CONVENTION CONCERNANT L'EMPLOI DES FEMMES
AVANT ET APRÈS L'ACCOUCHEMENT***votee par la Conférence du Travail.*

Washington, 28 novembre 1919.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Rép. argentine	30 novembre 1933
	Colombie	20 juin 1933
	Uruguay	6 juin 1933

**172. — CONVENTION FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION
DES ENFANTS AU TRAVAIL MARITIME**

votee par la Conférence du Travail.

Gênes, 9 juillet 1920.

<i>Ratif.</i> (suite) : Rép. argentine	30 novembre 1933
Colombie	20 juin 1933
Uruguay	6 juin 1933

**173. — CONVENTION CONCERNANT L'INDEMNITÉ DE CHÔMAGE
EN CAS DE PERTE PAR NAUFRAGE**

votee par la Conférence du Travail.

Gênes, 9 juillet 1920.

<i>Ratif.</i> (suite) : Rép. argentine	30 novembre 1933
Colombie	20 juin 1933
Uruguay	6 juin 1933

174. — CONVENTION CONCERNANT LE PLACEMENT DES MARINS

votee par la Conférence du Travail.

Gênes, 10 juillet 1920.

<i>Ratif.</i> (suite) : Rép. argentine	30 novembre 1933
Colombie	20 juin 1933
Uruguay	6 juin 1933

175. — CONVENTION ET STATUT SUR LA LIBERTÉ DU TRANSIT.

Barcelone, 20 avril 1921.

<i>Adh.</i> ¹ (suite) : Éthiopie (sous réserve de rati- fication)	16 octobre 1933
Turquie	27 juin 1933

**176. — CONVENTION ET STATUT SUR LE RÉGIME
DES VOIES NAVIGABLES D'INTÉRÊT INTERNATIONAL.**

Barcelone, 20 avril 1921.

<i>Adh.</i> (suite) : Turquie	27 juin 1933
-------------------------------	--------------

¹ *Adh.* : Adhésions.

**177. — CONVENTION CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL
OBLIGATOIRE DES ENFANTS ET DES JEUNES GENS EMPLOYÉS A BORD
DES BATEAUX**

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 11 novembre 1921.

<i>Ratif.</i> (suite) : Colombie	20 juin 1933
Uruguay	6 juin 1933

**178. — CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION
DES JEUNES GENS AU TRAVAIL
EN QUALITÉ DE SOUTIERS OU CHAUFFEURS**

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 11 novembre 1921.

<i>Ratif.</i> (suite) : Colombie	20 juin 1933
Uruguay	6 juin 1933

**179. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉPARATION
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE**

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 12 novembre 1921.

<i>Ratif.</i> (suite) : Colombie	20 juin 1933
Uruguay	6 juin 1933

**180. — CONVENTION CONCERNANT LES DROITS D'ASSOCIATION
ET DE COALITION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES**

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 12 novembre 1921.

<i>Ratif.</i> (suite) : Colombie	20 juin 1933
Uruguay	6 juin 1933

**181. — CONVENTION CONCERNANT L'AGE D'ADMISSION
DES ENFANTS AU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE**

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 16 novembre 1921.

<i>Ratif.</i> (suite) : Uruguay	6 juin 1933
---------------------------------	-------------

**182. — CONVENTION CONCERNANT L'APPLICATION
DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 17 novembre 1921.

<i>Ratif.</i> (suite) : Colombie	20 juin 1933
Uruguay	6 juin 1933

**183. — CONVENTION CONCERNANT L'EMPLOI DE LA CÉRUSE
DANS LA PEINTURE**

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 19 novembre 1921.

<i>Ratif.</i> (suite) : Colombie	20 juin 1933
Uruguay	6 juin 1933

**184. — CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION
ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES.**

Genève, 12 septembre 1923.

<i>Adh.</i> (suite) : Guatemala	25 octobre 1933
Paraguay	21 octobre 1933

**187. — CONVENTION ET STATUT SUR LE RÉGIME INTERNATIONAL
DES PORTS MARITIMES.**

Genève, 9 décembre 1923.

<i>Ratif.</i> (suite) : Italie (sous réserves)	16 octobre 1933
--	-----------------

**191. — CONVENTION CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT
DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS ET NATIONAUX
EN MATIÈRE DE RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 5 juin 1925.

<i>Ratif.</i> (suite) : Colombie	20 juin 1933
Uruguay	6 juin 1933

**192. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT
DANS LES BOULANGERIES**

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 8 juin 1925.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Chili	31 mai 1933
	Colombie	20 juin 1933
	Uruguay	6 juin 1933

**193. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉPARATION
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 10 juin 1925.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Colombie	20 juin 1933
	Uruguay	6 juin 1933

**194. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉPARATION
DES MALADIES PROFESSIONNELLES**

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 10 juin 1925.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Chili	31 mai 1933
	Colombie	20 juin 1933
	Italie (sous réserve de décisions ultérieures en ce qui concerne l'application de la convention aux colonies et possessions italiennes)	22 janvier 1934
	Uruguay	6 juin 1933

**196. — CONVENTION CONCERNANT LA SIMPLIFICATION
DE L'INSPECTION DES ÉMIGRANTS A BORD DES NAVIRES**

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 5 juin 1926.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Colombie	20 juin 1933
	Uruguay	6 juin 1933

**197. — CONVENTION CONCERNANT LE RAPATRIEMENT
DES MARINS**

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 23 juin 1926.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Colombie	20 juin 1933
	Uruguay	6 juin 1933

198. — CONVENTION CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT
DES MARINS

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 24 juin 1926.

Ratif. (suite) : Colombie 20 juin 1933
Uruguay 6 juin 1933

199. — CONVENTION RELATIVE A L'ESCLAVAGE.

Genève, 25 septembre 1926.

Adh. (suite) : Turquie 24 juillet 1933

200. — CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE-MALADIE
DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
ET DES GENS DE MAISON

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 16 juin 1927.

Ratif. (suite) : Colombie 20 juin 1933
Uruguay 6 juin 1933

201. — CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE-MALADIE
DES TRAVAILLEURS AGRICOLES

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 16 juin 1927.

Ratif. (suite) : Colombie 20 juin 1933
Uruguay 6 juin 1933

203. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR L'ABOLITION
DES PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS
A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION.

Genève, 8 novembre 1927.

Dénonciations : Amérique (É.-U. d'—) A partir du 30 juin 1933
Danemark » » » 30 juin 1933
Grande-Bretagne » » » 30 juin 1933
Japon » » » 30 juin 1934
Norvège » » » 30 juin 1933
Pays-Bas » » » 30 juin 1934
Portugal » » » 30 juin 1931

**204. — CONVENTION CONCERNANT L'INSTITUTION DE MÉTHODES
DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA**

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 16 juin 1928.

<i>Ratif.</i> (suite) : Chili	31 mai 1933
Colombie	20 juin 1933
Norvège	7 juillet 1933
Uruguay	6 juin 1933

**207. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION
DU FAUX-MONNAYAGE.**

Genève, 20 avril 1929.

<i>Ratif.</i> (suite) : Allemagne	3 octobre 1933
Cuba	13 juin 1933
Hongrie	14 juin 1933

**208. — CONVENTION CONCERNANT L'INDICATION DU POIDS
SUR LES GROS COLIS TRANSPORTÉS PAR BATEAU**

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 21 juin 1929.

<i>Ratif.</i> (suite) : Allemagne	5 juillet 1933
Chili	31 mai 1933
Italie	18 juillet 1933
Uruguay	6 juin 1933

**210. — CONVENTION CONCERNANT CERTAINES QUESTIONS
RELATIVES AUX CONFLITS DE LOI SUR LA NATIONALITÉ.**

La Haye, 12 avril 1930.

<i>Ratif.</i> (suite) : Suède	6 juillet 1933
-------------------------------	----------------

**211. — PROTOCOLE RELATIF AUX OBLIGATIONS MILITAIRES
DANS CERTAINS CAS DE DOUBLE NATIONALITÉ.**

La Haye, 12 avril 1930.

<i>Ratif.</i> (suite) : Suède	6 juillet 1933
-------------------------------	----------------

214. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION
DE LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LE COMMERCE
ET DANS LES BUREAUX

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 28 juin 1930.

Ratif. (suite) : Uruguay _____ 6 juin 1933

215. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ
OU OBLIGATOIRE

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 28 juin 1930.

Ratif. (suite) : Chili _____ 31 mai 1933

217. — CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ
INTERNATIONALE DE CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE AGRICOLE.

Genève, 21 mai 1931.

Ratif. (suite) : Yougoslavie _____ 16 janvier 1934

219. — CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION
ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS.

Genève, 13 juillet 1931.

Ratif. (suite) : Saint-Marin 12 juin 1933
Siam 22 février 1934
Venezuela 15 novembre 1933

Adh. (suite) : Australie (y compris la Papoua-
sie, l'île de Norfolk, les terri-
toires sous mandat de la
Nouvelle-Guinée et de Nauru) 24 janvier 1934
Chine 10 janvier 1934
Colombie 29 janvier 1934
Honduras (sous réserve de rati-
fication) _____ 1^{er} juillet 1933

423. — TRAITÉ DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE ET DE RÉGLEMENT
JUDICIAIRE ENTRE LE LUXEMBOURG ET LA NORVÈGE.

Genève, 12 février 1932.

(Ratifications échangées à Genève le 2 octobre 1933.)

433. — TRAITÉ DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE
ET DE CONCILIATION ENTRE LA NORVÈGE ET LES PAYS-BAS.

La Haye, 23 mars 1933.

(Ratifications échangées à Oslo le 8 janvier 1934.)

434. — CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT
DES BATEAUX CONTRE LES ACCIDENTS (REVISÉE EN 1932)

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 27 avril 1932.

<i>Ratif. :</i>	Italie	30 octobre 1933
	Uruguay	6 juin 1933

Entrée en vigueur : Douze mois après l'enregistrement des ratifications de deux Membres (art. 20).

435. — CONVENTION CONCERNANT L'ÂGE D'ADMISSION
DES ENFANTS AUX TRAVAUX NON INDUSTRIELS

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 30 avril 1932.

<i>Ratif. :</i>	Uruguay	6 juin 1933
-----------------	---------	-------------

SECTION II

*ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR
PARVENUS A LA CONNAISSANCE DU GREFFE DEPUIS
LE 15 JUIN 1933*

PREMIÈRE PARTIE

**TEXTES CONSTITUTIONNELS
FIXANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR**

(Pas d'actes nouveaux.)

DEUXIÈME PARTIE

**ACTES AYANT POUR OBJET LE RÈGLEMENT
PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS
ET VISANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR**

SOMMAIRE

SECTION A : ACTES COLLECTIFS.

(Pas d'actes nouveaux.)

SECTION B : AUTRES ACTES.

	Page
444 à 449	278

**444. — TRAITÉ DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE
ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LA BELGIQUE
ET LA BULGARIE**

SOFIA, 23 JUIN 1931¹.

(Ratifications échangées à Bruxelles le 4 février 1933.)

CHAPITRE PREMIER. — DU RÈGLEMENT PACIFIQUE EN GÉNÉRAL.

Article premier. — Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, dans les conditions fixées par le présent traité, à un règlement judiciaire ou arbitral, précédé, selon les cas, obligatoirement ou facultativement, d'un recours à la procédure de conciliation.

Article 2. — Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions. Toutefois, si une solution du différend n'intervenait pas par application de cette procédure, les dispositions du présent traité relatives à la procédure arbitrale ou au règlement judiciaire recevraient application.

Article 3. — 1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Hautes Parties contractantes, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette Partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le présent traité avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par le présent traité devra notifier à l'autre Partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

CHAPITRE II. — DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE.

Article 4. — Tous différends au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les Parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 5. — Si les Parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXXXVII (1933), p. 191.

rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application dans la mesure nécessaire des dispositions de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 6. — A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 7. — 1. Pour les différends prévus à l'article 4, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, ou avant toute procédure arbitrale, les Parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par le présent traité.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des Parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du tribunal arbitral visé à l'article 5 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la commission de conciliation.

CHAPITRE III. — DE LA CONCILIATION.

Article 8. — Tous différends entre les Parties, autres que ceux prévus à l'article 4, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation avant de pouvoir faire l'objet d'un règlement arbitral.

Article 9. — Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les Parties.

Article 10. — Sur la demande adressée par une des Hautes Parties contractantes à l'autre Partie, il devra être constitué, dans les six mois, une commission permanente de conciliation.

Article 11. — Sauf accord contraire des Parties, la commission de conciliation sera constituée comme suit :

1° La commission comprendra trois membres. Les Hautes Parties contractantes en nommeront chacune un, qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Le troisième commissaire sera choisi d'un commun accord parmi les ressortissants d'une tierce Puissance. Ce dernier ne pourra avoir sa résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service. Il assumera la présidence de la commission.

2° Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Le commissaire nommé en commun pourra être remplacé au cours de son mandat, de l'accord des Parties. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra toujours, d'autre part,

procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3° Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 12. — Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les Parties, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Article 13. — Si la nomination du commissaire à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 10 et 12, le soin de procéder à sa nomination sera confié au président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

Article 14. — 1. La commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre Partie.

Article 15. — 1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant une commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La Partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 16. — 1. La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

Article 17. — Les travaux de la commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

Article 18. — 1. Sauf accord contraire des Parties, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure, qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle ne décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les Parties seront représentées auprès de la commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

3. La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 19. — Sauf accord contraire des Parties, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix, et la commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 20. — Les Parties s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 21. — 1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté de commun accord des Parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

Article 22. — 1. La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du différend.

Article 23. — Le procès-verbal de la commission sera porté sans délai à la connaissance des Parties. Il appartient aux Parties d'en décider la publication.

CHAPITRE IV. — DU RÈGLEMENT ARBITRAL.

Article 24. — Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation visée dans les articles précédents, les Parties ne se sont pas entendues, la question sera portée devant un tribunal arbitral constitué, sauf accord contraire des Parties, de la manière indiquée ci-après.

Article 25. — Le tribunal arbitral comprendra trois membres. Les Parties en nommeront chacune un, qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Le surarbitre sera choisi d'un commun accord parmi les ressortissants d'une tierce Puissance. Il ne pourra avoir sa résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service.

Article 26. — Si, dans un délai de trois mois, les Parties n'ont pu tomber d'accord sur le choix du surarbitre, sa nomination sera faite par le président de la Cour permanente de Justice internationale. Si celui-ci est empêché, ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, la nomination sera faite par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, la nomination sera faite par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

Article 27. — Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 28. — Les Parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

Article 29. — A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, relativement aux points indiqués dans l'article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 30. — Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou l'autre des Parties.

Article 31. — Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le tribunal jugera *ex æquo et bono*.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 32. — 1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible

les mesures provisoires qui doivent être prises. Les Parties seront tenues de s'y conformer.

2. Si la commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux Parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les Parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 33. — Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des Parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la Partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 34. — 1. Le présent traité sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les Parties pourront d'un commun accord inviter une tierce Puissance.

3. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La Cour ou le tribunal décide.

4. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres États que les Parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir, et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 35. — Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent traité, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 36. — Le présent traité, conforme au Pacte de la Société des Nations, ne sera pas interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 37. — 1. Le présent traité sera ratifié, et l'échange des ratifications aura lieu à Bruxelles.

Il sera enregistré au Secrétariat de la Société des Nations.

2. Le traité est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3. S'il n'est pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

4. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme du traité continueront jusqu'à leur achèvement normal.

**445. — TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT
JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE
ENTRE LE DANEMARK ET LA TURQUIE**

GENÈVE, 8 MARS 1932¹.

(Ratifications échangées à Copenhague le 18 décembre 1933.)

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à régler par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent traité, tous les litiges ou conflits de quelque nature qu'ils soient qui viendraient à s'élever entre le Danemark et la Turquie et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 2. — Tous les litiges entre les Hautes Parties contractantes, de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront, pour jugement, soumis soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 3. — Avant la procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant le tribunal arbitral, le différend pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumis à fin de conciliation, à une commission internationale permanente dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent traité.

Article 4. — S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux, cette Partie pourra s'opposer à ce qu'elle soit soumise à la procédure prévue par le présent traité avant qu'un jugement définitif ait été rendu, dans un délai raisonnable, par l'autorité judiciaire compétente.

¹ Communication du Gouvernement danois.

Article 5. — La commission permanente de conciliation sera composée de cinq membres. Les Parties contractantes nommeront, chacune, un commissaire à leur gré et désigneront, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le président de la commission. Ces trois commissaires ne devront, ni être ressortissants des Parties contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service. Ils devront être tous trois de nationalité différente.

Les commissaires seront nommés pour trois ans. Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans ; les Parties contractantes se réservent toutefois de transférer, à l'expiration du terme de trois ans, les fonctions du président à un autre des membres de la commission désigné en commun.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours, continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la commission de conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront et, en tous cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la commission.

Article 6. — La commission permanente sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai, ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance d'un siège, le président de la Confédération suisse ou S. M. la reine des Pays-Bas sera, à défaut d'autre entente, priée de procéder aux désignations nécessaires.

Article 7. — La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Parties agissant d'un commun accord.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Article 8. — Dans le délai de quinze jours à partir de la date où la commission aura été saisie du différend, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre permanent désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière. La Partie qui voudrait user de ce droit en avisera immédiatement l'autre Partie ; celle-ci aura la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'avis lui sera parvenu.

Chaque Partie se réserve de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission.

Au cas où l'un des membres de la commission de conciliation désigné en commun par les Parties contractantes serait momentanément

empêché de prendre part aux travaux de la commission par suite de maladie ou de toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant qui siègera temporairement à sa place. Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai d'un mois à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'article 6 du présent traité.

Article 9. [Pour l'al. 1, voir art. 22, al. 1, du Traité entre la Belgique et la Bulgarie, 23 juin 1931, p. 281.]

À la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées, et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

Article 10. — A moins de stipulation spéciale contraire, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commissions internationales d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 11. — La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

Article 12. — Les travaux de la commission de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

Article 13. [Voir art. 18, nos 2 et 3, du traité précité, p. 281.]

Article 14. — Sauf disposition contraire du présent traité, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Article 15. — Les Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation, et en particulier à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 16. — Pendant la durée des travaux de la commission de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité, dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Parties contractantes.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la commission, les indemnités prévues à l'alinéa 1 étant comprises parmi ces frais communs.

Article 17. — A défaut d'un arrangement portant le litige devant la commission permanente de conciliation et, dans le cas d'un

semblable arrangement, à défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie de la demande de règlement judiciaire, chaque Partie pourra, après préavis d'un mois, porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 18. — Toutes les questions sur lesquelles les Gouvernements des deux Hautes Parties contractantes seraient divisées sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement, ainsi qu'il est prévu par l'article 2 du présent traité, et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité ou convention en vigueur entre les Parties, seront soumises à la commission permanente de conciliation.

La procédure prévue par les articles 7 à 16 du présent traité sera applicable.

A défaut d'accord entre les Parties sur la requête à présenter à la commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura toutefois la faculté de soumettre directement, après préavis d'un mois, la question à ladite commission.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 19. — Si les Parties n'ont pu être conciliées, le conflit sera, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral ayant le pouvoir de statuer *ex æquo et bono* en tant qu'une règle de droit international ne peut lui être appliquée.

Ce tribunal sera, s'il n'en est convenu autrement, composé de cinq membres désignés suivant la méthode prévue aux articles 5 et 6 du présent traité pour la constitution de la commission de conciliation. Le tribunal devra être constitué dans les six mois qui suivront la demande d'arbitrage.

La décision du tribunal arbitral sera obligatoire pour les Parties.

Article 20. — Lorsqu'il y aura lieu à arbitrage entre elles, les Parties contractantes s'engagent à conclure, dans les six mois qui suivront la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du conflit ainsi que les modalités de la procédure.

Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai prévu, l'une ou l'autre des Parties aura le droit de saisir le tribunal par voie de simple requête. Dans ce cas, le tribunal arbitral réglera lui-même la procédure.

Article 21. — Les dispositions du présent traité ne s'appliquent pas aux différends qui, de l'avis de l'une des Parties, relèvent, d'après les principes du droit international, exclusivement de sa

souveraineté ou rentrent, d'après les traités en vigueur entre elles, dans sa compétence exclusive.

Toutefois, l'autre Partie pourra recourir à la Cour permanente de Justice internationale pour faire décider cette question préalable.

Article 22. — Durant la procédure de conciliation, la procédure judiciaire ou la procédure arbitrale, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable à l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou à l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la sentence du tribunal arbitral.

Article 23. — Si la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens, et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation à accorder à la Partie lésée.

Article 24. — Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

Article 25. — Le présent traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Copenhague dans le plus bref délai possible.

Article 26. — Le présent traité entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à partir de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une autre période de dix années, et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent traité, une procédure de conciliation, de règlement judiciaire ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement.

**446. — TRAITÉ DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE
ET DE CONCILIATION
ENTRE LES PAYS-BAS ET LA TURQUIE**

GENÈVE, 16 AVRIL 1932¹.

(Ratifications échangées à Ankara le 4 novembre 1933.)

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à ne rechercher, dans aucun cas, autrement que

¹ Communication du Gouvernement néerlandais.

par voie pacifique le règlement des litiges ou conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre la Turquie et les Pays-Bas, et qui n'auraient pu être résolus, dans un délai raisonnable, par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 2. — Tous les litiges, de quelque nature qu'ils soient, ayant pour objet un droit allégué par une des Hautes Parties contractantes et contesté par l'autre, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral, ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que les litiges ci-dessus visés comprennent notamment ceux relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

[*Pour l'al. 2, voir art. 2, al. 2, du Traité entre le Danemark et la Turquie, 8 mars 1932, p. 284.*]

Article 3. — Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale et avant toute procédure arbitrale, le litige pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumis à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent traité.

Article 4. — Si, dans le cas d'un des litiges visés à l'article 2, les deux Parties n'ont pas eu recours à la commission permanente de conciliation ou si celle-ci n'a pas réussi à concilier les Parties, le litige sera soumis d'un commun accord par voie de compromis soit à la Cour permanente de Justice internationale, qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral, qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le choix de la juridiction, sur les termes du compromis ou, en cas de procédure arbitrale, sur la désignation des arbitres, l'une ou l'autre d'entre elles, après un préavis d'un mois, aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le litige devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 5. — S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, le différend ne pourra être soumis à la procédure prévue par le présent traité qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 6. — Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des Parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les consé-

quences de cette décision ou de cette mesure, les Parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la Partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 7. — Toutes questions sur lesquelles les Hautes Parties contractantes seraient divisées sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, questions dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement ainsi qu'il est prévu par l'article 8 du présent traité et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité ou une convention en vigueur entre les Parties, seront soumises à la commission permanente de conciliation, qui sera chargée de proposer aux Parties une solution acceptable et dans tous les cas de leur présenter un rapport.

A défaut d'accord entre les Parties sur la requête à présenter à la commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de soumettre directement, après un préavis d'un mois, la question à ladite commission.

Dans tous les cas, s'il y a contestation entre les Parties sur la question de savoir si le différend a ou non la nature d'un litige visé dans l'article 2 et susceptible de ce chef d'être résolu par un jugement, cette contestation sera, préalablement à toute procédure devant la commission permanente de conciliation, soumise à la décision de la Cour permanente de Justice internationale, d'accord entre les Hautes Parties contractantes, ou à défaut d'accord à la requête de l'une d'entre elles.

Article 8. — La commission permanente de conciliation prévue par le présent traité sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir : les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront d'un commun accord les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances ; ces trois commissaires devront être de nationalités différentes et, parmi eux, les Hautes Parties contractantes désigneront le président de la commission.

Les commissaires sont nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu aussi rapidement que possible, et dans un délai qui ne devra pas excéder trois mois, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, de démission ou de quelque empêchement permanent ou temporaire, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 9. — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le président de la Confédération suisse serait, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Article 10. — La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président dans les conditions prévues, selon les cas, par les articles 3 et 7.

[*Pour les al. 2 et 3, voir art. 14, nos 2 et 3, du Traité entre la Belgique et la Bulgarie, 23 juin 1931, p. 280.*]

Article 11. — Dans un délai de quinze jours à compter de la date où l'une des Hautes Parties contractantes aurait porté une contestation devant la commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en ferait immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 12. — La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cet effet toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable, et, s'il y a lieu, leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un rapport qui en constatera le résultat et dont un exemplaire sera remis à chacune des Parties.

Les Parties ne seront jamais liées par les considérations de fait, de droit ou autres auxquelles la commission se sera arrêtée.

Sous réserve de la disposition de l'article 7, alinéa 3, les travaux de la commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

Article 13. — A moins de stipulations spéciales contraires, la commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commission internationale d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 14. — La commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

Article 15. — Les travaux de la commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas publier le résultat des travaux de la commission sans s'être préalablement consultées.

Article 16. [*Voir art. 18, nos 2 et 3, du traité précité, p. 281.*]

Article 17. — Sauf dispositions contraires du présent traité, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

La commission ne pourra prendre de décision portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si au moins tous les membres choisis en commun sont présents.

Article 18. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission permanente de conciliation et, en particulier, à assurer à celle-ci l'assistance de leurs autorités compétentes, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles et à prendre les mesures nécessaires pour permettre à la commission de procéder sur leur territoire à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 19. — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Hautes Parties contractantes, qui en supporteront chacune une part égale.

Article 20. — Dans tous les cas, et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut ou, selon le cas, le tribunal arbitral, indiqueront dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises ; la commission permanente de conciliation pourra, s'il y a lieu, agir de même après entente entre les Parties.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements qui seraient proposés par la commission permanente de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte de quelque nature qu'il soit susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 21. — Le présent traité reste applicable entre les Hautes Parties contractantes encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le différend.

Article 22. — Si quelque contestation venait à surgir entre les Hautes Parties contractantes relativement à l'interprétation du présent traité, cette contestation serait portée devant la Cour permanente de Justice internationale suivant la procédure prévue dans l'article 4, alinéa 2.

Article 23. — Le présent traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Ankara aussitôt que faire se pourra.

Article 24. — Le présent traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé tacitement pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent traité, une procédure quelconque en vertu de ce traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant le tribunal d'arbitrage, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

447. — CONVENTION DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT
JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE
ENTRE LE PORTUGAL ET LA SUÈDE
LISBONNE, 6 DÉCEMBRE 1932¹.

(Ratifications échangées à Lisbonne le 18 décembre 1933.)

Article premier. — Tous différends entre le Gouvernement de Sa Majesté le roi de Suède et le Gouvernement de la République portugaise, de quelque nature qu'ils soient, et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires, seront, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou avant tout recours à l'arbitrage, soumis à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite « commission permanente de conciliation », constituée conformément à la présente convention.

Toutefois, les litiges visés à l'article 15 de la présente convention ne seront portés devant la commission de conciliation que si les deux Gouvernements en conviennent. Dans tous les autres cas, les Hautes Parties contractantes auront d'ailleurs toujours la liberté de convenir qu'un litige déterminé sera réglé directement par voie d'arbitrage, sans recours au préliminaire de conciliation ci-dessus prévu.

Les litiges pour la solution desquels une procédure spéciale est prévue par d'autres accords en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglés conformément aux stipulations de ces accords.

Article 2. — S'il s'agit d'un différend qui, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, y compris les tribunaux administratifs, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par la présente convention qu'après jugement passé en force de chose jugée rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 3. — La commission permanente de conciliation prévue à l'article premier sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme suit, savoir : Les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances ; ces trois commissaires devront être de nationalités différentes et, parmi eux, les Gouvernements suédois et portugais désigneront le président de la commission.

[Pour l'art. 2, voir art. 8, al. 2, du Traité entre les Pays-Bas et la Turquie, 16 avril 1932, p. 290.]

¹ Communication du Gouvernement suédois.

[*Pour l'al. 3, voir art. 11, 3°, du Traité entre la Belgique et la Bulgarie, 23 juin 1931, p. 280.*]

Article 4. — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente convention.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai, ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance de siège, le président de la Confédération suisse sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Article 5. — La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Parties, agissant d'un commun accord, ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

[*Pour les al. 2 et 3, voir art. 14, nos 2 et 3, du traité précité, p. 280.*]

Article 6. — Dans un délai de quinze jours à partir de la date où le Gouvernement suédois ou le Gouvernement portugais aurait porté une contestation devant la commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 7. [*Pour l'al. 1, voir art. 22, al. 1, du traité précité, p. 281; pour les al. 2 et 3, voir art. 9, al. 2 et 3, du Traité entre le Danemark et la Turquie, 8 mars 1932, p. 286.*]

Articles 8, 9 et 10. [*Voir art. 13, 14 et 15, al. 1, du Traité entre les Pays-Bas et la Turquie, 16 avril 1932, p. 291.*]

Article 11. — Les Parties seront représentées auprès de la commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander que toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile soient entendues par la commission.

[*Pour l'al. 2, voir art. 18, n° 3, du Traité entre la Belgique et la Bulgarie, 23 juin 1931, p. 281.*]

Article 12. — Sauf disposition contraire de la présente convention, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

La commission ne pourra prendre des décisions portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si le président et deux membres au moins sont présents. Dans le cas où trois membres seulement et le président seraient présents, la voix du président comptera pour deux.

Article 13. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission permanente de conciliation

et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 14. — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité, dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Gouvernements suédois et portugais, qui en supporteront chacun une part égale.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la commission.

Article 15. — Les litiges ayant pour objet un droit allégué par une des Parties et contesté par l'autre, notamment les litiges mentionnés dans l'article 13 du Pacte de la Société des Nations, seront, à défaut d'un arrangement portant le litige devant la commission permanente de conciliation, et, dans le cas d'un semblable arrangement, à défaut de conciliation, soumis par voie de compromis à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre des Parties aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 16. — A défaut de conciliation, les différends autres que les litiges visés à l'alinéa premier de l'article 15 seront, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral constitué, à moins d'accord spécial entre les Parties, conformément aux dispositions de l'article 45 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Ce tribunal suivra, dans la mesure où elle s'y prête, la procédure prévue au titre IV, chapitre III, de ladite convention. Toutefois, si, dans un délai de six mois à dater du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre une demande tendant à soumettre le différend à l'arbitrage, le compromis visé par ladite Convention de La Haye n'a pas été signé, il sera établi, à la demande de l'une des Parties, par le tribunal arbitral.

Le tribunal statuera *ex æquo et bono*.

La sentence arbitrale spécifiera, s'il y a lieu, les modalités d'exécution, notamment en fixant des délais d'exécution.

Article 17. — Les Gouvernements suédois et portugais s'engagent à s'abstenir, durant le cours d'une procédure ouverte en vertu des dispositions de la présente convention, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable, soit à l'exécution de la décision à rendre par la Cour permanente de Justice internationale ou par le tribunal arbitral, soit aux arrangements proposés par la commission permanente de conciliation, et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Dans tous les cas, et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou

sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le tribunal arbitral indiquera dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Les Hautes Parties contractantes s'engagent respectivement à se conformer auxdites mesures.

Article 18. — Si quelque contestation venait à surgir entre les Hautes Parties contractantes relativement à l'application de la présente convention, cette contestation serait directement portée devant la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions prévues à l'article 40 du Statut de ladite Cour.

Article 19. — La présente convention ne s'appliquera qu'aux litiges qui viendraient à s'élever après l'échange des ratifications, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date.

Article 20. — La présente convention sera ratifiée, la ratification de Sa Majesté le roi de Suède ayant l'approbation du Riksdag, et les ratifications en seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

Article 21. — La présente convention entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de cinq ans à partir de son entrée en vigueur. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce délai, elle sera considérée comme renouvelée pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration de la présente convention, une procédure quelconque, en vertu de cette convention, se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant un tribunal d'arbitrage, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

**448. — TRAITÉ D'ARBITRAGE, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE
ET DE CONCILIATION
ENTRE LES PAYS-BAS ET LE VENEZUELA**

LA HAYE, 5 AVRIL 1933¹.

(Ratifications échangées à La Haye le 19 décembre 1933.)

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à résoudre d'une manière amicale les conflits et divergences qui viendraient à s'élever entre les deux pays, et qui n'auraient pu être résolus, dans un délai raisonnable, par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 2. — Tous les litiges de nature juridique qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, y compris ceux relatifs à l'interprétation du présent traité, seront soumis soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, conformément aux dispositions suivantes.

¹ *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, n° 813.

La disposition du paragraphe précédent ne s'appliquera pas aux controverses nées de faits qui sont antérieurs au présent traité et qui appartiennent au passé, ainsi qu'aux controverses portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États.

Les controverses pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres traités en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglées conformément aux dispositions desdits traités.

Article 3. — Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant le tribunal arbitral, le litige pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumis à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent traité.

Article 4. — Si, dans le cas d'un des litiges visés à l'article 2, les deux Parties n'ont pas eu recours à la commission permanente de conciliation ou si celle-ci n'a pas réussi à concilier les Parties, le litige sera soumis d'un commun accord par voie de compromis soit à un tribunal arbitral, qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à la Cour permanente de Justice internationale, qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut.

A défaut d'accord entre les Parties sur le choix de la juridiction, sur les termes du compromis ou, dans le cas où elles ont choisi l'arbitrage, sur le choix des arbitres, le litige sera porté devant la Cour permanente de Justice internationale, laquelle jugera sur la base des prétentions qui lui auront été soumises.

Article 5. — S'il s'agit d'une contestation ayant son origine dans une réclamation d'un ressortissant de l'un des deux États contre l'autre État, dont l'objet, d'après la législation intérieure de cette dernière Partie, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, les procédures du présent traité ne sont applicables que dans le cas de déni de justice, y compris retard abusif de la part des tribunaux, et dans le cas d'une décision judiciaire qui n'est pas susceptible de recours et qui est incompatible avec les obligations découlant d'un traité ou avec les autres obligations internationales de l'État, ou qui est manifestement injuste.

La détermination, si l'un des cas visés ci-dessus se présente, pourra être recherchée par l'arbitrage ou par la juridiction, selon les dispositions de l'article 4.

Le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent traité qu'après épuisement des recours ordinaires légaux.

Article 6. — Si le tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des Parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou mesure,

les Hautes Parties contractantes conviennent qu'il devra être accordé par la sentence arbitrale ou judiciaire, à la Partie lésée, une compensation équitable.

Article 7. — Toutes questions sur lesquelles les Hautes Parties contractantes seraient divisées sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, questions dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement ainsi qu'il est prévu par l'article 2 du présent traité et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité ou une convention en vigueur entre les Parties, seront soumises à la commission permanente de conciliation, qui sera chargée de proposer aux Parties une solution acceptable et dans tous les cas de leur présenter un rapport. Cette disposition ne s'applique pas aux controverses nées de faits qui sont antérieurs au présent traité et qui appartiennent au passé.

A défaut d'accord entre les Parties sur la requête à présenter à la commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de soumettre directement, après un préavis d'un mois à l'autre Partie, la question à ladite commission.

S'il y a contestation entre les Parties sur la question de savoir si le différend a ou non la nature d'un litige visé dans l'article 2 et susceptible de ce chef d'être résolu par un jugement, cette contestation sera, préalablement à toute procédure devant la commission permanente de conciliation, soumise à la décision de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 8. — La commission permanente de conciliation prévue par le présent traité sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir : les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront d'un commun accord les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances ; ces trois commissaires devront être de nationalités différentes, et, parmi eux, les Hautes Parties contractantes désigneront le président de la commission.

Les commissaires sont nommés pour six ans ; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Pour chacun des cinq membres, il sera désigné un membre suppléant de la manière prévue pour la désignation de chacun des cinq membres visés à l'alinéa premier. Chaque membre suppléant deviendra automatiquement membre ordinaire dans le cas de vacance qui viendrait à se produire par suite de décès ou de démission ; il fonctionnerait temporairement en cas de quelque empêchement temporaire du membre à la vacance duquel il a été désigné à suppléer.

Il sera pourvu, suivant le mode fixé pour les nominations, aussi rapidement que possible et dans un délai qui ne devra pas excéder trois mois, aux vacances qui viendraient à se produire parmi les membres suppléants à la suite du fait qu'ils sont appelés à prendre définitivement la place d'un membre ordinaire décédé ou démissionné comme prévu à l'alinéa précédent.

Article 9. — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

Si la nomination des membres ordinaires et suppléants à désigner en commun accord n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement des membres suppléants, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, à défaut d'autre entente le Président de la Cour permanente de Justice internationale sera prié par les Hautes Parties contractantes de procéder aux nominations requises. Si le Président est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, le Vice-Président sera prié de procéder à ces nominations. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, le premier des autres juges selon l'ordre du tableau de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties sera prié de procéder à ces nominations.

Article 10. — La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président dans les conditions prévues, selon les cas, par les articles 3 et 7.

La requête, après avoir exposé l'objet du litige, contiendra l'invitation à ladite commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Articles 11 à 15. [Voir articles 11 à 15 du *Traité entre les Pays-Bas et la Turquie*, 16 avril 1932, p. 291.]

Article 16. [Voir art. 18, nos 2 et 3, du *Traité entre la Belgique et la Bulgarie*, 23 juin 1931, p. 281.]

Articles 17 à 19. [Voir articles 17 à 19 du *Traité entre les Pays-Bas et la Turquie*, 16 avril 1932, pp. 291-292.]

Article 20. — Dans tous les cas, et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la commission permanente de conciliation, après entente entre les Parties, ou la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le Tribunal arbitral, selon le cas, pourront indiquer dans le plus bref délai possible les mesures provisoires qui doivent être prises.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements qui seraient proposés par la commission permanente de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 21. — Les dispositions du présent traité ne s'appliqueront pas aux différends qui affectent l'intérêt ou se rapportent à l'action d'un État tiers.

Article 22. — Le présent traité sera ratifié. Les ratifications seront échangées à La Haye aussitôt que faire se pourra.

Article 23. — Le présent traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à compter de son

entrée en vigueur. Il sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations conformément à l'article 18 du Pacte. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé tacitement pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent traité, une procédure quelconque en vertu de ce traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant le tribunal d'arbitrage, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

449. — TRAITÉ DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION ENTRE LE JAPON ET LES PAYS-BAS

LA HAYE, 19 AVRIL 1933¹.

(Ratifié par les Pays-Bas le 7 juillet 1933.)

Article premier. — Tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient se produire entre les Hautes Parties contractantes et qui n'auraient pu être réglés, dans un délai raisonnable, par les procédés diplomatiques ordinaires seront, d'un commun accord entre les Parties ou à la demande de l'une d'elles, soumis à une commission permanente de conciliation, constituée et fonctionnant conformément aux dispositions du présent traité. Les différends qui de l'avis des deux Parties seraient d'ordre juridique, ne seront soumis à la commission permanente de conciliation que d'un commun accord entre les Parties.

Article 2. — Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 3. — Les différends d'ordre juridique, notamment ceux concernant l'interprétation des traités en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, différends qui n'auraient pas été soumis à la commission permanente de conciliation ou qui, ayant été soumis à celle-ci, n'auraient pas été réglés dans les trois mois après le dressement de son rapport, seront, à la demande de l'une des Parties adressée à l'autre, soumis d'un commun accord par voie de compromis soit à la Cour permanente de Justice internationale, qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral, qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits inter-

¹ Communication du Gouvernement néerlandais.

nationaux. Le compromis est établi par échange de notes entre les Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

A défaut d'accord entre les Parties sur le choix de la juridiction dans un délai de trois mois à compter de la proposition adressée par l'une des Parties à l'autre de soumettre le différend à la Cour permanente de Justice internationale ou à un tribunal arbitral, le différend sera soumis, selon la procédure prévue à l'alinéa précédent, à ladite Cour, qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut. Il sera également soumis à cette Cour, suivant la même procédure, si, les Hautes Parties contractantes ayant été d'accord pour soumettre le différend à un tribunal arbitral, la constitution de celui-ci selon les dispositions de l'article suivant n'a pas eu lieu dans les cinq mois à compter de la demande visée à l'alinéa 2 dudit article.

Article 4. — Si les Hautes Parties contractantes se sont mises d'accord pour soumettre le différend à un tribunal arbitral, celui-ci sera, à défaut d'autre entente, composé de cinq membres et constitué de la manière suivante : les Parties nommeront chacune un arbitre, qui pourra être choisi parmi leurs nationaux ; le président et les deux autres arbitres seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances ; ces trois arbitres devront être de nationalités différentes.

Si la nomination des membres du tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre de constituer ensemble un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente, et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

Article 5. — Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire dans le tribunal arbitral par suite de décès, de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé à l'article 4 pour les nominations.

Article 6. — L'arbitrage visé à l'article 4 sera régi par les dispositions des articles 7, 8 et 9.

Article 7. — Les Hautes Parties contractantes rédigeront un compromis déterminant l'objet du différend et la procédure à suivre.

A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, la procédure arbitrale sera réglée par les dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 8. — A défaut d'autre entente concernant les règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal arbitral fonde ses décisions :

- 1) sur les conventions générales ou spéciales en vigueur entre les deux Parties et les règles de droit qui en découlent ;
- 2) sur la coutume internationale considérée comme l'expression d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;
- 3) sur les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;

4) sur les résultats de la doctrine et de la jurisprudence les plus autorisées, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit.

Article 9. — Sauf stipulation contraire du compromis d'arbitrage, une demande de révision de la sentence arbitrale sera admise conformément aux dispositions de l'article 83, alinéas 2 et 3, de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, dans le délai qui sera fixé par le tribunal.

Article 10. — S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Hautes Parties contractantes, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, le différend ne pourra être soumis à la procédure prévue par le présent traité qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 11. [Pour l'al. 1, voir art. 8, al. 1, du Traité entre les Pays-Bas et la Turquie, 16 avril 1932, p. 290.]

Les commissaires sont nommés pour cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent traité; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu aussi rapidement que possible, et dans un délai qui ne devra pas excéder trois mois, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, de démission ou de quelque empêchement permanent ou temporaire, en suivant le mode fixé pour les nominations. Les personnes ainsi désignées ne seront nommées que pour la période non écoulée du mandat des commissaires qu'elles remplacent.

Article 12. — La commission permanente de conciliation sera constituée aussitôt que possible après l'échange des ratifications du présent traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans les six mois après l'échange des ratifications du traité ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Cour permanente de Justice internationale serait, à défaut d'autre entente, prié par les deux Hautes Parties contractantes conjointement ou par l'une d'elles, de procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, le Vice-Président sera prié de procéder à ces désignations. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, le premier des autres juges selon l'ordre du tableau de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties sera prié de procéder à ces désignations.

Article 13. — La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du différend, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 14. [Pour l'al. 1, voir art. 12, al. 1, du traité précité, p. 291.]

A la fin de ses travaux, la commission dressera un rapport qui en constatera le résultat et dont un exemplaire sera remis à chacune des Parties. Le rapport ne mentionnera pas si les décisions de la commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

Les Hautes Parties contractantes ne seront jamais liées par les considérations de fait, de droit ou autres auxquelles la commission se sera arrêtée.

Les travaux de la commission devront être ouverts au plus tard dans les deux mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend. A moins que les Parties n'en conviennent différemment ou que la commission ne juge indispensable de prolonger le délai, les travaux doivent être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission en aura déclaré l'ouverture. Si la commission juge indispensable de continuer ses travaux au delà du délai de six mois, elle communiquera les motifs aux deux Parties.

Article 15. [Voir art. 13 du traité précité, p. 291.]

Article 16. — Le président convoquera la commission permanente de conciliation aussitôt que possible après que celle-ci aura été saisie du différend.

La commission se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné et à la date fixée par son président.

Article 17. [Voir art. 15 du traité précité, p. 291.]

Article 18. [Voir art. 18, nos 2 et 3, du Traité entre la Belgique et la Bulgarie, 23 juin 1931, p. 281.]

Article 19. — Sauf dispositions contraires du présent traité, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

La commission ne pourra prendre de décision portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si au moins tous les membres élus en commun sont présents.

Article 20. [Voir art. 18 du Traité entre les Pays-Bas et la Turquie, 16 avril 1932, p. 292.]

Article 21. — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Hautes Parties contractantes, qui en supporteront chacune une part égale. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis par moitié.

Article 22. — Les décisions du tribunal arbitral ou de la Cour permanente de Justice internationale devront être exécutées de bonne foi par les Parties.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne prendre pendant la durée de la procédure de la commission permanente de conciliation, du tribunal arbitral ou de la Cour permanente de Justice internationale, aucune mesure qui pourrait avoir une répercussion défavorable sur l'acceptation de la proposition de la commission permanente de conciliation ou sur l'exécution de la décision

du tribunal arbitral ou de la Cour permanente de Justice internationale. Le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des Parties, ordonner des mesures provisoires, pour autant que ces mesures peuvent être prises par les Parties par la voie administrative. La commission permanente de conciliation peut également faire des propositions dans le même but. Pour ce qui concerne la Cour permanente de Justice internationale, son Statut est applicable.

Article 23. — Si quelque différend venait à surgir entre les Hautes Parties contractantes relativement à l'interprétation du présent traité, ce différend serait réglé selon la procédure prévue à l'article 3.

Article 24. — Le présent traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à La Haye aussitôt que faire se pourra.

Article 25. — Le présent traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé tacitement pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration de la durée du présent traité, une procédure quelconque en vertu de ce traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant le tribunal arbitral, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Au moment de procéder à la signature du traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et le Japon, les plénipotentiaires soussignés se sont déclarés d'accord sur ce qui suit :

1. Le traité susmentionné sera applicable à tous les différends qui viendraient à s'élever entre les deux pays et qui ne toucheraient pas directement aux intérêts de tierces Puissances.

2. Au cas où, par suite de la réalisation du retrait du Japon de la Société des Nations, dont préavis a été donné le 27 mars 1933, un changement viendrait à se produire dans la situation juridique du Japon vis-à-vis de la Cour permanente de Justice internationale, les Hautes Parties contractantes entreraient en pourparlers, à la demande du Gouvernement japonais, pour examiner s'il y a lieu de modifier des dispositions dudit traité qui ont trait à ladite Cour. Pendant ces pourparlers, l'application desdites dispositions sera suspendue. Les procédures pendantes devant la Cour au moment où le Gouvernement du Japon aurait fait la demande visée ci-dessus seraient toutefois poursuivies jusqu'à leur achèvement, et les dispositions du traité resteraient applicables aux décisions de la Cour dans ces cas.

TROISIÈME PARTIE
ACTES DIVERS
PRÉVOYANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

SOMMAIRE

SECTION A : ACTES COLLECTIFS.	Page
450 à 459	306
SECTION B : AUTRES ACTES.	
460 à 472	311

SECTION A

450. — PROTOCOLE RELATIF A DES AMENDEMENTS AUX
ARTICLES 3, 5, 7, 15, 34, 37, 41, 42, ET AUX CLAUSES FINALES
DE LA CONVENTION PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
NAVIGATION AÉRIENNE (PARIS, 13 OCTOBRE 1919)¹

PARIS, 15 JUIN 1929².

Entrée en vigueur : 17 mai 1933.

<i>Ratifications</i> :	Union sud-africaine	19 septembre 1930
	Australie	19 septembre 1930
	Belgique	8 mars 1930
	Bulgarie	21 juillet 1931
	Canada	19 septembre 1930
	Chili	31 janvier 1933
	Danemark	17 octobre 1929
	France	8 novembre 1929
	Grande-Bretagne et Irlande du Nord	19 septembre 1930
	Grèce	17 avril 1931
	Inde	16 octobre 1930
	Irlande (État libre d'—)	9 avril 1930
	Italie	25 novembre 1930
	Japon	25 mars 1932
	Nouvelle-Zélande	19 septembre 1930
	Pays-Bas	18 septembre 1931
	Pologne	24 septembre 1931
	Portugal	24 janvier 1930
	Roumanie	19 décembre 1930
	Sarre	14 novembre 1929
	Siam	7 novembre 1930
	Suède	21 juillet 1930
	Tchécoslovaquie	8 octobre 1931
	Uruguay	17 mai 1933
	Yougoslavie	6 juillet 1931

Nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 37.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs États relative-
ment à l'interprétation de la présente convention, le litige sera
régulé par la Cour permanente de Justice internationale. Toutefois,
si l'un des États intéressés n'a pas accepté les protocoles concer-
nant la Cour, le litige sera, sur sa demande, réglé par voie d'arbi-
trage.

¹ Voir : *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, 4^{me} éd.
(Série D, n° 6, des Publications de la Cour), n° 165, p. 486.

² *Société des Nations, Recueil des Traités* (1933), vol. CXXXVIII, p. 418.

451. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR
LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES

GENÈVE, 11 OCTOBRE 1933¹.

Signataires :

Albanie	France
Allemagne	Grèce
Autriche	Lithuanie
Belgique	Monaco
Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes les parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations	Norvège
Australie	Panama
Union sud-africaine	Pays-Bas
Chine	Pologne
Dantzig (Ville libre de —)	Portugal
Espagne	Suède
	Tchécoslovaquie
	Suisse
	Yougoslavie

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur soixante jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu deux ratifications ou adhésions.

Article 4. — S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention ou des conventions de 1910 et 1921, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les parties concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif au Statut de ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

¹ *Société des Nations*, doc. C. 649. M. 310. 1933. IV.

452. — CONVENTION POUR FACILITER LA CIRCULATION
INTERNATIONALE DES FILMS AYANT
UN CARACTÈRE ÉDUCATIF

GENÈVE, 5-II OCTOBRE 1933¹.

Signataires :

Albanie	Finlande
Égypte	Grèce
France	Italie
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (ainsi que toutes les parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations)	Nicaragua Panama Roumanie Suisse Uruguay
Inde	

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu les ratifications ou adhésions de cinq Membres de la Société des Nations ou États non Membres.

Article XI. — Les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, exception faite pour les dispositions des articles V, VIII et IX, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Si les Hautes Parties contractantes entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'entre elles, ne sont pas parties au Protocole portant la date du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend sera soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacune d'elles, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

453. — CONVENTION CONCERNANT LES BUREAUX
DE PLACEMENT PAYANTS

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL².

GENÈVE, 29 JUIN 1933.

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

¹ *Société des Nations*, doc. C. 588. M. 274. 1933. XII.

² *Conférence internationale du Travail*, 17^{me} Session, Genève, 1933, p. 435.

**454. — CONVENTION CONCERNANT
L'ASSURANCE-VIEILLESSE OBLIGATOIRE
DES SALARIÉS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES
ET COMMERCIALES, DES PROFESSIONS LIBÉRALES,
AINSI QUE DES TRAVAILLEURS A DOMICILE
ET DES GENS DE MAISON**

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL¹.

GENÈVE, 29 JUIN 1933.

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

**455. — CONVENTION CONCERNANT
L'ASSURANCE-VIEILLESSE OBLIGATOIRE DES SALARIÉS
DES ENTREPRISES AGRICOLES**

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL².

GENÈVE, 29 JUIN 1933.

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

**456. — CONVENTION CONCERNANT
L'ASSURANCE-INVALIDITÉ OBLIGATOIRE DES SALARIÉS
DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES, DES
PROFESSIONS LIBÉRALES, AINSI QUE DES TRAVAILLEURS
A DOMICILE ET DES GENS DE MAISON**

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL³.

GENÈVE, 29 JUIN 1933.

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

¹ *Conférence internationale du Travail*, 17^{me} Session, Genève, 1933, p. 438.

² *Op. cit.*, p. 440.

³ *Op. cit.*, p. 442.

**457. — CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE-INVALIDITÉ
OBLIGATOIRE DES SALARIÉS DES ENTREPRISES AGRICOLES**

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL ¹.

GENÈVE, 29 JUIN 1933.

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

**458. — CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE-DÉCÈS
OBLIGATOIRE DES SALARIÉS DES ENTREPRISES
INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES, DES PROFESSIONS
LIBÉRALES, AINSI QUE DES TRAVAILLEURS A DOMICILE
ET DES GENS DE MAISON**

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL ².

GENÈVE, 29 JUIN 1933.

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

**459. — CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE-DÉCÈS
OBLIGATOIRE DES SALARIÉS DES ENTREPRISES AGRICOLES**

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL ³.

GENÈVE, 29 JUIN 1933.

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

¹ *Conférence internationale du Travail*, 17^{me} Session, Genève, 1933, p. 444.

² *Op. cit.*, p. 446.

³ *Op. cit.*, p. 448.

SECTION B

460. — CONVENTION RELATIVE A LA NAVIGATION AÉRIENNE
ENTRE L'ESPAGNE ET LES PAYS-BASMADRID, 14 FÉVRIER 1930¹.*(Ratifications échangées à Madrid le 11 janvier 1933.)*

Article 20. — Les détails d'application de la présente convention seront réglés, toutes les fois que ce sera possible, par entente directe entre les diverses administrations compétentes des deux Parties contractantes (notamment pour réglementer les formalités douanières).

Toute contestation au sujet de l'application de la présente convention, qui n'aurait pu être résolue amiablement par la voie diplomatique ordinaire, sera d'abord soumise à l'examen d'une commission de conciliation constituée par un membre du côté des Pays-Bas, un autre membre du côté de l'Espagne, et un président nommé de commun accord. Les membres, ainsi que le président, seront nommés chaque fois qu'un nouveau cas le rendra nécessaire. Si les Hautes Parties contractantes ne se mettaient pas d'accord au sujet de la nomination du président ou de la sentence prononcée par la commission dont il s'agit, le litige sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

461. — CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LA POLOGNE ET LA ROUMANIEVARSOVIE, 23 JUIN 1930².*(Ratifications échangées à Bucarest le 23 août 1932.)*

Article 31. — Toute contestation entre les deux Hautes Parties contractantes, au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, des tarifs et autres documents y annexés et du protocole final, sera — si le différend n'a pu être réglé par voie diplomatique dans un délai raisonnable — soumise à un tribunal arbitral.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXXXVII (1933), p. 149.

² *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXXXIII (1932), p. 163.

Le tribunal arbitral sera composé de trois membres, dont un nommé par chaque Haute Partie contractante, et le troisième, qui sera président, désigné d'un commun accord par les deux Hautes Parties contractantes. A défaut d'accord, le président de la Confédération suisse sera prié de procéder à la désignation nécessaire.

Les membres du tribunal arbitral seront désignés dans les trente jours à courir de la date de l'échange des instruments de ratification de la présente convention, pour toute la durée de la convention.

S'il se produit, dans l'intervalle, une vacance pour n'importe quelle cause, le nouveau membre sera désigné dans les mêmes conditions.

La décision des arbitres aura force obligatoire.

Au cas où il se produirait une contestation de l'une des Hautes Parties contractantes, sur la compétence du tribunal arbitral à juger la question qui lui aura été soumise, le tribunal devra surseoir jusqu'à ce que la Cour permanente de Justice internationale de La Haye ait statué sur cette question de compétence et ne reprendra la question que si cette Cour a répondu affirmativement.

**462. — CONVENTION VÉTÉRINAIRE
ENTRE LA POLOGNE ET LA ROUMANIE
ANNEXÉE A LA CONVENTION DE COMMERCE
ET DE NAVIGATION**

VARSOVIE, 23 JUIN 1930¹.

Article 14. — La présente convention entrera en vigueur en même temps que la convention de commerce et de navigation signée en date de ce jour et aura la même durée que cette convention.

Tous les différends qui pourraient surgir entre les deux Hautes Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront réglés d'après les dispositions prévues à l'article 31 de la Convention de commerce et de navigation signée en date de ce jour².

**463. — CONVENTION GÉNÉRALE DE NAVIGATION AÉRIENNE
ENTRE LA BELGIQUE ET L'ESPAGNE**

MADRID, 27 FÉVRIER 1932³.

(Ratifications échangées à Madrid le 9 janvier 1933.)

Article 19. — Les détails d'application de la présente convention seront réglés, toutes les fois que ce sera possible, par entente

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXXXIII (1932), p. 204.

² Voir n° 461.

³ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXXXVII (1933), p. 111.

directe entre les diverses administrations compétentes des deux Parties contractantes (notamment pour régler les formalités douanières).

Toute contestation concernant l'application de la présente convention qui n'aurait pu être réglée à l'amiable par la voie diplomatique ordinaire sera résolue conformément aux dispositions du Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage conclu entre la Belgique et l'Espagne, le 19 juillet 1927¹.

**464. — ARRANGEMENT CONCERNANT
LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION DE LIGNES AÉRIENNES
PASSANT AU-DESSUS DE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS
ENTRE LA BELGIQUE ET L'ESPAGNE**

MADRID, 27 FÉVRIER 1932².

(Entrée en vigueur : 9 janvier 1933.)

Article 4. — Si une entreprise désignée par l'un quelconque des deux Gouvernements se rendait coupable de contravention répétée aux règlements de sécurité et d'ordre public de l'autre Haute Partie contractante, le Gouvernement de celle-ci aurait le droit d'exiger le renvoi de l'employé coupable ou même, dans des cas graves, de demander la substitution d'une nouvelle entreprise à l'entreprise fautive.

En cas de désaccord à ce sujet entre les deux Hautes Parties contractantes, la procédure prévue à l'article 19 de la Convention générale belgo-espagnole de ce jour serait appliquée³.

**465. — CONVENTION RELATIVE A LA NAVIGATION
AÉRIENNE ENTRE L'ESPAGNE ET LA SUÈDE**

MADRID, 8 AVRIL 1932⁴.

(Ratifications échangées le 11 mars 1933.)

Article 20. — Les détails d'application de la présente convention seront réglés, toutes les fois que ce sera possible, par entente directe entre les diverses administrations compétentes des deux Parties contractantes (notamment pour les formalités douanières).

¹ Voir *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, 4^{me} éd. (Série D, n° 6, des Publications de la Cour, n° 73, p. 232).

² *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXXXVII (1933), p. 129.

³ Voir n° 463.

⁴ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXXXVIII (1933), p. 135.

Les aéronefs de chacune des Hautes Parties contractantes seront soumis au régime des sanctions en vigueur au pays où ils se trouveront.

Toute contestation au sujet de l'application de la présente convention, qui n'aurait pu être résolue amiablement par la voie diplomatique ordinaire, sera d'abord soumise à l'examen d'une commission de conciliation constituée par un membre du côté de l'Espagne, un autre membre du côté de la Suède, et un président nommé de commun accord. Les membres, ainsi que le président, seront nommés chaque fois qu'un nouveau cas le rendra nécessaire. Si les Hautes Parties contractantes ne se mettaient pas d'accord au sujet de la nomination du président ou de la sentence prononcée par la commission dont il s'agit, le litige serait soumis à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

466.—CONVENTION BETWEEN THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND AUSTRIA RELATING TO AIR NAVIGATION.

VIENNA, JULY 16th, 1932¹.

(*Ratifications exchanged at London, January 14th, 1933.*)

Article 20.—The details of the application of the present Convention (especially the question of Customs formalities) shall, as far as possible, be settled direct by arrangement between the various competent departments of the two High Contracting Parties.

The air navigation authorities of the two High Contracting Parties shall inform each other as early as possible of the frontier sectors mentioned in Article 12 of the Convention and reserve mutually the right at any time and by a unilateral declaration to determine and to announce with eight days' warning other frontier sectors.

The two High Contracting Parties agree in principle that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Convention shall, at the request of either Party, be referred to arbitration.

The court of arbitration to which disputes shall be referred shall be the Permanent Court of International Justice at The Hague, unless in any particular case the two High Contracting Parties agree otherwise.

¹ H.M. Stationery Office, *Treaty Series No. 7* (1933), Cmd. 4263.

**467.—AGREEMENT AND PROTOCOL BETWEEN THE
UNITED KINGDOM AND DENMARK RELATING TO TRADE
AND COMMERCE.**

LONDON, APRIL 24th, 1933¹.

(Ratifications exchanged at Copenhagen, June 20th, 1933.)

Article 8.—The Contracting Governments agree that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Agreement or of any of the treaties enumerated in Article 7 shall, at the request of either of them, be referred to the Permanent Court of International Justice, unless in any particular case the Contracting Governments agree to submit the dispute to some other tribunal, or to dispose of it by some other form of procedure. In case any dispute shall fall to be submitted to the Permanent Court of International Justice, the Court shall, unless the Contracting Parties otherwise agree, be requested to give its decision in accordance with the summary procedure provided for in Article 29 of the Statute of the Court.

**468.—CONVENTION BETWEEN THE ARGENTINE REPUBLIC
AND THE UNITED KINGDOM RELATING TO TRADE AND
COMMERCE, WITH PROTOCOL.**

LONDON, MAY 1st, 1933².

(Ratifications exchanged at London, November 7th, 1933.)

Article 5.—The Contracting Parties agree that any dispute, which may arise between them relating to the interpretation or application of the present Convention, shall at the request of either of them be submitted to the Permanent Court of International Justice, unless in any particular case the Contracting Parties agree to submit the dispute to some other tribunal or to dispose of it by some other form of procedure.

¹ *League of Nations, Treaty Series*, Vol. CXXXIX (1933-1934), p. 127.

² H.M. Stationery Office, *Treaty Series No. 2* (1934), Cmd. 4492.

469.—AGREEMENT BETWEEN THE UNITED KINGDOM
AND NORWAY RELATING TO TRADE AND COMMERCE,
WITH PROTOCOL AND EXCHANGES OF NOTES.

LONDON, MAY 15th, 1933¹.

(*Ratifications exchanged at Oslo, July 7th, 1933.*)

Article 9.—The Contracting Governments agree that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Agreement shall, at the request of either of them, be referred to the Permanent Court of International Justice, unless in any particular case the Contracting Governments agree to submit the dispute to some other tribunal or to dispose of it by some other form of procedure.

In case any dispute shall fall to be submitted to the Permanent Court of International Justice, the Court shall, unless the Contracting Governments otherwise agree, be requested to give its decision in accordance with the summary procedure provided for in Article 29 of the Statute of the Court.

470.—AGREEMENT BETWEEN THE UNITED KINGDOM
AND SWEDEN
RELATING TO TRADE AND COMMERCE,
WITH PROTOCOL AND EXCHANGES OF NOTES.

LONDON, MAY 15th, 1933².

(*Ratifications exchanged at Stockholm, July 4th, 1933.*)

Article 7.—The Contracting Governments agree that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Agreement or of any of the treaties or agreements specifically mentioned in Article 6 shall, at the request of either of them, be referred to the Permanent Court of International Justice, unless in any particular case the Contracting Governments agree to submit the dispute to some other tribunal or to dispose of it by some other form of procedure.

In case any dispute shall fall to be submitted to the Permanent Court of International Justice, the Court shall, unless the

¹ H.M. Stationery Office, *Treaty Series No. 4* (1934), Cmd. 4500.

² H.M. Stationery Office, *Treaty Series No. 32* (1933), Cmd. 4421.

Contracting Governments otherwise agree, be requested to give its decision in accordance with the summary procedure provided for in Article 29 of the Statute of the Court.

**471.—AGREEMENT BETWEEN THE UNITED KINGDOM
AND ICELAND
RELATING TO TRADE AND COMMERCE (WITH PROTOCOL).
LONDON, MAY 19th, 1933¹.**

Article 5.—The Contracting Governments agree that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Agreement or of any of the treaties enumerated in Article 4 shall, at the request of either of them, be referred to the Permanent Court of International Justice, unless in any particular case the Contracting Governments agree to submit the dispute to some other tribunal, or to dispose of it by some other form of procedure. In case any dispute shall fall to be submitted to the Permanent Court of International Justice, the Court shall, unless the Contracting Governments otherwise agree, be requested to give its decision in accordance with the summary procedure provided for in Article 29 of the Statute of the Court.

**472.—COMMERCIAL AGREEMENT BETWEEN THE
UNITED KINGDOM AND FINLAND, WITH PROTOCOL.
HELSINGFORS, SEPTEMBER 29th, 1933².**

(Ratifications exchanged on November 20th, 1933.)

Article 7.—The Contracting Governments agree that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Agreement shall, at the request of either of them, be referred to the Permanent Court of International Justice, unless in any particular case the Contracting Governments agree to submit the dispute to some other tribunal or to dispose of it by some other form of procedure. In case any dispute shall fall to be submitted to the Permanent Court of International Justice, the Court shall, unless the Contracting Governments otherwise agree, be requested to give its decision in accordance with the summary procedure provided for in Article 29 of the Statute of the Court.

¹ H.M. Stationery Office, *Treaty Series No. 16* (1933), Cmd. 4331.

² H.M. Stationery Office, *Treaty Series No. 40* (1933), Cmd. 4472.

QUATRIÈME PARTIE

ACTES CONFÉRANT A LA COUR OU A SON PRÉSIDENT
UNE FONCTION EXTRAJUDICIAIRE

(NOMINATION DE TIERS ARBITRES, DE PRÉSIDENTS DE COMMISSIONS
DE CONCILIATION, ETC.).

— — —
SOMMAIRE

SECTION A : NOMINATION PAR LA COUR.

(Pas d'actes nouveaux.)

SECTION B : NOMINATION PAR LE PRÉSIDENT (LE VICE-PRÉSIDENT
OU LE JUGE LE PLUS AGÉ).

	Page
473 à 475	320

— — —

SECTION B

473. — TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE L'ITALIE ET LE PANAMAROME, 16 OCTOBRE 1929¹.*(Ratifications échangées à Rome le 3 décembre 1932.)*

Article 23. — Au cas où il surgirait un différend concernant l'interprétation et l'application du présent traité et où l'une des Hautes Parties contractantes demanderait qu'il fût soumis à la décision d'un tribunal arbitral, l'autre Partie devra y consentir, même en ce qui concerne la question préalable de savoir si le différend, de par sa nature, doit être déferé au tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral sera constitué pour tout différend de la façon suivante : chacune des Parties nommera un arbitre pris parmi ses ressortissants, et les deux Parties choisiront pour tiers-arbitre un ressortissant d'un tiers pays ami. Si les Parties contractantes ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers-arbitre, elles demanderont, de concert, au Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye de le désigner.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de s'entendre, à l'avance et pour une période de temps déterminée, sur la personne à désigner comme tiers-arbitre.

Les décisions des arbitres auront force obligatoire.

474. — TRAITÉ D'AMITIÉ
ENTRE LA FINLANDE ET LA PERSEMOSCOU, 12 DÉCEMBRE 1931².

Article 4. — Les États contractants conviennent de soumettre à l'arbitrage tous les différends qui surgiraient entre eux à propos de l'application ou de l'interprétation des prescriptions de tous traités et conventions conclus ou à conclure, y compris le présent traité, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable dans un délai raisonnable par les procédés diplomatiques ordinaires.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXXXVIII (1933), p. 355.

² Communication du Gouvernement finlandais.

Cette disposition s'appliquera également en cas de besoin à la question préalable de savoir si le différend se rapporte à l'interprétation ou à l'application desdits traités et conventions.

La décision du tribunal arbitral obligera les Parties.

Pour chaque litige le tribunal arbitral sera formé sur la demande d'un des États contractants et de la façon suivante :

Dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande, chaque État désignera son arbitre, qui pourra également être choisi parmi les ressortissants d'un État tiers. Si les deux États ne s'entendent pas, dans les trois mois à dater du dépôt de la demande, sur le délai dans lequel les deux arbitres devront avoir rendu leur décision, ou si les deux arbitres ne parviennent pas à régler le litige dans le délai à eux imparti, les deux États choisiront pour tiers-arbitre un ressortissant d'un État tiers. Si les États ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers-arbitre dans le délai de deux mois à dater du jour où aura été formulée la demande de la nomination d'un tiers-arbitre, ils prieront en commun ou, faute d'avoir introduit cette requête commune dans un nouveau délai de deux mois, le plus diligent d'entre eux priera le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye de nommer ce tiers-arbitre parmi les ressortissants des États tiers. Du commun accord des Parties, il pourra lui être remis une liste des États tiers auxquels son choix devra se restreindre. Elles se réservent de s'entendre à l'avance pour une période déterminée sur la personne du tiers-arbitre.

La procédure que les deux arbitres auront à observer, si elle n'a pas été réglée dans un compromis spécial entre les deux États et conclu au plus tard lors de la désignation des arbitres, sera, sauf dispositions contraires des deux Gouvernements, réglée conformément à l'article 57 et aux articles 59 à 85 de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement des conflits internationaux.

Au cas où il aurait fallu procéder à la désignation d'un tiers-arbitre et à défaut d'un compromis entre les deux États contractants ayant déterminé la procédure à suivre à partir de cette désignation, le tiers-arbitre se joindra aux deux premiers arbitres, et le tribunal arbitral, ainsi formé, déterminera sa procédure et réglera le différend. Toutes les décisions du tribunal arbitral seront rendues à la majorité.

475.—CONVENTION BETWEEN THE UNITED KINGDOM
AND FINLAND REGARDING THE SUPPRESSION OF ILLICIT
IMPORTATION OF ALCOHOLIC LIQUORS INTO FINLAND
(WITH DECLARATION).

LONDON, OCTOBER 13th, 1933¹.

(*Coming into force: October 13th, 1933.*)

Article 4.—(1) The Government of the Republic of Finland will pay full compensation for any loss or damage caused by an interference by the Finnish authorities, purporting to act in connection with the suppression of illicit imports of alcoholic liquors into Finland, with any vessel registered in any of the territories referred to in Article 2 (2) (c) above, which is not justified by or is contrary to the preceding provisions of this Convention or is an unreasonable exercise of the powers granted by this Convention, including all cases where it is established that the vessel in fact had not imported and had not engaged in an attempt to import liquor illegally into Finland.

(2) Any claim under the preceding paragraph shall, if His Majesty so requests, be referred for decision to a single arbitrator to be selected by agreement between the High Contracting Parties, or in default of agreement to be nominated by the President of the Permanent Court of International Justice.

(3) It shall not be necessary that the individuals concerned shall have had recourse to any remedies open to them in the courts of Finland before His Majesty presents any claim under the preceding paragraph.

¹ H.M. Stationery Office, *Treaty Series No. 36* (1933), Cmd. 4436.

LISTE ¹ PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE DES ACTES
(DÉJÀ ENTRÉS EN VIGUEUR OU SIMPLEMENT SIGNÉS)
RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR ²

1919.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
28 juin	Versailles	Pacte de la S. d. N.	(Membres de la S. d. N.)	1 16
28 juin	Versailles	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Allemagne	220 533
28 juin	Versailles	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Pologne	221 538
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Autriche	222 539
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Yougoslavie	223 542
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Tchécoslovaquie	224 543
10 sept.	Paris	Conv. relative au contrôle du commerce des armes et des munitions	(Traité collectif)	162 484
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Conv. concernant le régime des spiritueux en Afrique	É.-U. d'Amérique, Belgique, Empire britannique, France, Italie, Japon, Portugal	163 485

¹ Cette liste mentionne les actes parvenus à la connaissance du Greffe à la date du 15 juin 1934. Y sont également mentionnés les actes conférant à la Cour ou à son Président une fonction extrajudiciaire (nomination de tiers arbitres, de présidents de commissions de conciliation, etc.).

² Le texte intégral des actes ayant pour objet le règlement pacifique des différends ainsi que les dispositions pertinentes des autres actes visant la compétence de la Cour et qui sont parvenus à la connaissance du Greffe avant le 15 juin 1934 sont reproduits soit dans la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, quatrième édition, soit dans les Huitième et Neuvième Rapports annuels (pp. 451-475 et 303-335), soit dans le chapitre X du présent volume (troisième addendum à la quatrième édition de la *Collection*). Les deux dernières colonnes de la présente liste indiquent le numéro d'ordre de chaque acte, ainsi que le volume dans lequel il est cité.

Sauf indication contraire, les numéros et pages sont ceux du volume Série D, n^o 6 : *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour* (quatrième édition).

E 8 : *Huitième Rapport annuel*; E 9 : *Neuvième Rapport annuel*; E 10 : *Dixième Rapport annuel* (15 juin 1933 — 15 juin 1934), c'est-à-dire le présent volume.

1919 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Conv. portant revision de l'Acte général de Berlin du 26 févr. 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juill. 1890	É.-U. d'Amérique, Belgique, Empire britannique, France, Italie, Japon, Portugal	164 485
13 oct.	Paris	Conv. portant réglementation de la navigation aérienne	(Traité collectif)	165 486
27 nov.	Neuilly-sur-Seine	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Bulgarie	225 543
28 nov.	Washington	Conv. tendant à limiter à 8 heures par jour et à 48 heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels	(Traité collectif)	166 487
28 nov.	Washington	Conv. concernant le chômage	(Traité collectif)	167 487
28 nov.	Washington	Conv. concernant le travail de nuit des femmes	(Traité collectif)	168 488
28 nov.	Washington	Conv. fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels	(Traité collectif)	169 488
28 nov.	Washington	Conv. concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie	(Traité collectif)	170 489
29 nov.	Washington	Conv. concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement	(Traité collectif)	171 489
9 déc.	Paris	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Roumanie	226 545
1920.				
26 mars	Stockholm	Conv. relative à l'institution d'une commission permanente d'enquête et de conciliation	Chili et Suède	359 634
4 juin	Trianon	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Hongrie	227 545
9 juill.	Gênes	Conv. fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime	(Traité collectif)	172 490

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR 325

1920 (suite).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>N^{os}. Pages.</i>
9 juill.	Gênes	Conv. concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage	(Traité collectif)	173 490
10 juill.	Gênes	Conv. concernant le placement des marins	(Traité collectif)	174 491
10 août	Sèvres	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Grèce	228 549
10 août	Sèvres	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et Arménie	229 549
9 nov.	Paris	Convention	Pologne et Dantzig	230 550
13 déc.	Genève	Résolution de l'Assemblée de la S. d. N. approuvant le Statut de la C. P. J. I.	—	2 18
16 déc.	Genève	Protocole de signature du Statut de la C. P. J. I.	(Traité collectif)	3 18
16 déc.	Genève	Statut de la C. P. J. I.	—	4 20
17 déc.	Genève	Mandat pour le Sud-Ouest-africain allemand	Conféré à S. M. britannique pour être exercé en son nom par le Gouv. de l'Union sud-africaine	231 550
17 déc.	Genève	Mandat pour le Samoa allemand	Conféré à S. M. britannique pour être exercé en son nom par le Gouv. du Dominion de la Nouvelle-Zélande	232 551
17 déc.	Genève	Mandat pour Nauru	Conféré à S. M. britannique	233 551
17 déc.	Genève	Mandat pour les anciennes possessions allemandes de l'Océan Pacifique situées au sud de l'équateur, autres que le Samoa allemand et Nauru	Conféré à S. M. britannique pour être exercé en son nom par le Gouv. du Commonwealth d'Australie	234 551
17 déc.	Genève	Mandat pour les anciennes possessions allemandes situées au nord de l'équateur, dans l'Océan Pacifique	Conféré à S. M. l'empereur du Japon	235 552
1921.				
20 avril	Barcelone	Conv. et Statut sur la liberté du transit	(Traité collectif)	175 491
20 avril	Barcelone	Conv. et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international	(Traité collectif)	176 493

1921 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
17 mai	Genève	Résolution du Conseil de la S. d. N. (conditions auxquelles la Cour est ouverte aux États autres que les Membres de la S. d. N.)	—	5 22
24 juin	Genève	Accord relatif aux îles d'Aland	Finlande et Suède	236 552
23 juill.	Paris	Conv. relative au Statut du Danube	Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	237 553
27 juill.	Copenhague	Conv. relative à la navigation aérienne	Danemark et Norvège	238 553
2 oct.	Genève	Déclaration au Conseil de la S. d. N. concernant la protection des minorités en Albanie	Albanie	239 554
29 oct.	Helsingfors	Traité de commerce et de navigation	Estonie et Finlande	240 555
11 nov.	Genève	Conv. concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux	(Traité collectif)	177 494
11 nov.	Genève	Conv. fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs	(Traité collectif)	178 495
12 nov.	Genève	Conv. concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture	(Traité collectif)	179 496
12 nov.	Genève	Conv. concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles	(Traité collectif)	180 496
16 nov.	Genève	Conv. concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture	(Traité collectif)	181 497
17 nov.	Genève	Conv. concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels	(Traité collectif)	182 497

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR 327

1921 (<i>suite</i>),	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
19 nov.	Genève	Conv. concernant l'emploi de la céruse dans la peinture	(Traité collectif)	183 498
23 nov.	Portorose	Accord sur la réglementation du trafic ferroviaire international	Autriche, Hongrie, Italie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	241 555
16 déc.	Prague	Accord politique	Autriche et Tchécoslovaquie	242 556
1922.				
22 févr.	Dresde	Acte de navigation de l'Elbe	Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Tchécoslovaquie	243 556
17 mars	Varsovie	Accord politique	Estonie, Finlande, Lettonie, Pologne	244 557
12 mai	Genève	Déclaration au Conseil de la S. d. N. concernant la protection des minorités en Lithuanie	Lithuanie	245 558
15 mai	Genève	Conv. relative à la Haute-Silésie	Allemagne et Pologne	246 559
26 juin	Varsovie	Conv. commerciale	Pologne et Suisse	247 561
20 juill.	Londres	Mandat sur l'Est-africain	Conféré à S. M. le roi des Belges	248 562
20 juill.	Londres	Mandat sur l'Est-africain	Conféré à S. M. britannique	249 562
20 juill.	Londres	Mandat sur le Cameroun	Conféré à S. M. britannique	250 563
20 juill.	Londres	Mandat sur le Cameroun	Conféré à la République française	251 563
20 juill.	Londres	Mandat sur le Togo	Conféré à S. M. britannique	252 563
20 juill.	Londres	Mandat sur le Togo	Conféré à la République française	253 563
24 juill.	Londres	Mandat pour la Palestine	Conféré à S. M. britannique	254 564
24 juill.	Londres	Mandat pour la Syrie et le Liban	Conféré à la République française	255 564
4 oct.	Genève	Protocole n° II relatif à la reconstruction de l'Autriche	Autriche, Empire britannique, France, Italie, Tchécoslovaquie	256 564
4 oct.	Genève	Protocole n° III (Déclaration) relatif à la reconstruction de l'Autriche	Autriche	257 565

1922 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
7 oct.	Prague	Traité de commerce	Lettonie et Tchécoslovaquie	363 637
10 oct.	Bagdad	Traité d'alliance	Grande-Bretagne et Irak	258 565
19 oct.	Tallinn	Traité de commerce	Estonie et Hongrie	364 637
7 nov.	Stockholm	Conv. relative à la navigation aérienne	Danemark et Suède	259 566
1923.				
20 janv.	La Haye	Conv. de commerce	Pays-Bas et Tchécoslovaquie	260 566
28 févr.	Montevideo	Traité d'arbitrage général obligatoire	Uruguay et Venezuela	12 82
10 avril	Budapest	Accord relatif à l'arbitrage	Autriche et Hongrie	13 83
26 mai	Stockholm	Conv. relative à la navigation aérienne	Norvège et Suède	261 567
23 juin	Washington	Accord pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	É.-U. d'Amérique et Empire britannique	14 84
7 juill.	Genève	Déclaration au Conseil de la S. d. N. sur les minorités	Lettonie	262 567
24 juill.	Lausanne	Traité de paix	Empire britannique, France, Grèce, Italie, Japon, Roumanie, Turquie	263 569
24 juill.	Lausanne	Déclaration sur l'administration judiciaire	Turquie	360 635
24 juill.	Lausanne	Conv. relative à la compensation à payer par la Grèce aux ressortissants alliés	Empire britannique, France, Grèce, Italie	365 638
23 août	Washington	Accord pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	É.-U. d'Amérique et Japon	15 86
12 sept.	Genève	Conv. pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes	(Traité collectif)	184 498
17 sept.	Genève	Résolution du Conseil de la S. d. N. relative à la protection des minorités en Estonie	—	264 571

1923 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
1 ^{er} nov.	Tallinn	Traité d'alliance défensive	Estonie et Lettonie	265 571
1 ^{er} nov.	Tallinn	Traité préliminaire de l'Union économique et douanière	Estonie et Lettonie	366 639
3 nov.	Genève	Conv. internationale pour la simplification des formalités douanières	(Traité collectif)	185 500
19 nov.	Riga	Traité de commerce et de navigation	Hongrie et Lettonie	367 640
9 déc.	Genève	Conv. et Statut sur le régime international des voies ferrées	(Traité collectif)	186 502
9 déc.	Genève	Conv. et Statut sur le régime international des ports maritimes	(Traité collectif)	187 504
9 déc.	Genève	Conv. relative au transport en transit de l'énergie électrique	(Traité collectif)	188 507
9 déc.	Genève	Conv. relative à l'aménagement des forces hydrauliques	(Traité collectif)	189 508
18 déc.	Paris	Conv. relative à l'organisation du statut de la zone de Tanger	Empire britannique, Espagne, France	266 571
1924.				
25 janv.	Paris	Traité d'alliance et d'amitié	France et Tchécoslovaquie	267 572
14 mars	Genève	Protocole n° II relatif à la reconstruction financière de la Hongrie	Hongrie	268 572
14 avril	Bucarest	Conv. concernant le régime des eaux des territoires limitrophes et la liquidation des syndicats de défense contre les inondations, coupés par la frontière	Hongrie et Roumanie	269 573
28 avril	Oslo	Conv. concernant la frontière entre Finmark et Petsamo	Finlande et Norvège	270 573
8 mai	Paris	Conv. relative au Territoire de Memel	Empire britannique, France, Italie, Japon, Lithuanie	271 574

1924 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.	
30 mai	Varsovie	Traité de commerce et de navigation	Pays-Bas et Pologne	272	575
2 juin	Stockholm	Traité de conciliation	Suède et Suisse	368	640
6 juin	Copenhague	Traité de conciliation	Danemark et Suisse	369	641
10 juin	Kovno	Échange de notes com- portant un arrangement provisoire relatif au commerce et à la navi- gation	Lithuanie et Pays-Bas	273	576
18 juin	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Suisse	16	86
23 juin	Rio-de-Ja- neiro	Traité relatif au règle- ment judiciaire des dif- férends	Brésil et Suisse	17	90
27 juin	Stockholm	Conv. relative à l'insti- tution d'une commis- sion de conciliation	Finlande et Suède	370	642
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Danemark et Suède	371	642
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Danemark et Norvège	372	643
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Danemark et Finlande	373	643
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Finlande et Norvège	374	643
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Norvège et Suède	375	644
2 juill.	Riga	Traité de commerce	Lettonie et Pays-Bas	274	576
9 juill.	Copenhague	Conv. relative au Groën- land oriental	Danemark et Norvège	275	577
22 juill.	Tallinn	Traité de commerce provisoire	Estonie et Pays-Bas	276	577
9 août	Riga	Traité de commerce et de navigation	Autriche et Lettonie	376	644
14 août	Oslo	<i>Idem</i>	Lettonie et Norvège	377	644
21 août	Washington	Conv. concernant la réglementation du trafic des boissons alcooliques	É.-U. d'Amérique et Pays-Bas	277	578
30 août	Londres	Accord concernant l'Ar- rangement du 9 août 1924 entre le Gouv. allemand et la Com- mission des Réparations	Gouv. alliés et Gouv. allemand	378	645

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

331

1924 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
30 août	Londres	Arrangement pour l'exécution du Plan des experts du 9 avril 1924	Gouv. alliés et Gouv. allemand	278 579
30 août	Londres	<i>Idem</i>	Gouv. alliés	279 580
20 sept.	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Suisse	18 91
27 sept.	Genève	Décision du Conseil de la S. d. N., relative à l'application à l'Irak des principes de l'art. 22 du Pacte (Mandat britannique sur l'Irak)	Empire britannique	280 582
2 oct.	Genève	Résolutions relatives au règlement pacifique des différends internatio- naux adoptées par la 5 ^{me} Assemblée de la S. d. N.	—	10 62
11 oct.	Vienne	Traité de conciliation	Autriche et Suisse	19 95
3 nov.	Riga	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Lettonie	281 582
9 nov.	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Suède	20 97
2 déc.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Grande- Bretagne	282 583
4 déc.	Berlin	Conv. commerciale	Lettonie et Suisse	379 648
9 déc.	La Haye	Conv. de commerce	Hongrie et Pays-Bas	283 583
26 déc.	Tokio	Traité de règlement judiciaire	Japon et Suisse	21 99
1925.				
17 janv.	Helsingfors	Conv. de conciliation et d'arbitrage	Estonie, Finlande, Let- tonie, Pologne	22 100
14 févr.	Oslo	Conv. concernant le régime juridique inter- national des eaux du Pasvik (Patsjoki) et du Jakobselv (Vuorema- joki)	Finlande et Norvège	284 584
14 févr.	Oslo	Conv. concernant le flottage du bois sur le Pasvik (Patsjoki)	Finlande et Norvège	285 584

332 ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1925 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
14 févr.	Paris	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	France et Siam	286 585
19 févr.	Genève	Conv. relative à l'opium	(Traité collectif)	190 509
7 mars	Berne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Suisse	23 106
28 mars	Riga	Conv. de conciliation	Lettonie et Suède	380 648
6 avril	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage obligatoire	France et Suisse	24 110
17 avril	Varsovie	Échange de notes comportant une conv. commerciale provisoire	Grèce et Pologne	287 586
23 avril	Varsovie	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Tchécoslovaquie	25 114
13 mai	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Norvège	26 119
29 mai	Tallinn	Conv. de conciliation	Estonie et Suède	381 649
5 juin	Genève	Conv. concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail	(Traité collectif)	191 511
8 juin	Genève	Conv. concernant le travail de nuit dans les boulangeries	(Traité collectif)	192 512
8 juin	La Haye	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Pays-Bas et Siam	288 587
10 juin	Genève	Conv. concernant la réparation des accidents du travail	(Traité collectif)	193 512
10 juin	Genève	Conv. concernant la réparation des maladies professionnelles	(Traité collectif)	194 513
11 juin	Kovno	Conv. relative à l'institution d'une commission de conciliation	Lithuanie et Suède	382 649
17 juin	Genève	Conv. concernant le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre	(Traité collectif)	195 513

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

333

1925 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
7 juill.	Bruxelles	Traité de commerce et de navigation	Union économique belgo-luxembourgeoise et Lettonie	383 649
12 juill.	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Pays- Bas	27 120
14 juill.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Siam	289 587
15 juill.	Paris	Traité de règlement judiciaire	Brésil et Libéria	28 120
3 août	Madrid	Traité d'amitié, de com- merce et de navigation	Espagne et Siam	290 588
14 août	Paris	Traité portant délimi- tation de frontière	Allemagne et France	291 588
14 août	Lisbonne	Traité d'amitié, de commerce et de navi- gation	Portugal et Siam	292 589
21 août	Oslo	Traité de conciliation	Norvège et Suisse	29 121
1 ^{er} sept.	Copenhague	Traité d'amitié, de commerce et de naviga- tion	Danemark et Siam	293 589
21 sept.	Genève	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Grèce et Suisse	30 125
14 oct.	Berne	Conv. commerciale	Estonie et Suisse	384 650
16 oct.	Locarno	Conv. d'arbitrage	Allemagne et Belgique	31 129
16 oct.	Locarno	Conv. d'arbitrage	Allemagne et France	32 133
16 oct.	Locarno	Traité d'arbitrage	Allemagne et Pologne	33 134
16 oct.	Locarno	Traité d'arbitrage	Allemagne et Tchécoslova- quie	34 134
3 nov.	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Suède	35 135
25 nov.	Oslo	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Norvège et Suède	36 140
25 nov.	Londres	Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Siam	37 143
26 nov.	Berlin	Protocole annexé au Traité de douane et de crédit	Allemagne et Pays-Bas	385 651

334 ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1925 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
7 déc.	Prague	Accord concernant l'application des art. 266 (dernier al.) et 273 du Traité de Saint-Germain	Autriche et Tchécoslovaquie	361 635
12 déc.	La Haye	Traité de conciliation	Pays-Bas et Suisse	38 143
19 déc.	Stockholm	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Siam et Suède	294 590
1926.				
2 janv.	Prague	Traité de conciliation et d'arbitrage	Suède et Tchécoslovaquie	39 147
14 janv.	Stockholm	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Danemark et Suède	40 149
15 janv.	Copenhague	<i>Idem</i>	Danemark et Norvège	41 152
29 janv.	Helsingfors	<i>Idem</i>	Finlande et Suède	42 153
30 janv.	Helsingfors	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Danemark et Finlande	43 154
2 févr.	Jérusalem	Conv. de bon voisinage	Palestine ; Syrie et Grand-Liban	295 591
3 févr.	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage obligatoires	Roumanie et Suisse	44 155
3 févr.	Helsingfors	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Finlande et Norvège	45 159
10 févr.	Monrovia	Échange de notes concernant la Conv. d'arbitrage	É.-U. d'Amérique et Libéria	46 161
4 mars	La Havane	Conv. pour prévenir la contrebande des boissons alcooliques	É.-U. d'Amérique et Cuba	296 592
5 mars	Vienne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Tchécoslovaquie	47 162
16 avril	Vienne	<i>Idem</i>	Autriche et Pologne	48 165
20 avril	Madrid	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Espagne et Suisse	49 170
23 avril	Copenhague	Traité de conciliation et d'arbitrage	Danemark et Pologne	50 173
30 avril	Bruxelles	<i>Idem</i>	Belgique et Suède	51 178

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR 335

1926 (suite).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>N^{os}. Pages.</i>
4 mai	Prague	Conv. concernant l'exécution des contrats d'assurance sur la vie et de rentes viagères	Italie et Tchécoslovaquie	386 652
9 mai	Rome	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Italie et Siam	297 593
12 mai	Athènes	Conv. commerciale	Grèce et Pays-Bas	298 593
20 mai	La Haye	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Pays-Bas	52 181
28 mai	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Suède	53 186
29 mai	Paris	Convention relative à la navigation aérienne	Allemagne et Belgique	E 9 436 329
30 mai	Angora	Conv. d'amitié et de bon voisinage	France et Turquie	299 594
2 juin	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Danemark	54 187
4 juin	Londres	Conv. pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage du 25 oct. 1905	Danemark et Grande-Bretagne	55 193
4 juin	Londres	Conv. pour le renouvellement, en ce qui concerne l'Islande, de la Conv. d'arbitrage anglo-danoise du 25 oct. 1905	Grande-Bretagne et Islande	56 193
5 juin	Genève	Conv. concernant la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires	(Traité collectif)	196 514
10 juin	Paris	Conv. pour le règlement pacifique des différends	France et Roumanie	57 194
19 juin	Paris	Accord concernant le contrôle sanitaire à l'île de Kamaran des pèlerins se rendant à La Mecque	Grande-Bretagne et Pays-Bas	387 653
23 juin	Genève	Conv. concernant le rapatriement des marins	(Traité collectif)	197 515
24 juin	Genève	Conv. concernant le contrat d'engagement des marins	(Traité collectif)	198 515

1926 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos	Pages.
28 juin	Riga	Traité concernant le règlement des relations économiques	Allemagne et Lettonie	388	654
5 juill.	Paris	Traité d'arbitrage	Danemark et France	58	195
16 juill.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Grèce	300	594
16 juill.	Oslo	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Norvège et Siam	301	595
23 juill.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Hongrie	302	595
24 juill.	Belgrade	Traité de commerce	Hongrie et Yougoslavie	389	654
7 août	Madrid	Traité d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire	Espagne et Italie	59	198
27 août	Berne	Conv. pour le règlement des rapports au sujet de certaines clauses du régime juridique de la future dérivation de Kembs	France et Suisse	303	596
7 sept.	Port-au-Prince	Conv. commerciale	Haiti et Pays-Bas	304	596
10 sept.	Athènes	Conv. de commerce	Grèce et Suède	305	597
18 sept.	Genève	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Yougoslavie	60	198
25 sept.	Genève	Conv. relative à l'esclavage	(Traité collectif)	199	516
28 sept.	Bruxelles	Traité de commerce et de navigation	Union économique belgo-luxembourgeoise et Estonie	390	655
13 oct.	Athènes	<i>Idem</i>	Albanie et Grèce	391	655
29 nov.	Athènes	Conv. provisoire de commerce	Grèce et Suisse	392	656
30 nov.	Prague	Traité d'arbitrage	Danemark et Tchécoslovaquie	61	200
11 déc.	Kaunas	Traité de conciliation et d'arbitrage	Danemark et Lituanie	62	205
18 déc.	Tallinn	Traité de conciliation	Danemark et Estonie	393	657
29 déc.	Rome	Traité de conciliation et d'arbitrage	Allemagne et Italie	63	206

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR 337

1926 <i>(suite).</i>	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
29 déc.	Lisbonne	Échange de notes concernant l'abrogation de la Conv. d'arbitrage du 15 nov. 1913	Portugal et Suède	64 210
1927.				
4 janv.	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Portugal	65 212
5 févr.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Suisse	66 213
5 févr.	Riga	Traité d'exécution de l'Union douanière	Estonie et Lettonie	394 657
9 févr.	Oslo	Conv. de commerce et de navigation	Chili et Norvège	306 597
15 févr.	Vienne	Traité concernant la navigation aérienne	Autriche et Tchécoslovaquie	307 598
24 févr.	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Chili et Italie	67 218
25 févr.	Riga	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Lettonie	395 658
3 mars	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Danemark	68 219
4 mars	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Belgique et Finlande	69 221
24 mars	Bruxelles	Conv. relative à l'application des mesures de police sanitaire maritime	Belgique et Pays-Bas	308 598
5 avril	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Italie	70 221
12 mai	Guatemala	Traité de commerce	Guatemala et Pays-Bas	309 599
12 mai	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Yougoslavie	310 599
20 mai	Berlin	Conv. concernant la navigation aérienne	Allemagne et Italie	311 600
21 mai	La Haye	Traité de conciliation	Pays-Bas et Suède	71 225
16 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison	(Traité collectif)	200 517

1927 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
16 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-maladie des travailleurs agricoles	(Traité collectif)	201 518
20 juin	Tallinn	Traité de commerce	Estonie et Tchécoslovaquie	396 658
29 juin	Berlin	Conv. relative à la navigation aérienne	Allemagne et Grande-Bretagne	312 600
29 juin	Athènes	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Norvège	313 601
9 juill.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Portugal	72 226
12 juill.	Genève	Conv. internationale pour la création d'une Union internationale de secours	(Traité collectif)	202 518
19 juill.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Espagne	73 232
11 août	Lisbonne	Conv. pour régler l'aménagement hydro-électrique de la section internationale du Douro	Espagne et Portugal	314 601
15 août	Santander	Conv. générale concernant la navigation aérienne	Espagne et Italie	315 602
17 août	Paris	Accord commercial	Allemagne et France	316 603
20 août	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Colombie et Suisse	74 238
13 sept.	Londres	Traité de conciliation	Colombie et Suède	75 242
17 sept.	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Lituanie	76 245
17 oct.	Bruxelles	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Luxembourg	77 249
20 oct.	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage	France et Luxembourg	78 252
2 nov.	Athènes	Traité de commerce et de navigation	Grèce et Yougoslavie	397 659

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

339

1927 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
8 nov.	Genève	Conv. pour l'abolition des prohibitions et res- trictions à l'importation et à l'exportation	(Traité collectif)	203 519
				E 8
11 nov.	Paris	Conv. d'arbitrage	France et Yougoslavie	421 452
16 nov.	Berne	Traité de conciliation et de règlement judi- ciaire	Finlande et Suisse	79 254
22 déc.	Rome	Accord relatif à l'exécu- tion des art. 266 (dernier al.) et 273 du Traité de Saint-Germain	Autriche et Italie	362 636
1928.				
2 janv.	Madrid	Conv. de commerce et de navigation	Danemark et Espagne	317 603
18 janv.	Lisbonne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Portugal	80 259
29 janv.	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Lithuanie	81 263
3 mars	Paris	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	France et Suède	82 265
10 mars	Genève	Traité d'arbitrage et de conciliation	France et Pays-Bas	83 268
14 mars	Copenhague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Danemark et Espagne	84 273
21 mars	Genève	Pacte de non-agression et d'arbitrage	Grèce et Roumanie	85 275
22 mars	Madrid	Conv. générale de navi- gation aérienne	Espagne et France	318 604
5 avril	Washington	Traité d'arbitrage et de conciliation	Danemark et Haïti	86 280
6 avril	Vienne	Traité de commerce	Autriche et Danemark	319 604
7 avril	Bangkok	Traité d'amitié, de com- merce et de navigation	Allemagne et Siam	320 605
26 avril	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Suède	87 282
11 mai	Rome	Traité relatif à la navi- gation aérienne	Autriche et Italie	321 605

1928 (suite).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
16 mai	Paris	Accord commercial	Autriche et France	322 606
30 mai	Rome	Traité de neutralité, de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Turquie	88 286
31 mai	Helsinki	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Finlande	89 290
9 juin	Genève	Traité de conciliation	Finlande et Pays-Bas	90 292
11 juin	Vienne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Autriche et Espagne	91 292
16 juin	Genève	Conv. concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima	(Traité collectif)	204 521
21 juin	Luxembourg	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Luxembourg	92 293
2 juill.	Paris	Conv. commerciale	France et Tchécoslovaquie	323 607
6 juill.	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage	France et Portugal	E 9 429 304
11 juill.	Genève	Arrangement international relatif à l'exportation des peaux	(Traité collectif)	205 521
11 juill.	Genève	Arrangement international relatif à l'exportation des os	(Traité collectif)	206 522
21 août	Helsinki	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Finlande et Italie	93 295
22 août	Berlin	Conv. de commerce et de navigation	Danemark et Grèce	324 607
29 août	Berne	Protocole portant modification du Traité d'arbitrage et de conciliation du 3 déc. 1921	Allemagne et Suisse	94 296
1 ^{er} sept.	Prétoria	Traité de commerce et de navigation	Union sud-africaine et Allemagne	398 659
11 sept.	Prétoria	Conv. réglant l'introduction de travailleurs indigènes du Mozambique dans la province du Transvaal, etc.	Union sud-africaine et Portugal	399 660

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

341

1928 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
23 sept.	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire	Grèce et Italie	95 302
26 sept.	Genève	Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral	(Traité collectif)	11 70
17 oct.	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Portugal et Suisse	96 306
25 oct.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Pologne	97 308
27 oct.	La Haye	Traité de règlement judiciaire et de conciliation	Pays-Bas et Siam	98 313
29 oct.	Luxembourg	Traité de conciliation et d'arbitrage	Luxembourg et Pologne	99 314
30 oct.	Berlin	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Lithuanie	400 661
7 nov.	Prague	Conv. concernant le règlement des créances et dettes mutuelles, nées avant le 26 févr. 1919, en anciennes couronnes austro-hongroises, entre les créanciers ou les débiteurs serbes, croates et slovènes et tchécoslovaques	Tchécoslovaquie et Yougoslavie	325 609
8 nov.	Budapest	Conv. de commerce et de navigation	Hongrie et Suède	326 609
10 nov.	Berlin	Conv. destinée à mettre fin aux différends financiers existant entre l'Allemagne et la Roumanie	Allemagne et Roumanie	401 662
14 nov.	Prague	Conv. concernant le règlement des questions découlant de la délimitation de la frontière	Hongrie et Tchécoslovaquie	402 662
16 nov.	Prague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Tchécoslovaquie	100 319
30 nov.	Varsovie	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Pologne	101 320

342 ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1928 (suite).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
3 déc.	Helsinki	Protocole portant modification à la Conv. d'arbitrage et de conciliation conclue le 14 mars 1925	Allemagne et Finlande	102 323
3 déc.	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Pologne	103 326
7 déc.	Tallinn	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Estonie	403 663
9 déc.	Ankara	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Suisse et Turquie	104 330
11 déc.	Varsovie	Traité de commerce	Autriche et Estonie	404 664
12 déc.	Prague	Traité concernant la réglementation des questions juridiques relatives à la frontière décrite par l'art. 27, al. 6, du Traité de Saint-Germain	Autriche et Tchécoslovaquie	405 665
12 déc.	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Finlande et Hongrie	105 334
27 déc.	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Norvège	106 335
1929,				
5 janv.	Budapest	Traité de neutralité, de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Turquie	107 339
17 févr.	Téhéran	Traité d'amitié	Allemagne et Perse	406 666
6 mars	Ankara	Traité de neutralité, de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Bulgarie et Turquie	108 341
11 mars	Athènes	Conv. de commerce, de navigation et d'établissement	France et Grèce	327 610
15 mars	Paris	Conv. de commerce	Estonie et France	328 610
27 mars	Belgrade	Pacte d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire	Grèce et Yougoslavie	109 346
28 mars	La Haye	Traité de commerce et de navigation	Autriche et Pays-Bas	329 611

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

343

1929 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
20 avril	Genève	Conv. internationale pour la répression du faux-monnayage	(Traité collectif)	207 523
23 avril	Prague	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Belgique et Tchécoslova- quie	110 354
25 avril	Berlin	Protocole modifiant la Conv. d'arbitrage du 29 août 1924	Allemagne et Suède	111 362
29 avril	Tallinn	Conv. de commerce et de navigation	Estonie et Hongrie	407 667
16 mai	Ankara	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Turquie	112 365
16 mai	Budapest	Conv. de commerce et de navigation	Hongrie et Lithuanie	408 667
21 mai	Belgrade	Acte général de conci- liation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Roumanie, Tchécoslova- quie et Yougoslavie	113 369
23 mai	Téhéran	Traité d'amitié	Belgique et Perse	409 668
27 mai	Téhéran	Traité d'amitié	Perse et Suède	410 670
30 mai	La Paz	Traité de commerce	Bolivie et Pays-Bas	330 611
8 juin	Prague	Pacte d'amitié, de con- ciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Grèce et Tchécoslovaquie	114 373
10 juin	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Hongrie	115 375
10 juin	Rome	Conv. d'établissement et de commerce	Albanie et Suisse	331 612
15 juin	Paris	Protocole relatif à des amendements aux art. 3, 5, 7, 15, 34, 37, 41, 42, et aux clauses finales de la Convention sur la navigation aérienne du 13 oct. 1919	(Traité collectif)	E 10 450 306
17 juin	Oslo	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Italie et Norvège	116 378
21 juin	Genève	Conv. concernant l'indi- cation du poids sur les gros colis transportés par bateau	(Traité collectif)	208 524

1929 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
21 juin	Genève	Conv. concernant la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux contre les accidents	(Traité collectif)	209 524
25 juin	Athènes	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Grèce	117 383
8 juill.	Berne	Conv. de commerce	France et Suisse	411 671
9 juill.	Tallinn	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Estonie et Tchécoslovaquie	118 385
22 juill.	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Bulgarie et Hongrie	119 387
15 août	Luxembourg	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Luxembourg et Portugal	120 389
26 août	Copenhague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Islande	121 389
26 août	Berne	Traité de commerce	Union économique belgo-luxembourgeoise et Suisse	412 672
9 sept.	Genève	Conv. de règlement pacifique de tous les différends internationaux	Norvège et Tchécoslovaquie	122 392
11 sept.	Genève	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Luxembourg	123 393
14 sept.	Genève	Protocole relatif à la revision du Statut de la Cour	(Traité collectif)	6 24
14 sept.	Genève	Amendements au Statut de la Cour	—	7 26
14 sept.	Genève	Protocole relatif à l'adhésion des É.-U. d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour	(Traité collectif)	8 27
14 sept.	Genève	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Tchécoslovaquie	124 398

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR 345

1929 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
16 sept.	Genève	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Luxembourg et Suisse	125 399
17 sept.	Genève	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Luxembourg et Pays-Bas	126 403
18 sept.	Genève	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Luxembourg et Tchéco- slovaquie	127 403
20 sept.	Genève	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Suisse et Tchécoslovaquie	128 404
2 oct.	Prague	Conv. de règlement ju- diciaire, d'arbitrage et de conciliation	Finlande et Tchécoslova- quie	129 408
16 oct.	Rome	Traité de commerce et de navigation	Italie et Panama	E 10 473 320
2 nov.	Hambourg	Décision relative à l'exé- cution des art. 363-364 du Traité de Versailles, et annexes	Allemagne et Tchécoslo- vaquie	332 612
6 nov.	Paris	Conv. commerciale	Cuba et France	E 8 424 470
27 nov.	Tallinn	Traité de conciliation et d'arbitrage	Estonie et Hongrie	130 409
9 déc.	Oslo	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Norvège et Pologne	131 410
18 déc.	Genève	Protocole des négo- ciations (régularisation du Rhin entre Stras- bourg, Kehl et Istein)	Allemagne, France et Suisse	333 613
27 déc.	Vienne	Accord concernant le paiement des réclama- tions des ressortissants hellènes relatives aux dommages subis pen- dant la période de neu- tralité de la Grèce	Autriche et Grèce	334 614
31 déc.	Varsovie	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Bulgarie et Pologne	132 414
1930, 13 janv.	Moscou	Traité d'amitié	Lithuanie et Perse	E 9 442 334

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
14 janv.	La Haye	Accord relatif à la libération des biens, droits et intérêts des ressortissants allemands grevés du privilège établi en vertu du Traité de Versailles	Allemagne et Canada	413 673
18 janv.	La Haye	Conv. pour le règlement définitif des questions résultant des Sections III et IV de la Partie X du Traité de Saint-Germain	Autriche et Belgique	414 674
20 janv.	La Haye	Accord relatif au règlement complet et définitif du problème des réparations	Union sud-africaine, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	335 614
20 janv.	La Haye	Déclaration (annexe 1 à l'Accord du 20 janv. 1930)	Allemagne	336 617
20 janv.	La Haye	Accord relatif à l'acquittement définitif des obligations financières de l'Autriche	Union sud-africaine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	337 617
20 janv.	La Haye	Accord concernant le règlement des réparations bulgares	Union sud-africaine, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	338 618
20 janv.	La Haye	Conv. concernant la Banque des Règlements internationaux	Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Suisse	339 619
22 janv.	Luxembourg	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Luxembourg et Roumanie	133 417
22 janv.	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Roumanie	134 419

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

347

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
23 janv.	Athènes	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Grèce	135 420
3 févr.	Paris	Traité d'amitié, de conciliation et d'arbi- trage	France et Turquie	136 421
6 févr.	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et de règle- ment judiciaire	Autriche et Italie	137 424
13 févr. 18 févr.	Le Cap Lourenço- Marques	Accord commercial entre le Haut-Commis- saire pour l'Afrique du Sud et le gouverneur général de Mozambique réglant les relations commerciales entre Swaziland, etc., et Mozambique	Grande-Bretagne et Por- tugal	415 674
14 févr.	Madrid	Conv. relative à la navi- gation aérienne	Espagne et Pays-Bas	E 10 460 311
28 févr.	Riga	Traité d'arbitrage	Danemark et Lettonie	138 428
8 mars	Prague	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Lithuanie et Tchécoslova- quie	139 430
12 mars	Téhéran	Traité d'amitié	Pays-Bas et Perse	416 675
25 mars	Belgrade	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Yougoslavie	140 430
10 avril	Varsovie	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Pologne	340 619
12 avril	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Pologne	141 432
12 avril	La Haye	Conv. concernant cer- taines questions rela- tives aux conflits de loi sur la nationalité	(Traité collectif)	210 525
12 avril	La Haye	Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité	(Traité collectif)	211 526
12 avril	La Haye	Protocole relatif à un cas d'apatridie	(Traité collectif)	212 527

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
12 avril	La Haye	Protocole spécial relatif à l'apatridie	(Traité collectif)	213 527
28 avril	Paris	Accord (n° I)	Union sud-africaine, Aus- tralie, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Nouvelle- Zélande, Pologne, Portu- gal, Roumanie, Tchéco- slovaquie, Yougoslavie	417 677
28 avril	Paris	Accord (n° II)	<i>Idem</i>	341 620
28 avril	Paris	Accord (n° III)	<i>Idem</i>	342 621
28 avril	Paris	Accord (n° IV)	France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Tchéco- slovaquie, Yougoslavie	418 678
28 avril	Paris	Accord relatif à la Fon- dation Gojdu	Hongrie et Roumanie	343 622
28 avril	Ankara	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Turquie	142 435
28 avril	Paris	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Finlande et France	143 437
5 mai	Athènes	Traité de conciliation et d'arbitrage	Grèce et Hongrie	144 442
			E 9	
12 mai	Dublin	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et État libre d'Irlande	443 335
			E 9	
23 mai	Bruxelles	Conv. pour l'établisse- ment et l'exploitation d'une ligne aérienne Belgique-France-Congo	Belgique et France	437 329
26 mai	La Haye	Traité de commerce	Pays-Bas et Suisse	344 622
28 mai	Belgrade	Traité de commerce et de navigation	Pays-Bas et Yougoslavie	345 623
3 juin	Athènes	Conv. de commerce	Grèce et Hongrie	346 623
21 juin	Kaunas	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Lithuanie	347 623
			E 10	
23 juin	Varsovie	Conv. de commerce et de navigation	Pologne et Roumanie	461 311
			E 10	
23 juin	Varsovie	Conv. vétérinaire an- nexée à la Conv. de commerce et de navi- gation	Pologne et Roumanie	462 312

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

349

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
26 juin	Vienne	Traité d'amitié, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Autriche et Grèce	145 442
27 juin	Tingvellir	Convention concernant la procédure pour le règlement des différends	Danemark et Islande	146 444
27 juin	Tingvellir	Convention concernant le règlement pacifique des différends	Finlande et Islande	147 446
27 juin	Tingvellir	<i>Idem</i>	Islande et Norvège	148 447
27 juin	Tingvellir	<i>Idem</i>	Islande et Suède	149 449
27 juin	Štrbské Pleso	Traité de commerce et de navigation	Roumanie et Tchécoslovaquie	348 624
28 juin	Genève	Conv. concernant la réglementation de la durée du travail dans le commerce et dans les bureaux	(Traité collectif)	214 528
28 juin	Genève	Conv. concernant le travail forcé ou obligatoire	(Traité collectif)	215 528
8 juill.	Bucarest	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Belgique et Roumanie	E 9 430 308
26 juill.	Lisbonne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Norvège et Portugal	150 450
2 août	Varsovie	Conv. relative à l'exploitation des lignes aériennes commerciales	France et Pologne	E 8 425 470
6 août	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Roumanie	349 625
13 août	Riga	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Lettonie	151 455
24 sept.	Genève	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Lithuanie	152 455
1 ^{er} oct.	Oslo	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Autriche et Norvège	153 456
30 oct.	Ankara	Traité d'amitié, de neutralité, de conciliation et d'arbitrage	Grèce et Turquie	154 457

350 ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1930 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>N^{os}. Pages.</i>
24 nov.	Kaunas	Traité de conciliation et d'arbitrage	Lettonie et Lithuanie	155 462
8 déc.	Belgrade	Conv. concernant l'application et l'exécution de quelques dispositions de l'Accord général de La Haye entre l'Autriche et les États créanciers conclu le 20 janv. 1930	Autriche et Yougoslavie	419 678
1931.				
26 janv.	Vienne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Hongrie	156 464
11 mars	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Yougoslavie	157 466
17 mars	Ankara	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Tchécoslovaquie et Turquie	158 467
27 mars	La Haye	Protocole pour reconnaître à la Cour la compétence d'interpréter les conventions de La Haye de droit international privé	Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Pays-Bas, Yougoslavie	216 529
30 mars	La Haye	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Pays-Bas	159 471
11 avril	Tallinn	Conv. de commerce et de navigation	Estonie et Finlande	420 679
17 avril	Athènes	Conv. concernant les services de transport aérien	Grande-Bretagne et Grèce	350 625
18 avril	Ankara	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Turquie	160 475
28 avril	Riga	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Lettonie	161 478
21 mai	Genève	Conv. portant création d'une Société internationale de crédit hypothécaire agricole	(Traité collectif)	217 530
28 mai	Tokio	Traité d'amitié et de commerce	Siam et Suisse	351 626

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR 351

1931 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
				E 9
5 juin	Athènes	Conv. pour l'établissement de lignes de navigation aérienne	France et Grèce	438 330
18 juin	Genève	Conv. limitant la durée du travail dans les mines de charbon	(Traité collectif)	218 531
				E 10
23 juin	Sofia	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Bulgarie	444 278
13 juill.	Genève	Conv. pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants	(Traité collectif)	219 532
31 juill.	Tirana	Traité de commerce et de navigation	Albanie et Grande-Bretagne	352 626
11 août	Londres	Protocole concernant l'Allemagne relatif à la suspension de certaines dettes intergouvernementales	Union sud-africaine, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie	353 627
				E 8
11 août	Bucarest	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Roumanie	426 471
				E 8
11 août	Bucarest	Conv. d'établissement	Grèce et Roumanie	427 471
21 août	Berne	Conv. relative à l'établissement en Suisse du fonds agraire	France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Suisse	354 627
21 août	Berne	Conv. relative à l'établissement en Suisse du fonds spécial	France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	355 628
22 août	Vienne	Conv. d'établissement, de commerce et de navigation	Autriche et Roumanie	356 628
				E 8
3 oct.	Moscou	Traité d'amitié	Estonie et Perse	428 474
				E 9
7 oct.	Bucarest	Conv. d'établissement, de commerce et de navigation	Roumanie et Suède	439 330
31 oct.	Copenhague	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Pays-Bas	357 629
9 nov.	La Paz	Traité de commerce	Bolivie et Danemark	358 629

352 ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1931 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
				E 8
26 nov.	Sofia	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Bulgarie et Norvège	422 456
				E 10
12 déc.	Moscou	Traité d'amitié	Finlande et Perse	474 320
				E 9
1932. 4 janv.	Varsovie	Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage	Grèce et Pologne	431 312
				E 8
12 févr.	Genève	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Luxembourg et Norvège	423 463
				E 10
27 févr.	Madrid	Conv. générale de navigation aérienne	Belgique et Espagne	463 312
				E 10
27 févr.	Madrid	Arrangement concernant la création et l'exploitation de lignes aériennes passant au-dessus de leurs territoires respectifs	Belgique et Espagne	464 313
				E 10
8 mars	Genève	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Danemark et Turquie	445 284
				E 10
8 avril	Madrid	Conv. relative à la navigation aérienne	Espagne et Suède	465 313
				E 10
16 avril	Genève	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Turquie	446 288
				E 9
27 avril	Genève	Conv. concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents (révisée en 1932)	(Traité collectif)	434 328
				E 9
30 avril	Genève	Conv. concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels	(Traité collectif)	435 328
				E 9
30 mai	Bagdad	Déclaration faite par l'Irak à l'occasion de l'extinction du régime mandataire	Irak	440 331
				E 9
2 juill.	Washington	Traité de commerce et de navigation	Panama et Pays-Bas	441 331

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

353

1932 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
				E 10
16 juill.	Vienne	Conv. relative à la navigation aérienne	Autriche et Grande-Bretagne	466 314
				E 10
6 déc.	Lisbonne	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Portugal et Suède	447 293
				E 9
1933.				
16 janv.	Ankara	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Norvège et Turquie	432 318
				E 9
23 mars	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Norvège et Pays-Bas	433 323
				E 10
5 avril	La Haye	Traité d'arbitrage, de règlement judiciaire et de conciliation	Pays-Bas et Venezuela	448 296
				E 10
19 avril	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Japon et Pays-Bas	449 300
				E 10
24 avril	Londres	Accord commercial	Danemark et Grande-Bretagne	467 315
				E 10
1 ^{er} mai	Londres	Conv. commerciale	Argentine et Grande-Bretagne	468 315
				E 10
15 mai	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Norvège	469 316
				E 10
15 mai	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Suède	470 316
				E 10
19 mai	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Islande	471 317
				E 10
29 juin	Genève	Conv. concernant les bureaux de placement payants	(Traité collectif)	453 308
				E 10
29 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-vieillesse obligatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travailleurs à domicile et des gens de maison	(Traité collectif)	454 309
				E 10
29 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-vieillesse obligatoire des salariés des entreprises agricoles	(Traité collectif)	455 309

1933 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
				E 10
29 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-invalidité obligatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travailleurs à domicile et des gens de maison	(Traité collectif)	456 309
				E 10
29 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-invalidité obligatoire des salariés des entreprises agricoles	(Traité collectif)	457 310
				E 10
29 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-décès obligatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travailleurs à domicile et des gens de maison	(Traité collectif)	458 310
				E 10
29 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-décès obligatoire des salariés des entreprises agricoles	(Traité collectif)	459 310
				E 10
29 sept.	Helsingfors	Accord commercial	Finlande et Grande-Bretagne	472 317
				E 10
5-11 oct.	Genève	Conv. pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif	(Traité collectif)	452 308
				E 10
11 oct.	Genève	Conv. internationale pour la répression de la traite des femmes majeures	(Traité collectif)	451 307
				E 10
13 oct.	Londres	Conv. concernant la suppression de l'importation illicite des boissons alcooliques en Finlande	Finlande et Grande-Bretagne	475 322

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
<i>Introduction</i>	7
CHAPITRE PREMIER	
DE LA COUR ET DU GREFFE	
I. — DE LA COUR.	
1. — Composition de la Cour	9
2. — Préséance, Présidence et Vice-Présidence	9
Liste des Juges	9
3. — Biographies des Juges titulaires et suppléants	9
4. — Des Juges « ad hoc »	9
Liste des candidats juges	10
Juges <i>ad hoc</i> dans les affaires traitées	13
5. — Chambres spéciales (Chambre pour les litiges de travail, Chambre pour les litiges de communications et de transit, Chambre de procédure sommaire)	15
6. — Assesseurs	15
Liste générale des assesseurs	16
7. — Experts	20
II. — DU GREFFIER.	
Titulaire du poste (M. Åke Hammarskjöld)	20
Greffier-adjoint (M. L. J. H. Jorstad)	20
III. — DU GREFFE.	
Liste des fonctionnaires	21
Le Tribunal administratif de la S. d. N.	22
IV. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE	
	22
V. — LOCAUX.	
Grande Salle de Justice (acoustique)	24
Bibliothèque	24

VI. — COMMUNICATIONS POSTALES, ETC.		Pages
Cabines téléphoniques		25
Timbres-poste spéciaux		26

CHAPITRE II

DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

I. — Le Statut :		
Signatures et ratifications du Protocole de signature du 16 décembre 1920		27
Revision du Statut :		
Signatures et ratifications du Protocole du 14 sep- tembre 1929		28
II. — Le Règlement :		
Élaboration		29
Revision de juillet 1926		29
Modifications de janvier-février 1931		29
Nouvelle étude du Règlement		29

CHAPITRE III

DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

I. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.

1. — Compétence <i>ratione materiae</i> :		
En vertu d'un compromis		31
Liste des affaires introduites par compromis		32
En vertu d'un traité ou d'une convention		32
En vertu de la Disposition facultative		36
Texte de la Disposition		37
Liste (avec tableau) des États signataires, des États liés, etc.		40
En vertu de la résolution du Conseil de la S. d. N. du 17 mai 1922		39
L'Acte général de 1928		39
Affaires soumises par requête unilatérale		41
Liste des affaires soumises par requête unilatérale		41
Compétence comme instance de recours		43
Mesures conservatoires		44
Compétence en matière de compétence		45
Liste des affaires dans lesquelles une exception préliminaire a été soulevée		45

TABLE DES MATIÈRES

357

Pages

2. — Compétence <i>ratione personæ</i>	46
A. — Membres de la S. d. N.	46
B. — États mentionnés à l'annexe au Pacte	47
Les États-Unis d'Amérique	47
Signatures et ratifications du Protocole du 14 septembre 1929 relatif à l'adhésion des États-Unis	48
C. — Autres États auxquels la Cour est ouverte	48
3. — Des voies de communication avec les gouvernements	49

II. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONSULTATIVE.

Requêtes du Conseil <i>proprio motu</i>	52
Autres requêtes	53

III. — AUTRES ACTIVITÉS.

Tâches spéciales confiées à la Cour ou à son Président	55
<i>a</i>) Nominations d'arbitres ou d'experts, etc., par la Cour	56
<i>b</i>) " " " " " " " " le Président	56
Requêtes de personnes privées contre un gouvernement	58

CHAPITRE IV

LISTE DES DÉCISIONS DE LA COUR
ET RÔLE GÉNÉRAL

Introduction	59
Dates des sessions tenues par la Cour	60
Liste des arrêts, ordonnances et avis (avec sommaire)	61
Rôle général de la Cour (nouvelles inscriptions)	74

CHAPITRE V

ARRÊTS, ORDONNANCES ET AVIS CONSULTATIFS

B 14. Compétence de la Commission européenne du Danube (<i>suïtes de l'avis du 8 déc. 1927</i>)	79
A 20. Paiement de divers emprunts serbes émis en France (<i>suïtes de l'Arrêt du 12 juillet 1929</i>)	80
A 21. Emprunts fédéraux brésiliens émis en France (<i>suïtes de l'Arrêt du 12 juillet 1929</i>)	84
A/B 44. Traitement des nationaux polonais et des autres per- sonnes d'origine ou de langue polonaise dans le terri- toire de Dantzig (<i>suïtes de l'avis du 4 févr. 1932</i>)	87

	Pages
A/B 46. Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (suites de l'Arrêt du 7 juin 1932)	94
A/B 50. Interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes (suites de l'Avis du 15 nov. 1932)	116
A/B 58 La réforme agraire polonaise et la minorité allemande et 60. (Ordonnances du 29 juillet et du 2 déc. 1933)	118
A/B 59. Administration du prince von Pless (Ordonnance du 2 déc. 1933)	121
A/B 61. Appel contre une sentence du Tribunal arbitral mixte hongaro-tchécoslovaque (Université Peter Pázmány c/ État tchécoslovaque) (Arrêt du 15 déc. 1933)	122
A/B 62. Affaire franco-hellénique des phares (Arrêt du 17 mars 1934)	129

CHAPITRE VI

DIGESTE DES DÉCISIONS DE LA COUR

PORTANT APPLICATION DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

(SEPTIÈME ADDENDUM — 1933-1934).

Introduction	135
SECTION I. — Statut	137
» II. — Procédure consultative. (<i>Néant.</i>)	
» III. — Autres activités.	149
Index analytique du chapitre VI	150
» des articles du Statut	157
» » » » Règlement	160

CHAPITRE VII

PUBLICATIONS DE LA COUR

Séries des publications et catalogues	163
Nouvelles publications parues	163
Édition allemande	164

CHAPITRE VIII

FINANCES DE LA COUR

I. — RÈGLES POUR LA GESTION DES FINANCES

	Pages
A. — Bases et historique	165
B. — Le Règlement financier	165
C. — Autres règles	165
D. — Mesures spéciales :	
1) Budgets de 1933 et de 1934	166
Rapport soumis par la Commission de contrôle à l'Assemblée, 14 ^{me} Session (sept.-oct. 1933)	167
2) Budget de 1935	167
Rapport soumis par la Commission de contrôle à l'Assemblée, 15 ^{me} Session (sept. 1934)	167
2. — COMPTABILITÉ ANNUELLE	
Exercice 1933. — 1. Prévisions budgétaires	169
2. Comptes	169
3. Résumé de l'actif et du passif au 31 décembre 1933	170
Exercice 1934. — 1. Prévisions budgétaires	171
» 1935. — 1. » » »	172

CHAPITRE IX

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE DES PUBLICATIONS
RELATIVES A LA COUR

(La table des matières du chapitre IX figure aux pages 174-175.)

Index des noms d'auteurs et des noms cités de la Liste	221
» » matières de la Liste	242

CHAPITRE X

TROISIÈME ADDENDUM A LA QUATRIÈME ÉDITION
DE LA COLLECTION DES TEXTES
RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

Introduction	253
------------------------	-----

Section I.

Pages

<i>Modifications et additions aux textes cités dans la quatrième édition de la Collection et dans les premier et second addenda .</i>	255
Tableau des États ayant souscrit à la Disposition facultative	256

Section II.

<i>Actes régissant la compétence de la Cour parvenus à la connaissance du Greffe depuis le 15 juin 1933</i>	277
PREMIÈRE PARTIE. — Textes constitutionnels fixant la compétence de la Cour. (<i>Pas d'actes nouveaux.</i>)	
DEUXIÈME PARTIE. — Actes ayant pour objet le règlement pacifique des différends et visant la compétence de la Cour :	
<i>Section A</i> : Actes collectifs. (<i>Pas d'actes nouveaux.</i>)	
<i>Section B</i> : Autres actes	278
TROISIÈME PARTIE. — Actes divers prévoyant la compétence de la Cour :	
<i>Section A</i> : Actes collectifs	306
<i>Section B</i> : Autres actes	311
QUATRIÈME PARTIE. — Actes conférant à la Cour ou à son Président une fonction extrajudiciaire :	
<i>Section A</i> : Nomination par la Cour. (<i>Pas d'actes nouveaux.</i>)	
<i>Section B</i> : Nomination par le Président (le Vice-Président ou le juge le plus âgé)	320
Liste par ordre chronologique des actes (déjà entrés en vigueur ou simplement signés) régissant la compétence de la Cour . .	323

SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS A. W. SIJTHOFF, LEYDE (Hollande)

Dépositaires généraux des publications de la Cour permanente de Justice internationale :

- ALLEMAGNE, AUTRICHE, ÉTATS DES BALKANS. K. F. Köhlers Antiquarium, Täubchenweg 21, LEIPZIG.
- ARGENTINE. Libreria « El Ateneo », Calle Florida 371, BUENOS-AIRES.
- BELGIQUE. Agence Dechenne, Messageries de la Presse, S. A., 20, rue du Persil, BRUXELLES.
- BOLIVIE. Flores, San Román y Cía., Libreria « Renacimiento », LA PAZ.
- BRÉSIL. Livraria F. Briguiet & Cia., 23, Rua Sachet, RIO DE JANEIRO.
- CHILI. Alexander R. Walker, Ahumada 357, SANTIAGO-DE-CHILI.
- COSTA-RICA. Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA-RICA.
- CUBA. Rambla Bouza y Cia., LA HAVANE.
- DANEMARK. G. E. C. Gad's Boghandel, Vimmelskaflet 32, COPENHAGUE.
- ÉQUATEUR. Victor Janer, GUAYAQUIL.
- ESPAGNE. Ruiz Hermanos, Plaza de Santa Ana 13. MADRID (12).
- ÉTATS-UNIS. World Peace Foundation, 40, Mt. Vernon Street, BOSTON 9, MASS.
- FINLANDE. Akademiska Bokhandeln, 7, Alexandersgatan, HELSINGFORS.
- FRANCE. Imprimerie et Librairie Berger-Levrault, 136, boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e).
- GRANDE-BRETAGNE. George Allen & Unwin Ltd, 40, Museumstreet, LONDRES W. C. 1.
- GUATEMALA. J. Humberto Ayestas, Libreria Cervantès, 10^a, Calle Oriente n^o 5, GUATEMALA.
- HAWAÏ. Pan-Pacific Union, HONOLULU.
- HONDURAS. Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA-RICA.
- ITALIE. Libreria Fratelli Bocca, Via Marco Minghetti 26-29, ROME.
- JAPON. Maruzen Co., Ltd. (Maruzen-Kabushiki-Kaisha), 11-16, Nihonbashi Tori-Sanchome, TOKIO.
- LETTONIE. Latwijas Telegrafa Agentura, Kr. Barona Iela 4, RIGA.
- MEXIQUE. Pedro Robredo, Avenidas de Argentina y Guatemala, MEXICO.
- NICARAGUA. Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA-RICA.
- NORVÈGE. Olaf Nørli, Universitetsgaten 24, OSLO.
- PÉROU. Libreria F. y E. Rosay, Calle de La Merced 630, LIMA.
- POLOGNE. Gebethner & Wolff, ulica Sienkiewicza 9 (Zgoda 12), VARSOVIE.
- ROUMANIE. K. F. Köhlers Antiquarium, Täubchenweg 21, LEIPZIG.
- SUÈDE. C. E. Fritze, Hofbokhandel, Fredsgatan 2, STOCKHOLM.
- SUISSE. Librairie Payot & C^{ie}, GENÈVE, LAUSANNE, VEVEY, MONTREUX, NEUCHÂTEL, BERNE.
- TCHÉCOSLOVAQUIE. Librairie F. Topič, 11, Narodni, PRAGUE.
- URUGUAY. Libreria Maximino Garcia, Calle Sarandi 461, MONTEVIDEO.